UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04054 0429

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
Prov. Torontinae
TRANSFERRED
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

VIII - 2

INSTITUTIONS CANONIQUES

R. P. FR. JOSEPH PIE MOTHON, O. P.

INSTITUTIONS CANONIQUES

A L'USAGE DES CURIES ÉPISCOPALES, DU CLERGÉ PAROISSIAL, ET DES FAMILLES RELIGIEUSES

EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE DROIT CANONIQUE ET LES DÉCISIONS LES PLUS RÉCENTES DU SAINT-SIÈGE

TOME III

FORMULAIRE

ET

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

SOCIÉTÉ SAINT-AUGUSTIN, DESCLÉE, DE BROUWER & Cie
LILLE, 41, RUE DU METZ. — BRUGES, 10, QUAI AUX BOIS
1924

TRANSFERRED
HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

PRÉFACE.

Ce *Formulaire* contient le texte des formules pour les actes, qui, conformément aux prescriptions canoniques, doivent être faits par écrit.

On peut poser, comme règle générale d'administration ecclésiastique, que tous les actes juridiques de majeure importance doivent être rédigés par écrit. C'est ainsi que les saints canons prescrivent que doivent être faits par écrit l'érection canonique des personnes morales [1], la provision des offices [2], la renonciation aux dits offices [3], le procès-verbal des élections canoniques [4], la concession des pouvoirs et facultés [5], l'attestation des bénédictions et consécrations [6], l'attestation de la réception des sacrements conférant un caractère [7], les réponses aux questionnaires des visites canoniques [8], les attestations des livres paroissiaux [9], les concessions de dispense dans les cas importants, etc. etc.

Les canons prescrivent seulement que certains actes soient faits par écrit, laissant à celui, qui accomplit et rédige ces actes, la liberté d'en composer lui-même la formule. Les formules, que nous présentons ici au lecteur, n'ont donc aucun caractère obligatoire quant à leur forme. Elles ont été rédigées pour la commodité du lecteur. Elles peuvent être modifiées selon le besoin particulier des cas, et accommodées aux circonstances

---

1. V. Canon 100, § 1.
2. V. Canon 159.
3. V. Canon 186.
4. V. Canon 171, § 5.
5. V. au tome I, les articles 410 et 418, et, au tome II, l'article 1909.
6. V. au tome II, les articles 2373-2381, 2472 et 2478.
7. V. au tome II, les articles 1745-1750, 1777-1780 et 2120-2123.
8. V. au tome I, les articles 521, 1204 et 1205.
9. V. au tome I, les articles 967-975.

de temps et de lieu ; pourvu qu'elles expriment tout ce qui est essentiel à la substance des actes canoniques, dont il est fait mention dans ces formules.

Quelques formules cependant font exception à cette règle. Ce sont celles, données par le Saint-Siège lui-même, et dont la forme est alors obligatoire ; comme, par exemple :

1° la formule de profession de la foi catholique (ci-dessous, n° I) ;

2° la formule du serment antimoderniste (ci-dessous, n° II) ;

3° la formule du questionnaire pour le compte-rendu quinquennal par l'évêque, Ordinaire du lieu, au Pontife Romain, sur l'état de son diocèse (ci-dessous, n° LII) ;

4° la formule du questionnaire pour le compte-rendu quinquennal par les supérieurs généraux, ou les supérieures générales, des instituts religieux de droit pontifical, au Pontife Romain (ci-dessous, n^{os} CXXX A B C.)

Enfin il est à noter que, pour certains actes canoniques de majeure importance, le Saint-Siège, sans en donner la formule expresse et complète, a précisé dans les canons du code de droit canonique les divers points, dont il doit être fait mention dans la formule de l'acte. Les formules, que nous offrons ici au lecteur, ont toujours été rédigées conformément à ces prescriptions du code.

Aucune règle n'a été fixée par le Saint-Siège au sujet de la langue, dans laquelle les formules des actes canoniques doivent être rédigées. Les formules que nous offrons ici au lecteur sont rédigées, quelques-unes en langue latine, quelques autres en langue française. Nous avons suivi, à cet égard, l'usage, adopté dans la majorité des curies épiscopales de France et de Belgique.

L'usage a prévalu, dans la plupart des curies épiscopales que les formules imprimées pour les actes juridiques, faits par l'Ordinaire du lieu, portent en tête les nom, prénoms et titres de l'évêque diocésain, alors même que ces actes ont été accomplis par son vicaire

général, et que la formule est revêtue seulement de la signature de ce dernier. Cet usage s'explique d'autant mieux que l'évêque diocésain et son vicaire général ne formant qu'une seule et même personne morale [10], la signature atteste la personne physique, auteur de l'acte juridique ; et l'en-tête de la formule, la personne morale au nom et par l'autorité de laquelle cet acte est accompli.

10. V. au tome I, l'article 592.

SOMMAIRE DES FORMULES POUR LES ACTES ECCLÉSIASTIQUES, RÉDIGÉES EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE DROIT CANONIQUE.

I

Formules doctrinales.

I. — Formule de profession de la foi catholique 3

II. — Formule du serment anti-moderniste 8

II

Formules pour les actes administratifs de la curie épiscopale dans le diocèse, en général.

III. — Formule du procès-verbal de la prise de possession du siège épiscopal, par l'évêque diocésain, ou par son procureur 15

IV. — Formule des lettres patentes épiscopales d'incardination des clercs 18

V. — Formule des lettres patentes épiscopales d'excardination des clercs 19

VI. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire général 20

VII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office d'official. 22

VIII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vice-official. 24

IX. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chancelier épiscopal. 26

X. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de promoteur de la justice. 28

XI. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de défenseur du lien. 28

XII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de juge synodal, ou pro-synodal. 30

XIII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office d'examinateur synodal, ou pro-synodal. 32

XIV. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de curé-consulteur synodal, ou de curé-consulteur pro-synodal. 33

XV. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de notaire ecclésiastique. 34

XVI. — Formule pour l'érection canonique par l'évêque d'un bénéfice canonial dans le chapitre de son église cathédrale 35

XVII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine titulaire de l'église cathédrale 38

XVIII. — Formule du procès-verbal d'installation d'un chanoine titulaire de l'église cathédrale. 40

XIX. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine théologal. 42

XX. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine pénitencier. 44

XXI. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la nomination d'un chanoine honoraire. 46

XXII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de doyen, ou d'archiprêtre. . . 47

XXIII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de recteur d'une église ou oratoire (aumônier, ou chapelain des communautés religieuses, collèges, écoles, hospices et établissements charitables). 49

XXIV. — Formule pour l'institution du ou des compromissaires dan les élections canoniques. 51

XXV. A. — Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique du vicaire capitulaire, le siège épiscopal étant vacant. 53

XXV. B. — Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'un supérieur dans les ordres réguliers et instituts religieux 60

XXV. C. — Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'une supérieure d'un monastère de moniales. 67

XXV. D. — Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses 74

XXVI. A. — Formule de la confirmation de l'élu, par le supérieur majeur, dans les ordres réguliers et les instituts religieux de clercs. 81

XXVI. B. — Formule pour la confirmation de l'élection d'une supérieure d'un monastère de moniales, ou d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses, par l'Ordinaire du lieu. 82

XXVII. A. — Formule de la provision de l'office de supérieur religieux, par le supérieur majeur, en cas de nomination directe, ou de suppression de l'élection, pour les ordres réguliers et instituts religieux. 84

XXVII. B. — Formule pour la nomination, en cas de suppression de l'élection, d'une supérieure d'un monastère de moniales, ou d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses, par l'Ordinaire du lieu. . . . 86

XXVIII. A. — Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'un supérieur, dans les ordres réguliers et instituts religieux de clercs. 88

XXVIII. B. — Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'une supérieure, pour un monastère de moniales. 92

XXVIII. C. — Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'une supérieure générale, pour une congrégation de religieuses. 97

XXIX. A. — Formule de la concession du supérieur postulé, par le supérieur majeur, dans les ordres réguliers et les instituts religieux de clercs. 102

XXIX. B. — Formule de la concession par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une religieuse postulée comme supérieure d'un monastère de moniales, ou comme supérieure générale d'une congrégation de religieuses. 103

XXX. A. — Formule de la renonciation à un office, ou bénéfice ecclésiastique. 105

XXX. B. — Formule de l'acceptation canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, de la renonciation canonique à un office, ou bénéfice ecclésiastique. 106

XXXI. — Formule du serment de « *munere fideliter obeundo.* » 108

XXXII. — Formule du diplôme de prédicateur, dans le diocèse. 109

XXXIII. — Formule pour la permission de prêcher, donnée à un prédicateur, étranger au diocèse. 110

XXXIV. — Formule de la suspense, « *ex informata conscientia* », portée par l'évêque contre les clercs. . . 111

XXXV. — Formule des lettres testimoniales pour les clercs, en voyage. 112

XXXVI. — Formule du procès-verbal des conférences ecclésiastiques. 113

XXXVII. A. — Formule de la permission, concédée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la construction d'une église, ou oratoire. 116

XXXVII. B. — Formule de la permission, concédée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ouverture d'une église, ou oratoire, dans un local déjà construit. 118

XXXVIII. A. — Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction de la première pierre d'une église, ou oratoire, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. 121

XXXVIII. B. — Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction solennelle d'une église, ou oratoire, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. 122

XXXVIII. C. — Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la consécration d'une église, ou oratoire, par l'évêque. 124

XXXVIII. D. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la consécration des calices et patènes. 126

XXXVIII. E. — Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction solennelle, ou de la consécration des cloches d'une église, ou oratoire. 127

XXXIX. — Formule pour la concession d'un oratoire privé par l'évêque, Ordinaire du lieu, agissant en vertu d'un indult Apostolique. 129

XL. A. — Formule des lettres testimoniales touchant l'authenticité des reliques. 132

XL. B. — Formule des lettres de reconnaissance des reliques pour l'autorisation de leur culte public par l'évêque, Ordinaire du lieu. 134

XLI. A. — Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'autorisation d'une fondation pieuse 136

XLI. B. — Formule pour l'acte de contrat d'une fondation pieuse. 138

XLII. A. — Formule de l'autorisation, donnée par le supérieur religieux pour l'aliénation des biens d'un institut religieux, ou par l'administrateur canonique en chef pour l'aliénation des biens des pieuses associations, confréries, établissements scolaires, ou charitables. 140

XLII. B. — Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques. 142

XLIII. — Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège pour obtenir l'autorisation d'aliéner un bien ecclésiastique, meuble précieux, ou ayant une valeur dépassant trente mille francs. 145

XLIV. A. — Formule de l'autorisation, donnée par le supérieur religieux pour la location des biens d'un institut religieux, ou par l'administrateur canonique en chef pour la location des biens des pieuses associations, confréries, établisements scolaires, ou charitables. . . . 147

XLIV. B. — Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la location des biens ecclésiastiques 149

XLIV. C. — Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation de louer un bien ecclésiastique immeuble pour plus de neuf années, et dont le prix de location dépasse la somme de trente mille francs. 152

XLV. — Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le placement des capitaux, ou l'échange des valeurs au porteur, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, et les dots des religieuses. . . 154

XLVI. — Formule pour la permission de quêter, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux prêtres séculiers, en vue d'une œuvre spéciale. 156

XLVII. — Formule pour la permission de lire des livres prohibés, concédée par l'Ordinaire, en vertu de son autorité ordinaire. 158

XLVIII. — Formule pour la permission de lire les livres prohibés, concédée par l'Ordinaire, en vertu d'un indult Apostolique général. 159

XLIX. — Formule de la provision d'un office *in genere*, par l'évêque, Ordinaire du lieu. 160

L. A. — Formule de la dispense d'une loi ecclésiastique de droit commun, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les cas où le recours au Saint-Siège est moralement impossible. 161

L. B. — Formule de la dispense de la loi ecclésiastique du jeûne, de l'abstinence des viandes, du travail manuel prohibé les dimanches et jours de fête, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu. 162

L. C. — Formule de la dispense des statuts diocésains, ou d'une loi portée par les conciles provinciaux, ou pléniers, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu. . 163

LI. A. — Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé *ad quinquennium, per modum experimenti* par la S. Congrégation du Concile, le 11 mai 1918, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Lyon. . 164

LI. B. — Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé *ad quinquennium, per modum experimenti* par la S. Congrégation du Concile, le 3 décembre 1918, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Bourges. . 167

LI. C. — Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé *ad quinquennium, per modum experimenti* par la S. Congrégation du Concile, le 1er mars 1919, pour les diocèses de la province ecclésiastique d'Albi. . . 171

LI. D. — Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé *ad quinquennium, per modum experimenti* par la S. Congrégation du Concile, le 9 mai 1919, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Cambrai. . . 175

LI. E. — Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé *ad quinquennium, per modum experimenti* par la S. Congrégation du Concile, le 3 juin 1919, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Paris. . . . 178

LI. F. — Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé *ad quinquennium, per modum experimenti* par la S. Congrégation du Concile, le 27 août 1920 pour les diocèses de la province ecclésiastique de Reims. . 180

LII. — Formule du questionnaire pour le compte-rendu quinquennal sur l'état du diocèse par l'évêque, Ordinaire du lieu, au Pontife Romain. 182

III

Formule pour les actes administratifs des paroisses.

LIII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour l'érection canonique d'une nouvelle paroisse par l'évêque, Ordinaire du lieu. 211

LIV. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de curé d'une paroisse. 213

LV. — Formule du procès-verbal d'installation d'un curé de paroisse. 215

LVI. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire économe. 218

LVII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire substitut. 219

LVIII. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire coadjuteur. 220

LIX. — Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire coopérateur. 221

LX. — Formule des prières du prône dominical. . . . 222

LXI. — Formule d'attestation de présence des enfants au catéchisme. 224

LXII. — Formule du diplôme d'instruction chrétienne. . 225

LXIII. — Formule du diplôme autorisant à remplir les fonctions de catéchiste dans le diocèse. 226

LXIV. — Formule du livre des âmes. 227

Formule du livre des baptêmes. Voir ci-dessous, n° LXXI.

Formule du livre des confirmations. Voir ci-dessous, n° LXXII.

Formule du livre des mariages. Voir ci-dessous, n° CIX.

LXV. — Formule du livre des sépultures. 228

LXVI. — Formule de la feuille de contribution ecclésiastique. (Denier du culte). 230

LXVII. — Tableau des taxes du casuel paroissial pour l'administration des sacrements et des sacramentaux. . 237

LXVIII. — Tableau des taxes du casuel paroissial pour les funérailles et anniversaires des défunts. 237

LXIX. — Modèle pour le compte-rendu administratif des biens temporels des églises paroissiales, ou oratoires publics, devant être envoyé chaque année à l'Ordinaire. 238

LXX. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des paroisses par les archiprêtres, et doyens. 246

IV

Formules pour les actes juridiques dans l'administration des sacrements de baptême, de confirmation et de pénitence.

LXXI. — Formule du livre des baptêmes. 275

LXXII. — Formule du livre des confirmations. 277

LXXIII. A. — Formule des lettres patentes pour la concession des pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, par l'évêque, Ordinaire du lieu. 279

LXXIII. B. — Formule des lettres patentes, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, à un prêtre, soit séculier, soit religieux, pouvant accorder à d'autres prêtres les pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, sur le territoire du diocèse du dit évêque. 281

LXXIII. C. — Formule des lettres patentes pour la concession des pouvoirs de juridiction au for pénitentiel, à titre délégué, par les supérieurs religieux dans les ordres et instituts religieux exempts. 283

V

Formules pour les actes juridiques dans l'administration du sacrement de l'ordre.

LXXIV. — Formule du procès-verbal d'une consécration épiscopale. 287

LXXV. — Formule pour la dispense des irrégularités *ex delicto*, occultes, et du for interne non sacramentel, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la réception et l'exercice des saints ordres. 289

LXXVI. — Formule de la supplique à adresser au Saint-Siège, pour en obtenir la dispense des irrégularités et empêchements canoniques, prohibant la réception, ou l'exercice des saints ordres. 290

LXXVII. — Formule des lettres testimoniales du recteur du séminaire, en vue de l'ordination d'un élève du séminaire 292

LXXVIII. — Formule des lettres testimoniales des évêques, requises pour l'ordination des clercs. 293

LXXIX. A. — Formule des bans pour l'ordination des clercs 294

LXXIX. B. — Formule pour la déclaration de la publication des bans, en vue de l'ordination des clercs. . 295

LXXX. — Formule des lettres dimissoriales, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ordination des clercs séculiers par un évêque, autre que le propre Ordinaire. 296

LXXXI. A. — Formule des lettres dimissoriales, concédées par le supérieur majeur, dans les religions exemptes, pour l'ordination des clercs religieux. 299

LXXXI. B. — Formule des lettres du chancelier de la curie épiscopale du diocèse, où réside un religieux ordinand, pour la déclaration des cas, dont il est fait mention dans le canon 966, §§ 1 et 2. 303

LXXXII. — Formule du livre des ordinations conservé à la chancellerie épiscopale. 305

LXXXIII. — Formule des lettres testimoniales d'ordination, délivrées aux clercs séculiers, ou religieux, par l'évêque, après leur ordination. 307

LXXXIV. — Formule de l'avis à envoyer aux curés, au sujet de l'ordination au sous-diaconat, et dont il doit être fait mention sur le régistre des baptêmes. . . . 308

VI

Formules pour les actes juridiques dans l'administration du sacrement de mariage.

LXXXV. — Formule du questionnaire prescrit par l'évêque, dans son diocèse pour l'enquête préalable à faire par le curé, ou le prêtre son délégué, avant la célébration du mariage. 311

LXXXVI. — Formule de la supplique pour la demande de dispense de l'empêchement matrimonial, en raison du vœu de chasteté, dans le for externe, à adresser au Saint-Siège. 318

LXXXVII. — Formule de la supplique pour la demande de dispense de l'empêchement matrimonial, en raison du vœu de chasteté, dans le for externe, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible. 320

LXXXVIII. — Formule de la supplique pour la dispense des empêchements matrimoniaux de religion mixte et de disparité de culte, à adresser au Saint-Siège. 322

LXXXIX. — Formule de la supplique pour la dispense des empêchements matrimoniaux de religion mixte et de disparité de culte, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible. . . 325

XC. — Formule de la supplique pour la demande de dispense des empêchements matrimoniaux de crime, de consanguinité, d'affinité, d'honnêteté publique, de parenté spirituelle et de parenté légale, dans le for externe, à adresser au Saint-Siège. 327

XCI. — Formule de la supplique pour la demande de dispense des empêchements matrimoniaux de crime, de consanguinité, d'affinité, d'honnêteté publique et de parenté spirituelle, dans le for externe, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible 330

XCII. — Tableau des raisons canoniques, qui peuvent être alléguées pour l'obtention de la dispense des empêchements de mariage. 333

XCIII. — Modèles d'arbres généalogiques à joindre à la demande de dispense des empêchements de consanguinité, ou d'affinité. 337

XCIV. — Formule, dont use la Congrégation du Saint-Office pour la concession de la dispense de religion mixte, ou de disparité de culte. 339

XCV. — Formule de la mise à exécution par l'Ordinaire du lieu d'un rescrit Apostolique, émané du Saint-Office, pour la dispense de l'empêchement de religion mixte, ou de disparité de culte. 341

XCVI. — Formule, dont use la Congrégation des sacrements pour la concession de la dispense des empêchements de mariage. 343

XCVII. — Formule de la mise à exécution, dans le for externe, par l'Ordinaire du lieu, d'un rescrit Apostolique, émané de la S. Congrégation des sacrements, et portant dispense d'un empêchement de mariage. . . . 344

XCVIII. — Formule pour la concession par l'Ordinaire de la dispense d'un empêchement matrimonial, dans le for externe, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, où le recours au Saint-Siège est moralement impossible. 346

XCIX. — Formules des suppliques pour la demande de dispense des empêchements matrimoniaux occultes, au for interne. 348

C. — Explication des expressions juridiques, en langue latine, dont la curie Romaine a coutume de se servir dans les rescrits de la S. Pénitencerie pour la dispense des empêchements occultes de mariage. 358

CI. — Formule des facultés, au for interne, accordées par l'Ordinaire du lieu, au confesseur, pour la dispense des empêchements de mariage. 361

CII. — Formule pour la mise à exécution dans le for pénitentiel d'un rescrit Pontifical, ou épiscopal, portant dispense d'un empêchement de mariage. 363

CIII. — Formule des bans. 365

CIV. — Formule pour la dispense de la proclamation d'un ban. 366

CV. — Formule pour la dispense de la proclamation de deux bans. 367

CVI. — Formule pour la dispense de la proclamation de trois bans. 368

CVII. — Formule de la permission d'affichage pour les bans. 369

CVIII. — Formule de la dispense pour la réception de la bénédiction nuptiale en temps prohibé. 370

CIX. — Formule du livre des mariages. 371

CX. — Formule pour la notification des mariages par les curés à la chancellerie épiscopale en vue de leur inscription sur les registres de baptême, quand les époux n'ont pas été baptisés, ou l'un des époux n'a pas été baptisé dans la paroisse où est célébré le mariage. . . 374

CXI. — Formule de la supplique pour la demande de revalidation simple d'un mariage putatif, et nul en droit, à raison d'un empêchement dirimant. 375

CXII. — Formule de la supplique pour la demande de revalidation radicale d'un mariage putatif et nul en droit, en raison d'un empêchement dirimant ou d'un vice de forme entraînant la nullité du mariage. 378

CXIII. — Formule de la revalidation radicale d'un mariage, accordée par la S. Congrégation des sacrements. . . . 382

VII

Formules pour les actes juridiques concernant les ordres et instituts religieux.

CXIV. A. — Formule des lettres patentes épiscopales, autorisant la fondation d'une maison de religieux, exempts de la juridiction épsicopale. 385

CXIV. B. — Formule des lettres patentes épiscopales autorisant la fondation d'un monastère de moniales. . . 387

CXV. A. — Formule de la supplique à envoyer à la S. Congrégation des religieux, pour obtenir l'érection canonique d'une maison de religieux exempts, ou d'un monastère de moniales. 389

CXV. B. — Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant l'érection canonique d'une maison de réguliers exempts. 390

CXV. C. — Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant l'érection canonique d'un monastère de moniales. 392

CXVI. — Formule pour l'érection canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une maison religieuse de personnes cléricales, ou laïques, non exemptes de l'un ou l'autre sexe. 393

CXVII. A. — Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le transfert d'une communauté religieuse cléricale, exempte, d'un lieu dans un autre lieu. 397

CXVII. B. — Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le transfert d'un monastère de moniales d'un lieu dans un autre lieu. . . 399

CXVII. C. — Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le transfert d'une maison religieuse de droit pontifical, ou de droit diocésain, d'un lieu dans un autre lieu. 401

CXVIII. A. — Formule pour demander au Saint-Siège la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions cléricales, de droit Apostolique. 403

CXVIII. B. — Formule pour demander au Saint-Siège la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions laïques, de droit Apostolique. 404

CXVIII. C. — Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions cléricales, de droit pontifical. 405

CXVIII. D. — Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions laïques, de droit pontifical. 406

Formule pour l'institution du ou des compromissaires dans les élections canoniques des communautés, ou instituts religieux. Voir ci-dessus, le n° XXIV.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'un supérieur dans les ordres réguliers et instituts religieux. Voir ci-dessus, le n° XXV. B.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'une supérieure d'un monastère de moniales. V. ci-dessus, le n° XXV. C.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses. Voir ci-dessus, le n° XXV. D.

Formule de la confirmation de l'élu par le supérieur majeur, dans les ordres réguliers et les instituts religieux de clercs. Voir ci-dessus, le n° XXVI. A.

Formule pour la confirmation de l'élection d'une supérieure d'un monastère de moniales, ou d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses, par l'Ordinaire du lieu. Voir ci-dessus, le n° XXVI. B.

Formule de la provision de l'office de supérieur par le supérieur majeur, en cas de nomination directe, ou de suppression d'élection, pour les ordres réguliers et instituts religieux. Voir ci-dessus, le n° XXVII. A.

Formule pour la nomination, en cas de suppression de l'élection, d'une supérieure d'un monastère de moniales, ou d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses, par l'Ordinaire du lieu. Voir ci-dessus, le n° XXVII. B.

Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'un supérieur, dans les ordres réguliers et instituts religieux de clercs. Voir ci-dessus, le n° XXVIII. A.

Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'une supérieure pour un monastère de moniales. Voir ci-dessus, le n° XXVIII. B.

Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'une supérieure générale pour une congrégation de religieuses. Voir ci-dessus, le n° XXVIII. C.

Formule de la concession du supérieur postulé par le supérieur majeur, dans les ordres réguliers et les instituts religieux de clercs. Voir ci-dessus, le n° XXIX. A.

Formule de la concession par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une religieuse, postulée comme supérieure d'un monastère de moniales, ou comme supérieure générale d'une congrégation de religieuses. Voir ci-dessus, le n° XXIX. B.

CXIX. A. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions cléricales, exemptes, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. 408

CXIX. B. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions cléricales, exemptes, par les supérieurs majeurs de la religion, ou les visiteurs par eux délégués. 410

CXX. A. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. 420

CXX. B. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, par les supérieurs majeurs de la religion, ou les visiteurs par eux délégués. 423

CXXI. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions cléricales, de droit diocésain, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, et par les supérieurs majeurs de la religion, ou par leurs délégués. 424

CXXII. A. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. 425

CXXII. B. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, par les supérieurs majeurs de la religion, ou les visiteurs par eux délégués. 426

CXXIII. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit diocésain, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué; et par les supérieurs majeurs de la religion, ou par leurs délégués. 428

CXXIV. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des monastères de moniales par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. 430

CXXV. A. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. 440

CXXV. B. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical, par les supérieures majeures de la congrégation, ou par leurs déléguées. . 446

CXXVI. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit diocésain, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué; et par les supérieures majeures de la congrégation, ou par leurs déléguées. . 452

CXXVII. — Formule du rendement de compte annuel à l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels possédés par les communautés religieuses dans les monastères de moniales et les instituts diocésains de l'un ou l'autre sexe. 453

CXXVIII. A. Formule pour l'autorisation de quêter, accordée par l'Ordinaire du lieu aux religieux mendiants, étrangers à son diocèse. 454

CXXVIII. B. — Formule pour l'autorisation de quêter, accordée aux religieux quêteurs par l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête. 455

CXXVIII. C. — Formule pour l'autorisation de quêter, accordée aux religieuses quêteuses par l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête. 457

CXXIX. A. — Formule pour l'autorisation de contracter une dette, donnée par les supérieurs religieux aux communautés et instituts religieux. 460

CXXIX. B. — Formule pour l'autorisation de contracter une dette, donnée par l'Ordinaire du lieu aux monastères de moniales et aux communautés, ou instituts religieux de l'un ou l'autre sexe, de droit diocésain. 462

CXXIX. C. — Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, par les communautés, ou instituts religieux, de l'un ou l'autre sexe, pour obtenir l'autorisation de contracter une dette, au-delà de trente mille francs. . . 464

CXXX. A. — Formule du questionnaire pour la relation quinquennale au Saint-Siège par les supérieurs généraux des instituts religieux de clercs, de droit pontifical. . 466

CXXX. B. — Formule du questionnaire pour la relation quinquennale au Saint-Siège par les supérieurs généraux des instituts religieux de frères laïques, de droit pontifical. 477

CXXX. C. — Formule du questionnaire pour la relation quinquennale au Saint-Siège par les supérieures générales des congrégations de religieuses, de droit pontifical. 490

CXXXI. A. — Formule des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux, pour l'admission des postulants dans une religion cléricale. 505

CXXXI. B. — Formule des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux, pour l'admission des postulants dans une religion laïque. 507

CXXXI. C. — Formule des lettres testimoniales pour l'admission d'un postulant dans une religion, soit cléricale, soit laïque, qui doivent être données par le supérieur des séminaires, collèges catholiques et maisons de noviciat des ordres et instituts religieux, où a séjourné le dit postulant. 509

CXXXII. A. — Formule du procès-verbal des vêtures pour les ordres et instituts religieux d'hommes. 511

CXXXII. B. — Formule du procès-verbal des vêtures pour les ordres et instituts religieux de femmes. 513

CXXXIII. A. Formule du procès-verbal de la profession des vœux pour les ordres et instituts religieux d'hommes. 515

CXXXIII. B. Formule du procès-verbal de la profession des vœux pour les ordres et instituts de femmes. . 517

CXXXIV. — Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique, autorisant le séjour d'un religieux, ou d'une religieuse, en dehors de sa communauté, ou de son institut, au-delà de six mois. 519

CXXXV. — Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique d'exclaustration. 521

CXXXVI. A. — Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique de sécularisation d'un religieux clerc. 523

CXXXVI. B. — Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique de sécularisation d'un religieux laïque, ou d'une religieuse, de droit pontifical. 525

CXXXVII. — Formule pour l'exclaustration, ou sécularisation temporaire des moniales et des religieux et religieuses d'instituts de droit diocésain, par autorité épiscopale. 527

CXXXVIII. — Formule pour la sécularisation définitive des moniales et des religieux et religieuses d'instituts de droit diocésain, par autorité épiscopale. 529

VIII

Formules pour les actes juridiques concernant les séminaires, les fraternités de tertiaires, les confréries, les pieuses unions, et les établissements scolaires, ou charitables.

CXXXIX. — Formule pour l'érection canonique des grands et petits séminaires par l'évêque, Ordinaire du lieu. . 533

CXL. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des grands et petits séminaires. 535

CXLI. — Formule des lettre patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant l'érection canonique d'une fraternité de tertiaires, de l'un ou l'autre sexe, devant être érigée par autorité Apostolique. 538

CXLII. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des fraternités de tertiaires, de l'un ou l'autre sexe soit par l'évêque, Ordinaire du lieu, soit par les supérieurs de l'ordre religieux. 540

CXLIII. — Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant l'érection canonique d'une confrérie devant être érigée par autorité Apostolique. 542

CXLIV. — Formule pour l'acte d'érection canonique d'une confrérie, érigée par autorité épiscopale. 544

CXLV. — Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'agrégation d'une confrérie, ou d'une pieuse union, à une archiconfrérie, ou à une pieuse union primaire. 546

CXLVI. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des confréries, de l'un ou l'autre sexe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. . . 548

CXLVII. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des pieuses unions, de l'un ou l'autre sexe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. . 550

CXLVIII. — Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'acte d'érection canonique d'un établissement scolaire, ou charitable. 552

CXLIX. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des établissements scolaires catholiques, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. . . 554

CL. — Formule du questionnaire pour la visite canonique des établissements charitables catholiques, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué. 557

CLI. — Formule du compte-rendu annuel à l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels ecclésiastiques, possédés par les séminaires, fraternités de tertiaires, confréries, pieuses associations et établissements scolaires, ou charitables. 559

CLII. — Formule pour l'autorisation des placements financiers, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques détenus par les séminaires, fraternités de tertiaires, confréries, pieuses associations et établissements scolaires, ou charitables, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu. . 560

CLIII. — Formule pour l'autorisation de quêter, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux fraternités de tertiaires, confréries, pieuses associations, et établissements scolaires, ou charitables. 562

CLIV. — Formule de l'inventaire des biens meubles et immeubles, que les administrateurs des biens ecclésiastiques placés sous l'autorité épiscopale, doivent à leur sortie de charge, transmettre à l'évêque, Ordinaire du lieu 564

CLV. — Formule de l'indult Apostolique, accordé *ad quinquennium* par le Saint-Siège aux évêques, qui lui en font la demande, pour la condonation des biens ecclésiastiques, confisqués par le pouvoir civil et passés entre les mains des particuliers. 565

I.

Formules doctrinales.

(Formules I et II.)

I

Formule de profession de la foi catholique.

(V. au tome I, les articles 170, 276, 300, 488, 503, 511, 555, 557, 591, 767, 834, 852, 901 et 1179; et, au tome II, les articles 1906 et 2108.) [1]

PROFESSIO ORTHODOXÆ FIDEI JUXTA FORMAM A SUMMIS PONTIFICIBUS PIO IV ET PIO IX PRÆSCRIPTAM.

Ego N. firma fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in Symbolo fidei, quo sancta Romana

1. L'émission de la profession de foi par la lecture de cette formule est prescrite:

1° Pour tous les évêques et prêtres, ayant voix délibérative, ou seulement consultative, dans les synodes diocésains, et conciles, soit œcuméniques, soit particuliers, et prenant part à ces assemblées; devant être récitée en présence du président du synode, ou concile; (v. tome I, les art. 488, 503, 555 et 557.)

2° Pour tous ceux qui sont promus à la dignité épiscopale, ou au gouvernement d'une abbaye, ou d'une prélature *nullius*, d'un vicariat, ou d'une préfecture Apostolique; devant être récitée en présence d'un délégué du Saint-Siège; (v. tome I, l'art. 511.)

3° Pour le vicaire capitulaire, après qu'il a consenti à son élection par le chapitre de l'église cathédrale; devant être récitée en présence du dit chapitre; (v. tome I, l'artic. 852.)

4° Pour les dignitaires et chanoines titulaires du chapitre de l'église cathédrale, après leur promotion; devant être récitée en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué, et du dit chapitre; (v. tome I, l'art. 767.)

5° Pour les consulteurs diocésains dans les diocèses, où il n'y a pas de chapitre de l'église cathédrale; devant être récitée en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué et des autres consulteurs diocésains; (v. tome I, l'art. 834.)

6° Pour le vicaire général, les curés, les aumôniers et chapelains ayant charge d'âmes, après leur promotion aux dits offices; devant être récitée en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué; (v. tome I, les art. 591, 901.)

7° Pour le recteur et les professeurs de théologie, de droit canonique et de philosophie dans le grand séminaire, au commencement de chaque nouvelle année scolaire, ou même pendant l'année, au commencement de leur entrée en fonctions, s'ils entrent en charge au milieu de l'année scolaire; devant être récitée en présence de l'Ordinaire, ou

Ecclesia utitur, videlicet : Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium ; et in unum Dominum Iesum Christum Filium Dei Unigenitum, et ex Patre natum ante omnia sæcula ; Deum de Deo, lumen de

---

de son délégué ; (v. tome I, l'art. 170.)

8° Pour les censeurs, nommés par l'Ordinaire pour la revision des livres avant l'impression ; devant être récitée en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué ; (v. tome I, l'art. 276.)

9° Pour les confesseurs et les prédicateurs, chaque fois qu'ils reçoivent des pouvoirs pour l'audition des confessions, ou l'exercice de la prédication ; devant être récitée en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué ; (v. tome I, pag. 300, note 6, et tome II, l'article 1906.)

10° Pour les clercs, promus au sous-diaconat, avant leur ordination : devant être récitée en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué ; (v. tome II, l'art. 2108.)

11° Pour le recteur d'une université, ou d'une faculté ecclésiastique, au commencement de chaque nouvelle année scolaire ; devant être récitée en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué.

12° Pour les professeurs d'une université, ou d'une faculté ecclésiastique, au commencement de chaque nouvelle année scolaire ; devant être récitée en présence du recteur de la dite université ou faculté, ou de son délégué.

13° Pour tous les clercs, ou même les laïques, quand ils sont promus aux grades académiques dans une université, ou faculté ecclésiastique ; devant être récitée en présence du recteur de la dite université, ou faculté, ou de son délégué.

14° Pour tous les supérieurs religieux, généraux, provinciaux et locaux, dans les religions cléricales ; devant être récitée en présence du chapitre, qui les a élus, ou du supérieur, qui les a nommés, ou de leur délégué ; (v. tome I, l'art. 1179.)

(V. *Cod. iur. can.*, can. 1406, § 1, n^os^ 1-9).

L'émission de la profession de foi par la lecture de la formule doit être réitérée à chaque nouvelle prise de possession d'un office, bénéfice, ou dignité, encore qu'ils soient de la même espèce que celui précédemment occupé. *(Ibid.*, can. 1406, § 2.)

On ne peut jamais émettre la profession de foi par procureur. La lecture de la formule, au moins dans sa partie finale, comme il est expliqué ci-dessous, note 2, doit toujours être faite par le titulaire de l'office, bénéfice, ou dignité. *(Ibid.*, can. 1407.)

Toute coutume, contraire à ce qui est rapporté dans la présente note, est réprouvée par le droit, et par conséquent nulle et dépourvue de toute valeur juridique. *(Ibid.*, can. 1408.)

lumine, Deum verum de Deo vero ; genitum, non factum, consubstantialem Patri ; per quem omnia facta sunt ; qui propter nos homines, et propter nostram salutem descendit de cœlis. Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine, et homo factus est. Crucifixus etiam pro nobis, sub Pontio Pilato, passus et sepultus est ; et resurrexit tertia die, secundum Scripturas ; et ascendit in Cœlum ; sedet ad dexteram Patris ; et iterum venturus est cum gloria iudicare vivos et mortuos ; cuius regni non erit finis. Et in Spiritum Sanctum, Dominum et vivificantem ; qui ex Patre Filioque procedit ; qui cum Patre et Filio simul adoratur, et conglorificatur ; qui locutus est per prophetas. Et Unam, Sanctam, Catholicam et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum ; et expecto resurrectionem mortuorum, et vitam venturi sæculi. Amen.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque eiusdem Ecclesiæ et observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector. Item Sacram Scripturam iuxta eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cuius est iudicare de vero sensu et interpretatione Sacrarum Scripturarum, admitto, nec eam unquam, nisi juxta unanimem consensum Patrum, accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere proprie Sacramenta novæ legis a Iesu Christo Domino Nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet : Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem et Matrimonium, illaque gratiam conferre : et ex his, Baptismum, Confirmationem et Ordinem, sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus, in supradictorum omnium Sacramentorum solemni administratione, recipio et admitto.

Omnia et singula, quæ de peccato originali et de iustificatione in sacrosancta Tridentina synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio.

Profiteor pariter, in Missa offerri Deo verum, pro-

prium et propitiatorium Sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse vere, realiter et substantialiter, corpus et sanguinem una cum anima et divinitate Domini nostri Iesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem ; quam conversionem, Catholica Ecclesia transubstantiationem appellat. Fateor etiam, sub altera tantum specie, totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi.

Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas, fidelium suffragiis iuvari.

Similiter, et Sanctos una cum Christo regnantes venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmiter assero imagines Christi ac Deiparæ semper Virginis, nec non aliorum Sanctorum habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam.

Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse, illarumque usum christiano populo maxime salutarem esse affirmo.

Sanctam, Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque Pontifici beati Petri Apostolorum Principis successori ac Iesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac iuro.

Cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina synodo, et ab œcumenico concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis primatu et infallibili magisterio, indubitanter recipio atque profiteor ; simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesia damnatas et reiectas et anathematizatas, ego pariter damno, reiicio, et anathematizo.

Hanc veram catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in præsenti sponte profiteor et veraciter teneo, eamdem integram et immaculatam usque ad extremum vitæ spiritum, constantissime, Deo adiuvante, retinere et confiteri, atque a meis subditis,

seu illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri et doceri et prædicari, quantum in me erit, curaturum.

Ego N... idem spondeo, voveo ac iuro. Sic me Deus adiuvet, et hæc sancta Dei Evangelia [2].

2. Lorsque plusieurs prêtres doivent émettre ensemble la profession de foi, un seul d'entre eux, en présence des autres, lit la formule toute entière; et, cette lecture achevée, chacun d'eux lit successivement le dernier paragraphe: *Ego N. idem spondeo, voveo ac iuro*, etc.

II

Formule du serment antimoderniste.

(V. Motu proprio de Pie X « Sacrorum Antistitum » du 1er septembre 1910, et le décret du S. Office du 22 mars 1918.) [1]

IURISIURANDI FORMULA.

Ego N... firmiter amplector ac recipio omnia et singula, quæ ab inerranti Ecclesiæ magisterio definita, adserta ac declarata sunt, præsertim ea doctrinæ capita, quæ huius temporis erroribus directò adversantur.

Ac Primum quidem Deum, rerum omnium principium et finem, naturali rationis lumine per ea quæ

1. En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, et jusqu'à nouvel ordre intimé par le Saint-Siège, tous les clercs, énumérés ci-dessus, page 3, note 1, et aussi tous les officiers de la curie épiscopale, sans exception (voir tome I, page 186, note 4), doivent, avant leur entrée en charge, ajouter à l'émission de la profession de foi (voir ci-dessus, au *Formulaire*, n° I), celle du serment antimoderniste, prescrit par la constitution de Pie X *Pascendi*, et le *Motu proprio* de Pie X *Sacrorum Antistitum* du 1er septembre 1910.

Le Saint-Siège a porté, au sujet du serment antimoderniste, diverses prescriptions, n'ayant qu'un caractère transitoire, et qui, pour ce motif, n'ont pas été reproduites dans le code de droit canonique. Ces prescriptions sont les suivantes :

1° Le délégué de l'évêque, en présence duquel est émis le serment antimoderniste, doit être ou le vicaire général, délégué d'une façon habituelle *(S. C. Consistoriale*, 25 octobre 1910, ad 3um), ou un prêtre, possédant un office ou une dignité, dans les cas particuliers *(S.C.Consistoriale*, 25 septembre 1910, ad 8um).

2° La formule du serment antimoderniste, après avoir été proférée de vive voix, doit être signée par celui qui l'a récitée, et conservée dans les archives de l'évêché, si le serment a été prêté en présence du délégué de l'évêque ; dans les archives des diverses religions, si le serment a été prêté devant un supérieur religieux, ou son délégué. *(Motu proprio de* Pie X, *Sacrorum Antistitum.)*

facta sunt, hoc est per visibilia creationis opera, tanquam causam per effectus, certo cognosci, adeoque demonstrari etiam posse, profiteor.

Secundo : externa revelationis argumenta, hoc est facta divina, in primisque miracula et prophetias admitto et agnosco tanquam signa certissima divinitus ortæ christianæ religionis, eademque teneo ætatum omnium atque hominum, etiam huius temporis, intelligentiæ esse maxime accommodata.

Tertio : firmâ pariter fide credo, Ecclesiam, verbi revelati custodem et magistram, per ipsum verum atque historicum Christum, quum apud nos degeret, proxime ac directo institutam, eamdemque super Petrum, apostolicæ hierarchiæ principem eiusque in ævum successores ædificatam.

Quarto : fidei doctrinam ab Apostolis per orthodoxos Patres eodem sensu eâdemque semper sententiâ ad nos usque transmissam, sincere recipio ; ideoque prorsus reiicio hæreticum commentum evolutionis dogmatum, ab uno in alium sensum transeuntium, diversum ab eo, quem prius habuit Ecclesia ; pariterque damno errorem omnem, quo, divino deposito, Christi Sponsæ tradito ab eâque fideliter custodiendo, sufficitur philosophicum inventum, vel creatio humanæ conscientiæ, hominum conatu sensim efformatæ et in posterum indefinito progressu perficiendæ.

Quinto : certissime teneo ac sincere profiteor, fidem non esse cæcum sensum religionis e latebris subconscientiæ erumpentem, sub pressione cordis et inflexionis voluntatis moraliter informatæ, sed verum assensum intellectus veritati extrinsecus acceptæ ex auditu, quo nempe, quæ a Dei personali, creatore ac domino nostro dicta, testata et revelata sunt, vera esse credimus, propter Dei auctoritatem summe veracis.

Me etiam, qua par est, reverentia, subiicio totoque animo adhæreo damnationibus, declarationibus, præscriptis omnibus, quæ in Encyclicis litteris *Pascendi* et in Decreto *Lamentabili* continentur, præsertim circa eam quam historiam dogmatum vocant.

Idem reprobo errorem affirmantium, propositam ab

Ecclesia fidem posse historiæ repugnare, et catholica dogmata, quo sensu nunc intelliguntur, cum verioribus christianæ religionis originibus componi non posse.

Damno quoque ac reiicio eorum sententiam, qui dicunt, christianum hominem eruditiorem induere personam duplicem, aliam credentis, aliam historici, quasi liceret historico ea retinere quæ credentis fidei contradicant, aut præmissas adstruere, ex quibus consequatur dogmata esse aut falsa aut dubia, modo hæc directe non denegentur.

Reprobo pariter eam Scripturæ Sanctæ diiudicandæ atque interpretandæ rationem, quæ, Ecclesiæ traditione, analogia fidei, et Apostolicæ Sedis normis posthabitis, rationalistarum commentis inhæret, et criticen textus velut unicam supremamque regulam, haud minus licenter quam temere amplectitur.

Sententiam præterea illorum reiicio qui tenent, doctori disciplinæ historicæ theologicæ tradendæ, aut iis de rebus scribenti seponendam prius esse opinionem ante conceptam sive de supernaturali origine catholicæ traditionis, sive de promissa divinitus ope ad perennem conservationem uniuscuiusque revelati veri; deinde scripta Patrum singulorum interpretanda solis scientiæ principiis, sacrâ quâlibet auctoritate seclusâ, eâque, iudicii libertate, quâ profana quævis monumenta solent investigari.

In universum denique me alienissimum ab errore profiteor, quo modernistæ tenent in sacra traditione nihil inesse divini; aut, quod longe deterius, pantheistico sensu illud admittunt; ita ut nihil iam restet nisi nudum factum et simplex, communibus historiæ factis æquandum; hominum nempe suâ industriâ, solertiâ, ingenio scholam à Christo eiusque apostolis inchoatam per subsequentes ætates continuantium. Proinde fidem Patrum firmissime retineo et ad extremum vitæ spiritum retinebo, de charismate veritatis certo, quod est, fuit erit que semper in episcopatus ab Apostolis successione; non ut id teneatur quod melius et aptius videri possit secundum suam cuiusque ætatis culturam, sed ut nunquam aliter credatur, nunquam aliter intel-

ligatur absoluta et immutabilis veritas ab initio per Apostolos prædicata.

Hæc omnia spondeo me fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nunquam ab iis sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque deflectendo.

Sic spondeo, sic iuro, sic me Deus adiuvet, et hæc sancta Dei Evangelia [2].

2. Lorsque plusieurs prêtres doivent émettre ensemble le serment antimoderniste, un seul d'entre eux, en présence des autres, lit la formule toute entière; et, cette lecture achevée, chacun d'eux lit successivement le dernier paragraphe : *Sic spondeo*, etc. (*S. C. Consistor.*, 25 octobr. 1910 ad 4[um].)

II.

Formules pour les actes administratifs de la curie épiscopale dans le diocèse, en général.

(Formules III-LII.)

III

Formule du procès-verbal de la prise de possession du siège épiscopal par l'évêque diocésain, ou par son procureur [1].

(V. au tome I, les articles 510, 536, 543 et 544.)

Ego, subsignatus, Secretarius Capituli Ecclesiæ Cathedralis S. N. diœcesis N. (vel Cancellarius Curiæ episcopalis diœcesis N.) eorum quæ sequuntur actorum me testem extitisse declaro, quorum fidem per præsentes litteras facio ac profiteor.

Die... Dominica (vel feria...) mensis... anni... hora... antemeridiana (vel postmeridiana) in aula capitulari [2] ecclesiæ cathedralis S. N. diœcesis N. coram adunatis Reverendis Canonicis titularibus prædictæ ecclesiæ cathedralis, scilicet: illustribus Dominis [3].... quibus sese adiunctos voluerunt Reverendi sacerdotes Domini N.N. [4].... accessit Illustrissimus ac Reverendissimus Pater in Christo Dominus Dominus N. N. (vel Illustrissimus Dominus N. N., procurator Illustrissimi ac Reverendissimi Patris in Christo Domini Domini N.N.), qui Apostolicas Sanctissimi Domini Nostri N. N. Pa-

1. La présentation au chapitre de l'église cathédrale des lettres Apostoliques de nomination épiscopale a lieu,

a) pour l'évêque diocésain, nouvellement nommé ou institué et prenant possession de son siège épiscopal. (V. au tome I, l'article 510) ;

b) pour l'évêque, donné comme coadjuteur soit à la personne de l'évêque, soit au siège épiscopal avec droit de future succession. (V.au tome I. l'article 536) ;

c) pour l'administrateur Apostolique du diocèse. (V.au tome I, l'article 543).

2. La cérémonie a lieu, selon les usages locaux, ou dans la salle capitulaire, ou dans la sacristie de la cathédrale, ou dans le chœur, ou aux portes de l'église cathédrale.

3. Inscrire ici les noms des chanoines présents à la cérémonie.

4. Inscrire ici les noms des prêtres, ou même des laïques notables, présents à la cérémonie.

pæ... litteras admodum Reverendo Capituli Decano [5] N. N., exhibuit ac ostendit, quibus præfatus Illustrissimus ac Reverendissimus in Christo Pater Dominus Dominus N. N. in Episcopum ecclesiæ N. canonice institutus est, Romæ die... mensis... anni... datas.

Postquam vero admodum Reverendus Capituli Decanus Apostolicarum litterarum authenticitatem et integritatem ut de iure recognoverit, mihi subsignato easdem tradidit publice coram Capitulo legendas.

Quo de iussu dicti admodum Reverendi Decani peracto, ille immediate subiunxit : « Nos, Decanus Capituli » ecclesiæ cathedralis S. N. diœcesis N. tam Nostro, » quam totius Capituli nomine, coram vobis hic præ- » sentibus et pro totius diœcesis clero fidelibusque uni- » versis, declaro, viduitate Ecclesiæ Nostræ N. a præ- » senti die transacta, Illustrissimum ac Reverendissi- » mum in Christo Patrem Dominum Dominum N. N. » hic præsentem (vel : per suum legitimum Procura- » torem Illustrissimum Dominum N. N. hic præsen- » tem) canonicam nostræ diœcesis possessionem ce- » pisse, ac inde plenam iurisdictionem Ordinariam » super nos obtinere, cunctisque iuribus, facultatibus » et auctoritate, quibus frui solet legitimus pastor in » sua Ecclesia, ab hoc præsenti momento plane gau- » dere [6]. De quibus præsentem Capituli nostri secre-

5. Ou tout autre dignitaire, de quelque nom ou titre que ce soit (primicier, archidiacre, etc., etc.), président du dit chapitre.

6. S'il s'agit de la prise de possession de l'office d'évêque-coadjuteur, ou d'administrateur Apostolique, la formule doit être ainsi modifiée : Quo de iussu dicti admodum Reverendi Decani peracto, ille immediate subiunxit : « Nos, » Decanus Capituli ecclesiæ » Cathedralis S. N. diœcesis » N., tam Nostro, quam to- » tius Capituli nomine, coram » vobis hic præsentibus, et pro » totius diœcesis clero fideli- » busque universis, declaro a » præsenti die Illustrissimum » ac Reverendissimum in » Christo Patrem Dominum » Dominum N. N. hic præ- » sentem (vel : per suum le- » gitimum Procuratorem Illus- » trissimum Dominum N. N. » hic præsentem) canonicam » cepisse possessionem sui of- » ficii Episcopi Coadiutoris » (vel : Apostolici Administra- » toris diœcesis N.), ad trami- » tem Apostolicarum Littera- » rum ut supra lectarum,

» tarium (vel cancellarium curiæ episcopalis) rogo ut » acta in scriptis, prout de iure, fideliter referat. »

In quorum fidem, ego N. subsignatus, præsens Actum redegi in duplici exemplari, quorum unum in tabulario prædicti capituli ecclesiæ cathedralis, alterum vero in archivo curiæ episcopalis, ad perpetuam rei memoriam accurate servandum erit.

Datum in loco... die... mensis... anni... sub sigillo dicti capituli, et sub sigillo meo proprio, a me et a canonicis præsentibus propria manu subscriptum.

Sequuntur subscriptiones secretarii capituli, vel cancellarii curiæ episcopalis, dignitatum, et canonicorum aliorumque præsentium sacerdotum.

» cunctisque iuribus, facultatibus et auctoritate, quibus » frui solent et debent huiusmodi episcopi coadiutores » (vel Administratores Apostolici) ab hoc præsenti momento plane gaudere. De quibus, etc. ».

IV

Formule des lettres patentes épiscopales d'incardination des clercs.

(V. au tome I, les articles 208-219.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo N. N... [1]

Nos, considerantes Nostræ diœcesis necessitates, salvis iure præscriptis circa ordinationis tuæ titulum, postquam ex legitimo documento Nobis constat de obtenta canonica excardinatione tua ex [2]..... præviis etiam de tuis natalibus, vita, moribus ac studiis opportunis testimoniis et relationibus Nobis exhibitis, emisso etiam iuramento coram Nobis (vel sacerdote N. N. a Nobis delegato), quo declarasti te in perpetuum Nostræ dioœcesis N. servitio velle addici, ad normam sacrorum canonum [3], ad tuam petitionem et instantiam, prædictæ Nostræ diœcesi te præsentium virtute incardinamus incardinatumque declaramus. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..., sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

De mandato Ill^mi^ ac RR^mi^ Episcopi.
Loc. ✝ sigil. N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom et prénoms du clerc incardiné.

2. On indique ici le diocèse, l'ordre, ou l'institut religieux, d'où le clerc a été excardiné.

3. On aura dû préalablement faire réciter et signer au clerc nouvellement incardiné la formule suivante: *Promitto sub iuramenti fide, coram Deo, ac spondeo me in perpetuum servitio diœcesis N. velle addici sub iurisdictione Episcoporum dictæ diœcesis pro tempore.* Cette formule, signée du clerc incardiné, doit être conservée dans l'archive de la curie épiscopale.

V

Formule des lettres patentes épiscopales d'excardination des clercs.

(V. au tome I, les articles 208-219.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo N. N... [1]

Nos, considerantes tuam in Domino utilitatem, et rationes quas ad hoc Nobis exposuisti, salvis iure præscriptis circa ordinationis tuæ titulum, prævíis etiam de tuis natalibus, vita, moribus ac studiis opportunis relationibus et testimoniis a Nobis mature perpensis et recognitis, et causâ novæ incardinationis tuæ ad.....[2] directis, ad tuam petitionem et instantiam, ex Nostra diœcesi N... præsentium virtute te excardinamus excardinatumque declaramus. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..., sub signo sigilloque Nostris ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

De mandato Ill^mi^ ac RR^mi^ Episcopi.

Loc ✝ sigil. N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom et prénoms du clerc excardiné.

2. On indique ici le nom du prélat, auquel ont été envoyés les témoignages canoniques, requis par le droit (v. canon 117, § 2), en cas d'une nouvelle incardination à un autre diocèse.

VI

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire général.

(V. au tome I, les articles 584-604.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N... [1]

Cum ad omnia singulaque Nostri officii munera in amplissima diœcesi per Nosmetipsos adimplenda viribus impares habeamur, cunctis Nobis commissi gregis operibus, in quantum fieri potest, plane satisfacere cupientes, Nostræ pastoralis vigilantiæ et sollicitudinis socium ac adiutorem eligere statuimus. Quapropter te admodum reverendum dominum N. N...[1] in sacra theologia et iure canonico doctorem [2], cuius doctrina, probitas, prudentia, ac rerum gerendarum experientia satis comprobatæ Nobis plane dignoscuntur,in Nostrum vicarium generalem, virtute præsentium, instituimus, pro administratione ad universitatem negotiorum tam spiritualium, quam temporalium, in toto Nostræ diœcesis territorio, præsertim regionibus..... [3] ad

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé vicaire général.

2. Ou bien : *licentiatum ;* ou bien : *sacræ theologiæ et iuris canonici peritum.*

3. D'ordinaire, l'office de vicaire général est *pro administratione, ad universitatem negotiorum in tota diœcesi*, si le vicaire général est unique ; *pro administratione ad universitatem negotiorum in toto diœcesi, præsertim in tali regione...*, s'il existe plusieurs vicaires généraux dans le diocèse.

En certains diocèses plus importants, on rencontre parfois, quoique rarement, des vicaires généraux, députés par l'évêque *ad tale negotiorum genus, in tota diœcesi*. Dans ce dernier cas, il faudrait modifier la formule dans le sens indiqué, selon le genre d'affaires confiées au soin du vicaire général.

beneplacitum Nostrum functurum, seclusis causis tamen iudicialibus ad Nostrum officialem spectantibus ; cum omnibus potestate, facultatibus, privilegiis, honoribus ac præeminentiis, quæ de iure, iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem, vicario generali, Ordinario loci, competunt ; teque sic institutum declaramus. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..., sub signo sigilloque Nostris ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc ✝ sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.
N. N. cancellarius.

VII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office d'official.

(V. au tome I, les articles 645-653.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N... [1]

Cum varia quamplurima Nostri officii munera sæpius impediant ne per Nosmetipsos tractemus causas ad Nostrum tribunal delatas, ut iustitia prompte, fideliter, et omnibus coram Domino reddatur, socium et adiutorem Nobis dari statuimus. Quapropter te admodum reverendum dominum N. N..... [1], in iure canonico doctorem [2], cuius integra fama et amor iustitiæ satis comprobata Nobis plane dignoscuntur, in Nostrum officialem Ordinarium, virtute præsentium, instituimus pro universis causis tam clericorum, quam laïcorum, sive contentiosis, sive criminosis, ad Nostrum tribunal quovis titulo spectantibus, nisi tamen in quodam casu particulari causam specialiter et expresse Nobis reservemus; cum omnibus potestate ac facultatibus, quæ de iure, iuxta canones officiali Ordinario competunt; (necnon etiam cum facultate eligendi iuxta canones iudices coadiutores, notarios aliosque Nostri tribunalis auditores) [3]; (necnon etiam in quantum opus fuerit, alios tibi subrogare et delegare vice-officiales seu tribunalis præsides in casu) [3]. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos vel successores Nostros in Sede

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé official.

2. On bien : *licentiatum* ; ou bien : *iuris canonici peritum*.

2, 3. La mention des pouvoirs indiqués entre parenthèses est insérée, ou omise, *ad libitum episcopi*.

N... legitime et canonice constitutos; teque in officialem Nostrum Ordinarium sic institutum declaramus. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.
N. N. cancellarius.

VIII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vice-official.

(V. au tome I, les articles 647-653.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo reverendo domino N.... [1]

Cum causa [2].... (vel causæ [3]....), ad Nostrum tribunal delata, (vel delatæ) specialem requirant curam, ob rationes Nobis cognitas, te reverendum dominum N. N... [1], in iure canonico doctorem [4], cuius integra fama et amor iustitiæ satis comprobata Nobis plane dignoscuntur, in vice-officialem pro supradicta causa (vel supradictis causis), virtute præsentium, instituimus, cum omnibus potestate ac facultatibus, quæ de iure, iuxta canones vice-officiali huiusmodi competunt; ita ut plane opus tibi commissum perficere possis et valeas. Quo munere fungeris..... [5]; teque in vice-

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé vice-official.

2. On indique ici la cause ou procès spécial, pour lequel est institué le vice-official, *modo temporario*.

3. On bien l'on indique le genre spécial des causes ou procès, pour lesquels est institué le vice-official, par exemple, les causes matrimoniales, *modo stabili*.

4. Ou bien : *licentiatum* ; ou bien : *iuris canonici peritum*.

5. Si le vice-official est institué seulement pour une cause, ou procès déterminé, on écrit ici dans la formule : *Quo munere fungeris usque ad absolutum causæ processum*. S'il est institué d'une façon stable pour un genre déterminé de causes ou procès, on écrit dans la formule : *Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel per successores Nostros in Sede N. legitime constitutos*.

officialem sic institutum declaramus. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc ✝ sigil.

De mandato Ill^{mi} ac RR^{mi} Episcopi.
N. N. cancellarius.

IX

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chancelier épiscopal.

(V. au tome I, les articles 618-643.)

N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo reverendo domino N.... [1]

Nos curiæ Nostræ episcopalis necessitatibus satisfacere cupientes, eius optimæ ordinationi per virum idoneum providere decrevimus. Quapropter te reverendum dominum N. N.[1], cuius integra fama fidelisque diligentia Nobis satis comprobatæ dignoscuntur, in principalem curiæ Nostræ episcopalis notarium et cancellarium Nostrum, virtute præsentium, instituimus, cæterisque dictæ curiæ actuariis et servitoribus præficimus, et sic institutum et præfectum declaramus; ut consiliorum Nostrorum acta in scriptis conficias; omnia documenta monumentaque pro bono diœcesis regimine, iuxta canones, scribas vel scribi facias; in archivo secundum materias et chronologico ordine, iuxta regulas iuris, custodias; cunctis quibuscumque personis, ad quas de iure pertinet, communices; vel copias authenticatas elargiaris; ac omnia supradicta peragas, vel peragi facias, cum potestate, facultatibus necessariis et opportunis, quæ officio cancellarii episcopalis iuxta sacros canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem competunt. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel successores Nostros in Sede N... legi-

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé chancelier.

time et canonice constitutos. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N... sub signo sigilloque Nostris, ac vicarii Nostri generalis subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo,..... die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc † sigil.

De mandato Ill^{mi} ac RR^{mi} Episcopi.
N. N. Vicarius generalis.

X et XI

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de promoteur de la justice, défenseur du lien.

(V. au tome I, les articles 654-663.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N... [1]

Cum in causis ad Nostrum tribunal delatis necesse habeatur Dei et Ecclesiæ iura defendi, te admodum reverendum dominum N. N., in iure canonico doctorem [2], cuius integra fama, scientia iuris et zelus iustitiæ satis comprobata Nobis plane dignoscuntur, in promotorem iustitiæ (necnon defensorem vinculi) [3], virtute præsentium, instituimus, pro universis causis tam clericorum, quam laicorum, sive contentiosis, sive criminosis, ad Nostrum tribunal quovis titulo spectantibus, cum omnibus potestate ac facultatibus, quæ de iure promotri (et defensori huiusmodi) iuxta canones competunt; sicque institutum declaramus. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel successores Nostros in Sede N..... legitime et canonice consti-

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé promoteur de la justice, ou défenseur du lien.

2. Ou bien : *Licentiatum ;* ou bien : *iuris canonici peritum.*

3. Les deux offices de promoteur de la justice, et de défenseur du lien, peuvent être exercés par un seul et même prêtre, ou séparément par deux prêtres différents, *ad arbitrium episcopi.* (V. Canon 1588, § 1.)

Dans l'un et l'autre cas, la même formule peut servir pour la provision de l'un et l'autre office.

tutos. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^{mi} ac RR^{mi} Episcopi.
N. N. cancellarius.

XII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de juge synodal, ou pro-synodal.

(V. au tome I, les articles 664-671.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N... [1]

Cum providere debeamus ut iustitia tum clericis, tum laïcis, in Nostro tribunali coram Domino reddatur, te admodum reverendum dominum N. N., in iure canonico doctorem [2], cuius vita, mores et zelus iustitiæ satis comprobata plane dignoscuntur, a Nobis propositum et a synodo diœcesana nuperrime approbatum, in iudicem synodalem [3], virtute præsentium, instituimus institumque declaramus, pro universis causis tam clericorum, quam laicorum, sive contentiosis, sive criminosis, ad Nostrum tribunal quovis titulo spectantibus; cum omnibus potestate ac facultatibus, quæ de iure, iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem, iudicibus huiusmodi competunt. Quo munere fun-

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé juge synodal.

2. Ou bien : *Licentiatum*; ou bien : *iuris canonici peritum.*

3. S'il s'agit de la nomination d'un juge pro-synodal, la formule sera ainsi modifiée : *plane Nobis dignoscuntur, prævio consilio capituli ecclesiæ Nostræ cathedralis regulariter emisso, in iudicem pro-synodalem, virtute*, etc.

geris usque ad synodum diœcesanam proxime futuram. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. ✝ sigil.

De mandato Ill^{mi} ac RR^{mi} Episcopi.
N. N. cancellarius.

XIII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office d'examinateursynodal, ou pro-synodal.

(V. au tome I, les articles 672-675.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo reverendo domino N.... [1]

Cum inter præcipua Nostri pastoralis officii munera sit eligere viros idoneos, qui Nobis habeantur adiutores et consiliarii,sive in examinandis dignis Domini ministris quoad scientiam et mores, sive in eis de loco ad locum prudenter transferendis, seu etiam simpliciter amovendis, sive etiam in librorum revisione et censura, iuxta canones, te, Reverendum dominum N. N... [1], cuius vita et doctrina satis comprobatæ plane dignoscuntur, a Nobis propositum et a synodo diœcesana nuperrime approbatum, in examinatorem synodalem [2], virtute præsentium, instituimus institutumque declaramus, cum omnibus iuribus et facultatibus, quæ iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem, huiusmodi examinatoribus competunt. Quo munere fungeris usque ad synodum diœcesanam proxime futuram. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. ✝ sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.
N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé examinateur synodal, ou pro-synodal.

2. S'il s'agit de la nomination d'un examinateur pro-synodal, la formule sera ainsi modifiée : *plane Nobis dignoscuntur, prævio consilio capituli ecclesiæ Nostræ cathedralis regulariter emisso, in examinatorem pro-synodalem, virtute præsentium*, etc.

XIV

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de curé-consulteur synodal, ou de curé-consulteur pro-synodal.

(V. au tome I, les articles 676-678.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo reverendo domino N.... [1]

Cum inter præcipua Nostri pastoralis officii munera sit eligere viros idoneos qui Nobis habeantur consiliarii in parochis de loco ad locum prudenter transferendis, seu etiam simpliciter amovendis, iuxta canones, te reverendum dominum N. N., cuius mores et prudentia satis comprobata plane dignoscuntur, a Nobis propositum et a synodo diœcesana nuperrime approbatum, in parochum consultorem [2] virtute præsentium instituimus, cum omnibus iuribus et facultatibus, quæ, iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem huiusmodi consultoribus competunt; sicque institutum declaramus. Quo munere fungeris usque ad synodum diœcesanam proxime futuram. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.

N. N. cancellarius.

---

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé curé-consulteur synodal, ou pro-synodal.

2. S'il s'agit de la nomination d'un curé consulteur pro-synodal, la formule sera ainsi modifiée : *plane Nobis dignoscuntur, prævio consilio capituli ecclesiæ Nostræ cathedralis regulariter emisso, in parochum consultorem pro-synodalem, virtute præsentium*, etc.

XV

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de notaire ecclésiastique.

(V. au tome I, les articles 622-633.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo reverendo domino N....[1]

Nos Nostræ diœcesis necessitatibus providere cupientes, virtute præsentium, te reverendum dominum N. N., cuius fidelis diligentia Nobis plane constat, in notarium ecclesiasticum Nostræ curiæ episcopalis instituimus institutumque declaramus, cum omnibus iuribus et facultatibus quæ notariis ecclesiasticis iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem competunt. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos vel successores Nostros in Sede N... legitime et canonice constitutos. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.

N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom et prénoms du titulaire de l'office de notaire ecclésiastique.

XVI

Formule pour l'érection canonique par l'évêque d'un bénéfice canonial, dans le chapitre de son église cathédrale.

(V. au tome I, les articles 747-757.)

Ad perpetuam rei memoriam.

Nos, N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Congruo decori ecclesiæ Nostræ cathedralis eiusque capituli bono tam spirituali quam temporali providere cupientes, et ut divini cultûs splendor augeatur, numerum canonicorum in præfato capitulo accrescere decrevimus. Quapropter præbendam, quæ constat summa.... in fundo stabili.... per actum sub die.... mensis.... anni.... regulariter et canonice constituto, cuius duplex exemplar tum in tabulario dicti capituli, tum in archivo Nostro episcopali erit asservandum [1],

1. Dans l'acte d'érection canonique du bénéfice canonial, l'évêque doit faire mention expresse du capital fixe,ou fonds stable, dont la rente constitue la dot du bénéfice. (V. can. 1418.)

Si l'évêque veut ériger un bénéfice canonial sans fonds stable et fixe, dont la rente constitue la dot du bénéfice, il ne le peut faire qu'avec une permission du Saint-Siège. (V. can. 393, § 3.) Le Saint-Siège, en ces derniers temps, a concédé cette permission aux évêques de France, qui, n'ayant pas un fonds stable et fixe pour l'érection d'une prébende canoniale, la remplacent par des émoluments donnés aux chanoines et pris sur les revenus de l'œuvre du Denier du culte.

Une fois cette permission obtenue, le canonicat est érigé, non par autorité Apostolique (ce qui entraînerait ensuite la nomination des chanoines par autorité Apostolique), mais par l'autorité ordinaire de l'évêque.

Nous croyons utile de reproduire, à ce sujet, le rescrit obtenu récemment de la S. Congrégation du Concile par l'évêque de Soissons.

« Beatissime Pater,

» Episcopus Suessionensis ad

canoniale beneficium sub titulo Sancti N. [2] in capitulo ecclesiæ Nostræ cathedralis S. N. in urbe N., virtute

» pedes Sanctitatis Vestræ » provolutus, humiliter expo- » nit quod :

» In diœcesi Suessionensi, » sicut in omnibus diœcesibus » Galliarum, capitulum ec- » clesiæ cathedralis spoliatum » fuit suis præbendis per le- » gem civilem iam a multis » annis. Ex hoc tempore tres » solum præbendæ novæ con- » stitutæ sunt, et nemo est qui » alias præbendas constituat, » cum plurimæ aliæ necessi- » tates diœcesanæ existant, » præsertim post magnum bel- » lum. Prædecessores Episco- » pi oratoris, sine ulla hæsita- » tione, novos canonicos no- » minarunt sine præbendis, » considerantes quod necessitas » non habebat legem, dum pro » suo munere, tenebantur obli- » gatione complendi numerum » canonicorum sui capituli ca- » thedralis. Ad consilium quo- » rumdam canonistarum Epis- » copus orator :

» I. — Humiliter quærit an » possit, de sua propria aucto- » ritate, nominare canonicos » ecclesiæ cathedralis ad ca- » nonicatus præbenda destitu- » tos ;

» II. — Deinde humiliter » petit an subsidium ex col- » lectis annuis Denarii Cultus » possit locum tenere præben- » darum pro canonicatibus » constitutis ante spoliatio- » nem ;

» III. — Supplicat Sanctita- » tem vestram, ut dignetur » confirmare in possessione » sui canonicatus canonicos » de præsenti existentes, qui » nominati fuerunt ad cano- » nicatus præbenda destitutos ; » et licentiam dare episcopo » Suessionensi ut in posterum » possit nominare novos cano- » nicos ad canonicatus item » præbenda destitutos ;

» IV. — Quærit an canonici, » præbenda non fruentes, nec » subsidium Denarii Cultus » accipientes, teneantur obliga- » tionibus canonicorum quoad » assistentiam officio chorali » et missæ conventuali ;

» V. — Quærit an teneantur » prædicti canonici, si ac- » cipiant subsidium ex Dena- » rio Cultus.

» Sacra Congregatio Concilii ad supra relatas quæstiones respondit :

» Ad 1 : Affirmative.

» Ad 2 : Affirmative.

» Ad 3 : Provisum in I.

» Ad 4 : Affirmative, at fieri » potest recursus ad S. Con- » gregationem pro gratia dis- » pensationis.

» Ad 5 : Affirmative.

» Datum Romæ die 17 martii 1922. — D. Card. Sbaretti, Præfectus. — J. Mori, Secretarius. »

Si le bénéfice canonial est fondé sans la dot réglementaire, ou prébende, provenant d'un fonds stable, la formule devra être modifiée en conséquence, sous cette forme, ou toute autre analogue : *Quapropter, ex licentia Apostolicæ Sedis, certis emolumentis canonico provisis, canoniale beneficium sub titulo S. N. in*

præsentium auctoritate Ordinaria Nostra erigimus, erectumque declaramus. Nobis quoque Nostrisque legitimis successoribus in Sede episcopali N. reservamus provisionem dicti officii canonialis per nominationem et institutionem sacerdotis ad prædictum beneficium canoniale titularis, qui ad omnia munera et officia, quæ iuxta dicti capituli statuta ad cæteros canonicos de more pertinent, plane adimplenda tenebitur, sicut et iuribus privilegiisque universis gaudebit, quibus cœteri canonici iuxta sacros canones, statuta diœcesana, statuta capituli et approbatam consuetudinem legitime fruuntur [3]. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri susbcriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.

N. N. cancellarius.

---

capitulo ecclesiæ Nostræ cathedralis, etc.

Le canon 393, § 3, qui oblige l'évêque à obtenir la permission du Saint-Siège pour l'érection canonique d'un canonicat dans ces conditions anormales, ne renferme aucune clause de nullité de l'acte, si cette permission n'est pas demandée. Nous estimons donc que l'évêque, érigeant un canonicat sans fonds stable et fixe assurant la dot du bénéfice et sans autorisation spéciale du Saint-Siège, agit validement, bien qu'irrégulièrement et en opposition avec le texte du canon précité.

2. Dans un très grand nombre de chapitres des églises cathédrales et collégiales, chaque prébende est placée sous le patronage d'un Saint. Mais c'est là un pur usage, nullement requis par le droit.

3. Si, dans l'acte de fondation, était imposée au titulaire de la prébende une charge particulière, ou obligation spéciale, autre que les charges et obligations, communes à tous les chanoines du chapitre, il faudrait ici en faire une mention spéciale. (V. canon 1418.)

XVII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine titulaire de l'église cathédrale.

(V. au tome I, les articles 758-771.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N... [1]

Cum inter præcipua Nostri pastoralis officii munera sit eligere idoneos sacerdotes, qui imprimis per choralem divini officii recitationem, pro communi totius diœcesis bono, divino cultui inserviant, atque in senatu Nostræ cathedralis ecclesiæ Nobis habeantur adiutores et consiliarii, te admodum reverendum dominum N. N. [1], in sacris theologia et iure doctorem [2], cuius mores, doctrina servitiaque Nostræ diœcesi iam præstita clero fidelique populo ac Nobis satis comprobata plane dignoscuntur, prævio Nostri cathedralis capituli consilio per vota secreta super hoc regulariter emisso [3], in canonicum titularem ecclesiæ Nostræ cathedralis N.... virtute præsentium instituimus institutumque declaramus; cum omnibus facultatibus, iuribus, voce in capitulo, honoribus, præeminentia et præbenda [4],

1. On indique les nom et prénoms du nouveau chanoine titulaire.

2. Ou bien: *Licentiatum*; ou bien: *sacræ theologiæ et iuris canonici peritum.*

3. V. Canon 403.

4. Si, par suite de circonstances spéciales, la prébende canoniale avait cessé d'exister et qu'elle fût remplacée par des émoluments, provenant, non d'un fonds stable et fixe, mais de sources temporaires et provisoires, comme dans le cas dont il est fait mention ci-dessus, dans la note 2 du numéro précédent (n. XVI), on remplacerait dans le texte de la formule la parole *præbenda* par la parole: *et emolumentis.*

quæ, iuxta canones, statuta diœcesana, leges capituli, et approbatam consuetudinem, canonicis huiusmodi competunt.

Quapropter venerabili Decano [5] canonicorum capituli Nostri cathedralis præsentium tenore mandamus, quatenus te inter ipsos in senatum Nostræ ecclesiæ intra.... [6] menses a die præsenti, adhibitis forma et solemnitatibus de consueto more, ipsumque delegamus, ut coram prædicto capitulo tuam fidei professionem secundum formulam a Sede Apostolica probatam recipias. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri susbcriptione, anno Domini millesimo nongentesimo.....,' die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.

N. N. cancellarius.

5. Ou tout autre dignitaire, ou chanoine du chapitre, *ad libitum episcopi.*

6. Le temps fixé pour l'installation du nouveau chanoine doit être fixé *ad libitum episcopi.* (V. can. 1444, § 2.) Si dans un cas, spécial et pour un juste motif, l'évêque donnait dispense de la cérémonie d'installation, il devrait alors être fait mention de cette dispense; on omettrait dans la formule le paragraphe *Quapropter,* que l'on remplacerait par ces paroles: *Cum vero, ob iustas causas Nobis cognitas, ritum missionis in beneficii possessionem suppressum fore existimemus, ideo tenore præsentium dispensamus super solitum huiusmodi ritum adimplendum, ita ut dispensatio et præsens declaratio Nostra captæ possessionis dicti beneficii canonialis locum teneat, ut de iure. In nomine,* etc.

XVIII

Formule du procès-verbal d'installation d'un chanoine titulaire de l'église cathédrale.

(V. au tome I, les articles 767-769.)

Moi, soussigné, notaire ecclésiastique de la curie épiscopale de N..., déclare avoir été témoin des faits ci-dessous relatés.

Le dimanche (ou lundi, ou mardi, etc.), du mois de...., de l'année..., à .... heures du matin, (ou de l'après-midi), se sont réunis dans leur salle capitulaire (*ou :* dans la sacristie, *ou :* dans le chœur de l'église cathédrale), les révérends chanoines du vénérable chapitre de l'église cathédrale de N... ; savoir : Messieurs N. N. N. N. etc. [1].

En leur présence s'est avancé le révérend N. N. [2], qui a remis au très révérend N. N. [3], doyen du chapitre (*ou tout autre chanoine délégué à cet effet par l'évêque*), ses lettres patentes de nomination à l'office de chanoine titulaire de l'église cathédrale de N..., octroyées par l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur et Père dans le Christ N. N., évêque de N..., en date du... du mois de... de l'année...

Lectures des dites lettres de nomination, ayant été faite par moi, notaire soussigné, le très révérend doyen (*ou le chanoine N. N.*), a déclaré, en conformité aux lettres ci-dessus mentionnées, le révérend N. N. être admis par lui et par le véritable chapitre au rang des chanoines de l'église cathédrale de N...

Le discours du très révérend doyen (*ou du cha-*

1. On indique ici les noms et prénoms de tous les membres du chapitre, assistant à la cérémonie.

2. On indique ici les nom et prénoms du nouveau chanoine titulaire.

3. On indique ici les nom et prénoms du doyen du chapitre.

noine N. N.) étant achevé, le révérend N. N. a récité à genoux, en présence du dit doyen et des autres membres du chapitre la formule de la profession de foi, prescrite par les saints canons[4].

Après avoir alors revêtu les insignes, propres aux chanoines de la cathédrale, le révérend N. N. fut conduit par le très révérend doyen *(ou le chanoine N. N.)* à la salle du chapitre à lui assignée et dont il prit possession.

Le très révérend doyen *(ou le chanoine N. N.)* déclara alors le révérend N.N. canoniquement installé chanoine titulaire de l'église cathédrale de N... ; et en conséquence à partir de ce moment en légitime possession de toutes les facultés, droits, voix dans les assemblées du chapitre, honneurs, prééminence et prébende (*ou :* émoluments), qui, selon les saints canons, les statuts diocésains, les statuts du chapitre et les coutumes approuvées du diocèse, appartiennent aux chanoines de la cathédrale de N...

En foi de quoi, moi, soussigné, notaire ecclésiastique de la curie épiscopale de N..., ai rédigé en double exemplaire le présent procès-verbal, signé par moi et muni du sceau de la chancellerie épiscopale. J'en ai remis un exemplaire au révérend chancelier épiscopal, pour être conservé dans les archives de la curie, et un second exemplaire au chanoine archiviste du chapitre, pour être conservé dans les archives du dit chapitre.

Fait à N..., dans la chancellerie épiscopale, le... du mois de..., de l'année...

N. N.
notaire ecclésiastique.

4. La Congrégation du S.Office (décret du 22 mars 1918), ayant maintenu « jusqu'au jour où le Saint-Siège en aura autrement décidé », les prescriptions de Pie X (Encycl. *Pascendi* et le *Motu proprio* « *Sacrorum Antistitum* »), on fera ici mention en ces termes, de la prestation du serment antimoderniste par le nouveau chanoine : « et la for- » mule du serment antimoder- » niste conformément aux » prescriptions du *Motu pro-* » *prio* de Pie X *Sacrorum An-* » *tistitum* et du décret du S. » Office en date du 22 mars » 1918. »

XIX

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine théologal.

(V. au tome I, les articles 813-818.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N. [1], canonico titulari ecclesiæ Nostræ cathedralis,

Nos populi fidelis pabulo providere cupientes, te admodum reverendum dominum N. N. [1], in S. theologia doctorem [2] et canonicum titularem ecclesiæ Nostræ N., cuius præcellens doctrina et facile eloquium plane Nobis noscuntur, prævio consilio capituli Nostri cathedralis per vota secreta super hoc regulariter emisso [3], in canonicum theologalem prædictæ Nostræ ecclesiæ cathedralis, virtute præsentium, instituimus institutumque declaramus, ut in ea verbum Dei proponas sacrasque litteras interpretari faveas, diebus et horis ad hoc a Nobis designatis [4], cum facultatibus, gratiis, iuribus, privilegiis et exemptionibus, quæ iuxta canones, statuta diœcesana, leges capituli cathedralis et approbatam consuetudinem theologalibus canonicis huiusmodi competunt. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel successores Nostros in Sede N.

1. On indique ici les nom et prénoms du chanoine, nommé chanoine théologal.

2. Ou bien : *Licentiatum* ; ou bien : *sacræ theologiæ peritum.*

3. V. Canon 403.

4. V. au tome I, l'article 816 et dans le code de droit canonique, le canon 400, §§ 1 et 2.

legitime et canonice constitutos. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri susbcriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.

N. N. cancellarius.

XX

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine pénitencier.

(V. au tome I, les articles 819-824.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N... [1], canonico titulari ecclesiæ Nostræ cathedralis.

Nos populi fidelis saluti providere cupientes, te admodum reverendum N. N... [1], in sacra theologia doctorem [2] et canonicum titularem ecclesiæ Nostræ cathedralis N..., cuius doctrina, mores, et zelus animarum Nobis plane noscuntur, prævio consilio capituli Nostri cathedralis per vota secreta super hoc regulariter emisso[3], in canonicum pœnitentiarium prædictæ Nostræ ecclesiæ cathedralis, virtute præsentium, instituimus institutumque declaramus, ut in ea confessiones fidelium audias horis ad hoc a Nobis designatis [4]; cum facultatibus, gratiis, iuribus, privilegiis et exemptionibus, quæ, iuxta canones, statuta diœcesana, leges capituli cathedralis et approbatam consuetudinem pœnitentiariis canonicis huiusmodi competunt. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel successores Nostros

1. On indique ici les nom et prénoms du chanoine, nommé chanoine pénitencier.

2. Ou bien : *Licentiatum* ; ou bien : *sacræ theologiæ peritum*.

3. V. Canon 403.

4. V. au tome I, l'article 823 et dans le code de droit canonique, le can. 401, § 2.

in Sede N... legitime et canonice constitutos. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri susbcriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.

N. N. cancellarius.

XXI

Formule des lettres patentes épiscopales pour la nomination d'un chanoine honoraire.

(V. au tome I, les articles 829-832.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N...[1]

Cum æquum habeatur honore et laudibus decorari sacerdotes de Ecclesia bene meritos, Nos tua optima pro bono Nostræ diœcesis servitia usquedum præstita recognoscere volentes eisque iustam tribuere laudem, te admodum reverendum dominum N.N.[1], cuius mores, doctrina, zelus pro salute animarum satis comprobata Nobis plane dignoscuntur, prævio Nostri cathedralis capituli consilio per vota secreta super hoc regulariter emisso[2], in canonicum honorarium ecclesiæ Nostræ cathedralis N... virtute præsentium instituimus institutumque declaramus; cum omnibus facultatibus, iuribus, honoribus, præeminentia, quæ iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem canonicis huiusmodi competunt. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri susbcriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.

N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé chanoine honoraire.

2. V. Canon 406, § 1.

XXII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de doyen, ou d'archiprêtre [1].

(V. au tome I, les articles 1076-1092.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo admodum reverendo domino N. N... [2]

Ut quidem in choris cœlestis militiæ nutu divino, ita etiam inter sacerdotales turmas instituto Ecclesiæ opportuna existit hierarchia. Idcirco Nos, sacris canonibus super hoc parere cupientes, te admodum reverendum dominum N. N... [2], cuius scientia, mores, ac prudentia satis comprobata Nobis plane dignoscuntur, in officium decani (vel archipresbyteri), in territorio decanatus N. (vel archipresbyteratûs N.), virtute præsentium, instituimus institutumque declaramus ; cum omnibus potestate, facultatibus, gratiis, iuribus, privilegiis et præeminentia, quæ iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem cæteris Nostræ diœcesis decanis (vel archipresbyteris) huiusmodi com-

1. Les vice-doyens, au sujet de la nomination desquels le droit commun ne porte aucune prescription, sont nommés ou par l'évêque, sur la présentation du doyen, ou même dans certains diocèses par le doyen directement,ou encore élus par les curés du doyenné, selon l'usage propre à chaque diocèse.

Si le vice-doyen est nommé par l'évêque, on peut se servir, pour sa nomination, de la présente formule, en la modifiant, ainsi qu'il suit : ... *Idcirco Nos te reverendum dominum N. N... in officium vice decani... ; cum omnibus facultatibus et iuribus, quæ iuxta statuta diœcesana et approbatam consuetudinem cæteris Nostræ diœcesis vice-decanis huiusmodi competunt.*

2. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé doyen, ou archiprêtre.

petunt. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel successores Nostros in Sede N... legitime et canonice constitutos. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N..... sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri susbcriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac RR^mi Episcopi.

N. N. cancellarius.

XXIII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de recteur d'une église, ou oratoire (aumônier, ou chapelain des communautés religieuses, collèges, écoles et établissements charitables).

(V. au tome I, les articles 1093-1113.)

N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo reverendo domino N. N. [1].

Cum officium rectoris ecclesiæ (vel oratorii publici, vel oratorii semi-publici) N. N... in diœcesi Nostra N... sit pro nunc vacans et dicti officii provisio per liberam collationem de iure ad Nos spectet, te reverendum dominum N. N... [1], quem mores, doctrina, ætas, prudentia cæteræque qualitates ad cultum Dei (curamque animarum) [2] eo loco exercenda idoneum reddunt, in rectorem dictæ ecclesiæ (vel oratorii publici, vel oratorii semi-publici), virtute præsentium, instituimus institutumque declaramus; cum omnibus facultatibus, gratiis, iuribus et privilegiis, quæ de iure iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem, tam in spiritualibus, quam temporalibus, rectori-

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé recteur de l'église, ou oratoire.

2. Les recteurs des églises ou oratoires des communautés religieuses, collèges catholiques et établissements charitables peuvent être nommés, ou avec la charge d'âmes *ad terminos iuris*, par rapport aux personnes religieuses, ou séculières, pour lesquelles l'église ou l'oratoire a été érigé, et alors d'ordinaire, le recteur et l'église sont exempts de la juridiction paroissiale, ou sans la charge d'âmes *ad terminos iuris*, avec la seule obligation de certains services religieux déterminés par l'évêque. Les mots *curamque animarum*, placés entre parenthèses, doivent donc être insérés, ou retranchés, dans la formule, *ad libitum episcopi*.

bus huiusmodi competunt. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel successores Nostros in Sede N. legitime, et canonice constitutos. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N....., sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri susbcriptione, anno Domini millesimo nongentesimo....., die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^{mi} ac RR^{mi} Episcopi.

N. N. cancellarius.

XXIV

Formule pour l'institution du, ou des compromissaires, dans les élections canoniques.

(V. au tome I, les articles 332-335 et 347.)

Nous, soussignés (ou soussignées), N. N., N. N., N. N., etc. [1], reconnaissant que pour la paix et la concorde à établir entre nous, et pour le bien de l'élection de ..... [2], il est utile et nécessaire de recourir à l'élection par la voie du compromis canonique, choisissons librement, et avec notre consentement unanime, comme compromissaire (ou compromissaires), le révérend N. N. (ou la révérende Mère N. N.), ou les révérends N. N., N. N., N. N. (ou les révérendes Mères N. N., N. N., N. N.) [3], afin qu'en notre nom et par notre commission il *ou :* elle élise (*ou :* ils *ou :* elles élisent) canoniquement, en se conformant à toutes les règles du droit, le..... [4].

---

1. On doit inscrire ici les noms de tous les électeurs, ou électrices. Le compromis n'est valide que si *tous* les électeurs, ou *toutes* les électrices, délèguent leur pouvoir au, ou aux compromissaires.

2. On fait ici mention de l'élection dont il s'agit (élection d'un vicaire capitulaire, pendant la vacance du siège épiscopal; élection d'un supérieur, ou d'une supérieure de communauté, ou d'un institut religieux, etc., etc.)

3. Le compromissaire peut être unique, comme aussi les compromissaires peuvent être deux, ou trois, ou même davantage.

Les compromissaires peuvent être pris soit parmi les électeurs, ou électrices, soit en dehors des électeurs et électrices.

Dans l'élection des supérieures religieuses, l'évêque président de l'élection, peut être choisi comme compromissaire, comme aussi tout autre prêtre, jouissant de la confiance des religieuses électrices.

Si le collège électoral est composé d'électeurs clercs, le, ou les compromissaires, doivent être revêtus du caractère sacerdotal. V. au tome I, l'article 332.

4. On fait ici mention de l'élection dont il s'agit, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, note 2.

En outre des conditions, requises par le droit, nous posons comme conditions à la présente élection : [5]

1° .....
2° .....
3° .....

Nous engageant à reconnaître comme canoniquement élue par nous la personne choisie et élue par notre compromissaire (*ou :* par nos compromissaires) ci-dessus désigné (*ou :* désignés).

Nous accordons, en outre, à notre compromissaire (*ou :* à nos compromissaires), en tant que besoin serait, le droit de postuler la personne à élire [6].

En foi de quoi, nous avons souscrit de notre propre main le présent compromis.

Fait à N..., le..... du mois de..... de l'année.....

Suivent les signatures de tous les électeurs ou électrices [7].

---

5. Les électeurs, ou électrices, peuvent, en outre des conditions requises par le droit, ajouter d'autres conditions, pourvu qu'elles ne soient en rien contraires au droit commun, ou particulier, sur l'élection dont il s'agit.

6. Cette concession est facultative. Les électeurs, ou électrices, peuvent donner à leurs compromissaires le droit seulement d'élire, ou le droit d'élire et de postuler. V. au tome I, les articles 346-348.

7. Le compromis, pour être valide, doit porter la signature de *tous* les électeurs, ou de *toutes* les électrices, composant le collège électoral.

XXV. A.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique du vicaire capitulaire, le siège épiscopal étant vacant.

(V. au tome I, les articles 307-355 et 839-858.)

En perpétuelle mémoire de la chose.

I. — Le Siège épiscopal de N. étant vacant par suite de... [1], les dignitaires et chanoines du chapitre de l'église cathédrale de N., après entente mutuelle et d'un commun accord pris dans leur assemblée du... du mois de... de l'année..., ont été régulièrement et canoniquement convoqués par avis, signé du doyen du dit chapitre [2] et transmis au domicile de chacun des dits dignitaires et chanoines, électeurs de droit dans l'élection du vicaire capitulaire du diocèse de N.

II. — Les chanoines électeurs se sont trouvés ainsi réunis, dans la salle capitulaire du chapitre, le... du mois de... de l'année..., au nombre de... ; savoir : les révérends N. N., N. N., N. N., etc. [3].

En leur présence le très révérend N. N., doyen du chapitre [2] et les révérends chanoines N. N. et N. N., scrutateurs dans la dite élection, en vertu de l'article... des statuts du chapitre [4], ont prêté serment

1. *La mort de l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur N. N.*; ou bien: *de la démission*; ou bien: *de la translation canonique de l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur N. N. sur le siège épiscopal de N.*

2. Ou bien: *Primecier*, ou toute autre appellation du premier dignitaire du chapitre, président de l'élection.

3. On doit indiquer ici les noms et prénoms de tous et chacun des dignitaires et chanoines, présents dans l'assemblée et ayant pris part à l'élection.

4. Si les statuts du chapitre ne stipulent rien au sujet des deux scrutateurs de l'élection, ces deux scrutateurs sont alors élus au scrutin secret par tous les chanoines électeurs, présents à l'élection, et l'on modifierait ainsi le texte de la formule du procès-verbal: *et les révérends chanoines N. N.*

successivement l'un après l'autre, sur les saints évangiles, ainsi qu'il suit : *Promitto coram Deo, sub fide iurisiurandi, ac spondeo me sacros canones et legitima capituli nostri statuta, quibus præsens electio regitur, servatum fore, ac præsertim secretum etiam post electionem peractam de cunctis singulisque actibus prædictæ electionis. Sic me Deus adiuvet et hæc sancta Dei evangelia* [5].

III. — Le très révérend N. N., président de l'élection, a tout d'abord rappelé les conditions canoniques requises pour que l'élection d'un prêtre, en qualité de vicaire capitulaire, soit valide et régulière, et fait remarquer que la postulation dans cette élection n'était pas permise [6].

Il a ensuite constaté qu'aucun des électeurs présents dans la salle capitulaire n'était frappé d'incapacité juridique l'empêchant de prendre part à l'élection ; et aucune réclamation n'a été formulée à ce sujet.

Enfin, il a également constaté que tous les électeurs présents jouissaient de leur pleine et entière liberté dans l'émission de leur suffrage pour le choix d'un vicaire capitulaire.

IV. — Après avoir émis les déclarations et constatations ci-dessus mentionnées, le président de l'élection, et après lui, chacun des deux scrutateurs, ont déposé dans l'urne, placée devant eux, et en présence de tous les électeurs, leur bulletin de vote.

Ils ont ensuite reçu le bulletin de vote, plié et fermé, de chacun des électeurs ci-dessus mentionnés, en commençant par les dignitaires, et en continuant par les chanoines électeurs, selon l'ordre de dignité et d'ancienneté, en constatant que chaque électeur ne présentait qu'un seul bulletin, et ont déposé dans l'urne chacun des dits bulletins [7].

---

et N. N., élus scrutateurs au scrutin secret par les chanoines électeurs ci-dessus désignés. (V. Canon 171, § 1.)

5. V. Canon 171, § 1.

6. V. au sujet de ces conditions le canon 434, §§ 1 et 2, et ci-dessus, au tome I, l'article 847.

7. V. Canon 171, § 2.

V. — Le président et les scrutateurs, ayant versé sur la table, en présence de tous les électeurs, les bulletins de vote contenus dans l'urne, ont, avant tout, constaté que leur nombre correspondait au nombre des chanoines électeurs ci-dessus mentionnés [8].

Ils ont ensuite dépouillé le scrutin, en ouvrant chaque bulletin, et après avoir constaté qu'aucun bulletin de vote n'était pour un motif canonique frappé de nullité [9], le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de tous les électeurs que, sur les...[10] suffrages exprimés le révérend N. N. en avait obtenu...., le révérend N. N.... et le révérend N. N... [11]

Et qu'en conséquence le révérend N. N. était canoniquement élu à la majorité absolue des suffrages [12]

8. V. Canon 171, § 2. Si le nombre des bulletins ne correspondait pas au nombre des électeurs, il faudrait alors immédiatement brûler tous les bulletins et procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas on devrait faire mention de l'incident en ces termes: *Le président et les scrutateurs, ayant versé sur la table, en présence de tous les électeurs, les bulletins de vote contenus dans l'urne, ont constaté que leur nombre était supérieur (ou: inférieur) à celui des chanoines électeurs ci-dessus mentionnés. C'est pourquoi, on a immédiatement brûlé, sans les ouvrir, les dits bulletins et on a procédé à un nouveau scrutin.*

Le président et les scrutateurs, ayant versé sur la table etc.

9. V. au tome I, les articles 323-326, où sont exposés les motifs canoniques, pour lesquels un bulletin de vote doit être annulé. Si un, ou plusieurs bulletins de vote, pour un motif canonique,étaient annulés, on modifierait ainsi la formule: *Et après avoir défalqué... bulletins de vote pour cause canonique frappés de nullité, le président de l'élection, etc.*

10. On indique ici le nombre total des bulletins de vote valides.

11. On indique ici le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

12. V. Canon 433, § 2. Il est à noter que la règle générale des élections canoniques, donnée aux canons 174 et 101, § 1, n° 1, en vertu de laquelle est élu à la majorité *relative* (voir au tome I, l'article 336) des suffrages, au troisième tour de scrutin, celui qui n'aurait pas obtenu la majorité absolue (voir au tome I, l'article 336), ne s'applique pas à l'élection du vicaire capitulaire. Dans cette élection, en vertu du canon 433, § 2 (voir au tome I, l'article 849), le nombre

par le chapitre de l'église cathédrale de N. à l'office de vicaire capitulaire du diocèse de N., le siège vacant.

VI. — *Si aucun candidat n'a été élu au premier tour de scrutin, on omet le dernier paragraphe :* Et qu'en conséquence etc., *et on ajoute :*

Comme aucun des candidats précités n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages, requise par le droit, le président de l'élection a proposé un second (*ou :* un troisième, un quatrième, un cinquième etc.) tour de scrutin, qui a eu lieu immédiatement *(ou bien :* qui a eu lieu le lendemain *ou :* le surlendemain), le... du mois de...

Ce second (*ou :* troisième, quatrième, cinquième etc.) scrutin, ayant été compté et dépouillé, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de tous les électeurs, ci-dessus mentionnés [13] que, sur les... snffrages exprimés, le révérend N. N... en avait obtenu ..., le révérend N. N... et le révérend N. ... [14].

---

des scrutins n'est pas limité par le droit. Les scrutins peuvent donc se multiplier jusqu'à ce qu'on ait obtenu pour un candidat la majorité absolue.

Si dans les huits jours pleins, devant être comptés à partir du moment où a commencé la vacance du siège épiscopal, les chanoines électeurs, soit par voie de suffrages directs, soit par voie de compromis, n'ont pas pu aboutir à l'élection d'un candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, le choix du vicaire capitulaire est dévolu *ipso facto, ex iure*, au métropolitain. (V. Canon 432, § 2 et can. 274, nº 3 et ci-dessus, au tome I, l'article 843). Tout scrutin et toute élection, faits en dehors des huit jours, à partir de la vacance du siège, sont nuls de plein droit.

13. Si, dans le cours de l'élection, quelqu'un des dignitaires, ou chanoines, électeurs, se retire de l'élection et renonce à sa voix dans l'élection, on fait ici mention de son retrait et l'on énumère les noms des électeurs, prenant part à l'élection.

14. Le même texte, à partir des paroles : *Comme aucun des candidats* etc., est reproduit pour chaque tour de scrutin, jusqu'à ce que l'élection ayant abouti à la majorité absolue des suffrages en faveur d'un candidat, on conclut en reproduisant le paragraphe : *Et qu'en conséquence le révérend N. N. était canoniquement élu, etc.*

Après chaque tour de scrutin on ajoute dans le texte du procès-verbal : Les bulletins de vote ont été brûlés, conformément aux prescriptions canoniques [15].

VII. — *Si, avant tout scrutin par voie de suffrages directs, ou si, après un ou plusieurs scrutins infructueux, les électeurs se décident à recourir à l'élection par voie de compromis canonique, le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :*

Comme les électeurs, d'un consentement unanime, ont décidé de recourir à l'élection d'un vicaire capitulaire, par voie de compromis, a été rédigé l'acte du susdit compromis canonique en ces termes : *Et l'on insère ici, dans le texte du procès-verbal l'acte du compromis. (V. ci-dessus, le n° XXIV.) Puis l'on ajoute :*

Le compromissaire N. N. (*ou :* les compromissaires N. N., N. N., etc.), ayant déclaré, en présence du président de l'élection et des électeurs réunis, ci-dessus mentionnés, qu'il avait élu (ou *bien :* qu'ils avaient élu) canoniquement le révérend N. N. à l'office de vicaire capitulaire du diocèse de N., le Siège vacant, la dite élection a été immédiatement, le ... jour du mois de ..., proclamée à haute et intelligible voix par le président de l'élection.

VIII. — Le révérend N. N., élu vicaire capitulaire, étant du nombre des électeurs ayant pris part à l'élection, a déclaré en présence du président de l'élection et des autres chanoines électeurs, accepter l'élection canonique, faite de sa personne, en qualité de vicaire capitulaire du diocèse de N. [16] et a récité immédiate-

15. V. le canon 171, § 4, et au tome I, l'article 330.

16. V. Canon 174, 175 et can. 433, § 2. — Si le nouvel élu demande quelques heures de réflexion, avant de donner son consentement, le président de l'élection peut consentir à sa demande, en lui faisant remarquer toutefois que la résolution de l'élu doit être communiqué au collège électoral dans le plus bref délai possible, afin qu'en cas de refus du consentement par l'élu à son élection, le dit collège électoral puisse procéder sans retard à une nouvelle élection. (V. au tome I, l'article 850.)

ment en leur présence la formule de profession de foi [17] (et du serment antimoderniste) [18].

IX. — *Si l'élu ne fait pas partie des électeurs, on supprime le paragraphe précédent :* Le révérend N. N., élu vicaire capitulaire, étant du nombre des électeurs etc., *et on le remplace par le texte suivant :*

La copie du présent procès-verbal des actes de l'élection, jusqu'ici accomplis, signé par le président de l'élection, par les deux chanoines scrutateurs et par moi, secrétaire du chapitre, a été immédiatement envoyée par voie sûre [19] au domicile de l'élu et remise entre ses mains.

Le ... du mois de ... de la présente année, le révérend N. N., élu vicaire capitulaire, s'étant présenté devant le président de l'élection et les autres chanoines électeurs, réunis en assemblée capitulaire, a accepté l'élection canonique faite de sa personne en qualité de vicaire capitulaire du diocèse de N., et a récité immédiatement en leur présence la formule de la profession de foi (et du serment antimoderniste).

X. — *Si, de vive voix, en présence de deux témoins, ou par écrit, l'élu renonce à son élection et refuse son consentement, le collège électoral procède alors à une nouvelle élection, dont tous les détails seront relatés dans le présent procès-verbal, en reproduisant, à cet effet, les paragraphes ci-dessus indiqués, en relation avec les différents actes de la procédure électorale, jus-*

17. V. Canon 438 et can. 1406, § 1, n° 4, et au tome I, l'article 852.

18. La récitation de la formule du serment antimoderniste est prescrite, jusqu'à nouvel ordre, intimé par le Saint-Siège (décret du Saint Office, en date du 22 mars 1918). (V. ci-dessus, le n° II.)

19. D'ordinaire le chapitre députe un de ses membres électeurs dans la dite élection, pour porter et remettre entre les mains de l'élu le procès-verbal de son élection; et alors on fait ici mention de la personne, chargée de ce message. Toutefois rien, dans les prescriptions canoniques, n'oblige le chapitre à transmettre par un messager spécial le dit procès-verbal, qui peut être également adressé *par poste recommandé, sous pli fermé et scellé du sceau du chapitre* au domicile de l'élu.

qu'à ce qu'on soit arrivé au terme définitif de l'élection canonique.

XI. — *Et l'on clôture le procès-verbal par ce dernier paragraphe final :*

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal aux termes des prescriptions canoniques [20] ; en double exemplaire, signés du très révérend doyen N. N. [2], président de l'élection, et des révérends chanoines scrutateurs N. N., et N. N. et de moi, secrétaire du chapitre soussigné, dont l'un pour être conservé dans l'archive de la curie épiscopale de N., et l'autre dans l'archive du chapitre de l'église cathédrale de N...

Fait à N..., le..... du mois de..... de l'année.....

N. N., doyen du chapitre de l'église cathédrale de N., président de l'élection.

N. N., chanoine, scrutateur.
N. N., chanoine, scrutateur.

Place du sceau † du chapitre.

N. N., chanoine, secrétaire du chapitre.

20. V. Canon 171, § 5, n° 433, § 2 et au tome I, l'article 856.

XXV. B.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'un supérieur dans les ordres réguliers et instituts religieux.

(V. au tome I, les articles 1179, 1193 et 1211.)

En perpétuelle mémoire de la chose.

I. — L'office de supérieur (*ou bien :* abbé, prieur, gardien, ministre etc.), local de notre maison (*ou bien :* abbaye, monastère, couvent etc.) de N. *(ou bien :* provincial de notre province de N.), *(ou bien :* maître général, ministre général, supérieur général de l'ordre ou institut de N.), étant vacant par suite de...[1], les religieux capitulaires, auxquels reviennent en vertu des constitutions de l'ordre (*ou* de l'institut), le droit d'élire canoniquement son successeur, après entente mutuelle et d'un commun accord pris dans leur assemblée capitulaire du...du mois de... l'année...[2],se sont trouvés réunis, dans la salle capitulaire de la maison (*ou bien :* abbaye, monastère, couvent etc.) de N., le... du mois de ... l'année ..., au nombre de ... ; savoir : les révérends pères N. N., N. N., N. N., etc. [3].

---

1. *La mort du très rév. père N. N., abbé, prieur, gardien, ministre, etc. ;* ou bien : *de la démission ;* ou bien : *de la cessation d'office du très rév. père N. N., après l'expiration du temps fixé par les canons et les constitutions de l'ordre* (ou *de l'institut.)*

2. Le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée capitulaire, pour l'élection des supérieurs religieux, peuvent être fixés, selon que le déterminent les constitutions de l'ordre, ou de l'institut, ou par les électeurs capitulaires eux-mêmes, ou par le supérieur majeur, dans une circulaire, ou lettre de convocation fixant le lieu, le jour et l'heure de l'élection. Dans ce dernier cas,on remplacerait dans le texte du procès-verbal, les mots : *Après entente mutuelle etc.,* par ces autres mots : *conformément aux lettres de convocation pour la dite élection, données par le très rév. père N. N... en date du..... du mois de..... de l'année...*

3. On doit indiquer ici les noms et prénoms de tous et chacun des religieux, présents

II. — En leur présence, le très révérend père N. N. (sous-prieur, vicaire provincial, vicaire général etc.) et les révérends pères N. N., et N. N., scrutateurs dans la dite élection, en vertu de l'article ... des constitutions de la religion [4] ont prêté serment, successivement l'un après l'autre, sur les saints évangiles, ainsi qu'il suit : *Promitto coram Deo, sub fide iurisiurandi ac spondeo me sacros canones et legitimas religionis nostræ constitutiones, quibus præsens electio regitur, servatum fore, ac præsertim secretum etiam post electionem peractam de cunctis singulisque actibus prædictæ electionis. Sic me Deus adiuvet et hæc sancta Dei evangelia* [5].

III. — Le très révérend père N. N. (sous-prieur, vicaire provincial, vicaire général etc.), président de l'élection, a tout d'abord rappelé les conditions canoniques, requises par le droit commun et les constitutions de la religion, pour que l'élection, dont il s'agit, soit valide et licite [6].

Il a ensuite constaté qu'aucun des électeurs, présents dans la salle capitulaire, n'était frappé d'incapacité juridique l'empêchant de prendre part à l'élection ; et aucune réclamation n'a été formulée à ce sujet.

Enfin il a également constaté que tous les électeurs présents jouissaient de leur pleine et entière liberté pour l'émission de leur suffrage dans la présente élection.

---

dans l'assemblée, et prenant part à l'élection, avec l'indication des titres et qualités, en vertu desquels ils jouissent de la voix active dans la dite élection.

4. Si les constitutions de la religion ne stipulent rien au sujet des deux scrutateurs de l'élection, ces deux scrutateurs sont alors élus au scrutin secret par tous les religieux électeurs, présents à l'élection, et l'on modifierait ainsi le texte de la formule du procès-verbal : *et les révérends pères N. N., élus scrutateurs au scrutin secret par les religieux électeurs ci-dessus désignés.* (V. Canon 171, § 1.)

5. V. Canon 171, § 1.

6. V. au sujet des conditions de droit commun, requises pour la validité et la régularité de l'élection canonique, au tome I, les articles 307-355, 1179, 1193 et 1197, auxquelles chaque religion doit ajouter, pour l'élection de chaque genre de supérieurs, les conditions juridiques requises par ses propres constitutions.

IV. — *S'il s'agit de l'élection d'un supérieur majeur (provincial, ou général), on ajoute :* Le président de l'élection a alors prêté serment en ces termes : *Promitto coram Deo, sub fide iurisiurandi, ac spondeo me electurum quem secundum Deum eligendum esse existimo. Sic me Deus adiuvet et hæc sancta Dei evangelia ;* serment qui a été ensuite prêté successivement par tous les électeurs [7].

V. — Après qu'eurent été émises les déclarations, constatations (et prestations de serment) ci-dessus mentionnées, le président de l'élection, et, après lui, chacun des deux scrutateurs ont déposé dans l'urne, placée devant eux, et en présence de tous les électeurs, leur bulletin de vote.

Ils ont ensuite reçu le bulletin de vote, plié et fermé, de chacun des électeurs ci-dessus mentionnés, en commençant par les religieux dignitaires, ou plus anciens de profession, selon le rang de préséance de chacun d'eux, réglé par les constitutions de la religion [8].

VI. — Le président de l'élection et les scrutateurs, ayant versé sur la table, en présence de tous les électeurs, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ont, avant tout, constaté que leur nombre correspondait au nombre des électeurs ci-dessus mentionnés [9].

Ils ont ensuite dépouillé le scrutin, en ouvrant chaque bulletin, et après avoir constaté qu'aucun bulletin de vote n'était pour un motif canonique frappé

7. V. Canon 506, § 1 et au tome I, l'article 1198.

8. V. Canon 171, § 2 et au tome I, l'article 329, n° 1.

9. V. Canon 171, § 2, et au tome I, l'article 329, n° 2. Si le nombre des bulletins ne correspondait pas au nombre des électeurs, il faudrait alors immédiatement brûler tous les bulletins et procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas, on devrait faire mention de l'incident en ces termes : *Le président et les scrutateurs ayant versé sur la table, en présence de tous les électeurs, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ont constaté que leur nombre était supérieur* (ou : *inférieur*) *à celui des religieux électeurs ci-dessus mentionnés. C'est pourquoi on a immédiatement brûlé, sans les ouvrir, les dits bulletins, et on a procédé à un nouveau scrutin.*

Le président et les scrutateurs, ayant versé sur la table etc...

de nullité [10], le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de tous les électeurs, que sur les... [11] suffrages exprimés, le révérend père N. N. en avait obtenu..., le révérend père N. N... et le révérend père N. N... [12].

Et qu'en conséquence, le révérend père N. N. était canoniquement élu à la majorité absolue des suffrages [13].

VII. — *Si aucun candidat n'a été élu au premier tour de scrutin, on omet le pragraphe :* Et qu'en conséquence etc., *et on ajoute :*

Comme aucun des candidats précités n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages, requise par le droit, le président de l'élection a proposé un second (*ou :* un troisième) tour de scrutin, qui a eu lieu immédiatement (*ou bien :* qui a eu lieu le lendemain), (*ou :* le surlendemain) le... du mois de...

Ce second (*ou* : troisième) scrutin ayant été compté

---

10. Voir au tome I, les articles 323-326, où sont exposés les motifs canoniques de droit commun, pour lesquels un bulletin de vote doit être annulé. A ces motifs de droit commun il faudrait ajouter ceux stipulés par les constitutions de l'ordre, ou de l'institut, s'il y en a quelques-uns, et pourvu que ces motifs ne soient en rien contraires aux règles de droit commun sur les élections canoniques. Si un ou plusieurs bulletins de vote, pour un motif fixé par la loi de droit commun, ou la loi de l'institut, étaient annulés, on modifierait ainsi la formule : *Et après avoir défalqué... bulletins de vote pour cause canonique frappés de nullité, le président de l'élection etc...*

11. On indique ici le nombre total des bulletins de vote valides.

12. On indique ici le nombre des suffrages, obtenus par chaque candidat.

13. V. Canon 101, § 1, n° 1, et can. 174, et au tome I, l'article 336. Il peut se faire qu'en certains ordres, ou instituts, les constitutions statuent que, pour être élu comme supérieur, le candidat doit obtenir les deux tiers des suffrages. Cette loi n'est pas contraire au droit commun. Mais, en toute hypothèse, si aucun candidat n'est élu avec les deux tiers des suffrages, au troisième tour de scrutin est élu celui qui a obtenu la majorité absolue, ou même simplement relative. En aucun cas on ne peut procéder à un quatrième tour de scrutin, sauf privilège Apostolique en sens contraire.

et dépouillé, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, le président de l'élection a proclamé à haute et intelligibile voix, en présence de tous les électeurs ci-dessus mentionnés [14], que sur les... suffrages exprimés, le révérend père N. N. en avait obtenu..., le révérend père N. N... et le révérend père N. N... [15].

Après chaque tour de scrutin, on ajoute dans le texte du procès-verbal : Les bulletins de vote ont été brûlés conformément aux prescriptions canoniques [16].

VIII. — *Si, avant tout scrutin par voie de suffrages directs, ou si, après un, ou deux scrutins infructueux, les électeurs se décident à recourir à l'élection par voie de compromis canonique, le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :* Comme les électeurs, d'un consentement unanime, ont décidé de recourir à l'élection d'un... [17] par voie de compromis, a été rédigé l'acte du susdit compromis canonique en ces termes : *Et l'on insère ici dans le texte du procès-verbal l'acte du compromis. (V. ci-dessus le n° XXIV.) Puis l'on ajoute :*

Le compromissaire N. N. (*ou :* Les compromissaires N. N., N. N. etc.), ayant déclaré, en présence du président de l'élection et des électeurs réunis, ci-dessus mentionnés, qu'il avait élu (*ou :* qu'ils avaient élu) canoniquement les révérend père N. N. à l'office de... [17], la dite élection a été immédiatement, le... jour du mois

---

14. Si, dans le cours de l'élection, quelqu'un des électeurs se retire de l'élection et renonce à sa voix, on fait ici mention de son retrait et l'on énumère les électeurs prenant part à l'élection.

15. On indique ici le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Le même texte, à partir des paroles : *Comme aucun des candidats etc.*, est reproduit pour le second et le troisième tour de scrutin, jusqu'à ce que l'élection ayant abouti à la majorité absolue des suffrages au second tour, ou à la majorité, absolue, ou relative, au troisième tour, en faveur d'un candidat, on conclut en reproduisant le paragraphe : *Et qu'en conséquence le révérend père N. N. était canoniquement élu, etc.*

16. V. Canon 171, § 4, et au tome I, l'article 330.

17. Abbé, prieur, gardien, supérieur local, *ou bien :* prieur provincial, ministre provincial, supérieur provincial, *ou bien :* maître général, ministre général, supérieur général, etc.

de... proclamée à haute et intelligible voix par le président de l'élection.

IX. — *Que l'élection ait eu lieu par voie de suffrages directs, ou par voie de compromis, le texte du procès-verbal continue en ces termes :* Après quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal d'élection, qui, aux termes des prescriptions canoniques, a été remis [18] (*ou :* transmis[19]) au révérend père N. N., élu à l'office de... [17] dans la présente élection [20].

X. — Le... du mois de... de l'année..., le révérend père N. N., élu à l'office de... [17] s'est présenté devant le révérend père N. N., président de l'élection, et les autres religieux, membres du collège électoral, réunis en assemblée capitulaire, et leur a présenté les lettres de la confirmation de son élection par le très révérend père N. N. [21] conçues en ces termes : *(On insère ici le texte des Lettres patentes de confirmation. V. ci-dessous, le n° XXVI. A.).*

Après la lecture publique des lettres susdites de con-

18. Remis, si l'élu est au nombre des électeurs. V. Canon 177, § 1 et, au tome I, l'article 341.

19. Transmis, si l'élu ne fait pas partie du collège électoral. V. Canon 177, § 1 et au tome I, l'article 341.

20. Les constitutions, dans quelques religions, statuaient que le procès-verbal de l'élection devait être transmis, non à la personne de l'élu, mais immédiatement au supérieur majeur, auquel appartient le droit de confirmation ; et cela par le collège électoral lui-même. Ces constitutions, sauf privilège Apostolique spécial, doivent être réformées aux termes du canon 177, § 1.« *Electus, si electione confirmatione indigeat, saltem intra octiduum a die acceptatæ electionis confirmationem a competente Superiore petere per se vel per alium debet.* » En effet, il peut arriver que l'élu renonce à son élection, et, dans ce cas, les lettres de confirmation ne sont point sollicitées du supérieur majeur ; et le collège électoral, sans recours au supérieur majeur, procède à une nouvelle élection. C'est donc à l'élu que doit être remis le procès-verbal de son élection, en vertu de laquelle il obtient *ius ad rem ;* et c'est à lui qu'il appartient de renoncer à son élection, ou, s'il l'accepte, d'envoyer au supérieur majeur la demande de confirmation, avec le procès-verbal d'élection qu'il a reçu du collège électoral et l'attestation qu'il accepte la dite élection.

21. Provincial, supérieur général etc.

firmation faite par ordre du révérend père N. N., président de l'élection [22], le très révérend père N. N., a récité immédiatement la formule de la profession de foi (et du serment antimoderniste) et est entré en possession de son office de... [17].

XI. — *Et l'on clôture le procès-verbal par ce dernier paragraphe final :*

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal aux termes des prescriptions canoniques [23], en double exemplaire, signés du révérend père N. N., président de l'élection, et des révérends pères N. N. N. N., scrutateurs, et de moi, secrétaire du collège électoral, notaire ecclésiastique [24], dont l'un pour être conservé dans l'archive de... [25] et l'autre dans l'archive de... [26].

Fait à N... le... du mois de... de l'année...

N. N., président de l'élection.

Place † du sceau [27].

N. N., scrutateur.
N. N., scrutateur.

N. N., notaire ecclésiastique, secrétaire du chapitre.

---

22. Les lettres patentes de confirmation sont lues, ou en présence du seul collège électoral, ou en présence de tous les membres de la communauté, selon que le prescrivent les constitutions, ou la coutume de la religion.

23. V. Canon 171, § 5, et can. 433, § 2, et, au tome I, l'article 856.

24. V. Canon 503 et, au tome I, l'article 1207. Le titre de notaire ecclésiastique n'est pas requis pour la validité du procès-verbal de l'élection. Mais il est convenable que le secrétaire du collège électoral soit revêtu de ce titre par le supérieur majeur.

25. De la maison, s'il s'agit de l'élection d'un supérieur local ; de la province, s'il s'agit de l'élection d'un supérieur provincial ; de l'ordre ou de l'institut, s'il s'agit d'un supérieur général.

26. Du supérieur majeur, à qui revient le droit de confirmation.

27. De la maison, ou de la province, ou de l'ordre, ou de l'institut, selon le cas.

XXV. C.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'une supérieure d'un monastère de moniales.

(V. au tome I, les articles 1179 et 1214.)

En perpétuelle mémoire de la chose.

I. — L'office de... [1] étant vacant par suite de... [2], les religieuses capitulaires du... [3], auxquelles revient, en vertu des constitutions de l'ordre, le droit d'élire canoniquement la religieuse qui doit lui succéder, se sont trouvées réunies dans la salle... [4], le... du mois de... de l'année..., jour fixé, pour l'élection, par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N... et sous sa présidence [5].

Étaient présentes les révérendes mères et sœurs N. N., N. N., N. N., N. N., etc. [6].

II. — Ont été choisis par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N.,

1. *Abbesse, prieure, supérieure locale du monastère de N...*

2. *La mort de la très révérende mère N. N.*, ou bien : *de la démission de la très révérende mère N. N.*, ou bien : *de la cessation d'office de la très révérende mère N. N., après l'expiration du temps fixé par les canons et les constitutions de l'ordre.*

3. *Monastère de N.*

4. Dans les monastères de moniales, soumises à la clôture, les électrices se réunissent dans le parloir de la communauté, derrière les grilles de la clôture. L'évêque et ses assesseurs prennent place devant une table dressée en face des grilles de la clôture, de façon à ce que le dépouillement des scrutins de l'élection soit fait en présence des religieuses.

5. Ou bien : *sous la présidence du révérend N. N., délégué par le dit évêque, pour présider en son nom à la dite élection.* V. Canon 506, §§ 2 et 4, et au tome I, aux articles 1196 et 1213.

6. On doit indiquer ici les noms et prénoms de toutes et chacune des religieuses, présentes dans l'assemblée et prenant part à l'élection.

comme scrutateurs dans la présente élection, les révérends N. N., N. N., prêtres [7] du diocèse de N. [8].

III. — Le président de l'élection a tout d'abord rappelé aux religieuses les conditions canoniques, requises par les lois de l'Église et les constitutions de leur religion, pour que l'élection, dont il s'agit, soit valide et licite [9].

Il a ensuite constaté qu'aucune des religieuses électrices, présentes dans la salle, n'était frappée d'incapacité juridique l'empêchant de prendre part à l'élection ; et aucune réclamation n'a été formulée à ce sujet.

Enfin il a également constaté que toutes les électrices présentes jouissaient de leur pleine et entière liberté pour l'émission de leur suffrage dans la présente élection.

IV. — Après qu'eurent été émises les déclarations et constations ci-dessus mentionnées, la [10]......, supérieure provisoire de la communauté, a reçu dans l'urne électorale le bulletin plié et fermé de chacune des sœurs électrices, en présence du collège électoral réuni, et selon l'ordre de préséance des religieuses

---

7. Ou bien : *chanoines, curés, doyens, archiprêtres etc.*

8. S'il s'agit de l'élection de la supérieure d'un monastère de moniales, les deux scrutateurs doivent toujours être des prêtres, séculiers, ou religieux. Les scrutatrices ne sont pas admises ; l'évêque et les scrutateurs ne peuvent en aucun cas, à l'occasion de l'élection de la supérieure, pénétrer dans la clôture du monastère. V. le canon 506, § 2, et au tome I, l'article 1213.

En aucun cas, le ou les confesseurs ordinaires ne doivent être appelés à remplir l'office de scrutateurs. V. Canon 506, § 3, et au tome I, les articles 1196 et 1213.

Ne sont pas soumis à cette exclusion les aumôniers et chapelains qui ne remplissent pas les fonctions de confesseur ordinaire, ni non plus les confesseurs extraordinaires, adjoints et particuliers.

9. Au sujet des conditions requises par les lois de l'Église pour qu'une religieuse soit éligible à l'office de supérieure d'un monastère de moniales, voir le canon 504 et, au tome I, l'article 1214.

10. *Sous-prieure, vicaire, assistante* etc., selon l'appellation, propre à chaque monastère.

entre elles, réglé par les constitutions du monastère [11]. Elle a déposé ensuite, dans le tour, l'urne, sans l'ouvrir.

L'urne, ayant été prise dans le tour par le révérend N. N. scrutateur, a été déposé sur la table, en face de l'évêque, président de l'élection [12].

Le président de l'élection et les scrutateurs ayant versé sur la table, en présence de toutes les religieuses électrices, les bulletins de vote contenus dans l'urne, ont, avant tout, constaté que leur nombre correspondait au nombre des électrices ci-dessus mentionnées [13].

Ils ont ensuite dépouillé le scrutin, en ouvrant chaque bulletin, et après avoir constaté qu'aucun bulletin de vote n'était pour un motif canonique frappé de nullité [14], le président de l'élection, a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de toutes les électrices,

---

11. V. Canon 171, § 2, et au tome I, l'article 329, n° 1.

12. Ou bien : *en face du révérend N. N., délégué par Mgr N. N., pour présider en son nom à la dite élection.*

13. V. Canon 171, § 2, et au tome I, l'article 329, n° 2. Si le nombre des bulletins ne correspondait pas au nombre des religieuses électrices, il faudrait alors immédiatement brûler tous les bulletins et procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas on devrait faire mention de l'incident dans le texte du procès-verbal en ces termes : *Le président et les scrutateurs ayant versé sur la table, en présence de toutes les religieuses électrices, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ont constaté, que leur nombre était supérieur (ou : inférieur) à celui des religieuses électrices ci-dessus mentionnées. En conséquence ils ont immédiatement brûlé, sans les ouvrir, les dits bulletins et on a procédé à un nouveau scrutin.*

Le président et les scrutateurs ayant versé sur la table etc...

14. Voir au tome I, les articles 323-326, où sont exposés les motifs canoniques de droit commun, pour lesquels un bulletin de vote doit être annulé. A ces motifs de droit commun, il faudrait ajouter ceux stipulés par les constitutions du monastère, s'il y en a quelques-uns, et pourvu que ces motifs ne soient en rien contraires aux règles de droit commun, sur les élections canoniques. Si un ou plusieurs bulletins de vote pour un motif, fixé par la loi de droit commun, ou la loi particulière du monastère, étaient annulés, on modifierait ainsi la formule du procès-verbal : *Et après avoir défalqué... bulletins de vote pour cause canonique frappés de nullité, le président de l'élection* etc.

que, sur les... [15] suffrages exprimés, la révérende mère N. N. en avait obtenu..., la révérende mère N. N... et la révérende mère N. N... [16].

Et qu'en conséquence, la révérende mère N. N. était canoniquement élue à la majorité absolue des suffrages[17] à l'office de... [18] du monastère de N. de l'ordre de N...

V. — *Si aucune des candidates n'a été élue au premier tour de scrutin, on omet le paragraphe :* Et qu'en conséquence etc., *et on ajoute :*

Comme aucune des candidates précitées n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages, requise par le droit, le président de l'élection a proposé un second (*ou :* un troisième) tour de scrutin, qui a eu lieu immédiatement (*ou bien :* qui a eu lieu le lendemain, *ou* le surlendemain, le... du mois de... de l'année...)

Ce second (*ou :* troisième) scrutin ayant été compté et dépouillé, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de toutes les électrices ci-dessus mentionnées [19] que sur les... [15] suffrages exprimés, la révérende mère N. N. en avait

---

15. On indique ici le nombre total des bulletins de vote valides.

16. On indique ici le nombre des suffrages, obtenus par chaque candidate.

17. V. Canon 101, § 1, n° 1, et can. 174, et, au tome I, l'article 336. Il peut se faire qu'en certains ordres ou monastères les constitutions statuent que, pour être élue comme supérieure, la candidate doit obtenir les deux tiers des suffrages. Cette loi va au delà du droit commun, mais elle ne lui est pas contraire. En toute hypothèse, si aucune candidate n'est élue avec les deux tiers des suffrages ou avec la majorité absolue des suffrages, au troisième tour de scrutin est élue celle qui a obtenu la majorité absolue, ou même seulement la majorité relative des suffrages. En aucun cas, on ne peut procéder à un quatrième tour de scrutin, sauf privilège Apostolique en sens contraire.

18. *D'abbesse, de prieure, de supérieure.*

19. Si, dans le cours de l'élection quelqu'une des religieuses électrices se retire de l'élection et renonce à sa voix, on fait ici mention de son retrait et l'on énumère les électrices prenant part à l'élection.

obtenu..., la révérende mère N. N.... et la révérende mère N. N... [20].

Après chaque tour de scrutin, on ajoute dans le texte du procès-verbal : Les bulletins de vote ont été brûlés conformément aux prescriptions canoniques [21].

VI. — *Si, avant tout scrutin par voie de suffrages directs, ou si, après un, ou deux scrutins infructueux, les religieuses électrices se décident à recourir à l'élection par voie de compromis canonique, le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :* Comme les religieuses électrices d'un consentement unanime, ont décidé de recourir à l'élection d'une... [22] par voie de compromis, a été rédigé l'acte du susdit compromis canonique en ces termes : *Et l'on insère ici dans le texte du procès-verbal l'acte du compromis. V. ci-dessus le n°* XXIV. *Puis l'on ajoute :*

Le *ou* la compromissaire N. N. (*ou :* les compromissaires N. N., N. N., etc.), ayant déclaré, en présence du président de l'élection et des religieuses électrices réunies ci-dessus mentionnés qu'il *ou :* qu'elle, (*ou :* qu'ils, *ou :* qu'elles) avaient élu canoniquement la révérende mère N. N. à l'office de... [22], la dite élection a été immédiatement, le... jour du mois de... de l'année... proclamée à haute et intelligibile voix par le président de l'élection.

VII. — *Si la supérieure élue est du nombre des religieuses électrices, le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :* La révérende mère N. N., étant du nombre des religieuses électrices, présentes à l'élection,

---

20. On indique ici le nombre des suffrages, obtenus par chaque candidate.

Le même texte, à partir des paroles : *Comme aucune des candidates* etc., est reproduit pour le second et le troisième tour de scrutin, jusqu'à ce que l'élection ayant abouti à la majorité absolue des suffrages au second tour, ou à la majorité absolue, ou relative, au troisième tour, en faveur d'une candidate, on conclut en reproduisant le paragraphe : *Et qu'en conséquence la révérende mère N. N. était canoniquement élue* etc...

21. V. Canon 171, § 4, et au tome I, l'article 330.

22. *Abbesse, prieure, supérieure.*

a été alors interrogée par le président de l'élection, qui lui a demandé en présence de toutes les vocales du chapitre, si elle donnait son consentement à l'élection canonique faite de sa personnme pour remplir l'office de...[22]. Sur sa réponse affirmative, les président de l'élection, après avoir constaté que tout, dans la présente élection, avait été fait conformément aux règles canoniques, a confirmé la révérende mère N. N. dans l'office de...[22] en ces termes : *Et l'on insère ici le texte des lettres de confirmation données par l'évêque. V. ci-dessous, le n°* XXVI. B.

VIII. — *Si la supérieure d'un monastère de moniales est choisie par les électrices parmi les religieuses du même ordre, appartenant à un autre monastère, ce choix ne peut alors être fait que par mode de postulation, et on rédigerait le procès-verbal conformément à la formule indiquée ci-dessous, n°* XXIX. B.[23].

IX. — *Et l'on clôture le procès-verbal par ce dernier paragraphe final :* En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, aux termes des prescriptions canoniques[24] en double exemplaire, signés par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N. et ses assesseurs les Révérends N. N., N. N., et par moi, Sœur N. N., secrétaire du collège électoral, dont l'un pour être conservé dans l'archive

23. Comme les monastères de moniales, même appartenant à un même ordre religieux, comme les Bénédictines, les Dominicaines, les Clarisses, les Carmélites, les Visitandines etc., n'ont aucun lieu de subordination canonique entre eux, et vivent séparément sous l'entier pouvoir de juridiction et du domaine de l'évêque, Ordinaire du lieu, il s'en suit forcément que tout monastère de moniales, choisissant comme supérieure une religieuse, appartenant à un autre monastère du même ordre, ne peut que la postuler, puisque la sortie du monastère où elle se trouve présentement et son passage pour un temps dans le monastère, où elle est postulée, dépendent du vouloir des deux évêques, Ordinaires des lieux, où sont établis l'un et l'autre monastère.

24. V. Canon 171, § 5, et can. 433, § 2, et, au tome I, l'article 856.

de notre monastère, et l'autre dans l'archive de la curie épiscopale de N.

Fait à N..... le..... du mois de..... de l'année.....

N. N., président de l'élection.

Place ✝ du sceau [25].

N. N., scrutateur.

N. N., scrutateur.

N. N., secrétaire du collège électoral.

25. Le sceau du monastère, ou le sceau de l'évêque président de l'élection.

XXV. D.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses.

(V. au tome I, les articles 1179 et 1196.)

En perpétuelle mémoire de la chose.

I. — L'office de supérieure générale de la congrégation des sœurs de... [1] étant vacant par suite de... [2], les religieuses capitulaires du chapitre général de la congrégation des sœurs de.... [1], auxquelles revient en vertu des constitutions de l'institut le droit d'élire canoniquement la religieuse qui doit lui succéder, se sont trouvées réunies dans la salle... [3], le... du mois de... de l'année..., jour fixé pour l'élection par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N... et sous sa présidence [4].

Étaient présentes, les révérendes mères et sœurs N. N., N. N., N. N., N. N., etc. etc. [5].

II. — Ont été choisis par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ, évêque de N., comme scru-

1. On indique ici le nom de la congrégation des sœurs.

2. *La mort de la très révérende mère N. N.*, ou bien : *de la démission de la très révérende mère N. N.*; ou bien : *de la cessation d'office de la très révérende mère N. N., après l'expiration du temps fixé par les constitutions de l'institut.*

3. Pour l'élection de la supérieure générale d'une congrégation de religieuses, les actes de l'élection s'accomplissent, sous la présidence de l'évêque, dans une salle, placée en dehors de la semi-clôture et, où se trouvent réunis l'évêque et les religieuses.

4. Ou bien : *sous la présidence du révérend N. N., délégué par le dit évêque, pour présider en son nom à la dite élection.* V. Canon 506, §§ 2 et 4, et au tome I, les articles 1196 et 1213.

5. On doit ici indiquer les noms et prénoms de toutes et chacune des religieuses, présentes dans l'assemblée et prenant part à l'élection, avec l'indication des titres et qualités, en vertu desquels elles jouissent de la voix active dans la dite élection.

tateurs dans la présente élection, les révérends N. N., N. N., prêtres du diocèse de N.[6].

III. — Le président de l'élection a tout d'abord rappelé aux religieuses les conditions canoniques, requises par les lois de l'Église et les constitutions de leur religion, pour que l'élection de la supérieure générale soit valide et licite[7].

Il a ensuite constaté qu'aucune des religieuses électrices, présentes dans la salle, n'était frappée d'incapacité juridique l'empêchant de prendre part à l'élection ; et aucune réclamation n'a été formulée à ce sujet.

Enfin, il a également constaté que toutes les électrices présentes jouissaient de leur pleine et entière liberté pour l'émission de leur suffrage dans la dite élection.

IV. — Après qu'eurent été émises les déclarations et constatations ci-dessus mentionnées, le président de l'élection et les deux scrutateurs (ou scrutatrices), ont reçu le bulletin de vote plié et fermé de chacune des électrices ci-dessus mentionnées, en commençant par les religieuses supérieures, ou plus anciennes de pro-

---

6. Quand il s'agit de l'élection de la supérieure générale d'une congrégation de religieuses, faite dans une salle placée en dehors de la semi-clôture, l'évêque peut choisir comme scrutateurs de l'élection deux prêtres, ou comme scrutatrices deux des religieuses, vocales du collège électoral, selon qu'il le jugera plus opportun.

Si les constitutions de l'institut, approuvées par le Saint-Siège, portent qu'on usera dans la dite élection de deux religieuses scrutatrices, ce point des constitutions devrait alors être observé.

En aucun cas, le, ou les confesseurs ordinaires ne doivent jamais être appelés à remplir l'office de scrutateur. V. Canon 506, § 3 et, au tome I, les articles 1196 et 1213.

Ne sont pas soumis à cette exclusion les aumôniers et chapelains, qui ne remplissent pas les fonctions de confesseur ordinaire, ni non plus les confesseurs extraordinaires, adjoints, et particuliers.

7. Au sujet des conditions requises par les lois de l'Église pour qu'une religieuse soit éligible à l'office de supérieure générale d'une congrégation de religieuses, voir les canons 504 et 490 et, au tome I, l'article 1195.

fession, selon le rang de préséance de chacune d'elles réglé par les constitutions de la religion [8].

Ayant ensuite versé sur la table, en présence de toutes les religieuses électrices, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ils ont, avant tout, constaté que le nombre des bulletins correspondait au nombre des religieuses électrices ci-dessus mentionnées [9].

Ils ont ensuite dépouillé le scrutin, en ouvrant chaque bulletin, et après avoir constaté qu'aucun bulletin de vote n'était pour un motif canonique frappé de nullité [10], le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de toutes les religieuses électrices, que, sur les... [11] suffrages exprimés, la ré-

---

8. Si le président de l'élection est assisté par deux scrutatrices, ces dernières mettent leur bulletin de vote dans l'urne électorale, avant toutes les autres religieuses électrices.

9. V. Canon 171, § 2 et, au tome I, l'article 329, n° 2. Si le nombre des bulletins ne correspondait pas au nombre des religieuses électrices, il faudrait alors immédiatement brûler tous les bulletins et procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas, on devrait faire mention de l'incident, dans le texte du procès-verbal, en ces termes: *Le président et les scrutateurs* ou: *scrutatrices) ayant versé sur la table, en présence de toutes les religieuses électrices, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ont constaté que leur nombre était supérieur (ou inférieur) à celui des religieuses électrices ci-dessus mentionnées. En conséquence ils ont immédiatement brûlé, sans les ouvrir, les dits bulletins et on a procédé à un nouveau scrutin.*

Le président et les scrutateurs ou: *scrutatrices) ayant versé sur la table etc...*

10. Voir au tome I, les articles 323-326, où sont exposés les motifs canoniques de droit commun, pour lesquels un bulletin de vote doit être annulé. A ces motifs de droit commun, il faudrait ajouter ceux stipulés par les constitutions de l'institut, s'il y en a quelques-uns, et pourvu que ces motifs ne soient en rien contraires eaux règles du droit commun sur les élections canoniques. Si un ou plusieurs bulletins de vote, pour un motif, fixé par la loi de droit commun, ou la loi particulière de l'institut, étaient annulés, on modifierait ainsi la formule du procès-verbal: *Et après avoir défalqué... bulletins de vote pour cause canonique frappés de nullité, le président de l'élection* etc...

11. On indique ici le nombre total des bulletins de vote valides.

vérende mère N. N., en avait obtenu..., la révérende mère N. N... et la révérende mère N. N... [12].

Et qu'en conséquence, la révérende mère N. N. était canoniquement élue, à la majorité absolue des suffrages [13], à l'office de supérieure générale de la congrégation des sœurs de N.

V. — *Si aucune des candidates n'a été élue au premier tour de scrutin, on omet le paragraphe :* Et qu'en conséquence etc., *et on ajoute :*

Comme aucune des candidates précitées n'avait obtenu la majorité absolue (*ou :* les deux tiers) des suffrages requise par le droit, le président de l'élection a proposé un second (*ou :* un troisième) tour de scrutin, qui a eu lieu immédiatement (*ou bien :* qui a lieu le lendemain *ou :* le surlendemain, le... du mois... de l'année...).

Ce second (*ou :* troisième) scrutin ayant été compté et dépouillé dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de toutes les électrices ci-dessus mentionnées [14] que, sur les [11]... suffrages exprimés, la révérende mère N. N. en avait obtenu..., la

---

12. On indique ici le nombre des suffrages obtenus par chaque candidate.

13. V. Canon 101, § 1, n° 1, et can. 174 et, au tome I, l'article 336. Il peut se faire que, dans certaines congrégations de religieuses, les constitutions statuent que, pour être élue comme supérieure générale, la candidate doit obtenir les deux tiers des suffrages. Cette loi va au delà du droit commun, mais elle ne lui est pas contraire. En toute hypothèse, si aucune candidate n'est élue avec les deux tiers des suffrages, au troisième tour de scrutin est élue celle qui a obtenu la majorité absolue, ou même seulement la majorité relative des suffrages. En aucun cas, on ne peut procéder à un quatrième tour de scrutin, sauf privilège Apostolique en sens contraire, contenu soit dans le texte des constitutions approuvées par le Saint-Siège, soit par indult Apostolique spécial.

14. Si, dans le cours de l'élection, quelqu'une des religieuses électrices se retire de l'élection et renonce à sa voix, on fait ici mention de son retrait, et l'on énumère les électrices prenant part à l'élection.

révérende mère N. N... et la révérende mère N. N... [15].

Après chaque tour de scrutin, on ajoute dans le texte du procès-verbal : Les bulletins de vote ont été brûlés conformément aux prescriptions canoniques [16].

VI. — *Si, avant tout scrutin, par voie de suffrages directs, ou, si, après un, ou deux scrutins infructueux, les électrices se décident à recourir à l'élection par voie de compromis canonique, le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :* Comme les religieuses électrices, d'un consentement unanime, ont décidé de recourir à l'élection d'une supérieure générale par voie de compromis, a été rédigé l'acte du susdit compromis canonique en ces termes : *Et l'on insère ici, dans le texte du procès-verbal l'acte du compromis. Voir ci-dessous, le n°* XXIV. *Puis l'on ajoute :*

Le, *ou :* la compromissaire N. N. (*ou :* les compromissaires N. N., N. N. etc.), ayant déclaré en présence du président de l'élection et des religieuses électrices réunies ci-dessus mentionnées, qu'il (*ou* : qu'elle) (*ou :* qu'ils ; *ou :* qu'elles) avaient élu canoniquement la révérende mère N. N. à l'office de supérieure générale de la congrégation des sœurs de... [1], la dite élection a été immédiatement, le... jour du mois de... de l'année... proclamée à haute et intelligible voix par le président de l'élection.

VII. — *Si la supérieure générale élue est du nombre des religieuses électrices, le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :* La révérende mère N. N., étant du nombre des religieuses électrices, présentes à

15. On indique ici le nombre des suffrages, obtenus par chaque candidate.

Le même texte, à partir des paroles : *Comme aucune des candidates* etc... est reproduit pour le second et le troisième tour de scrutin, jusqu'à ce que l'élection ayant abouti à la majorité absolue (*ou :* aux deux tiers) des suffrages au second tour, ou à la majorité absolue (*ou :* aux deux tiers, ou simplement à la majorité relative), au troisième tour, en faveur d'une candidate, on conclut, en reproduisant le paragraphe : *En conséquence, la révérende mère N. N. était canoniquement élue* etc...

16. V. Canon 171, § 4 et, au tome I, l'article 330.

l'élection, a été alors interrogée par le président de l'élection, qui lui a demandé en présence de toutes les vocales du chapitre, si elle donnait son consentement à l'élection canonique faite de sa personne pour remplir l'office de supérieure générale de la congrégation des sœurs de... [1]. Sur sa réponse affirmative, le président de l'élection, après avoir constaté que tout, dans la présente élection, avait été fait conformément aux règles canoniques, a confirmé la révérende mère N. N. dans l'office de supérieure générale de la congrégation des sœurs de... [1] en ces termes : *Et l'on insère ici le texte des lettres de confirmation, données par l'évêque. Voir ci-dessous, le n°* XXVI. B.

VIII. — *S'il s'agit de l'élection, comme supérieure générale d'une congrégation religieuse, d'une sœur ne se trouvant pas au nombre des religieuses vocales du chapitre général et absente de la maison où se fait l'élection, le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :* Après quoi, moi, soussignée, secrétaire du chapitre général, ai rédigé le présent procès-verbal, qui, aux termes des prescriptions canoniques [17] a été transmis à la révérende mère N. N., élue à l'office de supérieure générale dans la présente élection.

Le... du mois de... de l'année..., la révérende mère N. N., élue à l'office de supérieure générale, s'est présentée devant le... [18] et les religieuses, vocales du chapitre général, réunis en assemblée capitulaire, et leur a présenté les lettres de confirmation de son élection par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ, N. N., évêque de N., conçue en ces termes : *On insère ici le texte des lettres patentes de confirmation. Voir ci-dessous, le n°* XXVI. B.

---

17. V. Canon 177, § 4 et, au tome I, l'article 341.

18. L'*Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N.* ; ou bien : *le révérend N. N., délégué par l'évêque de N.* Il n'est pas requis par le droit, pour que l'élection soit valide et licite, que l'évêque, ou son délégué, assiste à la lecture des lettres de confirmation et à l'entrée en charge de la supérieure élue. Il est seulement requis qu'il préside à son élection.

Après la lecture publique des susdites lettres de confirmation, faite par ordre de... [19], la révérende mère, après avoir donné publiquement son consentement à la dite élection et confirmation subséquente a pris possession de son office.

IX. — *Et l'on clôture le procès-verbal par ce dernier paragraphe final :* En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, aux termes des prescriptions canoniques [20], en double exemplaire, signées par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N. et ses assesseurs les révérends N. N., N. N. (*ou bien :* par les deux mères scrutatrices N. N. et N. N.) et par moi, sœur N. N., secrétaire du dit chapitre général ; dont l'un pour être conservé dans l'archive générale de notre congrégation, et l'autre dans l'archive de la curie épiscopale de N.

Fait à N..... le..... du mois de..... de l'année.....

N. N., président de l'élection.

Place † du sceau [21].

N. N., scrutateur, ou scrutatrice.

N. N., scrutateur, ou scrutatrice.

N. N., secrétaire du chapitre général.

19. De la supérieure intérimaire, sous-prieure, vicaire, assistante etc. Les lettres patentes de confirmation sont lues en présence des seules religieuses électrices, ou en présence de tous les membres de la communauté, selon que le prescrivent les constitutions ou la coutume de la religion.

20. V. Canon 171, § 5, et can. 433, § 2 et, au tome I. l'article 856.

21. Le sceau de la congrégation, ou de l'évêque, président de l'élection.

XXVI. A.

Formule de la confirmation de l'élu, par le supérieur majeur, dans les ordres réguliers et les instituts religieux de clercs.

(V. au tome I, les articles 341-344 et 1179.)

Nos etc... [1].
dilecto Nobis in Christo N. N. [2] in... [3] electo.

Cum, processu verbali de tua electione in... [3] die... mensis... anni... celebrata Nobis transmisso, acta prædictæ electionis post maturum examen canonice facta extiterint recognita ; et aliunde nullum iuris impedimentum a Nobis repertum fuerit quod electioni de tua persona in... [3] obstiterit, auctoritate officii Nostri, virtute præsentium, prædictam electionem confirmamus, et te canonice electum in... [3] et confirmatum declaramus ; ac inde te, ad tamitem sacrorum canonum, iam plenum ius in dicto officio obtinere, cum omnibus potestate, ac facultatibus, quæ de iure, iuxta canones, nostri ordinis (*vel :* instituti) constitutiones et approbatam consuetudinem huiusmodi officio competunt. In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N... sub signo sigilloque Nostris, ac secretarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero..... mensis.....

N. N..... [1]

Loc. † sigil.

N. N., secretarius.

1. On inscrit ici les nom et prénoms du supérieur majeur et le titre de son office : *Superior, Prior, Minister* etc.... *Provincialis* ; ou : *Generalis.*

2. On inscrit ici les nom et prénoms de l'élu, confirmé.

3. On inscrit ici le titre de l'office de l'élu : *Superiorem, Priorem, Ministrum* etc..., *domus, conventus, monasterii, abbatiæ N.*, ou bien : *Provincialem Provinciæ Nostræ N.*

XXVI. B.

Formule pour la confirmation de l'élection d'une supérieure d'un monastère de moniales, ou d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses, par l'Ordinaire du lieu.

(V. au tome I, les articles 1196 et 1213.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, évêque de N. [1].

A notre chère fille dans le Christ N. N., élue... [2].

Après avoir présidé par Nous-même à l'élection faite de votre personne en qualité de... [2] le... du mois... de l'année... [3], et avoir constaté que toutes les prescriptions canoniques avaient été observées dans la dite élection ; comme d'autre part Nous ne connaissons aucun empêchement juridique vous atteignant et pouvant entacher de nullité, ou d'irrégularité, la dite élection ; par Notre autorité Ordinaire [4], et en vertu des présentes, Nous confirmons la dite élection ; et vous déclarons canoniquement élue à l'office de...[2] et par Nous confirmée dans

1. On inscrit ici les nom et prénoms du prélat. Si l'élection a été présidée et est confirmée par un prêtre, délégué à cet effet par l'évêque, on inscrit en tête de la formule : *Nous, N. N., délégué par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N., pour présider et confirmer l'élection dont il s'agit.*

2. On inscrit ici le titre de l'office de l'élue : *supérieure, prieure, abbesse du monastère de N.* ; ou bien : *supérieure générale de la congrégation des sœurs de N.*

3. Ou bien, s'il s'agit de l'élection d'une supérieure générale : *dans le chapitre général de la congrégation des sœurs de N., célébré le... du mois de... de l'année...*

4. S'il s'agit de l'élection de la supérieure générale d'une congrégation de sœurs *de droit pontifical*, il faudrait, dans le texte de la formule, aux paroles : *par Notre autorité ordinaire* substituer ces autres paroles : *par autorité Apostolique à Nous concédée en vertu du canon 506, § 4, du code de droit canonique et en vertu des présentes* etc...

Si la confirmation est donnée par un délégué de l'évê-

le dit office ; et dès lors jouissant de tous les droits, autorité et facultés inhérents en vertu des saints canons, et des constitutions et coutumes légitimes de votre religion, à l'office de... [2]. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Donné à N..... le..... du mois de..... de l'année..... sous notre seing et le sceau épiscopal, et le contreseing de...[5]

N. N., évêque de N. [6]

Place † du sceau.

N. N. [5]

---

que, il faudrait, dans le texte de la formule, aux paroles : *par Notre autorité Ordinaire*, substituer ces autres paroles : *par l'autorité que Nous a déléguée à cet effet l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N.* ; et s'il s'agit de la confirmation d'une supérieure générale d'une congrégation de sœurs *de droit pontifical* aux paroles : *par Notre autorité Ordinaire*, on substituerait ces autres paroles : *par autorité Apostolique, concédée à l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., en vertu du canon 506, § 4, du code de droit canonique, et à Nous par le dit prélat subdélégué, en vertu des présentes* etc...

5. On doit ici faire mention de la signature d'un des prêtres scrutateurs, ou de tout autre prêtre, au choix du prélat, attestant l'authenticité de la signature du prélat ou du délégué, confirmant l'élection.

6. Ou bien : *N. N., prêtre délégué à cet effet par Mgr N. N., évêque de N.*

XXVII. A.

Formule de la provision d'office de supérieur religieux, par le supérieur majeur, en cas de suppression de l'élection, pour les ordres réguliers et instituts religieux de clercs.

(V. au tome I, l'article 345) [1].

Nos etc... [2].
dilecto Nobis in Christo reverendo patri N. N. [3]

Cum ea ratione quod...[4] electio... [5] pro hac vice iuxta sacros canones fieri nequeat, liberaque huius officii provisio ad Nos devolvatur; idcirco te reverendum patrem N. N. [3], quem ob doctrinam, probitatem, prudentiam cæterasque dotes idoneum ad officium huiusmodi exercendum existimamus, auctoritate officii Nostri, virtute præsentium, in... [5] instituimus atque institutum

1. Cette formule peut servir pour la provision d'office, soit en cas de suppression de l'élection, quand le supérieur doit être institué normalement *par mode d'élection*, soit dans le cas, où le supérieur, en vertu du texte des constitutions de l'ordre, ou de l'institut, est nommé normalement, sans élection, *par mode d'institution directe et immédiate par le supérieur majeur*. Mais alors, dans ce dernier cas, la formule commence en ces termes: *Cum institutio...* [5] *ex iure ad Nos spectet, idcirco te* etc...

2. On inscrit ici les nom et prénoms du supérieur majeur et le titre de son office: *Superior, Prior, Minister* etc... *Provincialis*, ou *Generalis*.

3. On inscrit ici les nom et prénoms du supérieur institué.

4. On insère ici les motifs pour lesquels l'élection, pour cett fois, est supprimée.

Ces motifs sont:

Ou bien, parce que le temps fixé par les canons pour l'élection s'est écoulé, sans que l'élection ait eut lieu, par suite de la faute des électeurs, et alors on insère dans le texte de la formule: *Cum ea ratione quod tempus præscriptum ex iure pro electione peragenda elapsum fuerit, electio* etc...

Ou bien, parce qu'en raison d'un motif déterminé par les canons le collège électoral a été privé, pour cette fois, par mode de peine, du droit de procéder à l'élection, et alors

declaramus ; ac inde te, ad tramitem sacrorum canonum, iam plenum ius in dicto officio obtinere, cum omnibus potestate ac facultatibus, quæ, iuxta canones, nostri ordinis (*vel* instituti) constitutiones et approbatam consuetudinem huiusmodi officio competunt. In nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N... sub signo sigilloque Nostris, ac secretarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero..... mensis.....

N. N.[2]

Loc. † sigil.

N. N., secretarius.

---

on insère dans le texte de la formule : *Cum ea ratione quod collegium electorum iure eligendi privetur ea de causa, scilicet... electio* etc...

V. Canon 178.

5. On inscrit ici le titre de l'office, dont il est fait provision : *superiorem, priorem, ministrum domus, conventus, monasterii, abbatiæ N.*, ou bien : *provincialem provinciæ Nostræ N.* etc...

XXVII. B.

Formule pour la nomination, sans élection, d'une supérieure d'un monastère de moniales, ou d'une supérieure générale d'une congrégation de religieuses, par l'Ordinaire du lieu.

(V. au tome I, l'article 345.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège évêque de N. [1]

A Notre chère fille dans le Christ N. N. [2]

Comme en raison de...[3] l'élection pour l'office de... [4], en vertu de la prohibtion des saints canons, pour cette

1. On inscrit ici les nom et prénoms du prélat. Comme l'évêque peut déléguer un prêtre pour le remplacer dans la présidence de l'élection (v. canon 506, §§ 2 et 4), il peut de même déléguer un prêtre pour la provision de l'office de supérieure, quand cette provision lui est dévolue, en cas de suppression de l'élection (v. canon 178). Si cette provision est faite par un prêtre, délégué à cet effet par l'évêque, on inscrit en tête de la formule: *Nous, N. N., délégué par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N., pour la provision d'office de la supérieure de N.*, ou bien: *de la supérieure générale de la congrégation des sœurs de N.*

2. On inscrit ici les nom et prénoms de la supérieure instituée.

3. On insère ici le, ou les motifs, pour lesquels l'élection, pour cette fois, est supprimée .

Ces motifs sont:

Ou bien, parce que le temps fixé par les canons pour l'élection s'est écoulé, sans que l'élection ait eu lieu par suite de la faute des électrices, et alors on insère dans le texte de la formule: *Comme, en raison du laps de temps, fixé par les canons pour l'élection complètement écoulé, sans que les électrices aient abouti à une élection régulière, alors qu'elles le pouvaient, la provision pour l'office de* etc...

Ou bien, parce qu'en raison d'un motif, déterminé par les canons, le collège des électrices se trouve privé, pour cette fois, du droit de procéder à l'élection, et alors on insère dans le texte de la formule: *Comme le collège des électrices étant privé du droit d'élire*

fois ne peut pas être faite, et que dès lors, la libre provision du dit office nous est dévolue par le droit, pour ce motif, en vertu de Notre autorité Ordinaire [5] et par les présentes, Nous instituons comme... [4] vous, révérende mère N. N. [2], dont Nous connaissons d'ailleurs la prudence, l'esprit religieux et les autres qualités vous rendant apte à remplir convenablement cet office ; avec tous les pouvoirs et facultés, qui, de droit, en vertu des saints canons, des constitutions et coutumes approuvées de votre religion, sont attachés à l'exercice des fonctions du dit office de... [4]. Au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Donné à N... sous Notre seing et le sceau épiscopal, et le contre-seing de Notre chancelier le... du mois de... de l'année...

N. N., évêque de N. [6]

Place † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N., chancelier.

(pour telle cause), *la provision pour l'office de* etc...

4. *Supérieure, prieure, abbesse du monastère de N.*, ou bien : *supérieure générale de la congrégation des sœurs de N.*

5. S'il s'agit de la provision d'office pour la nomination d'une supérieure générale d'une congrégation de sœurs, *de droit pontifical*, l'évêque devrait alors recourir à la S. Congrégation des religieux. Cette solution, dans le cas où l'élection est impossible, bien qu'elle ne résulte pas absolument du texte des canons du code de droit canonique, est clairement indiquée par de nombreuses décisions du Saint-Siège, manifestant clairement sa jurisprudence dans ce cas particulier et anormal.

Si la provision d'office est faite par un prêtre délégué par l'évêque, il faudrait alors, dans le texte de la formule, aux paroles : *en vertu de l'autorité Ordinaire de l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., à Nous spécialement déléguée à cet effet*, etc...

6. Ou bien : la signature du prêtre délégué.

XXVIII. A.

Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'un supérieur, dans les ordres réguliers et instituts religieux de clercs.

(V., au tome I, les articles 346-354.)

Si le collège électoral, avant d'aboutir à une postulation, procède à un, ou deux tours de scrutin, par mode d'élection proprement dite, ces scrutins sont relatés au procès-verbal, en empruntant, selon les actes, les formules correspondant à ces actes et données ci-dessus, dans la formule XXIV. B.

En toute hypothèse, on reproduit en tête du procès-verbal les n^{os} I, II, III, (IV, *s'il s'agit de la postulation d'un supérieur majeur), et* V *de la formule* XXIV. B. *Puis le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :*

VI. — Le président de l'élection et les scrutateurs, ayant versé sur la table, en présence de tous les électeurs, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ont, avant tout, constaté que leur nombre correspondait au nombre des électeurs ci-dessus mentionnés [1].

Ils ont ensuite dépouillé le scrutin, en ouvrant chaque bulletin, et après avoir constaté qu'aucun bulletin de vote n'était pour un motif canonique frappé de nul-

1. V. Canon 171, § 2. Si le nombre des bulletins ne correspondait pas au nombre des électeurs, il faudrait alors immédiatement brûler tous les bulletins, et procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas, on devrait faire mention de l'incident en ces termes: *Le président et les scrutateurs ayant versé sur la table, en présence de tous les électeurs, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ont constaté que leur nombre était supérieur* (ou : *inférieur) à celui des électeurs ci-dessus mentionnés. C'est pourquoi on a immédiatement brûlé, sans les ouvrir, les dits bulletins et on a procédé à un nouveau scrutin.*

Le président et les scrutateurs, ayant versé sur la table, en présence de tous les électeurs les bulletins de vote de ce nouveau scrutin, contenus dans l'urne, etc...

lité [2], le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de tous les électeurs, que sur les... [3] suffrages exprimés, le révérend père N. N. en avait obtenu... le révérend père N. N... et le révérend père N. N... [4]

Et qu'en conséquence, le révérend père N. N., ne pouvant être élu en raison de l'empêchement de... [5], était canoniquement postulé, ayant obtenu la majorité (*ou bien :* les deux tiers) des suffrages exprimés [6].

VII. — *Si, au premier, ou au second tour de scrutin, aucun candidat éligible n'a obtenu la majorité des suffrages, ni aucun candidat postulable les deux tiers des suffrages, on omet le paragraphe :* Et qu'en conséquence, *et on ajoute :* Comme aucun des candidats précités n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages ou celle des deux tiers, requise par le droit pour être élu, ou postulé, le président de l'élection a proposé un second (*ou :* un troisième) tour de scrutin, qui a eu lieu le lendemain (*ou :* le surlendemain), le... du mois de...

Ce second (*ou :* troisième) scrutin ayant été compté et dépouillé, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, le président de l'élection a proclamé à haute et intelligibile voix, en présence de tous les électeurs ci-dessus mentionnés, que, sur les... [3] suffrages exprimés, le révérend père N. N. en avait obtenu..., le révérend père N. N... et le révérend père N. N... [4]

Et, après chaque tour de scrutin, on ajoute dans le

---

2. Voir au tome I, les articles 323-326, où sont exposés les motifs canoniques,pour lesquels un bulletin de vote doit être annulé. Si un, ou plusieurs bulletins de vote,pour un motif canonique, étaient annulés, on modifierait ainsi la formule : *Et après avoir défalqué... bulletins de vote pour cause canonique frappés de nullité, le président de l'élection,* etc...

3. On indique ici le nombre total des bulletins de vote valides.

4. On indique ici le nombre des suffrages, obtenus par chaque candidat.

5. On indique ici la nature de l'empêchement canonique.

6. V. Canon 180, § 1 et, au tome I, l'article 348.

7. V. Canon 171, § 4 et, au tome I, l'article 330.

texte du procès-verbal : Les bulletins de vote ont été brûlés conformément aux prescriptions canoniques [7].

VIII. — Après quoi, j'ai rédigé le procès-verbal de la postulation, qui, aux termes des prescriptions canoniques, a été envoyé au... [8]

IX. — Le... du mois de... de l'année..., le révérend père N. N., postulé à l'office de... [9], s'est présenté devant le révérend père N. N., président de l'élection, et les autres religieux, membres du collège électoral, réunis en assemblée capitulaire et leur a présenté les lettres de concession faite de sa personne, en qualité de... [9] par... [10], conçues en ces termes : *Et on insère ici le texte des lettres de concession. Voir ci-dessous, le n°* XXIX. A.

Après la lecture publique des lettres susdites de concession, faite par ordre du révérend père N. N., président de l'élection, le très révérend père N. N. a donné son consentement à la postulation et concession faite de sa personne en qualité de... [9]. Puis il a récité immédiatement la formule de la profession de foi (et du serment antimoderniste) et est entré en possession de son office de... [9].

X. — *Et l'on clôture le procès-verbal par ce dernier paragraphe final :*

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal aux termes des prescriptions canoniques, en double exemplaire, signés du révérend père N. N., président de l'élection et des révérends pères N. N. et N. N. scrutateurs, et de moi, secrétaire du collège électoral,

---

8. On indique ici le nom du supérieur majeur, provincial, ou général, auquel est envoyée la postulation. Si l'empêchement est réservé au Saint-Siège, la postulation est envoyée au Saint-Siège par l'intermédiaire du supérieur majeur. V. au tome I, l'article 350.

9. *Abbé, prieur, gardien, ministre, provincial,* etc..., selon le cas.

10. On indique ici le nom du supérieur majeur (ou l'indult Apostolique) dispensant de l'empêchement et concédant le religieux postulé.

notaire ecclésiastique, dont l'un pour être conservé dans l'archive de... [11] et l'autre dans l'archive de... [12].

Fait à N..... le..... du mois de..... de l'année.....

N. N., président de l'élection.

Place ✝ du sceau [13].

N. N., scrutateur.
N. N., scrutateur.

N. N., notaire ecclésiastique, secrétaire du chapitre.

11. On indique ici l'archive du collège électoral, ou communauté religieuse, ayant procédé à l'élection.

12. On indique ici l'archive du supérieur majeur, ayant concédé la postulation.

13. Le sceau de la maison, s'il s'agit de l'élection d'un supérieur local, le sceau de la province, s'il s'agit de l'élection d'un supérieur provincial, le sceau de l'ordre ou de l'institut, s'il s'agit de l'élection d'un supérieur général.

XXVIII. B.

Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'une supérieure, pour un monastère de moniales.

(V., au tome I, les articles 346-354 et 1145.)

Si les religieuses électrices, avant d'aboutir à une postulation, procèdent à un, ou deux tours de scrutin, par mode d'élection proprement dite, ces scrutins sont relatés au procès-verbal, en empruntant, selon les actes, les formules, correspondant à ces actes et données ci-dessus, dans la formule XXIV. C.

En toute hypothèse on reproduit en tête du procès-verbal les n^{os} I, II, III *de la formule* XXIV. C. *Puis le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :*

IV. — Après qu'eurent été émises les déclarations et constatations ci-dessus mentionnées, la supérieure intérimaire de la communauté a reçu dans l'urne électorale le bulletin plié et fermé de chacune des sœurs électrices, en présence du collège électoral réuni, et selon l'ordre de préséance des religieuses entre elles réglée par les constitutions du monastère. Elle a ensuite déposé dans le tour de l'urne, sans l'ouvrir.

L'urne, ayant été prise dans le tour par le révérend N. N. scrutateur, a été déposée sur la table, en face de l'évêque, président de l'élection [1].

Le président de l'élection et les scrutateurs ayant versé sur la table, en présence de toutes les religieuses électrices, les bulletins de vote contenus dans l'urne, ont, avant tout, constaté que leur nombre correspon-

1. Ou bien : *en face du révérend N. N., délégué en qualité de président de l'élection par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ, N. N., évêque de N.*

dait au nombre des électrices ci-dessus mentionnées [2].

Ils ont ensuite dépouillé le scrutin, en ouvrant chaque bulletin, et, après avoir constaté qu'aucun bulletin de vote n'était pour un motif canonique frappé de nullité [3], le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de toutes les électrices, que sur les... [4] suffrages exprimés, la révérende mère N. N. en avait obtenu..., la révérende mère N. N... et la révérende mère N. N... [5].

Et qu'en conséquence, la révérende mère N. N., ne pouvant être élue en raison de l'empêchement de... [6] était canoniquement postulée, ayant obtenu la majorité (*ou bien :* les deux tiers) des suffrages exprimés [7].

V. — *Si, au premier, ou au second tour de scrutin, aucune candidate éligible n'a obtenu la majorité des suffrages, ni aucune candidate postulable n'a obtenu ou la majorité absolue (ou les deux tiers, selon le cas,) des suffrages, on omet le paragraphe :* Et qu'en consé-

---

2. V. Canon 171, § 2. Si le nombre des bulletins ne correspondait pas au nombre des électrices, il faudrait alors immédiatement brûler tous les bulletins, et procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas, on devrait faire mention de l'incident en ces termes : *Le président et les scrutateurs, ayant versé sur la table, en présence de toutes les électrices, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ont constaté que leur nombre était supérieur* (ou : *inférieur*) *à celui des électrices ci-dessus mentionnés. C'est pourquoi on a immédiatement brûlé, sans les ouvrir, les dits bulletins, et on a procédé à un nouveau scrutin.*

Le président et les scrutateurs, ayant versé sur la table, en présence de toutes les électrices, les bulletins de vote de ce nouveau scrutin, contenus dans l'urne, etc...

3. Voir, au tome I, les articles 223-226, où sont exposés les motifs canoniques, pour lesquels un bulletin de vote doit être annulé. Si un, ou plusieurs bulletins de vote,pour un motif canonique, étaient annulés, on modifierait ainsi la formule : *Et après avoir défalqué... bulletins de vote pour cause canonique frappés de nullité, le président de l'élection,* etc...

4. On indique ici le nombre total des bulletins de vote valides.

5. On indique ici le nombre des suffrages, obtenus par chaque candidate.

6. On indique ici la nature de l'empêchement canonique.

7. V. Canon 180, § 1 et, au tome I, l'article 348.

quence etc., *et on ajoute :* Comme aucune des candidates précitées n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages, ou celle des deux tiers, requise par le droit pour être élue, ou postulée, le président de l'élection a proposé un second (*ou :* un troisième) tour de scrutin, qui a eu lieu immédiatement (*ou bien :* qui a eu lieu le lendemain, *ou :* le surlendemain), le... du mois de...

Ce second (*ou :* troisième) scrutin ayant été compté et dépouillé, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de toutes les électrices ci-dessus mentionnées que sur les... [4] suffrages exprimés, la révérende mère N. N... en avait obtenu... la révérende mère N. N... et la révérende mère N. N... [5].

Et qu'en conséquence, la révérende mère N. N. ne pouvant être élue en raison de l'empêchement de...[6] était canoniquement postulée, ayant obtenu la majorité absolue (*ou bien :* les deux tiers) des suffrages exprimés [7].

VI. — L'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N..., ayant alors demandé à la révérende mère N. N. si elle consentait à assumer le gouvernement de la communauté, et, sur sa réponse affirmative, fit lire en présence de toutes les religieuses électrices le décret de concession, en vertu duquel, dispensant la révérende mère N. N. de l'empêchement de... [6], il la concédait comme... [8] de notre monastère de N.

Le décret était conçu en ces termes : *Et l'on insère ici dans le procès-verbal le texte de la concession. Voir ci-dessous, le n°* XXIX. B.

VII. — *Si la religieuse postulée était sous le coup d'un des quatre empêchements, portés de droit commun par le Saint-Siège, et relatés ci-dessus, au tome I, à l'article 1214, il faudrait alors recourir à la S. Con-*

9. La demande de dispense doit être transmise à la S. C. des Religieux par l'évêque, Ordinaire du lieu, avec son avis personnel sur l'opportunité de la dispense (*Lettre circulaire de la S. C. des Religieux, aux évêques, 9 mars 1920.*)

grégation des religieux, pour en obtenir la dispense, et, dans ce cas, on omettrait le paragraphe VI, et le texte du procès-verbal se poursuivrait en ces termes :

Comme la révérende mère N. N., canoniquement postulée, était sous le coup de l'empêchement de... [6] dont la dispense est réservée au Saint-Siège, le président de l'élection a déclaré qu'il transmettrait à la S. Congrégation des religieux [9] la postulation canonique qui venait d'être faite par le collège électoral de notre monastère de N. et qu'en attendant la réponse du Saint-Siège, la supérieure intérimaire continuerait à présider au gouvernement de la communauté.

Le... du mois de... de l'année..., l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N. [1], s'est présenté devant le collège électoral de notre monastère de N. et a fait donner lecture de l'indult de concession [10] de la révérende mère N. N. en qualité de [11]... du dit monastère. Le président de l'élection, ayant alors demandé à la révérende mère N. N., si elle consentait à assumer le gouvernement de la communauté, et sur sa réponse affirmative l'a déclarée investie de tous les droits et pouvoirs attachés à l'exercice de son office.

VIII. — *Et l'on clôture le procès-verbal par ce dernier pargraphe final :*

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, aux termes des prescriptions canoniques, en double exemplaire, signés de l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N. [1], président de l'élection, et des révérends N. N. et N. N. scrutateurs, et de moi, soussignée, secrétaire du collège électoral de

---

10. L'indult Apostolique de concession est accordé, ou immédiatement par la S. C. des Religieux, et alors on donne lecture de la traduction française de l'Indult, en présence du collège électoral ; ou bien (et c'est le cas le plus fréquent), l'indult Apostolique étant concédé par mode de commission, l'évêque commissaire rédige lui-même l'indult de concession, en langue française, en ayant soin d'y faire mention de l'indult Apostolique.

11. *Prieure, abbesse, supérieure*, etc.

notre monastère de N., dont l'un pour être conservé dans l'archive de notre monastère, et l'autre dans l'archive épiscopale de N.

Fait à N..... le..... du mois de..... de l'année.....

N. N., président de l'élection.
N. N., scrutateur.
N. N., scrutateur.

Place † du sceau.

Sœur N. N., secrétaire du collège électoral de notre monastère de N.

XXVIII. C.

Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'une supérieure générale, pour une congrégation de religieuses.

(V., au tome I, les articles 346-354 et 1145.)

Si les religieuses électrices, avant d'aboutir à une postulation, procèdent à un, ou deux tours de scrutin par mode d'élection proprement dite, ces scrutins sont relatés au procès-verbal, en empruntant, selon les actes, les formules, correspondant à ces actes et données ci-dessus, dans la formule XXV. D.

En toute hypothèse, on reproduit, en tête du procès-verbal, les n^{os} I, II *et* III *de la formule* XXV. D. *Puis le texte du procès-verbal se poursuit en ces termes :*

IV. — Après qu'eurent été émises les déclarations et constatations ci-dessus mentionnées, le président de l'élection et les deux scrutateurs (*ou :* scrutatrices) [1] ont reçu le bulletin de vote plié et fermé de chacune des électrices ci-dessus mentionnées, en commençant par les religieuses supérieures, ou plus anciennes de profession, selon le rang de préséance de chacune d'elles, réglé par les constitutions de la religion.

Ayant ensuite versé sur la table, en présence de toutes les religieuses électrices, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ils ont, avant tout, constaté que le nombre des bulletins correspondait au nombre des religieuses électrices ci-dessus mentionnées [2].

---

1. Voir ci-dessus, la note 6, page 75.

2. V. Canon 171, § 2. Si le nombre des bulletins ne correspondait pas au nombre des électrices, il faudrait alors immédiatement brûler tous les bulltins, et procéder à un nouveau scrutin. Dans ce cas, on devrait faire mention de l'incident en ces termes : *Le président et les scrutateurs (ou : scrutatrices), ayant versé sur la table, en présence de toutes les électrices, les bulletins de vote, contenus dans l'urne, ont constaté que leur nombre était supérieur (ou : inférieur) à celui des électrices ci-dessus mentionnés. C'est pourquoi on a immédiatement brûlé, sans les ouvrir, les dits bul-*

Ils ont ensuite dépouillé le scrutin, en ouvrant chaque bulletin, et après avoir constaté qu'aucun bulletin de vote n'était pour un motif canonique, frappé de nullité[3], le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de toutes les religieuses électrices, que sur les... [4] suffrages exprimés, la révérende mère N. N. en avait obtenu..., la révérende mère N. N.. et la révérende mère N. N... [5].

Et qu'en conséquence, la révérende mère N. N., ne pouvant être élue en raison de l'empêchement de... [6] était canoniquement postulée, ayant obtenu la majorité absolue (*ou bien :* les deux tiers) des suffrages exprimés [7].

V. — *Si, au premier, ou au second tour de scrutin, aucune candidate éligible n'a obtenu la majorité des suffrages, ni aucune candidate postulable n'a obtenu ou la majorité absolue (ou les deux tiers selon le cas) des suffrages, on omet le paragraphe :* Et qu'en conséquence etc., *et on ajoute :* Comme aucune des candidates précitées n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages, ou celle des deux tiers, requise par le droit pour être élue ou postulée, le président de l'élection a proposé un second (*ou :* un troisième) tour de scrutin, qui a eu lieu immédiatement (*ou bien :* qui a eu lieu le lendemain ; *ou :* le surlendemain), le... du mois de...

---

letins, et on a procédé à un nouveau scrutin.

Le président et les scrutateurs (ou : *scrutatrices*), *ayant versé sur la table, en présence de toutes les électrices, les bulletins de vote de ce nouveau scrutin, contenus dans l'urne*, etc...

3. Voir, au tome I, les articles 223-226, où sont exposés les motifs canoniques, pour lesquels un bulletin de vote doit être annulé. Si un, ou plusieurs bulletins de vote, pour un motif canonique, étaient annulés, on modifierait ainsi la formule : *Et après avoir défalqué... bulletins de vote, pour cause canonique frappés de nullité, le président de l'élection*, etc...

4. On indique ici le nombre total des bulletins de vote valides.

5. On indique ici le nombre des suffrages obtenus par chaque candidate.

6. On indique ici la nature de l'empêchement canonique.

7. V. Canon 180, § 1 et, au tome I, l'article 348.

Ce second (*ou :* troisième) scrutin, ayant été compté et dépouillé, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, le président de l'élection a proclamé à haute et intelligible voix, en présence de toutes les électrices ci-dessus mentionnés, que, sur les... [4] suffrages exprimés, la révérende mère N. N. en avait obtenu..., la révérende mère N.N... et la révérende mère N.N... [5].

Et qu'en conséquence, la révérende mère N. N., ne pouvant être élue en raison de l'empêchement de... [6] était canoniquement postulée, ayant obtenu la majorité absolue (*ou bien :* les deux tiers) des suffrages exprimés [7].

VI. — L'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N., ayant alors demandé à la révérende mère N. N., si elle consentait à assumer le gouvernement de la congrégation des sœurs de N., et, sur sa réponse affirmative, fit lire en présence de toutes les religieuses électrices le décret de concession, en vertu duquel, dispensant la révérende mère N. N. de l'empêchement de... [6], il la concédait comme supérieure générale de la congrégation des sœurs de N...

Le décret de concession était conçu en ces termes : *Et l'on insère ici dans le procès-verbal le texte du décret de concession. Voir ci-dessous, le n°* XXIX. B.

VII. — *Si la religieuse postulée, même dans les instituts de droit diocésain, était sous le coup d'un des empêchements de droit commun (relatés dans le tome I, à l'article 1195), ou, quand il s'agit d'un institut de droit pontifical, sous le coup d'un empêchement statué par les constitutions approuvées par le Saint-Siège, il faudrait alors recourir à la S. Congrégation des religieux, pour en obtenir la dispense, et dans ce cas, on omettrait le paragraphe VI, et le texte du procès-verbal se poursuivrait en ces termes :*

Comme la révérende mère N. N., canoniquement postulée, était sous le coup de l'empêchement de... [6] dont la dispense est réservée au Saint-Siège [8], le prési-

8. La demande de dispense doit être transmise à la S. C. des Religieux par l'évêque, Ordinaire du lieu, président de

dent de l'élection a déclaré qu'il transmettrait à la S. Congrégation des religieux la postulation canonique qui venait d'être faite par le collège électoral du chapitre général de notre congrégation de... et, qu'en attendant la réponse du Saint-Siège, la supérieure intérimaire continuerait à présider au gouvernement de l'institut.

Le... du mois de... de l'année..., le collège électoral du chapitre général s'étant réuni en présence de l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N., ce dernier a fait donner lecture de l'indult de concession [9] de la révérende mère N. N., en qualité de supérieure générale de notre congrégation de N.

L'indult était conçu en ces termes : *Et l'on insère ici dans le procès-verbal le texte de l'indult de concession.*

L'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N., ayant alors demandé à la révérende mère N. N., si elle consentait à assumer le gouvernement de la congrégation, et, sur sa réponse affirmative, l'a déclarée investie de tous les droits et pouvoirs attachés à l'exercice de ses fonctions.

VIII. — *Et l'on clôture le procès-verbal par ce dernier paragraphe final :*

En foi de quoi j'ai rédigé le présent procès-verbal, aux termes des prescriptions canoniques, en double

---

l'élection, avec son avis personnel sur l'opportunité de la dispense *(Lettre circulaire de la S. C. des Religieux aux évêques, 9 mars 1920.)*

9. Si l'indult Apostolique de concession est accordé immédiatement par la S. C. des Religieux, on donne alors lecture de la traduction française de l'indult, en présence du collège électoral, si les vocales du chapitre général sont encore réunies, ou en présence de la communauté, si les vocales du chapitre général sont déjà retournées dans les diverses maisons de l'institut.

Si l'indult Apostolique est concédé par mode de commission (et c'est le cas le plus fréquent), l'évêque commissaire rédige lui-même l'indult de concession en langue française, en ayant soin de faire mention de l'indult Apostolique. Et on donne lecture, comme il est indiqué ci-dessus, de l'indult du commissaire, en présence des vocales du chapitre général, ou de la communauté de la maison où s'est tenu le chapitre général.

exemplaire, signés de l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N., président de l'élection et des révérends N. N. et N. N., scrutateurs (ou des révérendes mères N. N., N. N., scrutatrices) et de moi, soussignée, secrétaire du chapitre général, dont l'un pour être conservé dans l'archive générale de l'institut, et l'autre dans l'archive épiscopale de N.

Fait à N..... le..... du mois de..... de l'année.....

N. N., président de l'élection.

Place † du sceau.

N. N., scrutateur ou scrutatrice.

N. N., scrutateur ou scrutatrice.

Sœur N. N., secrétaire du chapitre général.

XXIX. A.

Formule de la concession de la personne postulée, par le supérieur majeur dans les ordres réguliers et les instituts religieux de clercs.

(V. au tome I, l'article 354.)

Nos etc. [1].

dilecto Nobis in Christo N. N. [2], in... [3] postulato.

Cum, processu verbali de postulatione die... mensis... anni... facta ab electoribus collegii... [4] Nobis transmisso, acta prædictæ postulationis post maturum examen canonice facta extiterint recognita; auctoritate Nostri officii, virtute præsentium, super impedimentum... [5] quo laboras te dispensamus, atque de gratia in... [3] concedimus; sicque dispensatum et concessum declaramus; ac inde te, ad tramitem sacrorum canonum, iam plenum ius in dicto officio obtinere, cum omnibus potestate ac facultatibus, quæ de iure iuxta canones, nostri ordinis (*vel* instituti) constitutiones et approbatam consuetudinem huiusmodi officio competunt. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris ac secretarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesmio..... die vero..... mensis.....

N. N. [1].

Loc ✝ sigil.

N. N., secretarius.

---

1. On inscrit ici les nom et prénoms du supérieur majeur et le titre de son office: *Superior, Prior, Minister* etc., *Provincialis*, ou *Generalis*.

2. On inscrit ici les nom et prénoms du religieux postulé.

3. On inscrit ici le titre de l'office pour lequel le religieux est postulé: *Superiorem, Priorem, Ministrum*, etc., *domus, conventus, monasterii, abbatiæ N. N.*, ou bien: *Provincialem Provinciæ Nostræ N. N.* etc.

4. On inscrit ici le nom du collège électoral: *collegii electoralis domus nostræ N.*, ou *conventus nostri N.* ou: *Provinciæ nostræ N.*

5. On inscrit ici l'empêchement canonique, au sujet duquel est accordée la dispense.

XXIX. B.

Formule de la concession par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une religieuse postulée comme supérieure d'un monastère de moniales, ou comme supérieure générale d'une congrégation de religieuses.

(V., au tome I, les articles 354, 1196, 1145 et 1214.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège évêque de N. [1].

A Notre chère fille dans le Christ N. N., postulée comme...[2].

Après avoir présidé par Nous-même à la postulation de votre personne en qualité de... [2] le... du mois... de l'année... [3] et avoir constaté que toutes les prescriptions canoniques avaient été observés dans la dite postulation, en vertu de Notre office et par Notre autorité Ordinaire [4] Nous vous accordons la dispense de l'empêchement de... [5] et en vertu des présentes, par grâce et faveur spéciales Nous vous concédons comme.... [2] et Nous vous déclarons canoniquement dispensée et concédée ; et dès lors jouissant de tous les droits, autorité et facultés inhérents en vertu des saints canons, des

1. On inscrit ici les noms et prénoms du prélat. Si la postulation a été présidée et est concédée par un prêtre délégué à cet effet par l'évêque, on inscrit en tête de la formule : *Nous, N. N., délégué par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N., pour présider et concéder la postulation dont il s'agit.*

2. On inscrit ici le titre de l'office, objet de la postulation : *supérieure, prieure, abbesse du monastère de N.* ; ou bien : *supérieure générale de la congrégation des sœurs de N.*

3. Ou bien, s'il s'agit de la postulation d'une supérieure générale : *dans le chapitre général de la congrégation des sœurs de N., célébrée le... du mois de... de l'année...*

4. S'il s'agit de la dispense d'un des empêchements de droit commun, relatés au tome I, à l'article 1214 pour la supérieure d'un monastère de

constitutions et coutumes légitimes de votre religion à l'office de... [2]. Au nom du Père, de Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Fait à N..... le..... du mois de..... de l'année..... sous Notre seing et le sceau épiscopal et le contreseing de Notre chancelier.

N. N., évêque de N.

Par mandement de Mgr l'Evêque,

Place † du sceau. N. N., chancelier.

---

moniales, et à l'article 1195, pour la supérieure d'une congrégation de religieuses, soit de droit pontifical, soit même de droit diocésain; ou bien encore, s'il s'agit d'un empêchement créé par les constitutions d'un institut de droit pontifical approuvées par le Saint-Siège, il faudrait alors substituer aux paroles : *en vertu de Notre office et par Notre autorité Ordinaire*, ces autres paroles: *par autorité Apostolique à Nous concédée dans l'indult de la S. C. des Religieux, donné à Rome, le... du mois de... de l'année...*

5. On indique ici l'empêchement canonique, au sujet duquel est accordée la dispense.

XXX. A.

Formule de la renonciation à un office, ou bénéfice ecclésiastique.

(V. au tome I, les articles 356-368.)

Je, soussigné, agissant en pleine liberté et après mûre délibération, renonce à l'office ecclésiastique (*ou :* au bénéfice ecclésiastique) de... [1] ; et prie Monseigneur l'évêque de N., de vouloir bien accepter la présente renonciation.

Le motif de cette renonciation est... [2].

Fait à N., le..... du mois de..... de l'année.....

Signature : N. N.

1. On indique ici l'office, ou bénéfice ecclésiastique, objet de la renonciation.

2. Toute renonciation canonique doit être motivée ; et il convient que le motif soit indiqué dans le texte de la renonciation. V. can. 189, § 1.

XXX. B.

Formule de l'acceptation canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, de la renonciation canonique à un office, ou bénéfice ecclésiastique.

(V., au tome I, les articles 363-368.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N.

En vertu de Notre autorité Ordinaire, et par la teneur des présentes, acceptons canoniquement la renonciation faite par N. N.... [1] à l'office (*ou :* au bénéfice ecclésiastique) de... [2] et déclarons le dit office (*ou :* bénéfice ecclésiastique) juridiquement vacant, aux termes du droit [3].

---

1. On indique ici les nom et prénoms du titulaire, renonçant à son office, ou bénéfice.

2. On indique ici le titre de l'office, ou bénéfice.

3. En dehors du cas de mort du précédent titulaire, ou du cas de la *privation canonique* après la procédure *in forma breri*, mentionnée, au tome I, dans les articles 790, 914-920 et 1004-1025, l'évêque, Ordinaire du lieu, ne peut nommer à un bénéfice canonial, et à un bénéfice curial, un nouveau titulaire, qu'après que le titulaire précédent a renoncé canoniquement au bénéfice qu'il occupait. (Voir à ce sujet, au tome I, les articles 289, 356, 360-365.)

Tant que le titulaire d'un bénéfice canonial, ou d'un bénéfice curial, n'a pas reçu l'acceptation canonique de sa renonciation au dit bénéfice, il peut reprendre et annuler sa renonciation. *(Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 14 juillet 1922, n° III, ad 2um.)* Mais après qu'il a reçu l'acceptation canonique par l'évêque de sa renonciation, il ne peut plus la reprendre, ni en arrêter les effets juridiques. L'évêque, cependant, peut le nommer à nouveau à ce même bénéfice auquel il avait renoncé. (Voir à ce sujet, au tome I, l'article 367.)

Toute renonciation à un office, ou bénéfice ecclésiastique, doit être acceptée, ou rejetée par le prélat qui la reçoit dans le mois qui suit sa remise entre les mains du dit prélat. (Voir, au tome I, l'article 364.) Toutefois, le mois étant écoulé, le prélat peut encore accepter la renonciation, sans qu'elle est besoin d'être renouvelée, si elle n'a pas été

Donné à N..., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année...

Place † du sceau.

N. N. Evêque de N.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

---

explicitement révoquée par celui qui l'a émise. *(Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 14 juillet 1922, n° III, ad 1um.)*

XXXI

Formule du serment « de munere, fideliter obeundo ».

(V. au tome I, les articles 580, 619, 648, 656, 661, 665.)

Ego, infrascriptus, promitto coram Deo, sub fide iurisiurandi, ac spondeo me officium... [1] mihi commissum fideliter exerciturum, quavis personarum acceptione posthabita, et secretum servaturum intra fines et secundum modum a iure vel prælato determinatum. Sic me Deus adiuvet et hæc sancta Dei evangelia.

N. N.

1. On indique ici l'office, confié par le prélat.

XXXII.

Formule du diplôme de prédicateur, dans le diocèse.

(V. au tome I, les articles 409 et 410.)

Nos, N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N...[1].

Dilecto Nobis in Christo N. N... [2].

Cum Nobis constet te, per examen ad sacrorum canonum tramitem peractum, sive quoad doctrinam, sive quoad cæteras dotes, sacro concionatori necessarias, repertum fuisse idoneum, ac aliunde bonis moribus, pietate integraque fama ornatum, virtute præsentium et auctoritate Nostri officii ordinaria, tibi facultatem prædicandi in omnibus ecclesiis et oratoriis intra fines Nostræ diœcesis impertimur, quotiescumque a rectore ecclesiæ vel oratorii requisitus fueris, usque ad revocationem per Nos, vel legitimos successores Nostros duraturam. In nomine Patris et Filli et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris et cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc ✝ sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi D. Episcopi.
N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom, prénoms et titre de l'évêque.
2. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, auquel est accordé le pouvoir de prêcher.

XXXIII

Formule pour la permission de prêcher, accordée à un prédicateur, étranger au diocèse.

(V. au tome I, les articles 417-421.)

Nos, N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N... [1].

Dilecto Nobis in Christo N. N... [2].

Cum ex tuorum superiorum testimonio ad sacrorum canonum tramitem emisso, sive quoad doctrinam, sive quoad cæteras dotes, sacro concionatori necessarias, sis idoneus, ac aliunde bonis moribus, pietate integraque fama ornatus, virtute præsentium et auctoritate officii Nostri ordinaria, tibi facultatem prædicandi in..... [3] pro..... [4] ad petitionem D..... [5] impertimur [6]. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris et cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi D. Episcopi.
N. N. cancellarius.

---

1. On indique ici les nom et prénoms de l'évêque.

2. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, ou du religieux, auquel est accordé le pouvoir de prêcher.

3. On indique ici le nom de l'église, ou oratoire, où doit avoir lieu la prédication. (S. C. Consist., *Normæ* etc., cap. I, n° 9.)

4. On indique ici le genre de prédication (station d'avent, de carême, mission, retraite, etc. etc.) (S. C. Consist., *Normæ* etc., cap. I, n° 9.)

5. On indique ici le nom du curé, ou recteur de l'église, ou oratoire, ayant demandé à l'évêque des pouvoirs pour le prédicateur, étranger au diocèse.

6. Si, comme il arrive d'ordinaire, on a demandé pour le prédicateur, étranger au diocèse, le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles, ou des religieuses, on ajoute : *Item etc.* Voir ci-dessous, le n° LXXIII.

XXXIV

Formule de la suspense, « ex informata conscientia », portée par l'évêque contre les clercs.

(V. au tome II, les articles 2914-2919.)

Nos, N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N... [1].

Dilecto Nobis in Christo N. N... [2].

Post diligentem et accuratam inquisitionem a Nobis peractam [3], ex informata conscientia, ob graves causas Nobis cognitas (scilicet... [4]) virtute præsentium, auctoritate offici Nostri ordinaria, te dominum N. N. suspendimus ab..... [5] per..... [6] teque eo tempore suspensum a prædictorum exercitio officiorum declaramus. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostro et subscriptione Nostri cancellarii die..... mensis..... anni.....

N. N. Episcopus N.

Loc ✝ sigil.

De mandato Ill^mi^ ac R^mi^ D. Episcopi.
N. N. cancellarius.

---

1. On indique ici les nom et prénoms de l'évêque.

2. On indique ici les nom et prénoms du clerc, contre lequel est porté la suspense.

3. Voir le canon 2190, et, au tome II, l'article 2918.

4. Voir le canon 2193, et, au tome II, l'article 2921.

5. *Ab omni ministerio sacerdotali et tui officii exercitio*; ou bien : *a (tali...) ministerio et (tali...) officii tui exercitio*. Voir le canon 2188, n° 3 et, au tome II, l'article 2916, n° 5.

6. *Tot menses*; ou bien : *ad annum*. La suspense ne peut être perpétuelle; et le prélat doit indiquer la durée de la suspense. Voir le canon 2188, n° 2 et, au tome II, l'article 2916, n° 3.

XXXV

Formule des lettres testimoniales pour les clercs, en voyage.

Nos, N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N... [1]

Omnibus, quorum interest et præsentes litteras inspecturis, notum facimus atque testamur reverendum dominum N. N... [2] harum exhibitorem, licentiam accepisse discedendi a diœcesi Nostra et iter faciendi.

Testamur insuper illum nulla esse censura seu irregularitate impeditum, ipsumque eis ad quos in itinere declinaverit, enixe in Domino commendamus, rogantes ut eum benigne recipiant et caritative pertractent. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris et subscriptione Nostri cancellari die..... mensis..... anni.....

N. N. Episcopus N.

Loc † sigil.

De mandato Ill^mi^ ac R^mi^ D. Episcopi.
N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom, prénoms et titre de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. On indique ici les nom, prénoms et titre du clerc, auquel sont concédées ces lettres testimoniales.

XXXVI

Formule du procès-verbal des conférences ecclésiastiques.

(V. au tome I, les articles 259-263.)

Doyenné de..... Conférence du..... 19....

I. — Le... du mois de... de l'année... se sont trouvés réunis dans... à... [1], sous la présidence du très révérend N. N., doyen de N. [2],

les révérends

N. N.
N. N.
N. N.
Etc. etc. [3].

Étaient absents les révérends :

N. N.
N. N.
Etc. etc. [4].
Etc. etc.

1. On indique ici la salle et le pays (ville, bourg, ou village), où s'est réunie la conférence.

2. V. au tome I, les articles 262 et 263, n° 5.

3. On indique ici tous et chacun des prêtres présents à la conférence, selon l'ordre de leur préséance canonique. Au sujet de cette préséance, voir, au tome I, les articles 453 et 454.

4. On indique ici tous et chacun des prêtres, absents de la conférence. Après chaque nom est indiqué le motif de l'absence, ainsi qu'il suit : *Dispensé par l'Ordinaire ;* ou bien : *empêché pour cause de maladie ;* ou bien : *empêché pour cause de ministère pastoral.*

Les motifs d'absence doivent être indiqués par lettre adressée au doyen, président de la conférence. V. au tome I, l'article 263, n° 8.

Dans plusieurs diocèses, conformément aux statuts diocésains ou ordonnances épiscopales, la commission épiscopale, chargée de l'examen des procès-verbaux et des dissertations lues dans les conférences, dresse chaque année une liste des prêtres qui ont été absents à plus de la moitié des conférences de l'année. Cette liste est remise entre les mains de l'évêque, qui, après enquête, applique, s'il y a lieu, les sanctions prévues par le canon 448, § 1. V. au tome I, l'article 261.

II. — Après les prières d'usage, je, soussigné, secrétaire de la conférence, ai lu le procès-verbal de la conférence précédente, tenue à... le... [5] et les feuilles annexes [6], au sujet desquels . . . . . .
. . . . . .
. . . . . [7]

III. — Les révérends N. N. et N. N., ayant été ensuite désignés par le sort, ont donné lecture de leur compte-rendu analytique des deux questions proposées à l'étude de la conférence [8].

IV. — Cette lecture achevée, le très révérend président de la conférence a donné la parole au révérend N. N., qui a fait lecture de sa dissertation sur... [9]. Après cette lecture, le président, en commençant par les derniers membres de la conférence dans l'ordre de préséance, a demandé à chacun d'eux leurs avis, remarques et objections sur la thèse qui venait d'être exposée, pour être ensuite soumise aux discussions de la conférence. Ces avis, remarques et objections ont été résumés par moi, secrétaire soussigné dans la première feuille annexe ci-jointe.

Cette première discussion une fois achevée, le très révérend président de la conférence a donné la parole au révérend N. N. qui a fait lecture de sa dissertation sur... [10]. Laquelle a été ensuite suivie d'une nouvelle discussion par les membres de la conférence, résumée

---

5. On indique ici le lieu et la date de la conférence précédente

6. Au sujet de ces feuilles annexes, voir au tome I, l'article 263, nº 26.

7. Deux hypothèses sont ici possibles.

Ou bien aucune réclamation ne se produit contre le procès-verbal et la rédaction des feuilles annexes, et alors le secrétaire écrit : *aucune réclamation ne s'est produite.*

Ou bien des réclamations se produisent au sujet du procès-verbal et de la rédaction des annexes, et alors, si ces réclamations obtiennent la majorité des voix parmi les prêtres ayant assisté à la conférence précédente, le secrétaire écrit : *ont été faites les corrections et additions suivantes :*

1º
2º
3º
Etc.

par moi, secrétaire soussigné, dans la seconde feuille annexe ci-jointe.

V. — D'un commun accord, la prochaine conférence a été fixée au... du mois de... devant se réunir à... [11] et où sera donnée lecture par le révérend N. N. de sa dissertation sur... [9], et par le révérend N. N. de sa dissertation sur... [10].

VI. — D'un commun accord (*ou :* à la majorité des voix), les membres de la conférence sollicitent de la Commission épiscopale pour la revision des conférences que soient mis sur la liste des sujets à traiter dans les conférences de l'année prochaine.

1° . . . . .
2° . . . . .
3° . . . . . [12]

En foi de quoi, le président de la conférence et moi, soussigné, secrétaire de la conférence, avons signé le présent procès-verbal.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. doyen.
N. N. secrétaire.

---

8. V. au tome I, l'article 263, n° 23. On supprime ce § III, dans les diocèses, où ces comptes-rendus analytiques ne sont pas en usage.

9. On indique ici le sujet de la première dissertation.

10. On indique ici le sujet de la seconde dissertation.

11. On indique ici la date et le lieu de la conférence suivante.

12. V. au tome I, l'article 263, n° 27.

XXXVII. A.

Formule de la permission concédée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la construction d'une église, ou oratoire.

(V. au tome II, les articles 2370-2373.)

Nos, N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N., omnibus quibuscumque has Nostras præsentes litteras inspecturis salutem et in Domino benedictionem.

Cum illustrissimus dominus (seul illustrissimi domini) N. N... [1] a Nobis petierit (*vel* petierint) ut in loco... [2] ecclesia (*vel* oratorium publicum) (*vel* oratorium semi-publicum ad usum sacræ communitatis *vel* domus N...[3]) ædificaretur, ac Nobis constiterit necessaria ad huius novæ ecclesiæ (*seu* oratorii) ædificationem et conservationem, necnon ad ministrorum (*seu* ministri) sustentationem, aliasque cultus impensas non defutura ; super hoc etiam vicinarum ecclesiarum seu oratoriorum rectoribus quorum intererat auditis, cunctisque omnibus mature perpensis, auctoritate Nostra Ordinaria, virtute præsentium, licentiam concedimus ædificandi ecclesiam (*seu* oratorium) iuxta delineamenta a peritis exhibita atque a Nobis probata ; dummodo formæ a christiana traditione acceptæ et sacræ artis leges in omnibus serventur ; dummodo etiam in dicta ecclesia seu oratorio nullus aperiatur aditus vel fenestra ad laïcorum domus ; locaque,si adsint subter dictæ ecclesiæ (*vel* dicti oratorii) pavimentum aut supra dictam ecclesiam (*vel* dictum oratorium) ad usum mere profa-

1. On inscrit ici les noms du, ou des fondateurs et bienfaiteurs insignes de l'église.

2. On indique ici très exactement le lieu, où doit être construite la nouvelle église, ou le nouvel oratoire.

3. On indique ici les noms et titres de la communauté religieuse, ou de l'établissement scolaire, ou charitable, appelé à jouir de l'oratoire semi-public.

num ne adhibeantur. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris ac Nostri cancellarii subscriptione anno Domini millesimo nongentesimo..... die vero..... mensis.....

N. N. Episcopus N.

Loc ✝ sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

XXXVII. B.

Formule de la permission concédée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ouverture d'une église, ou oratoire, dans un local déjà construit.

(V. au tome II, les articles 2370-2373.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, évêque de N., à tous ceux qui liront les présentes, salut et bénédiction dans le Seigneur.

Sur la demande qui Nous a été faite par N. N... [1] de l'ouverture d'une église (ou oratoire public), (ou oratoire semi-public) à l'usage de la communauté N. ou de l'établissement scolaire N., ou de l'établissement charitable N.) ;

Après avoir constaté que les ressources dont dispose la dite communauté (ou le dit établissement scolaire), (ou le dit établissement charitable), sont suffisantes pour l'entretien du culte divin dans la dite église (ou le dit oratoire), et pour l'honnête subsistance du prêtre, ministre de ce culte ;

Après avoir pris l'avis des recteurs des églises et oratoires les plus voisins sur l'opportunité et la convenance de l'ouverture de la nouvelle église (ou nouvel oratoire) ;

Après mûr examen et pleine considération de toutes choses :

Par Notre autorité Ordinaire, en vertu des présentes, Nous autorisons l'ouverture et l'existence permanente d'une église (ou d'un oratoire public), (ou d'un oratoire semi-public à l'usage de la communauté N., ou de l'établissement charitable N.) dans le local N. de la maison N., visité à cet effet par Nous (ou par Notre

1. On indique ici les nom et prénoms des supérieurs de la communauté religieuse, ou de l'établissement scolaire ou charitable, sollicitant l'ouverture de la nouvelle église, ou oratoire.

délégué N. N.), et approuvé par Nous, pour qu'on y puisse célébrer le saint sacrifice de la messe, y réciter les divins offices et y faire tous autres pieux exercices du culte en l'honneur de Dieu, de la Très Sainte Vierge Marie et de tous les saints dont le culte est autorisé par l'Église.

La présente concession de la dite église (ou oratoire) n'est par Nous accordée qu'aux conditions suivantes :

1° qu'aucune porte ou fenêtre ne sera ouverte, donnant accès de la dite église (ou du dit oratoire) dans les locaux habités par des personnes laïques, ou que, pour le moins, ces portes et fenêtres, si elles existent déjà, soient fermées et condamnées, et que l'usage en soit suspendu, tant que le local ci-dessus désigné sera occupé par la dite église (ou le dit oratoire) ;

2° que les locaux, s'ils existent, placés au-dessus, ou au-dessous de la dite église, ou oratoire, ne seront employés à aucun usage profane.

3° . . . . . .

4° . . . . . .

Etc. etc. [2].

En outre, par Notre autorité Ordinaire et en vertu des présentes, Nous permettons que dans la dite église (ou le dit oratoire), soit conservé d'une façon permanente le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, à la condition toutefois que le saint sacrifice de la messe y sera célébré au moins une fois chaque semaine et que toutes les lois et prescriptions liturgiques de la Sainte Église, en ce qui concerne l'ornementation du taber-

2. Les deux premières conditions, indiquées ci-dessus, sont obligatoires de droit commun. V. Canon 1164, § 2.

L'évêque ne fait ici que les rappeler et ne pourrait en dispenser. Si une dispense sur un de ces deux points était nécessaire, il faudrait alors s'adresser à la S. C. des Sacrements, pour en obtenir un indult Apostolique.

A ces conditions de droit commun, l'évêque, Ordinaire du lieu, peut en ajouter d'autres de son choix, pourvu qu'elles ne soient en rien contraires au droit commun, ou aux constitutions d'un institut religieux, approuvées par le Saint-Siège.

nacle, la conservation de la clé du tabernacle par le prêtre, l'entretien de la lampe du sanctuaire et le jour et la nuit soient de tous points fidèlement observées.

Les présentes concessions sont accordées par Nous pour..... ans (ou bien : jusqu'à révocation par Nous ou nos légitimes successeurs sur le Siège épiscopal de N.).

Donné à N... sous Notre seing, et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année.....

Lieu † du sceau.

N. N. évêque de N.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

XXXVIII. A.

Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction de la première pierre d'une église, ou oratoire, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué.

(V. au tome I, l'article 2373.)

Je, N. N., notaire ecclésiastique, soussigné, déclare qu'en ma présence, et celle des révérends N. N., N. N., etc. [1], et de Messieurs N. N., N. N., etc. [2], tous soussignés, le... du mois de... de l'année... a eu lieu, conformément aux rites sacrés, indiqués par le *Pontifical Romain* (II[e] Partie), la bénédiction de la première pierre de l'église (ou de l'oratoire) de N... [3] par... [4].

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé par les personnes ci-dessus mentionnées et par moi, notaire ecclésiastique, soussigné, le... du mois de... de l'année...

Suivent les signatures.
N. N., notaire ecclésiastique.

1. On indique ici les noms, prénoms et qualités des prêtres et clercs, ayant assisté à la cérémonie.

2. On indique ici les noms, prénoms et qualités des laïques, notables, ayant assisté à la cérémonie.

3. On indique ici le nom de la localité, ou de la maison religieuse, ou de l'établissement scolaire, ou charitable, pour lequel doit être construit l'église, ou oratoire.

4. On indique ici les nom, prénoms et qualités du prélat officiant, ou de son délégué.

XXXVIII. B.

Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction solennelle d'une église, ou oratoire, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué.

(V. au tome II, les articles 2374-2381.)

Je, N. N., notaire ecclésiastique, soussigné, déclare qu'en ma présence, et celle des révérends N. N., N. N., etc. [1], et de Messieurs N. N., N. N., etc. [2], tous soussignés, le... du mois de... de l'année... a été donnée la bénédiction, en forme solennelle, selon les rites et la formule, indiqués au *Rituel Romain*, titre VIII, chapitre XXVII à l'église (*ou :* à l'oratoire) de..... [3] par... [4].

A la demande de... [5], le mystère de... (*ou bien :* Saint N. ; *ou bien :* Sainte N.) a été choisi et fixé par... [4] pour être à perpétuité le titulaire de l'autel majeur et de l'église (*ou :* oratoire), dont la représentation peinte (*ou :* sculptée) a été placée au-dessus du dit autel.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, en double exemplaire, dont l'un pour être conservé dans l'archive de... [6] et l'autre dans l'archive de la

---

1. On indique ici les noms, prénoms et qualités des prêtres et clercs, ayant assisté à la cérémonie.

2. On indique ici les noms, prénoms et qualités des laïques, notables, ayant assisté à la cérémonie.

3. On indique ici le nom de la localité, ou de la maison religieuse, ou de l'établissement scolaire, ou charitable, pour lequel est destinée l'église, ou oratoire.

4. On indique ici les nom, prénoms et qualités du prélat officiant, ou de son délégué.

5. On indique ici les nom, prénoms et qualités du fondateur, ou de la fondatrice, du bienfaiteur, ou de la bienfaitrice, ayant choisi le titulaire de l'église, ou oratoire.

6. On indique ici l'archive du chapitre,ou de la paroisse, ou de la communauté religieuse, ou de l'établissement scolaire ou charitable, auquel est destinée l'église, ou oratoire.

curie épiscopale de... [7], qui ont été signés par les personnes ci-dessus mentionnées, et par moi, notaire ecclésiastique, soussigné, le... du mois de... de l'année...

Suivent les signatures.
N. N., notaire ecclésiastique.

7. On indique ici l'archive de la curie diocésaine de l'Ordinaire du lieu.

XXXVIII. C.

Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la consécration d'une église, ou oratoire, par l'évêque.

(V. au tome II, les articles 2374-2381.)

Je, N. N., notaire ecclésiastique, soussigné, déclare qu'en ma présence, et celle des révérends N. N., N. N., etc. [1], et de Messieurs N. N., N. N., etc. [2], tous soussignés, le... du mois de... de l'année... le dimanche... (*ou :* en la fête de...), a été consacrée, selon les rites prescrits par le *Pontifical Romain* (II[e] Partie), l'église (cathédrale, *ou :* collégiale ; *ou :* paroissiale ; *ou :* conventuelle) de [3]... par [4]... avec les douze croix liturgiques, fixées aux murailles (*ou :* aux colonnes) de la dite église.

A été consacré par [4]... l'autel majeur, auquel, à la demande de N [5]... le mystère de [6]... (*ou bien :* Saint N. ; *ou bien :* Sainte N.) a été choisi et fixé par le dit prélat consécrateur, pour être à perpétuité le titulaire de cet autel et de l'église, dont la représentation peinte (*ou :* sculptée) a été placée au-dessus du dit autel.

Comme la consécration de l'autel majeur et de l'église

---

1. On indique ici les noms, prénoms et qualités des prêtres et des clercs, ayant assisté à la cérémonie.

2. On indique ici les noms, prénoms et qualités des laïques, notables, ayant assisté à la cérémonie.

3. On indique ici le nom de la localité, ou de la maison religieuse, ou de l'établissement scolaire, ou charitable, pour lequel est destinée l'église consacrée.

4. On indique ici les nom, prénoms et qualités de l'évêque consécrateur. Si ce dernier n'est pas l'évêque, Ordinaire du lieu, on fait ici mention de l'autorisation qui est impartie à l'évêque consécrateur par le dit Ordinaire.

5. On indique ici les nom, prénoms et qualités du fondateur, ou de la fondatrice, du bienfaiteur, ou de la bienfaitrice, ayant choisi le titulaire de l'église consacrée.

6. On indique ici le nom du Mystère, ou du Saint, ou de la Sainte, choisi comme titulaire de l'autel majeur et de l'église.

a été faite le jour de [7]... ; auquel jour, selon les lois liturgiques, il serait impossible de célébrer la dédicace de cette église, le prélat consécrateur a fixé le... du mois de... pour être à perpétuité l'anniversaire liturgique de la consécration et dédicace de la dite église.

A été consacré par [8]... l'autel situé [9]... sous le vocable de [10]...

A été consacré par [8]... l'autel situé [9]... sous le vocable de [10]...

Le prélat consécrateur [11] a accordé un an d'indulgence aux fidèles, qui ont visité l'église (*ou :* un des autels consacrés) le jour de sa consécration et [12]..... jours d'indulgence à tous les fidèles qui, dans l'avenir, à perpétuité, visiteront cette église (*ou :* un de ses autels consacrés), au jour anniversaire de sa consécration.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, en double exemplaire, dont l'un pour être conservé dans l'archive de [13]... et l'autre dans l'archive de la curie épiscopale de [14]..., qui ont été signés par les personnes ci-dessus mentionnées, et par moi, notaire ecclésiastique, soussigné, le... du mois de... de l'année...

Suivent les signatures.

N. N., notaire ecclésiastique.

---

7. Ce paragraphe : *Comme la consécration etc.*, est retranché dans le cas où l'anniversaire de la dédicace devrait être célébré le jour même de la consécration de l'église.

8. On indique ici le nom du prélat consécrateur. Dans certaines circonstances, et pour rendre plus solennelle la cérémonie, plusieurs évêques y prennent part, dont le plus élevé en dignité consacre l'autel majeur, et les autres évêques chacun des autels mineurs.

9. On indique ici le lieu de l'église où est situé l'autel.

10. On indique ici le Mystère, le Saint, ou la Sainte, vocable de l'autel mineur.

11. Ou : Les *prélats consécrateurs ont accordé*, s'il y en a plusieurs.

12. *Cinquante jours* si c'est un évêque ; *cent jours*, si c'est un archevêque ; *deux cents jours*, si c'est un cardinal.

13. On indique ici l'archive du chapitre, ou de la paroisse, ou de la communauté religieuse, ou de l'établissement scolaire, ou charitable, auquel est destinée l'église consacrée.

14. On indique ici l'archive épiscopale de la curie diocésaine de l'Ordinaire du lieu.

XXXVIII. D.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la consécration des calices et patènes.

(V. au tome II, l'article 2472.)

Nos N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis, Episcopus N. [1].

Testamur calicem et patenam heic adiuncta die... mensis... anni... consecrasse iuxta ritum in Ecclesia Dei præscriptum.

Datum die, mense et anna ut supra.

N. N. Episcopus N.

1. On indique ici les nom, prénoms et titre de l'évêque, ayant consacré le calice et la patène.

XXXVIII. E.

Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction solennelle, ou de la consécration des cloches d'une église, ou oratoire.

(V. au tome II, l'article 2478.)

Je, N. N., notaire ecclésiastique, soussigné, déclare qu'en ma présence et celle des révérends N. N., N. N., etc. [1], et de Messieurs N. N., N. N., etc. [2], tous soussignés, le... du mois de... de l'année... a eu lieu, conformément aux rites sacrés, indiqués par le *Pontifical Romain* (II[e] Partie), *ou :* par le *Rituel* (Bénédictions réservées), la consécration (*ou :* la bénédiction en forme solennelle) de la cloche, à laquelle on a donné les noms de [3]... pour le service de l'église (*ou :* oratoire) de N [4]...

La consécration (*ou :* la bénédiction) a été donnée par [5]...

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, en double exemplaire, dont l'un pour être conservé dans l'archive de [6]... et l'autre dans l'archive de la

1. On indique ici les noms, prénoms et qualités des prêtres et des clercs, ayant assisté à la cérémonie.

2. On indique ici les noms, prénoms et qualités des laïques, notables, ayant assisté à la cérémonie.

3. On indique ici les noms que l'on a coutume de donner à la cloche, consacrée, ou bénite.

4. On indique ici le nom de la localité, ou de la maison religieuse, ou de l'établissement scolaire, ou charitable, à l'église duquel appartient la cloche consacrée, ou bénite.

5. On indique ici les nom, prénoms et qualités de l'évêque, ou du prêtre, qui ont consacré, ou bénit la cloche.

Si on bénit ensemble le même jour plusieurs cloches, on reproduit pour chacune d'elle la formule :

1° *de la cloche, à laquelle etc.*

2° *de la cloche, à laquelle etc.*

6. On indique ici l'archive du chapitre, ou de la paroisse, ou de la communauté religieuse ou l'établissement scolaire, ou charitable, auquel appartient la cloche.

curie épiscopale de [7]..., qui ont été signés par les personnes ci-dessus mentionnées, et par moi, notaire ecclésiastique, soussigné, le... du mois de... de l'année...

Suivent les signatures.
N. N., notaire ecclésiastique.

7. On indique ici l'archive de la curie épiscopale de l'Ordinaire du lieu.

XXXIX.

Formule pour la concession d'un oratoire privé par l'évêque, Ordinaire du lieu, agissant en vertu d'un indult Apostolique.

(V. au tome II, l'article 2389.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

Sur la demande qui Nous a été présentée par N [1]..., en vue d'obtenir l'érection canonique d'un oratoire privé dans [2]... ;

Vu la relation écrite du révérend N. [3]... par Nous délégué, et dans laquelle il déclare avoir visité le local, destiné au dit oratoire, et l'avoir trouvé, libre de tout usage profane, en bon état, et de telle façon que le Saint Sacrifice de la Messe puisse y être convenablement célébré, pourvu du mobilier liturgique : linges, ornements et vases sacrés, nécessaires à la célébration des Saints Mystères ;

En vertu des pouvoirs, qui Nous ont été conférés par indult Apostolique donné à Rome le... du mois de... de l'année... ;

Accordons l'érection du dit oratoire aux conditions suivantes :

I. — La Sainte Réserve n'y sera pas conservée [4].

II. — On n'y chantera aucune messe solennelle ; on

---

1. On inscrit ici les nom, prénoms et qualités de la personne sollicitant la concession de l'oratoire privé.

2. *Son domicile, à* (lieu de la ville, du bourg, rue...) ; ou bien : *dans la chapelle funéraire familiale, au cimetière de...*

3. On indique ici les nom, prénoms et qualités du prêtre (ordinairement le curé, ou le doyen, ou l'archiprêtre), délégué par l'Ordinaire pour la visite du local de l'oratoire, qui aura dû être faite préalablement à la concession des présentes lettres.

4. Pour conserver la Sainte Réserve dans un oratoire privé, un privilège Apostolique, tout spécial, est requis.

n'y célébrera pas les offices divins en forme publique et solennelle [5].

III. — On n'y entendra pas les confessions sacramentelles des femmes. Aucun confessionnal n'y sera établi [6].

IV. — On n'y pourra célébrer chaque jour qu' [7].... messe. On pourra à cette messe (*ou :* à chacune de ces messes) distribuer la sainte communion aux personnes assistant au Saint Sacrifice.

V. — Pourront, dans le dit oratoire, satisfaire au précepte ecclésiastique d'entendre la messe les dimanches et fêtes de précepte, M. N... et M. N... et leurs parents [8]...

Sont exceptées toutefois les fêtes de Noël, de l'Épiphanie, du Jeudi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, des Saints Apôtres Pierre et Paul, du Saint, Patron du diocèse, de la Dédicace et du principal Patron ou Titulaire de la paroisse ; auxquels jours on ne pourra pas célébrer le Saint Sacrifice de la messe dans le dit oratoire [9].

---

5. V. Canon 1195, § 1.

6. V., au tome II, les articles 1969-1974.

7. De droit commun, on ne peut célébrer dans les oratoires privés, érigés par autorité Apostolique, qu'une seule messe chaque jour. Cependant il arrive parfois que dans l'indult Apostolique de concession, une seconde messe, dite d'action de grâce, est autorisée. On s'en tiendra à la teneur de l'indult Apostolique, concédé à l'évêque, Ordinaire du lieu.

8. D'ordinaire, l'indult Apostolique concède que pourront satisfaire au précepte les dimanches et fêtes de précepte l'impétrant, son conjoint et ses parents consanguins au premier degré. Là encore, on s'en tiendra à la teneur de l'indult Apostolique. Si l'indult Apostolique ne détermine rien de spécial, il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de déterminer les conditions spéciales de la concession, selon qu'il le jugera expédient.

9. Le droit commun, pour les oratoires privés concédés par autorité Apostolique porte seulement : *exceptis festis solemnioribus* (Can. 1195, § 1). D'ordinaire, les indults Apostoliques exceptent de la concession les fêtes ci-dessus énumérées. Si l'indult Apostolique ne détermine rien de spécial, il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de déterminer les fêtes exceptées, selon qu'il le jugera expédient.

VI. — Avant de célébrer le Saint Sacrifice dans le dit oratoire pour la première fois, le local sera bénit par un prêtre *benedictione brevi* [10].

VII. — Chaque année le dit oratoire sera visité par le révérend N..., qui est tenu de Nous avertir, dans le cas où il le trouverait dépourvu des conditions, énumérées ci-dessus dans la relation qui Nous a été faite avant l'ouverture de l'oratoire.

VIII. — On n'admettra à célébrer les Saints Mystères dans le dit oratoire les prêtres, étrangers au diocèse, soit séculiers, soit religieux, qu'autant qu'ils auront observé les normes de droit commun et les statuts diocésains touchant la célébration des messes dans les églises du diocèse par les prêtres étrangers.

IX. — La concession du dit oratoire est valable pour l'espace de [11]... ans, à partir de la date des présentes lettres de concession.

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contreseing de Notre chancelier, en double exemplaire, dont l'un sera remis à l'impétrant, et l'autre conservé dans l'archive de Notre curie épiscopale, le... du mois de... de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N., chancelier.

---

10. V., au tome II, l'article 2389.

11. On indique ici le nombre d'années pour lesquelles est faite la concession de l'oratoire privé.

XL. A.

Lettres Testimoniales touchant l'authenticité des reliques.

(V. au tome II, les articles 2494-2509.)

Nos etc. [1].

Ex antecedentibus testimoniis probationibusque [2] Nobis allatis attestamur reliquias seu particulas

1°
2°
3°
4°
5° [3]

asservatas in theca (seu capsa) forma ovali (seu forma quadrata), (seu forma arcæ) argentea (seu ex argento deaurato) (seu ex auro) clausa et sigillo Nostro accurate obsignata esse genuinas atque authenticas, ac

---

1. On indique ici le nom du prélat, authentiquant les reliques. Ont le droit d'autentiquer les reliques: les cardinaux, les évêques, Ordinaires des lieux, et certains prélats ayant à cet effet un privilège Apostolique. Les vicaires généraux ne peuvent pas authentiquer les reliques, sans mandat spécial. V., au tome II, l'article 2497.

2. V., au tome II, l'article 2497.

3. On indique ici la nature des reliques, comme, par exemple:

ex ossibus Sancti N., ou bien *Beati N.;*

ex tali parte corporis Sancti N., ou bien *Beati N.;*

ex vestimento, ou bien *ex tali vestimento Sancti N.*, ou bien *Beati N.;*

ex tela in qua involuta est reliquia Sancti N., ou bien *Beati N.*

S'il s'agissait d'une relique insigne, il faudrait alors le spécifier en détail; en indiquant par exemple: *corpus, caput, brachium, antibrachium, cor, lingua, manus, crus, pes, aut illa pars corporis in qua passus est martyr, dummodo sit integra et non parva* (Can. 1281, § 2.)

inde fidelium cultui sive privato, sive publico proponi et exhiberi posse.

In quorum fidem has præsentes litteras signo sigilloque Nostris ac cancellarii Nostri signo munitas damus die... mensis... anni Domini millesimo nongentesimi...

Loc. † sigil.

N. N.

De mandato N. N.

N. N.

XL. B.

Lettres de reconnaissance des reliques pour l'autorisation de leur culte public par l'évêque, Ordinaire du lieu.

(V. au tome II, l'article 2498.)

Nos, N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N., omnibus has præsentes litteras inspecturis salutem et in Domino benedictionem.

Iamdudum Nobis exhibitis testimonialibus litteris sub die... mensis... anni... a [1]... datis de authenticitate reliquiarum, scilicet :

1°
2°
3°
4°
5° [2]

asservatarum in theca (seu capsa) forma ovali (seu forma quadrata) (seu forma arcæ) argentea, (seu ex argento deaurato) (seu ex auro) clausa et sigillo dicti[1]... obsignata a Nobis recognito, auctoritate Nostra Ordinaria virtute præsentium permittimus supradictas reli-

---

1. On indique ici le nom du prélat ayant donné les lettres testimoniales touchant l'authenticité des reliques.

2. On indique ici la nature des reliques, comme, par exemple :

ex ossibus Sancti N., ou bien *Beati N.* ;

ex tali parte corporis Sancti N., ou bien *Beati N.* ;

ex vestimento, ou bien *ex tali vestimento Sancti N.*, ou bien *Beati N.* ;

ex tela in qua involuta est reliquia Sancti N., ou bien *Beati N.*

S'il s'agissait d'une relique insigne, il faudrait alors le spécifier en détail ; en indiquant par exemple : *corpus, caput, brachium, antibrachium, cor, lingua, manus, crus, pes, aut illa pars corporis in qua passus est martyr, dummodo sit integra et non parva* (Can. 1281, § 2.)

quias in omnibus ecclesiis et oratoriis Nostræ diœcesis publico fidelium cultui exponi et in sacris processionibus seu supplicationibus deferri, servatis tamen in omnibus legibus de reliquiis ad terminos iuris servandis.

Datum... sub signo sigilloque Nostris ac Nostri cancellarii signo die... mensis... anni...

Loc. † sigil.

N. N. Episcopus N.

De mandato Ill^{mi} ac R^{mi} Episcopi,
N. N. cancellarius.

XLI. A.

Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'autorisation d'une fondation pieuse.

(V. au tome II, les articles 2608-2609.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N., à tous ceux qui liront les présentes, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Après avoir constaté que N... [1] est pleinement en état de satisfaire aux charges et engagements, dont il est fait mention ci-dessous; et avoir pris à ce sujet son avis préalable;

Après avoir également constaté que le capital, donné par le pieux fondateur N. N. [2]... assure des revenus, correspondant aux charges assumées, en conformité avec les taxes, coutumes et usages de Notre diocèse pour ces sortes de fondations;

Notre conseil pour la gestion des biens ecclésiastiques dans le diocèse, ayant été mis par Nous au courant des conditions de la présente fondation, et ayant émis à ce sujet par un vote régulier son avis préalable;

Le Saint Nom de Dieu invoqué;

Nous autorisons par Notre autorité Ordinaire, en vertu des présentes N [1]... à recevoir la somme de [3]... à la charge de satisfaire à l'obligation de [4]..... pendant [5]... ans (ou à perpétuité) [5] par contrat de pieuse fondation faite par N. [1]...

---

1. On indique ici la personne morale ecclésiastique, bénéficiaire de la pieuse fondation.

2. On indique ici le nom du pieux fondateur.

3. On indique ici le capital de la somme fixée par l'évêque pour la pieuse fondation. Si le capital de la fondation était représenté par un immeuble productif, on écrirait: *à recevoir (tel) immeuble d'un revenu ordinaire de...*

4. On indique ici tout le détail des charges et engagements résultant de la pieuse fondation.

5. On indique si la fondation est pour un nombre d'années déterminé, ou à perpétuité.

Le capital de la fondation pieuse sera placée en valeurs, ainsi qu'il suit [6] : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

La présente fondation est acceptée sous la condition expresse que, s'il arrivait dans l'avenir que, par suite d'une cause quelconque, la réduction ou transformation des obligations et charges acceptées fut jugée par Nous, ou Nos légitimes successeurs sur le siège de N... nécessaire, ou utile, la dite réduction ou transformation puisse être faite par l'autorité Ordinaire des évêques de N., tout en respectant et sauvegardant, autant que faire se pourra, les intentions du pieux fondateur.

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau épiscopal et le contre-seing de Notre chancelier le... du mois de... de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

6. On indique ici le mode de placement et la désignation des valeurs, fixés par l'évêque.

XL. B.

Formule pour l'acte de contrat d'une fondation pieuse.
(V. au tome II, l'article 2615.)

En perpétuelle mémoire de la chose.

Je, N. N [1]... déclare avoir reçu de N. N. [2]... la somme de [3]. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
à la charge de :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
etc. [4].

Le présent engagement a été contracté avec la permission de l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ Mgr N. N., évêque de N., donnée par écrit le... du... mois de... de l'année... et où ont été fixés le capital de la fondation et le mode de placement des valeurs constituant le dit capital.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent acte en double exemplaire, dont l'un pour être conservé dans

1. On indique ici les nom et prénoms du titulaire, président à l'administration des biens temporels de la personne morale ecclésiastique, bénéficiaire de la pieuse fondation.

2. On indique ici les noms et titres du ou des donateurs de la pieuse fondation.

3. On indique ici le capital de la somme fixée par l'évêque pour la pieuse fondation. Si le capital de la fondation était représenté par un immeuble productif, on écrirait : *les titres de propriété de (tel) immeuble d'un revenu ordinaire de...*

4. On indique ici tout le détail des charges et engagements, et s'ils sont pour un nombre d'années déterminé, ou à perpétuité.

l'archive de... et l'autre pour être transmis à l'archive de la curie épiscopale de N.

Fait à... le... du mois de... de l'année...

N. N. [5].

N. N. [6].

5. Signature du titulaire administrateur de la personne morale ecclésiastique, bénéficiaire de la fondation ecclesiastique.

6. Signature du ou des donateurs de la pieuse fondation.

XLII. A.

Formule de l'autorisation, donnée par le supérieur religieux, pour l'aliénation des biens d'un institut religieux, ou par l'administrateur canonique en chef, pour l'aliénation des biens des pieuses associations, confréries, établissements scolaires, ou charitables.

(V. au tome II, les articles 1463-1466, 1653, 2648-2655.)

Nous, etc. [1].

Étant donnés le juste motif de [2] . . . . . .
. . . . . .
et l'avis, (ou le consentement) préalable de [3] . . .
conformément aux [4] . . . . . .

Nous donnons, en ce qui Nous concerne, Notre consentement à l'aliénation à titre [5] . . . . . .
d'un bien [6] . . . . . .
d'une valeur de [7] . . . . . .

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur, ou de l'administrateur canonique en chef. Pour les instituts religieux, ce supérieur est celui désigné par les constitutions de la religion. Pour les confréries, pieuses associations, établissements scolaires et charitables, l'administrateur canonique en chef est celui désigné par les statuts de la société.

2. On indique ici le juste motif de l'aliénation.

3. On indique ici les chapitres, ou conseils, dont l'avis consultatif, ou le consentement préalable, est requis pour que l'aliénation des biens soit valide, et licite.

4. *Conformément aux constitutions de la religion* s'il s'agit d'un institut religieux; *conformément aux statuts de la confrérie, pieuse association, établissement scolaire ou charitable*, s'il s'agit d'une confrérie, pieuse association etc.

5. On indique ici si l'aliénation doit être faite *à titre onéreux*, ou *à titre gratuit*.

6. On indique ici, si le bien est *meuble*, ou *immeuble*, et on donne tous les détails nécessaires pour spécifier parfaitement le bien devant être aliéné.

7. On indique ici, en toutes lettres, le chiffre de la valeur du bien ecclésiastique devant être aliéné.

selon l'estimation des experts, rédigée par écrit en date du... du mois de... de l'année... ;

Sous la condition qu'il ne sera pas vendu à un prix inférieur à sa valeur, telle qu'elle a été déterminée par les experts [8] ;

Sous la condition que la somme d'argent, provenant de la vente sera placée en valeurs de [9] . . . . . au profit de [10] . . . . . .

Sous la condition que sera demandée ultérieurement la permission du Siège Apostolique [11].

Donné à... sous Notre seing et le sceau de Notre office, le... du mois de... de l'année...

N. N. [1].

Lieu † du sceau.

8. Ce paragraphe n'est inséré que pour l'aliénation à titre onéreux. Il est supprimé pour l'aliénation à titre gratuit.

9. Ce paragraphe n'est inséré que pour l'aliénation d'une valeur, en échange d'une autre valeur, ou pour l'achat d'un bien meuble, ou immeuble.

10. On indique ici la personne morale ecclésiastique à laquelle appartient le bien devant être aliéné et en faveur de laquelle doit être fait le remploi.

11. Ce paragraphe n'est inséré que pour l'aliénation d'un bien ecclésiastique dépassant la valeur de trente mille francs. S'il s'agit de l'aliénation d'un bien ecclésiastique d'une valeur de trente mille francs, ou au-dessous, le recours au Saint-Siège n'est pas nécessaire et le paragraphe est supprimé.

XLII. B.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

(V. au tome II, les articles 1463-1466, 1653, 2648-2655.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

Sur la demande qui Nous a été faite par . . . .[1];
en vue de l'aliénation à titre . . . . . .[2];
d'un bien . . . . . .[3];
d'une valeur de . . . . . .[4];
selon l'estimation des experts, rédigée par écrit en date du... du mois de... de l'année..., et dont il Nous a été donné connaissance.

Étant donnés le juste motif de . . . . . .[5];
Et le consentement préalable de . . . . . [6]

---

1. On indique ici les nom, prénoms, et titres du supérieur religieux, ou de l'administrateur canonique des biens ecclésiastiques, qui demande l'aliénation.

2. On indique ici si l'aliénation doit être faite *à titre onéreux*; ou bien : *à titre gratuit*.

3. On indique ici si le bien est meuble, ou immeuble, et on donne tous les détails nécessaires pour spécifier parfaitement le bien devant être aliéné.

4. On indique ici en toutes lettres le chiffre de la valeur du bien ecclésiastique, dont on sollicite l'aliénation.

5. On indique ici le juste motif de l'aliénation.

6. On indique ici les supérieurs, chapitres et conseils, s'il s'agit des biens appartenant aux instituts religieux ; les administrateurs canoniques, les chapitres et conseils s'il s'agit des biens appartenant aux pieuses associations, confréries, établissements scolaires, ou charitables, dont l'assentiment, ou l'avis est requis pour que l'aliénation soit valide et licite.

conformément aux . . . . . [7];

Vu . . . . . de Notre conseil pour l'administration des biens ecclésiastiques [8];

Vu l'assentiment du chapitre de Notre église cathédrale émis par vote régulier à la majorité des suffrages [9];

Nous permettons en ce qui Nous concerne l'aliénation du bien ecclésiastique ci-dessus mentionné;

Sous la condition qu'il ne sera pas vendu à un prix inférieur à sa valeur, telle qu'elle a été déterminée par les experts [10];

Sous la condition que la somme d'argent provenant de la vente sera placée en valeurs de . . . . . [11] au profit de . . . . . [12];

Sous la condition que sera demandée ultérieurement la permission du Siège Apostolique [13].

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le

---

7. *Conformément aux constitutions de la religion,* s'il s'agit d'un institut religieux; *conformément aux statuts de la confrérie, pieuse association, établissement scolaire ou charitable, s'il s'agit d'une confrérie, association,* etc.

8. *Vu l'avis préalable consultatif,* s'il s'agit de l'aliénation de biens ecclésiastiques ne dépassant pas la valeur de mille francs; *Vu l'assentiment, exprimé par un vote régulier à la majorité des voix de etc.,* s'il s'agit de l'aliénation de biens ecclésiastiques, dépassant la valeur de mille francs.

9. Ce paragraphe n'est inséré que pour l'aliénation de biens ecclésiastiques dépassant la valeur de mille francs.

10. Ce paragraphe n'est inséré que pour l'aliénation *à titre onéreux.* Il est supprimé pour l'aliénation *à titre gracieux.*

11. Ce paragraphe n'est inséré que pour l'aliénation d'une valeur,en échange d'une autre valeur, ou pour l'achat d'un bien meuble ou immeuble.

12. On indique ici la personne morale ecclésiastique qui a sollicité l'aliénation et en faveur de laquelle doit être fait le remploi.

13. Ce paragraphe n'est inséré que pour l'aliénation d'un bien ecclésiastique, dépassant la valeur de trente mille francs. S'il s'agit de l'aliénation d'un bien ecclésiastique d'une valeur de trente mille francs, ou au-dessous, le recours au Saint-Siège n'est pas nécessaire, et le paragraphe est supprimé.

contreseing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année... [14].

N. N. Evêque de N.

Lieu† du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,

N. N. chancelier.

14. Cette formule doit être rédigée en double exemplaire, dont l'un est conservé dans l'archive de la curie épiscopale, et l'autre dans l'archive de la communauté religieuse, ou de la pieuse association, à laquelle appartient le bien devant être aliéné.

Un troisième exemplaire authentique serait nécessaire pour être envoyé à Rome, si le bien, devant être aliéné, dépasse la somme de trente mille francs. V. ci-dessous, le n° XLIII, note 2.

XLIII.

Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation d'aliéner un bien ecclésiastique, meuble précieux, ou ayant une valeur dépassant trente mille francs.

(V. au tome II, les articles 2648-2655.)

Beatissime Pater.

N. N.[1]..... infrascriptus, ad pedes Beatitudinis Tuæ humiliter provolutus, consensu omnium quorum interest libere emisso, ut constat ex litteris Illustrissimi ac Reverendissimi in Christo Patris N. N. episcopi N. hic adiunctis[2], petit ab auctoritate Apostolica ut bonum ecclesiasticum in prædictis litteris descriptum, quod valorem habet.....[3] francorum, ad finem in

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur, ou de l'administrateur canonique en chef. Pour les instituts religieux, ce supérieur est celui désigné par les constitutions de la religion. Pour les confréries,pieuses associations, établissements scolaires et charitables, l'administrateur canonique en chef est celui désigné par les statuts de la société.

2. On adjoint à la présente supplique une copie de l'acte (Formule XLII. B.), qui facilite auprès du Saint-Siège la concession de l'aliénation sollicitée; le Saint-Siège, d'ordinaire, demandant avant la concession de l'indult Apostolique le témoignage qu'ont été accomplies les diverses conditions, dont il est fait mention dans la formule XLII. B., ou, pour le moins, n'accordant le dit indult que sous la clause qu'elles seront fidèlement accomplies, conformément aux saints canons.

S'il s'agit de l'aliénation d'un bien appartenant à une religion de droit pontifical et exempte de la juridiction épiscopale, on remplace dans la formule la mention des lettres épiscopales par celles de l'acte (Formule XLII. A.) en ces termes: *ut constat ex litteris R. P. N. N... hic adiunctis*, et l'on joint à la supplique un exemplaire de ces lettres.

3. On indique ici, en toutes lettres la somme en francs de la valeur du bien ecclésiastique, dont on sollicite l'aliénation.

iisdem litteris designatum, legitime alienari possit et valeat.

Et Deus etc.

Die..... mensis..... anni.....

Loc. † sigil.

N. N.

XLIV. A.

Formule de l'autorisation, donnée par le supérieur religieux, pour la location des biens d'un institut religieux, ou par l'administrateur canonique en chef, pour la location des biens des pieuses associations, confréries, établissements scolaires, ou charitables.

(V. au tome II, les articles 2656 et 2657.)

Nous, etc. [1]..... soussigné,

En vertu de l'autorité de Notre office, et après l'avis préalable (ou le consentement) du conseil (ou du chapitre) de [2]....., autorisons, en ce qui Nous concerne, la location d'un bien [3] . . . . . :

au prix de location annuelle de [4]..... pour l'espace de [5]..... ans ;

Sous la condition que, dans le contrat de location, le locataire s'engagera à sauvegarder les limites de l'immeuble, l'obligation de la culture des terres, l'empêchement de nouvelles servitudes de la part des propriétaires avoisinants, le maintien en bon état de l'immeuble, l'obligation du paiement du prix de la location aux époques fixées, et que toutes les mesures de précau-

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur, ou de l'administrateur canonique en chef. Pour les instituts religieux, ce supérieur est celui désigné par les constitutions de la religion. Pour les confréries, pieuses associations, établissements scolaires et charitables, l'administrateur canonique en chef est celui désigné par les statuts de la société.

2. On indique ici les chapitres, ou conseils, dont l'avis consultatif, ou le consentement préalable, est requis pour que la location des biens soit valide, et licite.

3. On indique ici si le bien est meuble, ou immeuble, et on donne tous les détails nécessaires pour spécifier parfaitement le bien devant être mis en location.

4. On indique ici le prix de la location annuelle.

5. On indique ici pour combien d'années doit être passé le contrat de location.

tion seront prises pour le bon accomplissement de ces conditions [6] ;

Sous la condition que sera demandée ultérieurement la permission du Siège Apostolique [7].

Donné à..., sous notre seing et le sceau de Notre office, le... du mois de... de l'année...

Lieu † du sceau.

N. N. [1].

6. Ce paragraphe peut être modifié et complété, selon la nature du bien, mis en location, et selon les conditions du contrat de location.

7. Ce paragraphe n'est inséré que pour la location d'un bien ecclésiastique d'une valeur de plus de trente mille francs, et pour un espace de temps au-delà de neuf années. S'il s'agit de la location d'un bien ecclésiastique d'une valeur de trente mille francs et au-dessous, et même pour plus de neuf années, ou encore d'un bien ecclésiastique d'une valeur de plus de trente mille francs, mais seulement pour neuf années et moins encore, le recours au Saint-Siège n'est pas nécessaire, et le paragraphe est supprimé.

XLIV. B.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la location des biens ecclésiastiques.

(V. au tome II, les articles 2656 et 2657.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

Sur la demande qui Nous a été faite par [1] . . . en vue de la location d'un bien [2] . . . . . au prix de la location annuelle de [3] . . . . . pour l'espace de [4] . . . ans.

Étant donné le consentement préalable de [5] . . conformément aux [6] . . . . . .

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur religieux, ou de l'administrateur canonique, qui demande l'autorisation de louer un bien ecclésiastique.

2. On indique ici si le bien est meuble, ou immeuble, et on donne tous les détails nécessaires pour spécifier parfaitement le bien devant être mis en location.

3. On indique ici le prix de la location annuelle.

4. On indique ici pour combien d'années doit être passé le contrat de location.

5. On indique ici les supérieurs, chapitres et conseils, s'il s'agit des biens appartenant à un institut religieux; les administrateurs canoniques, chapitres et conseils, s'il s'agit des biens appartenant à une pieuse association, confrérie, établissement scolaire, ou charitable, dont l'avis préalable, ou le consentement, est requis pour que le contrat de location soit valide, et licite.

6. *Conformément aux constitutions de la religion*, s'il s'agit d'un bien appartenant à un institut religieux; *conformément aux statuts de la confrérie, pieuse association, établissement scolaire ou charitable*, s'il s'agit d'un bien appartenant à une confrérie, association etc.

Vu [7] . . . . . de Notre Conseil pour l'administration des biens ecclésiastiques ;

Vu l'assentiment du chapitre de Notre église cathédrale, émis par un vote régulier à la majorité des suffrages [8] ;

Par les présentes, en vertu de Notre autorité Ordinaire, Nous permettons la location du bien ecclésiastique ci-dessus mentionné ;

Sous la condition que dans le contrat de location, le locataire s'engagera à sauvegarder les limites de l'immeuble, l'obligation de la culture des terres, l'empêchement de nouvelles servitudes de la part des propriétaires avoisinants,le maintien en bon état de l'immeuble, l'obligation du paiement du prix de la location aux époques fixées, et que toutes les mesures de précaution seront prises pour le bon accomplissement de ces conditions [9].

Sous la condition que sera demandée ultérieurement la permission du Siège Apostolique [10].

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le

---

7. *Vu l'avis préalable consultatif de Notre Conseil etc.*, s'il s'agit de la location d'un bien ecclésiastique, dont le prix total de location n'excède pas mille francs, et même pour un espace de temps au-delà de neuf ans ; *Vu l'assentiment, exprimé par un vote régulier à la majorité des voix, de Notre Conseil, etc.*, s'il s'agit de la location d'un bien ecclésiastique, dont le prix total de location excède mille francs, et quel que soit le terme temporaire de la location.

8. Ce paragraphe n'est inséré que pour la location d'un bien ecclésiastique dont le prix total de location dépasse la somme de mille francs, quel que soit le terme temporaire de la location.

9. Ce paragraphe peut être modifié et complété, selon la nature du bien, mis en location, et selon les conditions du contrat de location.

10. Ce paragraphe n'est inséré que pour la location d'un bien ecclésiastique, dont le prix total de location excède la somme de trente mille francs, et dont l'espace de temps, fixé par le contrat de location, dépasse neuf années consécutives.

contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année... [11].

N N. Évêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

---

11. Cette formule doit être rédigée en double exemplaire, dont l'un est conservé dans l'archive de la curie épiscopale, et l'autre dans l'archive de la communauté religieuse, ou de la pieuse association, à laquelle appartient le bien, devant être mis en location.

Un troisième exemplaire authentique serait nécessaire pour être envoyé à Rome, si le prix de la location dépasse trente mille francs et que la location soit pour plus de neuf années. V. ci-dessous, le n° XLIV. C.

XLIV. C.

Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation de louer un bien ecclésiastique immeuble pour plus de neuf années, et dont le prix total de location dépasse la somme de trente mille francs.

(V. au tome II, les articles 2656 et 2657.)

Beatissime Pater,

N. N. [1]..... infrascriptus, ad pedes Beatitudinis Tuæ humiliter provolutus, consensu omnium quorum interest libere emisso, ut constat ex litteris Illustrissimi ac Reverendissimi in Christo Patris N. N. episcopi N. hic adiunctis [2], petit ab auctoritate Apostolica, ut locatio boni ecclesiastici in prædictis litteris descripti,

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur, ou de l'administrateur canonique en chef. Pour les instituts religieux,ce supérieur est celui désigné par les constitutions de la religion. Pour les confréries, pieuses associations, établissements scolaires et charitables, l'administrateur canonique en chef est celui désigné par les statuts de la société.

2. On adjoint à la présente supplique une copie de l'acte (Formule XLIV. B.), qui facilite auprès du Saint-Siège la concession de la mise en location sollicitée; le Saint-Siège d'ordinaire, demandant avant la concession de l'indult Apostolique le témoignage qu'ont été accomplies les diverses conditions, dont il est fait mention dans la formule XLIV. B., ou, pour le moins, n'accordant le dit indult que sous la clause qu'elles seront fidèlement accomplies, conformément aux saints canons.

S'il s'agit de la mise en location d'un bien appartenant à une religion de droit pontifical et exempte de la juridiction épiscopale, on remplace dans la formule la mention des lettres épiscopales par celles de l'acte (Formule XLIV. A.) en ces termes: *ut constat ex litteris R. P. N. N. hic adiunctis*, et l'on joint à la supplique un exemplaire de ces lettres.

pro pretio locationis quod valorem obtinet [3]... francorum, per spatium [4]... annorum legitime fieri possit et valeat.

Et Deus etc.

Die..... mensis..... anni.....

Loc. ✝ sigil.

N. N.

3. On indique ici le prix total de la location du bien ecclésiastique.

4. On indique ici pour combien d'années doit être passé le contrat de location.

XLV.

Formule de l'autorisation donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le placement des capitaux, ou l'échange des valeurs au porteur, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques et les dots des religieuses.

(V. au tome I, les articles 1451. 1453, 1653, et au tome II, l'article 2644.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

Sur la demande qui Nous a été faite par [1]. . . . .
en vue d'un placement d'une somme de [2]. . . . . .
. . . . . .
appartenant à [3] . . . . . .
en valeurs [4] . . . . . .
Étant donné l'avis préalable, (*ou :* le consentement) de [5] . . . . . .
. . . . . .
conformément aux [6] . . . . . .

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur religieux, ou de l'administrateur canonique des biens ecclésiastiques sollicitant le placement des capitaux.

2. On indique ici la somme globale des capitaux, en donnant le détail de chaque somme appartenant à chaque dot, s'il s'agit de la dot des religieuses.

3. On indique ici le ou les propriétaires des capitaux, dont on sollicite le placement productif.

4. On indique ici d'une façon détaillée le genre et l'espèce des valeurs, qu'on désire acquérir pour le placement des capitaux ci-dessus mentionnés.

5. On indique ici les conseils et chapitres, dont l'avis préalable, ou le consentement est requis pour que le dit placement des capitaux soit valide et licite.

6. *Conformément aux constitutions de la religion*, s'il s'agit du placement de capitaux, appartenant à une communauté ou à une personne religieuse ; *Conformément aux sta-*

Vu l'assentiment de Notre conseil pour l'administration des biens ecclésiastique émis par un vote régulier à la majorité des suffrages;

En vertu de Notre autorité Ordinaire par la teneur des présentes, Nous permettons le placement de la somme ci-dessus mentionnée en valeurs [7] . . . . . .

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année... [8].

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

---

tuts de la confrérie, ou pieuse association, s'il s'agit du placement de capitaux appartenant à une confrérie, pieuse association, etc.

7. On indique ici le genre et l'espèce des valeurs du placement autorisé par l'évêque.

8. Cette formule doit être rédigée en double exemplaire, dont l'un est conservé dans l'archive de la curie épiscopale, et l'autre dans l'archive de la religion, ou de la pieuse association, propriétaire des capitaux.

XLVI

Formule de la permission de quêter, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux prêtres séculiers, en vue d'une œuvre spéciale.

(V. au tome I, l'article 253.)

Nous, N. N. par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

En vertu des présentes et par Notre autorité Ordinaire, concédons au révérend N. N. [1] la permission de solliciter, de vive voix et par écrit, les aumônes des fidèles, dans Notre diocèse, en vue de [2] . . . . .

Étant donnée l'impossibilité de trouver dans les limites de Notre diocèse les ressources nécessaires pour mener à bonne fin l'œuvre par Nous confiée au révérend N. N., Nous lui permettons également de solliciter les aumônes des fidèles en dehors de Notre diocèse, à la condition toutefois que, conformément aux saints canons [3], il en aura préalablement obtenu l'autorisation du Révérendissime Ordinaire du lieu où il sollicitera les dites aumônes.

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année... [4].

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du prêtre, auquel est accordée la permission de quêter.

2. On indique ici l'œuvre, en faveur de laquelle est autorisée la quête.

3. V. Canon 1503.

4. Cette formule est rédigée en double exemplaire, dont l'un est remis à l'impétrant, et l'autre est conservé dans l'archive de la curie épiscopale.

Autorisé pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N.

Autorisé pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N.

Autorisé pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N.
Etc.
Etc.

XLVII

Formule de la permission de lire les livres prohibés, concédée par l'Ordinaire, en vertu de son autorité ordinaire.

(V. au tome I, l'article 1593.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

Étant donné le cas d'urgente nécessité [1] qui Nous a été exposé, par la teneur des présentes, et en vertu de Notre autorité ordinaire [2], concédons à N. N. [3] l'autorisation de lire [4] . . . . . dans la mesure où cette lecture est nécessaire, pourvu qu'elle ne constitue pas un péril spirituel pour l'âme de l'impétrant, dont il serait conscient, soit au point de vue de la foi, soit au point de vue des mœurs [5], et à condition que toutes les mesures soient prises pour que le livre ci-dessus mentionné ne tombe pas entre les mains d'autres personnes que celles de l'impétrant [6].

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu ✝ du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

1. V. Canon 1402, § 1.
2. V. Canon 1402, § 1.
3. On indique ici les nom et prénoms de l'impétrant.
4. On indique ici le nom de l'ouvrage prohibé. Quand l'autorisation est donnée par l'Ordinaire, en vertu de son autorité ordinaire, et sans délégation Apostolique, cette autorisation ne peut être donnée que pour un seul ouvrage, et doit être renouvelée pour chaque ouvrage. V. Canon 1402, § 1.
5. V. Canon 1405, § 1.
6. V. Canon 1403, § 2.

XLVIII

Formule de la permission de lire les livres prohibés, concédée par l'Ordinaire, en vertu d'un indult Apostolique général.

(V. au tome I, l'article 1593.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

Par la teneur des présentes, et en vertu de l'autorité Apostolique à Nous concédée par indult du Saint-Siège en date du... du mois de... de l'année..., concédons à N. N... [1] l'autorisation de lire les livres prohibés par le Saint-Siège [2], dans la mesure où cette lecture est nécessaire, pourvu qu'elle ne constitue pas un péril spirituel pour l'âme de l'impétrant, dont il serait conscient, soit au point de vue de la foi, soit au point de vue des mœurs [3], et à condition que toutes les mesures soient prises pour que les livres prohibés ne tombent pas entre les mains d'autres personnes que celles de l'impétrant [4].

La présente autorisation est valable [5]. . . . . .

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu ✝ du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

1. On indique ici les nom et prénoms de l'impétrant.

2. On ajoute : *et par les Ordinaires*, si l'indult Apostolique autorise cette concession spéciale.

3. V. Canon 1405, § 1.

4. V. Canon 1403, § 2.

5. *A perpétuité*, ou : *pour tant d'années*, selon la teneur de l'indult Apostolique et la volonté de l'Ordinaire.

XLIX

Formule de la provision d'un office « in genere » par l'évêque, Ordinaire du lieu.

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

A notre cher fils (ou fille) dans le Christ N. N. [1], salut et bénédiction dans le Seigneur.

En vertu de Notre autorité Ordinaire et par la teneur des présentes, vous nommons et instituons [2] . . . et vous déclarons en cette qualité et dans cet office légitimement nommé et institué pour l'espace de [3]...

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

---

1. On indique ici les nom et prénoms de la personne nommée et instituée.

2. On indique ici l'office dont il est fait provision en vertu des présentes.

3. On indique ici si la nomination est faite pour un temps déterminé, ou sans détermination de temps. Dans ce dernier cas, on effacerait les mots : *pour l'espace de.*

L. A.

Formule de la dispense d'une loi ecclésiastique de droit commun, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les cas où le recours au Saint-Siège est moralement impossible.

(V. au tome I, l'article 55.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

Après avoir constaté que le recours au Saint-Siège est moralement impossible dans le cas qui Nous a été exposé par [1]....., pour obtenir la dispense de [2] .....

Étant donné le juste motif de la dispense sollicitée ;

Usant des pouvoirs à Nous conférés par l'Église dans le canon 81 du Code de droit canonique ;

En vertu des présentes, dispensons N. N. [3] de la loi ecclésiastique...

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

1. On indique ici les nom, prénoms et qualités de l'impétrant.

2. On indique ici la loi ecclésiastique de droit commun, dont on sollicite la dispense ; en spécifiant le cas, les conditions et la durée de la dispense.

3. On indique ici les nom, prénoms et qualités de la personne à laquelle est accordée la dispense.

L. B.

Formule de la dispense de la loi ecclésiastique du jeûne, de l'abstinence des viandes, du travail manuel prohibé les dimanches et jours de fête, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu.

(V. au tome I, l'article 58, et, au tome II, l'article 2516.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

A la demande et sur l'exposé qui Nous a été fait par N. N. [1]

Après avoir constaté le juste motif de la dispense sollicitée ;

Usant des pouvoirs à Nous conférés par l'Église dans le canon 1245, §§ 1 et 2 du Code de droit canonique ;

En vertu des présentes, dispensons [2] . . . . . de la loi ecclésiastique [3] . . . . . .

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

1. On indique ici les nom, prénoms et qualités de l'impétrant.

2. On indique ici si la dispense est accordée à une personne, à un groupe de personnes, à une famille, ou si elle est territoriale, c'est-à-dire s'étendant à tout le diocèse, ou à une partie du territoire diocésain.

3. On indique ici l'objet de la dispense.

L. C.

Formule de la dispense des statuts diocésains, ou d'une loi portée par les conciles provinciaux, ou pléniers, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu.

(V. au tome I, l'article 57.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N.

A la demande et sur l'exposé qui Nous a été fait par N. N. [1]

Après avoir constaté le juste motif de la dispense sollicitée ;

Par Notre autorité Ordinaire, en vertu des présentes, dispensons [2] . . . . . .

de [3] . . . . . .

Donné à... sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de. . de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu ✝ du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

1. On indique ici les nom, prénoms et qualités de l'impétrant.

2. On indique ici si la dispense est accordée à une personne, à un groupe de personnes, à une famille, ou si la dispense est territoriale, c'est-à-dire s'étendant à tout le diocèse, ou à une partie du territoire diocésain.

3. On indique ici l'objet de la dispense.

LI. A.

Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé «ad quinquennium, per modum experimenti», par la S. Congrégation du Concile, le 11 mai 1918, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Lyon.

(V. au tome I, les articles 631-633.)

Très Saint Père,

Les évêques de la province ecclésiastique de Lyon, réunis le 5 mars 1918, dans une salle de l'archevêché de Lyon, sous la présidence de Son Eminence le cardinal Maurin, archevêque de Lyon, supplient Votre Béatitude de vouloir bien autoriser provisoirement le tarif provincial des taxes diocésaines ci-joint et approuvé par eux.

I. — Tarif du Secrétariat.

Lettres de nomination pour les chanoines. .	25	fr.
Lettres de nomination pour les archiprêtres ou doyens de première classe.	25	»
Lettres de nomination pour les curés-doyens de première classe	15	»
Lettres de nomination pour les curés. . .	6	»
Lettres de nomination pour les vicaires. .	3	»
Lettres de nomination pour les aumôniers .	6	»
Lettres d'ordination.	3	»
Lettres testimoniales	3	»
Lettres dimissoriales	3	»
Lettres d'incardination	50	»
Lettres d'excardination	3	»
Diplôme d'érection des chemins de croix. .	3	»
Diplôme d'érection des confréries. . . .	3	»
Concession d'une pierre sacrée	12	»
Actes de baptême	2	»
Extraits de l'acte de baptême.	1	»
Visa d'un acte ecclésiastique	1	»

Consécration d'un calice	2	fr.
Authentique de reliques	1.50	»
Concession d'un autel privilégié	6	»
Celebret.	2	»
Prorogation annuelle de l'oratoire privé. .	50	»
Concession de la Sainte Réserve pour cinq ans	100	»

II. — *Dispenses accordées par l'évêque, Ordinaire du lieu.*

Dispense, pour les mariages, du troisième degré de consanguinité	24	fr.
Dispense pour la bénédiction nuptiale en temps prohibé	5	»
Dispense de bans.	3	»
Dispense d'heure (soir) pour les mariages.	3	»
Concession de la messe de mariage dans un oratoire domestique	100	»
Concession d'un baptême dans un oratoire domestique	10	»
Concession de l'ondoiement	20	»

III. — *Dispenses accordées par le Saint-Siège.*

1° Pour les personnes riches, ou aisées, (y compris les frais des dicastères de la Curie Romaine et des Agences).

Dispense de mariage pour le premier degré d'affinité.	28	»
Dispense de mariage du premier au second degré de consanguinité, ou d'affinité . .	22	»
Dispense de mariage pour le second degré de consanguinité, ou d'affinité	16	»
Dispense de mariage du second au troisième degré de consanguinité	12	»
Dispense de religion mixte, pour les mariages	10	»

Pour les personnes riches, la componende sera fixée d'après la fortune des suppliants.

2° Pour les personnes *fere pauperes*, droits de chancellerie, suppliques, enquêtes, etc.	24	fr.
3° Pour les personnes pauvres, tous les droits sont supprimés.		

IV. — *Rescrits Pontificaux.*

Concession des Indulgences Apostoliques .	10	»
Concession des Indulgences des Pères Croisiers	10	»
Concession des Indulgences de la Bonne Mort aux crucifix.	10	»
Concession des Indulgences du Chemin de la Croix aux crucifix	2	»
Pour indulgencier les médailles de S. Benoît	4	»
Pour bénir les scapulaires du Mont-Carmel.	4	»
Pour bénir les scapulaires de l'Immaculée Conception	5	»
Faculté pour célébrer la messe *de Beata*. .	20	»
Faculté pour la récitation de l'office du lendemain dès 1 heure de la veille. . . .	10	»
Faculté de communier sans être à jeun. .	25	»
Dispense des vœux de religion.	25	»

Sacra Congregatio Concilii, auctoritate Sanctissimi Domini Nostri Benedicti PP. XV, attentis expositis, benigne tribuit Ordinariis locorum oratoribus facultates utendi taxarum modulo proposito, ad quinquennium, et ad experimentum, cauto tamen ut pro pauperibus, præsertim in rebus matrimonialibus, taxæ aut reducantur, aut ex integro remittantur.

Datum Romæ, die 11 maii 1918.

F. Card. Casetta, Præfectus.

J. Mori, Secretarius.

LI. B.

Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé «ad quinquennium, per modum experimenti», par la S. Congrégation du Concile, le 3 décembre 1918, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Bourges.

(V. au tome I, les articles 631-633.)

Sacra Congregatio Concilii.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus *Bituricensis* humiliter postulat a Sanctitate Vestra approbationem sequentis tabulæ respicientis taxas, quæ pro diœcesibus Provinciæ Bituricensis ab omnibus Provinciæ Ordinariis congregatis fuere statutæ.

1° *De Dispensationibus matrimonialibus.*

Affinitas in 1° gradu :

pro pauperibus	20	fr.
pro his qui habent 15.000 fr.	40	»
pro ditioribus additur 1 fr. pro 1000		»

Consanguinitas vel Affinitas a 1° ad 2^{um} gradum :

pro pauperibus	20	fr.
pro his qui habent 15.000 fr.	40	»
pro ditioribus additur 1 fr. pro 1000		»

Consanguinitas vel Affinitas in 2° gradu :

pro pauperibus	15	fr.
pro his qui habent 15.000 fr.	30	»
pro ditioribus additur 1 fr. pro 1000		»

Consanguinitas vel Affinitas a 2° ad 3^{um} gradum :

pro pauperibus	15	fr.
pro his qui habent 15.000 fr.	30	»
pro ditioribus additur 1 fr. pro 1000		»

Consanguinitas vel Affinitas in 3° gradu :		
pro pauperibus	10	fr.
pro his qui habent 15.000 fr.	20	»
pro ditioribus additur 1 fr. pro 1000		»
Religio mixta seu Disparitas cultus :		
pro pauperibus	20	fr.
pro his qui habent 15.000 fr.	25	»
pro ditioribus, additur 1 fr. pro 1000 fr.		
Dispensatio unius Banni	5	»
duorum Bannorum	10	»
omnium Bannorum	15	»
super Tempore vetito . . .	5	»
super hora :		
sero post horam 4^{am} et ante 6^{am} . . .	15	»
post horam octavam pomeridianam et ante solis ortum.	50	»

2° *De Titulis ecclesiasticis.*

Titulus Canonici sive titularis, sive honorarii.	30	fr.
— Parochi 1^{æ} classis et Archipresbyteri.	25	»
— Parochi 2^{æ} cl.	20	»
— Superioris Seminarii vel Collegii . .	20	»
— Parochi deservientis parœciæ non habenti 1000 animas.	8	»
— Parochi deservientis parœciæ non habenti ultra 1000 animas.	10	»
— Capellani vel Missionnarii diœcesani .	10	»
— Vicarii vel Professoris	5	»
Concessio pallioli violacei (=mozettæ decani honorarii)	15	»

3° *Concessiones variæ.*

Concessio Oratorii semi-publici, pro uno anno.	50	»
Si in eo binare debet sacerdos, adduntur pro		

uno anno	50	fr.
Celebratio baptismi vel matrimonii in oratorio privato.	50	»
Delegatio ad benedictionem nolarum, et erectionem Viæ Crucis	5	»
Titulus erectionis confraternitatis	5	»
— altaris privilegiati	5	»
Facultas baptizandi in domicilio, præter necessitatem	20	»

4° Iura pro variis Litteris concessis.

Litteræ ordinationis :		
pro tonsura et minoribus ordinibus.	1.50	
pro subdiaconatu et diaconatu . .	2	»
pro presbyteratu	3	»
Litteræ testimoniales, vel dimissoriæ . .	3	»
— incorporationis	3	»
— excorporationis	5	»
— authenticitatis reliquiarum	2	»
— consecrationis calicis.	3	»
— dictæ « Celebret »	2	»
Testimonium authenticum baptismi . . .	1.50	
Alia testimonia authentica	1.50	

5° Facultates a SS. Congreg. Romanis concessæ.

Facultas personalis applicandi indulgentias rosariis, crucibus et numismatibus . . .	12	fr.
Facultas imponendi scapulare sive Montis Carmeli, sive Immac. Conceptionis, sive SS. Cordis Jesu	5	»

Sacra Congregatio Concilii, auctoritate Sanctissimi Domini Nostri Benedicti PP. XV, attentis expositis, benigne tribuit facultates, quibus Archiepiscopus Bituricensis et Episcopi eiusdem Provinciæ ecclesiasticæ uti possint propositis modulis taxarum, per quinquennium, ad experimentum,cauto tamen ut pro pauperibus,

præsertim in rebus matrimonialibus, taxæ ipsæ aut reducantur pro viribus, aut ex integro remittantur.

Datum Romæ die 3 decembris 1918.

F. Card. CASETTA, Præfectus.

J. MORI, Secretarius.

LI. C.

Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé «ad quinquennium, per modum experimenti», par la S. Congrégation du Concile, le 1er mars 1919, pour les diocèses de la province ecclésiastique d'Albi.

(V. au tome I, les articles 631-633.)

1.	Jus cathedraticum (annuel) (Can. 1504):		
	Doyennés	10	fr.
	Eglises (ou chapelles ouvertes au public)	10	»
	Eglises paroissiales succursales	5	»
	Conféries et associations pieuses . . .	5	»
2.	Baptêmes :		
	A domicile.	20	»
	Dans une chapelle privée.	25	»
	Certificat de baptême.	1	»
3.	Chapelle domestique (indépendamment de la componende demandée par Rome):		
	Enquête, visite, déplacement, etc. . .	200	»
	Droit annuel (à partir de la 2e année), visite, etc.	25	»
	Oratoire privé (pour les prêtres). . .	20	»
	Visite de l'oratoire et visa (annuel). .	3	»
4.	Chapelles funéraires (avec autorisation de messe) :		
	Enquête, visite, déplacement, etc. . .	50	»
	Droit annuel	25	»
5.	Pierres sacrées :		
	Indemnités pour achat et dépenses faites.	20	»
	Certificat de reconsécration de pierres .	5	»
6.	Autorisation et diplome de binage (non comprise l'indemnité due au prêtre bineur):		
	Droit fixe annuel par paroisse	3	»
	En plus, 0 fr. 05 par habitant catholique.		

7. Titres divers :

Chanoine titulaire	30	fr.
Chanoine honoraire	25	»
Chanoine prébendé	20	»
Prévôt ou Doyen	50	»
Chapelain	20	»
Archiprêtre	25	»
Curé-Doyen ou Vicaire forain	20	»
Missionnaire diocésain	15	»
Desservant	10	»
Supérieur d'établissement	20	»
Vicaire de ville, ou de paroisse dépassant 1.500 habitants	10	»
Vicaire	5	»
Aumônier	10	»
Professeur	10	»

Lettres d'ordination et autres :

Tonsure	1	»
Ordres mineurs	2	»
Ordres sacrés (Sous-Diaconat, Diaconat)	3	»
Prêtrise	5	»
Excorporation	10	»
Incorporation	10	»
Dimissoriales	2	»
Testimoniales	2	»
Celebret	2	»
Lettres pour pouvoirs (prédication, etc.)	2	»
Visa annuel des pouvoirs	2	»

Mandatum pour prédications extraordinaires (à demander par la paroisse intéressée) :

Carême	10	»
Avent, Missions, Mois de Marie, Retraites diverses	5	»
Légalisation et visa de titres et de pouvoirs	1	»

8. Dispenses touchant la cérémonie du Mariage :

De ban (chaque ban)	6	»

De temps prohibé avec bénédiction (servatis de iure servandis) . . . . . 10 fr.
D'heure (ante auroram). . . . . 50 »
Autorisation écrite d'épouser en dehors de l'église paroissiale . . . . . 25 »

9. Sacramentaux :
Ordonnance de Via Crucis . . . . . 5 »
Bénédiction de cloches (pour chaque cloche) . . . . . 10 »
Bénédiction de statues, calvaire, etc. (par unité) . . . . . 3 »
Autel privilégié . . . . . 3 »
Ordonnance pour cérémonie extraordinaire hors de l'église . . . . . 3 »

10. Confréries :
Rosaire . . . . . 7 »
Autres Confréries. . . . . 3 »
Demande d'affiliation. . . . . 3 »

11. Reliques :
Authentiques (certificat) . . . . . 3 »
Visa d'authentiques . . . . . 1 »

12. Rescrits pontificaux :
Executio (la taxe indiquée sur le rescrit).
Rescrit non taxé (nisi aliud notetur a Curiâ romanâ). . . . . 10 »

13. Tout visa et tout acte non prévu. . 1 »

14. Indemnités pour frais de Saintes-Huiles et imprimés . . . . . 6 »

15. Mariages. (En vertu d'un privilège immémorial reconnu par les Souverains Pontifes à la France, les bénéficiaires d'une dispense de Mariage envoient au Saint-Siège une offrande libre. Les Ordinaires demandent que, par piété filiale, elle soit généreuse.)

A l'occasion des dispenses de Mariage, les Curies épiscopales perçoivent une taxe de temps immémorial :

Au-dessous de 2.000 francs.	3	fr.
De 2.000 à 5.000 francs.	10	»
De 5.000 à 10.000 francs	15	»
De 10.000 à 15.000 francs	25	»
De 15.000 à 20.000 francs	50	»
De 20.000 à 40.000 francs	60	»
Au-dessus de 40.000 francs jusqu'à 100.000	100	»
Au-dessus de 100.000 ajouter 2 francs par mille.		
Mariage de religion mixte.	25	»

Dispenses accordées en vertu des canons 1043, 1040, 1045, §§ 1er et 2e, taxes selon le tableau précédent.

† Pierre-Célestin, archevêque d'Albi.
† Jules, évêque de Perpignan.
† Charles, évêque de Rodez.
† Jacques, évêque de Mende.
† Joseph, évêque de Cahors.

Sacra Congregatio Concilii, auctoritate Sanctisssimi Domini Nostri Benedicti PP. XV, attentis expositis, benigne tribuit facultates, quibus Archiepiscopus Bituricensis et Episcopi eiusdem provinciæ ecclesiasticæ uti possint propositis modulis taxarum, per quinquennium, ad experimentum, cauto tamen ut pro pauperibus, præsertim in rebus matrimonialibus, taxæ ipsæ aut reducantur pro viribus, aut ex integro remittantur.

Datum Romæ die 1 martii 1919.

F. Card. Casetta, Præfectus.

Loc. † sigil.

J. Mori, Secretarius.

LI. D.

Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé «ad quinquennium, per modum experimenti», par la S. Congrégation du Concile, le 9 mai 1919, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Cambrai.

(V. au tome I, les articles 631-633.)

I. — *Nominations.*

Lettres de nomination de vicaire général.	25	fr.
Lettres de nomination de chanoine titulaire.	40	»
Lettres de nomination de chanoine honoraire.	40	»
Lettres de nomination d'archiprêtre. . .	40	»
Lettres de nomination de doyen. . . .	30	»
Lettres de nomination de curé d'une paroisse de plus de cinq mille habitants. .	20	»
Lettres de nomination de curé d'une paroisse de moins de cinq mille habitants .	10	»
Lettres de nomination de vicaire. . . .	5	»
Lettres de nomination d'aumônier . . .	15	»
Lettres de nomination de missionnaire diocésain.	10	»
Lettres de nomination de supérieur de séminaire, ou de collège	20	»
Lettres de nomination de professeur du grand séminaire	10	»
Lettres de nomination de professeur de petit séminaire, ou de collège.	5	»

II. — *Dispenses.*

Dispense de ban, chacune	5	»
Dispense pour la bénédiction nuptiale en temps prohibé.	5	»
Dispense de mariage pour consanguinité et affinité au premier et au second degré :		
a) mariages de 1re classe.	60	»
b) mariages de 2e, 3e et 4e classe. . .	30	»
c) indigents	12	»

Dispense de mariage pour consanguinité au troisième degré :		
a) mariages (classe extraordinaire) . .	24	fr.
b) mariages de 1re classe.	12	»
c) mariages de 2e classe.	8	»
d) mariages de 3e classe.	6	»
e) mariages de 4e classe.	4	»
f) indigents.	3	»
Dispense de mariage pour disparité de culte, ou de religion mixte.	30	»

N. B. — Pour les familles sans ressources, il y a lieu de réduire la taxe, ou même de la supprimer complètement.

III. — *Concessions diverses.*

Concession de l'oratoire privé, pour les fidèles, chaque année	50	»
Concession de l'oratoire privé pour les prêtres infirmes, chaque année.	24	»
Érection d'un Chemin de croix	10	»
Érection d'un Calvaire	5	»
Concession d'une pierre d'autel	20	»
Lettres d'ordination pour la tonsure et les ordres mineurs.	3	»
Lettres d'ordination pour le sous-diaconat et le diaconat	3	»
Lettres d'ordination pour la prêtrise. . .	5	»
Saintes Huiles.	3	»
Concession du binage	2	»
Concession de l'autel privilégié.	10	»
Celebret.	2	»
Lettres pour l'érection d'une confrérie. .	5	»
Bénédiction solennelle d'une statue . . .	3	»
Bénédiction solennelle d'une bannière. . .	3	»
Bénédiction solennelle d'une cloche . . .	5	»
Authentique de reliques	2	»
Consécration de calice	3	»
Lettres dimissoriales.	3	»
Lettres testimoniales	3	»

Lettres d'incardination	5	fr.
Lettres d'excardination	5	»
Feuille de pouvoirs	3	»
Extrait d'acte de baptême.	1	»
Extrait d'acte de confirmation	1	»
Extrait d'acte de mariage.	1	»
Visa d'actes ecclésiastiques	1.50	»
Permission pour célébrer un mariage dans un oratoire privé	100	»
Permission pour célébrer un baptême dans un oratoire privé	100	»
Permission pour célébrer un baptême à domicile.	20	»
Permission de faire une quête.	5	»
Pouvoir pour indulgencier les croix, chapelets et médailles.	20	»
Pouvoir pour bénir et imposer les scapulaires	3	»
Pouvoir pour rosarier les chapelets . . .	3	»

Sacra Congregatio Concilii, auctoritate Sanctissimi Domini Nostri Benedicti PP. XV, attentis expositis, benigne tribuit Ordinariis oratoribus facultatem utendi proposito taxarum modulo, ad quinquennium et ad experimentum, cauto tamen ut pro pauperibus, præsertim in rebus matrimonialibus, taxæ aut reducantur, aut ex integro remittantur.

Datum Romæ, die 9 maii 1919.

J. Card. Casetta, Præfectus.
J. Mori, Secretarius.

LI. E.

Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé «ad quinquennium, per modum experimenti», par la S. Congrégation du Concile, le 3 juin 1919, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Paris.

(V. au tome I, les articles 631-633.)

Beatissime Pater,

Cardinalis Archiepiscopus Parisiensis et cæteri Ordinarii locorum Provinciæ Parisiensis humiliter petunt a Sanctitate Vestra approbationem sequentis elenchi taxarum curialium, quæ ipsi approbaverunt in conventu habito die 30 aprilis 1919.

I. — *Taxes de l'officialité matrimoniale.*

Dispense de publication totale.	10	fr.
Dispense de publication partielle. . De 3 à	6	»
Dispense de consanguinité ou d'affinité, premier degré	40	»
Item au deuxième degré.	30	»
Item au troisième degré.	20	»
Permission de donner la bénédiction solennelle, en temps férié.	10	»
Dispense d'heure prohibée (minuit). . .	50	»
Mariage dans une chapelle privée. . . .	100	»

N. B. — Il n'est rien demandé aux pauvres.

II. — *Taxes de chancellerie.*

Lettres d'ordination . . . . . 2 ou	3	»
Lettres de nomination pour les chanoines. De 25 à	50	»
Lettes de nomination pour les curés inamovibles . . . . . De 30 à	50	»

Lettres de nomination pour les curés amovibles	De 10 à	30	fr.
Lettres de nomination pour les premiers et seconds vicaires paroissiaux.		10	»
Lettres de nomination pour les autres vicaires et les aumôniers		3	»
Celebret.		2	»
Baptême privé.		12	»
Oratoire privé (taxe annuelle). .	De 50 à	100	»
Érection de confrérie		5	»
Érection de chemin de croix		5	»
Authentique des reliques		3	»
Actes de baptême, ou de mariage. .	1 ou	2	»
Légalisation		1	»
Lettres dimissoriales.		5	»
Lettres d'excorporation		5	»
Visa des Rescrits Apostoliques.		2	»
Consécration de calice		2	»
Consécration de pierre d'autel.		6	»

Sacra Congregatio Concilii, auctoritate Sanctissimi Domini Nostri Benedicti PP. XV, attentis expositis, benigne indulsit ut Eminentissimus Archiepiscopus Parisiensis et cæteri Ordinarii locorum Provinciæ Parisiensis uti possint proposito taxarum modulo, ad quinquennium et ad experimentum, cauto tamen ut pro pauperibus, præsertim in rebus matrimonialibus, taxæ ipsæ aut reducantur pro viribus, aut penitus remittantur.

Datum Romæ, die 3 iunii 1919.

J. Card. Casetta, Præfectus.
J. Mori, Secretarius.

LI. F.

Tarif des droits de la chancellerie épiscopale, approuvé «ad quinquennium, per modum experimenti», par la S. Congrégation du Concile, le 27 août 1920, pour les diocèses de la province ecclésiastique de Reims.

(V. au tome I, les articles 631-633.)

Lettres de nomination de vicaire général. .	40	fr.
Lettres de nomination de chanoine titulaire .	30	»
Lettres de nomination de chanoine honoraire .	25	»
Lettres de nomination d'archiprêtre . . .	30	»
Lettres de nomination de doyen	20	»
Lettres de nomination de vice-doyen . . .	15	»
Lettres de nomination de curé inamovible. .	15	»
Lettres de nomination de curé d'une paroisse de 3000 âmes.	15	»
Lettres de nomination de curé	6	»
Lettres de nomination de vicaire.	5	»
Lettres de nomination d'aumônier. . . .	6	»
Lettres de nomination de desservant d'une annexe.	2	»
Lettres d'ordination, testimoniales, dimissoriales	3	»
Lettres d'excardination	3	»
Lettres d'incardination	15	»
Celebret	3	»
Diplôme d'érection d'un chemin de croix . .	6	»
Diplôme d'érection d'une confrérie	6	»
Autorisation de bénir les cloches, croix et statues.	6	»
Diplôme de concession de l'autel privilégié .	6	»
Autorisation de biner dans une même église, par an.	5	»
Certificat d'authenticité des reliques . . .	3	»
Certificat de la consécration d'un calice . .	4	»
Certificat de la consécration d'une pierre d'autel (en sus du prix de la pierre). . . .	5	»

Extrait de l'acte de baptême	1	fr.
Visa d'un acte quelconque	2	»
Droit annuel pour l'obtention d'un oratoire domestique	50	»
Autorisation de faire un baptême dans un oratoire domestique, ou à domicile. . . .	25	»
Autorisation de faire un mariage dans un oratoire domestique.	100	»
Dispenses de bans (pour chaque ban). . .	4	»
Dispense pour donner la bénédiction nuptiale en temps prohibé	6	»
Pouvoir d'indulgencier les chapelets, croix, médailles, d'imposer les scapulaires . . .	3	»
Pour les dispenses d'empêchements de mariage, en sus des droits à acquitter à la S. Congrégation et à l'Agence; et rien n'étant demandé aux indigents. De 5 à	100	»

Sacra Congregatio Concilii, auctoritate Sanctissimi Domini Nostri Benedicti PP. XV, attentis expositis, benigne tribuit facultates, quibus Archiepiscopus Remensis et Episcopi eiusdem Provinciæ ecclesiasticæ uti possint propositis modulis taxarum, per quinquennium et ad experimentum, cauto tamen ut pro pauperibus, præsertim in rebus matrimonialibus, taxæ ipsæ aut reducantur pro viribus, aut ex integro remittantur.

Datum Romæ, die 27 augusti 1920.

J. Card. Casetta, Præfectus.

J. Mori, Secretarius.

LII.

Formule du Questionnaire pour le compte-rendu quinquennal sur l'état du diocèse, par l'évêque, Ordinaire du lieu, au Pontife Romain.

(Décret de la S. Congrégation Consistoriale du 31 décembre 1909. Ap. *Acta Apostolicæ Sedis*, fascicul. 20 ianuarii 1910. — *V. au tome I, les articles 521-523.)*

Ordo servandus in relatione de statu Ecclesiarum [1].

Normæ communes [2].

PROŒMIUM RELATIONIS.

1. Significetur nomen et cognomen, ætas et patria Ordinarii; eius institutum religiosum, si ad aliquod

1. In prima cuiusque Ordinarii relatione ad singula quæsita, quæ in adiecto Ordine continentur distincte responderi debet. (Decret. S. C. Consistorial., 31 decembris 1909, can. III, § 1.) In relationibus quæ sequentur sufficit ut Ordinarii ad quæsita in singulis articulis contenta dicant, utrum novi aliquid habeatur, necne. (Ibid., can. III, § 2.)

Adiicient vero quomodo et quo fructu ad effectum perduxerint monita et mandata, quæ S. Congregatio in sua responsione ad antecedentem relationem significaverit. (Ibid., can. III, § 2.)

Relatio latina lingua est conficienda. (Ibid., can. III, § 3.)

Subsignanda autem erit, præterquam ab Ordinario, ab uno vel altero ex convisitatoribus, qui de statu diœcesis magis conscii sunt et de eo testificari possunt. Ipsi vero circa ea quæ ex relatione noverint, si publici iuris non sunt, gravi secreti lege adstringuntur. (Ibid., can. III, § 4.)

2. Prætera ea quæ in normis communibus hic relatis statuta sunt, referre Ordinarius ne omittat quæ in peculiaribus normis decernuntur, in speciali folio contentis, sub die 31 decembris 1909 dato, et ad omnes episcopos simul cum his normis communibus directo.

Hic non dantur istæ normæ speciales, quibus respondere debet *solus* episcopus, cum sub secreto ab Apostolica Sede missæ fuerant et de iussu ipsius Apostolicæ Sedis in secretiori archivo episcopi asservandæ.

ipse pertinet ; quando diœcesis regimen susceperit : et si episcopus est, quando fuerit consecratus.

2. Iudicium aliquod generale præbeatur de conditione religiosa et morali diœcesis, et utrum aliquis ab ultimo quinquennio religionis progressus vel regressus habitus sit.

CAP. 1

Generalia de statu materiali.

3. Indicetur paucis et perspicuis verbis,

a) origo diœcesis, eius titulus seu gradus hierarchicus cum privilegiis potioribus : sitne archiepiscopalis, quot et quas habeat suffraganeas sedes ; si sit episcopalis, cui archiepiscopali suffragetur ; si immediate subiecta, cui metropolitana debeat adhærere pro synodo ;

b) extensio diœcesis, ditio civilis, cœli temperatio, lingua ;

c) locus residentiæ Ordinarii, cum indicationibus necessariis ut epistolæ tuto mittantur ;

d) summa incolarum et præcipua oppida ; quot inter incolas sint catholici ; et si varii adsint ritus, quot catholici in singulis ; et si adsint acatholici, in quot et quales sectas dividantur ;

e) numerus sacerdotum sæcularium, clericorum et alumnorum seminarii ;

f) utrum et quot capitula canonicorum, aliique sacerdotum cœtus, ad instar capitulorum, sint in diœcesi ;

g) quot sint parœciæ, vel quasi parœciæ, cum numero fidelium in iis quæ maximæ vel minimæ sunt ; in quot vicariatus foraneos aliasve circumscriptiones parœciæ dividantur [1] ; quot aliæ ecclesiæ vel oratoria publica adsint ; sitne sacer aliquis locus celeberrimus, et qualis ;

h) utrum et quænam instituta religiosa virorum ha-

1. A nobis referuntur numeri articulorum, in utroque volumine I et II huius operis, in quibus materiæ tractantur, quæ singulis quæsitis respondent. Cf. tom. I, articul. 1076-1092.

beantur, cum numero domorum et religiosorum, sive sacerdotum, sive laicorum;

i) utrum et quænam instituta religiosarum mulierum, cum numero domorum et religiosarum.

CAP. II.

De fide et de cultu divino.

4. Utrum divinus cultus libere in diœcesi exerceatur : sin minus, unde obstacula proveniant, a civilibus ne legibus, an ab hostilitate perversorum hominum, vel acatholicorum (si adsint), vel ab alia causa : quænam ratio suppetat ad ea amovenda, vel sin minus imminuenda; et num adhibeatur.

5. Utrum numerus ecclesiarum in singulis oppidis seu parœciis fidelium necessitati sufficiat.

6. Utrum generatim ecclesiæ et sacella publica satis instructa sint iis quæ ad fabricam ac supellectilem pertinent; et quænam generatim cura habeatur ut eadem munda sint et decenter ornata [2].

7. Utrum in singulis ecclesiis inventarium omnium bonorum et supellectilium habeatur, et quomodo custodiatur, ne morte rectoris aut alio quolibet eventu contingat ut aliquid subtrahatur aut disperdatur [3].

8. Utrum sint ecclesiæ, in quibus res vel supellectiles habeantur materia, arte, antiquitate pretiosæ, præsertim codices vel libri, picturæ, sculpturæ, opera musica arte vel antiquitate insignia; quomodo custodiantur; sintne hæc recensita in inventariis, et an de iis speciale inventarium penes Curiam servetur [4].

Cautumne sit ne quid etiam tenue, sed ratione materiæ, artis vel antiquitatis pretiosum, sine licentia Sanctæ Sedis et iudicio peritorum venumdetur [5].

---

2. Cf. tom. II, articul. 2401-2476.

3. Cf. tom. I, articul. 996, 1084, 1090, n. 4.

4. Cf. tom. II, articul. 2435.

5. Cf. tom. II, articul. 2648-2655.

9. Utrum singulis diebus, mane et vespere horis opportunioribus, ecclesiæ pateant fidelibus [6].

Utrum debita vigilantia custodiantur ne sacrilegiis, profanationibus aliisve damnis obnoxiæ sint [7].

10. Utrum, dum sacra peraguntur, ita omnibus fidelibus pateant, ut quilibet vel pauperrimus absque gravamine vel rubore libere ingredi, ibique adstare valeat.

11. Utrum aliquando ecclesiæ vel sacella adhibeantur ad aliquem profanum usum, ad academicos cœtus, musicos conventus, aliaque id genus [8].

12. Utrum in omnibus ecclesiis et sacellis, in quibus Sanctissima Eucharistia asservari debet vel potest, conditiones a iure requisitæ ad conservationem Sanctissimi Sacramenti accurate serventur : et an cura sit ut altare Sanctissimi Sacramenti cultu, munditie et ornatu emineat [9].

13. Utrum pœnitentiæ tribunalia collocata sint in patenti ecclesiæ loco, et cratibus instructa iuxta canonicas leges [10].

14. Quomodo custodiantur sacræ reliquiæ in ecclesiis et sacellis. Utrum ibidem adsint reliquiæ sigillo vel documento authenticitatis destitutæ, vel plane suspectæ. Et an idcirco in visitatione Ordinarius aliquid decreverit [11].

Utrum, quod sciatur, penes privatas personas reliquiæ insignes serventur ; quo iure, et qua cum veneratione [12].

15. Utrum in cultu divino, sanctorum veneratione, administratione sacramentorum aliisque sacris functionibus liturgicæ leges serventur [13].

Irrepserintne singulares consuetudines, et quænam : num hæ Sanctæ Sedis auctoritate aut vetustissimo usu

---

6. Cf. tom. II, articul. 1867.
7. Cf. tom. II, articul. 1868.
8. Cf. tom. II, articul. 2380.
9. Cf. tom. II, articul. 1867-1870.
10. Cf. tom. II, articul. 1969-1974.
11. Cf. tom. II, articul. 2494-2509.
12. Cf. tom. II, articul. 2507.
13. Cf. tom. II, articul. 2479-2584.

rite approbatæ dici queant, aut saltem toleratæ : et, si tales non sint, quid fiat ut prudenter deleantur.

Speciatim vero utrum lingua et cantus liturgicus iuxta Sanctæ Sedis decreta adhibeantur [14].

16. Utrum graves errores contra fidem serpant inter diœcesis fideles. Adsintne e clero qui eisdem infecti sint. Quænam huius mali fuerit vel adhuc sit causa. Quid fiat ut eidem malo occurratur.

17. Utrum consilium viligantiæ et officium censorum ad hæc præcavenda institutum sit ; quibus personis constet : et an diligenter munera sua ipsæ adimpleant, et quo fructu [15].

CAP. III.

De iis quæ ad Ordinarium pertinent.

18. Quibus bonis et reditibus mensa Ordinarii polleat. An et quali ære alieno gravetur.

Quomodo administratio geratur : utrum independentes ab auctoritate civili, necne : an seorsim a cæteris diœcesis vel piorum operum bonis et proventibus, vel cumulate ; qua methodo et per quas personas [16].

19. Utrum adsit domus Ordinario diœcesis propria, vel privatam ipse conducere cogatur. In utroque casu num ædes ita instructæ sint, ut Ordinarii dignitati congruant, et luxum non redoleant.

20. Cum quibusnam personis Ordinarius habitet, et quænam sit earum vitæ ratio.

21. An, a quibus Sanctæ Sedis officiis, et quibusnam specialibus facultatibus et privilegiis ipse qua Ordinarius instructus sit.

22. Quomodo residentiæ legi satisfaciat [17].

23. Quoties consuescat in cathedrali templo vel alibi sacris functionibus interesse aut pontificalia peragere [18].

---

14. Cf. tom. II, articul. 2484-2493.

15. Cf. tom. I, pag. 180, note 2.

16. Cf. tom. I, articul. 526, 872-877.

17. Cf. tom. I, articul. 516-518.

18. Cf. tom. I, articul. 517.

24. Qua frequentia sacris concionibus et pastoralibus litteris clerum ac populum instruat. Et quatenus sit impeditus a prædicando, an per alios opportune suppleat [19].

25. Quot et quales adsint in diœcesi casus reservati : et quibus Ordinarius committat facultatem ab eisdem absolvendi [20].

26. Qua frequentia sacramentum confirmationis administret ; et utrum pro diœcesis conditione petitionibus fidelium satisfacere ipse per se valeat : et, si ipse non valeat, quomodo et per quos suppleat [21].

Utrum in huius sacramenti collatione canonicæ regulæ de ætate confirmandorum ac de patrinis serventur [22].

27. Utrum ipse per se vel per alium episcopum sacras ordinationes contulerit [23].

Et in hoc peragendo, dum studuit diœcesim locupletare idoneorum sacerdotum copia, utrum sartum tectum servaverit Tridentini concilii præscriptum non promovendi qui non essent necessarii vel utiles ecclesiæ pro qua assumuntur [24].

28. Utrum ipse per se, vel per vicarium generalem aut per alios viros a se deputatos totam diœcesim ita visitaverit ut singulis annis vel saltem bienniis de statu singularum parœciarum certam notitiam habere potuerit [25].

An visitando parœcias, præter ea quæ pertinent ad divinum cultum, populi mores, religiosam puerorum et adolescentium institutionem, legatorum satisfactionem, aliaque ; visitationem quam vocant personalem cleri peregerit, singulos audiendo, ut cognoscat quæ sit eorum vitæ ratio, qui spiritus precum, quot studium procurandæ proximorum salutis, aliaque [26].

---

19. Cf. tom. I, articul. 404-407.

20. Cf. tom. II, articul. 1932-1936.

21. Cf. tom. II, articul. 1754-1759.

22. Cf. tom. II, articul. 1760-1776.

23. Cf. tom. II, articul. 2042-2064.

24. Cf. tom. II, articul. 2086 et 2087.

25. Cf. tom. I, articul. 720-737, 1081 et *Formular.*, n. LXX.

26. Cf. tom. I, articul. 736.

29. Utrum curaverit ut conciliorum et Sanctæ Sedis leges et præceptiones in diœcesi nota fierent, et ab omnibus servarentur [27].

30. Utrum diœcesanam synodum congregaverit; et, si nullam coegerit, an, quomodo et quanam potestate, suppleverit [28].

31. Si sit metropolitanus, an provinciale concilium, aut saltem collationes seu conferentias episcopales habuerit, et quoties [29].

Exemplar eorum quæ in conferentiis communi consilio conclusa sunt ad Sanctam Sedem (si adhuc factum non fuerit) transmittat [30].

32. Quomodo se habeat cum civili loci auctoritate : an episcopalis dignitas et iurisdictio sarta tecta ita semper servari potuerit, ut nunquam per servilitatem erga humanas potestates, vel alio modo, detrimentum libertati et immunitati Ecclesiæ aut dedecus statui ecclesiastico obvenerit.

CAP. IV.

De curia diœcesana.

33. Utrum habeatur vicarius generalis qui tum virtutis ac doctrinæ opinione tum gradus doctoralis auctoritate polleat : et quot aliis ministris constet diœcesana curia [31].

34. Utrum et quot adsint examinatores et iudices synodales aut pro-synodales [32].

35. Utrum adsit tribunal ecclesiasticum cum suis administris rite constitutum ; aut saltem possit constitui, si necesse sit [33].

---

27. Cf. tom. I, articul. 28.
28. Cf. tom. I, articul. 553-567.
29. Cf. tom. I, articul. 480-503.
30. Cf. tom. I, articul. 494 et 503.
31. Cf. tom. I, articul. 584-604.
32. Cf. tom. I, articul. 664-675.
33. Cf. tom. I, articul. 645-671.

36. Utrum curiæ diœcesana ædes proprias convenienter instructas habeat cum tabulario, in quo pars secreta documentorum tuto ac seorsim ab aliis documentis custodiatur. An archivum ipsum sit bene ordinatum [34].

37. Quænam taxa in usu sit pro actis curiæ rependendis; an et quando approbata; et an conformis cæteris quæ in provincia ecclesiastica aut regione vigent [35].

38. Utrum Ordinarius cognoscat querelas esse ob curiæ taxas; et an in re præsertim matrimoniali concubinatus, aut alia mala accidisse sciat ob earum gravitatem seu ob rigorem exactionis earumdem. Quomodo taxarum proventus erogetur.

39. Utrum ex multis, aut ex aliis titulis speciales alii proventus curiæ sint : et quomodo erogentur.

CAP. V.

De clero generatim.

40. Referatur generatim quinam sint cleri mores, qui cultus, ac doctrina, quod studium æternæ salutis proximorum, quæ pietas : quænam erga suum Ordinarium Summumque Pontificem obedientia et reverentia : quænam inter sacerdotes concordia, coniunctio, caritas [36].

41. Utrum vestis talaris adhiberi possit et reapse adhibeatur a clero : et in quolibet casu an clerus habitu proprio et decenti induatur, nec sint hac in re scandala vel dicteria [37].

42. Utrum sacerdotes in missæ celebratione præparationem et gratiarum actionem debite peragant ; an serotinæ visitationi Sanctissimi Sacramenti assueti sint : qua frequentia ad pœnitentiæ sacramentum accedere soleant [38].

---

34. Cf. tom. I, articul. 618-644.
35. Cf. tom. I, articul. 631.
36. Cf. tom. I, articul. 190-207.
37. Cf. tom. I, articul. 235-238.
38. Cf. tom. I, articul. 197.
39. Cf. tom. I, articul. 198.

43. Utrum ad spirituales exercitationes statis temporibus omnes et singuli per vices conveniant, qua frequentia, et quibusnam in ædibus : an Ordinarius hac occasione salutaria monita, sive in communi, sive in particulari, pro opportunitate clero præbere non omittat [39].

44. Utrum collationes seu conferentiæ ecclesiasticæ de quæstionibus moralibus, seu casibus conscientiæ, itemque theologiæ et liturgiæ habeantur : qua frequentia, quo methodo, quo fructu [40].

45. Quæ Ordinarii cura sit de iunioribus sacerdotibus, ut postquam sacerdotio initiati sunt studia non deserant, et pietate adhuc proficiant [41].

46. Pro emeritis sacerdotibus infirmis et pauperibus an domus reliqua habeatur in qua recipiantur et debita caritate sustententur : an saltem reditus speciales constituti sint, quibus eisdem subveniatur.

47. Utrum adsint sacerdotes, qui quamvis viribus et iuvenili ætate polleant, otiosi tamen vivant, adeo ut inutiles vel etiam noxii diœcesi sint : quænam huius rei sit causa, et an et quomodo huic malo occurri possit.

48. Utrum adsint de clero, qui rebus politicis et factionibus civilibus immodice et indebite se immisceant, cum offensione aliorum et spiritualis ministerii detrimento : et quid factum sit, aut fieri possit, ut intra iustos limites contineantur.

Et in diœcesibus una vivunt catholici variorum rituum, aut diversæ linguæ, vel nationis, an idcirco adsint in clero contentiones et æmulationes : quid fiat ut exstinguantur, et spiritus Christi in omnibus inducatur.

49. Utrum, quod Deus avertat, aliquis habeatur sacerdos qui vitam minus honestam agat, aut agere publice videatur ; vel cui imputetur aliquod aliud crimen post ultimam relationem diœcesanam patratum.

Nullane habeatur, quam Ordinarius sciat aut suspicetur in suo clero, violatio legis de observandis et vitandis in satisfactione missarum manualium [42].

---

40. Cf. tom. I, articul. 259-263.

41. Cf. tom. I, articul. 254-258.

42. Cf.tom. II, articul. 1821-1839.

Caveant ne sacerdotes nedum a libris, sed etiam a diariis irreligiosis vel impiis legendis, nisi gravis et legitima causa intercedat.

50. Quid factum sit tum ad salutarem lapsorum correctionem, tum ad scandali, si adfuerit, reparationem.

Utrum et quoties suspensio ex informata conscientia in quinquennio irrogari debuerit ; quo fructu ; et quænam sit regula quæ in hoc adhibetur [43].

51. Utrum generatim clerus sive ex eleemosynis missarum, sive ex aliis ministerii spiritualis proventibus, aut ex beneficiis ecclesiasticis habeat quo honeste vivere possit.

CAP. VI.

De capitulis.

52. Utrum adsit cathedrale canonicorum capitulum ; quot canonicis et dignitatibus constet ; et an adsint theologi et pœnitentiarii officia [44].

53. Quomodo canonicorum, officiorum et dignitatum provisio locum habeat ; utrum libere iuxta commune ius, an alia aliqua speciali ratione.

54. Utrum et quali præbenda singuli fruantur ; et an hæc distincte administretur ; an potius vigeat regimen communis massæ. In quolibet casu, an specialis alia communis massa habeatur pro distributionibus quotidianis, pro missa conventuali, pro expensis fabricæ et cultus [45].

55. Utrum, et a quo tempore capitulum suas habeat constitutiones legitime approbatas, et an eas servet [46].

56. Quale sit chorale servitium tam pro recitatione divini officii quam pro missæ conventualis celebratione ; quotidianum ne iuxta commune ius, an potius intermissum : et quo indulto [47].

---

43. Cf. tom. II, articul. 2914-2922.

44. Cf. tom. I, articul. 738-746.

45. Cf. tom. I, articul. 747-771, et 805-812.

46. Cf. tom. I, articul. 797-800.

47. Cf. tom. I, articul. 772-791.

57. Utrum, et quot adsint canonici honorarii : an excedant numerum a sacris canonibus statutum [48].

58. Deficiente cathedrali capitulo, an habeatur consultorum collegium ; quot personis constet ; quibus aliis ministeriis iidem vacent ; et an ita proximi sint civitati episcopali ut facile congregari possint [49].

59. Quanam canonici vel consultores existimatione gaudeant in diœcesi. Utrum ipsi concordes inter se et cum Ordinario sint ; an potius aliquid Ordinarius habeat, quod eorum de agendi ratione doleat.

60. An Ordinarius eos rite convocet, ut in negotiis maioris momenti consilium vel consensum iuxta sacros canones requirat.

61. Utrum, sede vacante, capitulum libere procedere possit ad vicarii capitularis electionem ; an potius, sede vacante, alia sit consuetudo providendi diœcesis regimini, quænam sit, et quonam iure vigeat [50].

62. Si alia habeantur in diœcesi canonicorum capitula, dicatur quid de singulis obtineat quoad numerum, chorale servitium, præbendas et reditus capitulares, bonamque existimationem.

CAP. VII.

De parochiis earumque rectoribus.

63. Utrum omnes parœciæ de suo pastore sint provisæ : an potius adsint quæ ab aliquo viciniore parocho vel ab aliquo canonico ad tempus regantur ; quam ob causam : et an idcirco incommoda notabilia aut mala sequantur.

64. Utrum provisio parœciarum fiat per concursum : et quomodo concursus ipse celebretur.

65. Utrum adsint parœciarum seu animarum rectores ad nutum amovibiles [51].

---

48. Cf. tom. I, articul. 829-832.

49. Cf. tom. I, articul. 833-838.

50. Cf. tom. I, articul. 839-858.

51. Cf. tom. I, articul. 999-1003.

66. Utrum, quibusnam sub conditionibus, et quo iure adsint parœciæ ordinibus seu congregationibus religiosis addictæ[52].

67. Utrum habeantur parœciæ, in quibus animarum habitualis penes capitula aliasve personas existat [53].

68. Utrum adsint parœciæ obnoxiæ iuri patronatus ecclesiastico, vel laico, sive familiari, sive populari, sive regio : quænam praxis vigeat in earum provisione ; an et quænam incommoda hac de re acciderint.

69. Utrum emolumenta, quæ occasione administrationis sacramentorum, funerum, celebrationis missarum solemnium, attestationum, publicationum a parochis percipi solent, recognita sint ab Ordinario, vel diuturno usu probata [54].

Et an, sive ob gravitatem parochialium taxarum, sive ob rigorem exactionis earumdem, inconvenientia aliqua et querelæ, præsertim in re matrimoniali et in funeribus, deploranda sint.

70. Utrum et qua dote certa parochi eorumque ecclesiæ generatim honestentur : an potius ex solis stolæ incertis et fidelium oblationibus vivere debeant [55].

Si bonis immobilibus parochus eiusque ecclesia fruantur, quomodo administratio geratur, et quomodo caveatur pro conservatione patrimonii sacri alterutrius, vel utriusque [56].

In quolibet casu, an parochi habeant quo honeste sustententur et quo expensis occurrant pro animarum cura et pro parochialibus functionibus necessariis.

71. Utrum parochi domum canonicam habeant ; et an ibi cum parocho eius adiutores una vivant. Et si ita non sit, an et quod studium habeatur ut hoc regimen inducatur.

72. Utrum, qua lege et qua observantia caveatur, ne quolibet sub prætextu, etiam ratione servitii, iuniores

52. Cf. tom. I, articul. 1485-1494.
53. Cf. tom. I, articul. 825-828.
54. Cf. tom. I, articul. 978-998.
55. Cf. tom. I, articul. 976, 977.
56. Cf. tom. I, articul. 992-998.

mulieres (etiam consanguineæ, si cum parocho adiutores simul vivant) parochiales domus inhabitent aut frequentent : et an cura sit ne in parochialibus ædibus familiæ consanguineorum parochi cum filiis et nepotibus degant [57].

73. Utrum libri parochiales adsint in singulis parœciis, et ibi iuxta canonicas præscriptiones adnotentur quæ pertinent ad baptismum, matrimonium ac mortem fidelium [58].

Speciatim circa matrimonium, an novissima lex servetur qua iubetur de peracto matrimonio inscriptionem fieri in baptizatorum libro ad singulorum nomen [59].

An habeantur quoque libri confirmatorum et status animarum, itemque tabellæ seu libri missarum fundatarum et manualium, iique diligenter redigantur ac serventur [60].

74. Utrum in singulis parœciis tabularium aliquod adsit, illudque in duas partes, publicam et secretam, divisum, et utrumque naviter custoditum [61].

75. Utrum parochi aliique animarum curatores debitam residentiam servent [62].

76. Utrum diebus festis missam pro populo applicent, sacrasque functiones ad diei festi sanctificationem proprias cum zelo et fructu celebrent : potissimum vero an evangelium explicent, et catechesim tam pueris quam adultis tradant, qua methodo, quo fructu.

An adsint hisce in rebus negligentes [63].

77. Utrum in audiendis confessionibus, Sacra Eucharistia distribuenda, infirmorum adsistentia semper præsto sint, nihilque inconveniens, vel nulla querela hac de re habeatur [64].

78. Utrum, nisi gravis et legitima causa in aliquo

---

57. Cf. tom. I, articul. 220-233.

58. Cf tom. I, articul. 967-975.

59. Cf. tom. I, articul. 971 et tom. II, articul. 2300.

60. Cf. tom. I, articul. 969-975 et tom. II, articul. 1833.

61. Cf. tom. I, articul. 967-975.

62. Cf. tom. I, articul. 911-920.

63. Cf. tom. I, articul. 923-933, 945-965.

64. Cf. tom. I, articul. 907-910.

speciali casu obstet, baptismum administrent et matrimonio adsistant in ecclesia, servatis solemnitatibus a Rituali Romano præscriptis [65].

79. Quomodo se gerant erga fideles qui, sectis secretis notorie addicti, vel alia quavis de causa extra Ecclesiæ sinum viventes, sacramento in extremis deposcunt; et erga eos qui extra Ecclesiæ sinum defuncti, christiano more sepeliri a consanguineis velint [66].

80. Quænam sit consuetudo in admittendis pueris ad primam communionem : et an sarta tecta servetur regula a Catechismo concilii Tridentini tradita, ut pueri qui sui confessarii et parentum iudicio discretionis sunt capaces a sacra mensa non prohibeantur, nec diu arceantur [67].

81. Utrum parochi pro viribus curent fideles suos in fide roborare, ad sacramentorum frequentiam, præsertim ad Sacram Communionem etiam quotidianam excitare, et in christianæ vitæ more et puritate continere [68].

Et ad hunc finem, præter consueta sui officii munera,

a) an aliquoties in anno, diebus præsertim solemnioribus vel tempore adventus, quadragesimæ vel mariani mensis, præconem et confessarium extraordinarium advocent [69];

b) an identidem post aliquam annorum periodum sacras missiones in sua parœcia haberi curent [70];

c) an pias devotiones ab Ecclesia probatas, ut expositionem Sanctissimi Sacramenti, viam crucis, rosarium, mensem marianum, aliaque similia in sua ecclesia celebrent, et fidelibus commendent : et quænam magis in usu sint in diœcesi [71];

d) an studeant pueros, puellas et maioris ætatis fide-

---

65. Cf. tom. II, articul. 1682-1750 et 2124-2369.

66. Cf. tom. II, articul. 2023-2037 et 2676.

67. Cf. tom. II, articul. 1854-1856.

68. Cf. tom. II, articul. 1851-1852.

69. Cf. tom. I, articul. 948, et tom. II, articul. 1938.

70. Cf. tom. I, articul. 949.

71. Cf. tom. II, articul. 1871-1892 et 2494.

les allicere ut ad pias uniones, patronatus, sodalitates vel consociationes catholicas se adscribant [72];

e) an prudenter instituant vel saltem foveant opera socialia, quæ Ecclesiæ catholicæ spiritu aluntur [73].

CAP. VIII.

De seminario diœcesano.

82. Paucis dicatur quæ sit seminarii fabrica, novane an vetus, quot alumnis continendis capax, an disciplinaribus et hygienicis regulis respondens, an a servitutibus libera, hortis et atriis ad recreationem instructa.

Si vero diœcesanum seminarium non unicum sit, sed in maius et minus, vel in plura alia ædificia divisum, exponatur quæ sit materialis singulorum conditio [74].

83. Quinam sint seminarii vel seminariorum reditus, an, et quali aere alieno graventur : quæ pensio ab alumnis persolvatur; quomodo pauperibus subveniatur [75].

84. Dicatur quinam sit rector, qualis eius ætas, qualesque sint eius qualitates : quot alii in regimine adiuvent; et utrum hi, et quidem omnes, muneri commisso digne satisfaciant, et alumnos in disciplina et pietate instituant; an potius aliquid animadvertendum sit [76].

Si vero seminarium a congregatione religiosa regatur, indicetur quænam sit hæc congregatio, quando quibusnam conditionibus, et an ex Sanctæ Sedis venia curam pii instituti susceperit, et an præfatis conditionibus satisfaciat.

85. Utrum habeatur magister pietatis, vulgo director spiritualis, in seminario degens et nullo alio officio implicatus, et an, præter ipsum, sufficiens copia aliorum confessariorum detur [77].

---

72. Cf. tom. I, articul. 1614-1677.

73. Cf. tom. I, articul. 1678-1681.

74. Cf. tom. I, articul. 152-158.

75. Cf. tom. I, articul. 180-182.

76. Cf. tom. I, articul. 157.

77. Cf. tom. I, articul. 157.

86. Utrum adsint deputati pro disciplina et pro œconomia a S. concilio Tridentino præscripti : et an Ordinarius eorum consilium iuxta iuris præscripta requirat [78].

87. Utrum magistri in seminario convivant, necne : et an quoad eorum idoneitatem, pietatem, agendi rationem, præsertim si seminarium incolant, aliquid animadvertendum sit.

88. Quot sint actu seminarii alumni ; et an inter eos admittantur qui ad statum ecclesiasticum certe non aspirent [79].

An et quot externi alumni habeantur : qua de causa : et an fieri possit ut et ipsi quam primum seminarium ingrediantur : interim quomodo vigilentur : an saltem cura sit ut ante sacram ordinationem per aliquod notabile tempus in seminario degant.

An et quot alumni extra diœcesim instituantur, ubi et qua de causa.

Et vicissim an clerici alterius diœcesis in seminarium diœcesanum recepti sint, quot, quarum diœcesum, et quibusnam de causis.

89. Si unum sit seminarium, et simul convivere debeant ætate iuniores cum maioribus, an debitæ cautelæ adhibeantur, ut seorsim hi ab illis et cum disciplina suæ cuiusque ætatis propria instituantur.

90. Quomodo pietas et disciplina excolatur in seminario : quænam sit sacramentorum frequentia : an, quoties in anno et quomodo spirituales exercitationes fiant [80].

91. Quot annis, qua lingua, qua methodo, quorum auctorum textibus theologiæ et philosophiæ studia absolvantur : quot et quænam disciplina hisce accessoriæ tradantur [81].

Quot annis et qua methodo humaniora studia perficiantur ; et in his præter linguas latinam, græcam

78. Cf. tom. I, articul. 156.
79. Cf. tom. I, articul. 159-161, 177-179.
80. Cf. tom. I, articul. 162-168, 177-179.
81. Cf. tom. I, articul. 169-176.

et propriæ nationis an et quænam aliæ disciplinæ tradantur [82].

An clerici in sacris cæremoniis et cantu liturgico instituantur.

92. An prohibeantur alumni a lectione librorum ac diariorum, quæ quamvis in se innoxia, eos tamen a studiis suis distrahere possunt.

93. Utrum Ordinarius sæpe seminarium invisat et alumnos pro viribus ipsemet audiat, ut cognoscat quo spiritu educentur, quænam sit eorum pietas, quinam in studiis profectus [83].

94. Quæ regulæ serventur in promotione et alumnorum ad ordines : quale scrutinium habeatur et quale examen, ut constet quinam pietate, scientia, vitæ integritate aliisque requisitis sacra ordinatione digni et idonei censeantur : an spirituales exercitationes præmittantur : an interstitia serventur : quo titulo ordinentur [84].

95. Utrum ab ultimo quinquennio extraordinarium aliquid in seminario acciderit, sive bonum, sive malum.

96. Utrum adsit rusticationis domus, et ibi alumni feriarum tempore adunentur. Ea si desit, an et quæ spes sit ut comparetur, et ibi alumni saltem maxima ex parte temporis agant ferias.

Interim dum ad suos revertuntur, an parochi naviter de iis curam habeant, et Ordinarium certiorem reddant de eorumdem agendi ratione : quænam hac de re normæ præscriptæ sint in diœcesi [85].

97. Utrum cura sit ut maioris spei clerici, sive ante sive post susceptum sacrum presbyteratus ordinem, in aliqua pontificia studiorum universitate, sive Romæ, sive alibi, instituantur ut academicos gradus assequantur [86].

98. Si qui vero cum Ordinarii venia, vel eius mandato, publicas civiles studiorum universitates frequentant, an pro iis regulæ a Sancta Sede statutæ serventur, ut ipsi

82. Cf. tom. I, articul. 177-179.
83. Cf. tom. I, articul. 155.
84. Cf. tom. II, articul. 2040-2123.
85. Cf. tom. I, articul. 183.
86. Cf. tom. I, articul. 184-189.

a perversione custodiantur, et a fide ab ecclesiasticæ vitæ institutis non deflectant.

99. Si clerici servitium militare obire cogantur, quæ cautelæ adhibeantur ut ii in stipendiis honestam vitam agant prout ecclesiasticos decet ; et a stipendiis dimissi sine aliorum periculo utiliter ad seminarium regredi et ad sacros ordines post debitam ac maturam probationem tute promoveri queant.

100. Utrum firma sit regula non admittendi in seminarium reiectos vel dimissos ab aliis seminariis vel ab institutis religiosis [87].

101. Si in diœcesi habeatur seminarium, quo alumni plurium diœcesum, vel totius alicuius regionis conveniant, et ipse loci Ordinarius huic seminario præsideat, de eius statu fuse referat iuxta quæsita superius relata pro seminario diœcesano.

Quod si huic seminario ipse non præsit, indicet cuius immediate directioni subsit, et exponat quid de eo fama ferat.

CAP. IX.

De institutis religiosis virorum.

102. Utrum vitam communem servent, vel habitent soli, aut in domibus privatis cum sæcularibus : quo habitu incedant ; quo modo sustententur : quæ sit eorum fama : utrum aliqui in maioribus ordinibus constituti adsint in diœcesi a suis præpositis eiecti vel dimissi ; et quænam sit eorum agendi ratio [88].

103. Quibusnam muneribus obeundis se addicant in diœcesi : quo fructu, qua fama : an eorum hospitalia, orphanotrophia, scholæ, etc., iuxta canonicas præscriptiones Ordinarii vigilantiæ subsint [89].

Qui curam animarum in parochiis sibi addictis exercent, an in omnibus, quæ ad istam curam spectant, ab Ordinario dependeant [90].

87. Cf. tom. I, articul. 161.

88. Cf. tom. I, articul. 1376-1392, 1437-1439, 1495-1496, 1516-1517.

89. Cf. tom. I, articul. 1164-1178.

90. Cf. tom. I, articul. 1485-1494.

104. Si religiosi adsint quæstuantes, utrum opportuna Sanctæ Sedis decreta hac de re edita ab eis serventur, et an aliquid inconveniens in his acciderit [91].

105. Utrum aliquod habeat episcopus cum regularibus offendiculum in exercitio iurisdictionis sive suæ, sive sibi a iure delegatæ [92].

106. Si congregatio aliqua diœcesana adsit, dicatur in quem finem fuerit instituta, an fini suo respondeat, et quo fructu. An in alias diœceses se diffuderit, et quo vinculo domus extradiœcesanæ cum diœcesanis nectantur [93].

CAP. X.

De institutis religiosis mulierum.

107. Utrum generatim ita religiose vivant ut fidelium exemplo sint; an forte aliqui abusus irrepserint, præsertim post ultimam relationem, et quinam.

Utrum in monasteriis monialium, prælatis regularibus subiectis, omnia prout de iure procedant, an aliter; et hoc in casu quomodo provisum fuerit.

108. Utrum circa clausuram serventur leges canonicæ [94].

109. Utrum monasteriorum reditus fideliter administrentur: an monialium dotes fuerint persolitæ et investitæ, et quomodo administrentur [95].

An ipsæ quoque moniales exemptæ Ordinario rationem reddant de bonorum administratione iuxta canonicas leges [96].

110. Utrum pro confessione monialium constitutiones et decreta Apostolica serventur [97].

111. Quæ vitæ activæ addictæ sunt, quibus operibus

---

91. Cf. tom. I, articul. 1456-1459.
92. Cf. tom. I, articul. 1164-1178.
93. Cf. tom. I, articul. 1118-1120.
94. Cf. tom. I, articul. 1429-1436.
95. Cf. tom. I, articul. 1446-1454.
96. Cf. tom. I, articul. 1477, 1478.
97. Cf. tom. I, articul. 1228-1246.

incombant, quo spiritu, qua fidelium utilitate et Ecclesiæ ædificatione.

112. Si adsint quæ infirmis in privatorum domiciliis inserviant, aut rem domesticam in hospitalibus aliisque virorum domibus gerant, quomodo caveatur ne quid inconveniens accidat ; an cautelæ ipsæ rite custodiantur ; an aliquid hac in re deplorandum sit [98].

Si religiosæ adsint quæstuantes, utrum opportuna Sanctæ Sedis decreta hac de re edita ab eis serventur, et an aliquid inconveniens in his acciderit [99].

113. Si instituta mere diœcesana habeantur, an hæc coherenter ad canonicas leges regantur, in quem finem fundata sint, quo fructu vivant, an etiam extra diœcesim diffusa sint, et an variæ domus ab invicem independentes sint, an non [100].

CAP. XI.

De populo generatim.

114. Quinam in universum sint populi mores, et an speciali vitia in eo invalescant, et quænam.

115. Utrum dominicis et festis diebus generatim abstineant ab operibus servilibus, missam audiant, et hos dies, prout christianos decet, sanctificent [101].

Si inter varia diœcesis loca differentiæ notabiles adsint, hæc notentur.

116. Eodem modo referatur quæ sit observantia legum abstinentiæ et ieiunii, et paschalis præcepti [102].

117. Pariter indicetur quæ sit frequentia ad sacramentalem confessionem et ad sanctam communionem in variis diœcesis locis pro diverso personarum sexu, conditione, ætate.

118. Utrum parentes sollicit generatim sint ut recens nati saltem intra hebdomadam baptismo abluantur ; an

98. Cf. tom. I, articul. 1118, nn. 4 et 5.

99. Cf. tom. I, articul. 1456-1459.

100. Cf. tom. I, articul. 1118-1120.

101. Cf. tom. II, articul. 2517-2526.

102. Cf. tom. II, articul. 1857 et 2510-2516.

sint qui nimium differant, aut forte negligant, vel prohibeant baptismum ministrari [103].

119. Utrum matrimonia mere civilia sive concubinatus habeantur, et qua frequentia. An alii speciales vigeant abusus contra sanctitatem matrimonii.

120. Utrum usus matrimoniorum mixtorum, ubi sunt acatholici, invaluerit, qua frequentia, et an ex legitima venia. An conditio de universa prole in catholica religione educanda servetur. Quænam catholicæ fidei detrimenta ex his matrimoniis proveniant. An ab huiusmodi contrahendis nuptiis parochi studeant fideles avertere [104].

121. Utrum parentes generatim curent filios suos non solummodo in sinu familiæ, sed etiam extra, et maxime in scholis, christianis moribus instituere [105].

122. Utrum fideles, qui graviter decumbunt, generatim extrema sacramenta deposcant.

An, quo numero et quibusnam de causis funera civilia contingant.

123. Utrum in exercitio iurium politicorum et civilium curent fideles ita agere, vel tales eligere, quo religionis et libertati Ecclesiæ plene consulatur.

124. Utrum adsint in diœcesi sectæ secretæ, præsertim massonicæ.

An socialismus aliæque societates ab Ecclesia damnatæ in diœcesi radicem fixerint et propagentur.

An spiritismi praxis habeatur.

Quid fiat ut fideles ab his omnibus avertantur, et quo profectu.

CAP. XII.

De iuventutis institutione et educatione.

125. Referatur in primis ac generatim quæ sit ratio institutionis et educationis filiorum in diœcesi iuxta usum legesque civiles.

---

103. Cf. tom. II, articul. 1702.

104. Cf. tom. II, articul. 2185-2190 et 2199-2201.

105. Cf. tom. I, articul. 1604-1613.

Utrum contra sacrum Ecclesiæ et parentum catholicorum ius opponantur christianæ iuventutis educationi obstacula : et quid fiat ut hæc amoveantur.

Utrum scholæ distinctæ iuxta sexum sint, an utrique sexui communes : quæ mala inde sequantur : et quænam remedia adhibeantur [106].

126. Si agatur de diœcesi in catholica natione constituta, dicatur utrum ibi scholæ publicæ primordiorum, vulgo elementares, bonæ vel innoxiæ generatim sint, et an ibidem per ecclesiasticos viros aut idoneos magistros christiana doctrina digne tradatur ; an potius noxiæ sint.

Et in hoc casu an scholæ liberæ habeantur : quomodo sustententur : a quot alumnis frequententur : an Ordinarii vigilantiæ et inspectioni subsint [107].

127. Si agatur de diœcesi, ubi catholici cum acatholicis commixti sint, an catholici scholas proprias primordiorum habeant, et quinam sit earum status.

Et si scholas proprias non habeant, et frequentare cogantur scholas publicas mixtas, an saltem catholica fides ibi non offendatur, et catholicis alumnis iusta libertas relinquatur ut in fide per ecclesiasticos viros vel idoneos magistros instituantur [108].

128. Quod si pueri et puellæ scholas publicas primordiorum adire cogantur, quæ noxiæ sint, quid fiat ut iuventus a perversione et corruptione immunis fiat [109].

129. Utrum scholæ, mediæ, vel superiores, quæ in diœcesi habentur, vel ad quas diœcesani confluere solent, hostiles sint, vel non, catholicis veritatibus et doctrinis.

Et si sint hostiles, quid fiat ut adolescentes ab erroribus et vitiis præserventur. An habeantur scholæ, mediæ, vel superiores, catholicis propriæ : et quinam sit earum status [110].

---

106. Cf. tom. I. articul. 1604-1613.

107. Cf. tom. I. articul. 1604-1613.

108. Cf. tom. I. articul. 1604-1613.

109. Cf. tom. I. articul. 1604-1613.

110. Cf. tom. I. articul. 1604-1613.

130. Utrum opera quæ post-scholaria dicuntur, ut recreatoria, circuli, scholæ catecheticæ, oratoria serotina et festiva, ad sanam christianæ iuventutis institutionem et præservationem in diœcesi habeantur ; quænam, et quo fructu.

CAP. XIII.

De piis sodalitatibus aliisque religiosis consociationibus.

131. Utrum adsint piæ sodalitates aliæque religiosæ consociationes rite institutæ : quot et cuius nominis : an habeantur ea quæ a Sancta Sede potissimum commendatæ sunt, ceu illæ a Sanctissimo Sacramento, a Rosario, a christiana doctrina, aliæque pro pueris et puellis in fide, pietate morumque puritate excolendis[111].

132. Utrum erectæ sint in ecclesiis parœcialibus et religiosorum, vel habeantur etiam quæ in propriis et distinctis ecclesiis existant [112].

An in ecclesiis monialium sodalitates virorum adsint, et qua facultate [113].

133. Utrum ab auctoritate ecclesiastica iuxta canonicæ legis præscripta dependeant : quem fructum afferant ; an forte aliquod gignant incommodum.

134. Utrum adsint tertiarii in sæculo viventes, cuius ordinis, quo fructu : an sæpe congregentur, et an sint exemplo fidelibus [114].

135. Utrum in aliqua pia sodalitate vel tertio ordine adsint, et in fratres seu sodales recipiantur, qui notorie addicti sint sectis ab Ecclesia damnatis, vel religioni adversi aut inhonestæ vitæ sint. Et quid fiat ut hoc malum avertatur.

---

111. Cf. tom. I, articul. 1614-1658.

112. Cf. tom. I, articul. 1667.

113. Cf. tom. I, articul. 1668.

114. Cf. tom. I, articul. 1659-1666.

CAP. XIV.

De piis legatis et eleemosynarum collectionibus.

136. Utrum habeantur in diœcesi pia legata missarum, aliorumve religiosorum onerum, et an de iisdem curia diœcesana indicem habeat cum recensione onerum et indicatione redituum [115].

137. A quibus generatim administrentur, an fideliter et fructuose [116].

138. Utrum missis legatorum aliisque obligationibus intra præscriptum tempus regulariter satisfiat : et si hoc nequeat fieri, an reditus præsertim missarum fundatarum Ordinario tradantur : an adsint qui hac de re ad officium revocari mereantur, aut revocati iam sint, et quo fructu [117].

139. Utrum et quo fructu fiant in diœcesi piæ collectiones eleemosynarum a Sancta Sede præscriptæ, vel commendatæ, pro communi Ecclesiæ bono, ut, pro Fidei propagatione, pro sancta Infantia, pro redemptione captivorum, pro obolo S. Petri, pro Terra Sancta.

140. Utrum fiant collectiones speciales pro ipsius diœcesis necessitatibus, ut, pro fidei conservatione, pro præservatione ab erroribus et cleri pro sustentatione, si opus sit.

141. An et quænam aliæ collectiones eleemosynarum in diœcesi usuveniant.

Si religiosi vel religiosæ quæritantes habeantur, an tot sint numero ut nimium gravamen fidelibus afferri videatur.

CAP. XV.

De operibus piis et socialibus.

142. Utrum hospitalia, orphanotrophia, brephotrophia aliaque similia caritatis instituta in diœcesi fun-

115. Cf. tom. I, articul. 1455 et tom. II, articul. 2605-2632.
116. Cf. tom. I, articul. 1455 et tom. II, articul. 2605-2632.
117. Cf. tom. I, articul. 1816-1839.

data sint ; et an dependeant ab auctoritate ecclesiastica iuxta Sacri Concilii Tridentini præscripta. Et nisi dependeant, referatur an in iis quæ a materna Ecclesiæ protectione et directione subtracta sunt, catholici spirituali adsistentia frui saltem libere possint [118].

143. Utrum adsint in diœcesi opera illa, quæ socialia dicuntur,quibus dum consuliter bono morali et religioso fidelium, prospicitur etiam eorum temporali utilitati vel necessitati, ut, asyli pro infantibus, patronatus pro iuvenibus utriusque sexus, circuli pro iuventute catholica, aut pro studiis peragendis, consociationes operariorum, agricolarum, mulierum in hunc vel alium pium finem vel mutuum subsidium, arcæ nummariæ, aliaque similia [119].

144. Utrum consociationes et opera hæc socialia, et potissimum qui eis præsunt, debitam in omnibus Ordinario et Summo Pontifici reverentiam præstent, et in iis quæ fidem, mores et iustitiæ leges attingunt, Sanctæ Sedis directioni et moderationi omnino subsint [120].

145. Cura ne sit ut hisce consociationibus et operibus præficiantur qui non nomine tenus, sed corde et opere catholici sint. Et an caveatur, quatenus opus sit, ut qui hisce consociationibus et operibus adscripti sunt, aut beneficia et subsidia ab iis nanciscuntur, a vitiis recedant, in fidei doctrina instituantur, et christianam vitam ducant [121].

146. Utrum caveatur ne in hisce catholicis consociationibus connumerentur sectis secretis adscripti, incrédüli, impii vel religioni adversi, qui consociationes ipsas vel earum opera a recta fidei et iustitiæ tramite deducere possint [122].

---

118. Cf. tom. I, articul. 1637-1658.

119. Cf. tom. I, articul. 1678-1684.

120. Cf. tom. I, articul. 1678-1684.

121. Cf. tom. I, articul. 1678-1684.

122. Cf. tom. I, articul. 1678-1684.

CAP. XVI.

De editione et lectione librorum et diariorum.

147. Utrum in diœcesi edantur libri, ephemerides, illustrationes, diaria obscena vel impia, vel utcumque religioni noxia, a quibus, et quali cum diffusione et detrimento [123].

148. Utrum libri et diaria impia vel obscena aliarum civitatum diœcesim ingrediantur, ibique diffusa sint, et quænam potissimum sint [124].

149. Utrum strenue a catholicis agatur et præsertim a parochis et a sacerdotibus, ut libri et diaria obscena vel impia a diœcesi removeantur, adhibita etiam, si fieri potest, civilis auctoritatis opera.

An cleri et maxime confessariorum cura sit ut libri et diaria obscena vel impia a catholicis familiis arceantur, et a fidelibus non legantur [125].

150. Utrum libris et diariis noxiis alia opponantur religiosa et honesta : quot sint, quomodo diffusa et quo fructu [126].

---

123. Cf. tom. I, articul. 1589-1600.

124. Cf. tom. I, articul. 1589-1600.

125. Cf. tom. I, articul. 1589-1600.

126. Cf. tom. I, articul. 1589-1600.

III.

Formules pour les actes administratifs des paroisses.

(Formules LIII-LXX.)

LIII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la l'érection canonique d'une nouvelle paroisse, par l'évêque, Ordinaire du lieu.

(V. au tome I, les articles 878-887.)

Nos N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N., omnibus præsentes litteras inspecturis salutem et in Domino benedictionem.

Inter præcipua Nostri pastoralis officii munera sane habetur commoda divini cultûs pro omnibus singulisque fidelibus Nostræ curæ commissis ita disponi ut unusquisque parochus cunctis officii per Nos ei attributi muneribus facilius satisfacere possit et valeat. Idcirco, prius auditis parochis incolisque parœciarum... et Dominis Archipresbytero N. et Decano N. et omnibus quorum interest, necnon etiam super tam grave negotium requisita tum Consilii Nostri Episcopalis, tum Capituli Nostri Cathedralis sententia per votum regulariter emissum, novam parœciam ad divini cultûs necessitatibus et religionis incremento plenius providendum canonice erigi decrevimus.

Quæ quidem paræcia consistat intra limites infra dictas, scilicet [1]. . . . . cum ecclesia paræciali in loco N. existente, et ad decanatum N... in Archipresbyteratu N... spectet.

Dos beneficii parochialis in his temporalibus habetur bonis scilicet : [2] . . . . . .

1. On décrira ici avec soin, clarté et dans le détail, les limites du territoire paroissial, afin d'éviter les contestations ultérieures.

2. On doit donner ici l'énumération des biens temporels, meubles et immeubles, constituant la dot du bénéfice curial, s'ils existent. Et si cette dot n'a pu être constituée, l'évêque, Ordinaire du lieu, doit, conformément au canon 1415, § 3, déclarer, au moins d'une façon sommaire, par quels moyens assurés, il sera pourvu aux frais du culte dans la paroisse et à l'entretien convenable des ministres de ce culte.

Iura vero ac onera parochi pro tempore beneficiarii, præter ea ex iure communi sunt et erunt, nempe : [3] .

Quapropter, omnibus iuxta canones attente consideratis et mature perpensis, hanc dictam parœciam N... ut supra descriptam, cum præfata ecclesia parœciali in loco... sub titulo S... virtute præsentium canonice erigimus erectamque declaramus ; cum omnibus iuribus, gratiis et facultatibus et fabricæ consilio, quibus cæteræ Nostræ diœcesis parœciæ, tam in spiritualibus quam temporalibus, iuxta canones et statuta diœcesana frui et gaudere solent. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N., sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..., die vero... mensis...

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

3. On indiquera ici avec soin et précision quelles sont les charges et obligations, spéciales, attachées au bénéfice curial, en vertu de la fondation, et en plus des charges et obligations de droit commun. S'il n'existe aucune charge et obligation spéciale, on remplacerait ce paragraphe par cet autre : *Iura vero ac onera parochi pro tempore beneficiarii sunt ea dumtaxat ex iure communi præscripta.*

LIV

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de curé d'une paroisse.

(V. au tome I, les articles 888-906.)

Nos N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo Reverendo Domino N. N.

Cum officium parochi in ecclesia parœciali N. diœcesis Nostræ N. sit pro nunc vacans per . . . . . [1] et dicti officii simul ac beneficii provisio per liberam collationem de iure ad Nos spectet, te Reverendum Dominum N. N., quem mores, doctrina, prudentia cæteræque qualitates ad curam animarum eo loco exercendam idoneum reddunt, in parochum dictæ ecclesiæ parœcialis Sancti N., in loco N., virtute præsentium canonice instituimus, institutumque declaramus; cum omnibus facultatibus, gratiis, iuribus et privilegiis, quæ de iure iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem, tam in spiritualibus quam temporalibus, parochis huius loci competunt.

Quapropter, tenore præsentium mandamus quatenus admodum Reverendus Dominus N. N. [2] in realem dictæ parœcialis ecclesiæ possessionem adhibitis solemnitatibus ut de more assuetis, intra...[3] menses a die præsenti,

---

1. On indique ici la cause de la vacance de l'office-bénéfice : *per renunciationem*, ou bien : *per translationem*, ou bien : *per revocationem Domini N. N. parochi proxime gaudentis beneficio.*

2. On indique les nom et prénoms ou du doyen, ou de l'archiprêtre, ou de n'importe quel autre prêtre, délégué par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'installation du nouveau titulaire.

3. On indique ici l'espace de temps, fixé par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la prise de possession du bénéfice. Cet espace de temps est laissé à l'arbitraire de l'évêque.

te inducat, vel saltem tuum procuratorem legitimum [4].

In nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N., sub signo sigilloque Nostris, ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo..., die vero... mensis...

N. N. Episcopus N. (propria manu).

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

---

4. Si, pour un juste motif, l'évêque, Ordinaire du lieu, dispense le nouveau titulaire de l'installation, ou prise de possession du bénéfice, comme, par exemple, en cas d'une seconde institution canonique d'un curé déjà installé, mais dont la première institution et l'installation subséquente auraient été nulles, le bénéfice curial n'étant pas alors canoniquement vacant, on substitue au paragraphe *Quapropter* le paragraphe suivant :

Cum vero, ob iustas causas Nobis cognitas, ritum missionis in beneficii possessionem suppressum fore existimemus, ideo tenore præsentium dispensamus super solitum huiusmodi ritum adimplendum, ita ut dispensatio et præsens declaratio Nostra captæ possessionis dicti beneficii locum teneat, ut de iure.

In nomine, etc.

LV

Formule du procès-verbal d'installation d'un curé de paroisse.

(V. au tome I, les articles 888-906.)

Moi, soussigné, notaire ecclésiastique de la curie épiscopale de N... [1], déclare avoir été témoin des faits ci-dessous relatés.

Le dimanche (*ou :* lundi, *ou :* mardi etc.), du mois de... de l'année..., à... heures du matin (*ou :* de l'après-midi), se sont réunis à la porte principale de l'église paroissiale de S. N. à N..., le très révérend N. N. doyen (*ou :* archiprêtre) de N... [2], les membres du conseil de fabrique, Messieurs N. N., N. N. etc. *(Indiquer les noms et prénoms des membres du conseil de fabrique ayant assisté à l'acte d'installation du nouveau curé)*, entourés du peuple fidèle.

En leur présence s'est avancé le révérend N. N., qui a remis au très révérend N. N. doyen (*ou :* archiprêtre) de N... [2] ses lettres patentes de nomination à l'office de curé de la paroisse de S. N. à N. et du bénéfice curial y annexé, octroyées par l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur et Père dans le Christ N. N, Evêque de N..., en date du... du mois de... de l'année...

Le très révérend doyen (*ou :* archiprêtre) [2], après avoir donné, du haut de la chaire, en présence du peuple fidèle, lecture des dites lettres de nomination [3], a déclaré, conformément aux lettres ci-dessus mentionnées, le révérend N. N. être, à partir de ce jour, en possession de l'office de curé dans la dite paroisse de

1. A défaut de notaire ecclésiastique, le présent procès-verbal peut être rédigé par un des prêtres ou un des laïques membres de la fabrique, ayant assisté à l'acte d'installation du nouveau curé.

2. Ou tout autre prêtre, délégué à cet effet par l'évêque, Ordinaire du lieu.

3. On peut lire les lettres patentes de nomination soit dans leur texte latin, soit en langue française, selon la coutume propre à chaque diocèse.

S. N., à N..., avec tous les pouvoirs, droits et privilèges qui, tant au spirituel qu'au temporel, selon les canons, les statuts diocésains et les coutumes approuvées, appartiennent aux curés de la paroisse de S. N. à N...

Le discours du très révérend doyen (*ou :* archiprêtre)[2] étant achevé, le révérend N. N. a récité, à genoux, en présence du dit doyen (*ou :* archiprêtre)[2] la formule de la profession de foi, prescrite par les saints canons[4].

Après avoir revêtu l'étole pastorale, le révérend N. N. fut alors conduit par le très révérend doyen (*ou :* archiprêtre)[2] au siège du confessionnal, où il s'est assis, et ensuite en chaire, où il adressé la parole à ses nouveaux paroissiens.

En foi de quoi, moi, soussigné, notaire ecclésiastique de la curie épiscopale de N...[5], ai rédigé en double le présent procès-verbal, signé par moi et muni du sceau de la chancellerie épiscopale. J'en ai remis un exemplaire au révérend N. N., curé de S. N. de N... pour être

4. La Congrégation du Saint Office (décret du 22 mars 1918), ayant maintenu « jusqu'au jour où le Saint-Siège en aura décidé autrement », les prescriptions de Pie X (Enoycl. *Pascendi* et le *Motu proprio* « *Sacrorum Antistitum* »), on fera ici mention en ces termes de la prestation du serment antimoderniste par le nouveau Curé : « *et la formule du serment antimoderniste conformément aux prescriptions du* Motu Proprio *de Pie X* Sacrorum Antistitum *et du décret du S. Office en date du 22 mars 1918.* »

5. Si le présent procès-verbal, à défaut de notaire ecclésiastique, est rédigé par un des prêtres, ou un des laïques membres de la fabrique, ayant assisté à l'acte d'installation du nouveau curé, le dit procès-verbal se terminera ainsi : « *En foi de quoi, moi, soussigné, ai rédigé en double le présent procès-verbal, signé par moi, par le très révérend doyen, le nouveau curé de la paroisse, les prêtres et les membres du conseil de fabrique présents à la cérémonie. Un exemplaire du présent procès-verbal a été remis au révérend N. N., curé de S. N. de N., pour être conservé dans les archives de la dite paroisse, et un second exemplaire a été envoyé au révérend chancelier épiscopal, pour être conservé dans les archives de la curie épiscopale.*

» *Fait à... etc.* »

Suivent les signatures.

conservé dans les archives de la dite paroisse, et un second exemplaire au révérend chancelier épiscopal pour être conservé dans les archives de la curie épiscopale.

Fait à N... le... du mois de... de l'année...

N. N.
Notaire ecclésiastique.

LVI

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire économe.

(V. au tome I, les articles 1034-1037.)

Nos N. N. Dei gratia et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo Reverendo Domino N.N... [1]

Cum officium parochi in ecclesia parœciali... diœcesis Nostræ N..., sit pro nunc vacans, et dicti officii provisio, ob causam Nobis cognitam, per novi parochi institutionem fieri nequeat, te reverendum Dominum N. N.... quem mores, doctrina, prudentia cæteræque qualitates ad curam animarum eo loco exercendam idoneum reddunt, in Vicarium Economum dictæ ecclesiæ parœcialis S. N. loci N... virtute præsentium canonice instituimus institutumque declaramus; cum omnibus facultatibus, gratiis, iuribus et privilegiis, quæ de iure iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem, tam in spiritualibus quam temporalibus, Vicariis huiusmodi competunt. Quo munere fungeris usque ad recovationem per Nos, vel successores Nostros in Sede N... legitime constitutos, vel, Sede vacante, per Vicarium Capitularem, iuxta tamen canones edictam et declaratam. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo... die vero... mensis...

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi^ ac R^mi^ Episcopi,
N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom et prénoms du vicaire-économe.

LVII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire substitut.

(V. au tome I, les articles 1038-1040.)

Nos N. N. Dei gratia et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo Reverendo Domino N.N... [1]

Cum parochus a territorio parœciæ, S. loci N.... sit absens, ob causas a Nobis [2]... Nos bono tam spirituali fidelium quam temporali ecclesiæ providere cupientes, te Reverendum Dominum N. N... quem mores, doctrina, prudentia cæteræque qualitates ad curam animarum eo loco exercendum idoneum reddunt, in Vicarium Substitutum dictæ ecclesiæ parœcialis N. N... virtute præsentium instituimus institutumque declaramus; cum omnibus facultatibus, gratiis, iuribus et privilegiis, quæ de iure iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem, tam in spiritualibus quam temporalibus ipsi parocho competunt. Quo munere fungeris [3]... In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo... die vero... mensis...

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi^ ac R^mi^ Episcopi,
N. N. cancellarius.

---

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, nommé vicaire-substitut.

2. *Cognitas et probatas;* ou seulement : *cognitas.*

3. *Ad nutum auctoritatis Nostræ;* ou bien : *usquedum parochus sit realiter et personaliter præsens in parœcia ;* ou bien : *usque ad revocationem per Nos vel Successores Nostros in Sede N... legitime et canonice constitutos.*

LVIII

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire coadjuteur.

(V. au tome I, les articles 1041-1043.)

Nos N. N. Dei gratia et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo Reverendo Domino N.N... [1]

Cum parochus in parœcia S. loci N... ob . . . . [2] sit viribus impar ad variis sacri ministerii necessitatibus satisfaciendum, Nos bono tam spirituali fidelium quam temporali dictæ parœciæ providere cupientes, te Reverendum Dominum N. N., quem mores, doctrina, prudentia cæteræque qualitates ad curam animarum eo loco exercendam idoneum reddunt, in parœcia N. N. virtute præsentium in vicarium coadiutorem instituimus institutumque declaramus; cum omnibus facultatibus, gratiis, iuribus et privilegiis, quæ de iure iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem, tam in spiritualibus, quam temporalibus, ipsi parocho competunt, tibi attributis et . . . . . [3] exercendis. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel successores Nostros in Sede N..... legitime constitutos. In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo... die vero... mensis...

N. N. Episcopus N.

Loc. ✠ sigil.

De mandato Ill^mi^ ac R^mi^ Episcopi,
N. N. cancellarius.

---

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre nommé vicaire coadjuteur.

2. *Ægritudinem, infirmitatem, senectutem.*

3. *Commissione Nostraque auctoritate;* ou bien : *ad beneplacitum parochi.*

LIX

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire coopérateur.

(V. au tome I, les articles 1044-1053.)

Nos N. N. Dei gratia et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Dilecto Nobis in Christo Reverendo Domino N.N... [1]

Sacri ministerii necessitatibus fideliumque utilitati plenius providere cupientes, Nos, prius audita Reverendi Domini parochi super hoc sententia [2], te, Reverendum Dominum N. N..., cuius doctrina et mores satis probata Nobis plane dignoscuntur, in Vicarium Cooperatorem Domini Parochi pro tempore ecclesiæ parœcialis N [3]..... virtute præentium instituimus institutumque declaramus, cum omnibus facultatibus, gratiis, iuribus et privilegiis, quæ de iure, iuxta canones, statuta diœcesana et approbatam consuetudinem vicariis huiusmodi competunt ; sub auctoritate tamen supradicti parochi et regimine exercendis et per eius commissionem in omnibus. Quo munere fungeris usque ad revocationem per Nos, vel successores Nostros in Sede N... legitime constitutos, vel Sede vacante, per Vicarium Capitularem iuxta canones edictam et declaratam. In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris ac cancellarii Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo... die vero... mensis...

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi^ ac R^mi^ Episcopi,
N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom et prénoms du prêtre nommé vicaire coopérateur.

2. V., au tome I, l'article 1045, et le canon 479, § 3.

3. On indique ici le nom de la paroisse.

LX

Formule des prières du prône dominical [1].

(V. au tome I, l'article 945.)

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Mes chers Frères,

Unissons-nous à Notre Seigneur Jésus-Christ, afin qu'Il nous obtienne de Dieu, par la vertu du Saint Sacrifice de la Messe à laquelle nous assistons présentement, l'abondance des bénédictions divines pour nous-mêmes et pour les personnes en faveur desquelles nous sommes obligés de prier ; pour Notre Saint Père le Pape N. et l'Église universelle ; pour Notre Évêque, Monseigneur N. N., pour tout le diocèse, et en particulier pour cette paroisse de N. ; et aussi pour la paix publique et les magistrats de l'ordre civil.

Demandons à Dieu, par l'intercession de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Très Sainte Vierge Marie, et de tous nos saints patrons, la persévérance des justes, la conversion des pécheurs, le soulagement des malades et des agonisants, le secours de son aide pour les veuves, les orphelins, les pauvres, et pour chacun de nous et de nos proches la grâce de ne point l'offenser gravement pendant notre vie, de mourir saintement et de mériter ainsi la vie éternelle. A cette fin nous dirons

---

1. La lecture des prières du prône dominical, du haut de la chaire, est un usage français, qui n'est prescrit ni par le Rituel Romain, ni par le code de droit canonique. La formule de ces prières est donc laissée à l'arbitre de l'évêque, Ordinaire du lieu, et là où l'évêque n'a porté aucune ordonnance sur ce point, à l'arbitre du curé. Il importe que la formule des prières du prône ne soit pas trop prolixe, de façon à ne pas empiéter sur le temps réservé à l'homélie, obligatoire de droit commun. (V. Canon 1344, § 1.)

tous ensemble : *Notre Père, qui êtes aux cieux etc. Je vous salue Marie, pleine de grâces, etc.*

Nous prierons également pour les morts et plus spécialement pour nos parents, amis et bienfaiteurs défunts, et plus particulièrement pour N. N., N. N., N. N. etc., qui se recommandent à vos prières. A cette fin nous dirons tous ensemble : *Du plus profond de l'abîme*, etc. (Psaume 129.)

Ensuite, le curé fera les annonces des fêtes, des jeûnes et abstinences de la semaine et des offices du dimanche suivant. Il publiera les bans des mariages et des ordinations [2], et terminera par la lecture en français du texte de l'évangile du dimanche, ou de la fête, qui sera suivie immédiatement de l'homélie sur le texte du dit évangile.

2. Si les bans sont affichés, conformément à ce que permet le code de droit canonique (v. can. 1025), cette lecture publique des bans sera omise.

LXI

Formule d'attestation de présence des enfants au catéchisme [1].

(V. au tome I, l'article 956, n° VII.)

J'atteste que N. N., pendant l'année 19.... a assisté d'une façon habituelle [2] aux leçons de catéchisme pour les enfants données dans . . . . . [3]
et a subi à la fin de l'année . . . . . [4]
l'examen de religion, prescrit par les statuts diocésains.

En foi de quoi j'ai souscrit la présente attestation.

Donné à... le... du mois de... de l'année 19....

Signature du curé de la paroisse [5]
Curé de N...

---

1. Cette attestation, non prescrite par le droit commun, est en usage dans certains diocèses, conformément aux statuts synodaux.

2. Cette attestation ne peut être délivrée qu'aux enfants ayant assisté pour le moins à plus de la moitié, ou aux deux tiers des leçons de catéchisme, selon qu'il est fixé par les statuts diocésains.

3. *Dans l'église paroissiale de....*, ou bien : *dans l'école de...* ; ou bien : *dans sa famille, par ses parents*, ou bien : *par son précepteur*, ou *son institutrice*.

4. *D'une façon satisfaisante*, ou : *avec succès*.

5. Cette attestation doit être signée par le curé de la paroisse, sur le territoire de laquelle l'enfant a reçu l'instruction religieuse et passé l'examen de religion.

LXII

Formule du diplôme d'instruction chrétienne [1].

(V. au tome I, l'article 956, n° VII.)

Nous, N. N. par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N., à tous ceux qui liront les présentes salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Sur le rapport favorable, qui Nous a été fait par M. le curé de la paroisse de N..., au sujet de l'enseignement catéchétique, reçu par N. N. . . . . et de la connaissance de la doctrine chrétienne, dont il (*ou :* elle) a fait preuve lors de l'examen final, passé conformément aux prescriptions des Statuts Diocésains, Nous lui accordons par les présentes le « Diplôme d'Instruction Chrétienne », et attestons que la personne ci-dessus nommée possède toutes les connaissances dogmatiques et morales, requises pour tous les enfants de l'Église Catholique, conformément aux prescriptions canoniques.

En foi de quoi, Nous avons délivré la présente attestation, sous Notre seing et Nore sceau, et le contreseing de Notre chancelier épiscopal.

Donné à N..., le... du mois de... de l'année 19....

N. N. Evêque de N.

Lieu ✝ du sceau.

par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

1. Ce diplôme, non prescrit par le droit commun, est en usage dans certains diocèses, conformément aux statuts synodaux.

LXIII

Formule du diplôme autorisant à remplir les fonctions de catéchiste dans le diocèse de N. [1]

(V. au tome I, l'article 959, n° 8.)

Nous, N. N. par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N., à tous ceux qui liront les présentes salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Sur le rapport favorable, qui Nous a été fait au sujet de la pleine et entière connaissance de la doctrine chrétienne que possède N. N. . . . . Nous l'autorisons, en vertu des présentes, à donner, dans Notre diocèse, l'enseignement catéchétique aux enfants de l'un et l'autre sexe, sous la surveillance et l'autorité du curé de la paroisse, où sera donné cet enseignement, et à la condition que la personne, ci-dessus nommée, se fera inscrire, si elle ne l'est déjà, dans une des confréries de la Doctrine Chrétienne, canoniquement érigée dans Notre diocèse.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier épsicopal, le... du mois de... de l'année 19.....

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

1. Ce diplôme, non prescrit par le droit commun, est en usage dans certains diocèses, conformément aux statuts synodaux.

LXIV

Formule du livre des âmes [1].

(V. au tome I, l'article 973.)

Livre des âmes de la paroisse de S. N. N.

Famille N.
Rue... Maison n..., propriétaire (*ou :* locataire).

B. C. Chr. [2] Père N. N. . . . . .

. . . . . .

B. C. Chr. Mère N. N. . . . . .

. . . . . .

N. N. [3]. . . . . .

. . . . . .

N. N. . . . . .

. . . . . .

N. N. . . . . .

. . . . . .

N. N. . . . . .

. . . . . .

N. N. . . . . .

. . . . . .

1. Le Livre des âmes se compose de deux parties.

Dans la première partie se trouve la nomenclature de toutes les familles, domiciliées sur le territoire de la paroisse. Une page et son verso, ou même deux pages, si besoin est, sont consacrées à chaque famille, avec les indications prescrites par le Rituel Romain. (V., au tome I, l'article 973.)

La seconde partie contient le Répertoire général par ordre alphabétique des noms de famille, avec renvoi à la page de la première partie, où se trouve la description nominative des membres de la famille.

2. Voir, pour l'intelligence de ces signes, au tome I, l'article 973.

3. On indique les noms de tous les membres de la famille, ascendants et descendants vivant en commun, sous le même toit (grand-père, grand-mère, fils et filles, oncles et tantes, serviteurs et servantes).

LXV

Formule du livre des sépultures.

(V. au tome II, l'article 2710.)

N°..... SÉPULTURE DE N. N.

L'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ mil neuf cent....., le..... du mois d[1] ....., N. N.[2] ..... âgé (*ou :* âgée) de[3] ..... fils (*ou :* fille) de[4] ..... et de ..... [5] ....., décédé (*ou :* décédée) le[6] ..... [7] ....., après l'office de la sépulture célébré dans l'église de[8] ..... par[9] ....., a été inhumé (*ou :* inhumée) par moi,

1. On indique ici l'année, le mois, le jour, de la sépulture.

2. On indique ici les nom et prénoms du défunt, ou de la défunte.

3. On indique ici l'âge du défunt, ou de la défunte.

4. On indique ici les noms et prénoms du père et de la mère du défunt, ou de la défunte.

5. On indique ici si le défunt, ou la défunte, était *célibataire*, ou *époux* (ou : *épouse*) de N.

6. On indique ici les jour, mois et année du décès.

7. On indique si le défunt est mort, muni des sacrements des mourants, et quels sont ces sacrements, avec le nom du prêtre qui les lui a administrés. (V. à ce sujet le canon 1238.) Si le défunt est mort de mort subite, on en fait mention en ces termes : *de mort subite, dans la communion de Notre Mère la Sainte Église.*

8. On indique ici l'église, ou oratoire, où a eu lieu l'office de la sépulture.

9. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, qui a présidé l'office de la sépulture.

10. On indique ici les nom et prénoms du prêtre, qui a présidé à l'inhumation.

soussigné [10], avec les prières et cérémonies de l'Église dans le cimetière de [11]...

Signature du prêtre
ayant présidé à la sépulture.
N. N. (curé, *ou :* vicaire, etc.).

---

11. On indique ici le cimetière, dans lequel a eu lieu l'inhumation.

Les actes des défunts doivent être dressés non seulement pour les défunts, sépulturés dans le cimetière de la paroisse, mais encore, autant que possible, pour les défunts, domiciliés sur le territoire de la paroisse, décédés accidentellement et sépulturés hors du cimetière de la paroisse. Dans ce dernier cas, on aura soin d'indiquer les noms, prénoms et qualités des personnes dont on rapporte le témoignage, ou la nature des documents qui servent à établir l'authenticité du décès et de l'inhumation. (*Rituel Rom.*, tit. X, chap. 7.)

LXVI

Formule de la feuille de contribution ecclésiastique. (Denier du culte) [1].

(V. au tome I, les articles 976-977.)

Denier du culte. — Diocèse de N.

Attendu que les frais, nécessités pour l'entretien du culte divin et des ministres de ce culte dans les églises et oratoires publics du diocèse de N., tels qu'ils ont été votés et acceptés dans le synode diocésain, tenu à N... le... du mois de... de l'année 19...., se montent à la somme globale de..... francs [2].

Attendu que le revenu des fondations et les dons libres et volontaires, faits à la caisse du *Denier du culte*

1. Cette formule ne peut servir que dans les diocèses, où la contribution pour l'entretien du culte et des ministres du culte est réclamée aux fidèles, *à titre de justice, par mode d'impôt ecclésiastique*, basé sur le canon 1496 du Code de droit canonique. Elle ne peut convenir en aucune façon à la dite contribution, demandée *à titre d'aumône libre et volontaire.*

2. L'évêque peut inviter quelques laïques, connus pour leur religion et leur compétence en matière administrative et financière, à assister à la séance du synode, où sont traitées les questions, relatives à l'œuvre du *Denier du culte.* (V. le *Cérémonial des Evêques*, où il est dit, en parlant du synode, livre I, chap. XXXI, n° 7 : sedilia in ea disponentur pro canonicis, ac etiam pro laicis, si qui interfuturi sunt). Dans certains diocèses, l'évêque, après avoir exposé aux prêtres et aux laïques, appelés au synode, l'état général des besoins du diocèse, en ce qui concerne l'entretien du culte et des ministres du culte, dans la curie épiscopale, les séminaires, les églises paroissiales, oratoires publics et autres établissements religieux du diocèse, soumet à leur vote *consultatif* la somme globale, avec le détail des sommes partielles y afférant, et représentant les dépenses générales du budget diocésain. Ce vote donne à la décision de l'évêque sur ce point une autorité morale, qui rend indiscutable, aux yeux de tous les fidèles dicésains, la nécessité absolue de ces dépenses, et par suite la nécessité absolue des moyens aptes à y faire face, c'est-à-dire de la contribution par les fidèles au *Denier du culte.*

pour la présente année 19...., se montent à la somme de..... francs[3].

Attendu que le nombre des familles dans le diocèse de N., ayant donné, cette présente année 19...., leur nom pour la contribution du *Denier du culte*, est de.....[4].

Le montant de la contribution au *Denier du culte* pour la famille N... est de..... francs ; que la dite famille voudra bien remettre au curé de sa paroisse, pour être versé dans la caisse diocésaine du *Denier du culte*[5].

N. N.
Vicaire Général, chargé de l'Œuvre
du *Denier du culte*.

Reçu[6] de la famille N... la somme de..... francs, montant de sa contribution à l'œuvre diocésaine du *Denier du culte*.

Le... du mois de... de l'année...

Le curé de la paroisse de N.
N. N. curé.

Au revers de cette feuille d'impôt ecclésiastique est imprimé l'exposé suivant, ou tout autre analogue, revêtu de la signature de l'évêque, Ordinaire du lieu.

DU DENIER DU CULTE ET DE SON OBLIGATION.

I. — Conformément aux traditions de l'Église, chaque paroisse devrait posséder un bénéfice-cure, c'est-à-dire une propriété mobilière, ou immobilière,

3. On défalque ainsi de la somme globale, votée en synode, la somme, si elle existe, dont l'autorité diocésaine dispose en faveur du *Denier du culte* pour la présente année, et qui diminue d'autant la somme à percevoir par mode d'impôt sur les fidèles.

4. Voir ci-dessous, n° IV.

5. Voir ci-dessous, n° VIII.

6. Lorsque la famille paie sa contribution au *Denier du culte*, le curé détache ce Reçu, après l'avoir signé, et le remet à la famille.

dont le revenu fixe serait suffisant pour l'entretien du culte divin et des ministres de ce culte dans la paroisse. Malheureusement, par suite des spoliations, dont l'Église de France a été victime dans le cours des siècles, et tout récemment encore, nos paroisses, en France, se trouvent, à l'heure présente, complètement ruinées et totalement privées des biens qu'elles possédaient légitimement et à la récupération desquels elles ont toujours droit [7].

Il est à souhaiter que, pour le libre et convenable exercice du culte divin et l'entretien honorable des ministres de Dieu, la justice, dont doivent toujours faire profession les gouvernements honnêtes, et, à dé-

7. Les biens ecclésiastiques, confisqués en vertu de la loi spoliatrice de la séparation de l'Eglise et de l'État, votée par le Parlement français, en 1905, appartenaient, et appartiennent légitimement aujourd'hui encore à l'Eglise de France. Ils étaient le fruit des donations, faites à l'Eglise de France, dans le cours des siècles passés par les générations des ancêtres professant la religion chrétienne.

Parmi ces biens doivent figurer les traitements périodiques, qui étaient servis aux membres du clergé catholique par l'État, en vertu du Concordat de 1801. Ces traitements, en effet, n'étaient ni un don gratuit de l'État, ni une rémunération d'un service religieux reconnu par l'Etat, mais bien la compensation, après entente avec le Saint-Siège, de l'ancien patrimoine ecclésiastique de l'Eglise de France, indûment cédé à l'Etat français, sans qu'on en ait préalablement obtenu la permission du Saint Siège, conformément aux saints canons; cession par conséquent nulle de plein droit.

La mainmise par l'Etat français sur ces biens ecclésiastiques a donc été un vol et un vol sacrilège, puisque le Christ était le vrai possesseur de ces biens, dont l'Eglise de France n'avait que l'usufruit. (V. ci-dessus, au tome II, la note 1, à l'article 2585). Jusqu'à ce jour, le Saint-Siège n'a fait aucune remise des biens ecclésiastiques ainsi confisqués et encore au pouvoir de l'Etat français. Il y a donc toujours lieu à restitution de la part de l'Etat français, au point de vue non seulement du droit divin et ecclésiastique, mais du droit naturel.

Les évêques, avec l'autorisation du Saint-Siège, n'ont fait remise des biens ecclésiastiques, confisqués par l'Etat, que pour ceux d'entre ces biens, qui, dans des cas particuliers, avaient été vendus par lui à des particuliers. Voir, à ce sujet, au tome II, l'article 2672.

faut de cette justice, la libéralité et la munificence des catholiques riches et charitables reconstituent les bénéfices-cures, sous une forme, autant que possible, à l'abri des spoliations et des bouleversements politiques, qui sont devenus le fléau de nos sociétés contemporaines.

Mais, en attendant que la miséricorde de Dieu ait rétabli l'Église de France dans un état normal, Nous serons obligé de Nous adresser aux fidèles du Christ, Nos diocésains, pour qu'ils pourvoient dans la mesure strictement nécessaire, sur leurs ressources personnelles, aux frais du culte et à l'entretien des ministres de Dieu, préposés par Nous au service spirituel des paroisses et autres établissements ecclésiastiques.

II. — L'Église est, par l'institution de son Divin Fondateur, une société parfaite, c'est-à-dire possédant tous les droits inhérents à la nature même des sociétés humaines de l'ordre le plus élevé. En conséquence, l'Église, comme l'État, a le droit de percevoir, par mode d'impôt, sur les biens temporels de ses membres, les ressources matérielles, indispensables à l'exercice du culte divin et à l'entretien de ses ministres. Cet impôt est dû à l'Église par les fidèles, non à titre de charité, mais à titre de justice, et ceux d'entre eux qui ne s'acquittent pas de cette obligation, quand ils peuvent le faire, pèchent contre la justice, en ne rendant pas à l'Église ce qu'ils lui doivent. C'est ce que déclare très expressément le canon 1496 du Code de droit canonique en ces termes : « L'Église a le droit, en » dehors de toute intervention du pouvoir civil, d'exi- » ger des fidèles les biens temporels, nécessaires à » l'exercice du culte divin, à l'honnête entretien des » clercs et autres ministres et à toutes autres fins du » même ordre. »

III. — L'impôt ecclésiastique pour les frais du culte divin et l'entretien de ses ministres, dans le diocèse de N. sera perçu et réparti, non par paroisse, mais par rapport à l'ensemble des ressources et des besoins du diocèse tout entier.

IV. — Chaque année, pendant les mois de janvier

et de février, le curé de la paroisse, et, pour les paroisses qui n'ont pas de curé, le vicaire-économe, placera dans la sacristie de l'église un registre, où s'inscriront toutes les familles fidèles qui s'engagent à remplir à l'égard de l'Église l'obligation du *Denier du culte*, qui leur incombe, à titre de justice, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus. Ce registre sera conservé dans l'archive paroissiale.

Le curé, ou vicaire-économe, enverra à Notre chancellerie, au plus tard pendant le courant du mois de mars, l'indication du nombre des familles, qui, dans la paroisse, ont souscrit à l'engagement du *Denier du culte*.

Les curés et vicaires-économes recevront peu après, de la chancellerie épiscopale pour chaque famille, la feuille de l'impôt ecclésiastique, dont le montant sera fixé au prorata du nombre des familles, qui, dans le diocèse, auront souscrit pour le denier du culte.

V. — Les familles pauvres, c'est-à-dire toutes celles dont le père de famille, ou celui qui le remplace, ne peut par son travail subvenir à l'entretien des membres de la famille, sont exemptes de tout impôt ecclésiastique. (V. canon 463, § 4 et 1235, § 2.)

Toutefois, Nous souvenant du denier de la veuve dont parle l'Évangile, et sachant combien l'aumône faite par le pauvre est précieuse devant Dieu, Nous voulons et ordonnons qu'on reçoive, pour le *Denier du culte*, des familles pauvres, incapables de payer la taxe commune, la somme, si modique soit-elle, qu'elles offriraient *spontanément*, et on leur en donnera toujours un reçu, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, n° IX.

VI. — L'impôt ecclésiastique à percevoir est égal pour toutes les familles chrétiennes, quel que soit d'ailleurs le chiffre de leur fortune, exception faite des familles pauvres, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, n° V [8].

8. Quelques personnes, parmi lesquelles des clercs, ont prétendu que les familles catholiques devaient contribuer au *Denier du culte*, en proportion de leur fortune. Mais,

VII. — Comme le *Denier du culte* n'est que l'impôt ecclésiastique, réclamé par l'Église à titre de justice, pour le strict entretien du culte divin et de ses ministres, Nous adressons, en outre, à la charité des familles catholiques, riches des biens de ce monde, un pressant appel, pour Nous fournir les moyens nécessaires au maintien des œuvres scolaires et charitables, fondées par l'Église, et dont elle continue à avoir la charge, nonobstant toutes les difficultés de l'heure présente.

VIII. — Le denier du culte, égal pour toutes les familles, sera toujours remis au curé de la paroisse du domicile de la famille.

Les offrandes volontaires, en dehors du *Denier du culte*, données pour le soutien des œuvres scolaires et charitables, seront remises soit au curé pour être transmises à l'évêque, soit directement et immédiatement à l'évêque.

IX. — On devra toujours accuser réception par écrit des sommes versées, soit pour le *Denier du culte*, soit pour les offrandes, faites en faveur des œuvres scolaires et charitables du diocèse.

X. — La famille, qui n'aura pas payé la taxe com-

---

si l'on y réfléchit, cette assertion n'est pas soutenable,quand le *Denier du culte* est demandé aux familles catholiques *à titre obligatoire de justice*. L'obligation de la contribution par mode d'impôt ecclésiastique au *Denier du culte* correspond au service divin (célébration des offices, prédication, et administration des sacrements), qui est le même pour toutes les familles, quel que soit le degré de leur fortune. Egale pour toutes doit donc être la contribution, rémunératrice de ce service. Si cette égalité est supprimée, le *Denier du culte* ne peut plus être demandé *à titre obligatoire de justice*. La théorie de l'impôt, pouvant être exigé en proportion de la fortune des contribuables, est une théorie socialiste, qui, en ce qui concerne l'impôt civil comme l'impôt ecclésiastique, n'est nullement conforme à la justice, et à la doctrine de l'Eglise en ces matières.

On ne peut demander aux familles catholiques, proportionnellement au degré de leur fortune, que le *subside charitable* pour les œuvres catholiques, dont il est question à l'article VII du présent exposé.

mune de l'impôt ecclésiastique du *Denier du culte*, alors que sa situation de fortune lui permettait d'agir autrement, ne pourra célébrer dans l'église paroissiale les mariages et enterrements de ses membres que sous le mode et la classe en usage pour les pauvres, et alors même qu'elle offrirait de payer le casuel d'une classe plus élevée.

La famille ne sera pas cependant astreinte à subir cette peine, si elle consent à solder la somme arriérée, correspondant à la taxe commune de l'impôt ecclésiastique, non payée par elle pendant les dix années précédentes [9].

Nous nous réservons toute remise et toute dispense au présent règlement [10].

N. N. Evêque de N.

---

9. Cette sanction pour le non-paiement de la contribution au *Denier du culte* est déjà admise dans la pratique de la plupart des diocèses de France. Dans sa lettre circulaire aux évêques de France, du 8 octobre 1907, au sujet de l'organisation du *Denier du culte*, l'Eminentissime Cardinal Secrétaire d'Etat écrivait : « Le Saint Père reconnaît la » nécessité de cette organisa- » tion... Il ne s'oppose pas à » ce que, pour les cérémonies » des funérailles et des maria- » ges, on réserve aux seuls » paroissiens participants de » l'œuvre du *Denier*, les hon- » neurs de surcroît, c'est-à- » dire la pompe qui classe ces » cérémonies. »

10. « Il appartient à l'évê- » que, Ordinaire du lieu, de » fixer les règles au sujet de » l'organisation du *Denier du* » *culte*, et d'obliger les curés » eux-mêmes à les observer. » (S. Congr. du Concile, 29 avril 1911.)

LXVII

Tableau des taxes du casuel parroissial pour l'administration des sacrements et des sacramentaux.

(V. au tome I, les articles 978-982.)

Les taxes du casuel paroissial pour l'administration des sacrements et des sacramentaux doivent être fixées par le concile provincial, ou par l'assemblée quinquennale des évêques de la province ecclésiastique, et approuvées ensuite par la S. Congrégation du Concile [1] ; à l'exception toutefois des taxes pour les funérailles et anniversaires des défunts [2], et la taxe pour les honoraires des messes [3], qui sont diocésaines, fixées par l'évêque, Ordinaire du lieu, en synode, ou en dehors du synode, sur l'avis préalable du chapitre de l'église cathédrale.

LXVIII

Tableau des taxes du casuel parroissial pour les funérailles et les anniversaires des défunts.

(V. au tome II, les articles 2721-2723.)

La taxe du casuel paroissial pour les funérailles et les anniversaires des défunts est diocésaine. Elle est fixée par l'évêque, Ordinaire du lieu, en synode, ou, en dehors du synode, sur l'avis préalable du chapitre de l'église cathédrale [1]. Elle n'a pas besoin d'être approuvée par le Saint-Siège.

---

1. V. Canon 1507, § 1, et ci-dessus, les nos LI. A., LI. B., LI. C.
2. V. Ci-dessous, le no LXVIII.
3. V., au tome II, les articles 1816-1839.
1. V. Canon 1234, § 1.

XLIX. — Modèle pour le compte-rendu administratif des biens temporels des églises paroissiales, ou oratoires publics [1].

I

de DIOCÈSE ..... ANNÉE 19..... de DOYENNÉ .....

Budget Préventif de l'Église de .....

	RECETTES						
	NATURE DES RECETTES	d'après le dernier Compte		proposées au Budget		approuvées par l'Ordinaire		OBSERVATIONS
	Boni de l'exercice précédent	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	Revenus des fondations (2).....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2	Offrandes pour assistances aux offices (3) ..	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Quêtes pour les frais du culte.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Troncs pour le même but	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
5	Oblations volontaires	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
6	Offrandes à l'occasion des services religieux.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
7	Cire	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
8	Ressources exceptionnelles	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	TOTAUX	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

DÉPENSES

	NATURE DES DEPENSES	d'après le dernier Compte	proposées au Budget	approuvées par l'Ordinaire	OBSERVATIONS
	Déficit de l'exercice précédent.....	....	....	....	.....
1	Objets de consommation: Pain	....	....	....	.....
	— Vin	....	....	....	.....
	— Huile ou Essence	....	....	....	.....
	— Cire.....	....	....	....	.....
	— Encens	....	....	....	.....
	— Chauffage. Eclairage.	....	....	....	.....
2	Mobilier : Ornements, Linges.....	....	....	....	.....
	— Meubles, Ustensiles.....	....	....	....	.....
3	Livres, Registres.....	....	....	....	.....
4	Saintes-Huiles	....	....	....	.....
5	*Mandements, Semaine religieuse*	....	....	....	.....
6	Gages des employés : Sacristain	....	....	....	.....
	— Chantres	....	....	....	.....
	— Organiste, Souffleur	....	....	....	.....
	— Sonneur	....	....	....	.....
	— Suisse	....	....	....	.....
	— Bedeau.	....	....	....	.....
	— Enfants de chœur...	....	....	....	.....
	— Collecteur offrandes.	....	....	....	.....
	— Balayeur	....	....	....	.....
7	Réparations à l'église.....	....	....	....	.....
	— à la sacristie.....	....	....	....	.....
8	Allocation à M. le Curé (4).....	....	....	....	.....
9	Traitement des vicaires (indiquer le nombre)	....	....	....	.....
10	Indemnité de logement (curé et vic.) (4)...	....	....	....	.....
	A reporter.....	....	....	....	.....

	NATURE DES DÉPENSES	d'après le dernier Compte		proposées au Budget		approuvées par l'Ordinaire		OBSERVATIONS
	Report.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
11	Honoraires des prédicateurs.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
12	Frais d'administration	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
13	Secours aux prêtres âgés ou infirmes (5)...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
14	Taxe épiscopale (6).....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
15	Dépenses imprévues	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
16	Dépenses extraordinaires.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	TOTAUX.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

VU et ARRÊTÉ le présent budget par nous, soussigné, Curé d'église de .....

En Recettes à .....

En Dépenses à .....

A , *le* 19 .....

VU ET APPROUVÉ

Recettes .....

Dépenses .....

A N ....., *le* 19 ..

POUR MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE N.....

Le Vicaire général.

II

DIOCÈSE de .....

ANNÉE 19

DOYENNÉ de .....

Compte Rendu de l'administration des biens de l'Église de .....

RECETTES

	NATURE DES DÉPENSES	Figurant au Budget		Recouvrements effectués		OBSERVATIONS
	Boni de l'exercice précédent.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	Revenu des fondations (2).....	.....	.....	.....	.....	.....
2	Offrandes pour assistances aux offices (3).....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Quêtes pour les frais du culte.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Troncs pour le même but.....	.....	.....	.....	.....	.....
5	Oblations volontaires.....	.....	.....	.....	.....	.....
6	Offrandes à l'occasion des services religieux.....	.....	.....	.....	.....	.....
7	Cire	.....	.....	.....	.....	.....
8	Ressources exceptionnelles.....	.....	.....	.....	.....	.....
	TOTAUX.....	.....	.....	.....	.....	

DÉPENSES

	NATURE DES DÉPENSES	Figurant au Budget		Paiements effectués		OBSERVATIONS
	Déficit de l'exercice précédent.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	Objets de consommation : Pain.....	.....	.....	.....	.....	.....
	— Vin.....	.....	.....	.....	.....	.....
	— Huile ou Essence.....	.....	.....	.....	.....	.....
	— Cire.....	.....	.....	.....	.....	.....
	— Encens	.....	.....	.....	.....	.....
	— Chauffage, Éclairage..	.....	.....	.....	.....	.....
2	Mobilier : Ornements, Linges.....	.....	.....	.....	.....	.....
	— Meubles, Ustensiles.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	Livres, Registres.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Saintes-Huiles.....	.....	.....	.....	.....	.....
5	*Mandements etc. Semaine religieuse*.....	.....	.....	.....	.....	.....
6	Gage des employés : Sacristain	.....	.....	.....	.....	.....
	— Chantres.	.....	.....	.....	.....	.....
	— Organiste, Souffleur.....	.....	.....	.....	.....	.....
	— Sonneur	.....	.....	.....	.....	.....
	— Suisse	.....	.....	.....	.....	.....
	— Bedeau	.....	.....	.....	.....	.....
	— Enfants de chœur	.....	.....	.....	.....	.....
	— Collecteur des offrandes....	.....	.....	.....	.....	.....
	— Balayeur	.....	.....	.....	.....	.....
7	Réparations à l'église.....	.....	.....	.....	.....	.....
	— à la sacristie.....	.....	.....	.....	.....	.....
8	Allocation à M. le Curé (4).....	.....	.....	.....	.....	.....
9	Traitement des vicaires (indiquer le nombre) (4)..	.....	.....	.....	.....	.....
10	Indemnité de logement (curé et vicaires) (4).....	.....	.....	.....	.....	.....
	A reporter.....	.....	.....	.....	.....	

	NATURE DES DÉPENSES	Figurant au Budget		Paiements effectués		OBSERVATIONS
	Report.....	.....	.....	.....	.....	.....
11	Honoraires des prédicateurs.....	.....	.....	.....	.....	.....
12	Frais d'administration.....	.....	.....	.....	.....	.....
13	Secours aux prêtres âgés ou infirmes (5).....	.....	.....	.....	.....	.....
14	Taxe épiscopale (6).....	.....	.....	.....	.....	.....
15	Dépenses imprévues.....	.....	.....	.....	.....	.....
16	Dépenses extraordinaires	.....	.....	.....	.....	.....
	Dépenses spécialement autorisées.....	.....	.....	.....	.....	.....
	TOTAUX.....	.....	.....	.....	.....	

RECAPITULATION DU COMPTE

Recettes	.....	.....
Dépenses	.....	.....
BONI	.....	.....
DÉFICIT.....	.....	.....

VU ET APPROUVÉ

*A N..... le.....*192..

POUR MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE N.... :

Le Vicaire général.

1. Le droit commun (*Cod. iur. can.*, can. 1525, §§ 1 et 2), exige que tous les administrateurs des biens ecclésiastiques, et par conséquent les curés et recteurs des églises et oratoires publics, rendent compte chaque année à l'Ordinaire du lieu de l'administration des biens ecclésiastiques à eux confiés.

Le compte-rendu, ici indiqué sous le n° II, est donc obligatoire de droit commun, et aucune coutume, même immémorable, en sens contraire ne peut être tolérée, le canon 1525, § 1, déclarant expressément: *Reprobata contraria consuetudine.*

En France, sous le régime concordataire, les curés devaient présenter à l'évêque :

I. Un budget préventif des recettes et dépenses de l'année suivante *ante expensas;*

II. Un compte-rendu des recettes et dépenses de l'année précédente *post expensas.*

Ce système était imposé par l'État, qui l'avait adopté pour l'administration civile des communes, et l'avait étendu aux fabriques des églises. On sait en effet que, d'après la loi civile, en France, les communes vivent sous la tutèle et en régie de l'Etat.

La plupart de nos diocèses, après la rupture du concordat, ont conservé ce régime administratif, qui, en fait, place la paroisse non seulement sous la *surveillance*, mais sous la *tutèle* de l'évêque. Nous croyons que les évêques, en vertu de la coutume centenaire, peuvent conserver le système jusqu'ici pratiqué en France, et exiger des curés et recteurs des églises et oratoires publics et le budget préventif, qui place l'administration des biens des églises sous la tutèle épiscopale, et le compte-rendu administratif qui place cette même administration sous la surveillance épiscopale.

Toutefois, le droit commun de l'Eglise universelle n'exigeant (can. 1525, § 1), que le compte-rendu *post expensas*, et la paroisse, canoniquemnt érigée, étant par ellemême *ens iuridicum, capax possidendi et administrandi sua bona in actibus qui ordinariæ administrationis fines et modum non excedunt* (can. 1527, § 1), l'évêque peut se contenter du rendement de compte annuel *post expensas*, le recours à l'évêque *ante expensas* n'étant obligatoire de droit commun que pour les actes, qui *ordinariæ administrationis fines et modum excedunt* (can. 1527, § 1.).

Le droit commun n'entrant pas dans le détail du compte-rendu administratif, qui doit être soumis à l'évêque par les administrateurs des biens ecclésiastiques, il va de soi que le présent module pour ce rendement de compte peut être augmenté, ou diminué, ou modifié selon les circonstances et nécessités locales, conformément aux statuts synodaux et ordonnances épiscopales.

2. Il ne s'agit pas ici des fondations de messes, dont le revenu n'entre pas dans les biens de l'église proprement dite, mais des revenus des fondations faites pour l'entretien

de l'église, ou du culte en général, sans obligation spéciale d'acquittement de messes.

3. Sous cette dénomination est comprise la location des chaises et des bancs, dans l'église.

4. Les dépenses, indiquées sous les nos 8, 9 et 10, ont été ajoutées dans certains diocèses, et prises sur les biens des églises et oratoires publics pour suppléer à l'exiguïté du bénéfice curial et du bénéfice vicarial, ne reposant plus, en France, que sur les ressources de l'œuvre du *Denier du culte*, ressources aléatoires dans les diocèses, où le Denier du culte est perçu par mode d'aumône facultative, et non par mode d'impôt ecclésiastique obligatoire.

5. La dépense, indiquée sous ce n° 13, est perçue par mode de taxe, imposée dans plusieurs diocèses par l'autorité épiscopale.

6. Voir au sujet des taxes épiscopales, dont peuvent être grevés les biens temporels des églises et des bénéfices ecclésiastiques, les canons 1504, 1505, 1506 et 1507 du Code de droit canonique.

LXX

Formule du Questionnaire pour la visite canonique des paroisses par les archiprêtres et doyens.

(V. au tome I, les articles 736 et 1081.) [1]

Le droit commun (V. *Cod. iur. can.*, can. 447, § 2), oblige les doyens à faire la visite des paroisses de leur doyenné *statutis ab Episcopo temporibus.*

Le droit commun ne rend pas obligatoire, lors de cette visite, l'usage d'un questionnaire. Toutefois, d'une manière générale, et, selon la méthode introduite par le Saint-Siège pour les visites canoniques faites par autorité Apostolique, on peut tenir comme certain qu'il n'y a de visites fructueuses que celles faites par le moyen d'un questionnaire. Sans questionnaire, la visite demeure forcément incomplète, et, par conséquent inefficace, parce que, ne donnant qu'une connaissance vague et incertaine de l'état véritable de la paroisse.

Il appartient donc aux statuts synodaux, ou aux ordonnances épiscopales, de réglementer tout ce qui concerne le renouvellement périodique de la visite des paroisses par le doyen, et le mode de procéder dans ces visites.

---

1. En outre des questions, indiquées dans ce questionnaire, et qui correspondent aux prescriptions générales du code de droit canonique, l'autorité diocésaine devra en ajouter plusieurs autres correspondant aux prescriptions particulières et locales des statuts diocésains.

Nous indiquons ici toutes les questions, dont les réponses sont nécessaires pour mettre l'Ordinaire du lieu dans la pleine et entière connaissance de tout ce qu'il doit savoir pour le bon gouvernement des paroisses. Quelques-unes de ces questions, une fois qu'on y aura répondu, et que la réponse aura été enregistrée à la chancellerie épiscopale, peuvent être supprimées dans les visites subséquentes, ou encore, selon la nature des questions, posées seulement tous les dix ans, ou tous les vingt ans, selon que l'autorité diocésaine l'aura jugé nécessaire, ou expédient.

Voici les usages adoptés, dans la plupart des diocèses de France, au sujet de cette visite des paroisses par les doyens :

I° La visite des paroisses par le doyen se fait d'ordinaire chaque année ; dans quelques diocèses, seulement tous les deux ans ; dans quelques rares diocèses, tous les trois ans.

II° Le doyen, dans sa visite, est accompagné d'un autre prêtre, pris à son choix parmi les prêtres du doyenné, et autre que le curé, ou le vicaire de la paroisse visitée.

III° La visite se fait dans tous les diocèses au moyen d'un questionnaire, plus ou moins complet, dont le texte est fixé par autorité épiscopale.

IV° Pour plus de brièveté, les réponses aux questions sont rédigées sans reproduire en tête chaque question, et en indiquant seulement le numéro d'ordre du questionnaire.

Le système qui consiste à distribuer aux doyens des feuilles de visite sur deux colonnes, dont la colonne de droite est laissée en blanc pour la réponse, n'est pas à recommander. L'expérience a démontré que très souvent l'espace ainsi laissé en blanc est insuffisant pour la réponse complète à certaines questions plus importantes.

V° Les réponses doivent être signées par le doyen, par le prêtre qu'il s'est adjoint et par le curé de la paroisse ; et, si les statuts synodaux, ou les ordonnances épiscopales l'exigent, sous la foi du serment.

VI° Ces réponses sont ensuite transmises à la chancellerie épiscopale, ou directement au vicaire général. Ce dernier en prend connaissance, et s'il note quelques points, en raison de leur gravité ou de leur urgence, méritant une intervention immédiate de l'Ordinaire, il prend, de concert avec l'évêque, les mesures en conséquence.

VII° Les feuilles, contenant les réponses au questionnaire de la visite de chaque paroisse par le doyen, sont conservées devers lui par le vicaire général jusqu'à la visite canonique épiscopale qui doit avoir lieu au moins tous les cinq ans (V. can. 343, § 1). Le vicaire général,

qui d'ordinaire accompagne l'évêque dans la visite canonique, résume alors les feuilles des visites de la paroisse par le doyen, pendant les cinq ans écoulés depuis la dernière visite pastorale, en signalant les points défectueux qui sollicitent plus spécialement la vigilance de l'évêque. De la sorte, l'évêque connaît, avant même d'arriver dans la paroisse, les points particuliers sur lesquels doit porter son examen, qu'il complète par un supplément d'informations orales, prises sur place, s'il le juge à propos, et qu'il règle ensuite, selon sa prudence, ou par des explications orales, ou par des décisions écrites, relatées sur le *Livre des visites épiscopales de la paroisse*. Comme on le voit, la visite des paroisses par le doyen constitue ainsi la meilleure des préparations à la visite épiscopale et son préambule nécessaire.

VIII° Après la visite épiscopale, les feuilles des visites de la paroisse par le doyen, pendant les cinq années qui ont précédé la visite de l'évêque, sont versées aux archives épiscopales, où elles doivent être conservées, et où elles constituent une source permanente d'exacte information pour le gouvernement de toutes les paroisses du diocèse.

I. — Généralités.

1° — Quel est le nombre des habitants de la paroisse, d'après le dernier recensement fait par l'autorité civile?

2° — Possède-t-on, dans l'archive paroissiale, l'acte d'érection canonique de la paroisse par l'autorité épiscopale [2] ?

3° — Quelle est la délimitation précise du territoire paroissial ? Y a-t-il des contestations à ce sujet ?

4° — Y a-t-il un patron, ou plusieurs copatrons de la

---

2. Cette question ne trouve son application que pour les paroisses n'ayant pas cent ans d'existence de fait. V. *Cod. iur. can.*, can. 63, § 2, et can. 100, § 1, et, au tome I, les articles 878-887.

paroisse, indépendamment du titulaire de l'église paroissiale [3] ?

II. — De l'église paroissiale, en tant qu'édifice sacré.

5° — A quelle époque l'église a-t-elle été construite ? Donner à ce sujet quelques renseignements historiques.

6° — L'église est-elle classée comme monument national, et, à ce titre, placée sous la direction du ministère des beaux-arts ?

7° — Quel est le propriétaire de l'église, au point de vue de la loi civile ?

8° — Quel est l'état actuel des parties extérieures de l'édifice (murs, toiture, conduite des eaux, portes et fenêtres) ?

9° — Quel est l'état actuel des parties intérieures de l'édifice (voûtes, pilastres, murailles, pavés) ?

10° — Y a-t-il lieu d'apporter quelque changement ou quelque amélioration à l'église ? L'église a-t-elle besoin de réparations et quelles sont-elles ? Ces réparations sont-elles urgentes ?

11° — Que fait l'État, ou la commune pour l'entretien de l'église ? Y a-t-il à ce sujet quelque promesse, non mise à exécution ?

12° — Y a-t-il, dans la paroisse, des bienfaiteurs, ayant déjà donné, ou ayant promis leur concours pour la réparation de l'église ?

13° — Y a-t-il quelque ouverture, porte ou fenêtre, mettant en communication l'église avec les locaux habités par des laïques [4] ?

14° — Y a-t-il des locaux, destinés à des usages profanes, situés au-dessous, ou au-dessus de l'église [5] ?

15° — Les abords et le tour de l'église sont-ils libres et respectés ?

---

3. V. *Cod iur. can.* can. 1278, et, au tome II, les articles 2378, et 2495.

4. V. au tome II, l'article 2373.

5. V. au tome II, l'article 2373.

16° — L'église a-t-elle été consacrée, ou simplement bénite ? A-t-on, dans l'archive paroissiale, le procès-verbal, ou, pour le moins, une pièce écrite, attestant la consécration, ou la bénédiction de l'église [6] ?

17° — Quel est le titulaire de l'église paroissiale ? Sa fête est-elle célébrée conformément aux lois liturgiques [7] ?

18° — En quel état est la sacristie ? Le bâtiment est-il sain et aéré ? Y a-t-il des armoires en nombre et en grandeur suffisants [8] ?

III. — Du mobilier liturgique.

19° — Combien y a-t-il d'autels ? Quels sont ceux ayant été consacrés [9] ? Quel est le titulaire de chacun de ces autels [10] ?

20° — Ces autels, et en particulier ceux où est célébré le saint sacrifice de la messe, sont-ils en bon état et conformes à ce qui est prescrit par les règles canoniques et liturgiques [11] ?

21° — Les pierres d'autel sont-elles partout en bon état et conformes aux règles liturgiques ?

22° — Le doyen, ou l'archiprêtre, le curé et le prêtre adjoint ont-ils procédé ensemble et par eux-mêmes à la visite des autels et des pierres sacrées dans l'église paroissiale ?

23° — Le tabernacle, où est gardée la Sainte Réserve, est-il garni de soie blanche à l'intérieur ? Est-il recouvert du conopée à l'extérieur ? Renferme-t-il autre chose que la pyxide et la custode contenant les Saintes Espèces ? Y conserve-t-on les Saintes Espèces dans un corporal et en dehors des vases sacrés ? A-t-on installé, à l'intérieur du tabernacle, contrairement aux

6. V. au tome II, les articles 2374-2381.

7. V. au tome II, l'article 2378.

8. V. au tome II, l'article 2476.

9. V. au tome II, les articles 2392-2400.

10. V. au tome II, l'article 2397.

11. V. au tome II, les articles 2392-2400.

décisions du Saint-Siège, une ampoule électrique pour éclairer l'intérieur du tabernacle [12] ?

24° — La lampe, en présence du Saint Sacrement, est-elle toujours allumée ? De quelle huile fait-on usage pour son entretien ? Est-elle suspendue devant le tabernacle ou placée par côté du tabernacle [13] ?

25° — Les fonts baptismaux sont-ils tenus dans un état de propreté convenable ? Sont-ils fermés à clef et environnés d'une balustrade [14] ?

26° — Le mobilier liturgique, en ce qui concerne les croix et chandeliers des autels, les boiseries et stalles du chœur, la table de communion, la chaire à prêcher, les confessionnaux, les bancs et les chaises, est-il suffisant et en bon état [15] ?

27° — Le mobilier liturgique, en ce qui concerne les vases sacrés, les ornements et linges d'église, est-il suffisant et en bon état ? Indiquer le nombre des vases sacrés, des ornements et des linges sacrés [16].

28° A-t-on aliéné, vendu, donné, loué, ou prêté quelque objet du mobilier liturgique de l'église, et dans quelles conditions [17] ?

29° — Les Saintes-Huiles ont-elles été renouvelées ? Sont-elles conservées *in loco sacro*, conformément aux saints canons [18] ?

30° — Combien y a-t-il de cloches ? Sont-elles consacrées, ou au moins bénites ? Les prescriptions contenues dans les canons au sujet des cloches sont-elles observées ? Le curé a-t-il quelque difficulté avec l'autorité civile au sujet de l'usage des cloches de l'église [19] ?

---

12. V. au tome II, les articles 1867-1870.
13. V. au tome II, l'article 1868.
14. V. au tome II, l'article 1695.
15. V. au tome II, les articles 2401-2441.
16. V. au tome II, les articles 2442-2475.
17. V. au tome II, les articles 2648-2655.
18. V. au tome I, l'article 937.
19. V. au tome II, l'article 2478.

IV. — Des oratoires et chapelles, existant sur le territoire de la paroisse, et placés sous l'autorité du curé de la paroisse.

31° — Y a-t-il, sur le territoire de la paroisse, en outre de l'église paroissiale, des oratoires dépendant du clergé paroissial ? Quels sont-ils ? A qui appartiennent-ils [20] ?

32° — Dans quel état se trouvent-ils ?

33° — Ont-ils quelque ouverture les mettant en communication avec des locaux habités par des laïques ? Y a-t-il des locaux destinés à des usages profanes, situés au-dessous, ou au-dessus de ces oratoires [21] ?

34° — Les oratoires privés, ayant au-dessus d'eux des appartements privés, ont-ils au-dessus de l'autel le baldaquin, prescrit par les décrets Apostoliques pour ces sortes de cas [22] ?

35° — Ces oratoires ont-ils besoin de réparations ?

36° — Ont-ils été consacrés, ou bénits ? A-t-on dans les archives de la paroisse une pièce écrite au sujet de leur consécration, ou bénédiction [23] ?

37° — Quel est le mobilier liturgique de ces oratoires ? Est-il suffisant et tenu en bon état ? Indiquer pour chacun d'eux le nombre des vases sacrés, des ornements et des linges d'église [24].

---

20. Les questions de ce n° IV ne trouvent leur application que pour les oratoires dépendant du clergé paroissial, et non pour les oratoires des communautés religieuses, ou établissements scolaires et charitables, exemptés de droit commun, ou par l'autorité de l'Ordinaire, de la juridiction paroissiale (V. Canon 464, § 2), et, ayant pour leur desserte un prêtre, ou chapelain, nommé à cet effet par l'autorité diocésaine.

S'il existe plusieurs chapelles ou oratoires, on consacrera un chapitre, ou paragraphe spécial, pour chacun d'eux, et pour chacun d'eux on répondra aux questions indiquées sous ce n° IV.

21. V. au tome II, l'article 2373.

22. V. au tome II, l'article 2389.

23. V. au tome II, les articles 2374-2381.

24. V. au tome II, les articles 2401-2475.

38° — A-t-on aliéné, loué, ou vendu quelque objet du mobilier liturgique de ces oratoires et dans quelles conditions [25] ?

39° — Ces oratoires sont-ils *publics*, ou *semi-publics*, ou *privés* [26] ?

40° — Ces oratoires possèdent-ils la Sainte Réserve ? En vertu de quelle autorisation [27] ?

41° — Ces oratoires possèdent-ils les fonts baptismaux ?

42° — Quels sont les offices divins célébrés dans ces oratoires ?

43° — Les prescriptions canoniques au sujet des oratoires privés, contenues dans les canons 1194, 1195 et 1196 du code de droit canonique, sont-elles fidèlement observées [28] ?

44° — L'archiprêtre, ou le doyen, le curé et le prêtre adjoint ont-ils procédé ensemble et par eux-mêmes à la visite des autels dans ces oratoires ?

V. — Des curés, vicaires et autres prêtres, habitant sur le territoire de la paroisse.

45° — Dans quelles conditions se trouve l'habitation du curé, et à quelle distance de l'église paroissiale ? A qui appartient l'immeuble ? Quel est le prix du loyer [29] ?

46° — Le curé s'est-il absenté, au delà d'une semaine, hors de la paroisse, sans en avoir obtenu la permission de l'Ordinaire, donnée par écrit [30] ?

47° — Le curé, quand il s'est absenté hors de la paroisse, et quelle qu'ait été la brièveté de son absence, a-t-il pourvu aux besoins spirituels de la paroisse par la nomination d'un vicaire substitut [31] ?

---

25. V. au tome II, les articles 2648-2655.

26. V. au tome II, l'article 2386.

27. V. au tome I, l'article 1867.

28. Voir au tome II, les articles 2389 et 2390.

29. V. au tome I, l'article 911.

30. V. au tome I, l'article 913.

31. V. au tome I, l'article 913.

48° — Les relations entre le curé et ses vicaires coopérateurs sont-elles normales et en conformité avec le canon 476 du code de droit canonique ? La relation écrite, dont il est parlé au canon 476, § 7, a-t-elle été envoyée par le curé à l'Ordinaire [32] ?

49° — Le curé a-t-il à se plaindre au sujet des prêtres habitant sur le territoire de la paroisse, ou étrangers à la paroisse, et ayant accompli sans son autorisation explicite, ou du moins présumée, des actes du culte, spécialement réservés par le droit au curé [33] ?

50° — Tous les clercs, habitant sur le territoire de la paroisse, observent-ils exactement les prohibitions de droit commun, ou édictées par les statuts diocésains, au sujet du port de l'habit ecclésiastique, de la tonsure, de la barbe, au sujet des jeux de hasard, du port des armes, de la chasse, de la fréquentation des auberges, cabarets, théâtres et autres lieux publics, où leur présence pourrait être un objet de scandale pour les fidèles [34] ?

51° — Tous les clercs, habitant sur le territoire de la paroisse, observent-ils fidèlement les lois canoniques leur prohibant l'exercice de la médecine et de la chirurgie, l'exercice des fonctions publiques comportant la juridiction ou l'administration civile, la gestion financière des biens temporels n'appartenant pas aux clercs à titre de biens personnels, ou à l'Église, à titre de biens ecclésiastiques [35] ?

52° Quelqu'un des clercs, habitant sur le territoire de la paroisse, s'adonne-t-il aux opérations du négoce, du trafic, du commerce proprement dit, pour son profit personnel, ou pour celui des membres de sa famille, ou même pour le soutien des œuvres catholiques [36] ?

53° — Quelqu'un des clercs, habitant sur le territoire de la paroisse, s'est-il présenté devant un tribunal civil,

---

32. V. au tome I, les articles 1044-1053.

33. V. au tome I, les articles 921 et 922.

34. V. au tome I, les articles 234-243.

35. V. au tome I, les articles 244-250.

36. V. au tome I, les articles 251-253.

à titre d'accusateur, d'accusé, ou de témoin, sans la permission de l'Ordinaire [37] ?

54° — Les lois canoniques et les prescriptions des statuts diocésains, au sujet de la cohabitation des clercs avec les personnes du sexe, ou de leur fréquentation, sont-elles fidèlement observées par les clercs, habitant sur le territoire de la paroisse [38] ?

VI. — De l'administration du sacrement de baptême.

55° — Observe-t-on fidèlement pour le baptême des enfants tous les rites et cérémonies, indiqués dans le Rituel Romain [39] ?

56° — En dehors du péril de mort de l'enfant, a-t-on administré le sacrement du baptême à domicile sans permission de l'Ordinaire [40] ?

57° — Combien y a-t-il eu d'enfants, nés de parents catholiques domiciliés sur le territoire de la paroisse, dont le baptême, dans le cours de l'année, depuis la dernière visite canonique, ait été retardé au delà d'une semaine après leur naissance [41] ?

58° — Combien y a-t-il eu, dans la paroisse, pendant le cours de l'année, depuis la dernière visite canonique, de baptêmes en forme privée ? Par qui, dans ce cas, a été conféré le baptême ? Si le baptême n'a pas été conféré par le prêtre, a-t-on suppléé aux rites et cérémonies, conformément aux saints canons [42] ?

59° — Les curés et chapelains des hospices de maternité donnent-ils à nouveau le baptême sous condition, quand l'enfant a été baptisé par les sages-femmes, ou les parents, dans un moment de danger et qu'ils ne sont pas assurés que le sacrement a été administré par une

37. V. au tome I, les articles 438-448.

38. V. au tome I, les articles 220-233.

39. V. au tome II, l'article 1704.

40. V. au tome II, les articles 1699-1701.

41. V. au tome II, l'article 1702.

42. V. au tome II, les articles 1707-1723.

personne sérieuse et connaissant toutes les conditions requises pour sa validité [43].

60° — Les curés et chapelains des hospices de maternité instruisent-ils les sages-femmes touchant la collation du baptême en cas de péril de mort des enfants nouveau-nés [44] ?

61° — Les prescriptions canoniques au sujet des enfants trouvés et exposés sont-elles fidèlement observées [45] ?

62° — Y a-t-il eu, sur le territoire de la paroisse, dans le cours de l'année, des baptêmes d'adultes ? Quel en a été le nombre ? A-t-on à leur sujet observé les prescriptions canoniques [46] ?

63° — Les prescriptions canoniques au sujet des parrains et marraines sont-elles fidèlement observées [47] ?

64° — Le registre des baptêmes est-il tenu conformément aux prescriptions canoniques [48] ?

65° — A combien le curé estime-t-il le nombre approximatif des personnes de tout âge de l'un et l'autre sexe, non baptisées, et domiciliées sur le territoire de la paroisse ?

VII. — De l'administration du sacrement de confirmation.

66° — Combien y a-t-il d'enfants au-dessus de l'âge de sept ans, et résidant sur le territoire de la paroisse, qui n'aient pas encore reçu le sacrement de confirmation [49] ?

67° — Les prescriptions canoniques au sujet des parrains et marraines de la confirmation sont-elles fidèlement observées [50] ?

---

43. V. au tome II, les articles 1715 et 1716.
44. V. au tome II, l'article 1723.
45. V. au tome II, les articles 1724 et 1725.
46. V. au tome II, les articles 1730-1738.
47. V. au tome II, les articles 1739-1744.
48. V. au tome II, les articles 1745-1750.
49. V. au tome II, l'article 1762.
50. V. au tome II, les articles 1767-1776.

68° — Le registre des confirmations est-il tenu conformément aux prescriptions canoniques [51] ?

VIII. — De l'administration du sacrement de pénitence.

69° — Les confesseurs se rendent-ils au confessionnal à des heures fixes, spécialement les veilles des dimanches et jours de fête [52] ?

70° — Est-il arrivé que le curé, ou les vicaires, aient refusé de se rendre au confessionnal, sur la demande raisonnable des fidèles [53] ?

71° — A-t-on soin de procurer, de temps à autre, aux fidèles de la paroisse des confesseurs extraordinaires, étrangers à la paroisse, autant que faire se peut [54] ?

72° — Les prescriptions canoniques au sujet du lieu, où doivent être entendues les confessions des femmes, et sur les conditions matérielles des confessionnaux, sont-elles fidèlement observées [55] ?

IX. — Du saint sacrifice de la messe et de l'administration du sacrement de l'eucharistie.

73° — Le curé a-t-il célébré le saint sacrifice de la messe, *pro populo*, conformément aux prescriptions canoniques [56] ?

74° — Les prêtres, célébrant le saint sacrifice de la messe, ont-ils un servant de messe ? Faute d'un servant de messe du sexe masculin, observent-ils les prescriptions canoniques au sujet de l'assistance des femmes, tolérée pour répondre de loin aux prières de la messe [57] ?

---

51. V. au tome II, les articles 1777-1780.
52. V. au tome II, l'article 1937.
53. V. au tome II, l'article 1937.
54. V. au tome II, l'article 1938.
55. V. au tome II, les articles 1969-1974.
56. V. au tome II, les articles 924-933.
57. V. au tome II, l'article 1802.

75° — Les précautions, prescrites par les canons et les statuts diocésains au sujet de la fabrication, de l'achat et de la conservation des hosties et du vin, destinés au saint sacrifice de la messe, sont-elles fidèlement gardées [58] ?

76° — Les règles pour le binage des messes, fixées par les saints canons et les statuts diocésains, sont-elles fidèlement observées [59] ?

77° — Les règles pour la célébration de la sainte messe par les prêtres étrangers au diocèse, fixées par les saints canons et les statuts diocésains, sont-elles fidèlement observées [60] ?

78° — Les prescriptions des saints canons et des statuts diocésains, au sujet des honoraires de messe, sont-elles fidèlement observées [61] ?

79° — Existe-t-il un livre où sont inscrites les fondations de messe et leur acquittement, et un second livre où sont inscrits la réception et l'acquittement des messes manuelles ? Ces livres ont-ils été visités par le doyen, ou l'archiprêtre [62] ?

80° — Y a-t-il des intentions de messes, reçues depuis plus d'un an, et qui n'ont pas encore été acquittées [63] ?

81° — Toutes les précautions sont-elles prises pour éviter le péril de la rupture du tabernacle et de la profanation des Saintes Espèces, pendant le jour et pendant la nuit [64] ?

82° — Les règles, fixées par les saints canons au sujet des bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'ostensoir, sont-elles fidèlement observées [65] ?

83° — Les règles, fixées par les saints canons et les

---

58. V. au tome II, les articles 1804 et 1805.

59. V. au tome II, l'article 1812.

60. V. au tome II, l'article 1815.

61. V. au tome II, les articles 1816-1839.

62. V. au tome II, l'article 1833.

63. V. au tome II, l'article 1836.

64. V. au tome II, l'article 1868.

65. V. au tome II, les articles 1839-1899.

statuts diocésains au sujet de l'Exposition des Quarante-Heures, sont-elles fidèlement observées [66] ?

84° — Quel est le nombre approximatif, 1° des enfants et adolescents de sept à vingt et un ans de l'un et l'autre sexe, 2° des hommes au-dessus de vingt et un ans, des femmes au-dessus de vingt et un ans, qui satisfont au précepte de l'assistance au saint sacrifice de la messe les dimanches et jours de fête ? Quels seraient les moyens à prendre, au jugement du curé, pour obtenir une plus fidèle observance du précepte de l'Église sur ce point ?

85° — Quel est le nombre approximatif, 1° des enfants et adolescents de sept à vingt et un ans de l'un et l'autre sexe, 2° des hommes au-dessus de vingt et un ans, des femmes au-dessus de vingt et un ans, qui satisfont au précepte de la communion pascale ? Quels seraient les moyens à prendre, au jugement du curé, pour obtenir une plus fidèle observance du précepte de l'Église sur ce point ?

86° — Quel est le nombre approximatif, 1° des enfants et adolescents de sept à vingt et un ans de l'un et l'autre sexe, 2° des hommes au-dessus de vingt et un ans, des femmes au-dessus de vingt et un ans, qui font usage de la communion fréquente ou quotidienne ? Quels seraient les moyens à prendre, au jugement du curé, pour augmenter le nombre des personnes s'adonnant à la pratique de la communion fréquente et quotidienne [67] ?

X. — Du sacrement de mariage.

87° — L'enquête préalable à faire par le curé, ou le prêtre par lui délégué, avant la célébration du mariage, est-elle faite régulièrement pour tous les mariages, conformément au formulaire prescrit par l'autorité épiscopale [68] ?

66. V. au tome II, les articles 1871-1892.

67. V. au tome II, les articles 1851 et 1852.

68. V. au tome II, les articles 2138-2147.

88° — A-t-on soin, avant le mariage, d'instruire les parties sur les obligations qu'elles contractent ? A-t-on soin de les exhorter à s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, avant de procéder à la célébration de leur mariage [69] ?

89° — Au sujet des cas plus difficiles, qui peuvent se rencontrer dans l'administration du sacrement de mariage, le curé a-t-il soin de recourir, quand la chose est possible, à l'autorité de l'Ordinaire du lieu ?

90° — D'une façon générale, le curé, pour les mariages, observe-t-il toutes les prescriptions canoniques, telles qu'elles ont été fixées par le code de droit canonique ? Rencontre-t-il quelques difficultés spéciales à ce sujet ? A-t-il quelque observation à présenter sur ces difficultés ?

91° — Le registre des mariages est-il tenu régulièrement ? A-t-il été examiné par le doyen, ou l'archiprêtre [70] ?

92° — Quel est le nombre approximatif des personnes, vivant sur le territoire de la paroisse, en état de concubinage public et notoire ?

93° — Quel est le nombre approximatif des personnes, vivant sur le territoire de la paroisse, et unies seulement par le mariage, dit civil ?

94° — Quel est le nombre approximatif des personnes divorcées civilement et vivant sur le territoire de la paroisse ?

XI. — Des sacrements des mourants.

95° — Quel est le nombre approximatif des personnes, mortes, dans le courant de l'année, sur le territoire de la paroisse, sans recevoir les derniers sacrements ?

96° — Le curé, par lui-même, ou par un autre prêtre, assiste-t-il ses paroissiens, à l'article de la mort,

---

69. V. au tome II, l'article 2146.

70. V. au tome II, les articles 2299-2301.

pendant leur agonie, conformément aux prescriptions du Rituel et du Code de droit canonique (can. 468, §§ 1 et 2) [71] ?

XII. — Du culte a rendre a dieu, a la très sainte vierge et aux saints.

97° — Les prescriptions canoniques au sujet de la prohibition des réunions profanes dans l'église et la sacristie sont-elles fidèlement observées [72] ?

98° — Les offices publics paroissiaux sont-ils célébrés à des heures fixes et déterminées [73] ?

99° — Y a-t-il quelque réclamation de la part de la majorité des habitants de la paroisse au sujet des heures fixées pour la célébration des offices les dimanches et jours de fête, ou encore pour l'heure de la célébration des messes pendant la semaine [74] ?

100° — Dans quelle mesure observe-t-on les prescriptions canoniques sur la disposition des places pour les fidèles dans l'église paroissiale, rappelées dans les canons 1262 et 1263 du code de droit canonique [75] ?

101° — L'interdiction faite par les saints canons (V. *Cod. iur. can.*, can. 1259, § 1) de réciter à haute voix, en public, des prières, cantiques, exercices de piété, amendes honorables, consécration au S. Cœur, à la Sainte Vierge, aux Saints, dont le texte n'ait été revu et approuvé par l'évêque, Ordinaire du lieu où il est récité, est-elle fidèlement observée [76] ?

102° — La grand'messe est-elle chantée dans l'église paroissiale les dimanches et jours de fête de précepte ? Le peuple fidèle, conformément au *Motu proprio* de Pie X, chante-t-il, en chant grégorien, les parties communes de la messe (*Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus*,

71. V. au tome I, l'article 944.

72. V. au tome II, l'article 2380.

73. V. au tome I, l'article 921 et, au tome II, les articles 1785 et 1786.

74. V. au tome II, l'article 1786.

75. V. au tome II, l'article 2477.

76. V. au tome II, les articles 2481-2483.

Agnus Dei), les psaumes et les hymnes à Vêpres et à Complies [77] ?

103° — Pour les parties propres de l'office y a-t-il un chœur de chantres, ou, à leur défaut, de chanteuses [78] ?

104° — Tolère-t-on, contrairement aux prescriptions canoniques, le chant des cantiques en langue vulgaire pendant les offices, strictement liturgiques [79] ?

105° — Tolère-t-on dans l'église, contrairement aux règles canoniques, l'usage d'autres instruments de musique que l'orgue et l'harmonium [80] ?

106° — A-t-on des enfants de chœur pour le service de l'autel, les dimanches et jours de fête [81] ?

107° — Est-on fidèle à faire dans l'église les exercices du mois du Rosaire chaque jour du mois d'octobre ? Récite-t-on le chapelet en public, dans l'église, pendant les autres mois, chaque jour, ou pour le moins plusieurs fois par semaine [82] ?

108° — Fait-on les pieux exercices pendant le mois de Mars en l'honneur de saint Joseph, pendant le mois de Mai en l'honneur de la Très Sainte Vierge, pendant le mois de Juin, en l'honneur du S. Cœur de Jésus ?

109° — Existe-t-il dans l'église des images, en peinture, ou sculpture, exposées à la vénération des fidèles et représentant des personnages, dont le culte n'est pas autorisé par l'Église [83] ?

110° — Existe-t-il dans l'église des images précieuses en raison soit de leur antiquité, soit de leur valeur artistique, soit parce qu'elles jouissent d'un culte et d'une vénération spéciale de la part des fidèles [84] ?

111° — Existe-t-il, dans l'église, des reliques insignes ? Et quelles sont-elles ? Les reliques, même non

77. V. au tome II, les articles 2484 et 2488.
78. V. au tome II, les articles 2485 et 2486.
79. V. au tome II, l'article 2492.
80. V. au tome II, l'article 2493.
81. V. au tome II, l'article 1802.
82. V. au tome II, l'article 2494.
83. V. au tome II, l'article 2433.
84. V. au tome II, les articles 2435-2438.

insignes, sont-elles toutes pourvues de leurs lettres d'authenticité [85] ?

112° — Les lois de l'Église, concernant l'abstinence et le jeûne sont-elles rappelées aux fidèles en temps opportuns et observées par eux ? Ou bien, au contraire, n'y a-t-il pas à ce sujet une négligence et un oubli général ? Dans quelle mesure cette méconnaissance et cette inobservance des lois ecclésiastiques est-elle imputable au pasteur de la paroisse [86] ?

113° — Dans quelle mesure le précepte divin et ecclésiastique du repos dominical est-il observé ? Quels seraient les moyens à prendre, au jugement du curé, pour obtenir une plus fidèle observance du précepte de l'Église sur ce point [87] ?

114° — Fait-on dans la paroisse, en vertu de la coutume, des processions en dehors de celles prescrites par la liturgie, ou autorisées par le Saint-Siège, et quelles sont-elles [88] ?

XIII. — De la prédication et des catéchismes.

115° — Les règles prescrites par les saints canons au sujet de l'homélie dominicale, faite par le curé à titre d'obligation personnelle, sont-elles fidèlement observées [89] ?

116° — La règle de la courte homélie, ou brève instruction à toutes les messes des dimanches et jours de fête, prescrite par les statuts diocésains, conformément au canon 1345 du code de droit canonique, est-elle fidèlement observée [90] ?

117° — Y a-t-il, conformément aux prescriptions canoniques, des prédications spéciales pendant le temps

85. V. au tome II, les articles 2507 et 2508.

86. V. au tome II, les articles 2510-2515.

87. V. au tome II, les articles 2524-2525.

88. V. au tome II, les articles 2527-2533.

89. V. au tome I, les articles 945 et 946.

90. V. au tome I, l'article 947.

du carême et de l'avent ? Quelles sont-elles ? Combien de fois par semaine ? A quelle heure [91] ?

118° — Observe-t-on le canon 1349, au sujet des exercices de la mission, devant être prêchée tous les dix ans dans la paroisse [92] ?

119° — Fait-on le cours du petit catéchisme pour les jeunes enfants, prescrit par le canon 1330 du code de droit canonique, préparatoire à la première réception des sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et de Confirmation [93] ?

120° — Fait-on le cours de catéchisme pour les enfants qui ont fait la première communion, conformément à ce qui est prescrit par les canons 1331-1336 du code de droit canonique [94] ?

121° — La confrérie de la doctrine chrétienne est-elle canoniquement érigée dans la paroisse, conformément à ce qui est prescrit par le canon 1333, § 1, du code de droit canonique ? Combien compte-t-elle de membres de l'un et l'autre sexe ? Les membres de la confrérie, qui, en fait, remplissent les fonctions de catéchistes, et donnent aux enfants l'enseignement religieux, sont-ils munis du diplôme de catéchiste, délivré par l'Evêque, conformément aux prescriptions des statuts synodaux [95] ?

122° — Les prêtres de la paroisse font-ils régulièrement, tous les dimanches et jours de fête de précepte, l'instruction catéchétique au peuple, prescrit par le canon 1332 du code de droit canonique ? Quel est le moment, choisi par le curé, pour donner, ou faire donner, cet enseignement ? Quel est le nombre moyen des fidèles assistant à cette instruction [96] ?

---

91. V. au tome I, l'article 948.
92. V. au tome I, l'article 949.
93. V. au tome I, les articles 952-955.
94. V. au tome I, les articles 956-958.
95. V. au tome I, l'article 959.
96. V. au tome I, l'article 963.

XIV. — Des tiers-ordres et confréries.

123° — Y a-t-il dans la paroisse une ou plusieurs fraternités de tertiaires canoniquement érigées ? Ont-elles des statuts particuliers ? Ont-elles des biens temporels ? Si elles ont des biens temporels, le compte-rendu annuel des recettes et dépenses est-il transmis à l'Ordinaire du lieu ? Quel est le nombre des tertiaires dans chacune de ces fraternités [97] ?

124° — Quelles sont les confréries et pieuses associations établies sur le territoire de la paroisse ? Indiquer le nom et le but de chacune d'elles. Ont-elles été canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique, ou sont-elles simplement approuvées par elle ? Ont-elles des statuts approuvés par l'Ordinaire du lieu ? Ces statuts sont-ils observés ? Ces sociétés ont-elles des biens temporels ? Si elles en ont, le compte-rendu annuel des recettes et dépenses est-il transmis à l'Ordinaire du lieu ? Quel est le nombre des membres de chacune de ces pieuses associations [98] ?

XV. — Des œuvres paroissiales.

125° — Y a-t-il quelque institution de bienfaisance ou de charité, dirigée par les catholiques de la paroisse et placée sous l'autorité et direction du curé ?

Une société de saint Vincent de Paul ? . . . .
Un hospice ou hôpital ? . . . . . .
Un ouvroir ? . . . . . .
Une école ménagère ? . . . . . .
Un patronage ? . . . . . .
Une œuvre de jeunesse ? . . . . . .
Un cercle d'hommes ? . . . . . .
Un cercle de femmes ? . . . . . .
Un syndicat ? . . . . . .
Une mutualité ? . . . . . .
D'autres œuvres sociales ? . . . . . .

97. V. au tome II, les articles 1659-1666.

98. V. au tome I, les articles 1667-1677.

126° — Quelqu'une des œuvres ci-dessus nommées a-t-elle été canoniquement érigée par autorité Apostolique, ou par l'Ordinaire du lieu, de façon à constituer une personne morale, distincte de celle de la paroisse, avec des biens temporels distincts des biens paroissiaux, proprement dits ? Dans ce cas, donner toutes les précisions nécessaires sur son érection canonique, sur ses statuts, sur son administration, sur le rendement de compte annuel de ses recettes et dépenses, fait à l'Ordinaire [99].

XVI. — Des œuvres d'intérêt général ou diocésain.

127° — A-t-on établi et répandu dans la paroisse :
L'œuvre du Denier de Saint-Pierre ? . . . . .
L'œuvre des Séminaires ? . . . . . .
L'œuvre de la Propagation de la Foi ? . . . .
L'œuvre des Ecoles d'Orient ? . . . . . .
L'œuvre de la Sainte-Enfance ? . . . . . .
L'œuvre des Campagnes ? . . . . . .
Le Denier de l'Institut catholique ? . . . . .
L'œuvre des Tabernacles ? . . . . . .
Fait-on régulièrement toutes les quêtes, prescrites par l'Ordinaire pour les œuvres ci-dessus énumérées ?

128° — Observe-t-on les prescriptions canoniques au sujet des quêtes, faites à domicile sur le territoire de la paroisse par des personnes, même religieuses, pour des œuvres étrangères à la paroisse [100] ?

XVII. — Du denier du culte et du casuel.

129° — Combien de familles, dans la paroisse, ont-elles cette année souscrit au Denier du culte [101] ?

---

99. V. au tome I, les articles 1614-1658 et 1678-1681.

100. V. au tome I, les articles 253 et 1456-1459.

101. V. au tome I, les articles 976 et 977, et, au *Formulaire*, le n° LXVI.

130° — Les sanctions pénales, portées par l'Ordinaire dans les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales, contre les familles qui, pouvant souscrire au Denier du culte, s'en sont abstenues, ont-elles été fidèlement observées [102] ?

131° — Quel est le chiffre global du casuel dans la paroisse pour la présente année [103] ?

132° — Les prêtres de la paroisse ont-ils exigé des paroissiens, pour le casuel, des honoraires, au delà de la taxe approuvée ? Les paroissiens ont-ils offert spontanément des honoraires supérieurs à la taxe approuvée ? A combien estimez-vous cet excédant [104] ?

133° — Le casuel rentre-t-il régulièrement [105] ?

134° — La paroisse fournit-elle des honoraires de messe en quantité suffisante ? Quel a été le nombre des messes manuelles demandées par les paroissiens pendant le cours de la présente année ?

135° — La paroisse, en dehors du casuel fixé par la taxe diocésaine, fournit-elle au clergé des ressources en nature ?

XVIII. — Du conseil de fabrique.

136° — Le conseil de fabrique fonctionne-t-il régulièrement, conformément à ce que prescrivent à son sujet les canons de l'Église et les statuts diocésains [106] ?

137° — Le renouvellement des membres du conseil a-t-il lieu conformément aux statuts diocésains et aux ordonnances épiscopales [107] ?

138° Les assemblées sont-elles convoquées régulièrement ? A-t-on soin de soumettre à ses votes consultatifs les points, qui doivent y être soumis en vertu du droit et de la coutume [108] ?

---

102. V. au *Formulaire*, le n° LXVI.

103. V. au tome I, les articles 978-982.

104. V. au tome I, l'article 980.

105. V. au tome I, l'article 979.

106. V. au tome I, les articles 983-991.

107. V. au tome I, page 335, note 4.

108. V. au tome I, les articles 986 et 987.

139° — Le curé a-t-il eu quelque difficulté avec le conseil de fabrique ? Et à quel sujet ?

140° — A-t-on envoyé à la chancellerie épiscopale le compte-rendu annuel du budget paroissial [109] ?

XIX. — Des archives paroissiales.

141° — Existe-t-il un lieu spécial, et, dans ce lieu, un meuble réservé pour recevoir en dépôt :

a) les collections reliées des livres paroissiaux de baptême, de confirmation, de mariage, des défunts, le livre des âmes ;

b) la collection reliée des mandements et Lettres pastorales de l'évêque, Ordinaire du lieu ;

c) la collection reliée des Bulletins de la *Semaine Religieuse* du diocèse [110] ?

142° — Les livres paroissiaux sont-ils tenus conformément aux saints canons, et aux modèles fournis par la chancellerie épiscopale [111] ?

143° — Existe-t-il un inventaire du mobilier de l'église ? Cet inventaire est-il à jour [112] ?

144° — Existe-t-il un inventaire, ou répertoire des titres, documents et papiers concernant l'église paroissiale ? Cet inventaire est-il à jour ?

145° — Existe-t-il un registre des délibérations du Conseil de fabrique ? Exactement signé du président et du secrétaire pour chaque séance ? Ce registre est-il tenu à jour [113] ?

146° — Existe-t-il un registre des budgets paroissiaux annuels, dont les doubles sont envoyés chaque année à la chancellerie épiscopale [114] ?

147° — Y a-t-il un sceau paroissial pour l'authenticité des Actes [115] ?

---

109. V. au tome I, l'article 988.

110. V. au tome I, les articles 967 et 968.

111. V. au tome I, les articles 969-974.

112. V. au tome II, l'article 2636.

113. V. au tome I, l'article 967.

114. V. au tome I, l'article 988.

115. V. au tome I, l'article 975.

XIX. — Des écoles.

148° — Les écoles neutres de l'État, placées sur le territoire de la paroisse, rentrent-elles dans la catégorie des écoles *positivement mauvaises* et à ce titre absolument interdites aux enfants des familles catholiques[116] ?

149° — En dehors des écoles de l'État, y a-t-il des écoles privées *positivement mauvaises*, comme seraient des écoles protestantes, ou des écoles dirigées par des sociétés, ou des personnes, notoirement hérétiques, ou hostiles à l'Église Catholique [117] ?

150° — Existe-t-il, sur le territoire de la paroisse des écoles catholiques ? Par qui sont-elles tenues ? Quel est le nombre de leurs élèves ? Comment s'équilibre leur budget et comment font-elles face à leurs dépenses ? Observent-elles au sujet de l'enseignement catéchétique des enfants les prescriptions des statuts diocésains et des ordonnances épiscopales [118] ?

151° — Existe-t-il un *comité des pères de famille pour le soutien des écoles catholiques*, paroissial, ou cantonal [119] ?

152° — Les parents catholiques envoient-ils leurs enfants dans les écoles neutres de l'État en dehors des cas où l'Église le tolère, afin d'éviter un plus grand mal ? Combien y a-t-il sur le territoire de la paroisse, d'enfants de l'un ou l'autre sexe, fréquentant les écoles neutres de l'État, dans les cas où cette fréquentation est interdite par la loi de l'Église ? Les prêtres de la paroisse ont-ils instruit les parents catholiques, en commun du haut de la chaire, et en particulier au tribunal de la pénitence, de leur devoir rigoureux sur ce point [120] ?

---

116. V. au tome I, l'article 1608.
117. V. au tome I, l'article 1608.
118. V. au tome I, l'article 1611.
119. V. au tome I, l'article 1611.
120. V. au tome I, l'article 1609.

XX. — Des sectes hérétiques et de la propagande des mauvaises doctrines.

153° — Y a-t-il sur le territoire de la paroisse un temple protestant ? une synagogue juive ? avec des ministres de ces cultes hétérodoxes ? Le curé a-t-il constaté une propagande en faveur de ces cultes hétérodoxes parmi les fidèles de la paroisse ? Quel est le nombre des protestants ? Quel est le nombre des juifs, établis sur le territoire de la paroisse ?

154° — Existe-t-il une loge de la franc-maçonnerie, établie sur le territoire de la paroisse ? Quel est le nombre approximatif des francs-maçons notoires et domiciliés sur le territoire de la paroisse ?

155° — Dans quelle mesure la mauvaise presse est-elle répandue dans la paroisse ? S'occupe-t-on de la diffusion de la bonne presse, et quelle mesure a-t-on prise à ce sujet ?

156° — Dans quelle mesure s'adonne-t-on à la lecture des mauvais livres ? Existe-t-il une bibliothèque des bons livres, paroissiale, ou cantonale ?

XXI. — Des défunts.

157° — A-t-on observé les saints canons au sujet des personnes qui doivent être privées de la sépulture ecclésiastique [121] ?

158° — Le livre des défunts est-il tenu conformément à ce que prescrivent les saints canons [122] ?

159° — Les règles canoniques au sujet des sépultures et anniversaires des défunts sont-elles fidèlement observées ? Leur observance a-t-elle présenté, dans la pratique, quelque difficulté [123] ?

160° — Quel a été le nombre, sur le territoire de la

121. V. au tome II, l'article 2676.

122. V. au tome II, l'article 2710.

123. V. au tome II, les articles 2673-2723.

paroisse, des enterrements civils, pendant la présente année ?

Nous affirmons, et, en tant que besoin serait, sous la foi du serment, l'exactitude et la vérité des réponses faites au présent questionnaire, après enquête, contrôle et constatations dans la mesure du possible.

Donné à N... le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. Curé de N.

N. N. Doyen (*ou:* Archiprêtre) de N...

N. N. prêtre.

IV.

Formules pour les actes juridiques dans l'administration des sacrements de baptême, de confirmation et de pénitence.

(Formules LXXI-LXXIII.)

LXXI

Formule du livre des baptêmes.

(V. au tome II, les articles 1745-1750.)

N° .....[1]
Baptême
de .....
=

L'an de Notre Seigneur mil neuf cent....., le.... du mois de....[2] je, soussigné,[3] . . . . . ai baptisé N. N. .[4] du sexe . .[5] né à . . . .[6], le . . . . .[7] du mariage canonique de N. N. .[8] et de N. N.[9] domiciliés à . . .[10]

Confirmé le.....
à .....
Signature du prêtre insérant la mention du sacrement de confirmation[15].

Le parrain a été N. N. . . .[11] domicilié à . . . . . [12] et la marraine N. N. . . . .[13] domiciliée à . . . . . [14]

Signature du Parrain, *Signature de la Marraine,*

Marié le.....
à .....
avec .....
Signature du prêtre insérant la mention du sacrement de mariage[16].

Signature du prêtre ayant conféré le baptême,

---

1. Les curés doivent, en plus du numéro d'ordre, avoir soin de paginer le registre des baptêmes, en inscrivant en haut de chaque page les mots *deuxième*, *troisième*, etc., de façon qu'aucune feuille ne puisse être enlevée, sans que l'on s'en aperçoive.

2. On indique ici l'année, le moi et le jour, où est conféré le baptême.

3. On indique ici les nom et prénoms du prêtre conférant le baptême.

4. On indique ici les nom et prénoms de l'enfant, ou de l'adulte baptisé.

5. On indique ici le sexe de l'enfant, ou de l'adulte baptisé.

6. On indique ici le lieu de la naissance de l'enfant, ou de l'adulte baptisé.

7. On indique ici la date de la naissance de l'enfant, ou de l'adulte baptisé.

8 et 9. On indique ici les noms et prénoms du père et de la mère de l'enfant, ou de l'adulte baptisé.

Si l'enfant ou l'adulte baptisé est illégitime, on inscrit les nom et prénoms de la mère, si sa maternité est publique, ou si, la maternité n'étant pas publique, la mère néanmoins demande spontanément par écrit, ou devant deux témoins, qu'on donne son nom à son enfant.

On en agira de même avec le père, si celui-ci demande que l'enfant soit inscrit sous son nom. Mais il faut alors que la demande du père en ce sens soit faite par écrit, ou en présence de deux témoins.

Si, ni le père, ni la mère ne reconnaît l'enfant, celui-ci est inscrit sous la rubrique : — *né de parents inconnus.* —

Si l'enfant est reconnu par la mère, mais non par le père, on l'inscrit sous la rubrique : *né de la femme N. N. et de père inconnu.* Voir au tome II, l'article 1746.

Pour un enfant trouvé on doit exprimer quel jour, en quel lieu et par qui il a été trouvé et que, comme on ignorait s'il a été baptisé, on l'a baptisé sous condition.

Si l'enfant, en raison du péril de mort imminent a été baptisé à domicile par une autre personne que le curé, on déclare qu'il a été baptisé à domicile selon le rite de l'Église; on inscrit les nom, prénoms et profession de celui ou de celle qui l'a baptisé, et de ceux qui attestent que le baptême a été réellement donné selon le rite de l'Église; et enfin quel jour l'enfant a été porté à l'Église, et où le prêtre a suppléé, en récitant les prières et en accomplissant les cérémonies du baptême.

10. On indique ici le domicile conjugal du père et de la mère.

11. On indique ici les nom et prénoms du parrain.

12. On indique ici le domicile du parrain.

13. On indique ici les nom et prénoms de la marraine.

14. On indique ici le domicile de la marraine.

15. On inscrit à la marge de l'acte de baptême la mention de la confirmation reçue. Voir au tome I, l'article 971, et au tome II, l'article 1777.

16. On inscrit à la marge de l'acte de baptême la mention du mariage contracté, et pour les clercs la mention du sous-diaconat reçu, et pour les religieux la mention de la profession des *vœux solennels.* Voir au tome I, les articles 971, 1315, et au tome II, les articles 2122 et 2300.

LXXII

Formule du livre des confirmations.

(V. au tome II, l'article 1777)[1].

N° .....
Confirmation de .....
.....[2]

L'an de Notre Seigneur mil neuf cent . . le . . du mois de . .[3] dans l'église de . . . . . .[4] a été confirmé (*ou :* confirmée) par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N. évêque de N. . . . . .[5]
N. N. . . . . .[6]
fils (*ou :* fille) de N. N. et de N. N. domicilié (*ou :* domiciliée) . .[7]
Le parrain (*ou* la marraine) a été . . . N. N. domicilié (*ou :* domiciliée) à . . . . . .[8]

Signature du curé de la paroisse,

N. N. Curé.

1. Il arrive assez fréquemment qu'on fait signer à l'Evêque, ayant conféré le sacrement de confirmation, un procès-verbal, ou un acte de confirmation collectif, dans lequel sont inscrits les noms et prénoms des nouveau-confirmés. Cet usage peut être conservé, puisqu'il n'est pas contraire au droit, bien que n'étant pas prescrit par lui.

Mais le nouveau code exige un *registre paroissial* des confirmations, indépendamment de la mention de ce sacrement à insérer sur le registre des baptêmes. (V. can. 798.) C'est la formule de ce registre paroissial que nous donnons ici. On doit insérer dans ce registre toutes les indications ici mentionnées.

2. Les curés doivent, en plus du numéro d'ordre, avoir soin de paginer le registre des confirmations, en inscrivant au haut de chaque page les mots *deuxième*, *troisième* etc., de façon à ce qu'aucune feuille ne puisse être enlevée, sans que l'on s'en aperçoive.

3. On indique ici le jour et le mois et l'année, où est conféré le sacrement de confirmation.

4. On indique ici l'église, ou oratoire, dans lequel a eu lieu la confirmation.

5. On indique ici les nom et prénoms de l'évêque.

6. On indique ici les nom et prénoms de l'enfant, ou de l'adulte confirmé.

7. On indique ici les noms, prénoms et domicile du père et de la mère du nouveau confirmé.

8. On indique ici les nom, prénoms et domicile du parrain, ou de la marraine de l'enfant, ou de l'adulte confirmé. Une même personne ne peut pas être parrain, ou marraine, de plus de deux enfants qu'il présente à l'évêque pour être confirmés, sauf un cas exceptionnel, où l'évêque, pour un juste motif, permettrait d'agir autrement (Can. 794.)

Autant que possible, le parrain, ou la marraine de confirmation, doit être du même sexe que l'enfant confirmé. (Can. 796, n° 2.)

Le parrain ou la marraine du baptême ne doit pas être le parrain ou la marraine de la confirmation, à moins que les deux sacrements ne soient conférés immédiatement à la suite l'un de l'autre. (Can. 796, n° 1.)

LXXIII. A.

Formule des lettres patentes pour la concession des pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, par l'évêque, Ordinaire du lieu.

(V. au tome II, les articles 1907-1923.)

Nos N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.[1].

Dilecto Nobis in Christo N. N.[2] salutem et in Domino benedictionem.

Cum te, sive moribus, sive scientia, ad ministerium audiendi confessiones idoneum haberi Nobis constet, idcirco auctoritate Nostra ordinaria, virtute præsentium, necessarias facultates concedimus ut sacramentales confessiones Christifidelium tam laicorum, quam clericorum, sive sæcularium, sive religiosorum, etiam exemptorum[3], necnon quoque religiosarum quarumcumque ad tuum tribunal adstantium (non tamen in suis ecclesiis seu oratoriis, quando habent confessarium ordinarium a Nobis designatum)[4] audire possis et valeas, in[5] . . . . . (cum beneplacito tui superioris religiosi)[6], de consensu

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, concédant les lettres patentes de juridiction, au for interne pénitentiel.

2. On indique ici les nom, prénoms et qualités (prêtre séculier, ou prêtre religieux de tel ordre, ou institut), auquel sont accordées les lettres patentes de juridiction, au for interne pénitentiel.

3. V. au tome I, l'article 1227.

4. V. au tome I, les articles 1230, 1244 et 1245.

Si l'évêque concède le pouvoir d'entendre les confessions des religieuses, dans leur église, ou oratoire, alors même qu'elles ont un confesseur ordinaire, le texte de la formule serait ainsi modifié : *etiam in suis ecclesiis seu oratoriis, quando habent confessarium ordinarium a Nobis designatum.*

5. *In toto diœcesis Nostræ territorio ;* ou bien : *in tali parte diœcesis Nostræ ;* ou bien : *in communitate religiosa N. ;* ou bien : *in schola N. ;* ou bien : *in hospitio N.*, selon le vouloir du prélat concédant les lettres patentes de juridiction, au for interne pénitentiel. Voir à ce sujet, au tome II, l'article 1908.

6. Les mots entre parenthèses ne sont ajoutés que pour

saltem implicito rectoris ecclesiæ seu oratorii, in quo confessiones excipientur, non tamen sub nullitate actûs, sed liceitate tantum requisito ; postquam tamen fidei professionem iuxta formulam de iure præscriptam (necnon etiam iusiurandum contra errores modernistarum) rite emiseras [7].

Pariter tibi virtute præsentium impertimus opportunas facultates, ut quoscumque viros vel quascumque mulieres, ut supra descriptos, absolvere possis et valeas ab omnibus casibus et censuris, quæ Nobismetipsis reservavimus, vel ex iure communi Nobis reservatis, et etiam Apostolicæ Sedi simpliciter reservatis et occultis, quandocumque ex iure Nobis licet ab illis absolvere [8].

Quibus autem facultatibus frueris ad [9] . . . . . valituris.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris et subscriptione Nostri cancellarii die... mensis... anni...

Loc. † sigil.

N. N. Episcopus.
De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

Registr. folio [10].....

---

les lettres patentes, concédées aux prêtres, appartenant à un ordre, ou institut religieux. Voir au tome II, les articles 1911 et 1912.

7. V. au tome II, l'article 1907.

8. V. au tome II, les articles 1931-1936. Les pouvoirs, indiqués dans ce paragraphe, sont concédés, en tout, ou en partie, *ad libitum episcopi*.

9. *Ad annum* ; et alors les lettres patentes doivent être renouvelées chaque année ; ou bien : *ad beneplacitum Nostrum* ; et alors les pouvoirs de la juridiction, au for interne pénitentiel, durent jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par l'Ordinaire qui les a concédés, ou par son supérieur, et tant que persévère dans son office le dit Ordinaire ; ou bien : *usque ad revocationem per Nos et successores Nostros legitime constitutos* ; et alors les pouvoirs de la juridiction, au for interne pénitentiel, subsistent, même après la mort de l'évêque ayant concédé ces pouvoirs, ou après son retrait de l'office épiscopal. Voir au tome II, l'article 1909.

10. V. au tome II, l'article 1909.

LXXIII. B.

Formule des lettres patentes, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, à un prêtre, soit séculier, soit religieux, pouvant accorder à d'autres prêtres les pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, sur le territoire du diocèse du dit évêque.

(V. au tome II, l'article 1910.)

Nos N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.[1].

Dilecto Nobis in Christo N. N.[2].

Variis circumstantiis interdum occurrentibus opportunam sacramenti pœnitentiæ administrationem accommodare cupientes, idcirco tibi, cuius prudentia rerumque gerendarum experientia Nobis plane dignoscuntur, potestatem impertimus, ut nomine Nostro agens possis et valeas concedere facultatem excipiendi sacramentales Christifidelium confessiones sacerdotibus[3] . . . . sive viva voce ad breve tempus, sive in scriptis ad diuturnum tempus; sub ea tamen conditione quod si facultates excipiendi confessiones ad diuturnum tempus in scriptis a te concessæ fuerint alicui sacerdoti, prædicti sacerdotis nomen et cognomen, cum indicatione facultatum ei a te concessarum, ad Curiam Nostram

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, concédant les lettres patentes.

2. On indique ici les nom, prénoms et titres du prêtre, auquel sont concédés ces pouvoirs spéciaux, si les dits pouvoirs sont concédés *tali personæ*, ou bien : le titre de l'office *pro tempore* au titulaire duquel les dits pouvoirs sont concédés,comme, par exemple : *Parocho pro tempore* ou *Rectori pro tempore ecclesiæ S.N. in loco N.* ; ou bien : *Superiori Provinciali pro tempore Ordinis;* ou : *Instituti N.;* ou bien : *Superiori locali pro tempore domus religiosæ N. Ordinis N.* ou : *Instituti N.*

3. *Sacerdotibus sive sæcularibus, sive religiosis, in ecclesia, cui præses existis, sacrum ministerium exercituris ;* ou bien : *Sacerdotibus religiosis tui ordinis,* ou : *instituti, tibi subditis, in territorio Nostræ diœcesis sacrum ministerium exercituris etc. etc.*, selon le vouloir de l'évêque, concédant les lettres patentes.

episcopalem transmittantur; sub ea etiam conditione quod præsentes litteræ Nostræ concessionis in libro confessariorum, sub fine, inserantur, in Curia Nostra episcopali asservato [4].

Pariter tibi virtute præsentium impertimus opportunas facultates,ut quarumcumque mulierum religiosarum (etiam in suis ecclesiis seu oratoriis, quando habent confessarium ordinarium a Nobis designatum) sacramentales confessiones audire possint et valeant confessarii a te designati ut supra [5].

Pariter tibi virtute præsentium impertimus opportunas facultates ut quoscumque viros vel quascumque mulieres absolvere possint et valeant confessarii a te designati ut supra, ab omnibus casibus et censuris, quæ Nobismetipsis reservavimus, vel ex iure communi Nobis reservatis, et etiam Apostolicæ Sedi simpliciter reservatis et occultis, quandocumque ex iure Nobis licet ab illis absolvere [6].

Qua vero potestate frueris ad [7] . . . . valitura.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris et subscriptione Nostri cancellarii die... mensis... anni...

Loc. † sigil.

N. N. Episcopus.
De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

Registr. folio [8].....

4. V. au tome II, l'article 1910 et la note qui y est jointe.

5. V. au tome I, les articles 1230, 1244 et 1245.

6. V. au tome II, les articles 1931-1936.

7. *Ad annum;* et alors les lettres patentes des pouvoirs, ci-dessus décrits, doivent être renouvelées chaque année; ou bien: *ad beneplacitum Nostrum;* et alors les pouvoirs, ci-dessus décrits, durent jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par l'évêque qui les a concédés, et tant qu'il persévère dans son office épiscopal sur le même siège; ou bien: *usque ad revocationem per Nos et successores Nostros legitime constitutos;* et alors les pouvoirs, ci-dessus décrits, subsistent, même après la mort de l'évêque, ou son retrait de l'office épiscopal. V. au tome II, l'article 1909.

8. V. au tome II, l'article 1909.

LXXIII. C.

Formule des lettres patentes pour la concession des pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, par les supérieurs religieux, dans les religions exemptes.

(V. au tome I, les articles 1222-1227.)

Nos N. N. [1].

Dilecto Nobis in Christo N. N. [2] salutem et in Domino benedictionem.

Cum te, sive moribus, sive scientia, ad ministerium audiendi confessiones idoneum haberi Nobis constet, idcirco auctoritate Nostri officii, virtute præsentium, necessarias facultates concedimus ut sacramentales confessiones [3] . . . . . audire (et etiam a casibus prælato in religione nostra reservatis absolvere) [4] possis et valeas; postquam tamen fidei professionem iuxta formulam de iure præscriptam, (necnon etiam iusiurandum contra errores modernistarum), rite emiseras [5]. Quibus autem facultatibus frueris

---

1. On inscrit ici les nom, prénoms et titres du prélat régulier, concédant les lettres patentes de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué,dans les religions exemptes, aux termes et dans les limites fixés par les constitutions de la religion.

2. On inscrit ici les nom et prénoms du prêtre religieux, auquel sont concédées les lettres patentes de juridiction.

3. *Religiosorum nostrorum in..... (et etiam novitiorum) (et familiarium etc.)*. On indique ici les religieux, les novices, les familiers et autres personnes, placées sous la juridiction du prélat régulier délégant, conformément au vouloir du dit prélat, aux termes et dans les limites fixées par les constitutions et coutumes approuvées de la religion.

4. V. au tome I, l'article 1226 et 1227, et au tome II, l'article 1944-1946.

5. V. au tome II, l'article 1907.

ad [6] . . . . . valituris.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N. sub signo sigilloque Nostris et subscriptione Nostri secretarii die... mensis... anni...

N. N. [1].
N. N. secretarius.

6. *Ad annum;* et alors les lettres patentes doivent être renouvelées chaque année; ou bien: *ad beneplacitum Nostrum;* et alors les pouvoirs de la juridiction, au for interne pénitentiel, durent jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par l'Ordinaire qui les a concédés, ou par son supérieur, et tant que persévère dans son office le dit Ordinaire; ou bien: *usque ad revocationem per Nos et successores Nostros legitime constitutos;* et alors les pouvoirs de la juridiction au for interne pénitentiel, subsistent, même après la mort du prélat régulier ayant concédé ces pouvoirs, ou après son retrait d'office. Voir au tome II, l'article 1909.

V.

Formules pour les actes juridiques dans l'administration du sacrement de l'ordre.

(Formules LXXIV-LXXXIV.)

LXXIV

Formule du procès-verbal d'une consécration épiscopale.

(V. au tome II, les articles 2038 et 2039.)

Ego infrascriptus, cancellarius et primus notarius curiæ episcopalis N... [1] eorum quæ sequuntur actorum me testem fuisse declaro, quorum fidem per præsentes litteras facio ac profiteor.

Die... Dominica (*vel :* festo beati Apostoli N.) mensis... anni... hora... [2] antemeridiana, in ecclesia S... urbis... [3], postquam prius litteræ Sanctissimi Domini Nostri N. PP... de canonico mandato Apostolico, ad consecrationem Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Domini N. N. [4] faciendam, die... mensis... anni... Urbis datæ [5], publice lectæ fuerant, in solemni Pontificali Missa ab Illustrissimo ac Reverendissimo in Christo Patre Domino N. N. [6] celebrata, adsistentibus Illustrissimo ac Reverendissimo Domino N. N., episcopo N., et Illustrissimo ac Reverendissimo Domino N. N., episcopo N. [7], per consecrationem iuxta ritus in Pontificali Romano descriptos accurate factam, episcopali caractere auctus est Illustrissimus ac Reverendissimus in Christo Pater et Dominus Dominus N. N. [4], præsentibus Re-

1. On inscrit ici les nom et prénoms du chancelier, ou, à son défaut, de tout autre notaire ecclésiastique.

2. On indique ici les jour, mois, année et heure, où a eu lieu la cérémonie de la consécration.

3. On indique ici les noms et titres de l'église, et de la ville, où a eu lieu la cérémonie de la consécration.

4. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque consacré.

5. On indique ici le jour, mois et année, où ont été données à Rome les Lettres Pontificales du mandat Apostolique.

6. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque consécrateur.

7. On indique ici les noms, prénoms et titres des deux évêques assistants.

verendis Dominis N. N., N. N., N. N. N. N. [8], qui mecum huic verbali processui subscripserunt eadem die... mensis... anni...

Sequuntur subscriptiones
N. N. cancellarius, ut supra.

8. On indique ici les noms, prénoms et titres des prêtres, et laïques notables, ayant assisté à la cérémonie et devant signer le procès-verbal.

LXXV

Formule pour la dispense des irrégularités « ex delicto », occultes, et du for interne non sacramentel, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la réception et l'exercice des saints ordres.

(V. au tome II, l'article 2077.)

Nos N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N. [1].

In Christo Nobis dilecto N. N. [2] salutem et in Domino benedictionem.

Super irregularitatem ex delicto . . . . . [3] provenientem, occultam, non tamen in foro sacramentali Nobis revelatam, nec ad forum iudiciale publicum deductam, auctoritate Nostra Ordinaria virtute præsentium, te dispensamus dispensatumque declaramus, ut ad ordines licite promoveri eosque rite exercere possis et valeas. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Datum N., sub signo sigilloque Nostris et subscriptione Nostri cancellarii die... mensis... anni...

N. N. Episcopus N. [1].

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. On indique ici les nom et prénoms du clerc, auquel est accordée la dispense.

3. On indique ici la nature du délit, ayant occasionné l'irrégularité.

LXXVI

Formule de la supplique à adresser au Saint-Siège, pour en obtenir la dispense des irrégularités et empêchements canoniques, prohibant la réception, ou l'exercice, des saints ordres.

(V. au tome II, les articles 2077-2081.)

Beatissime Pater,

Ego infrascriptus, clericus . . . . . .[1], (*vel:* laicus), ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter peto dispensationem ab irregularitate publica (*vel :* occulta) *vel :* ab impedimento publico (*vel :* occulto) ex . . . . . .[2] proveniente, ut (exercitio

---

1. On indique ici, s'il s'agit d'un clerc, déjà promu aux ordres, les ordres reçus.

2. On doit indiquer ici tous et chacun des irrégularités et empêchements canoniques, dont la dispense est réservée au Saint-Siège. Voir à ce sujet, au tome II, les articles 2078 et 2079.

La dispense générale, accordée par le Saint-Siège au sujet des irrégularités et empêchements, vaut même pour les irrégularités et empêchements qu'on n'aurait pas indiqués, par mégarde et de bonne foi, dans la supplique adressée au Saint-Siège, excepté l'irrégularité provenant de l'homicide et de l'avortement. La dispense générale ne vaudrait pas pour les irrégularités et empêchements qu'on aurait sciemment et volontairement omis dans la supplique, adressée au Saint-Siège. (V. Canon 991, § 1.)

S'il s'agit de la dispense au sujet de l'irrégualité provenant de l'homicide volontaire, le nombre des homicides, s'il y en a plusieurs, doit être indiqué dans la supplique, sous peine de nullité de la dispense. (V. can. 991, § 2.)

La dispense générale, concédée par le Saint-Siège, vaut pour tous les ordres majeurs et mineurs. (V. can. 991, § 3.)

3. On omet les mots entre parenthèses, s'il s'agit d'un laïque, ou d'un clerc tonsuré, mais non encore promu aux ordres.

ordinum iam receptorum frui) [3] et ad ordines (superiores)[3] promoveri valeam.

Et Deus etc.

N. N. [4].

Supradicti oratoris supplicantis preces benignitati Summi Pontificis pro gratia obtinenda commendamus.

N. N. Episcopus N.
Oratoris supplicantis Ordinarius.

4. Signature de l'orateur suppliant.

LXXVII

Formule des lettres testimoniales du recteur du séminaire, en vue de l'ordination d'un élève du séminaire.

(V. au tome II, l'article 2102, nos 2 et 3.)

Ego infrascriptus N. N.[1], Rector seminarii N.[2], testimonium perhibeo de bonis moribus N. N.[3], alumni seminarii N.[2], ad effectum prædicti alumni ad ordinem...[4] promovendi, iuxta sacros canones.

Insuper attestor eumdem ut supra cursum theologiæ per...[5] annos peregisse, ad tramitem iuris requisitum, ut ad ordinem...[4] rite promoveri possit et valeat.

In quorum fidem præsentes litteras subscribo die... mensis... anni...

N. N.
Rector seminarii N.

1. On indique ici les nom et prénoms du recteur du séminaire.

2. On indique ici le nom, ou titre du séminaire.

3. On indique ici les nom et prénoms de l'élève du séminaire, candidat aux saints ordres.

4. On indique ici l'ordre, auquel doit être promu le candidat.

5. On indique ici le nombre d'années pendant lesquelles le candidat a suivi les cours de théologie.

LXXVIII

Formule des lettres testimoniales des évêques, requises pour l'ordination des clercs.

(V. au tome II, les articles 2103 et 2104.)

Nos N. N.[1] gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis, Episcopus N.

Omnibus quorum interest præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Facta diligenti inquisitione, testamur N. N.[2] nullum, quod sciamus, canonicum impedimentum vel irregularitatem contraxisse tempore, quo in diœcesi Nostra commoratus est.

Datum N., sub signo sigilloque Nostris et subscriptione Nostri cancellarii, die... mensis,... anni...

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. On indique ici les nom et prénoms de l'ordinand.

LXXIX. A.

Formule des bans, pour l'ordination des clercs.

(V. au tome II, l'article 2106.)

Nous déclarons que M. l'abbé N. N. [1], étudiant ecclésiastique au séminaire de N. [2], sera promu à l'ordre de . . . . [3] dans la prochaine ordination . . . [4]

Nous avertissons les fidèles ici présents *(ou bien si les bans sont affichés à la porte de l'église :* les fidèles qui liront la présente déclaration), qu'ils sont obligés en conscience de manifester au curé de cette paroisse, ou à M. le Vicaire Général N. N., ou à Mgr l'évêque de N., les empêchements canoniques qu'ils pourraient connaître s'opposant à l'ordination du dit étudiant ecclésiastique.

1. On indique ici les nom et prénoms du clerc ordinand.
2. On indique ici le titre du séminaire.
3. On indique ici l'ordre sacré, auquel doit être promu l'ordinand.
4. On indique ici le lieu et l'époque de l'ordination.

LXXIX. B

Formule pour la déclaration de la publication des bans, en vue de l'ordination des clercs.

(V. au tome II, l'article 2106.)

Je déclare par les présentes que les bans, en vue de l'ordination de M. l'abbé N. N. [1] à l'ordre de . . [2] ont été publiés (*ou :* affichés) dans l'église paroissiale de N. [3], conformément aux saints canons.

En foi de quoi j'ai signé les présentes, munies du sceau paroissial.

Lieu † du sceau.

N. N. curé de N. [4].

1. On indique ici les nom et prénoms de l'ordinand.

2. On indique ici l'ordre, auquel doit être promu l'ordinand.

3. On indique ici le nom ou titre de la paroisse.

4. Le présent bulletin imprimé doit être envoyé par la chancellerie épiscopale au curé de la paroisse, où doivent être publiés les bans, et renvoyé, après la publication, à la chancellerie épiscopale.

LXXX.

Formule des lettres dimissoriales, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ordination des clercs séculiers, par un évêque autre que le propre Ordinaire.

(V. au tome II, les articles 2044-2053.)

Nos N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N. [1].

Dilecto in Christo N. N. [2] salutem et in Domino benedictionem.

I. Cum tuum propositum suscipiendi primam tonsuram (*vel :* ordinem . . . . . [3]) Nobis formaliter et expresse aperueris [4], ac cæterum ea ratione quod [5] . . . . . in diœcesi tuæ incardinationis commode ordinari nequeas ;

II. Nos plane conscii quod tuum servitium Nostræ diœcesi, (*vel :* diœcesi N.) in futurum erit perutile [6] ;

III. quod sufficienti et canonica ætate ad prædictum ordinem recipiendum polles [7] ;

IV. quod hactenus es commoratus in seminario N., cuius rector de bonis tuis moribus testimonium, iuxta canones Nobis iam transmisit, ad effectum tuæ ordinationis [8] ;

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, concédant les lettres dimissoriales.

2. On indique ici les nom et prénoms du clerc, auquel sont accordées les lettres dimissoriales.

3. On indique ici l'ordre, qui doit être conféré.

4. V. au tome II, l'article 2101.

5. On indique ici le ou les motifs, pour lesquels le clerc est ordonné en dehors de son diocèse.

6. V. au tome II, les articles 2086 et 2087.

7. V. au tome II, l'article 2090. Si l'ordinand a obtenu une dispense d'âge, on devrait ici en faire mention, ainsi que de l'autorité qui l'a accordée.

8. V. au tome II, les articles 2088, 2089 et 2102.

V. canonico de annis cursus theologiæ, ad tramitem iuris, documento Nobis exhibito [9];

VI. examine de studiis coram. . . . . [10] feiliciter peracto (*vel:* coram . . . peragendo [11]);

VII. canonica lege interstitiorum a te servata [12];

VIII. *(pro prima tonsura)* testimonio accepti baptismatis et confirmationis susceptæ iam producto [13];

(pro ordinibus) testimonio ultimæ tuæ ordinationis iam producto [14];

IX. *(si agatur de ordine subdiaconatûs)* cum titulo canonico . . . . . fruaris a Nobis recognito [15];

post professionem fidei (et iusiurandum contra errores modernistarum) regulariter emissa [16];

X. publicationibus de tua futura ordinatione in ecclesia S... loci N... regulariter factis [17];

XI. postquam spiritualibus exercitiis per tempus iure præscriptum vacavisti [18];

Cum sic igitur tua persona, nulla irregularitate [19]

---

9. V. au tome II, l'article 2091.

10. On indique ici où, et en présence de qui,a été passé l'examen, préalable à la réception de l'ordre, requis par le droit. V. au tome II, l'article 2105.

11. Si l'examen devait être passé devant l'évêque, appelé à conférer l'ordre, ou devant son délégué, on l'indiquerait ici. V. au tome II, l'article 2105.

12. V. au tome II, l'article 2092. Si l'ordinand avait reçu une dispense de l'interstice, requis par le droit, on devrait ici en faire mention, ainsi que de l'autorité qui l'a accordée.

13. V. au tome II, les articles 2066, 2083 et 2102.

14. V. au tome II, l'article 2102.

15. V. au tome II, les articles 2093-2098.

On indiquera ici quel est le titre canonique d'ordination au sous-diaconat: *cum titulo canonico patrimonii;* ou bien: *cum titulo canonico perpetui servitii in diœcesi.*

16. V. au tome II, l'article 2108.

17. V. au tome II, l'article 2106.

18. V. au tome II, l'article 2107.

19. V. au tome II, les articles 2067 et 2072-2075. Si l'ordinand avait encouru une irrégularité publique, on devrait ici en faire mention, ainsi que de la dispense obtenue et par quelle autorité.

nullo quoque impedimento [20] Nobis cognitis detenta, qualitatibus insuper ad normam sacrorum canonum requisitis prædita Nostro iudicio existimetur [21], datis etiam testimonialibus litteris Ordinariorum locorum, ubi tam diu moratus es ut canonicum impedimentum contrahere potueris [22];

Ut ab Illustrissimo ac Reverendissimo Domino N. N. Episcopo N. [23] ordinem . . . . . [3] recipere possis et valeas, tibi auctoritate Nostra ordinaria, virtute præsentium, licentiam concedimus et facultatem impertimur; reverenter rogantes prædictum Illustrissimum et Reverendissimum in Christo Patrem, ut ordinem ut supra tibi conferre dignetur.

Datum N., sub signo et sigillo Nostris et subscriptione Nostri cancellarii, die... mensis... anni...

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

---

20. V. au tome II, les articles 2067 et 2076. Si l'ordinand se trouvait dans un cas d'empêchement canonique public, on devrait ici en faire mention, ainsi que de la dispense obtenue, et par quelle autorité.

21. V. au tome II, les articles 2067 et 2082-2108.

22. V. au tome II, les articles 2051, 2103 et 2104.

23. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque qui doit conférer l'ordre à l'ordinand. L'évêque, Ordinaire de l'ordinand, peut envoyer ce dernier, pour recevoir les ordres soit à un évêque, désigné par lui, dans les lettres dimissoriales, soit à un évêque, au choix de l'ordinand. Dans ce dernier cas, la formule serait ainsi modifiée: *Ut a quocumque episcopi ritus latini gratiam et communionem Apostolicæ Sedis obtinente.* V. au tome II, l'article 2052.

LXXXI. A.

Formule des lettres dimissoriales, concédées par le supérieur majeur, dans les religions exemptes, pour l'ordination des clercs religieux.

(V. au tome II, les articles 2056-2064.)

Nos N. N. [1].

Dilecto in Christo N. N. [2] salutem et in Domino benedictionem.

I. Cum tuum propositum suscipiendi primam tonsuram (*vel* ordinem . . . . . [3]) Nobis formaliter et expresse aperueris [4], quod, sive a Nobis, sive ab his quorum interest, iuxta constitutiones et consuetudinem nostræ religionis approbatum est ;

II. Nos cæterum plane conscii quod canonica ætate ad prædictum ordinem recipiendum polles [5] ;

III. quod hactenus es commoratus in domo religionis, sive novitiatûs, sive studiorum, per . . . annos [6] ;

IV. quod cursus theologiæ, ad tramitem iuris, per annos . . . . . [7] in domo studiorum nostra vel in . . . . . [8] a te peractus est ;

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur majeur, concédant les lettres dimissoriales.

2. On indique ici les nom et prénoms du religieux, auquel sont concédées les lettres dimissoriales.

3. On indique ici l'ordre, qui doit être conféré.

4. V. au tome II, l'article 2101.

5. V. au tome II, l'article 2090. Si l'ordinand a obtenu une dispense d'âge, on devrait ici en faire mention, ainsi que de l'autorité qui l'a accordée.

6. V. au tome II, les articles 2088, 2089.

7. V. au tome II, l'article 2091.

8. On indique ici si le cours de théologie requis aux termes du droit, a été suivi ou dans la maison d'études de l'ordre, ou de la congrégation, ou dans un séminaire, ou dans une université catholique.

V. examine de studiis, in nostra religione coram . . feliciter peracto [9] (vel coram . . . . peragendo) [10];

VI. canonica lege interstitiorum a te servata [11];

VII. *(pro prima tonsura)* testimonio accepti baptismatis et confirmationis susceptæ iam producto [12];

(pro ordinibus) testimonio ultimæ tuæ ordinationis iam producto [13];

VIII. *(si agatur de ordine subdiaconatus pro regulari exempto, professo votorum solemnium)* cum titulo canonico religiosæ paupertatis fruaris a Nobis recognito [14],

(si agatur de ordine subdiaconatus pro religioso non exempto, professo votorum simplicium perpetuorum) cum titulo *mensæ communis*, (vel : cum titulo *Congregationis nostræ)*, ad normam constitutionum, fruaris a Nobis recognito [15];

IX. post professionem fidei (et iusiurandum contra errores modernistarum) regulariter emissa [16];

X. postquam spiritualibus exercitiis per tempus iure præscriptum vacavisti [17];

---

9. On indique ici où, et en présence de qui, a été passé l'examen, préalable à la réception de l'ordre, requis par le droit. V. au tome II, l'article 2105.

10. Si l'examen devait être passé devant l'évêque, appelé à conférer l'ordre, ou devant son délégué, on l'indiquerait ici. V. au tome II, l'article 2105.

11. V. au tome II, l'article 2092. Si l'ordinand avait reçu une dispense de l'interstice, requis par le droit, on devrait ici en faire mention, ainsi que de l'autorité qui l'a accordée.

12. V. au tome II, les articles 2066, 2083 et 2102.

13. V. au tome II, l'article 2102. Les supérieurs majeurs des religions exemptes ne peuvent donner des lettres dimissoriales à leurs religieux profès de vœux simples temporaires, que pour la réception de la tonsure et des ordres mineurs; et seulement après que ces derniers auront émis les vœux solennels, ou simples perpétuels, des lettres dimissoriales pour les ordres majeurs. V. au tome II, l'article 2059.

14. V. au tome II, l'article 2099.

15. V. au tome II, l'article 2099.

16. V. au tome II, l'article 2108.

17. V. au tome II, l'article 2107.

Cum sic igitur tua persona, nulla irregularitate [18], nullo quoque impedimento [19] Nobis cognitis detenta, qualitatibus insuper ad normam sacrorum canonum requisitis prædita Nostro iudicio existimetur [20], datis etiam testimonialibus litteris Ordinariorum locorum, ubi tam diu moratus es ut canonicum impedimentum contrahere potueris [21];

Ut ab Illustrissimo ac Reverendissimo in Christo Patre Domino Domino N. N. Episcopo N., in cuius diœcesi pro nunc domicilium habes [22], ordinem . . [3] recipere possis et valeas, tibi auctoritate Nostri officii, virtute præsentium, licentiam concedimus et facultatem

18. V. au tome II, les articles 2067 et 2072-2075. Si l'ordinand avait encouru une irrégularité publique, on devrait ici en faire mention, ainsi que de la dispense obtenue, et par quelle autorité.

19. V. au tome II, les articles 2067 et 2076. Si l'ordinand se trouvait dans un cas d'empêchement canonique public, on devrait ici en faire mention, ainsi que de la dispense obtenue, et par quelle autorité.

20. V. au tome II, les articles 2067 et 2082-2108.

21. V. au tome II, les articles 2051 et 2103-2104.

22. Les religieux doivent toujours être ordonnés par l'évêque, Ordinaire du lieu, où ils ont domicile, sauf dans les cas, énumérés, au tome II, à l'article 2056; et alors la formule serait ainsi modifiée: *Ut ab Illustrissimo ac Reverendissimo in Christo Patre Domino Domino N. N., Episcopo N., (cum licentia Illustrissimi et Reverendissimi Episcopi Ordinarii loci, ubi pro nunc domicilium habes)* (ou bien: *absente Illustrissimo et Reverendissimo Domino N. N. Episcopo Ordinario loci, ubi pro nunc domicilium habes),* (ou bien: *cum Illustrissimus et Reverendissimus Episcopus, Ordinarius loci, ubi pro nunc domicilium habes, non sit ordinationem habiturus proximo legitimo tempore ad normam can. 1006, § 2),* (ou bien: *vacante Sede episcopali N. in cuius diœcesi pro nunc domicilium habes),* (ou bien: *ex privilegio Apostolico, quo religioni nostræ concessum fuerit ut eius alumni ordines suscipere a quocumque episcopo gratiam et communionem Sanctæ Sedis obtinente possint et valeant).*

Dans tous ces divers cas, l'attestation du supérieur majeur, contenue dans les lettres dimissoriales ne suffit pas, est requise, en outre, par le droit l'attestation écrite, donnée par la curie épiscopale de l'évêque, Ordinaire du lieu où le religieux ordinand a son domicile. Voir le canon 966, § 2, et, au tome II, l'article 2056.

impertimur ; reverenter rogantes prædictum Illustrissimum et Reverendissimum in Christo Patrem, ut ordinem ut supra tibi conferre dignetur.

Datum N., sub signo et sigillo Nostri officii et subscriptione Nostri secretarii, die... mensis... anni...

Loc. † sigil.

N. N. [1].
De mandato Reverendi N. N.,
N. N. secretarius.

LXXXI. B.

Formule des lettres du chancelier de la curie épiscopale du diocèse, où réside un religieux ordinand, pour la déclaration des cas, dont il est fait mention dans le canon 966, §§ 1 et 2.

(V. au tome II, l'article 2056.)

Ego, subsignatus, Cancellarius et Primus Notarius ecclesiasticus Curiæ episcopalis N., ad petitionem Reverendi N. N. [1] per præsentes litteras attestor :

1° *Vel :* Illustrissimum ac Reverendissimum nostrum Dominum N. N. Episcopum N. [2] licentiam dedisse, ut religiosus sodalis N. N. (*vel :* religiosi sodales N. N., N. N., etc.) [3] ordinis N. (*vel :* instituti N.)[4] primam tonsuram (*vel :* ordines . . . .[5]) ab Illustrissimo ac Reverendissimo Domino N. Episcopo N. [6], (*vel :* a quocumque episcopo ritûs latini gratiam et communionem Sanctæ Sedis obtinente) suscipere possit et valeat (*vel :* possint et valeant.)

2° *Vel :* Illustrissimum ac Reverendissimum Dominum nostrum N. N., Episcopum N. [2] (absentem a diœcesi) non esse ordinationem habiturum in diœcesi proximo legitimo tempore ad normam canonis 1006, § 2 ;

3° *Vel :* Sede episcopali N. vacante, nullam ordinationem in diœcesi proxime futuram haberi ;

Ac ideo religiosum sodalem N. N. (*vel :* religiosos sodales N. N. N. N., etc.)[3], ad tramitem sacrorum

1. On indique ici les nom, prénoms et qualités du supérieur majeur, sollicitant la présente déclaration.

2. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, où sont domiciliés le ou les religieux ordinands.

3. On indique ici les nom et prénoms du, ou des religieux ordinands.

4. On indique ici le nom ou titre de l'ordre, ou de l'institut.

5. On indique ici l'ordre, ou les ordres, auxquels doivent être promus le, ou les religieux ordinands.

6. On indique ici le nom de l'évêque, devant faire l'ordination.

canonum, posse sacram ordinationem recipere a quocumque episcopo ritus latini gratiam et communionem Sanctæ Sedis obtinente a suo religioso superiore designato.

In quorum fidem has præsentes litteras, sigillo mei officii munitas, die... mensis... anni... subscribo.

Loc. † sigil.

N. N. cancellarius, ut supra.

LXXXII.

Formule du livre des ordinations, conservé à la chancellerie épiscopale.

(V. au tome II, l'article 2120.)

PREMIÈRE PARTIE
renfermant les noms des ordinands, incardinés au diocèse de N..., et ordonnés dans le dit diocèse.

1° Le... du mois de... de l'année... [1] N. N. [2] a reçu, dans l'ordination, célébrée par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N. [3], dans l'église (*ou :* oratoire) N.[4], la première tonsure (*ou :* l'ordre de... [5]), après dispense préalable de l'irrégularité (*ou :* de l'empêchement canonique de.....) accordée par..... [6].

2° *Et l'on reproduit la même formule pour chaque ordinand.*

3° Id.

4° Id.

Etc. etc.

SECONDE PARTIE
renfermant les noms des ordinands, incardinés au diocèse de N..., et ordonnés en dehors du dit diocèse.

1° Le... du mois de... de l'année... [1] N. N. [2] a reçu, dans l'ordination, célébrée par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N. [3], dans l'église (*ou :* oratoire) N. [4], la première tonsure

1. On indique ici les jour, mois et année, où a eu lieu l'ordination.

2. On indique ici les nom et prénoms du clerc séculier, ou religieux, ayant été ordonné.

3. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, ayant célébré l'ordination.

4. On indique ici le nom ou titre de l'église, ou oratoire, dans lequel a été célébrée l'ordination.

(*ou :* l'ordre de...[5]), avec les lettres dimissoriales, données par Mgr N. N., évêque de N. en date du... du mois de... de l'année...[7] ; et après dispense préalable de l'irrégularité (*ou :* de l'empêchement canonique de...) accordée par....[6].

2° *Et l'on reproduit la même formule pour chaque ordinand.*

3°

4°

Etc. etc.

Troisième Partie

renfermant les noms des ordinands, étrangers au diocèse de N., et ordonnés sur le territoire du dit diocèse.

1° Le... du mois de... de l'année[1] N. N., clerc du diocèse de N. (*ou bien :* religieux de l'ordre (*ou :* de l'institut) de N., profès de vœux....[8]) a reçu, dans l'ordination, célébrée par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N.[3], dans l'église (*ou* oratoire) N.[4], la première tonsure (*ou :* l'ordre de...[5]), avec les lettres dimissoriales, données par Mgr N. N. évêque de N. (*ou bien :* par le Révérend Père Provincial, (*ou :* Général) de l'Ordre (*ou :* de l'institut de N.) en date du... du mois de... de l'année...[7], et après dispense préalable de l'irrégularité (*ou:* de l'empêchement canonique de...) accordée par...[6].

2° *Et l'on reproduit la même formule pour chaque ordinand.*

3°

4°

Etc. etc.

---

5. On indique ici l'ordre, auquel a été promu l'ordinand.

6. On indique ici la dispense d'irrégularité, ou d'empêchement canonique, s'il y a lieu, et par quelle autorité a été donnée la dispense. Si aucune dispense n'a été donnée, on supprime les paroles : *et après dispense préalable etc.*

7. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, ou du supérieur religieux majeur, ayant concédé les lettres dimissoriales, avec la date de ces mêmes lettres.

8. On indique ici si le religieux est profès de vœux solennels, ou de vœux simples perpétuels.

LXXXIII

Formule des lettres testimoniales d'ordination, délivrées aux clercs, séculiers, ou religieux, par l'évêque, après leur ordination.

(V. au tome II, l'article 2121.)

Nos N. N. [1], gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N. [1].

Omnibus præsentes litteras inspecturis salutem et in Domino benedictionem.

Notum facimus et testamur Nos die... mensis... anni Domini... sabbato quatuor temporum (vel die festo...[2]) sacros generales et missam in pontificalibus celebrantes in ecclesia... (*vel :* oratorio) N. [3] dilectum Nobis in Christo N. N. [4], omnibus quibuscumque, per sacros canones requisitis, prius ac fideliter expletis, ad primam tonsuram (*vel :* ad ordinem... [5]) rite, Deo iuvante, promovisse.

In quorum fidem has præsentes litteras sub signo sigilloque Nostris ac subscriptione Nostri cancellarii damus die... mensis... anni...

N. N. Episcopus N. [1].

De mandato Ill^mi^ ac R^mi^ Episcopi,
N. N. cancellarius.

1. On inscrit ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, ayant célébré l'ordination.

2. On inscrit ici les jour, mois et année, en indiquant la fête, ou la férie, où a eu lieu la cérémonie de l'ordination.

3. On indique ici le titre de l'église, ou oratoire, où a eu lieu la cérémonie de l'ordination.

4. On indique ici les nom et prénoms du clerc, séculier, ou religieux, promu à la réception de la tonsure, ou des ordres.

5. On indique ici l'ordre auquel a été promu le clerc, séculier, ou religieux.

LXXXIV.

Formule de l'avis à envoyer aux curés, au sujet de l'ordination au sous-diaconat, et dont il doit être fait mention sur le registre des baptêmes.

(V. au tome II, les articles 2122 et 2123.)

Monsieur le Curé,

Vous êtes prié d'inscrire, à la marge du registre des baptêmes de la paroisse de N. [1], à l'acte du baptême de N. N. [2], en date du... du mois de... de l'année... [3], que le susdit N. N. [2] a reçu l'ordre du sous-diaconat dans l'ordination faite le... du mois de... de l'année... [4] dans l'église (*ou :* oratoire) de N. [5], conféré par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N. [6].

N. N. chancelier de l'évêque de N.
ou bien: N. N., supérieur provincial (*ou :* général) de l'ordre (*ou :* institut de N.)

1. On inscrit le nom de la paroisse, où a été baptisé le nouveau sous-diacre.

2. On inscrit ici les nom et prénoms du nouveau sous-diacre.

3. On inscrit ici les jour, mois et année, où a eu lieu le baptême du nouveau sous-diacre.

4. On inscrit ici les jour, mois et année, où a eu lieu l'ordination du nouveau sous-diacre.

5. On inscrit ici le titre de l'église, ou oratoire, où a eu lieu l'ordination du nouveau sous-diacre.

6. On inscrit ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, ayant conféré l'ordre du sous-diaconat.

VI.

Formules pour les actes juridiques dans l'administration du sacrement de mariage.

(Formules LXXXV-CXIII.)

LXXXV

Questionnaire prescrit par Mgr l'évêque de N. dans son diocèse, pour l'enquête préalable à faire par le curé, ou le prêtre son délégué, avant la célébration du mariage [1].

(V. au tome II, les articles 2138-2147.)

Quand une personne vient annoncer l'intention où elle est de contracter mariage prochainement, le curé, ou le prêtre délégué par lui à cet effet, doit poser à cette personne les questions suivantes :

1° *Quel âge avez-vous* [2] *?*
2° *Avez-vous été baptisé, par qui et en quel endroit ?*

On doit exposer à la personne qu'elle est obligée de fournir un certificat de son baptême, dans le cas où elle n'aurait pas été baptisée dans la paroisse.

Si la personne a été baptisée dans le diocèse, où elle se présente, il suffit d'un certificat de baptême, délivré et signé par le curé de la paroisse où elle a été baptisée, avec l'empreinte du timbre paroissial.

Si la personne a été baptisée en dehors du diocèse où elle se présente, on demandera un certificat de baptême, comme il est indiqué ci-dessus, mais alors la signature du curé devra être authentiquée par le vicaire général

1. L'enquête, faite par le curé, ou par le prêtre son délégué, et résultant des réponses données au présent questionnaire, est prescrite pour tous les mariages sans exception, sauf dans les cas d'urgence *in articulo mortis* (V. can. 1020, § 1).

Il appartient à chaque évêque de déterminer les normes de cette enquête (V. canon 1020, § 3.) Le questionnaire ici proposé, peut donc être modifié, selon le vouloir de chaque évêque, en conformité avec les circonstances locales.

Nous indiquons en note, pour chaque question, le canon qui la motive, et l'article correspondant du tome II de cet ouvrage, où est exposée la doctrine juridique sur la matière.

2. V. Canon 1067, et au tome II, l'article 2194.

du diocèse étranger, avec l'empreinte du sceau épiscopal.

Quand il s'agit de personnes peu instruites, on aura soin de leur expliquer clairement les démarches à faire pour obtenir le dit certificat, et, si besoin est, les curés, pour épargner charitablement à leurs paroissiens les lettres et autres formalités trop difficiles à accomplir par les personnes ignorantes, se chargeront eux-mêmes de ce soin.

Si l'une des parties n'est pas catholique, le curé ne demandera le certificat de baptême qu'à la partie catholique, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'un mariage devant être contracté avec la dispense de l'empêchement pour cause de religion mixte, ou de disparité de culte [3].

3° *Avez-vous fait votre première communion ?*

Bien qu'il soit tout à fait désirable qu'aucune personne de l'un ou l'autre sexe ne se marie, sans avoir fait sa première communion, la réception préalable du sacrement de l'Eucharistie n'est nullement une condition requise à la réception valide, et même licite, du sacrement de mariage.

Si l'une ou l'autre des parties n'a pas fait sa première communion, le curé s'efforcera, autant que possible, d'obtenir l'accomplissement de cet acte religieux avant la célébration du mariage.

S'il ne peut l'obtenir, le curé se contentera d'une simple promesse d'accomplir cet acte religieux à l'avenir.

S'il ne peut obtenir, et quelquefois même s'il ne peut prudemment solliciter la dite promesse, il pourra néanmoins procéder à la célébration du mariage [4].

4° *Avez-vous reçu le sacrement de confirmation ?*

Bien que la réception préalable du sacrement de confirmation ne soit pas une condition requise à la réception valide, ou licite, du sacrement de mariage, il est à souhaiter que les fidèles, n'ayant pas encore reçu le

3. V. Canon 1021; et au tome II, l'article 2142.

4. V. Canon 1033; et au tome II, l'article 2143.

sacrement de confirmation, le reçoivent avant de contracter mariage, si la chose est possible [5].

5° *Avez-vous reçu une instruction suffisante de la doctrine chrétienne, soit au temps de votre jeunesse dans la famille, ou à l'école, soit depuis, aux leçons de catéchisme dans votre paroisse ?*

Le curé doit profiter de l'occasion de leur mariage pour rappeler à ceux, qu'il sait ignorants des vérités de la religion, l'obligation de s'en instruire [6]. Il aura soin d'enseigner aux futurs époux, qui les ignoreraient, les points essentiels de la doctrine chrétienne [7], devoir qu'il remplira soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de quelque autre prêtre, ou de quelqu'un des membres de la confrérie de la doctrine chrétienne, désigné spécialement par lui à cet effet, et pour chaque cas.

6° *Est-ce librement, et sans y être forcé par aucune violence physique, ou morale, que vous vous disposez à ce mariage ?*

La femme, ou jeune fille, doit être spécialement interrogée sur ce point.

Dans le cas, où le curé constaterait par la réponse qui lui est faite, ou par tout autre moyen à sa connaissance, qu'on use de violence envers une personne pour lui faire contracter mariage, il lui donnerait connaissance des lois de l'Église en cette matière [8].

7° *Avez-vous déjà contracté mariage devant l'Église Catholique avec une autre personne ?*

Les curés ne devront rien négliger pour constater l'état libre des futurs époux. Cette obligation, en France, leur est imposée plus rigoureusement depuis la funeste introduction du divorce dans la loi civile du pays.

---

5. V. Canon 1021, § 2; et, au tome II, l'article 2143.

6. V. Canon 1020, § 2; et, au tome II, l'article 2141.

7. Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 2 juin 1918, n° IV, 3°.

8. V. Canon 1020, § 2; et, au tome II, l'article 2141.

S'il s'agit d'une personne qui a déjà été mariée, le curé l'interrogera pour savoir comment est constatée la mort du conjoint. La disparition d'une personne, ou sa longue absence sans nouvelles, ne suffisent pas toujours pour autoriser un second mariage [9].

8° *Avez-vous fait un vœu de virginité, ou de chasteté pour toujours, ou pour un temps qui ne soit pas expiré ?*

Avez-vous fait le vœu de ne point vous marier ?

Avez-vous fait le vœu de recevoir les ordres sacrés, ou d'entrer en Religion ?

Au sujet des distinctions à établir entre ces différents vœux et de l'autorité de ceux qui en peuvent relever, voir au tome II, les articles 2179, 2180, 2181, 2182.

9° *Avez-vous reçu les ordres sacrés ? Avez-vous fait profession dans quelque Ordre ou Institut religieux ?*

Au sujet des empêchements, pouvant résulter de la réponse à cette double question, voir ci-dessus, au tome II, les articles 2202, 2203 et 2204.

10° *Etes-vous parent (ou parente) de la personne que vous voulez épouser ? Et à quel degré de consanguinité, ou d'affinité ?*

Le curé donnera ici (avec prudence toutefois et discrétion) les explications nécessaires pour obtenir des réponses le mettant à même de reconnaître les divers empêchements, s'ils existent, de consanguinité et d'affinité. Au sujet de ces empêchements voir ci-dessus, au tome II, les articles 2208, 2209, 2210, 2211 et 2212.

11° *Etes-vous lié en quelque manière à l'égard de la personne, avec laquelle vous voulez contracter mariage, par un lien de parenté légale, issue de l'adoption ?*

Au sujet de cet empêchement voir ci-dessus, au tome II, l'article 2183.

12° *Avez-vous baptisé la personne que vous voulez épouser ? Avez-vous été son parrain (ou sa marraine)?*

Au sujet de cet empêchement voir ci-dessus, au tome II, l'article 2216.

---

9. V. Canon 1069, § 2; et can. 2356, et, au tome II, les articles 2196, 2197 et 2198.

13° *Professez-vous, à l'heure actuelle, la religion Catholique, Apostolique et Romaine ?*

Il ne suffit pas que le curé ait reconnu qu'une personne a été baptisée dans l'Église Catholique. Il faut encore qu'il sache si cette personne n'est pas tombée dans l'apostasie de la foi, encourant par là même l'interdiction de procéder au mariage, et qui nécessite le recours à l'autorité de l'Ordinaire du lieu.

Cette interdiction serait certainement encourue, s'il était de notoriété publique qu'une personne est tombée d'une façon formelle et prolongée dans l'apostasie de la foi catholique, quelle que soit d'ailleurs la réponse faite à la présente question, et sauf le cas d'une conversion sincère et publique à l'occasion de son mariage [10].

14° *Êtes-vous affilié à la Franc-Maçonnerie, ou à toute autre société secrète condamnée par l'Église ?*

Au sujet de cet empêchement, voir ci-dessus, au tome II, l'article 2191.

Quelle que soit la réponse faite à cette question, il serait nécessaire de recourir à l'autorité épiscopale pour la célébration du mariage d'une personne notoirement affiliée à la Franc-Maçonnerie [11].

15° *Êtes-vous conscient d'être en ce moment sous le coup d'une censure, portée contre vous par l'autorité de l'Église ?*

Au sujet de cet empêchement voir ci-dessus le canon 1066 du Code de droit canonique et au tome II, l'article 2192.

16° *Depuis quand demeurez-vous dans cette paroisse ? Comment et en quelle qualité y habitez-vous ? Quel domicile y avez-vous réellement acquis ?*

Au sujet de ces questions, voir ci-dessus, au tome II, les articles 2287-2292.

17° *Depuis l'âge de seize ans accomplis (pour les hommes) et l'âge de quatorze ans accomplis (pour les*

---

10. V. Can. 1060, 1061, 1062. 11. V. Canon 1065; et, au 1063, 1064 et 1065, et, au tome II, l'article 2191. tome II, l'article 2191.

femmes), avez-vous séjourné, et pendant combien de temps, et dans quelles circonstances, en dehors de cette paroisse, où vous résidez actuellement ?

Dans ce cas, le curé verra s'il y a lieu de recourir à l'Ordinaire pour la publication des bans en dehors de la paroisse du domicile actuel, ainsi qu'il est expliqué au canon 1023, §§ 2 et 3 du Code de droit canonique, et au tome II, dans l'article 2150.

S'il s'agit d'une personne ayant, après l'âge de puberté, séjourné plus de six mois, dans les pays lointains, d'où, pour obtenir une attestation légale de son état libre, il faille un temps considérable et que la célébration du mariage soit urgente, on aura recours à l'Ordinaire, qui pourra, s'il le juge à propos, remplacer la dite attestation par le serment que prêteront alors la personne et un ou deux témoins ayant habité avec elle la même région lointaine ; ou, si ces conditions ne peuvent être remplies, on y suppléera par tous autres moyens laissés à l'appréciation et prudence de l'Ordinaire [12].

18° *A quelle époque précise désirez-vous célébrer ce mariage ?*

Au sujet du motif canonique de cette question, voir ci-dessus, au tome II, les articles 2305 et 2306.

19° *Dans quelle église désirez-vous célébrer ce mariage ?*

Au sujet de cette question voir, ci-dessus, au tome II, les articles 2307 et 2308.

Avis importants. — I. Il n'est pas absolument requis que le curé pose à toutes et chacune des personnes, qui se présentent à lui avec l'intention de contracter mariage, toutes et chacune des questions ci-dessus relatées. Il peut donc omettre toute question inutile dans le cas dont il s'agit, ainsi que toute question pour laquelle il a déjà devers lui une connaissance *sûre* et *exacte* de la réponse qui lui sera faite.

Mais, quand au sujet de la réponse à une des questions

12. Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 2 juin 1918, n° IV, 4°.

ci-dessus relatées il y a le *moindre doute* dans son esprit, le curé doit poser la question, de façon à découvrir tous les empêchements, soit prohibants, soit dirimants, qui peuvent faire obstacle à la célébration du mariage.

II. Le curé, ou le prêtre délégué par lui, terminera l'enquête canonique sur le mariage, en donnant à chacune des parties, selon ses besoins, les avis, instructions et exhortations, prescrites par le canon 1033 du Code de droit canonique. Voir, au tome II, l'article 2146.

Dans certains diocèses, ces instructions et exhortations, au lieu d'être laissées à l'arbitre des curés, sont remplacées par une Instruction, rédigée par l'Ordinaire, et insérée à la fin du présent Questionnaire ; et dont la lecture aux futurs époux par le curé, ou son délégué, est prescrite par l'autorité de l'Ordinaire pour tous les mariages.

III. Le curé engagera avec instance les enfants mineurs, c'est-à-dire n'ayant pas encore vingt et un ans accomplis, à ne point procéder à la célébration de leur mariage à l'insu et contre le gré de leurs parents, s'y opposant pour des motifs raisonnables. Que si les enfants mineurs veulent procéder à la célébration de leur mariage à l'insu ou contre le gré de leurs parents, le curé ne procédera pas à la célébration du mariage, sans avoir eu recours à l'autorité de l'Ordinaire, et se conformera aux instructions qui lui seront données à cet effet par le dit Ordinaire. V. Canon 88, § 1 et can. 1034, et, au tome II, l'article 2147.

LXXXVI

Formule de la supplique pour la demande de dispense de l'empêchement matrimonial, en raison du vœu de chasteté, dans le for externe, à adresser au Saint-Siège [1].

(V. au tome II, les articles 2179 et 2180.)

Très Saint Père,

N. N. de la paroisse de..... du diocèse de..... [2], prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose qu'il (*ou :* qu'elle) désire contracter mariage. Mais comme il (*ou :* elle) est lié (*ou :* liée) par l'empêchement de .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . [3] [4] [5] [6].

1. Des exemplaires en blanc de cette supplique doivent être déposés en nombre suffisant par la chancellerie épiscopale auprès des curés, ou, pour le moins auprès des doyens, dans chaque doyenné.

Les curés, ou le prêtre délégué par eux à cet effet, après l'enquête préalable, dont il est parlé, au tome II de cet ouvrage, aux articles 2138-2147,et dont le formulaire a été donné ci-dessus, n° LXXXV, remplissent la présente formule en double exemplaire, quand ils se trouvent en présence d'un empêchement matrimonial créé par le vœu de chasteté, dans le for externe, et envoient ces deux exemplaires ainsi remplis à la chancellerie épiscopale. Un de ces exemplaires reste dans les archives de la chancellerie. Le second, après avoir été revêtu du visa du Vicaire Général, est transmis par la chancellerie à l'agent ecclésiastique, en cour de Rome, pour l'obtention de la dispense.

2. On indique ici les nom, prénoms, domicile paroissial et diocésain de la personne, de l'un ou l'autre sexe, sollicitant la dispense Apostolique.

3. *Par l'empêchement du vœu simple, dans le for externe, de chasteté complète et perpétuelle à pratiquer en dehors de toute religion, il supplie humblement, etc.*

4. *Par l'empêchement du vœu solennel et perpétuel de chasteté, étant déjà engagé dans l'ordre du sous-diaconat* (ou : *du diaconat), il supplie humblement, etc.*

5. *Par l'empêchement du vœu solennel et perpétuel de chasteté, émis dans l'ordre de... à titre de frère convers*

il (*ou :* elle) supplie humblement Votre Béatitude de vouloir bien lui accorder la dispense nécessaire pour contracter le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent sa demande, sont [7] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signature de l'impétrant,
N. N.

Vu et recommandé à la bienveillance du Siège Apostolique,

Lieu † du sceau.

N. N. Vicaire Général de N.

(ou : *à titre de frère de chœur*), *sans être engagé*, (ou : *en étant engagé dans l'ordre du sous-diaconat*, ou : *du diaconat*), il supplie humblement, etc.

6. *Par l'empêchement du vœu simple et perpétuel de chasteté, émis dans l'institut de..., il supplie humblement, etc.*

7. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII, § III, du présent Formulaire.

LXXXVII

Formule de la supplique pour la demande de dispense de l'empêchement matrimonial, en raison du vœu de chasteté, dans le for externe, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible.

(V. au tome II, l'article 2250.)

Monseigneur,

N. N. . . . . [1]

expose à Votre Grandeur que N. N.[2] de la paroisse de . . . . . [3] du diocèse de . . . . . [3] désire contracter mariage. Mais comme il est lié par l'empêchement de . . . . . .

. . . . . [4, 5, 6, 7].

et que d'autre part . . . . . .

. . . . . [8];

1. On indique ici les nom, prénoms et qualités du prêtre (curé, vicaire, chapelain de l'hôpital de, etc.).

2. On indique ici les nom et prénoms du suppliant.

3. On indique ici le domicile paroissial et diocésain de la personne, de l'un ou l'autre sexe, sollicitant la dispense épiscopale.

4. *Par l'empêchement du vœu simple, dans le for externe, de chasteté complète et perpétuelle à pratiquer en dehors de toute religion;*

5. Ou bien : *par l'empêchement du vœu solennel et perpétuel de chasteté, étant déjà engagé dans l'ordre du sous-diaconat* (en cas de péril de mort).

6. Ou bien : *par l'empêchement du vœu solennel et perpétuel de chasteté, émis dans l'ordre de... à titre de frère convers* (ou : *à titre de frère de chœur), sans être engagé,* (ou : *en étant engagé dans l'ordre du sous-diaconat,* ou : *du diaconat),* (en cas de péril de mort).

7. Ou bien : *par l'empêchement du vœu simple et perpétuel de chasteté, émis dans l'institut de...* (en cas de péril de mort).

8. *Il se trouve dans le péril de mort;* ou bien : *et que d'autre part, il y a urgence à*

le prêtre soussigné supplie humblement Votre Grandeur de vouloir bien, en vertu des canons 1043 et 1045 du Code de droit canonique, accorder au susdit impétrant la dispense nécessaire pour qu'il puisse contracter le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent sa demande, sont :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signature du prêtre, N. N.

Signature de l'impétrant [10], N. N.

---

obtenir la dispense du dit empêchement, la célébration du mariage ne pouvant être retardée sans grave inconvénient, et le recours au Saint-Siège étant moralement impossible.

9. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII, § III, du présent Formulaire.

10. En cas de péril de mort de l'impétrant, la signature du prêtre suffit.

LXXXVIII

Formule de la supplique pour la dispense des empêchements matrimoniaux de religion mixte, et de disparité de culte, à adresser au Saint-Siège [1].

(V. au tome II, les articles 2185-2190 et 2199-2201.)

Très Saint Père,

N. N. de la paroisse de..... du diocèse de....., et N. N. de la paroisse de..... du diocèse de..... [2], prosternés aux pieds de Votre Sainteté, désirent s'unir ensemble par le mariage. Mais, comme ils sont liés par l'empêchement de . . . . . [3], [4],

1. Des exemplaires en blanc de cette supplique doivent être déposés en nombre suffisant par la chancellerie épiscopale auprès des curés, ou, pour le moins, auprès des doyens, dans chaque doyenné.

Le curé, ou le prêtre délégué par eux à cet effet, après l'enquête préalable, dont il est parlé au tome II de cet ouvrage, dans les articles 2138-2147, et dont le formulaire a été donné ci-dessus au n° LXXXV, remplit la présente formule en double exemplaire, quand il se trouve en présence d'un empêchement matrimonial créé par la religion mixte, ou la disparité de culte, et envoie ces deux exemplaires ainsi remplis à la chancellerie épiscopale. Un de ces exemplaires reste dans les archives de la chancellerie. Le second, après avoir été revêtu du visa du vicaire général, est transmis par la chancellerie à l'agent ecclésiastique, en cour de Rome, pour l'obtention de la dispense.

2. On indique ici les nom, prénoms, domicile paroissial et diocésain des personnes, de l'un ou l'autre sexe, sollicitant la dispense Apostolique.

3. *Par l'empêchement de religion mixte, N. N. professant le culte (luthérien calviniste, protestant, grec schismatique etc.), ils supplient humblement, etc.*

4. *Par l'empêchement de disparité de culte, N. N. professant le culte israélite (ou : un culte idolâtrique) ils supplient humblement etc.*

ils supplient humblement Votre Béatitude de vouloir bien leur accorder la dispense nécessaire pour contracter entre eux le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont [5] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

La partie non catholique N. N. s'engage d'ailleurs par serment et en vertu des présentes :

1° à faire élever tous ses enfants de l'un et l'autre sexe dans la religion Catholique, Apostolique et Romaine ;

2° à laisser à . . . . . [6]
ainsi qu'à ses enfants pleine et entière liberté de professer la dite religion Catholique, Apostolique et Romaine.

3° Enfin, la partie catholique N. N. s'engage à ne point se présenter . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . [7]

soit avant, soit après son mariage devant le prêtre catholique, et de travailler, selon toutefois les règles de la prudence chrétienne, à ramener . . . . . [8]
dans le sein de l'Église Catholique.

---

5. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent Formulaire.

6. *A son époux ;* ou : *à son épouse.*

7. *Au temple devant le ministre protestant ;* ou bien : *à l'église schismatique devant le prêtre schismatique ;*

ou bien : *au temple juif, devant le rabbin ;*

ou bien : *au temple idolâtrique devant le prêtre des idoles ;*

8. *Son futur conjoint ;* ou bien : *sa future conjointe.*

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signatures des parties :

N. N.
N. N.

Vu et recommandé à la bienveillance du Siège Apostolique,

Lieu † du sceau.

N. N. Vicaire Général de N.

LXXXIX

Formule de la supplique pour la dispense des empêchements matrimoniaux de religion mixte, et de disparité de culte, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible.

(V. au tome II, l'article 2250.)

Monseigneur,

N. N. . . . . [1]
expose à Votre Grandeur que N. N. de la paroisse de... ...du diocèse de....., et N. N. de la paroisse de..... du diocèse de..... [2] désirent s'unir ensemble par le mariage. Mais, comme ils sont liés par l'empêchement de . . . . . .
. . . . . .
. . . . . [3] [4],
et que d'autre part . . . . . .
. . . . . .
. . . . . [5],
le prêtre soussigné supplie humblement Votre Grandeur de vouloir bien, en vertu des canons 1043 et 1045 du code de droit canonique, accorder aux susdits impétrants la dispense nécessaire pour qu'ils puissent contracter le mariage sacramentel.

---

1. On indique ici les nom, prénoms et qualités du prêtre (curé, vicaire, chapelain de l'hôpital de, etc. etc.).

2. On indique ici les noms et prénoms des suppliants et leur domicile local et diocésain.

3. *Par l'empêchement de religion mixte, N. N. professant le culte (luthérien, calviniste, protestant, grec schismatique etc.)*

4. *Par l'empêchement de disparité de culte, N. N. professant le culte israélite* (ou : *un culte idolâtrique.)*

5. *Que d'autre part l'une des parties N. N... se trouve dans le péril de mort;*

ou bien : *et que d'autre part il y a urgence à obtenir la dispense du dit empêchement, la célébration du mariage ne pouvant être retardée sans grave inconvénient, et le recours au Saint-Siège étant moralement impossible.*

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont [6] :

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° . . . . . .

Etc.

La partie non catholique N. N. . . . . s'engage d'ailleurs par serment et en vertu des présentes :

1° à faire élever tous ses enfants de l'un et l'autre sexe dans la religion Catholique, Apostolique et Romaine ;

2° à laisser [7] . . . . . ainsi qu'à ses enfants pleine et entière liberté de professer la dite religion Catholique, Apostolique et Romaine.

3° Enfin, la partie catholique N. N. . . . . s'engage à ne point se présenter . . . . . [8] . . . . . soit avant, soit après son mariage devant le prêtre catholique, et de travailler, selon toutefois les règles de la prudence chrétienne, à ramener . . . . . [9] dans le sein de l'Église Catholique.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signature du prêtre, N. N.

Signature des parties [10], N. N. et N. N.

6. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire*.

7. *A son époux ;* ou : *à son épouse.*

8. *Au temple devant le ministre protestant ;*

ou bien : *à l'église schismatique devant le prêtre schismatique ;*

ou bien : *au temple juif devant le rabbin ;*

ou bien : *au temple idolâtrique devant le prêtre des idoles ;*

9. *Son futur conjoint ;* ou bien : *sa future conjointe.*

10. En cas de péril de mort de l'une des parties, la signature du prêtre et celle de l'autre partie suffisent.

XC

Formule de la supplique, pour la demande de dispense des empêchements matrimoniaux, de crime, de consanguinité, d'affinité, d'honnêteté publique, de parenté spirituelle et de parenté légale, dans le for externe, à adresser au Saint-Siège [1].

(V. au tome II, les articles 2183, 2206-2218.)

Très Saint Père,

N. N. [2] de la paroisse de..... du diocèse de....., et N. N. [2] de la paroisse de..... du diocèse de....., prosternés aux pieds de Votre Sainteté, désirent s'unir ensemble par le mariage. Mais, comme ils sont liés par l'empêchement de . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

1. Des exemplaires en blanc de cette supplique doivent être déposés en nombre suffisant par la chancellerie épiscopale auprès des curés, ou, pour le moins, auprès des doyens, dans chaque doyenné.

Le curé, ou le prêtre délégué par lui à cet effet, après l'enquête préalable, dont il est parlé au tome II de cet ouvrage, dans les articles 2138-2147, et dont le formulaire a été donné ci-dessus, au n° LXXXV, remplit la présente formule en double exemplaire, quand il se trouve en présence d'un empêchement matrimonial de crime, ou de consanguinité, ou d'affinité,ou d'honnêteté publique, ou de parenté spirituelle, ou de parenté légale et envoie ces deux exemplaires ainsi remplis à la chancellerie épiscopale. Un de ces exemplaires reste dans les archives de la chancellerie. Le second, après avoir été revêtu du visa du vicaire général, est transmis par la chancellerie à l'agent ecclésiastique, en cour de Rome, pour l'obtention de la dispense.

2. On indique ici les nom et prénoms des suppliants, et leur domicile local et diocésain.

3. *Par l'empêchement du crime d'adultère commis par eux durant le temps d'un mariage légitime antécédent, s'étant en outre promis l'un à l'autre le mariage sacramentel par une promesse unilatérale* (ou : *bilatérale*), *à l'époque de l'adultère et du vivant du légitime époux, ils supplient humblement, etc.*

. . . . . [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9]
. . . . . [9]

ils supplient humblement Votre Béatitude de vouloir bien leur accorder la dispense nécessaire pour contracter entre eux le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont [10] :

---

4. *Par l'empêchement du crime d'homicide, perpétré avec leur mutuel concours sur la personne du légitime époux* (ou : *de la légitime épouse*) *de l'un d'entre eux, durant le temps d'un mariage antécédent, ils supplient humblement etc.*

5. *Par l'empêchement de consanguinité en ligne collatérale du.... degré au.... degré, ainsi qu'il conste par l'arbre généalogique ci-joint, ils supplient humblement, etc.*

6. *Par l'empêchement d'affinité en ligne directe du.... degré au... degré,* (ou : *en ligne collatérale du... degré au... degré*), *ainsi qu'il conste par l'arbre généalogique ci-joint, ils supplient humblement, etc*

7. *Par l'empêchement d'honnêteté publique, provenant du mariage invalide* (ou : *du mariage purement civil*), (ou : *du concubinage public et notoire*) *contracté par N. N. avec la parente consanguine de N. N.* (ou : *avec le parent consanguin de N. N.*) *au... degré en ligne directe, ils supplient humblement, etc.*

8. *Par l'empêchement de la parenté spirituelle provenant de ce que N. N. a baptisé N. N.* (*en telle ou telle circonstance*) ou bien : *provenant de ce que N. N. a été parrain* (ou : *marraine*) *de N. N. sur les fonts baptismaux, ils supplient, etc.*

9. *Par l'empêchement de la parenté légale provenant de ce que N. N. a adopté N. N.;*

ou bien : *de ce que N. N. est fils ou fille de N. N. adopté par N. N.;*

ou bien : *de ce que les deux parties N. N. et N. N. ont été toutes deux adoptées par N. N.*

ou bien : *de ce que N. N. a été conjoint légitime de N. N., adopté* (ou : *adoptée*) *par N. N.*

(Voir l'explication de ces divers cas, au tome II du présent ouvrage, à l'article 2183.)

10. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire.*

NOTA. — En ce qui concerne les demandes de dispense pour les empêchements de consanguinité, ou d'affinité, il est toujours expédient de transmettre à la chancellerie épiscopale, pour les cas plus compliqués, une lettre explicative, où l'on donnera tous les détails et précisions, de nature à faciliter la transmission de la supplique en Cour de Rome, et à rendre ainsi son obtention plus assurée.

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signature des parties,

N. N.
N. N.

Vu et recommandé à la bienveillance du Siège Apostolique,

Lieu † du sceau.

N. N. Vicaire Général de N...

XCI

Formule de la supplique, pour la demande de dispense des empêchements matrimoniaux, de crime, de consanguinité, d'affinité, d'honnêteté publique et de parenté spirituelle et de parenté légale, dans le for externe, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible.

(V. au tome II, l'article 2250.)

Monseigneur,

N. N. . . . . [1]
expose à Votre Grandeur que N. N. . . . . de la paroisse de . . . . . du diocèse de . . . . et N. N. . . . . de la paroisse de . . . . . du diocèse de . . . . . [2]
désirent s'unir ensemble par le mariage. Mais, comme ils sont liés par l'empêchement de . . . . . [3] [4] [5] [6] [7] [8] [9]

1. On indique ici les nom, prénoms et qualités du prêtre (curé, vicaire, chapelain d'hôpital, etc. etc.)

2. On indique ici les noms et prénoms des suppliants et leur domicile local et diocésain.

3. *Par l'empêchement du crime d'adultère commis par eux durant le temps d'un mariage légitime antécédent, s'étant en outre promis l'un à l'autre le mariage sacramentel par une promesse unilatérale (ou : bilatérale), à l'époque de l'adultère et du vivant du légitime époux; et que d'autre part, etc.*

4. *Par l'empêchement du crime d'homicide, perpétré avec leur mutuel concours sur la personne du légitime époux (ou : de la légitime épouse) de l'un d'entre eux, durant le temps d'un mariage antécédent; et que d'autre part, etc.*

5. *Par l'empêchement de consanguinité en ligne collatérale du.... degré au.... degré, ainsi qu'il conste par l'arbre généalogique ci-joint; et que d'autre part, etc.*

6. *Par l'empêchement d'affinité en ligne directe du..... degré au..... degré (ou : en ligne collatérale du..... degré au..... degré), ainsi qu'il*

et que d'autre part . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . [10]
le prêtre soussigné supplie humblement Votre Grandeur de vouloir bien, en vertu des canons 1043 et 1045 du code de droit canonique, accorder aux susdits impétrants la dispense nécessaire pour qu'ils puissent contracter le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont [11] :

---

conste par l'arbre généalogique ci-joint; et que d'autre part, etc.

7. *Par l'empêchement d'honnêteté publique provenant du mariage invalide* (ou : *du mariage purement civil*), (ou : *du concubinage public et notoire*) *contracté par N.N. avec la parente consanguine de N. N.* (ou : *avec le parent consanguin de N. N.*) *au..... degré en ligne directe; et que d'autre part, etc.*

8. *Par l'empêchement de la parenté spirituelle provenant de ce que N. N. a baptisé N. N. (en telle circonstance)*, ou bien : *provenant de ce que N. N. a été parrain* (ou : *marraine*) *de N. N. sur les fonts baptismaux; et que d'autre part, etc.*

9. *Par l'empêchement de parenté légale, provenant de ce que N. N. a adopté N. N.*;

ou bien : *de ce que N. N. est fils*, ou : *fille de N. N. adopté par N. N.*;

ou bien : *de ce que les deux parties N. N. et N. N. ont été toutes deux adoptées par N.N.*

ou bien : *de ce que N. N. a été conjoint légitime de N. N. adopté* (ou : *adoptée*) *par N.N.*

(Voir pour l'explication de ces divers cas, au tome II du présent ouvrage, l'article 2183.)

10. *Que d'autre part l'une des parties N. N. se trouve dans le péril de mort;*

ou bien : *et que d'autre part il y a urgence à obtenir la dispense du dit empêchement, la célébration du mariage ne pouvant être retardée, sans grave inconvénient, et le recours au Saint-Siège étant moralement impossible.*

11. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire*.

12. En cas du péril de mort de l'une des parties, la signature du prêtre et celle de l'autre partie suffisent.

Nota. — En ce qui concerne les demandes de dispense pour les empêchements de consanguinité, ou d'affinité, il est toujours expédient de transmettre à la chancellerie épiscopale, pour les cas plus compliqués, une lettre explicative, où l'on donnera tous les détails et précisions, de nature à renseigner l'Ordinaire, et à rendre ainsi l'obtention de la dispense plus assurée.

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signature du prêtre, Signature des parties [12],

N. N. N. N.
N. N.

XCII

Tableau des raisons canoniques, qui peuvent être alléguées pour l'obtention de la dispense des empêchements de mariage.

Comme les parties souvent ne savent pas indiquer les raisons canoniques qu'elles ont en réalité pour solliciter la dispense des empêchements canoniques qui s'opposent à leur mariage, il appartient au curé, et en certains cas, au confesseur, après les avoir questionnées à ce sujet, de leur suggérer les raisons qu'elles peuvent invoquer.

Nous donnerons ici, pour la commodité des curés, des confesseurs et des fidèles, la liste de ces raisons, du moins des principales, en les classant sous différents titres.

Pour mieux assurer l'obtention de la dispense, il convient de mentionner tous les motifs susceptibles d'être invoqués pour légitimer la dispense. Un seul motif, par lui-même insuffisant, peut, s'il est corroboré par plusieurs autres, être admis par l'autorité compétente pour l'obtention de la dispense.

I° *Raisons générales pouvant s'appliquer à toute espèce d'empêchements.*

1° Faire cesser par l'union des parties de graves inimitiés entre des familles, ou les prévenir ; procurer l'extinction d'un procès,ou l'empêcher préventivement.

2° Procurer l'établissement d'une jeune fille ayant déjà vingt-cinq ans commencés, surtout quand il y a lieu de craindre qu'elle ne trouvera pas d'autre parti.

3° Procurer l'établissement d'une jeune veuve, appelée à de secondes noces.

4° Assurer l'établissement d'un mariage entre catholiques, dans les localités où se trouvent, en plus grand nombre, des protestants, des schismatiques, des libres-

penseurs, et en général dans tous les cas, où il est difficile à une jeune fille catholique de trouver un époux catholique, pratiquant sa religion.

5° Favoriser le mariage d'une veuve, ayant à sa charge l'éducation de plusieurs enfants.

6° Faciliter le mariage d'un jeune homme, ou d'une jeune fille, enfant naturel, ou appartenant à une famille dont les parents ont fait faillite, ou subi une condamnation infamante, ou seulement appartenant à une famille mal vue dans le pays.

7° Faciliter le mariage des parties, quand, dans le lieu où elles habitent l'une et l'autre, ou même une seule d'entre elles, la population ne s'élève pas à quinze cents habitants, et qu'il n'y a pas d'autre localité dans un rayon de deux kilomètres autour de la localité.

8° Faciliter le mariage d'une fille pauvre, ou sans dot, ou n'ayant qu'une dot insuffisante pour sa condition sociale.

9° Faciliter le mariage d'une orpheline de père et de mère, ou seulement de l'un des deux.

10° Dispense accordée en raison des services rendus à l'Église par la famille. On doit alors énumérer ces services : dons et largesses notables, faits pour la construction des églises, la fondation des monastères, des écoles catholiques, des hospices, des œuvres pies ; hospitalité et secours donnés aux évêques, prêtres et religieux persécutés.

11° Faciliter le mariage d'une jeune fille, dont les parents ont un grand nombre d'enfants, quand les parents éprouvent de la difficulté à les marier.

12° Faciliter le mariage d'une fille unique, ou d'une fille aînée de parents pauvres, infirmes, ou incapables de gagner leur vie.

13° Faciliter le mariage d'une fille infirme, borgne, boiteuse, muette, extraordinairement difforme, percluse d'un membre, appartenant à une famille dont plusieurs membres sont atteints d'infirmité héréditaire, ou dans tout autre état de nature à rendre le mariage difficile.

14° Quand il y a depuis longtemps liaison intime entre les parties et que le mariage doit être contracté, afin de réparer le scandale, ou de rétablir la réputation de la femme compromise, ou de légitimer les enfants déjà nés par suite d'une union irrégulière.

15° Quand il y a entre les parties amour désordonné et péril de commerce incestueux, ou simplement coupable.

16° Quand il y a crainte fondée que, si la dispense n'est pas accordée, les parties contracteront l'union purement civile. La crainte est dite fondée soit par suite des paroles proférées par les parties, soit par suite du contrat déjà passé par devant notaire au sujet des intérêts temporels, soit par suite d'une dispense déjà obtenue du pouvoir civil, si l'empêchement est de droit civil, soit seulement par suite de la connaissance qu'a le curé des dispositions des parties.

II° *Raisons spéciales pour le cas d'empêchement de consanguinité ou d'affinité.*

17° Dans les familles de la noblesse, pour perpétuer la race, ou encore pour ne pas laisser les biens temporels sortir de la famille.

18° Pour réparer le scandale et éviter l'inceste public et notoire, quand les parties ont déjà reconnu un enfant né hors du mariage, ou si la femme est notoirement enceinte des œuvres de son parent, ou seulement si la cohabitation incestueuse est un fait public et notoire.

19° Quand les biens des deux parties sont indivis et que le mariage fait cesser des contestations, ou un partage onéreux ; ou encore si les biens, quoique divisés, se touchent et que le mariage facilite leur culture, ou leur administration.

20° Mariage entre un veuf et sa belle-sœur, s'il y a des enfants du premier lit ; et pour ce motif que les enfants seront mieux soignés par la sœur de leur mère défunte que par une étrangère.

III° *Raisons spéciales pour obtenir la dispense du vœu de chasteté.*

Pour obtenir la dispense du vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, et du vœu d'entrer en religion, on peut alléguer :

21° le doute si le vœu a été fait avec assez de maturité et de réflexion ;

22° le doute s'il a été fait avec l'intention de contracter l'obligation du vœu proprement dit ;

23° la crainte que le vœu ne soit une occasion de péché, la grande difficulté de l'accomplir, étant donnée la faiblesse de celui, ou de celle, qui l'a émis imprudemment ;

24° l'utilité pour le bien d'autrui que la personne soit dispensée de son vœu.

Nota. — La simple convenance et affection réciproque des parties, sans autre motif, n'est pas une raison canonique suffisante pour obtenir du Saint-Siège la dispense d'un empêchement matrimonial.

XCIII

Modèles d'arbres généalogiques à joindre à la demande de dispense des empêchements de consanguinité, ou d'affinité.

(V. au tome II, les articles 2208-2214.)

1° Modèle pour parenté simple.

De Jean Bazin et de Marie Charbonneau sont issus :

Pierre Bazin, époux de Françoise Petit, père et mère de	1er DEGRÉ	Victoire Bazin, épouse de Jacques Bourdet, père et mère de
François Bazin, époux de Anne Verdier, père et mère de	2e DEGRÉ	Marie Bordet, épouse de Nicolas Chevrier, père et mère de
Geneviève Bastin, *suppliante*.	3e DEGRÉ	Mathieu Chevrier, *suppliant*.

2° Modèle pour parenté du côté maternel.

De Marguerite Bonnard, épouse en premières noces de Simon Lebrun, et en deuxièmes noces de Louis Thomas, sont issus :

Henri Lebrun, époux de Françe Caumont, père et mère de	1er DEGRÉ	Julienne Thomas, épouse de Lucien Morel, père et mère de
Rosalie Lebrun, épouse de Hippol. Perrin, père et mère de	2e DEGRÉ	Jules Morel, époux de Anne Surget, père et mère de
Eugène Perrin, *suppliant*.	3e DEGRÉ	Julie Morel, *suppliante*.

3° Modèle pour double parenté provenant de deux souches.

Première souche commune.

De Jean Collin et Claire Parizot, sont issus :

François Collin, époux de Élisabeth Vacher, père et mère de	1er DEGRÉ	Albert Collin, époux de Anne Vacher, père et mère de
Julie Collin, épouse de Nicolas Robert, père et mère de	2e DEGRÉE	Xavier Collin, époux de Suzanne Lorin, père et mère de
Jean Robert, *suppliant*.	3e DEGRÉ	Marie Collin, *suppliante*.

(Pour la première fois.)

Deuxième souche commune,

De Jean Vacher et d'Antoinette Nicole, sont issus :

Eugène Vacher, époux de Julie Bertin, père et mère de	1er DEGRÉ	Louis Vacher, époux de Lucie Parizot, père et mère de
Élisabeth Vacher, épouse de François Collin, père et mère de	2e DEGRÉ	Anne Vacher, épouse de Albert Collin, père et mère de
Xavier Collin, *suppliant*.	3e DEGRÉ	Julie Collin, *suppliante*.

4° Modèle pour double parenté provenant d'une seule souche, entre les enfants issus de deux branches qui se sont unies l'une à l'autre, et les personnes d'une troisième ou quatrième branche sortie de la même souche.

De Louis Tisserand et de Marie Forey, sont issus :

Théophile Tisserand, époux de Anne Chauvel, père et mère de Simond Tisserand, *suppliant*.	Pierre Tisserand, époux de	Eugénie Tisserand, épouse de Félix Nisart, père et mère de Jean Nisard, époux de Anne Lacoste, père et mère de Julie Nisard, père et mère de Rose Tisserand, *suppliante*.

5° Modèle pour affinité.

L'arbre généalogique, pour prouver l'affinité et en faire voir le degré, se dresse comme celui de parenté. Après avoir établi la descendance de la personne qui veut épouser le veuf ou la veuve de son parent, on met en regard celle du défunt ou de la défunte, et, à la suite de son nom, on ajoute : *premier mari* ou *première femme* de....., *suppliant* ou *suppliante*. Un exemple suffira pour éclaircir la chose.

De Luc Laroche et de Marie Cerceau, sont issus :

Joseph Laroche, époux de Victorine Bonne, père et mère de	1er DEGRÉ	Julie Laroche, épouse de René Champion père et mère de
Richard Laroche, époux de Marie Dumont, père et mère de	2e DEGRÉ AU	Luc Champion premier mari de Rose Legrand, *suppliante*.
Léon Laroche, *suppliant* du	3e DEGRÉ	

XCIV

Formule, dont use la Congrégation du Saint Office, pour la concession de la dispense de religion mixte, ou de disparité de culte.

(V. au tome II, l'article 2175.)

Beatissime Pater,

Ordinarius . . . . . humiliter petit a Sanctitate Vestra dispensationem super impedimento . . . . ut catholic (us *vel* a) N. N. . . . . licite ac legitime matrimonium contrahere possit cum acatholic (o *vel* a) N. N. . . . . .

Sequentes afferuntur causæ . . . . . .

. . . . . .

Feria... die... 19... Sanctissimus Dominus Noster N. divina providentia Papa... in audientia . . . . S. Officii impertita benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ R. P. D. Ordinarii . . . . . , qui, remoto opportunis modis scandalo, si adsit, et disposita parte catholica ad gratiam Dei recipiendam, dispensare valeat catholic (um *vel* am) N. N. . . . . ab impedimento . . . . . ut licite ac legitime matrimonium contrahere possit cum acatholic (o *vel* a) N. N. . . . . ; dummodo prius regulariter, ad præscriptum Cod. I. C., can. 1601, § 2, cautum omnino sit conditionibus ab Ecclesia requisitis, et *Ipse R. P. D. Ordinarius moraliter certus sit easdem impletum iri*, scilicet : ex parte conjugis acatholici de amovendo a parte catholica perversionis periculo et ab utroque nupturiente de universa prole utriusque sexûs in catholicæ religionis sanctitate omnino baptizanda et educanda ; declarata insuper parti catholicæ obligatione, qua tenetur, prudenter curandi conversionem coniugis ad fidem catholicam.

Nupturientes autem moneantur se ante vel post matrimonium coram Ecclesia initum, ministrum quoque

acatholicum ad matrimonialem consensum præstandum vel renovendum adire non posse, ad mentem Cod. I. C., can. 1063, § 1, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ Ordinario reservatæ a parte catholica incurrendæ, iuxta can. 2319, § 1, n° 1, stricte cæteroquin servatis quæ de parochi in casu agendi ratione statuta sunt in can. 1063, § 2.

In reliquis quod refertur ad publicationes, interrogationes de consensu et sacros ritus, serventur præscripta Cod. I. C. can. 1026, 1102, 1109; et matrimonio celebrato, sive in proprio, sive in alieno territorio, Ordinarius invigilet ut coniuges promissiones factas fideliter impleant.

Denique in hoc sibi commisso munere explendo, R. P. D. Ordinarius expressam faciat mentionem Apostolicæ delegationis (Cod. I. C. can. 56).

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

N. N.
Supremæ C. S. Officii Notarius.

XCV

Formule de la mise à exécution par l'Ordinaire du lieu, d'un rescrit Apostolique, émané du Saint Office, pour la dispense de l'empêchement de religion mixte, ou de disparité de culte.

(V. au tome II, les articles 2227-2240.)

Nous, soussigné . . . . . [1],
Délégué Apostolique pour la cause ci-dessous mentionnée.

Après avoir constaté l'authenticité et l'intégrité de l'indult Apostolique, donné à Rome par la S. Congrégation du Saint Office, en date du..... du mois d'..... de l'année..... [2] et en vertu duquel nous est déléguée l'autorité Apostolique pour concéder à . . . . . [3]
. . . . . .
la dispense de l'empêchement matrimonial de . . . [4]

Étant moralement certain que seront fidèlement observées les conditions requises par le droit :

1° au sujet de la pleine et entière liberté devant être laissée par la partie non catholique à la partie catholique de professer sa religion ;

2° au sujet du baptême dans l'Église Catholique de tous les enfants de l'un et l'autre sexe devant naître de ce mariage, et de leur éducation et instruction conformément à la doctrine de la dite Église Catholique ;

---

1. *N. N. Evêque de N.* ; ou bien : *N. N. Vicaire Général de l'Evêque de N.*

2. On indique ici la date (jour, mois et année) du rescrit Apostolique.

L'Ordinaire du lieu, concédant une dispense d'empêchement de mariage, ne peut agir validement qu'après avoir reçu le rescrit et avoir constaté son authenticité et son intégrité.

3. On indique ici les nom et prénoms de la partie catholique, bénéficiaire de l'indult Apostolique.

4. On indique ici la nature de l'empêchement : *religion mixte* ; ou bien : *disparité de culte*.

3° au sujet de la promesse faite par la partie catholique de travailler, selon toutefois les règles de la prudence chrétienne, à la conversion de la partie non catholique pour la ramener au sein de l'Église de Dieu véritable.

Après avoir prévenu la partie catholique qu'elle ne peut, ni avant, ni après la prestation de son consentement au dit mariage devant le prêtre catholique, donner ou renouveler le dit consentement en présence d'un ministre du culte non catholique, et ce sous peine d'excommunication réservée à l'Ordinaire.

Ces diverses conditions de droit ayant été d'ailleurs souscrites, sous la foi du serment, par les deux parties.

Déclarant par les présentes que la prestation du consentement au dit mariage sera faite, sans aucune déclaration préalable des bans, sans la célébration du Saint Sacrifice de la Messe, non à l'église, mais à la sacristie, en présence des témoins.

En vertu des présentes, dispensons le (*ou :* la) susdit (*ou:* susdite) N. N...[3] par autorité Apostolique, à Nous déléguée et le (*ou* : la) déclarons dispensé (*ou* : dispensée) de l'empêchement matrimonial ci-dessus mentionné, de telle sorte qu'ainsi dispensé (*ou :* dispensée) il (*ou :* elle) puisse validement et licitement contracter mariage selon les règles fixées par l'Église, et pourvu qu'il n'existe pas d'autre empêchement, déterminé par les lois ecclésiastiques.

Donné à..... le..... du mois d'..... de l'année.....

Lieu ✠ du sceau.

Signature,
N. N. [5].

5. Signature comme il est indiqué ci-dessus, au n° (1).

XCVI

Formule, dont use la S. Congrégation des sacrements, pour la concession de la dispense des empêchements de mariage.

(V. au tome II, l'article 2175.)

Beatissime Pater,

N. N. et N. N. e diœcesi... ...matrimonium inire cupientes, humiliter postulant a Sanctitate Vestra dispensationem ab impedimento quo ligantur . . . . quod obstat quominus legitime coniungantur.

Sacra Congregatio de disciplina Sacramentorum, vigore facultatum a Sanctissimo Domino Nostro N. Papa..... sibi tributarum, ob rationabiles causas a S. Sede probatas, *(vel quando agitur de impedimentis gradus maioris :* sibi tributarum, præ oculis habita causa quæ ad optatam gratiam impetrandum potissime affertur, hoc est . . . . . .) committit, ut, *(pro impedimentis maioris gradûs additur :* si vera sint exposita) servatis canonicis præscriptionibus, dispensationem a memorato impedimento oratoribus benigne largiatur, quo contrahere optatas nuptias valeant ; contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus eisudem Sacræ Congregationis die... mensis... anni 19.....

XCVII

Formule de la mise à exécution, dans le for externe, par l'Ordinaire du lieu, d'un Rescrit Apostolique, émané de la S. Congrégation des Sacrements, et portant dispense d'un empêchement de mariage.

(V. au tome II, les articles 2227-2240.)

Nous, soussigné, ... [1]
Commissaire Apostolique pour la cause ci-dessous mentionnée.

Après avoir constaté l'authenticité et l'intégrité de l'indult Apostolique, donné à Rome par la S. Congrégation des Sacrements en date du..... du mois d'..... de l'année..... [2], dont la mise à exécution Nous est confiée par le Saint-Siège ; et en vertu duquel est accordée à . . . . . [3]
la dispense de l'empêchement matrimonial de . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . [4]

---

1. *N. N. Evêque de N.* ; ou bien : *N. N. Vicaire Général de l'Evêque de N.*

L'Ordinaire du lieu, chargé de la mise à exécution d'un rescrit Apostolique, concédant une dispense d'empêchement de mariage, ne peut agir validement qu'après avoir reçu le rescrit et avoir constaté son authenticité et son intégrité. (*Cod. iur. can.*, can. 53). Cependant, en cas d'urgence, l'Ordinaire peut mettre à exécution le dit rescrit, avant même de l'avoir reçu, si l'agent diocésain en Cour de Rome, avec l'autorisation de la S.Congrégation compétente, a écrit au dit Ordinaire, ou lui a télégraphié que le rescrit est accordé. (*Cod. iur. can.*, can. 53.)

2. On indique ici la date (jour, mois et année) du rescrit Apostolique.

3. On indique ici les noms et prénoms du ou des bénéficiaires de l'indult Apostolique.

4. On indique ici la nature de l'empêchement, tel qu'il est formulé dans l'indult Apostolique.

En vertu des présentes, les déclarons dispensés par autorité Apostolique de l'empêchement matrimonial ci-dessus mentionné ; de telle sorte qu'ainsi dispensés, ils puissent validement et licitement contracter mariage selon les règles fixées par l'Église, et pourvu qu'il n'existe pas d'autre empêchement déterminé par les lois ecclésiastiques.

Donné à..... le..... du mois d'..... de l'année.....

Lieu † du sceau.

Signature,
N. N. [5].

5. Signature comme il est indiqué ci-dessus, au n° (1).

XCVIII

Formule pour la concession par l'Ordinaire du lieu, de la dispense d'un empêchement matrimonial, dans le for externe, en cas d'urgence, où le recours au Saint-Siège est moralement impossible.

(V. au tome II, l'article 2250.)

Nous, soussigné . . . . . [1]

Après avoir constaté que le recours au Saint-Siège est moralement impossible dans le cas qui Nous a été exposé par . . . . . [2]

pour obtenir la dispense de l'empêchement matrimonial de . . . . . .

. . . . . [3]

à l'effet du mariage devant être immédiatement et sans retard contracté entre . . . . . .

. . . . . [4]

Usant des pouvoirs à Nous conférés par l'Église dans les canons 1043 et 1045 du Code de droit canonique [5] ;

En vertu des présentes, les dispensons de l'empêchement matrimonial ci-dessus mentionné ; de telle sorte qu'ainsi dispensés, ils puissent sans retard, licitement et validement contracter mariage selon les règles fixées

---

1. *N. N. Evêque de N.* ; ou bien : *N. N., Vicaire Général de l'Evêque de N.*

2. On indique ici les nom et prénoms du prêtre sollicitant la dispense, en cas d'urgence.

3. On indique ici la nature de l'empêchement.

4. On indique ici les noms et prénoms des futurs conjoints.

5. S'il s'agissait de la dispense d'empêchement de religion mixte, ou de disparité de culte, on intercalerait ici les paragraphes : *Etant moralement certain* etc. ; *Après avoir prévenu* etc. ; *Ces diverses conditions de droit* etc. ; *Déclarant par les présentes* etc., empruntés ci-dessus, à la Formule n° XCV.

par l'Église en semblable circonstance ; et pourvu qu'il n'existe pas d'autre empêchement déterminé par les lois ecclésiastiques.

Donné à..... le..... du mois d'..... de l'année.....
Lieu † du sceau.

Signature,
N. N. [6].

6. Signature comme il est indiqué ci-dessus, au n° (1).

XCIX.

Formules des suppliques pour la demande de dispense des empêchements matrimoniaux occultes, au for interne [1].

(V. au tome II, les articles 2221-2226.)

I. — Le confesseur, quand il entend au tribunal de la pénitence une personne qui se dispose à contracter mariage, doit, à titre de justice, la renseigner sur tous les empêchements de mariage, s'il est interrogé sur ce point.

Le confesseur doit même, à titre de charité, interroger lui-même prudemment la personne qui se dispose à contracter mariage, pour arriver ainsi à la connaissance des empêchements, qui pourraient rendre son mariage invalide, ou illicite, et la renseigner exactement à ce sujet.

II. — Si, par l'intermédiaire du confesseur, on vient à découvrir quelque empêchement public, cet empêchement devra être signalé par le pénitent, ou la pénitente, au curé, ou au prêtre son délégué, lors de l'enquête, ou si l'enquête est déjà faite, à titre de supplément de l'enquête.

Si l'empêchement, quoique non public, n'a par sa nature aucun caractère infamant et secret, il devra être encore signalé par le pénitent, ou par la pénitente, au curé, lors de l'enquête, ou, si l'enquête est déjà faite, à titre de supplément de l'enquête.

III. — Si l'empêchement a par sa nature un caractère infamant, ou même, si, sans avoir ce caractère, il est secret, et si le pénitent, pour un juste motif, tient à garder cet empêchement secret, le confesseur doit alors, à titre de charité, s'adresser directement au Saint-

1. On appelle empêchement public celui qui peut être prouvé dans le for externe. On appelle empêchement occulte celui qui ne peut être prouvé dans le for externe. (V. Can. 1037.)

Siège, ou à l'Ordinaire du lieu, selon les cas, pour obtenir la dispense de l'empêchement.

Dans l'état actuel de la législation canonique, les empêchements matrimoniaux, qui peuvent être occultes, sont l'empêchement du vœu de chasteté, l'empêchement du crime, et, dans quelques cas spéciaux et fort rares, l'empêchement d'honnêteté publique, comme, par exemple, celui provenant d'un mariage antécédent invalide et non connu dans le pays, où réside actuellement le pénitent, ou la pénitente.

Dans ces divers cas, la supplique ou demande de dispense devra être rédigée sous la rubrique N. N., sans indication des noms propres du pénitent, ou de la pénitente, et sans indication du nom du lieu de son domicile.

Le nom du confesseur ne doit pas non plus être inséré dans le texte de la supplique.

Même pour ces empêchements occultes et secrets, le Saint-Siège, ou l'Ordinaire, n'accordent pas la dispense sans motifs canoniques suffisants. Ces motifs doivent donc être indiqués dans la supplique.

L'importance et le nombre de ces motifs doivent toujours être proportionnés à la gravité et au nombre des empêchements, dont on sollicite la dispense.

Lorsque l'empêchement est commun aux deux parties, comme pour le crime de l'adultère, ou pour l'empêchement occulte d'honnêteté publique, une seule demande de dispense suffit. Il en faudrait deux, si l'empêchement était personnel, comme, par exemple, si chacune des deux parties avait fait vœu de chasteté.

IV. — S'il s'agit de la dispense de l'empêchement en raison du vœu de virginité perpétuelle, on se servira de la formule suivante :

Très Saint Père,

N. N.[2], prosterné (*ou :* prosternée) aux pieds de Votre Sainteté, lui expose qu'il (*ou :* qu'elle) désire

2. Sans indiquer, ni nom, ni prénom, et en se contentant des deux lettres N. N.

contracter mariage. Mais comme il (*ou :* elle) est lié (*ou :* liée) par l'empêchement du vœu simple de chasteté complète et perpétuelle à pratiquer en dehors de toute Religion, il (*ou :* elle) supplie humblement Votre Béatitude de vouloir bien lui accorder la dispense nécessaire pour contracter le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent sa demande, sont [3] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait le..... du mois d'..... de l'an.....

Si l'impétrant est en péril de mort, ou si le cas est urgent et que le recours au Saint-Siège soit moralement impossible, on s'adressera à l'Ordinaire du lieu, en se servant de la formule suivante :

Monseigneur,

N. N. [4] prêtre, confesseur, expose à Votre Grandeur que N. N. [5], résidant sur le territoire de votre diocèse, désire contracter mariage. Mais, comme il (*ou :* elle) est lié (*ou :* liée) par l'empêchement du vœu simple de chasteté complète et perpétuelle à pratiquer en dehors de toute Religion ; et que d'autre part . . . . .
. . . . . .
. . . . . [6]
Votre Grandeur est humblement sollicitée de vouloir

3. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII, § III, du présent *Formulaire*.

4. On n'indique ici ni nom, ni prénom, et on se contente des deux lettres N. N.

5. On n'indique ici ni nom, ni prénoms et on se contente des deux lettres N. N.

6. *Que d'autre part le dit suppliant* (ou : *la dite suppliante*) *se trouve en péril de mort ;*

ou bien : *et que d'autre part il y a urgence à obtenir la dispense du dit empêchement, la célébration du mariage ne pouvant être retardée sans grave inconvénient, et le recours au Saint-Siège étant moralement impossible.*

bien, en vertu des canons 1043 et 1045 du code de droit canonique, accorder au dit impétrant la dispense nécessaire pour qu'il puisse être relevé, au for interne, par son confesseur du dit empêchement, et contracter ainsi le mariage sacramentel

Les raisons canoniques, qui motivent sa demande, sont [7] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait le..... du mois d'..... de l'an.....

V. — S'il s'agit de la dispense de l'empêchement en raison du vœu de chasteté perpétuelle, émis lors de l'ordination au sous-diaconat, ou encore de la dispense de l'empêchement en raison du vœu de chasteté, temporaire ou perpétuel, simple ou solennel, émis dans un ordre régulier, ou dans un institut de droit pontifical, cet empêchement est par sa nature même d'ordre public ; et on doit alors se servir de la formule de dispense pour l'empêchement d'ordre public, donné plus haut, sous le n° LXXXVI du présent *Formulaire*.

VI. — S'il s'agit de la dispense de l'empêchement en raison du vœu simple de chasteté, temporaire ou perpétuel, émis dans un monastère, ou institut religieux de droit diocésain, cet empêchement est par sa nature même d'ordre public ; et on doit alors se servir de la formule de sécularisation, donnée ci-dessous, sous le n° CXXXVIII du présent *Formulaire*.

VII. — S'il s'agit de la dispense de l'empêchement en raison du vœu de virginité, ou du vœu de ne pas se marier (n'incluant pas le vœu de chasteté complète et perpétuelle), du vœu de recevoir les ordres sacrés, ou du vœu d'embrasser l'état religieux dans un ordre régulier de vœux solennels, ou dans un institut religieux

7. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° CXII, § III, du présent *Formulaire*.

de vœux simples, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain (voir au sujet de ces différents vœux, au tome II de cet ouvrage, les articles 2179 et 2180), on s'adressera toujours à l'évêque, Ordinaire du lieu, où réside actuellement le pénitent ou la pénitente [8], en se servant de la formule suivante :

Monseigneur,

N. N. [9], résidant sur le territoire de votre diocèse, lui expose qu'il (*ou :* qu'elle) désire contracter mariage. Mais comme il (*ou :* elle) est lié (*ou :* liée) par l'empêchement de . . . . . [10] il (*ou :* elle) supplie humblement Votre Grandeur de vouloir bien accorder les facultés nécessaires, pour qu'il (*ou :* elle) puisse être relevé (*ou :* relevée) au for interne, par son confesseur du dit empêchement et contracter ainsi le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent sa demande, sont [11] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait le..... du mois d'..... de l'année.....

VIII. — S'il s'agit de la dispense de l'empêchement

8. Pour être relevé des vœux, indiqués sous ce n° VII, au for interne, le pénitent, ou la pénitente, peuvent également s'adresser à un confesseur, ayant reçu à cet effet des pouvoirs spéciaux soit de l'Ordinaire du lieu, soit du Saint-Siège par privilège Apostolique.

9. On n'indique ni nom, ni prénom, et on se contente des deux lettres N. N.

10. *L'empêchement du vœu de ne pas se marier, n'incluant pas cependant le vœu de virginité perpétuelle ;*

ou bien : *l'empêchement du vœu de recevoir les ordres sacrés ;*

ou bien : *l'empêchement du vœu d'embrasser l'état religieux.*

11. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII, § III, du présent *Formulaire.*

de crime, la supplique doit être adressée au Saint-Siège, et l'on se servira de la formule suivante :

Très Saint Père,

N. N. et N. N.[12], prosternés aux pieds de Votre Sainteté, désirent s'unir ensemble par le mariage. Mais, comme ils sont liés par l'empêchement du crime . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . [13]
ils supplient humblement Votre Béatitude de vouloir bien leur accorder la dispense nécessaire pour contracter entre eux le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont[14] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait le..... du mois d'..... de l'an.....

Si l'un des impétrants est en péril de mort, ou si le cas est urgent et que le recours au Saint-Siège soit moralement impossible, on s'adressera à l'Ordinaire du lieu, en se servant de la formule suivante :

12. On n'indique ni nom, ni prénom, et on se contente des deux lettres N. N.

13. *Du crime d'adultère commis par eux durant le temps d'un mariage légitime antécédent, s'étant en outre promis l'un à l'autre le mariage sacramentel par une promesse unilatérale (ou : bilatérale), à l'époque de l'adultère, et du vivant du légitime époux, ils supplient etc.*

Ou bien : *du crime d'homicide, perpétré avec leur mutuel concours sur la personne du légitime conjoint de l'un d'entre eux, durant le temps d'un mariage antécédent, ils supplient, etc.*

14. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire*.

Monseigneur,

N. N. [15] prêtre, confesseur, expose à Votre Grandeur que N. N. [16], et N. N. [16], résidant sur le territoire de votre diocèse, désirent contracter mariage. Mais, comme ils sont liés par l'empêchement du crime . .

. . . . . .

. . . . . [17]

et que d'autre part . . . . . .

. . . . . .

. . . . . [18]

Votre Grandeur est humblement sollicitée de vouloir bien, en vertu des canons 1043 et 1045 du code de droit canonique, accorder aux dits impétrants la dispense nécessaire pour qu'ils puissent être relevés, au for interne, par leur confesseur du dit empêchement et contracter ainsi le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont [19] :

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° . . . . . .

Etc.

Fait le..... du mois d'..... de l'an.....

---

15. On n'indique ici ni nom, ni prénoms, et on se contente des deux lettres N. N.

16. On n'indique ici ni nom, ni prénoms, et on se contente des deux lettres N. N.

17. *Du crime d'adultère commis par eux, durant le temps d'un mariage légitime antécédent, s'étant en outre promis l'un à l'autre le mariage sacramentel par une promesse unilatérale* (ou : *bilatérale*), *à l'époque de l'adultère, et du vivant du légitime époux.*

Ou bien : *du crime d'homicide, perpétré avec leur mutuel concours sur la personne du légitime conjoint de l'un d'entre eux, durant le temps d'un mariage antécédent.*

18. *Que d'autre part l'un des deux suppliants se trouve en péril de mort ;*

ou bien : *que d'autre part il y a urgence à obtenir la dispense du dit empêchement, la célébration du mariage ne pouvant être retardée sans grave inconvénient, et le recours au Saint-Siège étant moralement impossible.*

19. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire*.

IX. — S'il s'agit de la dispense de l'empêchement d'honnêteté publique, la supplique doit être adressée au Saint-Siège, et on se servira de la formule suivante :

Très Saint Père,

N. N. [20] et N. N. [20], prosternés aux pieds de Votre Sainteté, désirent s'unir ensemble par le mariage. Mais, comme ils sont liés par l'empêchement d'honnêteté publique provenant du . . . . . .
. . . . . .
. . . . . [21]
et comme le dit empêchement est occulte et pleinement inconnu dans le pays où ils habitent actuellement, ils supplient humblement Votre Béatitude de vouloir bien leur accorder la dispense nécessaire, au for interne, pour contracter entre eux le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont [22] :

1° . . . . . .
3° . . . . . .
2° . . . . . .
Etc.

Fait le..... du mois d'..... de l'an.....

Si l'un des impétrants est en péril de mort, ou si le cas est urgent et que le recours au Saint-Siège soit moralement impossible, on s'adressera à l'Ordinaire du lieu, en se servant de la formule suivante :

Monseigneur,

N. N. [23] prêtre, confesseur, expose à Votre Gran-

20. On n'indique ni nom, ni prénoms, et on se contente des deux lettres N. N.

21. *Du mariage invalide* (ou : *du mariage purement civil*), (ou : *du concubinage public et notoire*) *contracté par N.N. avec la parente consanguine de N. N* (ou : *avec le parent consanguin de N. N.*), *au.... degré en ligne directe.*

22. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire*.

23. On n'indique ici ni nom, ni prénoms, et on se contente des deux lettres N. N.

deur que N. N.[24] et N. N.[24], résidant actuellement sur le territoire de votre diocèse, désirent contracter mariage. Mais, comme ils sont liés par l'empêchement d'honnêteté publique provenant du . . . . . .
. . . . . .
. . . . . [25];
comme le dit empêchement est occulte et pleinement inconnu dans le pays où ils habitent actuellement; et comme d'autre part . . . . . .
. . . . . .
. . . . . [26]
Votre Grandeur est humblement sollicitée de vouloir bien, en vertu des canons 1043 et 1045 du code de droit canonique, accorder aux dits impétrants la dispense nécessaire pour qu'ils puissent être relevés, au for interne, par leur confesseur du dit empêchement, et contracter ainsi le mariage sacramentel.

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont[27] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait le..... du mois d'..... de l'an.....

X. — S'il y a de graves raisons pour écrire directement à Rome, sans passer par l'intermédiaire de la curie épiscopale, comme serait le péril de révéler, même

24. On n'indique ici ni nom, ni prénoms, et on se contente des deux lettres N. N.

25. *Du mariage invalide (ou : du mariage purement civil), (ou : du concubinage public et notoire) contracté par N. N. avec la parente consanguine de N. N. (ou : avec le parent consanguin de N. N.) au..... degré en ligne directe.*

26. *Et comme d'autre part l'un des deux suppliants se trouve en péril de mort.*

Ou bien : *et comme d'autre part il y a urgence à obtenir la dispense du dit empêchement, la célébration du mariage ne pouvant être retardée sans grave inconvénient et le recours au Saint-Siège étant moralement impossible.*

27. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire*.

indirectement, le secret inviolable de la confession, dans ce cas, le confesseur s'adressera directement au Cardinal Grand Pénitencier, en ayant soin d'affranchir la lettre, et d'indiquer très exactement, en langue française, et d'une façon très lisible :

1° le nom de la personne, à laquelle la réponse devra être transmise. Cette personne peut être soit le confesseur lui-même, soit le pénitent, ou la pénitente, soit encore toute autre personne au choix du pénitent, ou de la pénitente ;

2° la demeure, avec indication du lieu et du département, où réside la personne à laquelle la réponse devra être transmise.

L'adresse sera ainsi formulée : *A Son Eminence Révérendissime le Cardinal Grand Pénitencier, à Rome (Italie).*

S'il n'y a pas de danger à redouter pour la violation du secret de la confession, le confesseur, ou le pénitent, fera mieux, pour assurer la transmission de sa lettre plus commodément, de se servir de l'intermédiaire de la chancellerie épiscopale. Dans ce cas, la demande de dispense est envoyée au chancelier épiscopal, sous double enveloppe. Sur l'enveloppe extérieure est écrite l'adresse du chancelier. Et sur l'enveloppe intérieure, qui doit être cachetée, on écrit : *Supplique à envoyer à la S. Pénitencerie, pro foro secreto penitentiali. Envoyer la réponse à l'adresse suivante :* et on indique l'adresse du confesseur, ou celle du pénitent, ou de la pénitente, ou de toute autre personne au choix du pénitent, ou de la pénitente.

XI. — Si la supplique est adressée à l'Ordinaire du lieu, on la met sous double enveloppe. Sur l'enveloppe extérieure sont écrits le nom et l'adresse de l'Evêque, ou de son Vicaire Général. Et sur l'enveloppe intérieure, on écrit : *Demande de dispense matrimoniale, au for interne. Prière d'envoyer la réponse à l'adresse suivante :* et on indique l'adresse du confesseur, ou celle du pénitent, ou de la pénitente, ou de toute autre personne au choix du pénitent, ou de la pénitente.

C

Explication des expressions juridiques, en langue latine, dont la Curie Romaine a coutume de se servir dans les rescrits de la S. Pénitencerie pour la dispense des empêchements occultes de mariage.

(V. au tome II, l'article 2175.)

1° Les conditions, mises dans les rescrits du Saint-Siège à la concession d'une dispense, sont essentielles à l'obtention valide de la dispense, quand elles sont exprimées par les prépositions : *si, dummodo ; si, pourvu que*, et autres de même signification [1].

2° *Si ita est ; si ita sit ; si vera sint exposita. S'il en est ainsi, si l'exposé de la demande correspond à la réalité des choses.* Formules qui suivent l'exposé de la demande.

Pour savoir si la réalité des faits correspond à l'exposé qui en a été donné par le pénitent, le confesseur, agissant au for interne, peut et doit s'en tenir au dire du pénitent, alors même que, par des moyens en dehors de la confession il saurait cet exposé être inexact.

3° *Audita prius eius sacramentali confessione. Après avoir entendu la confession sacramentelle du pénitent.* Avant de mettre à exécution le rescrit pontifical ; le confesseur devra donc entendre la confession du pénitent. Toutefois, le pénitent n'est pas tenu de se confesser à nouveau de la faute qui crée l'empêchement, si cette faute a déjà été confessée dans une confession précédente.

Le confesseur ne peut validement mettre à exécution le rescrit pontifical que s'il y a eu confession du pénitent, c'est-à-dire accusation de quelque péché faite sous le sceau du secret de la confession.

Mais la mise à exécution du rescrit est valide et la dispense de l'empêchement est accordée, alors même

1. V. Canon 39.

que la confession du pénitent serait sacrilège et nulle, ou encore, si, après une confession ou simulacre de confession, le pénitent se refusait à recevoir l'absolution sacramentelle.

4° *Sublata, vel remota occasione peccandi. Toute occasion de retomber dans le péché étant enlevée.*

Il s'agit ici de l'éloignement de l'occasion prochaine du péché, ayant donné lieu à l'empêchement de mariage.

5° *Prius a censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa incursis absolutum*, ou encore : *prævia absolutione a censuris. Après avoir absout le pénitent des censures et peines ecclésiastiques encourues.*

Le confesseur, avant de mettre à exécution le rescrit pontifical, doit donc absoudre le pénitent des censures et peines ecclésiastiques qu'il aurait pu encourir, se servant à cet effet de la formule prescrite par le Bréviaire Romain : *Si teneris aliquo vinculo excommunicationis etc.*

6° *Iniuncta pœnitentia salutari. Après avoir enjoint au coupable une salutaire pénitence.*

Quelquefois au mot *pœnitentia* est ajouté l'adjectif :

1° *gravi, graviori.* Ceci doit s'entendre d'un jour de jeûne et d'abstinence, ou de la visite d'un sanctuaire, ou de la récitation des sept psaumes de la pénitence, ou de toute autre pénitence ou prière équivalente, au choix du confesseur ;

2° ou bien encore l'adjectif *longa* ou *diuturna.* Ceci doit s'entendre d'une pénitence qui dure au delà de huit jours et ne dépasse pas un mois.

7° *Iniuncta confessione menstrua. Après avoir enjoint au pénitent l'obligation de la confession mensuelle.* Cette clause se trouve très rarement insérée dans les rescrits de la S. Pénitencerie.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que cette obligation de la confession mensuelle soit imposée à perpétuité. Le confesseur l'impose d'ordinaire pendant un espace de trois à six mois, pourvu que le texte du rescrit ne fixe pas lui-même la durée de l'obligation de la confession mensuelle.

8° *Et aliis de iure iniungendis. Et après avoir enjoint au pénitent les obligations que le droit prescrit.*

Il s'agit ici des obligations que tout confesseur est obligé d'imposer au pénitent en vertu des règles générales de la morale chrétienne et des lois ecclésiastiques, comme l'obligation de la restitution du bien volé, de la compensation du dommage causé à autrui, de l'observance des lois de l'Église, etc. etc.

9° *Dummodo impedimentum sit omnino occultum. Pourvu que l'empêchement soit absolument occulte.*

Au sujet de la distinction entre l'empêchement public et l'empêchement occulte, voir, ci-dessus, au tome II, l'article 2170.

10° *Nullis super his adhibitis testibus aut litteris datis. Sans amener aucun témoin et sans laisser aucun acte écrit en témoignage.*

Cette clausule est apposée aux dispenses d'empêchement occulte et pour le for interne. Le confesseur ne doit donc pas faire paraître de témoins, ni donner aux parties un écrit attestant qu'elles ont obtenu dispense de l'empêchement de mariage.

11° *Præsentibus combustis aut laniatis. Le présent rescrit sera brûlé ou déchiré.*

Le confesseur doit conserver en lieu sûr le rescrit pontifical jusqu'à ce qu'il puisse le mettre à exécution. Il doit ensuite l'anéantir.

12° *Quod si restituatur, nihil ei præsentes litteræ suffragentur. Que si le rescrit, après avoir été mis à exécution pour le for interne, est rendu au pénitent, il ne pourra jamais lui servir et être mis à exécution dans le for externe.*

13° *Ad hoc tantum ut matrimonium contrahat eoque legitime utatur, salvo tamen etc. Le présent rescrit ne vaut que pour contracter le dit mariage et en user légitimement et sauf que etc.*

Le sens de cette clausule est, qu'après la mort du conjoint, le vœu de chasteté revit à nouveau, et que la partie survivante ne peut contracter un second mariage sans une nouvelle dispense accordée par le Saint-Siège.

CI

Formule des facultés, au for interne, accordées par l'Ordinaire du lieu, au confesseur, pour la dispense des empêchements de mariage.

(V. au tome II, l'article 2250.)

Nous, soussigné . . . . . [1]

Après avoir pris connaissance de l'exposé qui Nous a été fait dans une supplique à Nous adressée à la date du . . . . . [2]

où il nous était demandé d'accorder la dispense de l'empêchement matrimonial de . . . . . .

. . . . . [3]

dans le for interne ;

Si les choses exposées dans la dite supplique sont véritables ;

Usant, en tant que besoin serait, des pouvoirs à Nous concédés par la loi de l'Église, en vertu des canons 1043 et 1045 du code de droit canonique ;

En vertu des présentes, accordons à tout prêtre, même étranger à Notre diocèse, soit séculier, soit religieux, choisi comme confesseur par l'une ou l'autre des parties impétrantes, figurant dans la supplique ci-dessous mentionnée ; à condition que le dit confesseur soit approuvé pour l'audition des confessions des fidèles de l'un et l'autre sexe dans Notre diocèse, toutes les facultés nécessaires et opportunes, afin qu'il puisse, seulement au for interne, soit sacramentel, soit extra-sacramentel, et seulement en vue du dit mariage à contracter, dispenser l'une et l'autre partie impétrantes de l'empêchement matrimonial ci-dessus mentionné, de

1. L'Evêque du diocèse, ou son Vicaire Général.

2. On indique ici la date de la supplique (jour, mois et année).

3. On indique ici la nature de l'empêchement.

telle sorte que les dites parties puissent licitement et validement contracter le mariage sacramentel.

La mise à exécution du présent rescrit n'est valable que si elle est faite sur le territoire de Notre diocèse.

Donné à..... le..... du mois d'..... de l'an.....

Signature de l'Ordinaire,
N. N. Evêque de N.

Ou bien : N. N. Vicaire Général
de l'Evêque de N.

CII

Formule pour la mise à exécution, dans le for pénitentiel, d'un rescrit Pontifical, ou épiscopal, portant dispense d'un empêchement de mariage.

(V. au tome II, les articles 2241 et 2250.)

1°

Pour la dispense de l'empêchement provenant du vœu de chasteté.

(V. au tome II).

Le confesseur, après avoir entendu la confession du pénitent et prononcé la formule de l'absolution, ajoute : Item auctoritate Apostolica mihi specialiter delegata, *(ou s'il s'agit des vœux dont la dispense est accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu :* Item auctoritate Domini Episcopi mihi specialiter delegata) super votum . . . . . quod emisisti dispenso (*ou s'il y a simple commutation du vœu :* dispensando commuto), ita ut contrahere matrimonium eoque uti valide et licite possis et valeas. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

2°

Pour la dispense des autres empêchements.

Le confesseur, après avoir entendu la confession du pénitent et prononcé la formule de l'absolution, ajoute : Item auctoritate Apostolica *(ou s'il s'agit des vœux, dont la dispense est accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu :* Item auctoritate Domini Episcopi mihi specialiter delegata) super impedimentum (criminis), (publicæ honestatis) etc., quo, ne matrimonium legitime contrahas, vinctus fueris, dispenso, ita ut contrahere matrimonium eoque uti valide et licite possis et valeas. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

3°

Pour la revalidation radicale d'un mariage.

Si l'une des parties, consciente de la nullité du mariage, a sollicité la revalidation radicale, le confesseur, après avoir entendu sa confession et prononcé la formule de l'absolution, ajoute : Item auctoritate Apostolica mihi specialiter delegata matrimonium a te cum N. N. nulliter contractum in radice sano ac convalido. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen.

CIII

Formule des bans.

(V. au tome II, les articles 2148-2165.)

Nous déclarons qu'il y a promesse [1] (*ou bien :* qu'il y a projet)[2] de mariage entre M. N.N., fils de M. N.N. et de M^me^ N. N., résidant actuellement à..... et M^lle^ N. N., fille de M. N. N. et de M^me^ N. N., résidant actuellement à..... (ayant obtenu à cet effet la dispense d'empêchement canonique de.....).

Cette déclaration est faite pour la première (pour la seconde), (pour la troisième et dernière publication) (dispense ayant été accordée pour la troisième publication, *ou bien :* pour les deux autres publications).

Nous avertissons les fidèles ici présents (*ou bien si les bans sont affichés à la porte de l'église :* les fidèles qui liront la présente déclaration) qu'ils sont obligés en conscience de manifester au curé de la paroisse de....., ou à M. le Vicaire Général N. N., ou à Mgr l'Evêque de N., les empêchements canoniques qu'ils pourraient connaître, s'opposant à la célébration du dit mariage.

---

1. Dans la publication des bans, on se sert de la formule : *promesse de mariage*, quand la publication des bans a été précédée des *fiançailles canoniques*.

2. On se sert de la formule : *projet de mariage* quand il n'y a pas eu de *fiançailles canoniques*.

CIV

Formule pour la dispense de la proclamation d'un ban.

(V. au tome II, l'article 2153.)

N. N. Evêque de N.

Nous déclarons qu'à la demande de M... de la paroisse... du diocèse de... et de M^lle^... de la paroisse de... du diocèse de..., devant prochainement contracter entre eux mariage, Nous les avons dispensés et les dispensons par les présentes, de la publication du dernier ban, pourvu que, dans la publication des deux premiers bans, le peuple des fidèles soit averti de la présente dispense.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'an...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. Chancelier.

CV

Formule pour la dispense de la proclamation de deux bans.

(V. au tome II, l'article 2153.)

N. N. Evêque de N.

Nous déclarons *(etc. comme précédemment au n° CIV)*... de la publication des deux derniers bans, pourvu que dans la publication de l'unique ban le peuple des fidèles soit averti de la présente dispense.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'an...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

CVI

Formule pour la dispense de la proclamation de trois bans.

(V. au tome II, l'article 2153.)

N. N. Evêque de N.

Nous déclarons *(etc. comme précédemment au n° CIV)*... et les dispensons par les présentes de toute publication des bans, soit de vive voix du haut de la chaire, soit par le moyen de l'affichage en public.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'an...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Monseigneur,
N. N. chancelier.

CVII

Formule de la permission d'affichage pour les bans [1]. *(V. au tome II, l'article 2154.)*

N. N. par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Évêque de N.

Nous déclarons *(etc. comme précédemment au n° CIV)*... et les dispensons par les présentes de la publication orale des trois bans, du haut de la chaire, qui sera remplacée par l'affichage des dits bans aux portes de l'église de..... pendant l'espace de huit jours consécutifs, dans lequel seront inclus deux Dimanches, ou fêtes de précepte.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le... du mois de... de l'an...

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Monseigneur,
N. N. chancelier.

1. Cette formule peut être employée dans les diocèses, où la proclamation orale des bans est maintenue par l'Evêque comme règle générale. Elle devient inutile pour les paroisses et diocèses, où, par concession de l'Evêque, la proclamation orale est remplacée par l'affichage d'une façon ordinaire et générale.

CVIII

Formule de la dispense pour la réception de la bénédiction nuptiale en temps prohibé.

(V. au tome II, l'article 2306.) [1]

Nous déclarons qu'à la demande de M. N. N. de la paroisse de... du diocèse de... et de M^lle^ N. N. de la paroisse de... du diocèse de..., et eu égard aux raisons qui Nous ont été exposées, Nous les avons dispensés et les dispensons par les présentes de la loi de l'Église prohibant de donner la bénédiction nuptiale aux époux pendant le temps de l'Avent et du Carême. En conséquence Nous les autorisons à faire célébrer la messe *pro Sponso et Sponsa* pendant le susdit temps prohibé et à y recevoir la bénédiction nuptiale, à condition que soient observées toutes les autres lois liturgiques concernant la dite messe *pro sponso et sponsa*, et que modérée soit la pompe donnée à la cérémonie du mariage [2]. Si cette messe est annoncée au peuple publiquement dans l'église, dans cette annonce il sera fait mention de la présente dispense.

Donné à..... le..... du mois d'..... de l'an.....

Signature de l'Ordinaire,
N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

ou bien : N. N. Vicaire Général
de l'Evêque de N.

---

1. Dans quelques diocèses les archiprêtres et doyens, en vertu des statuts diocésains, ou des ordonnances épiscopales, sont délégués par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour donner cette dispense en ce qui concerne les mariages célébrés sur le territoire de leur archiprêtré, ou doyenné.

Dans ce cas, les archiprêtres et doyens peuvent se servir de la formule ici indiquée, en ajoutant : *et eu égard aux raisons qui Nous ont été exposées, en vertu des pouvoirs à Nous délégués par Mgr l'Evêque de N. Nous les avons dispensés etc.*

2. V. Canon 1108, § 3.

CIX

Formule du Registre des mariages.

(V. au tome II, les articles 2299-2301.)

Acte de mariage.

N°.....
Mariage
de
N... N...
avec
N... N...

Après l'enquête préalable, prescrite par les saints canons, au sujet du mariage ci-dessous mentionné, faite par M. . . [1]

Après la publication . . . . . .

. . . . . .

. . . . . [2]

Après la publication . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . [3]

Vu la dispense . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . [4]

Vu le certificat, délivré par l'officier civil constatant que les formalités civiles ont été accomplies ;

---

1. On indique ici les nom et prénoms du curé, ou du prêtre délégué, ayant procédé à l'enquête.

2. On ajoutera ici : *d'un, ou de deux, ou des trois bans du futur mariage de M. N. N. avec M^lle N. N., faite* (ou : *affichée*) *dans l'église de.....* (On indique les noms des diverses églises, si la publication des bans a été faite ou affichée dans plusieurs églises.)

Ou bien on ajoute : *avec dispense d'un, ou de deux, ou de trois bans accordée par Mgr l'Evêque de N.*

3. On ajoutera ici : *d'un, ou de deux, ou des trois bans du futur mariage de M^lle N. N.* (ou : *de M^me N. N. veuve N.*) *avec M. N. N., faite* (ou : *affichée*) *dans l'église de.....* (On indique les noms des diverses églises, si la publication des bans a été faite ou affichée dans plusieurs églises.)

Ou bien on ajoute : *avec dispense d'un, ou de deux, ou de trois bans accordée par Mgr l'Evêque de N.*

Je soussigné . . . . . [5]
ai reçu librement le . . . . . [6]
dans l'église de . . . . . [7]
le mutuel consentement de M. N. N. et de M^lle N. N. (ou de M^me N. N. veuve N.) pour le mariage sacramentel, contracté par eux en ma présence.

Et leur ai donné la bénédiction nuptiale[8].

En foi de quoi ont signé avec moi les époux et les témoins.

Signatures
du prêtre

N. N.

de l'Epoux et de ses témoins,

— —
— —

de l'Epouse et de ses témoins,

— —
— —

4. On indiquera ici la dispense du ou des empêchements matrimoniaux, concédée pour le dit mariage, en ayant soin d'indiquer :

a) la nature de l'empêchement, *pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas d'un empêchement occulte, ou d'un empêchement public portant atteinte à la réputation des époux.*

b) Si cet empêchement a été concédé par autorité Apostolique, et dans ce cas, on indiquera la date de l'indult Apostolique et la date de sa mise à exécution par l'Ordinaire.

5. On indique ici les nom, prénoms et qualités (curé, ou vicaire) du prêtre ayant reçu le consentement des époux. Si ce prêtre n'est ni curé, ni vicaire de la paroisse, on doit indiquer par qui il a été délégué (par l'Ordinaire, ou par le curé).

6. On indique ici les jour, mois et année où a eu lieu la célébration du mariage.

7. On indique ici le nom de l'église, ou oratoire, où a eu lieu la célébration du mariage.

8. Si la bénédiction nuptiale n'est pas donnée, parce que la nouvelle épouse est veuve ; ou si la bénédiction nuptiale n'est pas donnée par le prêtre,ayant reçu le consentement des époux, on en fait mention à la marge du registre.

Acte de mariage « in articulo mortis ».

On doit réserver une place spéciale, dans les dernières pages du Registre des mariages, pour l'insertion des Actes de mariage *in articulo mortis*.

La formule sera alors :

Je soussigné . . . . . [5], après avoir fait prêter aux futurs conjoints le serment qu'ils sont baptisés et qu'ils ne sont empêchés de contracter mariage par aucun empêchement à eux connu (*ou bien :* après les avoir *ad cautelam* dispensés sur l'empêchement de..., par moi connu, ou soupçonné —), ai reçu librement le..... du mois d'..... de l'an..... [6] à..... [9], le mutuel consentement de N. N. se trouvant à l'article de la mort avec N. N., pour le mariage sacramentel, contracté par eux en ma présence.

En foi de quoi ont signé avec moi les époux et les témoins [10].

---

9. On indique ici le lieu, où a été échangé le consentement mutuel des époux.

10. On doit insérer ici la signature du prêtre, ayant reçu le consentement des époux, la signature de l'époux ou de l'épouse, qui n'est pas *in articulo mortis*, et plus tard celle de son conjoint, s'il échappe au péril de mort, et enfin, les signatures des deux témoins, requis par le droit, et qui auront assisté au dit mariage.

CX

Formule pour la notification des mariages par les curés à la chancellerie épiscopale, en vue de leur inscription sur les registres de baptême, quand les époux n'ont pas, ou l'un des époux n'a pas été baptisé dans la paroisse, où est célébré le mariage.

(V. au tome II, l'article 2300.)

1. — Feuille de l'époux,

DIOCÈSE DE N.....

PAROISSE DE N.....

Inscrire sur le registre des baptêmes

DE LA PAROISSE DE N.....

DU DIOCÈSE DE N.....

le mariage de *(nom et prénoms)*.....

.....

baptisé le..... ..... 19.....qui a épousé

N. *(nom et prénoms)* .....

le..... 19..... en la paroisse dénommée ci-dessus.

Timbre de la Paroisse Signature du Curé

NOTA. — Aussitôt après la célébration du mariage, adresser cette feuille à la **chancellerie épiscopale** et au **curé du lieu de baptême de l'époux.**

(Pour un diocèse étranger, adresser deux exemplaires de cette feuille à la chancellerie épiscopale, qui se charge de les viser et de les transmettre.)

2. — Feuille de l'épouse.

DIOCÈSE DE N.....

PAROISSE DE N.....

Inscrire sur le registre des baptêmes

DE LA PAROISSE DE N.....

DU DIOCÈSE DE N.....

le mariage de *(nom et prénoms)*.....

.....

baptisée le..... 19..... qui a épousé

N. *(nom et prénoms)* .....

le..... 19....., en la paroisse dénommée ci-dessus.

Timbre de la Paroisse Signature du Curé

NOTA. — Aussitôt après la célébration du mariage, adresser cette feuille à la **chancellerie épiscopale** et au **curé du lieu de baptême de l'épouse.**

(Pour un diocèse étranger, adresser deux exemplaires de cette feuille à la chancellerie épiscopale, qui se charge de les viser et de les transmettre.)

CXI

Formule de la supplique pour la demande de revalidation simple d'un mariage putatif, et nul en droit, à raison d'un empêchement dirimant.

(V. au tome II, les articles 2319-2333.)

Très Saint Père,

N. N. de la paroisse de..... du diocèse de..... et N. N. de la paroisse de..... du diocèse de.....,[1] prosternés aux pieds de Votre Sainteté, lui exposent qu'ils se sont unis ensemble par un mariage putatif, célébré le..... du mois de..... de l'an..... dans l'église de..... au diocèse de....., et nul en droit par suite de l'empêchement de.....[2], [3], [4], [5], [6], [7].

1. On indique ici les noms, prénoms et domiciles des époux putatifs.

2. *De l'empêchement de disparité de culte, N. N. professant le culte israélite* (ou : *un culte idolâtrique*).

Le dit mariage putatif etc.

Les dites parties etc.

C'est pourquoi etc.

Les raisons canoniques etc.

La partie non catholique N. N. s'engage d'ailleurs par serment et en vertu des présentes:

1° *à faire élever tous ses enfants de l'un et l'autre sexe dans la religion Catholique, Apostolique et Romaine;*

2° *à laisser à son époux* (ou : *à son épouse*), *ainsi qu'à ses enfants, pleine et entière liberté de professer la dite religion Catholique, Apostolique et Romaine.*

3° *Enfin la partie catholique N. N. s'engage à ne point se présenter au temple juif* (ou : *idolâtre*), *devant le rabbin*(ou : *le prêtre des idoles*),*soit avant, soit après son mariage devant le prêtre catholique, et de travailler, selon toutefois les règles de la prudence chrétienne, à amener son futur conjoint* (ou : *sa future conjointe*) *dans le sein de l'Église Catholique.*

Fait à.... le..... du mois de..... de l'an.....

Sinatures des parties,
N. N.
N. N.

3. *De l'empêchement du crime d'adultère, commis par eux durant le temps d'un mariage légitime antécédent, s'étant en outre promis l'un à l'autre le mariage par une promesse unilatérale* (ou : *bilatérale*), *à l'époque de l'adultère et du vivant du légitime époux.*

Le dit mariage putatif etc.

Le dit mariage putatif a été contracté de bonne foi, les parties ignorant l'empêchement et la nullité du mariage en résultant.

— *Ou bien dans un autre sens :* Le dit mariage putatif a été contracté de mauvaise foi ; les parties (*ou bien :* l'une des parties) connaissant l'empêchement et la nullité du mariage en résultant ; (et cela dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense).

Les dites parties ont usé du mariage conformément à la bonne foi dans laquelle elles se trouvaient. — *Ou bien dans un autre sens :* Les dites parties ont usé du mariage, nonobstant leur mauvaise foi ; (*ou bien :* postérieurement à la date où elles ont eu connaissance certaine de la nullité de leur mariage.)

C'est pourquoi les dites parties supplient humblement Votre Béatitude de vouloir bien leur accorder la dispense nécessaire pour pouvoir contracter entre eux le mariage sacramentel.

Les dites parties etc.
C'est pourquoi etc.
Les raisons canoniques etc.

4. De l'empêchement de consanguinité en ligne collatérale du... degré au... degré, ainsi qu'il conste par l'arbre généalogique ci-joint.

Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties etc.
C'est pourquoi etc.
Les raisons canoniques etc.

5. De l'empêchement d'affinité en ligne directe du... degré... au... degré (ou : *en ligne collatérale du... degré au... degré*), *ainsi qu'il conste par l'arbre généalogique ci-joint.*

Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties etc.
C'est pourquoi etc.
Les raisons canoniques etc.

6. De l'empêchement d'honnêteté publique provenant du mariage invalide (ou : *du mariage purement civil*), (ou : *du concubinage public et notoire*) *contracté par N. N. avec la parente consanguine* (ou : *avec le parent consanguin*) *de N.N. au... degré en ligne directe.*

Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties etc.
C'est pourquoi etc.
Les raisons canoniques etc.

7. De l'empêchement de la parenté spirituelle provenant de ce que N. N. a baptisé N.N. en telle ou telle circonstance — ou bien : *de l'empêchement de la parenté spirituelle provenant de ce que N. N. a été parrain* (ou : *marraine*) *de N. N. sur les fonts baptismaux.*

Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties etc.
C'est pourquoi etc.
Les raisons canoniques etc.

Les raisons canoniques, qui motivent leur demande, sont [8] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signature des parties,

N. N.
N. N.

Vu et recommandé à la bienveillance du Siège Apostolique.

Lieu † du sceau.

N. N. Vicaire Général de N.

8. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire*.

CXII

Formule de la supplique pour la demande de revalidation radicale d'un mariage putatif, et nul en droit, en raison d'un empêchement dirimant, ou d'un vice de forme, entraînant la nullité du mariage.

(V. au tome II, les articles 2334-2347.)

Très Saint Père,

N. N. de la paroisse de..... du diocèse de..... et N. N. de la paroisse de..... du diocèse de....., [1] prosternés aux pieds de Votre Sainteté, lui exposent qu'ils se sont unis ensemble par un mariage putatif, célébré le..... du mois de..... de l'an..... dans l'église de...., et nul en droit en raison de..... [2], [3], [4], [5], [6], [7], [8].

1. On indique ici les noms, prénoms et domiciles des époux putatifs.

2. *En raison de l'empêchement de disparité de culte, N. N., professant le culte israélite (ou : un culte idolâtrique).*
Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties ont usé etc.
Les raisons canoniques etc.
Les dites parties ont donné etc.
Comme toutefois etc.

3. *En raison de l'empêchement du crime d'adultère commis par eux durant le temps d'un mariage légitime antécédent, s'étant en outre promis l'un à l'autre le mariage par une promesse unilatérale (ou : bilatérale) à l'époque de l'adultère et du vivant du légitime époux.*
Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties ont usé etc.
Les raisons canoniques etc.
Les dites parties ont donné etc.
Comme toutefois etc.

4. *En raison de l'empêchement de consanguinité en ligne collatérale du... degré au... degré, ainsi qu'il conste par l'arbre généalogique ci-joint.*
Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties ont usé etc.
Les raisons canoniques etc.
Les dites parties ont donné etc.
Comme toutefois etc.

5. *En raison de l'empêchement d'affinité en ligne directe du... degré au... degré, ainsi qu'il conste par l'arbre généalogique ci-joint.*
Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties ont usé etc.
Les raisons canoniques etc.
Les dites parties ont donné etc.
Comme toutefois etc.

6. *En raison de l'empêchement d'honnêteté publique, provenant du mariage invalide*

Le dit mariage putatif a été contracté de bonne foi, les parties ignorant l'empêchement (*ou :* le vice de forme) et la nullité du mariage en résultant — *ou bien dans un autre sens :* Le dit mariage putatif a été contracté de mauvaise foi ; les parties (*ou bien :* l'une des parties) connaissant l'empêchement (*ou :* le vice de forme) et la nullité du mariage en résultant ; (et cela dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense).

Les dites parties ont usé du mariage conformément à la bonne foi dans laquelle elles se trouvaient. — *Ou bien dans un autre sens :* Les dites parties ont usé du mariage, nonobstant leur mauvaise foi, (*ou bien :* postérieurement à la date où elles ont eu connaissance certaine de la nullité de leur mariage).

Les raisons canoniques, qui motivent la présente demande, sont [9] :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc.

(ou : *du mariage purement civil*). (ou : *du concubinage public et notoire contracté par N. N. avec la parente consanguine* (ou : *le parent consanguin*) *de N. N. au... degré en ligne directe.*

Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties ont usé etc.
Les raisons canoniques etc.
Les dites parties ont donné etc.

Comme toutefois etc.

7. *En raison de l'empêchement de la parenté spirituelle provenant de ce que N. N. a baptisé N. N. en telle circonstance* — ou bien : *en raison de l'empêchement de la parenté spirituelle provenant de ce que N. N. a été parrain* (ou : *marraine*) *de N. N. sur les fonts baptismaux.*

Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties ont usé etc.
Les raisons canoniques etc.
Les dites parties ont donné etc.

Comme toutefois etc.

8. *En raison du vice de forme provenant de ce que le prêtre assistant au mariage n'avait point les pouvoirs nécessaires à cet effet, n'étant ni curé, ni délégué par l'Ordinaire ou par le curé de la paroisse où le dit mariage a été célébré.*

Le dit mariage putatif etc.
Les dites parties ont usé etc.
Les raisons canoniques etc.
Les dites parties ont donné etc.

Comme toutefois etc.

9. Voir ces raisons canoniques dans le tableau, au n° XCII du présent *Formulaire*.

Les dites parties ont donné leur consentement au mariage, en public, dans l'église de....., dès le principe, lors de la cérémonie du mariage putatif et nul en droit. Ce consentement des époux persévère en ce sens que rien ne démontre qu'il ait été révoqué.

Comme toutefois il serait périlleux *(pour tel motif..)* de faire connaître à l'une des parties N. N. la nullité du mariage dont elle est inconsciente et à lui demander de renouveler son consentement, l'autre partie N. N., songeant d'ailleurs à assurer la stabilité de sa vie (et de celle de ses enfants), supplie humblement Votre Béatitude de vouloir bien accorder la dispense nécessaire et la revalidation radicale *(sanationem in radice)*, afin que, sans le renouvellement du consentement d'un des conjoints, soit confirmé et revalidé radicalement le contrat sacramentel du mariage entre les dites parties.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signature de la partie, consciente de la nullité du mariage, et demandant la revalidation radicale.

N. N.

Si la revalidation radicale devait être accordée avec la dispense du renouvellement du consentement des deux conjoints et à leur insu, on se servirait alors de la formule suivante pour le dernier paragraphe :

Comme toutefois il y aurait grave inconvénient *(pour tel motif...)* de faire connaître aux deux parties la nullité de leur mariage dont elles sont l'une et l'autre inconscientes, et à leur demander de renouveler leur consentement, N. N., confesseur des deux parties (*ou :* confesseur de l'une des parties), (*ou :* curé de l'une des parties), (*ou :* curé des deux parties), (*ou :* Ordinaire du lieu), supplie humblement Votre Béatitude de vouloir bien accorder la dispense nécessaire et la revalidation radicale *(sanationem in radice)*, afin que, sans

le renouvellement du consentement de l'un et l'autre conjoints, soit confirmé et revalidé radicalement le contrat sacramentel du mariage entre les dites parties.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'an.....

Signature du confesseur, ou du curé,
ou de l'Ordinaire,

N. N.

Vu et recommandé à la bienveillance du Siège Apostolique.

N. N. Vicaire Général de N.

Lieu ✝ du sceau.

CXIII

Formule de la revalidation radicale d'un mariage, accordée par la S. Congrégation des Sacrements.

Beatissime Pater,

Ordinarius N. . . . humiliter postulat a Sanctitate Vestra sanationem in radice matrimonii initi a N. N. cum N. N. Hoc enim matrimonium nullum est ob defectum . . . . . .
. . . . . .
et sine discrimine scandali aliusque mali nunc denuo legitime iniri non potest.

Sacra Congregatio de disciplina Sacramentorum, vigore facultatum a Sanctissimo Domino Nostro N. Papa... sibi tributarum, attentis expositis, præfatum matrimonium, dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum a quo S. Sedes non dispensat, in radice sanat ac revalidat et prolem iam susceptam legitimam nunciat et declarat. Præsens autem rescriptum in curia episcopali diligenter custodiatur, quo omni tempore et eventu de matrimonii validitate et de prolis legitimatione constare possit.

Datum Romæ ex ædibus eiusdem Sacræ Congregationis die..... mensis..... anni.....

VII.

Formules pour les actes juridiques concernant les ordres et instituts religieux.

(Formules CXIV-CXXXVIII.)

CXIV. A.

Formule des lettres patentes épiscopales, autorisant la fondation d'une maison de religieux, exempts de la juridiction épiscopale.

(V. au tome I, les articles 1126-1128.)

Nos N. N., Dei gratia et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N. [1]

Ad petitionem R. P. N. N. [2] et sodalium ordinis N. [3] (*ou :* instituti N.), ut prædicti ordinis (*ou :* instituti) domus fundetur in loco N... [4], Nostræ diœcesis ; postquam certis probationibus ac documentis Nobis plane constiterit, ex propriis reditibus, vel consuetis eleemosynis securo futuris, aliisque modis Nobis sufficienter cognitis, congruæ sodalium dictæ domus habitationi et sustentationi fuisse provisum [5], Nostra auctoritate ordinaria, virtute præsentium, consensum quamlibenter præbemus, ut prædicta domus una cum ecclesia publica piisque operibus quæ sunt propria dicti ordinis (*ou :* instituti) [6], condi ac fundari possit et valeat ; dummodo tamen erectio canonica huius domus, ut iuris est, ab Apostolica Sede rite obtineatur.

Omnibus, quæ ad prædictam domum spectant, mature perpensis, huic fundationi conditiones a Nobis apponuntur, prout sequitur :

1° Quod etc. . . . . .

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, concédant les lettres patentes autorisant la fondation.

2. On indique ici le nom du supérieur religieux, qui a sollicité l'autorisation épiscopale, pour la fondation de la maison.

3. On indique ici le nom de l'ordre, ou de l'institut religieux.

4. On indique ici le nom du lieu, où se fait la fondation nouvelle.

5. V. Canon 496, et au tome I, l'article 1127.

6. V. Canon 497, § 2, et can. 1162, § 4, et au tome I, l'article 1126.

2° Quod etc. . . . . .
3° Quod etc. [7] . . . . . .

Datum N., sub signo sigilloque Nostris et Nostri cancellarii subscriptione, die..... mensis ..... anni millesimi nongentesimi..... [8].

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi D. Episcopi.
N. N. cancellarius.

7. Dans l'acte écrit de l'autorisation, accordée par lui, l'évêque peut apposer des conditions spéciales, s'il le juge à propos; pourvu toutefois que ces conditions ne soient en rien contraires, ni au droit commun, établi par l'Église pour les religieux exempts, ni aux constitutions de l'ordre, ou de l'institut, approuvées par le Saint-Siège. V. Canon 497, § 2 et, au tome I, l'article 1126.

8. Ces lettres patentes doivent être rédigées en triple exemplaire, dont l'un pour être conservé dans l'archive de la curie épiscopale; l'autre pour être conservé dans l'archive de la nouvelle maison religieuse; et le troisième pour être transmis à la S. Congrégation des Religieux, avec la supplique en vue de l'obtention de l'érection canonique par le Saint-Siège.

CXIV. B.

Formule des lettres patentes épiscopales, autorisant la fondation d'un monastère de moniales.

(V. au tome I, les articles 1126 et 1129.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [1].

A la demande de N. N... [2] pour la fondation d'un monastère des moniales de..... [3] dans la ville (*ou :* le bourg) de..... [4], sur le territoire de Notre diocèse ;

Après avoir constaté par les preuves et documents qui Nous ont été présentés, que les ressources pécuniaires, pour l'entretien des bâtiments du monastère et la subsistance des religieuses devant l'habiter, étaient assurées [5] ;

Par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, Nous donnons Notre consentement à la fondation du dit monastère sous le vocable de..... [6] ; avec la jouissance d'une église, ou oratoire public, à l'usage des religieuses et des fidèles [7] ; pourvu que soit obtenue,

1. On indique ici les nom et prénoms de l'évêque.

2. On indique ici les noms et prénoms de la personne, ou des personnes, sollicitant de l'évêque la fondation du monastère.

3. On indique ici le nom ou titre de la religion des moniales.

4. On indique ici le nom de la ville, ou du bourg, où doit être fondé le monastère.

5. V. le Canon 496, et, au tome I, l'article 1127.

6. On indique ici le vocable ou patron du monastère. V. au tome II, l'article 2495.

7. La permission de fonder un monastère de moniales, donnée par l'évêque, n'inclut pas nécessairement celle d'ouvrir une église, ou oratoire public, à l'usage des fidèles. L'évêque peut permettre la fondation d'un monastère avec la condition que les moniales n'auront qu'une église ou oratoire pour l'usage des personnes vivant dans le monastère. Dans ce dernier cas, on remplacerait dans la formule le texte donné ci-dessus par cet autre texte : *avec la jouissance d'une église, ou oratoire semi-public, à l'usage exclusif des religieuses et autres personnes habitant dans le monastère et les bâtiments y annexés.*

selon les règles du droit, l'érection canonique du dit monastère par autorité Apostolique [8] ;

Après mûre considération de toutes choses, Nous posons comme conditions à la présente fondation ;

1° Que etc. . . . . .
2° Que etc. . . . . .
3° Que etc. [9] . . . . . .

Donné à....., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année mil neuf cent..... [10].

N. N. Evêque de N.

Place † du sceau.

Par mandement de l'Ill^me^ et Rév^me^ Evêque,
N. N. chancelier.

8. V. Canon 497, § 1, et, au tome I, l'article 1129.

9. Dans l'acte écrit de l'autorisation, accordée par lui, l'évêque peut apposer des conditions spéciales, s'il le juge à propos, pourvu toutefois que ces conditions ne soient en rien contraires ni au droit commun, établi par l'Église pour les monastères de moniales, ni aux constitutions de l'ordre, ou institut, approuvées par le Saint-Siège.

10. Ces lettres patentes doivent être rédigées en triple exemplaire, dont l'un pour être conservé dans l'archive de la curie épiscopale; l'autre pour être conservé dans l'archive du nouveau monastère; et le troisième pour être transmis à la S. Congrégation des Religieux, avec la supplique, en vue de l'obtention de l'érection canonique par le Saint-Siège.

CXV. A.

Formule de la supplique à envoyer à la S. Congrégation des Religieux, pour obtenir l'érection canonique d'une maison de religieux exempts, ou d'un monastère de moniales.

(V. au tome I, les articles 1126-1129.)

Beatissime Pater,

N. N...[1], de assensu sui consilii rite emisso[2], et de consensu Illustrissimi ac Reverendissimi Domini N. N. Episcopi N., cuius litteræ patentes hic adiunctæ transmittuntur, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus (*ou :* provoluta), petit ut domus (*ou :* monasterium) sui ordinis (*ou :* instituti) ab Apostolica auctoritate canonice erigatur ; cum omnibus iuribus, gratiis et privilegiis, quibus cæteræ domus (*ou :* cætera monasteria) sui ordinis (*ou :* instituti) de iure fruuntur.

Et Deus etc.

Scriptum die..... mensis..... anni millesimi nongentesimi.....

N. N.

1. Cette demande doit être signée par le supérieur majeur (Provincial, ou Général), dans les ordres ou instituts religieux ; ou par la supérieure du futur monastère, quand il s'agit de la fondation d'un monastère de moniales.

2. La présente supplique peut être également souscrite par les membres du conseil du supérieur majeur, ou de la supérieure des moniales.

CXV. B.

Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant l'érection canonique d'une maison de réguliers exempts.

(V. au tome I, l'article 1128.)

Nos etc. [1].

Postquam authenticitas Apostolici indulti Romæ S. Congregatione Religiosorum die... mensis... anni... dati a Nobis fuerat recognita, conditionibus cæterum in prædicto indulto ab Apostolica Sede impositis fideliter adimpletis, utentes facultatibus Apostolicis Nobis in dicto indulto concessis, auctoritate Sanctæ Sedis Nobis delegata, virtute præsentium erigimus domum (*ou :* conventum, abbatiam, monasterium) sub titulo S. N. in loco N. [2], ordinis (*ou :* instituti) N. [3] erectamque (*ou :* erectumque) declaramus, cum omnibus iuribus, gratiis et privilegiis, quibus cæteræ domus (*ou :* conventus, abbatiæ, monasteria) eiusdem ordinis (*ou :* instituti) fruuntur.

Datum sub signo sigilloque Nostris et Nostri cancel-

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du commissaire, mettant à exécution l'indult Apostolique. Ce commissaire, selon le choix, fait par le Saint-Siège, est habituellement soit le supérieur majeur de la religion, dont on érige une nouvelle maison, soit l'évêque, Ordinaire du lieu, où la nouvelle maison est érigée. Si la maison religieuse est érigée canoniquement par le Saint-Siège, en vertu de l'indult Apostolique, sans l'intervention d'un commissaire Apostolique, comme il arrive quelquefois, la présente formule devient inutile.

2. On indique ici le nom du patron de la maison religieuse et le nom du lieu où elle est érigée.

3. On indique ici le nom de l'ordre, ou institut, auquel appartient la maison religieuse nouvellement érigée.

larii (*ou :* secretarii) subscriptione die..... mensis..... anni.....

N. N. [1].

Loc. ✝ sigil.

De mandato R^ml^.
N. N.

CXV. C.

Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant l'érection canonique d'un monastère de moniales.

(V. au tome I, l'article 1129.)

Nous N. N. [1], par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Évêque de N. [1], à tous ceux qui liront les présentes, salut et bénédiction dans le Seigneur.

Après avoir reconnu l'authenticité de l'indult Apostolique, donné à Rome par la S. Songrégation des Religieux le..... du mois de..... de l'année....., et constaté le plein et fidèle accomplissement de toutes les conditions de droit et de fait, prescrites par le dit indult; usant des facultés Apostoliques à Nous déléguées par le Saint-Siège dans cet indult, par l'autorité du Pontife Romain à Nous déléguée à cet effet, en vertu des présentes, érigeons canoniquement le monastère (*ou :* abbaye) de S. N. dans la ville de N. au lieu dit... [2] des moniales de l'ordre de N. [3], et le déclarons canoniquement érigé, avec tous les droits, grâces et privilèges dont jouissent les autres monastères (*ou :* abbayes) de la même religion.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. [1] Evêque de N.

Lieu ✝ du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

---

1. On inscrit ici les nom, prénoms et titres du prélat, (ordinairement l'évêque, Ordinaire du lieu), nommé par le Saint-Siège commissaire Apostolique pour l'érection canonique du monastère à établir. Si le monastère est érigé canoniquement par le Saint-Siège, en vertu de l'indult Apostolique, comme il arrive quelquefois, la présente formule devient inutile.

2. On indique ici les noms du patron du monastère et du lieu où il est érigé.

3. On indique ici le nom ou titre de la religion des moniales du nouveau monastère.

CXVI

Formule pour l'érection canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une maison religieuse, de personnes cléricales, ou laïques, non exemptes, de l'un ou l'autre sexe.

N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Évêque de N.

A Nos chers fils (*ou :* à Nos chères filles), les Pères (*ou :* les Frères), (*ou :* les Sœurs) de la Maison de S. [1], de N. [2] de la Congrégation de N. [3], salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Le Très Révérend Père (*ou:* Frère) N.N., Supérieur Général (*ou :* la Très Révérende Mère N.N. Supérieure Générale) de la Congrégation de N. [3], dans sa lettre, en date du..... [4], a sollicité de Notre autorité la permission de fonder une maison de son institut dans la ville de (*ou :* le bourg de) N. ; pour laquelle fondation il (*ou :* elle) Nous a déclaré avoir été émis dans le conseil général de son institut un vote des Pères (*ou :* Frères) conseillers, (*ou :* Mères conseillères), à la majorité des voix [5].

Après avoir constaté, aux termes des saints canons [6], soit au moyen des documents qui Nous ont été fournis par écrit, soit au moyen des renseignements qui Nous

1. On indique ici le nom du patron, de la nouvelle maison. Voir à ce sujet ci-dessus, au volume II, l'article 2491.

2. On indique ici le nom de la localité où s'établit la nouvelle fondation.

3. On indique ici le nom de la Congrégation des Pères, ou des Frères, ou des Sœurs.

4. Régulièrement, la permission de fonder doit être demandée *par écrit*, dans une *lettre spéciale*, n'ayant pas d'autre objet, envoyée à l'Ordinaire par le Supérieur Général (*ou:* la Supérieure Générale) et dans laquelle il (*ou:* elle) expose l'accomplissement des conditions de droit, prérequises à la fondation, et exposées au tome I, dans les articles 1128-1132. Cette lettre est jointe à la copie authentique de l'acte d'érection, pour former le dossier de la fondation, conservé dans l'archive épiscopale.

5. Voir au tome I, les articles 1217 et 1218.

6. Voir au tome I, les articles 1128-1132.

ont été donnés de vive voix, que les religieux (*ou :* les religieuses) devant être assignés (*ou :* assignées) à la nouvelle fondation seraient logés (*ou :* logées) dans une habitation convenable, où toutes les lois de la clôture pourraient être observées [7] ; et que d'autre part, soit par les revenus de la nouvelle fondation, soit par les aumônes et autres ressources assurées et à Nous connues, il serait également pourvu suffisamment à leur subsistance et entretien ;

Étant données les lettres de l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur N.N., évêque de N., dans le diocèse duquel est située la Maison-Mère de la dite Congrégation, autorisant le Très Révérend Père (*ou :* Frère) Supérieur Général, (*ou :* la Très Révérende Mère Supérieure Générale) à faire une fondation dans Notre diocèse [8] ;

Étant données l'utilité et la convenance de la dite fondation pour le bien des âmes dans Notre diocèse ;

Après mûre considération de toutes ces choses en présence de Dieu, en vertu des présentes, par Notre autorité ordinaire érigeons canoniquement et déclarons canoniquement érigée [9] la Maison des Pères (*ou :* des Frères), (*ou :* des Sœurs) de la Congrégation de N. [3], sous le vocable de S. [1] dans la ville (*ou :* le bourg) de N. [2] dans Notre diocèse de N.

A la dite Maison sera annexée l'œuvre de... [10].

Cette œuvre ne pourra être ni supprimée, ni transformée et changée en une autre œuvre différente, sans Notre assentiment, ou celui de Notre légitime successeur sur le siège de N.

---

7. Voir au tome I, les articles 1408-1414, au sujet de la semi-clôture dans les maisons de Pères, de Frères, ou de Sœurs.

8. Ce paragraphe n'est conservé que pour la fondation des maisons, appartenant à une Congrégation diocésaine, dont la maison-mère est en dehors du diocèse. Il est supprimé pour la fondation des maisons des Instituts de droit Pontifical, et des maisons des Congrégations diocésaines, dont la maison-mère est dans le diocèse. Voir au tome I, l'article 1132.

9. Voir au tome I, les articles 1130 et 1136.

10. Ici sera indiqué avec précision le genre d'œuvre auquel est destinée la nouvelle fondation.

La présente fondation a été par Nous autorisée sous les conditions expresses suivantes [11] :

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° . . . . . .

Ces conditions ne pourront être ni supprimées, ni changées sans Notre autorisation expresse, ou celle de Notre légitime successeur sur le siège de N.

En vertu des présentes Nous autorisons dans les locaux de la Maison l'ouverture d'un oratoire..... [12] aux conditions suivantes [13] :

11. Ce paragraphe sera supprimé si l'évêque n'appose aucune condition spéciale à la nouvelle fondation.

S'il appose des conditions, il les spécifiera une à une clairement et distinctement, en déclarant,pour chacune d'elles, si elle est temporaire, ou à perpétuité. Il se souviendra enfin qu'en aucun cas il ne peut apposer une condition, contraire aux normes de droit commun, établies par l'Église pour les religieux et religieuses, ni contraires aux règles et constitutions spéciales de l'Institut, surtout s'il s'agit d'un Institut de droit Pontifical. Voir au tome I, l'article 1125.

12. On indique ici si l'oratoire est *public*,ou *semi-public*. Voir au tome II, l'article 2411.

13. Si l'évêque n'autorise pas l'ouverture d'un oratoire spécial, le paragraphe sera supprimé.

S'il autorise l'ouverture d'un oratoire, l'évêque indiquera :

1° s'il concède au dit oratoire le droit de conserver la Sainte-Réserve (v. canon 1265, § 1, n° 2) ;

2° s'il accorde sans restriction le droit de distribuer la Sainte Communion à toutes les personnes se présentant à la Sainte Table, dans le dit oratoire, alors même qu'elles n'auraient pas leur domicile,ou quasi-domicile, et qu'elles ne seraient pas hospitalisées dans la maison religieuse, le collège, ou l'établissement charitable, annexé à la nouvelle fondation. (V. Canon 869) ;

3° s'il autorise les personnes domiciliées, ou hospitalisées dans l'établissement scolaire, ou charitable, annexé à l'oratoire, à satisfaire au précepte de la communion pascale dans le dit oratoire ;

4° s'il pose quelque restriction quant au nombre des messes à célébrer dans le dit oratoire, ou quant à l'heure de leur célébration les dimanches et jours de fête ;

5° dans quelle mesure, le chapelain, ou aumônier, recteur de l'oratoire, est tenu à dénoncer aux fidèles assistant aux offices divins dans le dit oratoire les jours de fête, les jeûnes et abstinences, prescrits par la loi de l'Église. (V. Canon 483, n° 1) ;

6° et enfin, surtout, quand

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
4° . . . . . .
5° . . . . . .
6° . . . . . .

Ces conditions ne seront ni supprimées, ni modifiées sans Notre expresse autorisation, ou celle de Notre légitime successeur sur le siège de N.

Elles seront transcrites sur un tableau qui sera suspendu en permanence dans la sacristie du dit oratoire, ou dans l'oratoire lui-même.

Donné à N. le..... du mois de..... de l'année du Seigneur....., sous Notre sceau et Notre signature et le contre-seing de Notre chancelier.

N. N., Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de l'Ill^me^ et Rév^me^ Évêque de N.
N. N. chancelier.

---

il s'agit d'un oratoire annexé à une école, collège, pensionnat, ou ouvroir pour les enfants de l'un ou l'autre sexe, si le recteur est tenu à donner l'instruction catéchétique, conformément aux lois générales de l'Église et aux statuts diocésains;

et toutes autres conditions que l'évêque croirait expédient et utile d'ajouter.

CXVII. A.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le transfert d'une communauté religieuse, cléricale, exempte, d'un lieu dans un autre lieu.

(V. au tome I, l'article 1136.)

Nos N. N., Dei gratia et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N.

Ad petitionem R. P. N. N.... [1], superioris, (*ou :* abbatis, *ou :* prioris, *ou :* ministri, *ou :* guardiani) et sodalium religiosæ domus (*ou :* abbatiæ, *ou :* monasterii) ordinis N. [2] (*ou :* instituti N.) in loco N. [3] Nostræ diœcesis, (*ou :* diœcesis N.) nunc existentis et iam ab Apostolica Sede canonice erectæ, ut prædicta domus (*ou :* abbatia, *ou :* monasterium) in locum N. [4] Nostræ diœcesis se transferat, ibique in futurum sedem habeat ; postquam certis probationibus ac documentis Nobis plane constiterit ex propriis reditibus, vel consuetis eleemosynis securo futuris, aliisque modis Nobis sufficienter cognitis, congruæ sodalium dictæ domus habitationi et sustentationi fuisse provisum [5], Nostra auctoritate ordinaria, virtute præsentium, consensum quamlibenter præbemus, ut prædicta domus in locum N. [4] Nostræ diœcesis transferri possit ac valeat, ibique ecclesiam publicam habere, ac simul pia opera quæ sunt propria dicti ordinis (*ou :* instituti), exercere [6]. In nomine Patris et Filli et Spiritus Sancti. Amen.

---

1. On indique ici le nom du supérieur religieux, local, ou majeur, qui a sollicité l'autorisation épiscopale, pour le transfert de la maison.

2. On indique ici le nom ou titre de l'ordre, ou de l'institut religieux.

3. On indique ici le nom du lieu, où existe actuellement la maison religieuse devant être transférée.

4. On indique ici le nom du lieu, où doit être transférée la maison religieuse.

5. V. Canon 496, et, au tome I, l'article 1127.

6. V. Canon 497, § 2, et can. 1162, § 4, et, au tome I, l'article 1126.

Omnibus, quæ ad prædictam domum religiosam spectant, mature perpensis, huic translationi conditiones a Nobis apponuntur, prout sequitur :

1° Quod etc. . . . . .
2° Quod etc. . . . . .
3° Quod etc.[7] . . . . . .

Datum N., sub signo sigilloque Nostris et Nostri cancellarii subscriptione, die..... mensis..... anni millesimi nongentesimi.....[8].

N. N. Episcopus N.

Loc. ✠ sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi D. Episcopi,
N. N. cancellarius.

7. Dans l'acte écrit de l'autorisation de transfert, accordée par lui, l'évêque peut apposer des conditions spéciales, s'il le juge à propos, pourvu toutefois que ces conditions ne soient en rien contraires, ni au droit commun, établi par l'Église pour les religieux exempts, ni aux constitutions de l'ordre, ou de l'institut, approuvées par le Saint-Siège. V. Canon 497, § 2, et, au tome I, l'article 1126.

8. Ces lettres patentes doivent être rédigées en double exemplaire, dont l'un pour être conservé dans l'archive de la curie épiscopale, et l'autre pour être conservé dans l'archive de la maison religieuse.

CXVII. B.

Formule des lettres patentes épiscopales, autorisant le transfert d'un monastère de moniales, d'un lieu dans un autre lieu.

(V. au tome I, les articles 1136 et 1137.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Évêque de N. [1].

A la demande de N. N... [2] en vue de transférer dans la ville (*ou :* le bourg) de N. [3], situé sur le territoire de Notre diocèse, le monastère des moniales de l'ordre de N. [4], canoniquement érigé par le Saint-Siège et actuellement existant dans la ville (*ou :* le bourg) de N. [5].

Après Nous être assuré du consentement de l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur N. N., évêque de N. [6]; et après avoir constaté par les preuves et documents qui Nous ont été présentés, que les ressources pécuniaires, pour l'entretien des bâtiments du monastère et la subsistance des religieuses devant l'habiter, étaient assurées [7];

Par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, Nous donnons Notre consentement à la translation du dit monastère de la ville (*ou :* du bourg) de N. [5] à la ville (*ou :* au bourg) de N... [3], sur le territoire de Notre

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque.

2. On indique ici les noms, prénoms et qualités de la personne, ou des personnes, sollicitant de l'évêque l'autorisation du transfert.

3. On indique ici le nom de la ville, ou du bourg, où doit être transféré le monastère.

4. On indique ici le nom ou titre de la religion des moniales.

5. On indique ici le nom de la ville, ou du bourg, où existe actuellement le monastère.

6. On indique ici les nom et prénoms de l'évêque, Ordinaire du lieu, où existe actuellement le monastère.

7. V. le Canon 496, et, au tome I, l'article 1127.

8. La permission d'établir un monastère de moniales, donnée par l'évêque, n'inclut pas nécessairement celle d'ouvrir une église, ou oratoire public, à l'usage des fidèles. L'évêque

diocèse ; avec la jouissance d'une église, ou oratoire public, à l'usage des religieuses et des fidèles [8].

Après mûre considération de toutes choses, Nous posons comme conditions à la présente translation :

1° Que etc. . . . . .
2° Que etc. . . . . .
3° Que etc. [9] . . . . . .

Donné à....., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année mil neuf cent..... [10].

N. N. Evêque de N.

Place † du sceau.

Par mandement de l'Ill^me^ et Rév^me^ Evêque,
N. N. chancelier.

---

peut permettre l'établissement d'un monastère avec la condition que les moniales n'auront qu'une église, ou oratoire,pour l'usage des personnes vivant dans le monastère. Dans ce dernier cas, on remplacerait dans la formule le texte donné ci-dessus par cet autre texte : *avec la jouissance d'une église, ou oratoire semi-public, à l'usage exclusif des religieuses et autres personnes habitant dans le monastère, et les bâtiments y annexés.*

9. Dans l'acte écrit de l'autorisation du transfert, l'évêque peut apposer des conditions spéciales, s'il le juge à propos, pourvu toutefois que ces conditions ne soient en rien contraires ni au droit commun, établi par l'Église pour les moniales, ni aux constitutions de l'ordre, ou institut, approuvées par le Saint-Siège.

10. Ces lettres patentes doivent être rédigées en double exemplaire, dont l'un pour être conservé dans l'archive de la curie épiscopale, et l'autre pour être conservé dans l'archive du monastère.

CXVII. C.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le transfert d'une maison religieuse de droit pontifical, ou de droit diocésain, d'un lieu dans un autre lieu, dans le même diocèse [1].

(V. au tome I, l'article 1137.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [2].

A la demande de N. N. [3], en vue du transfert dans la ville (*ou :* le bourg) de N. [4], situé sur le territoire de Notre diocèse, de la maison religieuse des Pères (*ou :* Frères), (*ou :* Sœurs) de l'institut N. [5] canoniquement érigée le..... du mois de..... de l'année..... par N. [6].

Après avoir constaté par les preuves et documents qui Nous ont été présentés, que les ressources pécuniaires, pour l'entretien des bâtiments de la nouvelle maison et la subsistance des religieux (*ou :* des religieuses) devant l'habiter, étaient assurées [7] ;

Par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes,

---

1. S'il s'agit du transfert d'une maison religieuse d'un diocèse dans un autre diocèse, l'évêque, Ordinaire du lieu, où se transfère la maison religieuse, doit procéder à une nouvelle érection canonique, en se servant à cet effet de la formule, indiquée ci-dessus, au n° CXVI. Voir à ce sujet, au tome I, l'article 1137.

2. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque.

3. On indique ici les noms, prénoms et qualités de la personne, ou des personnes, sollicitant de l'évêque l'autorisation du transfert.

4. On indique ici le nom de la ville, ou du bourg, où doit être transférée la maison religieuse.

5. On indique ici le nom, ou titre de la religion à laquelle appartient la maison transférée.

6. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque ayant, à l'origine de la maison, concédé l'érection canonique, et aussi la date des lettres patentes de la dite érection.

7. V. Canon 496, et, au tome I, l'article 1127.

Nous donnons Notre consentement à la translation de la dite maison religieuse de la ville (*ou :* du bourg) de N. [8] à la ville (*ou :* au bourg) de N. [9], sur le territoire de Notre diocèse ; avec la jouissance d'une église, ou oratoire public, à l'usage des religieux (*ou :* des religieuses) et des fidèles [10].

Après mûre considération de toutes choses, Nous posons comme conditions à la présente translation :

1° Que etc.

2° Que etc.

3° Que etc. [11].

Donné à....., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année..... [12].

N. N. Evêque de N.

Place † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

8. On indique ici le nom de la ville, ou du bourg, où est actuellement située la maison religieuse devant être transférée.

9. On indique ici le nom de la ville, ou du bourg, où doit être transférée la maison religieuse.

10. Si l'église, ou oratoire, de la maison transférée ne doit être que semi-public, on modifierait la formule en ces termes : *avec la jouissance d'une église, ou oratoire semi-public, à l'usage exclusif des religieux,* (ou : *religieuses*), *et autres personnes habitant la maison religieuse et les bâtiments des œuvres y annexés.*

11. Dans l'acte écrit de l'autorisation du transfert, l'évêque peut apposer des conditions spéciales, soit celles posées dans l'acte d'érection primitive de la maison, soit de nouvelles en relation avec les circonstances particulières issues de la translation, s'il le juge à propos ; pourvu toutefois que ces conditions ne soient en rien contraires ni au droit commun établi par l'Église pour les religieux, ou religieuses, ni aux constitutions de l'institut, approuvées par le Saint-Siège.

12. Ces lettres patentes doivent être rédigées en double exemplaire, dont l'un pour être conservé dans l'archive de la curie épiscopale, et l'autre pour être conservé dans l'archive de la maison religieuse.

CXVIII. A.

Formule pour demander au Saint-Siège la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions cléricales de droit Apostolique.

(V. au tome I, l'article 1290.)

Beatissime Pater,

N. N... [1] subsignatus, superior generalis ordinis (*ou :* instituti) N. [2], ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, de assensu sui consilii (*ou :* capituli generalis), humillime supplicat ut domus N.[3], in diœcesi N.[4], canonice erecta, in domum novitiatus pro toto ordine (*ou :* instituto), (*ou :* pro provincia N., dicti ordinis (*ou :* instituti), ad terminos iuris, auctoritate Apostolica designetur.

Quod Deus etc.

Scriptum die..... mensis..... anni millesimi nongentesimi.....

N. N. [1] superior generalis.

1. On indique ici les nom et prénoms du supérieur général.

2. On indique ici le nom, ou titre, de l'ordre, ou de l'institut.

3. On indique ici le titre de la maison et le nom du lieu, où elle est située.

4. On indique ici le nom du diocèse, auquel appartient la ville, ou le bourg, où est située la maison.

CXVIII. B.

Formule pour demander au Saint-Siège la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions laïques de droit Apostolique.

(V. au tome I, l'article 1290.)

Très Saint Père,

N. N. [1] soussigné (*ou :* soussignée), supérieur général (*ou :* supérieure générale) de la Congrégation de N. [2], prosterné (*ou :* prosternée) aux pieds de Votre Béatitude, conformément au vote de son conseil général, (*ou :* du chapitre général de la dite congrégation), demande humblement la désignation par autorité Apostolique de la maison de N. [3], au diocèse de N. [4], comme maison de noviciat pour toute la Congrégation, ou pour la province de N. du dit institut.

Que Dieu etc.

Fait à..... le..... du mois de..... de l'année mil neuf cent.....

N. N. [1].
supérieur général,
ou : supérieure générale.

1. On indique ici les nom et prénoms du supérieur général, ou de la supérieure générale.

2. On indique ici le nom ou titre de la congrégation, ou institut.

3. On indique ici le titre de la maison et le nom du lieu, où elle est située.

4. On indique ici le nom du diocèse, auquel appartient la ville, ou le bourg, où est située la maison.

CXVIII. C.

Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions cléricales, de droit pontifical.

(V. au tome I, l'article 1290.)

Nos etc. [1].

Postquam authenticitas Apostolici indulti Romæ dati a S. Congregatione Religiosorum die..... mensis..... anni..... a Nobis fuerat recognita, conditionibus cæterum in prædicto indulto ab Apostolica Sede impositis fideliter adimpletis, utentes facultatibus Apostolicis Nobis in dicto indulto concessis, auctoritate Sanctæ Sedis Nobis delegata, virtute præsentium, designamus domum (*ou :* conventum, abbatiam, monasterium) sub titulo S. N. in loco N. [2], in domum novitiatus pro ordine N., (*ou :* congregatione, *ou :* instituto N.), (*ou :* pro provincia N. ordinis N. *ou :* congregationis, *ou :* instituti N.) [3] eoque modo designatam declaramus, cum omnibus iuribus, gratiis et privilegiis, quibus cæteræ domus novitiatus huiusmodi fruuntur.

Datum, sub signo sigilloque Nostris et Nostri cancellarii (*ou :* secretarii) subscriptione, die... mensis... anni.....

N. N. [1].

Loc. ✠ sigil.

De mandato R^mi^
N. N.

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du commissaire, mettant à exécution l'indult Apostolique. Ce commissaire, selon le choix fait par le Saint-Siège, peut être soit le supérieur majeur de la religion, soit l'évêque, Ordinaire du lieu, où est située la maison de noviciat.

2. On indique ici le nom du patron de la maison de noviciat, et le nom du lieu où elle est établie.

3. On indique ici le nom, ou titre de l'ordre, ou institut religieux, auquel appartient la maison de noviciat.

CXVIII. D.

Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions laïques, de droit pontifical.

(V. au tome I, l'article 1290.)

Nous N. N. [1], par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège évêque de N. [1], à tous ceux qui liront les présentes, salut et bénédiction dans le Seigneur.

Après avoir reconnu l'authenticité de l'indult Apostolique, donné à Rome par la S. Congrégation des Religieux, le..... du mois de..... de l'année..... et constaté le plein et fidèle accomplissement de toutes les conditions de droit et de fait, prescrites par le dit indult, usant des facultés Apostoliques à Nous déléguées par le Saint-Siège dans cet indult, par l'autorité du Pontife Romain à Nous déléguée à cet effet, en vertu des présentes, désignons la maison religieuse de S. N. dans la ville (*ou :* le bourg) de N. [2] comme maison de noviciat de la congrégation (*ou :* de l'institut de N.), (*ou:* de la province de N. de la congrégation ou de l'institut de N.) [3], et la déclarons à ce titre canoniquement désignée, avec tous les droits, grâces et privilèges dont jouissent les autres maisons de noviciat ainsi désignées par autorité Apostolique.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le

1. On inscrit ici les nom, prénoms et titres du prélat, (habituellement l'évêque, Ordinaire du lieu) nommé par le Saint-Siège commissaire Apostolique pour la désignation de la maison de noviciat.

2. On indique ici les noms du patron de la maison religieuse et celui du lieu où elle est établie.

3. On indique ici le nom ou titre de la religion, à laquelle appartient la maison de noviciat

contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année...

N. N. Evêque de N.

Lieu ✝ du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque.
N. N. chancelier.

CXIX. A.

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons, appartenant aux religions cléricales, exemptes, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué.

(V. au tome I, les articles 1176 et 1177.)

1° La maison a-t-elle été canoniquement érigée par le Saint-Siège [1] ? Avec l'autorisation préalable de l'évêque, Ordinaire du lieu [2] ? Les actes écrits sur ces deux points sont-ils conservés dans l'archive de la maison ? Une copie authentique de ces actes est-elle conservée dans l'archive de la curie épiscopale ?

2° A quelle province, ou à quelle congrégation monastique, appartient la maison [3] ? Ou bien est-elle *sui iuris* ?

3° Quel est le nombre des religieux, canoniquement assignés dans la maison par les supérieurs et y résidant habituellement [4] ?

4° L'église est-elle pourvue des vases sacrés, des ornements et linges d'église, nécessaires au culte divin [5] ?

5° Les décrets Apostoliques au sujet de la Sainte-Réserve et du culte à rendre à la Sainte Eucharistie sont-ils fidèlement observés [6] ?

6° Existe-t-il, affichée dans la sacristie, la liste des bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'ostensoir, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu [7] ?

7° Le mobilier liturgique de l'église et de la sacristie est-il suffisant, convenablement entretenu, conformé-

1. V. au tome I, les articles 1128 et 1132.
2. V. au tome I, l'article 1126.
3. V. au tome I, l'article 1115, n° 3 et n° 13, et l'article 1125.
4. V. au tome I, l'article 1115, n° 12, et l'article 1168.
5. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 2370-2478.
6. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 1867-1870.
7. V. au tome II, l'article 1893.

ment aux rubriques des livres liturgiques et aux décrets Apostoliques [8] ?

8° Les confessionnaux, existant dans l'église, sont-ils conformes aux règles prescrites par les saints canons [9] ?

9° Combien célèbre-t-on de messes, et à quelle heure, chaque jour dans l'église, à l'usage des fidèles ? Combien, et à quelle heure, les jours de fête de précepte [10] ?

10° Quels sont les prédications et catéchismes, donnés au peuple fidèle, dans l'église, par les religieux de la maison [11] ?

11° Les religieux de la maison exercent-ils le ministère sacré dans les églises du diocèse ? Sont-ils appelés dans ce but par les curés et les communautés religieuses ? Et dans quelle mesure [12] ?

12° Y a-t-il quelque œuvre scolaire, ou charitable, annexée à la maison religieuse ? Et quelle est-elle [13] ?

---

8. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 2370-2478.

9. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 1969-1974.

10. V. au tome I, l'article 1176.

11. V. au tome I, les articles 1174 et 1176.

12. V. au tome I, les articles 1114 et 1176.

13. V. au tome I, l'article 1174.

CXIX. B.

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons appartenant aux religions cléricales, exemptes, par les supérieurs majeurs de la religion, ou les visiteurs, par eux délégués [1].

(V. au tome I, l'article 1202.)

1° La maison a-t-elle été canoniquement érigée par le Saint-Siège [2] ? Avec l'autorisation préalable de l'évêque, Ordinaire du lieu [3] ?

2° Les constitutions et décrets Apostoliques, qui régissent la religion, sont-ils connus des religieux ? En fait-on la lecture au réfectoire, ou au chapitre ? Sont-ils fidèlement observés [4] ?

3° La règle et les constitutions de la religion sont-elles observées ? En fait-on la lecture au réfectoire, ou au chapitre ? Chaque religieux en a-t-il un exemplaire à son usage [5] ?

4° Quels sont les points des décrets Apostoliques, de la règle et des constitutions de la religion, tombés en désuétude ? A-t-on introduit, sur un point particulier, une coutume, contraire aux décrets Apostoliques, à la règle, ou aux constitutions de la religion [6] ?

5° Le supérieur de la maison accorde-t-il la dispense des lois de l'Église, de la règle et des constitutions, sans un juste motif [7] ?

---

1. Les questions du présent questionnaire ne se réfèrent qu'aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun pour toutes les religions cléricales, exemptes de la juridiction épiscopale. Les supérieurs religieux doivent donc y ajouter toutes les questions se rapportant au droit spécial, propre à chaque religion, conformément au texte de ses constitutions particulières. Voir à ce sujet, au tome I, l'article 1202. n° II.

2. V. au tome I, les articles 1128 et 1132.

3. V. au tome I, l'article 1126.

4. V. au tome I, les articles 1145-1147.

5. V. au tome I, les articles 1159 et 1160.

6. V. au tome I, les articles 103-107 et 1163.

7. V. au tome I, les articles 60 et 1182.

6° Le supérieur exige-t-il qu'on lui demande les permissions, selon qu'il est prescrit par les décrets Apostoliques, la règle et les constitutions [8] ?

7° Le supérieur exige-t-il qu'on lui demande des permissions en dehors de celles prescrites par les décrets Apostoliques, la règle et les constitutions ? Et dans quels cas [9] ?

8° Les peines, infligées de droit par les décrets Apostoliques et les constitutions, sont-elles ordinairement appliquées par le supérieur aux religieux coupables [10] ?

9° Le supérieur a-t-il délégué son autorité à quelque religieux, en dehors des cas ordinaires de délégation aux officiers de la maison, prévue par les constitutions ? Et dans quelle mesure [11] ?

10° Le supérieur convoque-t-il le conseil et le chapitre aux époques, et dans les cas fixés par les constitutions ? Les membres du conseil sont-ils suffisamment informés sur les questions soumises à leurs délibérations ? Jouissent-ils d'une pleine et entière liberté dans les délibérations et les votes ? Le secret est-il fidèlement gardé sur les délibérations du conseil [12] ?

11° Quels sont les confesseurs désignés pour les religieux de la communauté, ordinaires, extraordinaires ? Les religieux sont-ils empêchés de jouir de la liberté qui leur est octroyée par les saints canons de pouvoir se confesser à des confesseurs, étrangers et n'appartenant pas à la religion [13] ?

12° Donne-t-on, conformément aux saints canons, au moins deux fois par mois, une instruction catéchétique aux frères convers, ou coadjuteurs, et aux serviteurs laïques [14] ?

13° La récitation chorale de l'office divin et la célébration de la messe conventuelle sont-elles accomplies

8. V. au tome I, l'article 1187.
9. V. au tome I, l'article 1187.
10. V. au tome I, l'article 1188.
11. V. au tome I, l'article 1190.
12. V. au tome I, les articles 1216-1221.
13. V. au tome I, les articles 1222-1227.
14. V. au tome I, l'article 1255.

régulièrement, conformément aux saints canons ? Quels sont les manquements sur ce point [15] ?

14° Y a-t-il eu dans la communauté quelque violation extérieure et publique du vœu de pauvreté ? Par qui ? Et comment [16] ?

15° Existe-t-il dans la communauté des abus extérieurs et publics contre les lois de la vie commune, telle qu'elle est prescrite par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion ? Quels sont-ils [17] ?

16° Existe-t-il dans la communauté des abus extérieurs et publics, en opposition avec la vertu de pauvreté [18] ?

17° Y a-t-il eu dans la communauté quelque manquement au vœu, ou à la vertu de chasteté, dans le for externe et public [19] ?

18° Y a-t-il eu dans la communauté quelque manquement au vœu, ou à la vertu d'obéissance, dans le for externe et public [20] ?

19° Les prêtres de la communauté célèbrent-ils le saint sacrifice de la messe, au moins tous les dimanches et fêtes de précepte ? Et aussi les autres jours, quand ils n'en sont pas empêchés pour un juste motif [21] ?

20° Les frères convers ou coadjuteurs, et les prêtres qui, pour une cause légitime, ne célèbrent pas le saint sacrifice de la messe, y assistent-ils tous les jours [22] ?

21° Tous les religieux de la communauté ont-ils l'usage de la communion fréquente et quotidienne [23] ?

22° Tous les religieux de la communauté sont-ils fidèles à la pratique de l'oraison mentale, conformément aux prescriptions des décrets Apostoliques et des constitutions de la religion [24] ?

---

15. V. au tome I, l'article 1258.
16. V. au tome I, les articles 1352-1372.
17. V. au tome I, les articles 1376-1392.
18. V. au tome I, l'article 1393.
19. V. au tome I, les articles 1394-1396.
20. V. au tome I, les articles 1397-1409.
21. V. au tome I, l'article 1410.
22. V. au tome I, l'article 1410.
23. V. au tome I, l'article 1411.
24. V. au tome I, l'article 1412.

23° Les religieux de la communauté ont-ils l'usage quotidien de la visite au Très Saint Sacrement, de l'examen de conscience, de la récitation du Rosaire et des autres pratiques de piété, prescrites par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [25] ?

24° Tous les religieux de la communauté font-ils les pieux exercices de la retraite, chaque année, et pendant le nombre de jours, fixés par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [26] ?

25° S'est-il glissé quelque abus, parmi les religieux de la communauté, dans la pratique de la correction fraternelle, dans la tenue du chapitre des coulpes, dans la dénonciation des fautes aux supérieurs [27] ?

26° Le silence est-il gardé dans les lieux et les temps prescrits par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [28] ?

27° Les jeûnes et abstinences sont-ils observés dans la communauté, conformément aux lois de l'Église et aux constitutions de la religion [29] ?

28° La lecture au réfectoire se fait-elle conformément à ce que prescrivent sur ce point les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [30] ?

29° Rien ne vient-il, dans les sorties et voyages, hors le cas de nécessité, déformer le port de l'habit religieux, tel qu'il est prescrit par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [31] ?

30° Dans l'ameublement des cellules des religieux et des locaux à l'usage de la communauté, n'y a-t-il rien de contraire à la pauvreté religieuse [32] ?

31° Les lois de la clôture sont-elles observées conformément à ce que prescrivent les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [33] ?

---

25. V. au tome I, l'article 1412.
26. V. au tome I, l'article 1412.
27. V. au tome I, les articles 1413-1418.
28. V. au tome I, l'article 1419.
29. V. au tome I, l'article 1421.
30. V. au tome I, l'article 1423.
31. V. au tome I, l'article 1424.
32. V. au tome I, l'article 1425.
33. V. au tome I, les articles 1426-1428.

32° Les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion au sujet des sorties des religieux hors de la maison sont-ils fidèlement observés ? Les religieux sortent-ils de la maison sans permission ? sans utilité ? sans compagnon, hors du cas de nécessité [34] ?

33° Quelque religieux a-t-il séjourné hors de la communauté pendant plus de six mois ? Avec quelle permission [35] ?

34° Les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion au sujet de la correspondance épistolaire des religieux, active, et passive, sont-ils fidèlement observés [36] ?

35° La communauté possède-t-elle les ressources nécessaires pour l'entretien convenable des bâtiments, destinés aux religieux, et aux œuvres scolaires et charitables dont elle est chargée ? Possède-t-elle les ressources nécessaires à la subsistance et à l'entretien des religieux ? à la subsistance et à l'entretien de ses œuvres [37] ?

36° La possession et l'administration des biens de la communauté sont-elles autonomes ? Se confondent-elles avec la possession et l'administration des biens de la province, ou de l'institut [38] ?

37° L'administration des biens de la communauté est-elle dirigée par l'économe avec la révision et sous la surveillance du supérieur et de son conseil, conformément aux décrets Apostoliques et aux constitutions de la religion [39] ?

38° Comment se fait le placement des fonds disponibles ? Avec la permission du supérieur et l'avis du conseil ? Conformément aux décrets Apostoliques et aux constitutions de la religion [40] ?

39° La gestion des fonds, provenant des fondations

34. V. au tome I, les articles 1437-1439.
35. V. au tome I, l'article 1439.
36. V. au tome I, l'article 1440.
37. V. au tome I, l'article 1127.
38. V. au tome I, l'article 1447.
39. V. au tome I, l'article 1448.
40. V. au tome I, les articles 1450 et 1451.

pieuses, est-elle de tous points conforme aux décrets Apostoliques et aux constitutions de la religion [41] ?

40° *(Pour les ordres mendiants de nom et de fait)*. Quels sont les religieux, destinés par le supérieur à faire la quête ? A-t-on observé pour la quête les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [42] ?

41° La communauté a-t-elle des dettes ? Quelles sont-elles ? Comment et pourquoi ont-elles été contractées ? A-t-on, à leur sujet, observé les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [43] ?

42° A-t-on, depuis la dernière visite canonique, aliéné des biens de la communauté ? A titre gracieux ? A titre onéreux ? Quelle est la valeur des biens aliénés ? A-t-on, au sujet de ces aliénations, observé les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [44] ?

43° La communauté possède-t-elle des immeubles en location ? Ces locations sont-elles faites en conformité avec les prescriptions canoniques [45] ?

44° Les religieux de la communauté s'adonnent-ils à quelque négoce, ou trafic ? Négoce proprement dit ? Négoce industriel ? Dans quelles conditions ? Conformément aux prescriptions canoniques [46] ?

45° Pourvoit-on, comme il convient, au bien spirituel et corporel des malades ? Y a-t-il à cet effet une infirmerie, un ou plusieurs infirmiers ? Observe-t-on à cet égard les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [47] ?

46° Récite-t-on les suffrages et célèbre-t-on les messes pour les défunts de la religion, conformément aux décrets Apostoliques et aux constitutions de la religion [48] ?

47° Les religieux de la communauté sont-ils appelés

41. V. au tome I, l'article 1455.

42. V. au tome I, les articles 1456-1459.

43. V. au tome I, les articles 1460-1462.

44. V. au tome I, les articles 1463-1466.

45. V. au tome I, l'article 1467.

46. V. au tome I, les articles 1468-1476.

47. V. au tome I, les articles 1497-1500.

48. V. au tome I, les articles 1501-1507.

par l'Ordinaire du lieu et les curés pour exercer le ministère sacré dans les églises du diocèse et les communautés religieuses ? Sont-ils appelés en dehors du diocèse ? Et dans quelle mesure [49] ?

48° Y a-t-il quelque œuvre scolaire, ou charitable, annexée à la maison religieuse ? Et quelle est-elle [50] ?

49° L'évêque, Ordinaire du lieu, a-t-il cherché à exercer son autorité sur la communauté au-delà des limites, fixées par le droit [51] ?

50° Tient-on régulièrement, au moins une fois chaque mois, dans la maison, la conférence de morale, ou cas de conscience ? Tous les religieux, prêtres, et ayant le pouvoir d'entendre les confessions, y assistent-ils [52] ?

§ II. — Pour les maisons de noviciat.

50° La maison de noviciat est-elle désignée par autorité Apostolique [53] ?

51° A-t-on admis à la prise d'habit quelque postulant, ou à la profession des vœux, quelque novice, ayant un empêchement canonique, fixé par les décrets Apostoliques, ou les constitutions de la religion, sans avoir, au préalable, obtenu la dispense de l'autorité compétente [54] ?

52° A-t-on donné l'habit à quelque postulant, sans avoir, au préalable, obtenu les lettres testimoniales requises par le droit [55] ?

53° En outre des lettres testimoniales, a-t-on obtenu sur les postulants, avant leur prise d'habit, tous les renseignements qu'exige la prudence en semblable affaire [56] ?

---

49. V. au tome I, l'article 1114.

50. Si une œuvre scolaire, ou charitable, est annexée à la communauté religieuse, il faudrait alors ajouter ici toutes les questions indiquées ci-dessous, aux nos CXLIX et CL du présent *Formulaire*.

51. V. au tome I, l'article 1168.

52. V. au tome I, les articles 261 et 1445.

53. V. au tome I, l'article 1290.

54. V. au tome I, les articles 1262-1347.

55. V. au tome I, les articles 1272-1275.

56. V. au tome I, l'article 1273.

54° Le postulat des frères convers ou coadjuteurs est-il fait conformément aux prescriptions canoniques [57] ?

55° Le vote du conseil et du chapitre, requis par les saints canons et les constitutions de la religion pour la prise d'habit des postulants et pour l'admission des novices à la profession des vœux, a-t-il eu lieu pour chaque postulant, ou novice ? A-t-il été émis, en pleine connaissance du sujet et en pleine liberté, par les membres du conseil et chapitre [58] ?

56° A-t-on requis l'assentiment du supérieur majeur, et, s'il n'était pas présent dans la maison de noviciat, sa délégation pour la prise d'habit de chaque postulant, et pour la profession de chaque novice [59] ?

57° Les procès-verbaux canoniques pour la vestition des postulants et la profession des novices sont-ils fidèlement rédigés et signés par qui de droit [60] ?

58° Les décrets Apostoliques au sujet de l'intégrité de l'année de noviciat sont-ils fidèlement observés [61] ?

59° Les décrets Apostoliques, en ce qui concerne le maître et le sous-maître des novices, sont-ils fidèlement observés [62] ?

60° Le Père, maître des novices, a-t-il remis aux supérieurs son rapport écrit sur chaque novice avant le terme du noviciat, conformément aux prescriptions canoniques [63] ?

61° Les décrets Apostoliques au sujet des locaux, destinés aux novices, et séparés du reste de la maison, sont-ils observés [64] ?

62° Les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion, au sujet de la formation des novices, sont-ils fidèlement observés [65] ?

63° Le temps du noviciat a-t-il été prolongé pour

57. V. au tome I, les articles 1277-1283.
58. V. au tome I, les articles 1285, 1336, 1348.
59. V. au tome I, les articles 1285 et 1317.
60. V. au tome I, les articles 1287 et 1315.
61. V. au tome I, l'article 1291.
62. V. au tome I, l'article 1294.
63. V. au tome I, l'article 1296.
64. V. au tome I, l'article 1297.
65. V. au tome I, les articles 1298, 1299.

quelque novice ? Au-delà de six mois ? Pour quel motif [66] ?

64° Les prescriptions canoniques au sujet de la confession sacramentelle des novices sont-elles fidèlement observées [67] ?

65° Les exercices spirituels sont-ils faits régulièrement par chacun des postulants, avant la prise d'habit, et par chacun des novices, avant l'émission des vœux, soit temporaires, soit perpétuels [68] ?

66° A-t-on laissé parfois un intervalle de temps entre l'expiration des vœux temporaires et leur renouvellement, ou l'émission des vœux perpétuels [69] ?

67° A-t-on renvoyé quelque religieux pendant le temps du noviciat ? pendant la durée des vœux temporaires ? Les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion ont-elles été en cette occasion fidèlement observées [70] ?

68° Les prescriptions canoniques, au sujet du testament de chaque religieux avant l'émission des premiers vœux temporaires, ont-elles été observées [71] ?

§ III.— Pour les maisons d'études ou scolasticats.

70° — Les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion au sujet de la vie commune sont-elles fidèlement observées [72] ?

71° Existe-t-il un préfet des études, un maître spirituel ? Quel est-il ? Possède-t-il les conditions requises par les prescriptions canoniques [73] ?

72° Tous et chacun des étudiants s'adonnent-ils au moins pendant deux ans à l'étude de la philosophie scolastique, et pendant quatre ans à l'étude de la théologie ? A-t-on donné quelque dispense sur ce point ?

---

66. V. au tome I, les articles 1305, 1306.
67. V. au tome I, l'article 1309.
68. V. au tome I, l'article 1313.
69. V. au tome I, l'article 1316.
70. V. au tome I, les articles 1304, 1341 et 1342.
71. V. au tome I, les articles 1373-1375.
72. V. au tome I, l'article 1442.
73. V. au tome I, l'article 1442.

Cette dispense a-t-elle été donnée par autorité Apostolique [74] ?

73° Les prescriptions canoniques au sujet de l'enseignement de la doctrine de saint Thomas d'Aquin sont-elles fidèlement observées [75] ?

74° Les décrets Apostoliques, au sujet de la lecture des revues et journaux prohibés aux étudiants dans les scolasticats et maisons d'étude, sont-ils fidèlement observés [76] ?

75° A-t-on envoyé quelque étudiant dans une autre maison d'étude ? du même ordre ou institut ? D'un autre ordre ou institut ? Dans un séminaire ? Dans une université catholique ? Pour quel motif [77] ?

76° A-t-on envoyé quelques étudiants dans une école, ou université séculière ? A-t-on à ce sujet obtenu les dispenses nécessaires de l'autorité compétente ? A-t-on pris les précautions requises par les décrets Apostoliques ? Rappelle-t-on chacun des étudiants pendant le temps des vacances à leur maison religieuse [78] ?

77° Les supérieurs observent-ils, à l'égard des jeunes religieux, astreints au service militaire, et pendant toute la durée de ce service, les recommandations et prescriptions canoniques, contenues dans les décrets Apostoliques [79] ?

78° Les jeunes religieux, pendant les années qui suivent leur ordination sacerdotale, passent-ils régulièrement les examens prescrits par les décrets Apostoliques [80] ?

79° Les religieux sont-ils dans leur pleine et entière liberté pour répondre aux questions du présent questionnaire ? Cette liberté est-elle gênée en quelque manière par le supérieur, ou par les autres religieux de la communauté [81] ?

---

74. V. au tome I, l'article 1442.
75. V. au tome I, l'article 1442.
76. V. au tome I, l'article 1443.
77. V. au tome I, l'article 1443.
78. V. au tome I, l'article 1443.
79. V. au tome I, l'article 1444.
80. V. au tome I, l'article 1445.
81. V. au tome I, l'article 1177.

CXX. A.

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons, appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué.

(V. au tome I, les articles 1176 et 1177.)

1° La maison a-t-elle été canoniquement érigée par l'évêque, Ordinaire du lieu ? L'acte authentique écrit de l'érection canonique est-il conservé en double exemplaire, dont l'un dans l'archive de la maison, et l'autre dans l'archive de la curie épiscopale [1] ?

2° A quel institut et à quelle province de l'institut appartient la maison [2] ?

3° Quel est le nombre des religieux, canoniquement assignés dans la maison par les supérieurs, et y résidant habituellement [3] ?

4° L'église est-elle pourvue des vases sacrés, des ornements et linges d'église, nécessaires au culte divin [4] ?

5° Les décrets Apostoliques au sujet de la Sainte-Réserve et du culte à rendre à la Sainte Eucharistie sont-ils fidèlement observés [5] ?

6° Existe-t-il, affichée dans la sacristie, la liste des bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'ostensoir, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu [6] ?

7° Le mobilier liturgique de l'église et de la sacristie est-il suffisant, convenablement entretenu, conformément aux rubriques des livres liturgiques et aux décrets Apostoliques [7] ?

8° Les confessionnaux, existant dans l'église, sont-ils

1. V. au tome I, l'article 1120.
2. V. au tome I, l'article 1115, nos 5, 6 et 13.
3. V. au tome I, l'article 1115, n° 12, et l'article 1168.
4. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 2370-2478.
5. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 1867-1870.
6. V. au tome II, l'article 1893.
7. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 2370-2478.

conformes aux règles prescrites par les saints canons [8] ?

9° Combien célèbre-t-on de messes, et à quelle heure, chaque jour dans l'église, à l'usage des fidèles ? Combien, et à quelle heure, les jours de fête de précepte [9] ?

10° Quels sont les prédications et catéchismes, donnés au peuple fidèle, dans l'église, par les religieux de la maison [10] ?

11° Les religieux de la maison exercent-ils le ministère sacré dans les églises du diocèse ? Sont-ils appelés dans ce but par les curés et les communautés religieuses ? Et dans quelle mesure [11] ?

12° Y a-t-il quelque œuvre scolaire, ou charitable, annexée à la maison religieuse ? Et quelle est-elle [12] ?

13° S'est-il glissé quelque erreur doctrinale, soit dans la prédication des religieux aux fidèles, soit dans l'enseignement oral, donné dans les écoles ? Les livres, mis entre les mains des religieux, ou des élèves dans les écoles, sont-ils tous d'une parfaite orthodoxie, et munis de l'*imprimatur* des évêques, conformément aux prescriptions canoniques [13] ?

14° A-t-on à signaler quelque coutume, ou quelque acte en particulier, soit parmi les religieux, soit parmi les élèves dans les écoles, soit parmi les serviteurs, ou autres personnes hospitalisées, ou domiciliées dans la maison, contraire aux bonnes mœurs [14] ?

15° Les lois de la semi-clôture sont-elles exactement observées, conformément aux prescriptions canoniques [15] ?

16° D'une façon générale, les constitutions de l'institut sont-elles fidèlement observées [16] ?

17° Quels sont les points des saints canons, des

8. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 1969-1974.

9. V. au tome I, l'article 1176.

10. V. au tome I, les articles 1174 et 1176.

11. V. au tome I, les articles 1174 et 1176.

12. V. au tome I, l'article 1174.

13. V. au tome I, l'article 1176.

14. V. au tome I, l'article 1176.

15. V. au tome I, les articles 1434-1436.

16. V. au tome I, l'article 1176.

décrets Apostoliques, de la règle et des constitutions de la religion, tombés en désuétude ? A-t-on introduit sur un point particulier, une coutume, contraire aux saints canons, aux décrets Apostoliques, à la règle, ou aux constitutions de l'institut [17] ?

17. V. au tome I, l'article 1176.

CXX. B.

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons, appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, par les supérieurs majeurs de la religion, ou les visiteurs par eux délégués [1].

(V. au tome I, l'article 1202.)

I° (1-9). Les questions 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de la Formule ci-dessus, CXX. A.

II° (10-38). Les questions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, (13, s'il y a lieu), 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

III° 39. Les lois de la semi-clôture sont-elles observées conformément à ce que prescrivent les saints canons et les constitutions de la religion [2] ?

IV° (40-87). Les questions 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 (40, s'il y a lieu), 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la Formule ci-dessus, CXIX. B.

---

1. Les questions du présent questionnaire ne se réfèrent qu'aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun pour toutes les religions cléricales, non exemptes de la juridiction épiscopale. Les supérieurs religieux doivent donc y ajouter toutes les questions se rapportant au droit spécial, propre à chaque religion, conformément au texte de ses constitutions particulières. Voir à ce sujet, au tome I, l'article 1202, n° II.

2. V. au tome I, les articles 1434-1436.

CXXI

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons, appartenant aux religions cléricales, de droit diocésain, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, et par les supérieurs majeurs de la religion, ou par leurs délégués [1].

(V. au tome I, les articles 1176, 1177 et 1202.)

I° (1-12). Les questions 1 (2 et 3, s'il y a lieu), 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de la Formule ci-dessus, CXX. A.

II° (13-41). Les questions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, (13, s'il y a lieu), 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

III° 42. Les lois de la semi-clôture sont-elles observées conformément à ce que prescrivent les saints canons et les constitutions de l'institut [2] ?

IV°(43-89). Les questions 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,(40, s'il y a lieu), 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la Formule ci-dessus, CXIX. B.

---

1. L'évêque, exerçant sur les congrégations de droit diocésain tous les pouvoirs de juridiction et de domaine (v. tome I, l'article 1172), le même questionnaire peut servir également pour la visite canonique faite par l'évêque ou son délégué, et pour la visite canonique faite par le supérieur majeur de la religion, ou par son délégué.

Les questions du présent questionnaire ne se réfèrent qu'aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun pour toutes les religions cléricales de droit diocésain. On doit y ajouter toutes les questions se rapportant au droit spécial, propre à chaque religion, conformément au texte de ses constitutions particulières. Voir à ce sujet, au tome I, l'article 1202, n° II.

2. V. au tome I, les articles 1434-1436.

CXXII. A.

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons, appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué.

(V. au tome I, les articles 1176 et 1177.)

I° (1-17). Les questions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la Formule ci-dessus, CXX. A.

II° 18. Fait-on, au moins deux fois par mois, une instruction aux religieux sur la doctrine chrétienne et les normes de la vie religieuse [1] ?

III° 19. Les supérieurs exigent-ils de leurs inférieurs un rendement de compte de l'état de la conscience ? Cherchent-ils à pénétrer dans le for interne de la conscience de leurs inférieurs [2] ?

1. V. au tome I, l'article 1255.

2. V. au tome I, l'article 1181.

CXXII. B.

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons, appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, par les supérieurs majeurs de la religion, ou les visiteurs par eux délégués [1].

(V. au tome I, l'article 1202.)

I° (1-7). Les questions, 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de la Formule ci-dessus, CXX. A.

II° (8-17). Les questions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

III° 18°. Fait-on, au moins deux fois par mois, une instruction aux religieux sur la doctrine chrétienne et les normes de la vie religieuse [2] ?

IV° 19°. Les supérieurs exigent-ils de leurs inférieurs un rendement de compte de l'état de la conscience ? Cherchent-ils à pénétrer dans le for interne de la conscience de leurs inférieurs [3] ?

V° (20-24). Les questions 14, 15, 16, 17 et 18 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

VI° 25°. Les religieux assistent-ils tous et chaque jour au saint sacrifice de la messe [4] ?

VII° (26-35). Les questions 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

VIII° 36°. Les lois de la semi-clôture sont-elles observées conformément à ce que prescrivent les saints canons et les constitutions de la religion [5] ?

---

1. Les questions du présent questionnaire ne se réfèrent qu'aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun pour toutes les religions de frères laïques, de droit pontifical. Les supérieurs religieux doivent donc y ajouter toutes les questions se rapportant au droit spécial, propre à chaque religion, conformément au texte de ses constitutions particulières. Voir à ce sujet au tome I, l'article 1202, n° II.

2. V. au tome I, l'article 1255.

3. V. au tome I, l'article 1181.

4. V. au tome I, l'article 1410.

5. V. au tome I, les articles 1434-1436.

IX° (37-57). Les questions 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 (40, s'il y a lieu), 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

X° 58°. Le postulat de chacun des frères est-il fait conformément aux prescriptions canoniques[6] ?

XI° (59-73). Les questions 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 79 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

6. V. au tome I, les articles 1277-1283.

CXXIII

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons, appartenant aux religions de frères laïques, de droit diocésain, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, et par les supérieurs majeurs de la religion, ou par leurs délégués [1].

I° (1-7). Les questions 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de la Formule ci-dessus, CXX. A.

II° (8-17). Les questions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

III° 18°. Fait-on, au moins deux fois par mois, une instruction aux religieux sur la doctrine chrétienne et les normes de la vie religieuse [2] ?

IV° 19°. Les supérieurs exigent-ils de leurs inférieurs un rendement de compte de l'état de la conscience ? Cherchent-ils à pénétrer dans le for interne de la conscience de leurs inférieurs [3] ?

V° (20-24). Les questions 14, 15, 16, 17 et 18 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

VI° 25°. Les religieux assistent-ils tous et chaque jour au saint sacrifice de la messe [4] ?

VII° (26-35). Les questions 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

---

1. Les questions du présent questionnaire ne se réfèrent qu'aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun pour toutes les religions de frères laïques, de droit diocésain. L'évêque, qui a le pouvoir de domaine sur les instituts laïques de droit diocésain, peut ou se contenter des questions ci-dessus mentionnées et se rapportant aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun, ou y ajouter d'autres questions se référant aux constitutions particulières de l'institut.

Le supérieur religieux doit y ajouter toutes les questions se rapportant au droit spécial, propre à l'institut, conformément au texte de ses constitutions particulières. Voir à ce sujet, au tome I, l'article 1202, n° II.

2. V. au tome I, l'article 1255.

3. V. au tome I, l'article 1181.

4. V. au tome I, l'article 1410.

VIII° 36°. Les lois de la semi-clôture sont-elles observées conformément à ce que prescrivent les saints canons et les constitutions de la religion [5] ?

IX° (37-57). Les questions 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 (40, s'il y a lieu), 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

X° 58°. Le postulat de chacun des frères est-il fait conformément aux prescriptions canoniques [6] ?

XI° (59-73). Les questions 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 79 de la Formule ci-dessus, CXX. B.

5. V. au tome I, les articles 1434-1436.

6. V. au tome I, les articles 1277-1283.

CXXIV

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des monastères de moniales par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué [1].

(V. au tome I, les articles 1171, 1176, n° 3 et 1177.)

1° Le monastère a-t-il été canoniquement érigé par le Saint-Siège [2] ? Avec l'autorisation préalable de l'évêque, Ordinaire du lieu [3] ? Les actes écrits sur ces deux points sont-ils conservés dans l'archive du monastère ? Une copie authentique de ces actes est-elle conservée dans l'archive de la curie épiscopale ?

2° Quel est le nombre des moniales habitant le monastère ? Combien de professes de vœux perpétuels ? (de chœur ? converses ?) Combien de professes de vœux temporaires ? (de chœur ? converses ?) Combien de novices ? (de chœur ? converses ?) Combien de postulantes ? (de chœur ? converses ?)

3° L'église, ou oratoire, est-il public, destiné à l'usage des fidèles ? Ou bien semi-public et seulement destiné à l'usage des personnes habitant dans la clôture du monastère, et dans les bâtiments annexés au monastère (sœurs tourières, servantes, etc.) [4] ?

4° L'église est-elle pourvue des vases sacrés, des ornements et linges d'église, nécessaires au culte divin [5] ?

5° Les décrets Apostoliques au sujet de la Sainte-

---

1. Les questions du présent questionnaire ne se réfèrent qu'aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun pour tous les monastères de moniales. On devra y ajouter toutes les questions se rapportant au droit spécial, propre à chaque religion, conformément au texte de ses constitutions particulières. Voir, à ce sujet, au tome I, l'article 1202, n° II.

2. V. au tome I, l'article 1129.

3. V. au tome I, l'article 1126.

4. V. au tome I, l'article 1129.

5. V. au tome I, les articles 1176, n° 3, et au tome II, les articles 2370-2478.

Réserve et du culte à rendre à la Sainte Eucharistie sont-ils fidèlement observés [6] ?

6° Existe-t-il, affichée dans la sacristie, la liste des Bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'Ostensoir, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu [7] ?

7° Le mobilier liturgique de l'église et de la sacristie est-il suffisant, convenablement entretenu conformément aux rubriques des livres liturgiques et aux décrets Apostoliques [8] ?

8° Les confessionnaux, existant dans l'église, ou oratoire, pour l'usage des fidèles, sont-ils conformes aux règles prescrites par les saints canons ? Les confessionnaux, pour l'usage des moniales, sont-ils conformes aux règles de la clôture [9] ?

9° Combien célèbre-t-on de messes, et à quelle heure, chaque jour dans l'église à l'usage de la communauté ? à l'usage des fidèles ? Combien, et à quelle heure, les jours de fête de précepte [10] ?

10° Quelles sont les prédications données aux moniales ? Au peuple fidèle (si l'église est publique) [11] ?

11° Les constitutions et décrets Apostoliques, qui régissent la religion, sont-ils connus des religieuses ? En fait-on la lecture au réfectoire, ou au chapitre ? Sont-ils fidèlement observés [12] ?

12° La règle et les constitutions de la religion sont-elles observées ? En fait-on la lecture, au réfectoire, ou au chapitre ? Chaque religieuse en a-t-elle un exemplaire à son usage [13] ?

13° Quels sont les points des décrets Apostoliques, de la règle et des constitutions de la religion, tombés en désuétude ? A-t-on introduit, sur un point parti-

6. V. au tome I, l'article 1176, n° 3, et au tome II, les articles 1867-1870.

7. V. au tome I, l'article 1176, n° 3, et, au tome II, l'article 1893.

8. V. au tome I, l'article 1176, n° 3, et, au tome II, les articles 2370-2478.

9. V. au tome I, l'article 1176, n° 3, 1237, et, au tome II, les articles 1969-1974.

10. V. au tome I, l'article 1176, n° 3.

11. V. au tome I, les articles 1176, n° 3 et 1255.

12. V. au tome I, les articles 1145-1147.

13. V. au tome I, les articles 1159 et 1160.

culier, une coutume, contraire aux décrets Apostoliques, à la règle et aux constitutions de la religion [14] ?

14° La supérieure du monastère accorde-t-elle la dispense de la règle et des constitutions sans un juste motif [15] ?

15° La supérieure du monastère exige-t-elle qu'on lui demande les permissions, dans les cas où cela est prescrit par les décrets Apostoliques, la règle et les constitutions [16] ?

16° La supérieure du monastère exige-t-elle qu'on lui demande des permissions en dehors de celles prescrites par les décrets Apostoliques, la règle et les constitutions ? Et dans quels cas [17] ?

17° Les peines, infligées de droit par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion, sont-elles ordinairement appliquées par la supérieure du monastère aux religieuses coupables [18] ?

18° La supérieure du monastère a-t-elle délégué son autorité à quelque religieuse, en dehors des cas ordinaires de délégation aux officières du monastère prévus par les constitutions de la religion ? Et dans quelle mesure [19] ?

19° La supérieure du monastère convoque-t-elle le conseil et le chapitre du monastère, aux époques, et dans les cas, fixés par les constitutions de la religion ? Les membres du conseil et du chapitre sont-ils suffisamment informés sur les questions soumises à leurs consultations, ou délibérations ? Jouissent-ils d'une pleine et entière liberté dans les délibérations et les votes ? Le secret est-il fidèlement gardé sur les délibérations du conseil[20] ?

20° Le monastère a-t-il un confesseur ordinaire ? Depuis combien de temps le confesseur ordinaire actuel remplit-il ses fonctions ? S'il a été maintenu dans ses

14. V. au tome I, les article 103-107 et 1163.
15. V. au tome I, l'article 1184.
16. V. au tome I, l'article 1187.
17. V. au tome I, l'article 1187.
18. V. au tome I, l'article 1188.
19. V. au tome I, l'article 1190.
20. V. au tome I, les articles 1216-1221.

fonctions au-delà de trois ans, les règles fixées par les saints canons pour son maintien ont-elles été fidèlement observées ? S'il a été maintenu au-delà de neuf années, la dispense du Saint-Siège a-t-elle été demandée et obtenue [21] ?

21° Existe-t-il, pour les confessions des moniales, un confesseur extraordinaire ? Exerce-t-il ses fonctions, au moins quatre fois par an ? Toutes les moniales, sans exception, se présentent-elles à son tribunal [22] ?

22° Existe-t-il, à l'usage des moniales, des confesseurs adjoints, institués par l'Ordinaire du lieu ? Les religieuses peuvent-elles librement faire appel à leur ministère, conformément aux prescriptions canoniques [23] ?

23° Une, ou plusieurs religieuses, ont-elles des confesseurs particuliers ? L'autorisation de l'Ordinaire du lieu à cet effet a-t-elle été demandée et obtenue [24] ?

24° A-t-on à se plaindre du ministère des confesseurs, ordinaire, extraordinaire, adjoints et particuliers, autorisés par l'évêque, Ordinaire du lieu ?

25° Les religieuses se confessent-elles toutes, au moins une fois par semaine [25] ?

26° Le secret sur ce que disent les confesseurs dans l'acte de la confession sacramentelle est-il observé par les religieuses, entre elles, et dans leurs rapports avec la supérieure du monastère [26] ?

27° La supérieure du monastère cherche-t-elle à pénétrer dans le for interne de la conscience des religieuses, sans être sollicitée à cet effet par les religieuses elles-mêmes [27] ?

28° Les confesseurs des religieuses sont-ils entrés, au for externe, dans le gouvernement de la commu-

---

21. V. au tome I, les articles 1230 et 1231.
22. V. au tome I, l'article 1232.
23. V. au tome I, l'article 1233.
24. V. au tome I, l'article 1234.
25. V. au tome I, l'article 1236.
26. V. au tome I, l'article 1239.
27. V. au tome I, l'article 1240.

nauté, ou dans celui de quelques-unes de leurs pénitentes ? En quel cas et à quelle occasion [28] ?

29° Les religieuses ont-elles toutes l'usage de la communion fréquente, ou quotidienne [29] ?

30° Les prescriptions canoniques, au sujet des confesseurs que peuvent librement appeler les moniales, en cas de maladie grave, sont-elles fidèlement observées [30] ?

31° Les prescriptions canoniques au sujet de l'habitation et des émoluments, accordés au chapelain et au confesseur, sont-elles fidèlement observées [31] ?

32° La récitation chorale de l'office divin et la célébration de la messe conventuelle sont-elles accomplies régulièrement, conformément aux saints canons ? Quels sont les manquements sur ce point [32] ?

33° Y a-t-il eu dans la communauté quelque violation extérieure et publique du vœu de pauvreté ? Par qui ? Et comment [33] ?

34° Existe-t-il dans la communauté des abus extérieurs et publics contre les lois de la vie commune, telle qu'elle est prescrite par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion ? Quels sont-ils [34] ?

35° Existe-t-il dans la communauté des abus extérieurs et publics en opposition avec la vertu de pauvreté [35] ?

36° Y a-t-il eu, dans la communauté, quelque manquement au vœu, ou à la vertu de chasteté, dans le for externe et public [36] ?

37° Y a-t-il eu, dans la communauté, quelque manquement grave au vœu, ou à la vertu d'obéissance, dans le for externe et public [37] ?

38° Toutes les religieuses de la communauté sont-

28. V. au tome I, l'article 1240.
29. V. au tome I, l'article 1241.
30. V. au tome I, les articles 1245 et 1411.
31. V. au tome I, les articles 1247-1251.
32. V. au tome I, l'article 1258.
33. V. au tome I, les articles 1352-1372.
34. V. au tome I, les articles 1376-1392.
35. V. au tome I, l'article 1393.
36. V. au tome I, les articles 1394-1396.
37. V. au tome I, les articles 1397-1409.

elles fidèles à la pratique de l'oraison mentale, conformément aux prescriptions des décrets Apostoliques et des constitutions de la religion [38] ?

39° Toutes les religieuses de la communauté ont-elles l'usage quotidien de la visite au Très Saint Sacrement, de l'examen de conscience, de la récitation du Rosaire et des autres pratiques de piété, prescrites par les saints canons et les constitutions de la religion [39] ?

40° Toutes les religieuses de la communauté font-elles les pieux exercices de la retraite, chaque année, et pendant le nombre de jours, fixés par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [40] ?

41° S'est-il glissé quelque abus, parmi les religieuses de la communauté, dans la pratique de la correction fraternelle, dans la tenue du chapitre des coulpes, dans la dénonciation des fautes à la supérieure [41] ?

42° Le silence est-il gardé dans les lieux et les temps, prescrits par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [42] ?

43° Les jeûnes et abstinences sont-ils observés dans la communauté, conformément aux lois de l'Église et aux constitutions de la religion [43] ?

44° La lecture au réfectoire se fait-elle conformément à ce que prescrivent sur ce point les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [44] ?

45° Dans l'ameublement des cellules des religieuses et des locaux à l'usage de la communauté n'y a-t-il rien de contraire à la pauvreté religieuse [45] ?

46° Les lois de la clôture sont-elles observées conformément à ce que prescrivent les saints canons et les constitutions de la religion ? Quelque religieuse

---

38. V. au tome I, l'article 1412.
39. V. au tome I, l'article 1412.
40. V. au tome I, l'article 1412.
41. V. au tome I, les articles 1413-1418.
42. V. au tome I, l'article 1419.
43. V. au tome I, l'article 1421.
44. V. au tome I, l'article 1423.
45. V. au tome I, l'article 1425.

est-elle sortie de la clôture ? Avec quelle permission ? Pour quel motif ? Par qui était-elle accompagnée [46] ?

47° Quelqu'une des religieuses du monastère a-t-elle séjourné en dehors de la clôture pendant plus de six mois ? Pour quel motif ? Avec la permission du Siège Apostolique [47] ?

48° Les saints canons et les constitutions de la religion au sujet de la correspondance épistolaire des religieuses, active et passive, sont-ils fidèlement observés [48] ?

49° Le monastère possède-t-il les ressources nécessaires pour l'entretien convenable des bâtiments, pour la subsistance et l'entretien des religieuses [49] ?

50° Le compte-rendu annuel des recettes et dépenses a-t-il été exactement et fidèlement transmis chaque année à l'évêque, Ordinaire du lieu [50] ?

51° L'administration des biens de la communauté est-elle dirigée par l'économe avec la révision et sous la surveillance de la supérieure et de son conseil, conformément aux saints canons et aux constitutions de la religion [51] ?

52° Comment se fait le placement des fonds disponibles ? Avec la permission de la supérieure et sur l'avis de son conseil ? Avec l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu [52] ?

53° La gestion des fonds, provenant des fondations pieuses, est-elle de tous points conforme aux saints canons et aux constitutions de la religion [53] ?

54° Le monastère a-t-il des dettes ? Quelles sont-elles ? Comment et pourquoi ont-elles été contractées ? A-t-on à leur sujet observé les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [54] ?

---

46. V. au tome I, les articles 1429-1433.
47. V. au tome I, l'article 1439.
48. V. au tome I, l'article 1440.
49. V. au tome I, les articles 1127 et 1447.
50. V. au tome I, l'article 1478.
51. V. au tome I, l'article 1448.
52. V. au tome I, les articles 1450 et 1451.
53. V. au tome I, l'article 1455.
54. V. au tome I, les articles 1460-1462.

55° A-t-on, depuis la dernière visite canonique, aliéné des biens de la communauté ? A titre gracieux ? A titre onéreux ? Quelle est la valeur des biens aliénés ? A-t-on, au sujet de ces aliénations, observé les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [55] ?

56° Le monastère possède-t-il des immeubles en location ? Ces locations sont-elles faites en conformité avec les prescriptions canoniques [56] ?

57° Le capital des dots des religieuses est-il placé en titres sûrs, licites et de rapport ? A-t-on obtenu l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour ces placements ? A-t-on aliéné une partie quelconque, si minime soit-elle, du capital de ces dots ? A-t-on reçu quelque religieuse sans la dot réglementaire ? Par quelle autorité a été donnée la dispense de la dot, en tout, ou en partie [57] ?

58° Les religieuses du monastère s'adonnent-elles à quelque négoce, ou trafic ? Négoce proprement dit ? Négoce industriel ? Dans quelles conditions ? Conformément aux prescriptions canoniques [58] ?

59° Pourvoit-on, comme il convient, au bien spirituel et corporel des religieuses, malades et infirmes ? Y a-t-il à cet effet une infirmerie, une, ou plusieurs infirmières? Observe-t-on à cet égard les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [59] ?

60° Récite-t-on les suffrages et fait-on célébrer les messes pour les religieuses défuntes de la religion, conformément aux saints canons et aux constitutions du monastère [60] ?

61° Le postulat des aspirantes est-il accompli pour chacune d'elles, à l'intérieur de la clôture, conformément aux prescriptions canoniques et aux constitutions de la religion [61] ?

---

55. V. au tome I, les articles 1463-1466.
56. V. au tome I, l'article 1467.
57. V. au tome I, les articles 1452-1454.
58. V. au tome I, les articles 1468-1476.
59. V. au tome I, les articles 1497-1500.
60. V. au tome I, les articles 1501-1507.
61. V. au tome I, les articles 1277-1283.

62° A-t-on admis à la prise d'habit quelque postulante, ou à la profession des vœux quelque novice, ayant un empêchement canonique, fixé par les saints canons ou les constitutions de la religion, sans avoir, au préalable, obtenu la dispense de l'autorité compétente [62] ?

63° L'examen canonique par l'évêque, ou son délégué, a-t-il eu lieu, conformément aux prescriptions canoniques, avant la prise d'habit, et avant chacune des professions, soit de vœux temporaires, soit de vœux perpétuels [63] ?

64° A-t-on pris, sur les postulantes, avant leur prise d'habit, tous les renseignements qu'exige la prudence en semblable affaire [64] ?

65° Le vote du conseil et du chapitre, requis par les saints canons et les constitutions de la religion pour la prise d'habit des postulantes et pour l'admission des novices à la profession des vœux, a-t-il eu lieu pour chaque postulante, ou novice ? A-t-il été émis en pleine connaissance du sujet et en pleine liberté par les membres des conseil et chapitre [65] ?

66° L'assentiment personnel de la supérieure du monastère a-t-il été donné pour la prise d'habit de chaque postulante et pour la profession de chaque novice [66] ?

67° Les procès-verbaux canoniques pour la vestition des postulantes et la profession des novices sont-ils fidèlement rédigés et signés par qui de droit [67] ?

68° Les saints canons au sujet de l'intégrité de l'année de noviciat sont-ils fidèlement observés [68] ?

69° Les saints canons, en ce qui concerne la maîtresse et la sous-maîtresse des novices, sont-ils fidèlement observés [69] ?

70° La maîtresse des novices a-t-elle remis à la

62. V. au tome I, les articles 1262-1276.

63. V. au tome I, les articles 1274 et 1311.

64. V. au tome I, l'article 1273.

65. V. au tome I, les articles 1285, 1336 et 1348.

66. V. au tome I, les articles 1285 et 1317.

67. V. au tome I, les articles 1287 et 1315.

68. V. au tome I, l'article 1291.

69. V. au tome I, l'article 1294.

supérieure son rapport écrit sur chaque novice, avant le terme du noviciat et le vote pour l'admission à la profession des vœux [70] ?

71° Les saints canons au sujet des locaux, destinés aux novices et séparés du reste de la maison, sont-ils observés [71] ?

72° Les saints canons et les constitutions de la religion, au sujet de la formation des novices, sont-ils fidèlement observés [72] ?

73° Le temps du noviciat a-t-il été prolongé pour quelque novice ? Au-delà de six mois ? Pour quel motif [73] ?

74° Les exercices spirituels sont-ils faits régulièrement par chacune des postulantes avant la prise d'habit et par chacune des novices avant l'émission des vœux, soit temporaires, soit perpétuels [74] ?

75° A-t-on laissé parfois un intervalle de temps entre l'expiration des vœux temporaires et leur renouvellement, ou l'émission des vœux perpétuels [75] ?

76° A-t-on renvoyé quelque religieuse pendant le temps du noviciat ? Pendant la durée des vœux temporaires ? Les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion ont-elles été, en cette occasion, fidèlement observées [76] ?

77° Les prescriptions canoniques au sujet du testament de chaque religieuse, avant l'émission des premiers vœux temporaires, ont-elles été observées [77] ?

78° Les religieuses sont-elles dans leur pleine et entière liberté pour répondre aux questions du présent questionnaire ? Cette liberté est-elle gênée en quelque manière par la supérieure, ou par les autres religieuses de la communauté [78] ?

---

70. V. au tome I, l'article 1296.
71. V. au tome I, l'article 1297.
72. V. au tome I, les articles 1298 et 1299.
73. V. au tome I, les articles 1305 et 1306.
74. V. au tome I, l'article 1313.
75. V. au tome I, l'article 1316.
76. V. au tome I, les articles 1304, 1341 et 1342.
77. V. au tome I, les articles 1373-1375.
78. V. au tome I, l'article 1177.

CXXV. A.

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué.

(V. au tome I, les articles 1170, 1174, 1176, n° 2.)

1° La maison a-t-elle été canoniquement érigée par l'évêque, Ordinaire du lieu ? L'acte authentique écrit de l'érection canonique est-il conservé en double exemplaire, dont l'un dans l'archive de la maison, et l'autre dans l'archive de la curie épiscopale [1] ?

2° A quelle congrégation et à quelle province de la congrégation appartient la maison [2] ?

3° Quel est le nombre des religieuses canoniquement assignées dans la maison par les supérieures, et y résidant habituellement [3] ?

4° L'église est-elle pourvue des vases sacrés, des ornements et linges d'église, nécessaires au culte divin [4] ?

5° Les décrets Apostoliques au sujet de la Sainte-Réserve et du culte à rendre à la Sainte Eucharistie sont-ils fidèlement observés [5] ?

6° Existe-t-il, affichée dans la sacristie, la liste des bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'ostensoir, accordées par l'évêque, Ordinaire du lieu [6] ?

7° Le mobilier liturgique de l'église et de la sacristie est-il suffisant, convenablement entretenu, conformément aux rubriques des livres liturgiques et aux décrets Apostoliques [7] ?

8° L'église ou oratoire de la communauté est-il pu-

1. V. au tome I, l'article 1130.
2. V. au tome I, l'article 1115, nos 5, 6 et 13.
3. V. au tome I, l'article 1115, n° 12.
4. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 2370-2478.
5. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 1867-1870.
6. V. au tome II, l'article 1893.
7. V. au tome I, l'article 1176, et, au tome II, les articles 2370-2478.

blic, destiné à l'usage des fidèles ? Ou bien semi-public et seulement destiné à l'usage des religieuses et des personnes domiciliées dans les bâtiments de la maison religieuse et des œuvres scolaires, ou charitables, y annexées [8] ?

9° La communauté des religieuses a-t-elle un confesseur ordinaire ? Depuis combien de temps le confesseur ordinaire actuel remplit-il ses fonctions ? S'il a été maintenu dans ses fonctions au-delà de trois ans, les règles fixées par les saints canons pour son maintien ont-elles été fidèlement observées ? S'il a été maintenu au-delà de neuf années, la dispense du Saint-Siège a-t-elle été demandée et obtenue [9] ?

10° Existe-t-il, pour les confessions des religieuses, un confesseur extraordinaire ? Exerce-t-il ses fonctions au moins quatre fois par an ? Toutes les religieuses, sans exception, se présentent-elles à son tribunal [10] ?

11° Existe-t-il, à l'usage des religieuses, des confesseurs adjoints, institués par l'Ordinaire du lieu ? Les religieuses peuvent-elles librement faire appel à leur ministère, conformément aux prescriptions canoniques [11] ?

12° Une, ou plusieurs religieuses, ont-elles des confesseurs particuliers ? L'autorisation de l'Ordinaire du lieu à cet effet a-t-elle été demandée et obtenue [12] ?

13° Les confessionnaux, existant dans l'église ou oratoire de la communauté, sont-ils conformes aux règles prescrites par les saints canons [13] ?

14° A-t-on à se plaindre du ministère des confesseurs, ordinaire, extraordinaire, adjoints et particuliers, autorisés par l'évêque, Ordinaire du lieu ?

15° Les religieuses se confessent-elles toutes, au moins une fois par semaine [14] ?

---

8. V. au tome I, l'article 1126.
9. V. au tome I, les articles 1230 et 1231.
10. V. au tome I, l'article 1232.
11. V. au tome I, l'article 1233.
12. V. au tome I, l'article 1234.
13. V. au tome II, les articles 1969-1974.
14. V. au tome I, l'article 1236.

16° Le secret sur ce que disent les confesseurs, dans l'acte de la confession sacramentelle, est-il observé par les religieuses entre elles, et dans leurs rapports avec la supérieure de la communauté [15] ?

17° La supérieure de la communauté cherche-t-elle à pénétrer dans le for interne de la conscience des religieuses, sans être sollicitée à cet effet par les religieuses elles-mêmes [16] ?

18° Les confesseurs des religieuses sont-ils entrés, au for externe, dans le gouvernement de la communauté, ou dans celui de quelqu'une de leurs pénitentes ? En quel cas et en quelle occasion [17] ?

19° Les prescriptions canoniques au sujet des confesseurs, que peuvent librement appeler les religieuses, en cas de maladie grave, sont-elles fidèlement observées [18] ?

20° Les prescriptions canoniques au sujet de l'habitation et des émoluments, accordés au chapelain et au confesseur, sont-elles fidèlement observées [19] ?

21° Les religieuses ont-elles toutes l'usage de la communion fréquente, ou quotidienne [20] ?

22° Combien célèbre-t-on de messes, et à quelle heure, chaque jour, dans l'église, ou oratoire de la communauté, à l'usage des fidèles ? à l'usage des personnes domiciliées dans les bâtiments des œuvres annexées à la communauté ? à l'usage des fidèles non domiciliés dans les dits bâtiments ? Combien, et à quelle heure les jours des fêtes de précepte [21] ?

23° Quelles sont les prédications, faites par le prêtre, dans l'église, soit pour les religieuses, soit pour les personnes domiciliées dans les bâtiments des œuvres annexées à la communauté [22] ?

---

15. V. au tome I, l'article 1239.
16. V. au tome I, l'article 1240.
17. V. au tome I, l'article 1240.
18. V. au tome I, les articles 1245 et 1411.
19. V. au tome I, les articles 1247-1251.
20. V. au tome I, l'article 1245.
21. V. au tome I, l'article 1176.
22. V. au tome I, les articles 1255 et 1256.

24° Quels sont les catéchismes, faits soit par le prêtre, soit par les religieuses, à l'église, ou en dehors de l'église ?

25° Y a-t-il quelque œuvre scolaire, ou charitable, annexée à la maison religieuse ? Et quelle est-elle [23] ?

26° S'est-il glissé quelque erreur doctrinale dans les prédications, les catéchismes ou l'enseignement oral, donné dans les écoles ? Les livres, mis entre les mains des religieuses, ou des élèves dans les écoles, sont-ils tous d'une parfaite orthodoxie et munis de l'*imprimatur* des évêques, conformément aux prescriptions canoniques [24] ?

27° A-t-on à signaler quelque coutume, ou quelque acte en particulier, soit parmi les religieuses, soit parmi les personnes domiciliées dans la maison, contraire aux bonnes mœurs [25] ?

28° Les lois de la semi-clôture sont-elles exactement observées, conformément aux prescriptions canoniques [26] ?

29° Quelqu'une des religieuses a-t-elle séjourné en dehors de la communauté pendant plus de six mois ? Pour quel motif ? Avec la permission du Siège Apostolique [27] ?

30° Les saints canons et les constitutions de la religion au sujet de la correspondance épistolaire des religieuses, active et passive, sont-ils fidèlement observés [28] ?

31° Le capital des dots des religieuses est-il placé en titres sûrs, licites et de rapport ? A-t-on obtenu l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour ces placements ? A-t-on aliéné une partie quelconque, si minime soit-elle, du capital de ces dots ? A-t-on reçu quelque religieuse sans la dot réglementaire ? Par quelle autorité a été donnée la dispense de la dot, en tout, ou en partie [29] ?

---

23. V. au tome I, l'article 1118.
24. V. au tome I, l'article 1176.
25. V. au tome I, l'article 1176.
26. V. au tome I, les articles 1434-1436.
27. V. au tome I, l'article 1439.
28. V. au tome I, l'article 1440.
29. V. au tome I, les articles 1452-1454.

32° Les religieuses s'adonnent-elles à quelque négoce, ou trafic ? Négoce proprement dit ? Négoce industriel ? Dans quelles conditions ? Conformément aux prescriptions canoniques [30] ?

33° A-t-on admis à la prise d'habit quelque postulante, ou à la profession des vœux quelque novice, ayant un empêchement canonique, fixé par les saints canons ou les constitutions de la religion, sans avoir, au préalable, obtenu la dispense de l'autorité compétente [31] ?

34° L'examen canonique par l'évêque, ou son délégué, a-t-il eu lieu, conformément aux prescriptions canoniques, avant la prise d'habit, et avant chacune des professions, soit de vœux temporaires, soit de vœux perpétuels [32] ?

35° Les saints canons au sujet de l'intégrité de l'année de noviciat sont-ils fidèlement observés [33] ?

36° Les saints canons, en ce qui concerne la maîtresse et la sous-maîtresse des novices, sont-ils fidèlement observés [34] ?

37° Les saints canons au sujet des locaux, destinés aux novices et séparés du reste de la maison, sont-ils observés [35] ?

38° Les saints canons et les constitutions de la religion, au sujet de la formation des novices, sont-ils fidèlement observés [36] ?

39° D'une façon générale, les constitutions de la religion sont-elles fidèlement observées [37] ? Quels sont les points des saints canons, des décrets Apostoliques, de la règle et des constitutions de la religion, tombés en désuétude ? A-t-on introduit sur un point particulier une coutume contraire aux saints canons, aux décrets

30. V. au tome I, les articles 1468-1476.
31. V. au tome I, les articles 1262-1276.
32. V. au tome I, les articles 1274 et 1311.
33. V. au tome I, l'article 1291.
34. V. au tome I, l'article 1294.
35. V. au tome I, l'article 1297.
36. V. au tome I, les articles 1298 et 1299.
37. V. au tome I, l'article 1176.

Apostoliques, à la règle, ou aux constitutions de la religion [38] ?

40° Les religieuses sont-elles dans leur pleine et entière liberté pour répondre aux questions du présent questionnaire ? Cette liberté est-elle gênée en quelque manière par la supérieure, ou par les autres religieuses de la communaué [39] ?

---

38. V. au tome I, l'article 1176.

39. V. au tome I, l'article 1177.

CXXV. B.

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical, par les supérieures majeures de la congrégation, ou par leurs déléguées [1].

(V. au tome I, l'article 1202.)

Les questions 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de la formule CXXV. A.

40° Les constitutions et décrets Apostoliques, qui régissent la religion, sont-ils connus des religieuses ? En fait-on la lecture au réfectoire, ou au chapitre ? Sont-ils fidèlement observés [2] ?

41° La règle et les constitutions de la religion sont-elles observées ? En fait-on la lecture au réfectoire, ou au chapitre ? Chaque religieuse en a-t-elle un exemplaire à son usage [3] ?

42° La supérieure de la communauté accorde-t-elle la dispense de la règle et des constitutions sans un juste motif [4] ?

43° La supérieure de la communauté exige-t-elle qu'on lui demande les permissions dans les cas, où cela est prescrit par les décrets Apostoliques, la règle et les constitutions [5] ?

44° La supérieure de la communauté exige-t-elle qu'on lui demande des permissions en dehors de celles

1. Les questions du présent questionnaire ne se réfèrent qu'aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun pour les maisons religieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical. On devra y ajouter toutes les questions se rapportant au droit spécial, propre à chaque religion, conformément au texte de ses constitutions particulières. Voir, à ce sujet, au tome I, l'article 1202, n° II.

2. V. au tome I, les articles 1145-1147.

3. V. au tome I, les articles 1159 et 1160.

4. V. au tome I, l'article 1184.

5. V. au tome I, l'article 1187.

prescrites par les décrets Apostoliques, la règle et les constitutions ? Et dans quel cas [6] ?

45° Les peines, infligées de droit par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion, sont-elles ordinairement appliquées par la supérieure de la communauté aux religieuses coupables [7] ?

46° La supérieure de la communauté a-t-elle délégué son autorité à quelque religieuse, en dehors des cas ordinaires de délégation aux officières de la maison, prévue par les constitutions de la religion ? Et dans quelle mesure [8] ?

47° La supérieure de la communauté convoque-t-elle le conseil et le chapitre de la maison aux époques et dans les cas fixés par les consitutions de la religion ? Les mères du conseil et les sœurs du chapitre sont-elles suffisamment informées sur les questions soumises à leurs consultations, ou délibérations ? Jouissent-elles d'une pleine et entière liberté dans les délibérations et les votes ? Le secret est-il fidèlement gardé sur les délibérations du conseil [9] ?

48° Y a-t-il eu dans la communauté quelque violation extérieure et publique du vœu de pauvreté ? Par qui ? Et comment [10] ?

49° Existe-t-il dans la communauté des abus extérieurs et publics contre les lois de la vie commune, telle qu'elle est prescrite par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion ? Quels sont-ils [11] ?

50° Existe-t-il dans la communauté des abus extérieurs et publics en opposition avec la vertu de pauvreté [12] ?

51° Y a-t-il eu, dans la communauté, quelque manquement au vœu, ou à la vertu de chasteté, dans le for externe et public [13] ?

---

6. V. au tome I, l'article 1187.
7. V. au tome I, l'article 1188.
8. V. au tome I, l'article 1190.
9. V. au tome I, les articles 1216-1221.
10. V. au tome I, les articles 1352-1372.
11. V. au tome I, les articles 1376-1392.
12. V. au tome I, l'article 1393.
13. V. au tome I, les articles 1394-1396.

52° Y a-t-il eu, dans la communauté, quelque manquement grave au vœu, ou à la vertu d'obéissance, dans le for externe et public [14] ?

53° Toutes les religieuses de la communauté sont-elles fidèles à la pratique de l'oraison mentale, conformément aux prescriptions des décrets Apostoliques et des constitutions de la religion [15] ?

54° Toutes les religieuses de la communauté ont-elles l'usage quotidien de la visite au Très Saint Sacrement, de l'examen de conscience, de la récitation du Rosaire, et des autres pratiques de piété, prescrites par les saints canons et les constitutions de la religion [16] ?

55° Toutes les religieuses de la communauté font-elles les pieux exercices de la retraite, chaque année et pendant le nombre de jours, fixé par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [17] ?

56° S'est-il glissé quelque abus, parmi les religieuses de la communauté, dans la pratique de la correction fraternelle, dans la tenue du chapitre des coulpes, dans la dénonciation des fautes à la supérieure [18] ?

57° Le silence est-il gardé dans les lieux et les temps, prescrits par les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [19] ?

58° Les jeûnes et abstinences sont-ils observés dans la communauté, conformément aux lois de l'Église et aux constitutions de la religion [20] ?

59° La lecture au réfectoire se fait-elle conformément à ce que prescrivent sur ce point les décrets Apostoliques et les constitutions de la religion [21] ?

60° Dans l'ameublement des cellules des religieuses et des locaux à l'usage de la communauté, n'y a-t-il rien de contraire à la pauvreté religieuse [22] ?

---

14. V. au tome I, les articles 1397-1409.
15. V. au tome I, l'article 1412.
16. V. au tome I, l'article 1412.
17. V. au tome I, l'article 1412.
18. V. au tome I, les articles 1413-1418.
19. V. au tome I, l'article 1419.
20. V. au tome I, l'article 1421.
21. V. au tome I, l'article 1423.
22. V. au tome I, l'article 1425.

61° La communauté possède-t-elle les ressources nécessaires pour l'entretien convenable des bâtiments, pour la subsistance et l'entretien des religieuses [23] ?

62° L'administration des biens de la communauté est-elle dirigée par l'économe avec la révision et sous la surveillance de la supérieure et de son conseil, conformément aux saints canons et aux constitutions de la religion [24] ?

63° Comment se fait le placement des fonds disponibles ? Avec la permission de la supérieure, et sur l'avis de son conseil [25] ?

64° La gestion des fonds, provenant des fondations pieuses, est-elle de tous points conforme aux saints canons et aux constitutions de la religion [26] ?

65° La communauté a-t-elle des dettes ? Quelles sont-elles ? Comment et pourquoi ont-elles été contractées ? A-t-on à leur sujet observé les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [27] ?

66° A-t-on, depuis la dernière visite canonique, aliéné des biens de la communauté ? A titre gracieux ? A titre onéreux ? Quelle est la valeur des biens aliénés ? A-t-on, au sujet de ces aliénations, observé les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [28] ?

67° La communauté possède-t-elle des immeubles en location ? Ces locations sont-elles faites en conformité avec les prescriptions canoniques [29] ?

68° Pourvoit-on, comme il convient, au bien spirituel et corporel des religieuses malades et infirmes ? Y a-t-il à cet effet une infirmerie, une ou plusieurs infirmières ? Observe-t-on à cet égard les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion [30] ?

69° Récite-t-on les suffrages et fait-on célébrer les

23. V. au tome I, les articles 1127 et 1447.
24. V. au tome I, l'article 1448.
25. V. au tome I, les articles 1450 et 1451.
26. V. au tome I, l'article 1455.
27. V. au tome I, les articles 1460-1462.
28. V. au tome I, les articles 1463-1466.
29. V. au tome I, l'article 1467.
30. V. au tome I, les articles 1497-1500.

messes pour les religieuses défuntes, conformément aux saints canons et aux constitutions de la religion [31] ?

70° Le postulat des aspirantes est-il accompli, pour chacune d'elles, conformément aux prescriptions canoniques et aux constitutions de la religion [32] ?

71° A-t-on pris, sur les postulantes, avant leur prise d'habit, tous les renseignements qu'exige la prudence en semblable affaire [33] ?

72° Le vote du conseil et du chapitre, requis par les saints canons et les constitutions de la religion, pour la prise d'habit des postulantes et pour l'admission des novices à la profession des vœux, a-t-il eu lieu pour chaque postulante, ou novice ? A-t-il été émis en pleine connaissance du sujet, et en pleine liberté, par les mères du conseil et les sœurs du chapitre [34] ?

73° L'assentiment personnel de la supérieure majeure a-t-il été donné pour la prise d'habit de chaque postulante et pour la profession de chaque novice, conformément aux saints canons et aux constitutions de la religion [35] ?

74° Les procès-verbaux canoniques pour la vestition des postulantes et la profession des novices sont-ils fidèlement rédigés et signés par qui de droit [36] ?

75° Les saints canons, en ce qui concerne la maîtresse et la sous-maîtresse des novices, sont-ils fidèlement observés [37] ?

76° La maîtresse des novices a-t-elle remis à la supérieure son rapport écrit sur chaque novice, avant le terme du noviciat et le vote pour l'admission à la profession des vœux [38] ?

77° Le temps du noviciat a-t-il été prolongé pour

---

31. V. au tome I, les articles 1501-1507.
32. V. au tome I, les articles 1277-1283.
33. V. au tome I, l'article 1273.
34. V. au tome I, les articles 1285, 1336 et 1348.
35. V. au tome I, les articles 1285 et 1317.
36. V. au tome I, les articles 1287 et 1315.
37. V. au tome I, l'article 1294.
38. V. au tome I, l'article 1296.

quelque novice ? Au-delà de six mois ? Pour quel motif [39] ?

78° Les exercices spirituels sont-ils faits régulièrement par chacune des postulantes avant la prise d'habit, et par chacune des novices avant l'émission des vœux, soit temporaires, soit perpétuels [40] ?

79° A-t-on laissé parfois un intervalle de temps entre l'expiration des vœux temporaires et leur renouvellement, ou l'émission des vœux perpétuels [41] ?

80° A-t-on renvoyé quelque religieuse pendant le temps du noviciat ? Pendant la durée des vœux temporaires ? Les prescriptions canoniques et les constitutions de la religion ont-elles été, en cette occasion, fidèlement observées [42] ?

81° Les prescriptions canoniques au sujet du testament de chaque religieuse, avant l'émission des premiers vœux temporaires, ont-elles été observées [43] ?

82° Les religieuses sont-elles dans leur pleine et entière liberté pour répondre aux questions du présent questionnaire ? Cette liberté est-elle gênée en quelque manière par la supérieure, ou par les autres religieuses de la communauté [44] ?

---

39. V. au tome I, les articles 1305 et 1306.

40. V. au tome I, l'article 1313.

41. V. au tome I, l'article 1316.

42. V. au tome I, les articles 1304, 1341 et 1342.

43. V. au tome I, les articles 1373-1375.

44. V. au tome I, l'article 1177.

CXXVI

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit diocésain, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, et par les supérieures majeures de la congrégation, ou par leurs déléguées [1].

(V. au tome I, les articles 1176, n° 3, 1177 et 1202.)

1-61° Les questions 1-61 de la formule CXXV. B.

62° Le compte-rendu annuel des recettes et dépenses a-t-il été exactement et fidèlement transmis chaque année à l'évêque, Ordinaire du lieu [2] ?

63° Comment se fait le placement des fonds disponibles ? Avec la permission de la supérieure et sur l'avis de son conseil ? Avc l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu [3] ?

64-84° Les questions 62-82 de la formule CXXV. B.

1. Les questions du présent questionnaire ne se réfèrent qu'aux points de la discipline ecclésiastique et religieuse de droit commun pour les maisons religieuses, appartenant à une congrégation de droit diocésain. On devra y ajouter toutes les questions se rapportant au droit spécial, propre à chaque congrégation diocésaine, conformément au texte de ses constitutions particulières. Voir à ce sujet, au tome I, l'article 1202, n° II.

2. V. au tome I, l'article 1478.

3. V. au tome I, les articles 1450 et 1451.

CXXVII

Formule du rendement de comptes annuel à l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels, possédés par les communautés religieuses, dans les monastères de moniales et les instituts diocésains de l'un et l'autre sexe.

(V. au tome I, l'article 1478.)

Ce rendement de comptes doit être plus ou moins détaillé, selon les circonstances, et le vouloir de l'évêque, Ordinaire du lieu.

Dans tous les cas, il doit contenir la mention :

I. Des revenus des biens-fonds, immeubles, possédés par la communauté religieuse ;

II. Des revenus des biens-fonds, meubles, argent, billets ou valeurs financières, possédés par la communauté religieuse ;

III. Des revenus, provenant du travail, ou de l'industrie des religieux, ou religieuses ;

IV. Des revenus, provenant des dons, ou aumônes, reçus pendant l'année par la communauté religieuse ;

V. L'indication, plus ou moins détaillée, des dépenses faites pour l'entretien de la communauté, et de ses œuvres, pendant le cours de l'année.

CXXVIII. A.

Formule pour l'autorisation de quêter, accordée par l'Ordinaire du lieu, aux religieux mendiants, étrangers à son diocèse.

(V. au tome I, l'article 1456.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Évêque de N. [1].

A la demande de N. N. [2], et par suite de la nécessité, où se trouve la communauté des religieux de l'ordre (*ou :* institut) N. [3] de la ville (*ou :* du bourg) N. [4], de quêter en dehors du diocèse où ils sont établis, permettons aux religieux quêteurs, députés par le supérieur de la dite communauté, de faire la quête sur le territoire de Notre diocèse pour les besoins de leur communauté.

La dite permission est valable . . . . . [5]

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. Évêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Évêque,
N. N. chancelier.

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur de la communauté des religieux, ou de l'évêque, Ordinaire du lieu, où est établie la communauté religieuse, sollicitant pour la dite communauté la permission de quêter en dehors du diocèse, où elle est établie.

3. On indique ici le nom ou titre de l'ordre, ou institut religieux.

4. On indique ici le nom de la ville, ou du bourg, où est établie la communauté religieuse.

5. On indique ici si la permission de quêter est accordée pour un temps déterminé, ou à perpétuité.

CXXVIII. B.

Formule pour l'autorisation de quêter, accordée aux religieux quêteurs, par l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête.

(V. au tome I, les articles 1457-1459.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Évêque de N. [1].

Attendu que les religieux de la congrégation N. [2] ont obtenu du Saint-Siège, en vertu de leurs constitutions (*ou :* en vertu d'un indult de la S. Congrégation des Religieux en date du..... du mois de..... de l'année.....), la permission de quêter pour les besoins de leurs communautés et des œuvres y annexées [3] ;

Attendu que la communauté des religieux, établis à N. [4], se trouve dans une véritable nécessité, et qu'elle n'a aucun autre moyen que la quête pour subvenir à ses besoins et à l'entretien des œuvres, dont elle a la charge [5] ;

Sur la demande, qui Nous en a été faite par la dite communauté religieuse ;

En vertu des présentes et par Notre autorité ordinaire, Nous autorisons les religieux de cette communauté, porteurs des présentes, à quêter sur tout le territoire de Notre diocèse.

La dite permission est valable . . . . . [6]

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. On indique ici le nom ou titre de la congrégation des religieux, autorisés à faire la quête.

3. Ce paragraphe n'est inséré que pour les religieux quêteurs, appartenant à une congrégation de droit pontifical. L'évêque en effet ne doit accorder aux religieux des congrégations de droit pontifical le droit de quêter dans son diocèse que s'ils sont autorisés par le Saint-Siège à faire la quête. Voir, à ce sujet, le canon 622, § 1, et, au tome I, l'article 1457.

4. On indique ici le nom du lieu, où est établie la communauté religieuse, sollicitant l'autorisation de quêter.

5. V. Canon 622, § 3, et, au tome I, l'article 1457.

6. On indique ici si la permission de quêter est accordée pour un temps déterminé, ou à perpétuité.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. Évêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Évêque,
N. N. chancelier.

Autorisés pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N. — N. N. Évêque de N.

Autorisés pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N. — N. N. Évêque de N.

Autorisés pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N. — N. N. Évêque de N.

Etc.
Etc.

CXXVIII. C.

Formule pour l'autorisation de quêter, accordée aux religieuses quêteuses, par l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête.

(V. au tome I, les articles 1457-1459.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Évêque de N. [1].

Attendu que les religieuses de la congrégation de N. [2] ont obtenu du Saint-Siège, en vertu de leurs constitutions (*ou :* en vertu d'un indult de la S. Congrégation des Religieux en date du..... du mois de..... de l'année.....), la permission de quêter pour les besoins de leurs communautés et des œuvres y annexées [3] ;

Attendu que la communauté des religieuses, établies à N. [4], se trouve dans une véritable nécessité, et qu'elle n'a aucun autre moyen que la quête pour subvenir à ses besoins et à l'entretien des œuvres, dont elle a la charge [5] ;

Sur la demande, qui Nous en a été faite par la dite communauté religieuse ;

En vertu des présentes, et par Notre autorité ordinaire, Nous autorisons les religieuses de cette communauté, porteuses des présentes, à quêter sur tout le territoire de Notre diocèse, aux conditions suivantes :

1° Que toujours et partout les sœurs quêteuses se

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. On indique ici le nom ou titre de la congrégation des religieuses, autorisées à faire la quête.

3. Ce paragraphe n'est inséré que pour les religieuses quêteuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical. L'évêque, en effet, ne doit accorder aux religieuses des congrégations de droit pontifical le droit de quêter dans son diocèse que si elles sont autorisées par le Saint-Siège à faire la quête. Voir, à ce sujet, le canon 622, § 1, et, au tome I, l'article 1457.

4. On indique ici le nom du lieu, où est établie la communauté des religieuses, sollicitant l'autorisation de quêter.

5. V. Canon 622, § 3, et, au tome I, l'article 1457.

présenteront avec une grande modestie, évitant tout discours inutile, s'écartant des établissement bruyants, des auberges, cabarets et lieux mal fréquentés, et qu'elles ne s'arrêteront dans les demeures de ceux qu'elles visitent que le temps nécessaire à la quête. (*Décret de la S. C. des Évêques et Réguliers*, 27 mars 1896, art. VIII.)

2° Que les sœurs quêteuses seront toujours deux ensemble et ne se quitteront jamais l'une l'autre. (*Décret de la S. C. des Évêques et Réguliers*, 27 mars 1896, art. VIII. — *Cod. iur. can.*, can. 607.)

3° Qu'elles ne procéderont à la quête qu'après avoir assisté au saint sacrifice de la messe et vaqué à l'oraison pendant le temps prescrit par leurs constitutions. (*Décret de la S. C. des Évêques et Réguliers*, 27 mars 1896, art. VIII.)

4° Qu'elles ne commenceront leur quête qu'après le lever du soleil, et qu'elles ne la continueront pas après le coucher du soleil. (*Décret de la S. C. des Évêques et Réguliers*, 27 mars 1896, art. VIII.)

5° Qu'elles passeront toujours la nuit ou dans des maisons religieuses, ou, à leur défaut, dans des familles chrétiennes d'une honorabilité notoire et hors de toute atteinte. (*Décret de la S. C. des Évêques et Réguliers*, 27 mars 1896, art. VIII.)

6° Qu'elles auront toujours avec elles la somme d'argent nécessaire, afin de pouvoir, si elles y sont forcées par quelque évènement imprévu, retourner immédiatement au lieu de leur résidence. (*Décret de la S. C. des Évêques et Réguliers*, 27 mars 1896, art. VIII.)

Conformément aux prescriptions Apostoliques (*S. C. des Évêques et Réguliers, 27 mars 1896; S. C. des Religieux, décret du 21 novembre 1908; Cod. iur. can.*, can. 624), Nous voulons et déclarons que les religieuses, qui enfreindraient les conditions ci-dessus énoncées, seraient par le fait même privées du droit de recevoir les aumônes des fidèles sur le territoire de Notre diocèse.

Les sœurs quêteuses, députées pour faire la quête par leur supérieure, devront porter avec elles les pré-

sentes lettres d'autorisation et en donner connaissance à toute réquisition des curés et autres presonnes charitables qui leur font l'aumône, et que Nous prions de vouloir bien, pour l'amour de Notre Seigneur Jésus-Christ, accorder aux dites sœurs quêteuses aide, conseils et protection.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. Évêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Évêque,
N. N. chancelier.

Autorisées pour la quête, et aux conditions ci-dessus mentionées, dans le diocèse de N. — N.N. Évêque de N.

Autorisées pour la quête, et aux conditions ci-dessus mentionées, dans le diocèse de N. — N.N. Évêque de N.

Autorisées pour la quête, et aux conditions ci-dessus mentionées, dans le diocèse de N. — N.N. Évêque de N.

Etc.
Etc.

CXXIX. A.

Formule pour l'autorisation de contracter une dette, donnée par les supérieurs religieux aux communautés et instituts religieux.

(V. au tome I, les articles 1460 et 1461.)

Nous N. N. etc.[1].

Étant donnée l'évidente nécessité (*ou :* utilité) pour notre monastère (*ou :* pour notre congrégation ; *ou :* pour notre province ; *ou:* pour notre maison religieuse) N...[2] de contracter la dette ci-dessous mentionnée, en vue de . . . . . [3]

Étant donné qu'il Nous conste que les revenus habituels de notre monastère (*ou :* de notre congrégation ; *ou :* de notre province ; *ou :* de notre maison religieuse) N...[2] suffisent pour solder les intérêts et restituer le capital de la dette à contracter ci-dessous mentionnée ; et ce dans un délai raisonnable par le moyen d'un amortissement normal[4] ;

Étant donné le consentement du conseil (et du chapitre) de notre monastère (*ou :* de notre congrégation ; *ou :* de notre province ; *ou :* de notre maison religieuse) N.[2], émis par un vote régulier à la majorité

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur, ou de la supérieure, du monastère des moniales, ou de la congrégation, ou de la province, ou de la maison religieuse, sollicitant l'autorisation de contracter une dette.

2. On indique ici le nom, ou titre du monastère, ou de la congrégation, ou de la province, ou de la maison religieuse, sollicitant l'autorisation de contracter une dette.

3. On indique ici le but, ou le motif, rendant nécessaire, ou utile, de contracter la dette dont il s'agit. V. Décret de la S. C. des Religieux, *Inter ea* du 30 juillet 1909, et, au tome I, l'article 1461, n° 1.

4. V. Canon 536, § 5, et, au tome I, l'article 1461, n° 5.

des suffrages, conformément aux saints canons et aux constitutions de la religion [5] ;

Étant donné le consentement de l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N. évêque de N., Ordinaire du lieu de notre monastère (*ou :* de la maison-mère de notre congrégation ; *ou :* de la maison provinciale ; *ou :* de la maison religieuse) N. [2] donné par écrit [6] ;

Autorisons notre monastère (*ou :* notre congrégation ; *ou :* notre province ; *ou :* notre maison religieuse) N. [2] à contracter une dette s'élevant à la valeur de..... [7], par mode d'emprunt fait à ..... [7] dans les conditions ci-dessous indiquées ; savoir :

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° etc. etc. [7].

Sous la condition que sera demandé ultérieurement le consentement du Siège Apostolique [8].

Donné à N., sous Notre seing et le sceau de Notre office, le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. [1].

5. Le consentement du conseil du monastère, ou de l'institut, ou de la province, ou de de la maison religieuse est toujours requis. (V., à ce sujet, le can. 534, § 1, et, au tome I, l'article 1461, n° 2.) L'avis, ou le consentement du chapitre n'est requis que si l'exigent les constitutions de la religion.

6. Ce paragraphe n'est inséré que pour les dettes, contractées par un monastère de moniales, ou par une congrégation, province, ou maison religieuse de droit diocésain. V., à ce sujet, le canon 534, § 1, et, au tome I, l'article 1461, n° 3.

7. On indique ici le chiffre total de la dette, la, ou les personnes du ou des créanciers, et tous les détails des conditions de l'emprunt.

8. Ce paragraphe n'est inséré que pour les dettes dépassant la somme de trente mille francs. V. canon 534, § 1, et, au tome I, l'article 1461, n° 4.

CXXIX. B.

Formule pour l'autorisation de contracter une dette, donnée par l'Ordinaire du lieu aux monastères de moniales et aux communautés, ou instituts religieux, de l'un ou l'autre sexe, de droit diocésain.

(V. au tome I, l'article 1461, n° 3.)

Nous, N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Évêque de N.[1].

Sur la demande qui Nous a été faite par le monastère (*ou :* la congrégation ; *ou :* la province ; *ou :* la maison religieuse) N.[2], pour obtenir l'autorisation de contracter une dette, s'élevant à la valeur de.....[3], par mode d'emprunt fait.....[3] dans les conditions ci-dessous indiquées ; savoir :

1° . . . . . .
2° . . . . . .
3° . . . . . .
Etc. etc.[3].

Étant donnée l'évidente nécessité (*ou :* utilité) pour le dit monastère (*ou :* pour la dite congrégation ; *ou :* pour la dite province ; *ou :* pour la dite maison religieuse) N.[2] de contracter la dette ci-dessus mentionnée, en vue de.....[4].

Étant donné qu'il Nous conste que les revenus habituels du dit monastère (*ou :* de la dite congrégation ; *ou :* de la dite province ; *ou :* de la dite maison reli-

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, donnant l'autorisation de contracter la dette, dont il s'agit.

2. On indique ici le nom, ou titre, du monastère, ou de la congrégation, ou de la province, ou de la maison religieuse, sollicitant l'autorisation de contracter la dette, dont il s'agit.

3. On indique ici le chiffre total de la dette, la ou les personnes du ou des créanciers, et tous les détails des conditions de l'emprunt.

4. On indique ici le but, ou le motif, rendant nécessaire ou utile de contracter la dette dont il s'agit.

gieuse) N. [2] suffisent pour solder les intérêts et restituer le capital de la dette à contracter ci-dessus mentionnée ; et ce dans un délai raisonnable par le moyen d'un amortissement normal [5] ;

Étant donné le consentement du supérieur, (*ou :* de la supérieure) du dit monastère (*ou :* de la dite congrégation ; *ou :* de la dite province ; *ou :* de la dite maison religieuse) N. [2], [6].

Étant donné le consentement du conseil (et du chapitre) du dit monastère (*ou :* de la dite congrégation ; *ou :* de la dite province ; *ou :* de la dite maison religieuse) N. [2], émis par un vote régulier à la majorité absolue des suffrages, conformément aux saints canons et aux constitutions de la religion [7] ;

Autorisons le dit monastère (*ou :* la dite congrégation ; *ou :* la dite province ; *ou :* la dite maison religieuse) N. [2] à contracter la dette ci-dessus mentionnée et aux conditions ci-dessus indiquées ;

Sous la condition que sera demandé ultérieurement le consentement du Siège Apostolique [8].

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau, et le contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. Évêque de N.

Lieu ✝ du sceau.

Par mandement de Monseigneur,
N. N. chancelier.

5. V. Canon 536, § 5, et, au tome I, l'article 1461, n° 5.

6. V. Canon 534, § 1, et, au tome I, l'article 1461, n° 2.

7. Le consentement du conseil du monastère, ou de la congrégation, ou de la province, ou de la maison religieuse est toujours requis. Voir, à ce sujet, le canon 534, § 1, et, au tome I, l'article 1461, n° 2. L'avis, ou le consentement du chapitre n'est requis que si l'exigent les constitutions de la religion.

8. Ce paragraphe n'est inséré que pour les dettes dépassant la somme de trente mille francs. V. Canon 534, § 1 et, au tome I, l'article 1461, n° 4.

CXXIX. C.

Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, par les communautés, ou instituts religieux, de l'un ou l'autre sexe, pour obtenir l'autorisation de contracter une dette, au-delà de trente mille francs.

(V. au tome I, l'article 1461, nos 4 et 5.)

Beatissime Pater,

N. N.[1] infrascriptus (*ou :* infrascripta), ad pedes Beatitudinis Tuæ humiliter provolutus (*ou :* provoluta), consensu omnium quorum interest libere emisso, ut constat ex litteris N. N.[2] hic adiunctis, petit ab auctoritate Apostolica, ut monasterium (*ou :* congregatio ; *ou :* provincia ; *ou :* domus religiosa) N.[3], debitum, sub conditionibus in supradictis litteris expositis, et ad finem in eisdem litteris designatum, contrahere possit et valeat.

Prædictum monasterium (*ou :* prædicta congregatio ; *ou :* provincia ; *ou :* domus religiosa) N.[3] nullo

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du supérieur, ou de la supérieure, du monastère, ou de la congrégation, ou de la province, ou de la maison religieuse, qui sollicite l'autorisation de contracter la dette, dont il s'agit.

2. On fait ici mention, soit des lettres du supérieur, ou de la supérieure, de la congrégation, ou de la province, ou de la maison religieuse. (Voir ci-dessus, la formule CXXIX. A.), quand il s'agit d'un ordre, ou institut de droit pontifical ; soit des lettres de l'évêque, Ordinaire du lieu (V. ci-dessus, la formule CXXIX. B.) quand il s'agit d'un monastère de moniales, ou d'un institut de droit diocésain. Une copie authentique de ces lettres doit toujours être envoyée au Saint-Siège avec la présente supplique.

3. On indique ici le nom ou titre du monastère, ou de la congrégation, ou de la province, ou de la maison religieuse, sollicitant l'autorisation de contracter la dette, dont il s'agit.

alio debito seu obligatione gravatur ; (*ou bien :* debito seu obligatone, quod ad valorem...[4] francorum præstat, dumtaxat gravata habetur.)

Et Deus etc.

Die..... mensis..... anni.....

Loc. ✝ sigil.

N. N.[1].

4. On indique ici la somme globale des dettes dont est déjà grevé le monastère, ou la congrégation, ou la province, ou la maison religieuse. V. Canon 534, § 2, et, au tome I, l'article 1461, n° 5.

CXXX. A.

Formule du Questionnaire, pour la relation quinquennale au Saint-Siège, par les supérieurs généraux des instituts de religieux clercs, de droit pontifical.

Instructio seu elenchus quæstionum, ad quas respondendum est a moderatoribus generalibus institutorum virorum clericorum vota simplicia profitentium in relatione ad Sanctam Sedem quinto quoque anno transmittenda, a S. Congregatione Episcoporum et Regularium primum edita, ad tramitem codicis iuris canonici a S. Congregatione de Religiosis revisa et emendata.
(Decreto S. C. Religiosorum sub die 25 martii 1922 dato ap. Acta Apostolicæ Sedis, *fascicul. 8 maii 1922, et 1 februarii 1923. — Vide, in volum. I huius operis, articul. 1204.)*

Præmittenda.

1° Doceatur quæ decreta approbationis seu commendationis, et quando, institutum a Sancta Sede obtinuerit [1].

2° Quinam sit finis sive scopus peculiaris instituti [2].

3° Num titulus instituti ab initio assumptus aut scopus vel habitus sodalium aliquatenus postmodum immutati fuerint et quanam auctoritate [3].

4° Quot sint sodalium classes. Quænam vota emittantur [4].

5° Quot sodales ab initio usque in præsens, aut saltem ultimo vicennio, habitum instituti induerint [5].

1. Hic a nobis referuntur numeri articulorum, in utroque volumine I et II huius operis, in quibus materiæ tractantur, quæ singulis quæsitis respondent. Cf. tom. I, articul. 1120.

2. Cf. tom. I, pag. 385, nota 13.

3. Cf. tom. I, pag. 386, in nota.

4. Cf. tom. I, articul. 1308 et 1309.

5. « Ad interrogationes, sub » articulis 5 et 6 positas, non- » nisi in prima, post promul- » gatam hanc instructionem, re- » latione respondendum erit. » *(Decret. S. C. Religiosorum. 25 martii 1922.)*

6° Quot sodales a fundatione instituti usque in præsens, aut saltem ultimo vicennio, et quomodo ab eo recesserint, sive tempore novitiatus, sive post emissa vota temporanea, sive post emissa vota perpetua. Num et quot fuerint fugitivi, vel apostatæ [5].

7° Quandonum ultima relatio ad Sanctam Sedem missa fuerit.

CAP. I. — De personis.

A) De admissis.

8° Quot postulantes ab ultima relatione admissi fuerint.

9° Num pro singulis habita sint testimonia a iure requisita ; speciatim vero litteræ testimoniales pro clericis ; et pro illis qui in seminario, collegio, vel alius religionis postulatu aut novitiatu fuerunt ; et quidem iureiurando firmatæ [6].

10° Num speciali aliquo modo seu industria ad nomen instituto dandum quis allectus fuerit ; et præsertim num ephemeridum ope moderatores hunc in finem usi sunt [7].

11° Num præterea exquisita fuerit sufficiens notitia circa eorum indolem et mores, quoties id necessarium erat vel opportunum [8].

12° Quoties et super quibus impedimentis seu defectibus dispensatio necessaria fuerit, et a quonam superiore ecclesiastico concessa [9].

13° Num postulatum omnes ii, quibus præscriptus est, peregerint per tempus statutum, in domo, in qua regularis disciplina servetur [10].

B) De novitiis.

14° Quot et quænam sint domus novitiatus et num unaquæque auctoritate Sanctæ Sedis instituta sit [11].

15° Quot novitii post ultimam relationem habitum instituti susceperint.

---

6. Cf. tom. I, articul. 1273.
7. Cf. tom. I, articul. 1269.
8. Cf. tom. I, articul. 1273.
9. Cf. tom. I, articul. 1271.
10. Cf. tom. I, articul. 1277-1283.
11. Cf. tom. I, articul. 1280 et 1290.

16° Quot nunc in novitiatu degant.

17° Num novitii a professis rite separati existant [12].

18° Num omnes habeant integrum exemplar constitutionum [13].

19° Num omnes ante professionem per annum integrum et continuum in domo novitiatus sub cura magistri degerint [14].

20° Num magister novitiorum ab omnibus officiis oneribusque vacet, quæ novitiorum curam et regimen impedire possint [15].

21° Num, quantum et qua auctoritate, tempus novitiatus, ultra terminum in constitutionibus præfinitum, prorogatum, vel imminutum fuerit [16].

22° Utrum novitii primo novitiatus anno vacaverint tantummodo exercitiis pietatis, an aliis etiam et quibus operibus addicti fuerint [17].

23° Num durante secundo anno novitiatus (ubi peragitur) novitii in alias domus missi fuerint, et num servata fuerit instructio S. Congregationis de Religiosis diei 3 novembris 1921 [18].

24° Num professioni, quoties locus erat, præmissa fuerit vel alias opportune peracta cessio administrationis propriorum bonorum ac dispositio de eorumdem usu et usufructu [19].

25° Num a novitiis ante professionem votorum temporariorum testamentum de bonis præsentibus vel forte obventuris libere conditum fuerit [20].

C) De professis.

26° Quot nunc sint in instituto sodales :

a) votorum temporariorum,

b) votorum perpetuorum.

27° Num vota temporaria semper tempore debito fuerint renovata [21].

12. Cf. tom. I, articul. 1297.
13. Cf. tom. I, articul. 1298.
14. Cf. tom. I, articul. 1291.
15. Cf. tom. I, articul. 1294-1296.
16. Cf. tom. I, articul. 1305.
17. Cf. tom. I, articul. 1298.
18. Cf. tom. I, articul. 1307.
19. Cf. tom. I, articul. 1353.
20. Cf. tom. I, articul. 1373-1375.
21. Cf. tom. I, articul. 1316, 1333.

28° Num sodales tempore debito ad vota perpetua admissi fuerint post elapsum tempus votorum temporariorum [22].

29° Quot sodales sive professi, sive novitii, post ultimam relationem obierint.

D) De egressis et dimissis.

30° Quot post ultimam relationem ab instituto recesserint :

a) ex novitiis,

b) ex professis, expleto tempore votorum temporariorum,

c) perdurantibus votis temporariis,

d) post emissa vota perpetua.

31° Num in dimittendis sodalibus semper observatæ fuerint, pro casuum diversitate, normæ in sacris canonibus et in propriis constitutionibus præscriptæ [23].

32° Num (excepto casu urgenti de quo in canonibus 653 et 668) aliquis dimissus, aut egressus fuerit :

a) ante acceptam sententiæ vel decreti confirmationem ab Apostolica Sede,

b) pendente recursu ad Sanctam Sedem, si de professis a votis temporariis agitur,

c) absque prævia dispensatione, ab ipso religioso expostulata, super votis emissis [24].

CAP. II. — De rebus.

A) De domibus.

33° Quot domos institutum habeat, et in quibusnam diœcesibus : an et quot habeat provincias [25].

34° An et quot novæ domus post ultimam relationem apertæ fuerint ; et an in omnibus intercesserit legitima auctoritas et servata fuerit ratio in constitutionibus præscripta [26].

22. Cf. tom. I, articul. 1345-1351.

23. Cf. tom. I, articul. 1341-1344 et 1532-1550.

24. Cf. tom. I, articul. 1533 et 1542.

25. Cf. tom. I, articul. 1125-1134.

26. Cf. tom. I, articul. 1126-1134.

35° Quot sodales diversarum classium in singulis domibus commorentur, et, si diversa opera ab instituto exerceantur, quibusnam operibus addicti sint.

36° Num post ultimam relationem domus aliqua suppressa fuerit, et cuiusnam auctoritate [27].

37° Utrum singuli sodales proprias cellas habeant, an saltem in communi dormitorio suum quisque cubile convenienter ab omnibus aliis separatum [28].

38° Num infirmis curandis separatus locus undequaque aptus addictus sit [29].

39° Num pro recipiendis hospitibus adsint in domo cubicula sufficienter, ut decet, a communitate religiosa separata [30].

B) De bonis.

40° Quinam fuerint ab ultima ratione annui reditus et expensæ :

a) tum instituti in communi ;

b) tum uniuscuiusque domus.

41° Num ab ultima relatione, sive institutum in communi, sive certæ domus in particulari, nova bona mobilia vel immobilia et cuius valoris obtinuerint.

42° Num pecuniam semper utili fœnori et honesto ac tuto collocaverint.

43. Utrum et quam iacturam bonorum suorum, post ultimam relationem, fuerint, vel damna subierint et qua de causa.

44° Num et quæ bona, sive immobilia, sive mobilia pretiosa abalienaverint, et qua facultate [31].

45° Num illorum bonorum, quæ capitalia vocantur, partem aliquam consumpserint.

46° Num arca communis vel domus aliqua particularis ære alieno gravetur, et quanto [32].

47° Num ab ultima relatione nova debita contraxerint ; quænam, et qua auctoritate [33].

27. Cf. tom. I, articul. 1139-1144.
28. Cf. tom. I, articul. 1425.
29. Cf. tom. I, articul. 1497-1500.
30. Cf. tom. I, articul. 1434.
31. Cf. tom. I, articul. 1463-1466.
32. Cf. tom. I, articul. 1460-1462.
33. Cf. tom. I, articul. 1460-1462.

48° Num bona temporalia, tum religionis universæ, tum singularum provinciarum et domorum, per œconomos rite deputatos administrentur ad normam sacrorum canonum et constitutionum [34].

49° Num œconomi, sive generalis, sive locales, rationem suarum administrationum præscriptis temporibus reddiderint ; et num huiusmodi rationes modo præscripto examinatæ et approbatæ fuerint [35].

50° Num lites de bonis habeant.

51° Num pecuniæ aliæque res pretiosæ caute custodiantur iuxta normas hac de re traditas et præscriptum constitutionum.

52° Num et quo pacto pecuniam sive res pretiosas, a sæcularibus depositas, custodiendas acceptaverint.

53° Num et quænam legata pia seu fundationes in instituto, sive pro missis celebrandis, sive pro operibus caritatis exercendis, existant [36].

54° Num huiusmodi onera fideliter adimpleta fuerint.

55° Num pecunia, qua huiusmodi fundationes constitutæ fuerunt, rite collocata et seorsim ab aliis quibuslibet administrata fuerit.

56° Num episcopo iuxta sacrorum canonum præscriptum de huiusmodi fundationibus ratio reddita fuerit [37].

57° Quantum superfluæ pecuniæ in fine cuiuslibet anni a singulis domibus in arcam communem collatum fuerit.

58° Utrum sponte an invite huiusmodi pecuniæ collatio ab omnibus facta fuerit.

CAP. III. — De disciplina.

A) De vita religiosa.

59° Num in unaquaque domo exercitia spiritualia pro singulis diebus, mensibus annis, vel aliis certis temporibus statuta accurate peragantur [38].

34. Cf. tom. I, articul. 1448 et 1449.
35. Cf. tom. I, articul. 1448 et 1449.
36. Cf. tom. I, articul. 1455.
37. Cf. tom. I, articul. 1455.
38. Cf. tom. I, articul. 1412.

60° Num omnes sodales quotidie Missæ sacrificio assistant [39].

61° Utrum omnes sodales exercitiis communibus interesse possint, et an illis qui quandoque pro negotiis domesticis ab aliquo exercitio communi eximuntur, saltem concedatur tempus privatim illud peragendi [40].

62° Num serventur canonica statuta :

a) quantum ad conscientiæ manifestationem non exigendam [41],

b) quoad sacramentalem confessionem [42],

c) circa eucharisticæ communionis fequentationem [43].

63° Num adsint confessarii ad iuris normam designati ; num et qui abusus irrepserint, sive ex parte superiorum libertatem a lege concessam coarctantium, sive ex parte subditorum permissa libertate abutentium [44].

64° Num præscriptiones de clausura servanda in parte domus religiosis reservata fideliter observentur [45].

65° Num religiosis frequenter permittatur locutorium adire et an constitutiones in hac re serventur [46].

66° Num religiosis e domo egredientibus, extra casum necessitatis, a superioribus socius addatur [47].

67° Num, qua ratione et quibus temporibus habeantur institutiones catecheticæ et piæ exhortationes ad conversos aliosque alumnos necnon ad famulos seu convictores [48].

68° Num et quænam scripta periodica sodales edant, aut illis scribendis operam conferant : num in iis, sicut etiam in libris edendis, statutæ leges servatæ fuerint [49].

69° Num et quibus libris, sive antiquis, sive recentioribus, etiam manu scriptis, sola moderatorum instituti licentia editis sodales utantur [50].

---

39. Cf. tom. I, articul. 1410.
40. Cf. tom. I, articul. 1412.
41. Cf. tom. I, articul. 1224 et 1225.
42. Cf. tom. I, articul. 1222-1227..
43. Cf. tom. I, articul. 1411.
44. Cf. tom I, articul. 1224 et 1225.
45. Cf. tom. I, articul. 1434-1436.
46. Cf. tom I, articul. 1428, 1436.
47. Cf. tom. I, articul. 1437.
48. Cf. tom. I, articul. 1255.
49. Cf. tom. I, articul. 264.
50. Cf. tom. I, p. 732, in nota, n° IV.

B) De observantia quarumdam specialium legum.

70° Num omnia circa capitulum generale præscripta diligenter observata fuerint :

a) quoad litteras convocatorias ;

b) quoad electionem delegatorum ;

c) quoad electionem scrutatorum et secretarii ;

d) quoad electionem moderatoris generalis ;

e) quoad electionem consiliariorum, œconomi et secretarii generalium [51].

71° Num omnino liberum fuerit sodalibus litteras, quæ ab inspectione superiorum exemptæ sunt, sive scribere, sive recipere [52].

72° Num lex de mutandis superioribus post statutum tempus fideliter observetur. Num, quot dispensationes et a quo super hac lege impetratæ fuerint [53].

73° Num moderator generalis et superiores provinciales præscriptam domorum visitationem rite peregerint [54].

74° Num moderator generalis et superiores sive provinciales, sive locales, præfinitis temporibus consiliarios suos convocent, ut cum eis agant de negotiis sive instituti, sive provinciæ, sive domus [55].

75° Num in deliberationibus debita libertas consiliariis servata fuerit [56].

76° Num in consilio generali electiones libere et iuxta normas præscriptas factæ fuerint [57].

77° Utrum ubique vigeat vita communis ; num omnibus sodalibus necessaria, præcipue quoad victum et vestitum, a superioribus ea qua decet paterna caritate suppeditentur, et an forte sint qui hæc sibi ab extraneis procurent [58].

78° Num alicubi sodales sint numero insufficientes ita

---

51. Cf. tom. I, articul. 307-355 et 1216-1221.
52. Cf. tom. I, articul. 1441.
53. Cf. tom. I, articul. 1194 et 1211.
54. Cf. tom. I, articul. 1202.
55. Cf. tom. I, articul. 1218-1221.
56. Cf. tom. I, articul. 1219.
57. Cf. tom. I, articul. 1216-1221.
58. Cf. tom. I, articul. 1376-1392.

ut nimis onerentur laboribus, cum gravi valetudinis discrimine.

79° Num provideatur ne quid desit infirmis ex iis, quibus iuxta propriam cuiusque conditionem indigent, atque ut in corporalibus et spiritualibus necessitatibus qua par est caritate subleventur [59].

80° Quot annis clerici vacent studiis :

a) litterarum humaniorum,

b) philosophiæ,

c) et theologiæ.

Quatenus autem studia domi peragantur, quot professores singulis disciplinis tradendis sint addicti [60].

81° Num alumnis aut etiam magistris alia officia committantur quæ a studiis eos avocent [61].

82° Num omnes studentes :

a) integrum cursum studiorum perfecerint, antequam e domo studiis destinata exierint ;

b) ante promotionem ad sacros ordines studia per leges canonicas respective præscripta rite perfecerint ;

c) cetera omnia a sacris canonibus pro admissione ad ordines requisita, circa titulum ordinationis, litteras dimissorias etc. religiose observaverint [62].

83° Num servata fuerit lex de examine a sacerdotibus quotannis, saltem per quinquennium, peragendo [63].

84° Num aliquando exerceatur negotiatio per sacros canones interdicta : item an ars aliqua vel industria quæ frequentiorem afferat consuetudinem cum extraneis: quibus cautelis, tum pro salute illorum sodalium qui his incumbunt, tum pro externorum ædificatione [64].

85° An superiores curent inter suos subditos promovere notitiam et executionem decretorum Sanctæ Sedis, quæ religiosos respiciunt : item an publice legantur, præter proprias constitutiones, decreta quæ Apostolica Sedes legenda præscripserit [65].

---

59. Cf. tom. I, articul. 1497-1500.

60. Cf. tom. I, articul. 1442-1444.

61. Cf. tom. I, articul. 1442.

62. Cf. tom. II, articul. 2040-2123.

63. Cf. tom. I, articul. 1445.

64. Cf. tom. I, articul. 1468-1476.

65. Cf. tom. I, articul. 1145-1147.

C) De operibus instituti.

86° Quot personis, vel classibus personarum beneficia contulerint sodales iis operibus, quibus iuxta scopum sui instituti sese devovent.

87° Si numerus istarum personarum post ultimam relationem alicubi imminutus fuerit, indicentur rationes.

88° Pro institutis quæ stipem ostiatim colligunt :

a) an ex constitutionibus clare et certo constet de iure seu officio stipem ostiatim colligendi ;

b) an sacrorum canonum præscripta et Sanctæ Sedis decreta hac de re edita in omnibus religiose observentur [66].

89° Num superiores permiserint commorationem sodalium in domibus sæcularium, et quanto tempore [67].

90° Num aliquod institutum sororum quasi ab ipsis dependens, sibique aggregatum, directe vel indirecte, retineant vel dirigant et quanam auctoritate [68].

91° Num post ultimam rationem aliquod novum opus, vel potius nova species operum, aliis iam existentibus adiuncta fuerit, et quanam auctoritate.

92° Num in instituto vel in aliquibus domibus irrepserint abusus, et qui.

93° Num querelæ vel difficultates existant :

a) cum Ordinariis locorum [69] ;

b) cum confessariis [70] ;

c) cum capellanis [71].

Responsa autem ad suprascriptas quæstiones non solum a Moderatore Generali, sed etiam a singulis consiliariis seu assistentibus generalibus, prævio maturo examine, signanda erunt.

Quod si quis ex iisdem consiliariis seu assistentibus aliquid magni momenti præterea Sanctæ Sedi significandum esse putaverit, id etiam per privatas atque

66. Cf. tom. I, articul. 1456-1459.

67. Cf. tom. I, articul. 1439.

68. Cf. tom. I, articul. 1203.

69. Cf. tom. I, articul. 1164-1178.

70. Cf. tom. I, articul. 1222-1227.

71. Cf. tom. I, articul. 1247-1254.

secretas litteras præstare poterit. Verumtamen memor ipse sit conditionis suæ, et sciat conscientiam suam graviter oneratum iri, si quid a veritate alienum secretis eiusmodi litteris exponere præsumpserit.

Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 25 martii 1922.

Th Card. Valfré di Bonzo, Præf.
Maurus M. Serafini, O. S. B. Secretarius.

CXXX. B.

Formule du Questionnaire, aux questions duquel doivent répondre les supérieurs généraux des instituts religieux laïques (d'hommes), de vœux simples, de droit pontifical, dans la relation qui doit être transmise au Saint-Siège tous les cinq ans, édicté tout d'abord par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, revu et corrigé conformément au code de droit canonique, par la S. Congrégation des Religieux.

(Décret de la S. Congrégation des Religieux du 25 mars 1922, promulgué dans les Acta Apostolicæ Sedis, *fascicule du 8 mai 1922 et du 1er février 1923. — Voir, au tome I, l'article 1204.)*

Préambule.

1° On indiquera le décret d'approbation, ou le décret laudatif, obtenus du Saint-Siège par l'institut, avec la date respective de chacun d'eux [1].

2° Quelle est la fin spéciale, ou but propre de l'institut [2] ?

3° Le titre pris par l'institut dès son origine, son but spécial, son habit religieux, ont-ils été changés ou modifiés depuis sa fondation, et quelle est l'autorité ecclésiastique ayant approuvé ces changements ou modifications [3] ?

4° En combien de classes sont divisés les membres de l'institut ? Quels sont les vœux de la profession religieuse émis dans l'institut [4] ?

5° Combien de sujets ont-ils reçu l'habit dans l'insti-

1. Nous donnons ici, en notes, les numéros des articles du Ier et du IIe tomes de cet ouvrage, où sont traitées les matières, correspondant aux questions ci-dessus posées. V., au tom. I, l'article 1120.

2. V. au tome I, p. 385, la note 13.

3. V. au tome I, p. 386, la note.

4. V. au tome I, les articles 1308 et 1309.

tut depuis sa fondation jusqu'à l'heure actuelle, ou au moins durant les vingt dernières années [5] ?

6° Combien de sujets ont quitté l'institut depuis sa fondation jusqu'à l'heure actuelle, ou au moins durant les vingt dernières années? Dans quelles conditions s'est effectué leur départ ? Pendant le temps du noviciat ? Après l'émission des vœux temporaires ? Après l'émission des vœux perpétuels ? Combien de religieux fugitifs ? Combien de religieux apostats ?

7° A quelle époque fut envoyée au Saint-Siège la dernière Relation sur l'état de l'institut ?

CHAPITRE I. — Des personnes.

A. *De l'admission en religion.*

8° Combien de postulants ont été admis dans l'institut depuis la dernière relation envoyée au Saint-Siège?

9° Est-ce que, pour chacun de ces postulants, on a demandé les lettres testimoniales requises par le droit, et en particulier au sujet de ceux qui auraient été déjà reçus dans quelque séminaire ecclésiastique, ou collège religieux, ou au postulat et noviciat de quelque autre institut religieux ? Les lettres testimoniales dans ce dernier cas, étaient-elles données sous la foi du serment par ceux qui les ont écrites [6] ?

10° A-t-on cherché à se procurer des postulants, par quelque moyen ou industrie humaine ? En particulier s'est-on servi à cette fin de la réclame dans les journaux [7] ?

11° S'est-on, en outre, suffisamment informé du tempérament, du caractère, des mœurs des postulants, chaque fois que la chose était nécessaire, ou opportune[8] ?

---

5. « Aux questions, posées » dans les numéros 5 et 6, on » ne répondra que dans la pre- » mière relation, envoyée au » Saint-Siège, après la promul- » gation du présent décret. » (*Décret de la S. Congrégation des Religieux, 25 mars 1922.*)

6. V. au tome I, l'article 1273.

7. V. au tome I, l'article 1269.

8. V. au tome I, l'article 1273.

12° Quels sont les empêchements, ou défauts canoniques, dont il a fallu demander la dispense, pour recevoir à l'habit les postulants ? En combien de cas ? Quel est le supérieur ecclésiastique, ayant accordé la dispense [9] ?

13° Tous les sujets, admis à la prise d'habit, ont-ils fait leur postulat pendant le temps prescrit par les saints canons et les constitutions de l'institut ? Le postulat a-t-il été fait dans une maison, où est en vigueur une parfaite discipline religieuse [10] ?

B. *Des novices.*

14° Y a-t-il une seule, ou plusieurs maisons de noviciat dans l'institut ? A-t-elle, ou ont-elles été désignées par l'autorité du Saint-Siège [11] ?

15° Combien de novices ont pris l'habit depuis la dernière relation, envoyée au Saint-Siège ?

16° Combien y a-t-il présentement de novices dans la maison, ou les maisons de noviciat ?

17° Est-ce que les novices demeurent séparés des profès, conformément aux prescriptions canoniques [12] ?

18° Est-ce que tous et chacun des novices ont à leur usage particulier un exemplaire complet des constitutions de l'institut [13] ?

19° Est-ce que tous les novices, avant l'émission des vœux de la profession, sont demeurés pendant une année entière et continue dans la maison de noviciat, confiés aux soins du maître des novices [14] ?

20° Le maître des novices est-il exempt de tout emploi et de toute charge, ou occupation, de nature à empêcher qu'il puisse vaquer librement au soin et au gouvernement des novices [15] ?

---

9. V. au tome I, l'article 1271.
10. V., au tome I, les articles 1277-1283.
11. V., au tome I, les articles 1289 et 1290.
12. V. au tome I, l'article 1297.
13. V. au tome I, l'article 1298.
14. V. au tome I, l'article 1291.
15. V. au tome I, les articles 1294-1296.

21° Le temps, fixé par les constitutions de l'institut pour la durée du noviciat, a-t-il, dans certains cas, été prolongé, ou diminué ? Et en vertu de quelle autorisation [16] ?

22° Les novices, pendant la première année de noviciat, ont-ils seulement vaqué aux exercices de piété ? Ou bien ont-ils été occupés à d'autres œuvres et travaux, et lesquels [17] ?

23° Pendant la seconde année de noviciat (si elle est en usage dans l'institut), les novices ont-ils été envoyés dans d'autres maisons que celle du noviciat ? Et dans ce dernier cas a-t-on observé de tous points l'instruction donnée à ce sujet par la S. Congrégation des religieux, le 3 novembre 1921 [18] ?

24° Est-ce qu'avant la profession, et chaque fois que la chose est opportune, les novices ont fait cession à autrui, conformément aux prescriptions canoniques, de l'administration de leurs biens temporels, de leur usage et de leur usufruit [19] ?

25° Les novices, avant la première profession des vœux temporaires, ont-ils disposé par testament et librement de leurs biens présents et futurs [20] ?

C. *Des religieux profès.*

26° Combien y a-t-il présentement dans l'institut de profès de vœux temporaires ? Combien de vœux perpétuels ?

27° Les vœux temporaires ont-ils été toujours renouvelés en temps voulu, conformément aux prescriptions canoniques [21] ?

28° Les religieux de l'institut, après le laps de temps prescrit pour les vœux temporaires, ont-ils été ou admis

16. V. au tome I, l'article 1305.
17. V. au tome I, l'article 1298.
18. V. au tome I, l'article 1307.
19. V. au tome I, l'article 1353.
20. V. au tome I, les articles 1373-1375.
21. V. au tome I, les articles 1316, 1333.

à la profession des vœux perpétuels, ou rendus à la vie séculière [22] ?

29° Combien, depuis la dernière relation envoyée au Saint-Siège, sont décédés dans l'institut, de religieux profès, combien de novices ?

D. *Des religieux sortis de la religion, ou renvoyés par elle.*

30° Depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège,

a) combien de novices se sont retirés de l'institut ?

b) combien de religieux après l'expiration de leurs vœux temporaires ?

c) combien pendant la durée de leurs vœux temporaires ?

d) combien après l'émission des vœux perpétuels ?

31° Est-ce que, dans le renvoi des religieux hors de l'institut, on a toujours observé, selon la diversité des cas, les normes prescrites par les saints canons et les constitutions de la religion [23] ?

32° Est-ce que (sauf dans les cas d'urgence dont il est fait mention dans les canons 653 et 668) un religieux a été renvoyé, ou est sorti de l'institut :

a) avant la confirmation par le Saint-Siège de la sentence ou décret d'expulsion ;

b) ou étant pendant le recours au Saint-Siège par un profès de vœux temporaires ?

c) Le religieux a-t-il été renvoyé, ou a-t-il quitté l'institut, avant d'avoir demandé et obtenu la dispense de ses vœux par l'autorité compétente [24] ?

CHAPITRE II. — Des choses.

A. *Des maisons.*

33° Combien l'institut compte-t-il de maisons ? Dans quel diocèse est établie chacune de ses maisons ? L'ins-

22. V. au tome I, les articles 1345-1351.

23. V. au tome I, les articles 1341-1344 et 1532-1550.

24. V. au tome I, les articles 1533 et 1542.

titut est-il divisé en provinces ? Et quelles sont ces provinces [25] ?

34° Combien a-t-on fondé de nouvelles maisons depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège ? Dans toutes et chacune de ces fondations l'autorité compétente est-elle intervenue ? A-t-on observé toutes les prescriptions, portées par les saints canons et les constitutions de l'institut pour la fondation des nouvelles maisons [26] ?

35° Combien, dans chaque maison de l'institut, compte-t-on de religieux ? A quelle classe (religieux de chœur, religieux convers, ou coadjuteurs etc. etc.) appartiennent-ils ? Et si l'institut s'adonne à divers genres d'œuvres, à quel genre d'œuvre se consacrent-ils ?

36° Depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège, a-t-on fermé, ou supprimé quelque maison ? Et avec quelle autorisation [27] ?

37° Est-ce que chaque religieux a sa cellule, ou pour le moins si les religieux passent la nuit ensemble dans un dortoir commun, chacun d'entre eux a-t-il sa couche convenablement séparée de celle des autres religieux [28] ?

38° Y a-t-il une infirmerie, dans un lieu spécial, pour les soins à rendre aux malades [29] ?

39° Y a-t-il, dans chaque maison, pour recevoir les étrangers et les hôtes, une hôtellerie, avec les chambres nécessaires, complètement séparée des lieux habités par les religieux [30] ?

B. *Des biens.*

40° Indiquer les revenus et recettes d'une part, et de l'autre les dépenses : 1° de l'institut en général,

25. V. au tome I, les articles 1125-1134.
26. V. au tome I, les articles 1126-1134.
27. V. au tome I, les articles 1139-1144.
28. V. au tome I, l'article 1425.
29. V. au tome I, les articles 1497-1500.
30. V. au tome I, l'article 1434.

2° de chaque maison en particulier, depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège.

41° Quels sont les biens, soit meubles, soit immeubles (avec indication de leur valeur) qu'ont acquis et l'institut en général et chaque maison en particulier, depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège ?

42° Les sommes d'argent, dont disposent l'institut en général, ou chaque maison en particulier, ont-elles été placées dans des placements avantageux, honnêtes et sûrs ?

43° Quels sont les pertes et dommages qu'ont subis dans leurs biens temporels l'institut en général, ou quelqu'une de ses maisons, depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège ? Et quelle a été la cause de ces pertes et dommages ?

44° Quels sont les immeubles, ou les meubles précieux, aliénés par l'institut, ou quelqu'une de ses maisons ? Et avec quelle autorisation [31] ?

45° L'institut, ou quelqu'une de ses maisons, ont-ils dépensé leurs capitaux en réserve, en tout, ou en partie ?

46° L'institut, ou quelqu'une de ses maisons, sont-ils grevés de charges ? Et quel en est le montant [32] ?

47° Depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège, l'institut, ou quelqu'une de ses maisons, ont-ils contracté des dettes ? Quel en est le montant ? Et en vertu de quelle autorisation [33] ?

48° Les biens temporels de la religion toute entière, de chacune de ses provinces, et de chacune de ses maisons, sont-ils administrés par les économes général, provinciaux et locaux régulièrement institués à cet effet ? Leur administration des biens temporels s'exerce-t-elle conformément aux saints canons et aux constitutions de l'institut [34] ?

49° Les économes, général et locaux, ont-ils rendu compte de leur administration aux temps prescrits à

31. V. au tome I, les articles 1463-1466.

32. V. au tome I, les articles 1460-1462.

33. V. au tome I, les articles 1460-1462.

34. V. au tome I, les articles 1448 et 1449.

cet effet ? Leurs rendements de comptes ont-ils été examinés et approuvés conformément aux prescriptions des saints canons et des constitutions de l'institut [35] ?

50° L'institut ou ses maisons ont-ils quelque procès ou litige, au sujet de leurs biens temporels ?

51° L'argent et les objets précieux sont-ils gardés avec les précautions opportunes, conformément aux prescriptions canoniques et à celles des constitutions de l'institut ?

52° A-t-on reçu des dépôts, soit d'argent, soit d'objets précieux, faits par des personnes séculières ? A quelles conditions ont été reçus ces dépôts ?

53° L'institut a-t-il reçu de pieux legs, ou fondations, soit pour la célébration de messes, soit pour l'accomplisseement d'œuvres charitables [36] ?

54° Les charges, résultant de ces pieux legs, ou fondations, ont-elles été fidèlement acquittées ?

55° Les capitaux, provenant de ces pieux legs ou fondations, ont-ils été placés conformément aux prescriptions canoniques, et leur administration est-elle distincte de l'administration des autres biens appartenant à l'institut, ou à ses maisons ?

56° A-t-on rendu compte à l'évêque de l'administration des biens, provenant de ces pieux legs ou fondations, conformément aux prescriptions canoniques [37] ?

57° En fin de chaque année, après la balance des recettes et dépenses, quelle est la somme en surplus mise en réserve et restant en caisse pour chaque maison ?

58° Est-ce que ces réserves, dans le budget de l'institut, ou de ses maisons, ont été constituées avec l'assentiment général des supérieurs et conseillers, ou contre leur gré ?

---

35. V. au tome I, les articles 1448 et 1449.

36. V. au tome I, l'article 1455.

37. V. au tome I, l'article 1455.

CHAPITRE III. — De la discipline.

A. *De la vie religieuse.*

59° Dans chaque maison de l'institut, fait-on avec soin les exercices spirituels aux jours, mois et années, et dans tous les cas fixés par les saints canons et les lois particulières de l'institut [38] ?

60° Tous les religieux assistent-ils chaque jour au saint sacrifice de la Messe [39] ?

61° Tous les religieux assistent-ils aux exercices de communauté ? Et quand quelqu'un d'entre eux est exempté de l'assistance à un exercice de communauté parce qu'alors il doit vaquer à quelque affaire intéressant la communauté ou les œuvres charitables à elle confiées, lui laisse-t-on le temps nécessaire pour faire en son particulier le pieux exercice auquel il a manqué [40] ?

62° Les prescriptions canoniques sont-elles observées en ce qui concerne :

a) le rendement de conscience aux supérieurs dans le for interne [41] ;

b) les confessions sacramentelles [42] ;

c) la communion fréquente [43] ?

63° Les religieux ont-ils des confesseurs, désignés conformément aux normes du droit ? Quelques abus se sont-ils glissés, soit de la part des supérieurs restreignant la liberté des confessions, concédée par la loi, soit de la part des inférieurs abusant de cette liberté [44] ?

64° Les prescriptions canoniques au sujet de la clôture pour les bâtiments réservés aux religieux, sont-elles fidèlement observées [45] ?

---

38. V. au tome I, l'article 1412.
39. V. au tome I, l'article 1410.
40. V. au tome I, l'article 1412.
41. V. au tome I, les articles 1224 et 1225.
42. V. au tome I, les articles 1222-1227.
43. V. au tome I, l'article 1411.
44. V. au tome I, les articles 1224 et 1225.
45. V. au tome I, les articles 1434-1436.

65° Est-il permis aux religieux de se rendre fréquemment au parloir ? Les constitutions de l'institut sur ce point sont-elles fidèlement observées [46] ?

66° Dans les sorties des religieux hors de la maison est-il donné à chacun d'eux, par les supérieurs, un compagnon, sauf toutefois dans les cas où la nécessité rend impossible l'observance de cette loi [47] ?

67° Comment, combien et à quels intervalles de temps sont donnés les instructions catéchétiques et les pieux entretiens aux frères convers, ou coadjuteurs, aux serviteurs, et à toutes les personnes hospitalisées dans les œuvres scolaires ou charitables confiées à l'institut [48] ?

68° Les religieux de l'institut éditent-ils quelque feuille périodique, ou prennent-ils part à la rédaction de quelque feuille périodique ? Les prescriptions canoniques établies pour la publication de ces sortes de travaux et de tous autres livres, sont-elles observées [49] ?

69° Les livres, imprimées ou mansucrits, de date ancienne, ou récente, mis entre les mains des religieux, sont-ils revêtus de la seule approbation des supérieurs de l'institut [50] ?

B. *De l'observance de quelques lois spéciales.*

70° Toutes les règles canoniques au sujet de la tenue du chapitre général ont-elles été fidèlement observées ; spécialement en ce qui concerne :

a) les lettres de convocation du chapitre ;

b) les élections des délégués des provinces, ou des maisons ;

c) l'élection des scrutateurs et du secrétaire du chapitre ;

d) l'élection du supérieur général ;

e) l'élection des conseillers généraux, de l'économe général et du secrétaire général de l'institut [51] ?

---

46. V. au tome I, les articles 1428 et 1436.

47. V. au tome I, l'article 1437.

48. V. au tome I, l'article 1255.

49. V. au tome I, l'article 264.

50. V. au tome I, p. 732, dans la note, n° IV.

51. V. au tome I, les articles 307-355 et 1216-1221.

71° Les religieux sont-ils pleinement libres d'envoyer et de recevoir les lettres, qui aux termes du droit, sont soustraites à toute inspection des supérieurs [52] ?

72° La loi sur le changement des supérieurs, après le temps fixé pour la durée de leur charge, est-elle fidèlement observée ? Des dispenses à ce sujet ont-elles été accordées ? Combien de fois, et par quelle autorité [53] ?

73° Le supérieur général et les supérieurs provinciaux ont-ils fait, selon les règles prescrites, la visite canonique des maisons soumises à leur autorité [54] ?

74° Le supérieur général, les supérieurs provinciaux et locaux convoquent-ils, aux temps fixés, les membres de leur conseil, pour traiter avec eux des affaires de l'institut, de la province, ou de la maison [55] ?

75° Les membres des conseils général, provinciaux et locaux jouissent-ils de la liberté voulue dans les délibérations des conseils [56] ?

76° Les élections, faites par le conseil général, sont-elles accomplies en toute liberté et selon les prescriptions canoniques [57] ?

77° La vie commune est-elle observée dans toutes les maisons de l'institut ? Les supérieurs distribuent-ils avec la charité paternelle qui convient à tous les religieux la nourriture et le vestiaire nécessaires ? Existe-t-il, dans l'institut, des religieux qui se procurent auprès des étrangers ce dont ils ont besoin [58] ?

78° Les religieux, dans quelque maison, sont-ils en nombre insuffisant, de telle sorte qu'ils soient accablés par les travaux à eux confiés et en éprouvent un grave dommage pour leur santé ?

79° A-t-on pourvu à ce que rien ne manque aux religieux malades de ce qui est nécessaire à leur état ?

---

52. V. au tome I, l'article 1441.

53. V. au tome I, les articles 1194 et 1211.

54. V. au tome I, l'article 1202.

55. V. au tome I, les articles 1218-1221.

56. V. au tome I, l'article 1219.

57. V. au tome I, les articles 1216-1221.

58. V. au tome I, les articles 1376-1392.

A-t-on pourvu avec la charité convenable à tous leurs besoins corporels et spirituels [59] ?

80° S'adonne-t-on dans l'institut, ou dans quelqu'une de ses maisons, au commerce, interdit par les saints canons ? Y exerce-t-on un art, ou une industrie, nécessitant de fréquentes relations avec les personnes, étrangères à l'institut ? Et, dans ce cas, quelles précautions a-t-on prises pour la sauvegarde des religieux, et pour éviter tout scandale auprès du public [60] ?

81° Les supérieurs ont-ils soin de porter à la connaissance de leurs inférieurs les décrets du Saint-Siège concernant les religieux, et d'en promouvoir la mise à exécution ? Ont-ils soin de faire lire, en outre des constitutions propres à l'institut, les décrets du Saint-Siège, dont la lecture est prescrite par la teneur même des dits décrets [61] ?

C. *Des œuvres de l'institut.*

82° Combien de personnes les religieux ont-ils secourues dans les œuvres correspondant au but spécial de l'institut ? Quel est le sexe, l'âge, de ces personnes ? A quelle classe de la société appartiennent-elles ?

83° Le nombre de ces personnes a-t-il diminué depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège ? Et pour quel motif ?

84° Les instituts, dont les religieux font la quête à domicile, ont-ils le droit et le devoir de faire ce genre de quête, en vertu du texte des constitutions, stipulant en termes clairs et exprès ce droit et devoir ? Et, dans ce dernier cas, observent-ils de tous points les règles édictées par le Saint-Siège au sujet de ces sortes de quête [62] ?

85° Les supérieurs ont-ils permis le séjour de leurs religieux au domicile privé de personnes séculières ? Et pendant combien de temps [63] ?

---

59. V. au tome I, les articles 1497-1500.

60. V. au tome I, les articles 1468-1476.

61. V. au tome I, les articles 1145-1147.

62. V. au tome I, les articles 1456-1459.

63. V. au tome I, l'article 1439.

86° Est-ce que, depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège, l'institut a ajouté à ses œuvres déjà existantes une nouvelle œuvre, ou plutôt un nouveau genre d'œuvres ? Et en vertu de quelle autorisation ?

87° Des abus se sont-ils glissés dans l'institut ou dans quelqu'une de ses maisons ? Et quels sont ces abus ?

88° Quelques difficultés ou litiges existent-ils :

a) avec les Ordinaires des lieux [64] ;

b) avec les confesseurs [65] ;

c) avec les chapelains [66] ?

89° L'institut a-t-il des maisons, où on reçoit à demeure des jeunes gens, fréquentant les écoles publiques, dirigées par des laïques ? Où sont ces maisons ? Quelles sont les écoles, fréquentées par ces jeunes gens ? Comment et dans quelles conditions pourvoit-on à leur instruction religieuse ?

Les réponses aux questions ci-dessus posées doivent être signées, après mûr examen, non seulement par le supérieur général de l'institut, mais aussi par chacun des conseillers ou assistants généraux.

Si quelqu'un des dits conseillers ou assistants croit devoir signaler au Saint-Siège quelque point de majeure importance non mentionné dans la Relation ci-dessus décrite, il le pourra faire par lettre privée et secrète, envoyée directement à la Sacrée Congrégation des Religieux. Toutefois qu'ayant présente à l'esprit sa propre condition, il sache bien que sa conscience resterait gravement onérée, s'il exposait au Saint-Siège par lettre privée et secrète, quelque chose de contraire à la vérité.

Donné à Rome, du secrétariat de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 25 mars 1922.

Th. Card. Valfré de Bonzo, Préfet,
Maur. M. Serafini, O. S. B., Secrétaire.

---

64. V. au tome I, les articles 1164-1178.

65. V. au tome I, les articles 1247-1254.

66. V. au tome I, les articles 1222-1227.

CXXX. C.

Formule du Questionnaire, aux questions duquel doivent répondre les supérieures générales des instituts de religieuses, de vœux simples, de droit pontifical, dans la relation qui doit être transmise au Saint-Siège tous les cinq ans, édicté tout d'abord par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, revu et corrigé conformément au code de droit canonique, par la S. Congrégation des Religieux.

(Décret de la S.Congrégation des Religieux du 25 mars 1922, promulgué dans les Acta Apostolicæ Sedis, *fascicule du 8 mai 1922 et du 1er février 1923. — Voir, au tome I, l'article 1205.)*

Préambule.

1° On indiquera les décrets d'approbation, ou le décret laudatif, obtenus du Saint-Siège par l'institut, avec la date respective de chacun d'eux [1].

2° Quelle est la fin spéciale, ou but propre de l'institut [2] ?

3° Le titre, pris par l'institut dès son origine, son but spécial, son habit religieux, ont-ils été changés ou modifiés depuis sa fondation, et quelle est l'autorité ecclésiastique ayant approuvé ces changements ou modifications [3] ?

4° En combien de classes sont divisées les religieuses de l'institut ? Quels sont les vœux de la profession religieuse émis dans l'institut [4] ?

5° Combien de sujets ont reçu l'habit dans l'institut depuis sa fondation jusqu'à l'heure actuelle, ou au moins durant les vingt dernières années ?

6° Combien de sujets ont quitté l'institut depuis

1. Nous donnons ici, en notes, les numéros des articles du Ier et du IIe tomes de cet ouvrage, où sont traitées les matières, correspondant aux questions ci-dessus posées. V., au tome I, l'article 1120.

2. V. au tome I, p. 385, la note 13.

3. V. au tome I, p. 386, la note.

4. V. au tome I, les articles 1308 et 1309.

sa fondation jusqu'à l'heure actuelle, ou au moins durant les vingt dernières années ? Dans quelles conditions s'est effectué leur départ ? Pendant le temps du noviciat ? Après l'émission des vœux temporaires ? Après l'émission des vœux perpétuels ? Combien de religieuses fugitives ? Combien de religieuses apostates [5] ?

7° A quelle époque fut envoyée au Saint-Siège la dernière Relation sur l'état de l'institut ?

CHAPITRE I. — Des personnes.

A. *De l'admission en religion.*

8° Combien de postulantes ont été admises dans l'institut depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège ?

9° Est-ce que, au sujet des postulantes, qui avaient été déjà reçues dans le postulat ou le noviciat d'un autre institut religieux, on a sollicité les lettres testimoniales requises par le droit, données sous la foi du serment par les supérieures du dit institut [6] ?

10° At-on cherché à se procurer des postulantes par quelque moyen ou industrie humaine ? En particulier s'est-on servi, à cette fin, de la réclame dans les journaux [7] ?

11° S'est-on, en outre, suffisamment informé du tempérament, du caractère, des mœurs des postulantes, chaque fois que la chose était nécessaire, ou opportune [8] ?

12° Quels sont les empêchements, ou défauts canoniques, dont il a fallu demander la dispense pour rece-

5. « Aux questions, posées » dans les numéros 5 et 6, on » ne répondra que dans la pre- » mière relation, envoyée au » Saint-Siège, après la promul- » gation du présent décret. » (*Décret de la S. Congrégation des Religieux, 25 mars 1922.*)

6. V. au tome I, l'article 1273.

7. V. au tome I, l'article 1269.

8. V. au tome I, l'article 1273.

voir à l'habit les postulantes ? En combien de cas ? Quel est le supérieur ecclésiastique ayant accordé la dispense [9] ?

13° Toutes les personnes, admises à la prise d'habit, ont-elles fait leur postulat pendant le temps prescrit par les saints canons et les constitutions de l'institut ? Le postulat a-t-il été fait dans une maison, où est en vigueur une parfaite discipline religieuse [10] ?

B. *Des novices.*

14° Y a-t-il une seule, ou plusieurs maisons de noviciat dans l'institut ? A-t-elle, ou ont-elles été désignées par l'autorité du Saint-Siège [11] ?

15° Combien de novices ont pris l'habit depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège ?

16° Combien y a-t-il présentement de novices dans la maison, ou les maisons de noviciat ?

17° Est-ce que les novices demeurent séparées des religieuses professes, conformément aux prescriptions canoniques [12] ?

18° Est-ce que toutes et chacune des novices ont à leur usage particulier un exemplaire complet des constitutions de l'institut [13] ?

19° Est-ce que toutes les novices, avant l'émission des vœux de la profession, sont demeurées pendant une année entière et continue dans la maison de noviciat, confiées aux soins de la maîtresse des novices [14] ?

20° La maîtresse des novices est-elle exempte de tout emploi, charge, ou occupation de nature à empêcher qu'elle puisse vaquer librement au soin et au gouvernement des novices [15] ?

21° Le temps, fixé par les constitutions de l'institut

---

9. V. au tome I, l'article 1271.
10. V. au tome I, les articles 1277-1283.
11. V. au tome I, les articles 1289 et 1290.
12. V. au tome I, l'article 1297.
13. V. au tome I, l'article 1298.
14. V. au tome I, l'article 1291.
15. V. au tome I, les articles 1294-1296.

pour la durée du noviciat, a-t-il, dans certains cas, été prolongé, ou diminué ? Dans quelle mesure ? Et par quelle autorité [16] ?

22° Les novices, pendant la première année de noviciat, ont-elles seulement vaqué aux exercices de piété ? Ou bien ont-elles été occupées à d'autres œuvres et travaux, et lesquels [17] ?

23° Pendant la seconde année de noviciat (si elle est en usage dans l'institut), les novices ont-elles été envoyées dans d'autres maison que celle du noviciat ? Et dans ce dernier cas a-t-on observé de tous points l'instruction donnée à ce sujet par la S. Congrégation des Religieux, le 3 novembre 1921 [18] ?

24° Avant l'admission à la prise d'habit, avant l'admission à la profession des vœux temporaires et à la profession des vœux perpétuels, l'évêque, ou son délégué, est-il venu, et gratuitement, pour examiner la postulante, ou la novice, sur la liberté de son consentement [19] ?

25° Est-ce qu'avant la profession, et chaque fois que la chose est opportune, les novices ont fait cession à autrui, conformément aux prescriptions canoniques, de l'administration de leurs biens temporels, de leur usage et de leur usufruit [20] ?

26° Les novices, avant la première profession des vœux temporaires, ont-elles disposé par testament et librement de leurs biens présents et futurs [21] ?

C. *Des religieuses professes.*

27° Combien y a-t-il présentement dans l'institut de professes de vœux temporaires ? Combien de vœux perpétuels ?

28° Les vœux temporaires ont-ils été toujours renou-

16. V. au tome I, l'article 1305.
17. V. au tome I, l'article 1298.
18. V. au tome I, l'article 1307.
19. V. au tome I, les articles 1274 et 1311.
20. V. au tome I, l'article 1353.
21. V. au tome I, les articles 1373-1375.

velés en temps voulu, conformément aux prescriptions canoniques [22] ?

29° Les religieuses de l'institut, après le laps de temps prescrit pour les vœux temporaires, ont-elles été ou admises à la profession des vœux perpétuels, ou rendues à la vie séculière [23] ?

30° Combien, depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège, sont décédées dans l'institut de religieuses professes ? Combien de novices ?

D. *Des religieuses ayant quitté la religion ou ayant été renvoyées par elle.*

31° Depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siége,

a) combien de novices se sont retirées de l'institut ?

b) combien de religieuses après l'expiration de leurs vœux temporaires ?

c) combien pendant la durée de leurs vœux temporaires ?

d) combien après l'émission de leurs vœux perpétuels ?

32° Est-ce que, dans le renvoi des religieuses hors de l'institut, on a toujours observé, selon la diversité des cas, les normes prescrites par les saints canons et les constitutions de la religion [24] ?

33° Est-ce que (sauf dans les cas d'urgence dont il est fait mention dans les canons 653 et 668) une religieuse a été renvoyée, ou est sortie de l'institut :

a) avant qu'on ait reçu l'avis du Saint-Siège, quand il s'agit d'une professe de vœux perpétuels ;

b) ou étant pendant le recours au Saint-Siège par une professe de vœux temporaires ?

c) La religieuse a-t-elle été renvoyée, ou a-t-elle quitté l'institut, avant d'avoir demandé et obtenu la dispense de ses vœux par l'autorité compétente [25] ?

---

22. V. au tome I, les articles 1316, 1333.

23. V. au tome I, les articles 1345-1351.

24. V. au tome I, les articles 1341-1344 et 1538-1550.

25. V. au tome I, les articles 1538-1542.

34° Est-ce que, au moment de la sortie de l'institut, et quel que soit le motif de cette sortie, l'on a rendu à la religieuse sa dot en entier, et sous quelque forme que cette dot ait été constituée, avec tout ce qu'elle a apporté dans l'institut, et dans l'état où se trouvait présentement ce qui lui appartenait [26] ?

35° Est-ce que aux religieuses, entrées sans dot dans l'institut, et qui ne pouvaient pas, sur leurs propres biens, se procurer les ressources convenables, on a fourni, à titre de charité, ce qui leur était nécessaire pour rentrer chez elles et y vivre honnêtement, au moins pendant un certain temps [27] ?

CHAPITRE II. — Des choses.

A. *Des maisons.*

36° Combien l'institut compte-t-il de maisons ? Dans quel diocèse est établie chacune de ces maisons ? L'institut est-il divisé en provinces ? Et quelles sont ces provinces [28] ?

37° Combien a-t-on fondé de nouvelles maisons, depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège ? Dans toutes et chacune de ces fondations l'autorité compétente est-elle intervenue ? A-t-on observé toutes les prescriptions, portées par les saints canons et les constitutions de l'institut, pour la fondation des nouvelles maisons [29] ?

38° Combien, dans chaque maison de l'institut, compte-t-on de religieuses ? A quelle classe (religieuses de chœur, religieuses converses, ou coadjutrices etc.etc.) appartiennent-elles ? Et si l'institut s'adonne à divers genres d'œuvres, à quel genre d'œuvres se consacrent-elles ?

39° Depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-

26. V. au tome I, l'article 1454.

27. V. au tome I, les articles 1524 et 1549.

28. V. au tome I, les articles 1125-1134.

29. V. au tome I, les articles 1126-1134.

Siège, a-t-on fermé, ou supprimé quelque maison ? Et avec quelle autorisation [30] ?

40° Est-ce que chaque religieuse a sa chambre, ou cellule ? Ou, pour le moins, si les religieuses passent la nuit ensemble dans un dortoir commun, chacune d'entre elles a-t-elle sa couche convenablement séparée de celle des autres religieuses [31] ?

41° Y a-t-il, dans un lieu spécial, une infirmerie, pour les soins à rendre aux malades [32] ?

42° Y a-t-il, dans chaque maison, pour recevoir les étrangers et les hôtes, une hôtellerie avec les chambres nécessaires, complètement séparée des lieux habités par les religieuses [33] ?

43° L'habitation du chapelain, ou du confesseur est-elle dans un bâtiment n'ayant aucune communication avec les bâtiments occupés par les religieuses, et avec une porte d'entrée complètement séparée [34] ?

B. – *Des biens.*

44° Indiquer les revenus et recettes d'une part et de l'autre les dépenses : 1° de l'institut en général, 2° de chaque maison en particulier, depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège.

45° Quels sont les biens, soit meubles, soit immeubles (avec indication de leur valeur), qu'ont acquis et l'institut en général et chaque maison en particulier, depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège ?

46° Les sommes d'argent, dont disposent l'institut en général, ou chaque maison en particulier, ont-elles été placées dans des placements avantageux, honnêtes et sûrs ?

47° Quels sont les pertes et dommages qu'ont subis dans leurs biens temporels l'institut en général, ou quelqu'une de ses maisons, depuis la dernière Relation,

---

30. V. au tome I, les articles 1139-1144.
31. V. au tome I, l'article 1425.
32. V. au tome I, les articles 1497-1500.
33. V. au tome I, l'article 1434.
34. V. au tome I, l'article 1251.

envoyée au Saint-Siège ? Et quelle a été la cause de ces pertes et dommages ?

48° Quels sont les immeubles, ou les meubles précieux, aliénés par l'institut, ou quelqu'une de ses maisons ? Et avec quelle autorisation [35] ?

49° L'institut, ou quelqu'une de ses maisons, sont-ils grevés de charges ? Et quel en est le montant [36] ?

51° Depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège, l'institut, ou quelqu'une de ses maisons, ont-ils contracté des dettes ? Quel en est le montant ? Et en vertu de quelle autorisation [37] ?

52° Les biens temporels de la religion toute entière, de chacune de ses provinces, et de chacune de ses maisons, sont-ils administrés par les économes général, provinciales et locales, régulièrement instituées à cet effet ? Leur administration des biens temporels s'exerce-t-elle conformément aux saints canons et aux constitutions de l'institut [38] ?

53° Les économes, générale, provinciales et locales, ont-elles rendu compte de leur administration aux temps prescrits à cet effet ? Leurs rendements de comptes ont-ils été examinés et approuvés conformément aux prescriptions des saints canons et des constitutions de l'institut [39] ?

54° L'institut, ou ses maisons, ont-ils quelque procès, ou litige, au sujet de leurs biens temporels ?

55° L'argent et les objets précieux sont-ils gardés avec les précautions opportunes, conformément aux prescriptions canoniques et à celles des constitutions de l'institut ?

56° A-t-on reçu des dépôts, soit d'argent, soit d'objets précieux, faits par des personnes séculières ? A quelles conditions ont été reçus ces dépôts ?

57° Le capital des dots des religieuses a-t-il été placé, conformément aux saints canons, dans des placements

35. V. au tome I, les articles 1463-1466.
36. V. au tome I, les articles 1460-1462.
37. V. au tome I, les articles 1460-1462.
38. V. au tome I, les articles 1448 et 1449.
39. V. au tome I, les articles 1448 et 1449.

sûrs et de rapport ; et ce avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu ? Le capital des dots, en tout, ou en partie, a-t-il été dépensé ? Comment ? Dans quel but ? Avec quelle autorisation [40] ?

58° L'institut a-t-il reçu de pieux legs, ou fondations, soit pour la célébration des messes, soit pour l'accomplissement d'œuvres charitables [41] ?

59° Les charges, résultant de ces pieux legs, ou fondations, ont-elles été fidèlement acquittées.

60° Les capitaux, provenant de ces pieux legs ou fondations, ont-ils été placés conformément aux prescriptions canoniques, et leur administration est-elle distincte de l'administration des autres biens appartenant à l'institut, ou à ses maisons ?

61° A-t-on rendu compte à l'évêque de l'administration des biens, provenant de ces pieux legs ou fondations, conformément aux prescriptions canoniques [42] ?

62° En fin de chaque année, après la balance des recettes et dépenses, quelle est la somme en surplus, mise en réserve et restant en caisse, pour chaque maison ?

63° Est-ce que ces réserves, dans le budget de l'institut, ou de ses maisons, ont été constituées avec l'assentiment général des supérieures et conseillères, ou contre leur gré ?

64° Existe-t-il, dans l'institut, ou dans ses maisons, des supérieures, ou des économes, ayant la libre disposition de certains fonds, à dépenser pour le bien de l'institut, ou de ses maisons, mais sans être obligées à en rendre compte ?

CHAPITRE III. — De la discipline.

A. *De la vie religieuse.*

65° Dans chaque maison de l'institut fait-on avec soin les exercices spirituels aux jours, mois et années,

40. V. au tome I, les articles 1452-1454.

41. V. au tome I, l'article 1455.

42. V. au tome I, l'article 1455.

et dans tous les cas, fixés par les saints canons et les lois particulières de l'institut [43] ?

66° Toutes les religieuses assistent-elles chaque jour au saint sacrifice de la messe [44] ?

67° Toutes les religieuses assistent-elles aux exercices de communauté ? Et quand quelqu'une d'entre elles est exemptée de l'assistance à un exercice de comunauté, parce qu'alors elle doit vaquer à quelque affaire intéressant la communauté ou les œuvres charitables à elle confiées, lui laisse-t-on le temps nécessaire pour faire en son particulier le pieux exercice auquel elle a manqué [45] ?

68° Les prescriptions canoniques sont-elles observées en ce qui concerne :

a) le rendement de conscience aux supérieures dans le for interne [46] ;

b) les confessions sacramentelles [47] ;

c) la communion fréquente [48] ?

69° Les religieuses ont-elles des confesseurs, désignés conformément aux normes du droit ? Quelques abus se sont-ils glissés, soit de la part des supérieures restreignant la liberté des confessions concédée par la loi, soit de la part des inférieures abusant de cette liberté [49] ?

70° Le confesseur ordinaire est-il changé tous les trois ans ? S'il est maintenu au-delà de trois ans, son maintien dans les fonctions de confesseur est-il approuvé par l'autorité compétente [50] ?

71° Les prescriptions canoniques au sujet de la clôture, pour les bâtiments réservés aux religieuses, sont-elles fidèlement observées [51] ?

72° Est-il permis aux religieuses de se rendre fré-

---

43. V. au tome I, l'article 1412.
44. V. au tome I, l'article 1410.
45. V. au tome I, l'article 1412.
46. V. au tome I, les articles 1239-1240.
47. V. au tome I, les articles 1228-1246.
48. V. au tome I, les articles 1241 et 1411.
49. V. au tome I, les articles 1228-1234.
50. V. au tome I, l'article 1231.
51. V. au tome I, les articles 1434-1436.

quemment au parloir ? Les constitutions de l'institut sur ce point sont-elles fidèlement observées [52] ?

73° Dans les sorties des religieuses hors de la maison a-t-on soin de donner à chacune d'elle une compagne, sauf toutefois dans les cas où la nécessité rend impossible l'observance de cette loi [53] ?

74° Comment, combien, et à quels intervalles de temps sont donnés les instructions catéchétiques et les pieux entretiens aux sœurs converses, ou coadjutrices, aux servantes et à toutes les personnes hospitalisées dans les œuvres scolaires, ou charitables, confiées à l'institut [54] ?

75° Les religieuses de l'institut éditent-elles quelque feuille périodique, ou prennent-elles part à la rédaction de quelque feuille périodique ? Les prescriptions canoniques, établies pour la publication de ces sortes de travaux et de tous autres livres, sont-elles observées [55] ?

76° Les livres, imprimés ou manuscrits, de date ancienne ou récente, mis entre les mains des religieuses, sont-ils revêtus de la seule approbation des supérieures de l'institut [56] ?

B. *De l'observance de quelques lois spéciales.*

77° Toutes les règles canoniques au sujet de la tenue du chapitre général ont-elles été fidèlement observées ; spécialement en ce qui concerne :

a) les lettres de convocation du chapitre ;

b) les élections des déléguées des provinces, ou des maisons ;

c) l'élection des scrutatrices et de la secrétaire du chapitre ;

d) l'élection de la supérieure générale ;

e) l'élection des conseillères générales, de l'économe

---

52. V. au tome I, les articles 1428-1436.

53. V. au tome I, l'article 1437.

54. V. au tome I, l'article 1255.

55. V. au tome I, l'article 264.

56. V. au tome I, pag. 732, dans la note, n° IV.

générale et de la secrétaire générale de l'institut [57] ?

78° Les religieuses sont-elles pleinement libres d'envoyer et de recevoir les lettres, qui, aux termes du droit, sont soustraites à toute inspection des supérieures [58] ?

79° La loi sur le changement des supérieures, après le temps fixé pour la durée de leur charge, est-elle fidèlement observée ? Des dispenses à ce sujet ont-elles été accordées ? Combien de fois et par quelle autorité [59] ?

80° La supérieure générale et les supérieures provinciales ont-elles fait, selon les règles prescrites, la visite canonique des maisons, soumises à leur autorité [60] ?

81° La supérieure générale, les supérieures provinciales et locales convoquent-elles, aux temps fixés, les membres de leur conseil, pour traiter avec elles des affaires de l'institut, de la province, ou de la maison [61] ?

82° Les conseillères générales, provinciales et locales jouissent-elles de la liberté voulue dans les délibérations des conseils [62] ?

83° Les élections, faites par le conseil général, sont-elles accomplies en toute liberté et selon les prescriptions canoniques [63] ?

84° La vie commune est-elle observée dans toutes les maisons de l'institut ? Les supérieures distribuent-elles, avec la charité maternelle qui convient, à toutes les religieuses, le vestiaire et la nourriture nécessaires ? Existe-t-il, dans l'institut, des religieuses, qui se procurent auprès des étrangers ce dont elles ont besoin [64] ?

85° Les religieuses, dans quelque maison, sont-elles en nombre insuffisant, de telle sorte qu'elles soient accablées par les travaux à elles confiés et en éprouvent un grave dommage pour leur santé ?

86° A-t-on pourvu à ce que rien ne manque aux

57. V. au tome I, les articles 307-355 et 1216-1221.

58. V. au tome I, l'article 1444.

59. V. au tome I, les articles 1194 et 1211.

60. V. au tome I, l'article 1202.

61. V. au tome I, les articles 1218-1221.

62. V. au tome I, l'article 1219.

63. V. au tome I, les articles 1216-1221.

64. V. au tome I, les articles 1376-1392.

religieuses malades de ce qui est nécessaire à leur état ? A-t-on pourvu avec la charité convenable à tous leurs besoins corporels et spirituels [65] ?

87° S'adonne-t-on dans l'institut, ou dans quelqu'une de ses maisons, au commerce, interdit par les saints canons ? Y exerce-t-on un art, ou une industrie, nécessitant de fréquentes relations avec les personnes, étrangères à l'institut ? Et, dans ce cas, quelles précautions a-t-on prises pour la sauvegarde des religieuses, et pour éviter tout scandale auprès du public [66] ?

88° Les supérieures ont-elles soin de porter à la connaissance de leurs inférieures les décrets du Saint-Siège concernant les religieuses, et d'en promouvoir la mise à exécution ? Ont-elles soin de faire lire, en outre des constitutions propres à l'institut, les décrets du Saint-Siège, dont la lecture est prescrite par la teneur même des dits décrets [67] ?

C. *Des œuvres de l'institut.*

89° Combien de personnes les religieuses ont-elles secourues dans les œuvres correspondant au but spécial de l'institut ? Quel est le sexe, l'âge de ces personnes ? A quelle classe de la société appartiennent-elles ?

90° Le nombre de ces personnes a-t-il diminué depuis la dernière Relation, envoyée au Saint-Siège ? Et pour quel motif ?

91° Les instituts, dont les religieuses font la quête à domicile, ont-ils le droit et le devoir de faire ce genre de quête, en vertu du texte de leurs constitutions, stipulant en termes clairs et exprès ce droit et devoir ? Et, dans ce dernier cas, observe-t-on, de tous points, les règles édictées par le Saint-Siège, au sujet de ces sortes de quête [68] ?

92° L'institut a-t-il annexés à ses maisons, des infirmeries, des hôpitaux, des établissements de retraite ou

65. V. au tome I, les articles 1497-1500.

66. V. au tome I, les articles 1468-1476.

67. V. au tome I, les articles 1145-1147.

68. V. au tome I, les articles 1456-1459.

de refuge pour les personnes de l'un et l'autre sexe ? Et, dans ce cas, en vertu de quelle autorisation ? Et quelles sont les précautions prises pour obvier aux inconvénients d'un tel état de choses [69] ?

93° Les religieuses ont-elles assumé quelque gérence ou administration domestique dans des séminaires, collèges, ou autres établissements ecclésiastiques d'hommes [70] ?

94° Parmi les œuvres de charité, auxquelles s'adonnent les religieuses de l'institut, ces dernières ont-elles à s'occuper des enfants nouveau-nés, des femmes en couches ? Assistent-elles les médecins dans les opérations chirurgicales ? Vaquent-elles à toutes autres œuvres de ce genre, qui ne conviennent pas aux vierges, consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux [71] ?

95° Les religieuses, qui donnent leurs soins aux malades à domicile, usent-elles toujours des précautions, édictées par les constitutions à ce sujet [72] ?

96° Les supérieures ont-elles permis le séjour des religieuses au domicile privé des personnes séculières ? Et pendant combien de temps [37] ?

97° Est-ce que, depuis la dernière Relation envoyée au Saint-Siège, l'institut a ajouté à ses œuvres déjà existantes une nouvelle œuvre, ou plutôt un nouveau genre d'œuvres ? Et en vertu de quelle autorisation ?

98° Des abus se sont-ils glissés dans l'institut, ou dans quelqu'une de ses maisons ? Et quels sont ces abus ?

99° Quelques difficultés, ou litiges existent-ils,

a) avec les Ordinaires des lieux [74],

b) avec les confesseurs [75],

c) avec les chapelains [76] ?

---

69. V. au tome I, l'article 1118, n° 5.

70. V. au tome I, les articles 1118, n° 5 et 1439.

71. V. au tome I, l'article 1118, n° 6.

72. V. au tome I, l'article 1118, n° 4.

73. V. au tome I, l'article 1439.

74. V. au tome I, les articles 1164-1178, 1477 et 1478.

75. V. au tome I, les articles 1228-1246.

76. V. au tome I, les articles 1247-1254.

100° L'institut a-t-il des maisons, où on reçoit à demeure des jeunes filles, fréquentant les écoles publiques, dirigées par des laïques ? Où sont ces maisons ? Quelles sont les écoles, fréquentées par ces jeunes filles? Comment et dans quelles conditions pourvoit-on à leur instruction religieuse ?

Les réponses aux questions ci-dessus posées doivent être signées, après mûr examen, non seulement par la supérieure générale de l'institut, mais aussi par chacune des conseillères ou assistantes générales. Elles doivent également être signées par l'Ordinaire du lieu où résident la supérieure générale et les membres de son conseil.

Si quelqu'une des dites conseillères, ou assistantes, croit devoir signaler au Saint-Siège quelque point de majeure importance non mentionné dans la Relation ci-dessus décrite, elle le pourra faire par lettre privée et secrète, envoyée directement à la Sacrée Congrégation des Religieux. Toutefois qu'ayant présente à l'esprit sa propre condition, elle sache bien que sa conscience resterait gravement onérée, si elle exposait au Saint-Siège par lettre privée et secrète quelque chose de contraire à la vérité.

Donné à Rome, du secrétariat de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 25 mars 1922.

Th. Card. Valfré de Bonzo, Préfet.
Maur. M. Serafini, O. S. B., Secrétaire.

CXXXI. A.

Formule des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux [1], pour l'admission des postulants dans une religion cléricale.

(V. au tome I, les articles 1272-1274.)

Nos, N. N. gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N. [2].

Omnibus quorum interest præsentes litteras inspecturis, salutem et in Domino benedictionem.

Cum fuerimus requisiti ut a Nobis darentur litteræ testimoniales de N. N. [3], ad finem eiusdem in religionem... [4] admittendi, post inquisitionem ad sacrorum canonum tramitem a Nobis diligenter peractam, attestamur :

1° De natalibus (can. 545, § 4) : . . . . . [5]

1. Ces Lettres testimoniales doivent être demandées et obtenues de l'Ordinaire du lieu de naissance et de tous les Ordinaires des lieux, où le postulant, après l'âge de quatorze ans accomplis, a passé plus d'une année moralement ininterrompue (can. 544, § 2).

Ces lettres doivent être données gratuitement dans les trois mois, à dater du jour de la demande des dites lettres (can. 545, § 1).

Si, pour de graves raisons, l'Ordinaire du lieu estime ne pouvoir répondre à la demande des lettres testimoniales qui lui est faite, il exposera ces raisons au Saint-Siège dans le délai des trois mois ci-dessus indiqué (can. 545, § 2).

Ces Lettres testimoniales ne doivent pas être remises par l'Ordinaire au postulant, mais être remises ou envoyées aux Supérieurs de la religion (can. 545, § 1).

2. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, concédant les lettres testimoniales.

3. On indique ici les nom et prénoms du postulant sollicitant, ou pour lequel on sollicite les lettres testimoniales.

4. On indique ici le nom ou titre de la religion dans laquelle doit entrer le postulant.

5. Si, après avoir procédé à l'enquête prescrite par le droit, l'Ordinaire ne peut se procurer le renseignement exigé par le canon 545, § 4, il se contentera de déclarer : *Post accuratam investigationem, adspirans non est Nobis satis cognitus ut super hoc plane respondere possimus.* (V. can. 545, § 3.)

2° De moribus (can. 545, § 4): . . . . . [5]
3° De ingenio (can. 545, § 4): . . . . . [5]
4° De vita anteacta (can. 545, § 4): . . . . [5]
5° De fama (can. 545, § 4): . . . . . [5]
6° De conditione (can. 545, § 4): . . . . . [5]
7° De scientia (can. 545, § 4): . . . . . [5]
8° An censura, irregularitate seu impedimento irretitus (can. 545, § 4): . . . . . [5]
9° Num propria familia eius auxilio indigeat (can. 545, § 4): . . . . . [5]
10° Ubi educatus (can. 545, § 4): . . . . . [5]
11° An fuerit iam receptus in alia religione, vel in seminario diœcesano (can. 545, § 4): . . . . [5]

In quorum fidem, et sub secreto ad sacrorum canonum (can. 546) tramitem servando, has præsentes litteras damus N...[6] sub signo sigilloque Nostris et subscriptione Nostri cancellarii die..... mensis..... anni millesimi nongentesimi.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi D. Episcopi,
N. N. cancellarius.

6. On indique ici le nom du lieu, où sont données les présentes lettres testimoniales.

CXXXI. B.

Formule des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux [1], pour l'admission des postulants dans une religion laïque.

(V. au tome I, les articles 1272-1274.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, Evêque de N. [2].

A tous ceux, qui liront les présentes lettres, salut et bénédiction dans le Seigneur.

Pour répondre à la demande, qui Nous a été adressée, de Lettres Testimoniales se référant à l'admission de N. N. [3], dans la religion de... [4]; et après enquête faite à ce sujet, conformément aux saints canons, Nous attestons :

1° Touchant la naissance (can. 545, § 4) . . [5]

1. Ces lettres testimoniales doivent être demandées et obtenues de l'Ordinaire du lieu de naissance et de tous les Ordinaires des lieux, où le postulant, après l'âge de quatorze ans accomplis, a passé plus d'une année moralement ininterrompue (can. 544, § 2).

Ces lettres doivent être données gratuitement dans les trois mois, à dater du jour de la demande des dites lettres (can. 545, § 1).

Si, pour de graves raisons, l'Ordinaire du lieu estime ne pouvoir répondre à la demande des lettres testimoniales qui lui est faite, il exposera ces raisons au Saint-Siège dans le délai des trois mois ci-dessus indiqué (can. 545, § 2).

Ces lettres testimoniales ne doivent pas être remises par l'Ordinaire au postulant, mais être remises ou envoyées aux supérieurs de la religion (can. 545, § 1).

2. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, concédant les lettres testimoniales.

3. On indique ici les nom et prénoms du postulant sollicitant, ou pour lequel on sollicite les lettres testimoniales.

4. On indique ici le nom ou titre de la religion, dans laquelle doit entrer le postulant.

5. Si, après avoir procédé à l'enquête, prescrite par le droit, l'Ordinaire ne peut se procurer le renseignement exigé par le canon 545, § 4, il se contentera de déclarer : *Après enquête faite avec soin, le postulant ne Nous est pas suffisamment connu, pour que Nous puissions répondre pleinement sur ce point.* (V. can. 545, § 3.)

2° Touchant les mœurs (can. 545, § 4) . . [4]
3° Touchant l'intelligence et le caractère. (can. 545, § 4) . . . . . [5]
4° Touchant les antécédents (can. 545, § 4) . [5]
5° Touchant la réputation (can. 545, § 4) . . [5]
6° Touchant la condition sociale (can. 545, § 4) [5]
7° Touchant l'instruction et la science (can. 545, § 4). . . . . [5]
8° En ce qui concerne les censures, irrégularités et empêchements (can. 545, § 4) . . . . . [5]
9° En ce qui concerne l'état et la situation de fortune des parents exigeant le maintien de leur fils dans le siècle pour subvenir à leurs besoins (can. 545, § 4) [5]
10° Touchant le séjour antécédent du jeune homme dans une autre religion, ou dans le séminaire diocésain (can. 545, § 4) . . . . . [5]

En foi de quoi, et sous le sceau du secret prescrit par les saints canons (can. 546), Nous donnons les présentes lettres testimoniales, sous Notre seing, revêtues de Notre sceau, munies du contre-seing de Notre chancelier, à.....[6] le..... du mois de..... de l'année mil neuf cent.....

N. N. Évêque de N.

Lieu † du sceau.

Par ordre de Monseigneur l'Évêque,
N. N. chancelier.

---

6. On indiquera ici le nom du lieu, où sont données les présentes lettres testimoniales.

CXXXI. C.

Formule des lettres testimoniales pour l'admission d'un postulant dans une religion, soit cléricale, soit laïque, qui doivent être données par le supérieur des séminaires, collèges catholiques, et maisons de noviciat des ordres et instituts religieux, où a séjourné le dit postulant.

(V. au tome I, l'article 1273.)

N. N. soussigné, Supérieur de . . . . . [1]
en réponse à la demande de lettres testimoniales qui m'a été faite par . . . . . [2]
se référant à l'admission de N. N. [3] dans la religion de . . . . . [4] et, après en avoir référé à Monseigneur N N. évêque de N..., Ordinaire du lieu *(ou bien :* au T. R. Père N. N. notre supérieur majeur), conformément aux saints canons [5], j'atteste :

1. On indique ici les nom et prénoms du supérieur, et le nom ou titre du collège, séminaire, maison de noviciat, etc.

Ces lettres testimoniales doivent être demandées et obtenues des supérieurs de tous et chacun des collèges catholiques, séminaires et maisons de noviciat, où a séjourné le postulant, à quelque âge de la vie, et quelle qu'ait été la durée de ce séjour (can. 544, § 3).

Ces lettres doivent être données gratuitement dans les trois mois à dater du jour de la demande des dites lettres (can. 545, § 1).

Si, pour de graves raisons, le supérieur estime ne pouvoir répondre à la demande des lettres testimoniales qui lui est faite, il exposera ces raisons au Saint-Siège dans le délai des trois mois ci-dessus indiqué (can. 545, § 2).

Ces lettres testimoniales ne doivent pas être remises au postulant, mais être remises ou envoyées aux supérieurs de la religion (can. 545, § 1).

2. On indique ici le nom du supérieur de la religion ayant fait la demande des lettres testimoniales.

3. On indique ici les nom et prénoms du postulant.

4. On indique ici le nom ou titre de la religion dans laquelle doit entrer le postulant.

5. Si le supérieur appartient à une religion exempte il doit en référer au supérieur majeur de la religion. Si le supérieur appartient à une religion non exempte, ou encore si le supérieur est le supérieur d'un séminaire de clercs séculiers, il doit en référer à l'évêque, Ordinaire du lieu. V., Canon 544, § 3, et, au tome I, l'article 1273.

1° Touchant la naissance (can. 545, § 4) . . [6]
2° Touchant les mœurs (can. 545, § 4). . . [6]
3° Touchant l'intelligence et le caractère (can. 545, § 4). . . . . [6]
4° Touchant les antécédents (can. 545, § 4) . [6]
5° Touchant la réputation (can. 545, § 4) . [6]
6° Touchant la condition sociale (can. 545, § 4) [6]
7° Touchant l'instruction et la science (can. 545, § 4) . . . . . [6]
8° En ce qui concerne les censures, irrégularités et empêchements (can. 545, § 4) . . . . . [6]
9° En ce qui concerne l'état de fortune des parents exigeant le maintien de leur enfant dans le siècle pour subvenir à leurs besoins (can. 545, § 4) . . . [6]
10° Touchant le séjour du postulant dans notre école, collège, séminaire, ou maison de noviciat (can. 545, § 1) . . . . . [6]
11° Touchant le séjour du postulant dans toute autre école, collège, séminaire, ou maison de noviciat (can. 545, § 4) . . . . . [6]

Sous la foi du serment, et le sous le sceau du secret prescrit par les saints canons (can. 546) à tous ceux qui verront les présentes, je, soussigné, supérieur de... [1] atteste la vérité des renseignements ci-dessus rapportés.

Donné à..... [7] le..... du mois de..... de l'année mil neuf cent.....

N. N...
Supérieur de [1].

6. Si, après avoir procédé à l'enquête prescrite par le droit, le supérieur ne peut se procurer le renseignement exigé par le canon 545, § 4, il se contentera de déclarer : *Après enquête faite avec soin, le postulant ne m'est pas suffisamment connu, pour que je puisse répondre pleinement sur ce point.* (V. Canon 545, § 3.)

7. On indique ici le nom du lieu, où sont données les présentes lettres testimoniales.

CXXXII. A.

Formule du procès-verbal des vêtures pour les ordres et instituts religieux d'hommes.

(V. au tome I, l'article 1287.)

N°.....
Vêture de
N. N.
[4].

LIVRE DES VÊTURES.

Le..... du mois de..... de l'année..... [1] dans l'église (*ou :* au chapitre) de notre maison de noviciat de N. [2] a reçu canoniquement l'habit de notre ordre (*ou :* institut), des mains du Très Révérend Père N. N. [3], avec tous les rites prescrits par le cérémonial de la religion,

N. N. [4]....., fils de N. N. [5]..... et de N. N. [6]..... né à N. [7]..... le..... du mois de..... de l'année....., [8] qui a pris en religion le nom de N. [9].....

Avaient été préalablement reçues les lettres testimoniales des Ordinaires des lieux des diocèses de N. N. N. etc. ; et celles des collèges ou séminaires de N. N. [10].

Avait été préalablement accordée par indult de la S. Congrégation des religieux en date du..... du mois de..... de l'année..... [11] (*ou bien :* par le Très Révérend Père Supérieur Général, *ou :* Supérieur Provincial) la dispense de l'empêchement de..... [12].

---

1. On indique ici le jour, le mois et l'année où a eu lieu la prise d'habit.

2. On indique ici les noms et titulaire de la maison de noviciat.

3. On indique ici les nom et prénoms du supérieur, ayant présidé la cérémonie de la prise d'habit.

4. On indique ici les nom et prénoms du novice ;

5. les nom et prénoms de son père ;

6. les nom et prénoms de sa mère ;

7. son lieu de naissance ;

8. la date de sa naissance ;

9. le nom de religion du novice.

10. V., au tome I, l'article 1273.

11. V., au tome I, les articles 1271 et 1287, n° 4.

12. V., au tome I, les articles 1275 et 1287, n° 5. — La dispense des empêchements est accordée par indult Apostoli-

Au sujet de cette vêture ont été émis le..... du mois de..... de l'année..... le vote favorable du conseil (*ou :* du chapitre) de N., exprimé régulièrement à la majorité absolue des suffrages [13] et le consentement du Très Révérend Père N. N. [13], donné par écrit en date du..... du mois de..... de l'année [14].

Le..... du mois de..... de l'année..... [15] a eu lieu l'examen du dit postulant N. N. [4], suivi des protestations canoniques en usage dans notre ordre (*ou :* institut) [16].

En foi de quoi, nous, soussignés, avons souscrit le présent procès-verbal, le... du mois de... de l'année...

Suivent les signatures [17].

---

que,si l'empêchement est édicté par les saints canons, ou par les constitutions de la religion approuvées par le Saint-Siège. Elle est accordée par le supérieur majeur, général, ou provincial, si l'empêchement est édicté par les constitutions de la religion non approuvées par le Saint-Siège, ou même si, approuvées par le Saint-Siège, le texte des constitutions déclare que la dispense relève de l'autorité du supérieur religieux. Si aucune dispense n'a été nécessaire, ce paragraphe est supprimé.

13. V., au tome I, les articles 1285 et 1287, n° 6.

14. V., au tome I, les articles 1285 et 1287, n° 7. — Le présent procès-verbal doit faire mention du vote favorable de chaque conseil général, provincial, ou local, et de chaque chapitre, conformément aux prescriptions des constitutions de la religion, et aussi de l'assentiment du supérieur majeur, général, ou provincial, conformément aux prescriptions des dites constitutions.

15. V., au tome I, l'article 1287, n° 8.

16. V., au tome I, p. 628, note 11.

17. Doivent ici être insérées la signature du novice ayant reçu l'habit de la religion, et celle du supérieur ayant reçu le novice à l'habit de la religion. On peut y ajouter celles des religieux, ayant assisté à la cérémonie de la vêture.

CXXXII. B.

Formule du procès-verbal des vêtures pour les ordres et instituts religieux de femmes.

(V. au tome I, l'article 1287.)

N°.....
Vêture de
N. N. [5].

LIVRE DES VÊTURES.

Le..... du mois de..... de l'année..... [1] dans l'église (*ou :* au chapitre) de notre monastère (*ou :* de notre maison de noviciat) de N. [2], a reçu canoniquement l'habit de notre ordre (*ou :* institut), des mains de la Très Révérende Mère N. N. [3], sous la présidence de N. N. [4], avec tous les rites prescrits par le cérémonial de la religion,

N. N. [5]..... fille de N. N. [6]..... et de N. N. [7]..... née à N. [8]..... le..... du mois de..... de l'année [9]...., qui a pris en religion le nom de [10].....

Avait été préalablement accordée par indult de la S. Congrégation des Religieux en date du..... du mois de..... de l'année..... [11] (*ou bien :* par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N. Évêque de N., *ou bien :* par la Très Révérende Mère N. N.) la dispense de l'empêchement de..... [12].

---

1. On indique ici le jour, le mois et l'année, où a eu lieu la prise d'habit.

2. On indique ici les nom et titulaire du monastère, ou de la maison religieuse, où a lieu la prise d'habit.

3. On indique ici les nom, prénoms et titres de la supérieure, ou de la religieuse, déléguée par la supérieure, ayant revêtu la novice de l'habit religieux.

4. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, ou du prêtre, ayant présidé la cérémonie de la prise d'habit.

5. On indique ici les nom et prénoms de la novice;

6. les nom et prénoms de son père;

7. les nom et prénoms de sa mère;

8. son lieu de naissance;

9. la date de sa naissance;

10. le nom de religion de la novice.

11. On indique ici la date du rescrit Apostolique.

12. La dispense des empêchements est accordée par indult Apostolique, si l'empê-

Au sujet de cette vêture ont été émis le..... du mois de..... de l'année..... le vote favorable du conseil (*ou :* du chapitre) de N. exprimé régulièrement à la majorité absolue des suffrages [13], et le consentement de la Très Révérende Mère N. N. [14], donné par écrit, en date du..... du mois de..... de l'année [14].

Le..... du mois de..... de l'année..... a eu lieu l'examen canonique de la postulante N. N. [5], par N. N. [15] et le..... du mois de..... de l'année..... a eu lieu l'examen de la dite postulante par les Mères du Conseil, suivi des protestations canoniques en usage dans notre ordre (*ou :* institut) [16].

En foi de quoi, nous, soussignés, avons souscrit le présent procès-verbal, le..... du mois de..... de l'année.....

Suivent les signatures [17].

---

chement est édicté par les saints canons, ou par les constitutions de l'institut approuvées par le Saint-Siège. Elle est accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par les supérieures de la religion, si l'empêchement est porté par les constitutions de l'institut, dans les religions de droit diocésain. V., au tome I, les articles 1268, 1271, 1275, et 1287, n° 5. Si aucune dispense n'a été nécessaire, ce paragraphe est supprimé.

13. V., au tome I, les articles 1285 et 1287, n° 6.

14. V., au tome I, les articles 1285 et 1287, n° 7. Le présent procès-verbal doit faire mention du vote favorable de chaque conseil général, provincial, ou local, et de chaque chapitre, conformément aux prescriptions des constitutions de la religion, et aussi de l'assentiment de la supérieure du monastère pour les moniales, ou de la supérieure majeure, générale, ou provinciale pour les congrégations de sœurs, conformément aux prescriptions des constitutions de la religion.

15. *Par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N., évêque de N.;* ou bien : *par le Révérend N. N., délégué par Mgr l'Évêque de N.* V., au tome I, l'article 1274.

16. V., au tome I, p. 628, note 11.

17. Doivent ici être insérées la signature de la novice, ayant reçu l'habit de la religion, celle de la supérieure ayant reçu la novice à l'habit de la religion, celle de l'évêque, ou du prêtre, ayant présidé la cérémonie de la prise d'habit. On peut y ajouter celles des prêtres et religieuses, ayant assisté à la cérémonie de la vêture.

CXXXIII. A.

Formule du procès-verbal de la profession des vœux, pour les ordres et instituts religieux d'hommes.

(V. au tome I, l'article 1315.)

N°.....
Profession
de N. N. [4]. **LIVRE DES PROFESSIONS.**

Le..... du mois de..... de l'année..... [1] dans l'église (*ou :* au chapitre) de notre maison (de noviciat) de N. [2] a émis la profession des vœux..... [3] N. N. [4], fils de N. N. [5], et de N. N. [6], né à N..... [7] le..... du mois de..... de l'année..... [8], après..... [9], avec tous les rites prescrits par le cérémonial de la religion [10].

Dans quelques ordres et instituts, les constitutions de la religion prescrivent que la formule de la profession pour chaque profession des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, après avoir été récitée dans la cérémonie de la profession, soit écrite et signée de la propre main du nouveau profès, dans le texte du procès-verbal de la profession. Dans ce cas, on insérerait ici le texte de la profession, signé du nouveau profès.

---

1. On indique ici le jour, le mois et l'année, où a eu lieu la profession des vœux.

2. On indique ici les nom et titulaire de la maison religieuse, soit celle du noviciat, soit la maison-mère, soit toute autre maison, où a eu lieu la profession des vœux.

3. *Des vœux simples perpétuels ;* ou bien : *des vœux solennels ;* ou bien : *des vœux temporaires pour l'espace de trois ans ;* ou bien : *pour l'espace d'une année.* V., au tome I, les articles 1333-1351.

4. On indique ici les nom et prénoms du profès ;

5. les nom et prénoms de son père ;

6. les nom et prénoms de sa mère ;

7. le lieu de sa naissance ;

8. la date de sa naissance.

9. *Après une année entière* (ou : *dix-huit mois*) *de noviciat entièrement révolue*, s'il s'agit de l'émission des premiers vœux temporaires ; *après trois ans* (ou davantage) *de vœux temporaires*, s'il s'agit de l'émission des vœux perpétuels. V., au tome I, les articles 1333-1351.

10. V., au tome I, l'article 1314.

Au préalable, ont été émis le..... du mois de..... de l'année..... le vote favorable du conseil (*ou :* du chapitre) de la communauté de N., exprimé régulièrement à la majorité absolue des suffrages [11] ; et le consentement du Très Révérend Père N. N. [12] donné par écrit en date du..... du mois de..... de l'année.....

La profession a été reçue par le (*ou :* émise en présence du) Très Révérend Père N. N. [13].

En foi de quoi, Nous, soussignés, avons souscrit le présent procès-verbal, le..... du mois de..... de l'année.....

Suivent les signatures [14].

11. Le vote des conseil et chapitres, selon que le prescrivent les constitutions de chaque religion, est délibératif pour la première profession de vœux temporaires, et consultatif pour toutes les autres professions subséquentes. V., au tome I, les articles 1310, 1336 et 1348.

12. V., au tome I, les articles 1310, et 1317, n° 2.

13. V., au tome I, l'article 1317, n° 6.

14. Doivent ici être insérées la signature du nouveau profès, et celle du supérieur majeur, ou de son délégué, ayant reçu la profession, ou y ayant assisté. On peut y ajouter celles des religieux, ayant assisté à la cérémonie de la profession.

CXXXIII. B.

Formule du procès-verbal de la profession des vœux, pour les ordres et instituts religieux de femmes.

(V. au tome I, l'article 1315.)

LIVRE DES PROFESSIONS.

Le..... du mois de..... de l'année..... [1] dans l'église (*ou :* chapitre) de notre monastère (*ou :* de notre maison religieuse) de N. [2], a émis la profession des vœux..... [3] N. N. [4], fille de N. N. [5], et de N. N. [6], née à N. [7] le..... du mois de..... de l'année..... [8], après..... [9], avec tous les rites prescrits par le cérémonial de la religion [10].

Dans quelques ordres et instituts, les constitutions de la religion prescrivent que la formule de la profession, pour chaque profession des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, après avoir été récitée dans la cérémonie de la profession, soit écrite et signée de la propre main de la nouvelle professe, dans le texte du procès-verbal de la profession. Dans ce cas, on insérerait ici le texte de la profession, signé de la nouvelle professe.

Au préalable, ont été émis le..... du mois de.....

---

1. On indique ici le jour, le mois et l'année où a eu lieu la profession.

2. On indique ici les nom et titulaire du monastère, ou de la maison religieuse, où a lieu la profession.

3. *Des vœux simples perpétuels ;* ou bien : *des vœux temporaires pour l'espace de trois ans ;* ou bien : *pour l'espace d'une année.* V., au tome I, les articles 1333-1351.

4. On indique ici les nom et prénoms de la religieuse, nouvelle professe ;

5. les nom et prénoms de son père ;

6. les nom et prénoms de sa mère ;

7. le lieu de sa naissance ;

8. la date de sa naissance.

9. *Après une année entière* (ou : *dix-huit mois*) *de noviciat entièrement révolue,* s'il s'agit de l'émission des premiers vœux temporaires ; *après trois ans* (ou davantage) *de vœux temporaires,* s'il s'agit de l'émission des vœux perpétuels. V., au tome I, les articles 1333-1351.

10. V., au tome I, l'article 1314.

de l'année..... le vote favorable du conseil (*ou :* du chapitre) de la communauté de N., exprimé régulièrement à la majorité absolue des suffrages [11] ; et le consentement de la Très Révérende Mère N. N. [12] donné par écrit en date du..... du mois de..... de l'année.....

Le..... du mois de..... de l'année..... a eu lieu l'examen canonique de la nouvelle professe N. N. [5] par N. N. [13].

La profession a été reçue par (*ou :* émise en présence de) la Très Révérende Mère N. N. [14].

En foi de quoi, nous, soussignés, avons souscrit le présent procès-verbal, le..... du mois de..... de l'année.....

Suivent les signatures [15].

---

11. Le vote des conseils et chapitres, selon que le prescrivent les constitutions de chaque religion, est délibératif pour la première profession de vœux temporaires, et consultatif pour toutes les autres professions subséquentes. V., au tome I, les articles 1310, 1336 et 1348.

12. V., au tome I, les articles 1310 et 1317, n° 2.

13. *Par l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ N. N. évêque de N.* ; ou bien : *par le Révérend N. N., délégué par Monseigneur N.N. Évêque, Ordinaire du lieu.* V., au tome I, l'article 1311.

14. V., au tome I, l'article 1317, n° 6.

15. Doivent ici être insérées la signature de la nouvelle professe, celle de la supérieure ayant reçu la novice à la profession, ou y ayant assisté, celle de l'évêque, ou du prêtre ayant présidé la cérémonie de la profession. On peut y ajouter celles des prêtres et religieuses, ayant assisté à la dite cérémonie.

CXXXIV

Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique, autorisant le séjour d'un religieux, ou d'une religieuse, en dehors de sa communauté, ou de son institut, au-delà de six mois.

(V. au tome I, l'article 1439.)

Nous etc. [1].

Étant donnée la nécessité (*ou :* l'utilité) du séjour de N. N. [2], religieux, (*ou :* religieuse) de l'ordre (*ou :* institut) N. N. [3] en dehors des communautés de sa religion, pour des motifs par Nous connus et approuvés, en vertu de l'indult donné par la S. Congrégation des Religieux, en date du.... du mois de.... de l'année...., par autorité Apostolique à Nous déléguée, en vertu des présentes, accordons au susdit religieux (*ou :* à la susdite religieuse) la permission de séjourner à (*ou :* dans)..... [4] jusqu'à..... [5] ; sous la condition :

1° que le dit religieux (*ou :* la dite religieuse) demeurera sous la double autorité des supérieurs (*ou :* des supérieures) de sa religion, et dans la mesure fixée par le droit, sous celle de l'évêque, Ordinaire du lieu, où il (*ou :* elle) séjournera [6].

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres du prélat, mettant à exécution l'indult Apostolique, soit le prélat régulier, quand il s'agit de religieux exempts, soit l'évêque, Ordinaire du lieu, quand il s'agit des religieux, ou religieuses, de droit diocésain, ou même de droit pontifical, selon la délégation indiquée dans la teneur de l'indult.

2. On indique ici les nom et prénoms du religieux, ou de la religieuse, auquel est accordée la permission de séjourner, au-delà de six mois, en dehors de sa communauté.

3. On indique ici le nom ou titre de la religion.

4. On indique ici le lieu, ou le territoire, où doit séjourner le religieux, ou la religieuse.

5. On indique ici le temps ou certain, ou présumé du séjour du religieux, ou de la religieuse, en dehors de sa communauté, ou institut.

6. V. au tome I, les articles 1167 et 1495.

2° Que etc. . . . . .
3° Que etc.[7] . . . . . .

Donné à N., sous Notre seing et le sceau de Notre office et le contre-seing de Notre chancelier (*ou :* secrétaire) le..... du mois de..... de l'année.....

N. N.[1].

Lieu † du sceau.

N. N. chancelier, *ou* secrétaire.

7. On indique ici les conditions stipulées par la teneur de l'indult Apostolique.

CXXXV

Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique d'exclaustration [1].

(V. au tome I, les articles 1516 et 1517.)

Nous etc. [2].

Étant donnée la nécessité du séjour de N. N. [3], religieux, (*ou :* religieuse) de l'ordre (*ou :* institut) N. N. [4] en dehors des communautés de sa religion, pour des motifs par Nous connus et approuvés du Saint-Siège, en vertu de l'indult donné par la S. Congrégation des Religieux en date du..... du mois de..... de l'année....., par autorité Apostolique à Nous déléguée, en vertu des présentes, accordons au susdit religieux (*ou :* à la susdite religieuse) la permission de séjourner à (*ou :* dans)..... [5] jusqu'à..... [6] sous la condition :

1° que le dit religieux (*ou :* la dite religieuse) demeurera sous la pleine autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, où il (*ou :* elle) séjournera [7].

---

1. Le plus souvent les indults Apostoliques d'exclaustration sont accordés par la S. Congrégation des Religieux directement et non par mode de commission. Si cependant le Saint-Siège se sert de l'intermédiaire d'un commissaire, on peut alors employer la formule ici indiquée.

2. On indique ici les nom, prénoms et titres du prélat, mettant à exécution l'indult Apostolique d'exclaustration, soit le prélat régulier, quand il s'agit des religieux exempts, soit l'évêque, Ordinaire du lieu, quand il s'agit des religieux, ou religieuses de droit diocésain, ou même de droit pontifical, selon la délégation indiquée dans la teneur de l'indult.

3. On indique ici les nom et prénoms du religieux, ou de la religieuse, auquel est accordée la permission de séjourner, pour un temps déterminé, en dehors de sa religion.

4. On indique ici le nom ou titre de la religion.

5. On indique ici le lieu, ou le territoire, où doit séjourner le religieux, ou la religieuse.

6. On indique ici le temps déterminé pour le séjour du religieux, ou de la religieuse, en dehors de sa religion.

7. V. au tome I, l'article 1517.

2° qu'il (*ou :* elle) quittera l'habit extérieur de la religion [8] ;

3° Que etc. . . . . .

4° Que etc. [9] . . . . . .

Donné à N., sous notre seing et le sceau de Notre office et le contre-seing de Notre chancelier (*ou :* secrétaire) le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. [2].

Lieu † du sceau.

N. N. chancelier, *ou* secrétaire.

8. V. au tome I, l'article 1517.

9. On indique ici, s'il y a lieu, les autres conditions stipulées par la teneur de l'indult Apostolique d'exclaustration.

CXXXVI. A.

Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique de sécularisation d'un religieux clerc [1].

(V. au tome I, les articles 1518-1527.)

Nos etc. [2].

Domino N. N. [3] salutem in Domino.

Ad tuæ petitioni satisfaciendum, auctoritate Apostolica Nobis delegata indulto S. Congregationis Religiosorum sub die..... mensis..... anni..... dato, virtute præsentium, ab omni vinculo votorum quæ in religione N. [4] emisisti, omnique obligatione servandi regulam et constitutiones dictæ religionis eiusdemque prælatorum auctoritatem te absolvimus, atque absolutum declaramus, et ad clericorum sæcularium statum reducimus, atque reductum declaramus, sub his tamen conditionibus :

1° quod has præsentes litteras sæcularizationis formaliter acceptes [5] ;

2° quod nihil repetas ob quamlibet operam religioni derelictæ quovis titulo priusque quovis tempore præstitam [6] ;

3° quod habitus religionis exteriorem formam deponas [7] ;

---

1. Le plus souvent les indults Apostoliques de sécularisation sont accordés par la S. Congrégation des Religieux directement et non par mode de commission. Si cependant le Saint-Siège se sert de l'intermédiaire d'un commissaire, on peut alors employer la formule ici indiquée.

2. On indique ici les nom, prénoms et titres du prélat, soit religieux, soit séculier, chargé par le Saint-Siège de la mise à exécution de l'indult Apostolique de sécularisation.

3. On indique ici les nom et prénoms du religieux sécularisé.

4. On indique ici le nom ou titre de la religion à laquelle appartenait le religieux sécularisé.

5. S. Congr. des Religieux, 1er août 1922.

6. V. au tome I, l'article 1524.

7. V. au tome I, l'article 1519.

4° quod ad diœcesim tuæ incardinationis quamprimum redeas (*ou :* ad diœcesim episcopi benevoli quem receptorem invenisti), sub pœna suspensionis sacrorum ordinum, quam alioquin ipso facto incurreris [8] ;

5° quod tibi prohibetur, sine novo et speciali Sanctæ Sdis indulto, officia exercere in codice iuris canonici (can. 642, n^os^ 1, 2 et 3) designata [9].

6° Quod etc. . . . . .

7° Quod etc. [10] . . . . . .

Datum N., sub sigillo officii Nostri, die.... mensis.... anni.....

N. N. [2].

Loc. † sigil.

N. N. secretarius.

Has præsentes litteras sæcularizationis liber et post plenam deliberationem accepto.

N. N. [3].

8. V. au tome I, les articles 1521 et 1522.

9. V. au tome I, l'article 1523.

10. On indique ici les autres conditions, s'il y en a, stipulées par la teneur de l'indult Apostolique.

CXXXVI. B.

Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique de sécularisation d'un religieux laïque, ou d'une religieuse, de droit pontifical [1].

(V. au tome I, les articles 1518-1527.)

Nous, N. N. par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [2].

A Monsieur (*ou :* à Mademoiselle) N. N. [3], salut en Notre-Seigneur.

A votre demande, par autorité Apostolique à Nous déléguée dans l'indult donnée à Rome par la S. Congrégation des Religieux en date du..... du mois de..... de l'année..... en vertu des présentes, Nous vous relevons du lien des vœux émis par vous dans la congrégation N. [4], ainsi que de toute obligation d'observer la règle et les constitutions de la dite congrégation et de toute obéissance à ses supérieurs (*ou :* supérieures) : et vous déclarons réduit (*ou :* réduite) à l'état séculier, sous les conditions suivantes :

1° que vous accepterez formellement les présentes lettres de sécularisation [5] ;

2° que vous ne pourrez rien revendiquer à la congré-

---

1. Le plus souvent les indults Apostoliques de sécularisation sont accordés par la S. Congrégation des Religieux directement, et non par mode de commission. Si cependant le Saint-Siège se sert de l'intermédiaire d'un commissaire, on peut alors employer la formule ici indiquée.

2. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu où est assigné le religieux, ou la religieuse, au moment de sa sécularisation (et non pas l'évêque, Ordinaire du lieu de la maison-mère, à moins que le religieux, ou la religieuse, n'habite dans la dite maison-mère).

3. On indique ici les nom et prénoms séculiers du religieux, ou de la religieuse, sécularisés.

4. On indique ici le nom ou titre de la congrégation.

5. S. Congr. des Religieux, décret du 1er août 1922.

gation, que vous quittez, pour les services rendus par vous, à quelque titre que ce soit, pendant le temps de votre séjour dans la dite congrégation [6] ;

3° que vous quitterez l'habit de la religion, qu'il vous est interdit de reprendre dans la suite [7].

4° Que etc. . . . . .

5° Que etc. [8] . . . . . .

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le..... du mois de..... de l'année.....

N. N. Evêque de N. [2].

Place † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

En pleine liberté, et après mûre délibération j'accepte les présentes lettres de sécularisation.

N. N. [3].

6. V. au tome I, l'article 1524.

7. V. au tome I, l'article 1519.

8. On indique ici les autres conditions, s'il y en a, stipulées par la teneur de l'indult Apostolique.

CXXXVII

Formule pour l'exclaustration, ou sécularisation temporaire, des moniales, et des religieux et religieuses d'instituts de droit diocésain, par autorité épiscopale.

(V. au tome I, les articles 1516 et 1517.)

Nous, N. N. par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [1].

Étant donnée la nécessité du séjour de N. N. [2], religieux (*ou :* religieuse) de la congrégation N. [3] en dehors des communautés de sa religion, pour des motifs par Nous connus et approuvés, par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, accordons au susdit religieux (*ou :* à la susdite religieuse) la permission de séjourner à (*ou:* dans)..... [4] jusqu'à..... [5] sous la condition :

1° que le dit religieux (*ou :* la dite religieuse) demeurera sous la pleine autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, où il (*ou :* elle) séjournera [6] ;

2° qu'il (*ou :* elle) quittera l'habit extérieur de la religion [7] ;

3° Que etc. . . . . .

4° Que etc. [8] . . . . . .

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, concédant les lettres d'exclaustration.

2. On indique ici les nom et prénoms du religieux, ou de la religieuse, auxquels sont accordées les lettres d'exclaustration.

3. On indique ici le nom ou titre de la congrégation.

4. On indique ici le lieu, ou le territoire, où doit séjourner le religieux, ou la religieuse.

5. On indique ici le temps déterminé pour le séjour du religieux, ou de la religieuse, en dehors de sa congrégation.

6. V. au tome I, l'article 1517.

7. V. au tome I, l'article 1517.

8. On indique ici, s'il y a lieu, les autres conditions fixées par le vouloir du prélat concédant les lettres d'exclaustration.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année.....

N. N. Evêque de N. [1].

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evèque,
N. N. chancelier.

CXXXVIII

Formule pour la sécularisation définitive des moniales et des religieux et religieuses d'instituts dé droit docésain, par autorité épiscopale.

(V. au tome I, les articles 1518-1527.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [1].

A Monsieur (*ou :* à Mademoiselle) N. N. [2], salut en Notre-Seigneur.

Sur votre demande, par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, Nous vous relevons du lien des vœux émis par vous dans la congrégation N. [3], ainsi que de toute obligation d'observer la règle et les constitutions de la dite congrégation et de toute obéissance à ses supérieurs (*ou :* supérieures) ; et vous déclarons réduit (*ou :* réduite) à l'état séculier, sous les conditions suivantes :

1° que vous accepterez formellement les présentes lettres de sécularisation [4] ;

2° que vous ne pourrez rien revendiquer à la congrégation, que vous quittez, pour les services rendus par vous, à quelque titre que ce soit, pendant le temps de votre séjour dans la dite congrégation [5] ;

3° que vous quitterez l'habit de la religion, qu'il vous est interdit de reprendre dans la suite [6] ;

4° que vous retournerez dans le diocèse, auquel vous

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, concédant les lettres de sécularisation.

2. On indique ici les nom et prénoms du religieux, ou de la religieuse, auxquels sont accordées les lettres de sécularisation.

3. On indique ici le nom ou titre de la congrégation.

4. S. Congr. des Religieux, décret du 1er août 1922.

5. V. au tome I, l'article 1524.

6. V. au tome I, l'article 1519.

êtes incardiné (*ou bien :* dans le diocèse de N. sous l'autorité de l'évêque qui vous reçoit, à titre temporaire, *per modum experimenti*) [7] ;

5° qu'il vous est interdit, d'exercer, sans indult spécial du Saint-Siège, les offices et charges indiqués dans le canon 642, n^os^ 1, 2 et 3 du code de droit canonique [8].

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année....

N. N. Evêque de N. [1].

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

En pleine liberté, et après mûre délibération, j'accepte les présentes lettres de sécularisation.

N. N. [2].

---

7. V. au tome I, les articles 1521 et 1522. Ce paragraphe n° 4 n'est inséré que pour la sécularisation des religieux clercs.

8. V. au tome I, l'article 1523. Ce paragraphe n° 5 n'est inséré que pour la sécularisation des religieux clercs.

VIII.

Formules pour les actes juridiques concernant les séminaires, les fraternités de tertiaires, les confréries, les associations pieuses et les établissements scolaires, ou charitables.

(Formules CXXXIX-CLV.)

CXXXIX

Formule pour l'érection canonique des grands et petits séminaires, par l'évêque, Ordinaire du lieu.

(V. au tome I, l'article 128.)

Nos N. N., gratia Dei et auctoritate Apostolicæ Sedis Episcopus N. [1].

Considerantes quam perutile Nostræ diœcesi fore novum [2] seminarium ad finem..... [3] eiusdemque fundationem nunc opportunam in faustis circumstantiis et cum necessariis provisionibus securo futuris; quapropter, prævio assensu tum Nostri Consilii pro administratione bonorum ecclesiasticorum Nostræ diœcesis, tum Capituli Nostræ Ecclesiæ Cathedralis per votum regulariter emisso, Sanctoque Dei Nomine invocato, auctoritate Nostra ordinaria, virtute præsentium, erigimus et canonice erectum declaramus nostrum seminarium S. N. [4] in loco N. [5], prout personam moralem ecclesiasticam, ad tramitem sacrorum canonum 99, 100, 101, 102 et 103, cum iure possidendi et bona sua

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. Nous pensons que les séminaires, existant depuis un siècle jouissent de l'érection canonique, en vertu du canon 63, § 2. Cependant les évêques de France, pour les séminaires, fondés postérieurement au Concordat de 1801, dans le cours du XIX[e] siècle, et ne possédant aucun titre ni direct, ni indirect, de leur érection canonique doivent les ériger *ad tutelam et iuris abundantium*, comme le Saint-Siège l'a dernièrement prescrit pour les maisons religieuses *constituées en fait* avec le vouloir certain des évêques, mais n'ayant pas reçu, dans le passé, l'érection canonique. *(S. C. des Religieux*, décret du 30 novembre 1922.)

3. Pour les grands séminaires: *ad finem cleri instruendi et formandi iuxta normas per sacros canones edictas.*

Pour les petits séminaires : *ad finem christianæ educationis iuvenum, sacerdotio adspirantium.*

4. On indique ici le titulaire ou le patron du séminaire.

5. Et le nom de la ville, ou du bourg, où il est établi.

administrandi, sub plena quidem et immediata Nostra iurisdictione in omnibus existentem, ad terminos iuris communis, ac diœcesanorum statutorum probatarumque consuetudinum.

Datum N., sub signo sigilloque Nostris ac Nostri cancellarii subscriptione die..... mensis..... anni.....

N. N. Episcopus N.

Loc. † sigil.

De mandato Ill^mi ac R^mi Episcopi,
N. N. cancellarius.

CXL

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des grands et petits séminaires.

(V. au tome I, les articles 152-189.)

1° Chacun des grands et petits séminaires a-t-il été canoniquement érigé par l'évêque, Ordinaire du lieu ? Possède-t-on les documents écrits de leur érection canonique [1] ?

2° Les statuts et règlements des grands et petits séminaires, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, ont-ils été revus et approuvés par l'évêque, Ordinaire du lieu ? Ont-ils été modifiés depuis leur approbation primitive, sans l'autorisation du dit évêque, Ordinaire du lieu [2] ?

3° Les deux conseils épiscopaux pour les séminaires, l'un pour la discipline et les études, et l'autre pour les intérêts temporels, fonctionnent-ils régulièrement conformément aux prescriptions canoniques [3] ?

4° Le personnel des recteurs, directeurs spirituels, confesseurs, professeurs et économes des grands et petits séminaires, se recrute-t-il conformément aux prescriptions canoniques [4] ?

5° Le recrutement des séminaristes et leur admission au grand ou au petit séminaire se font-ils, en observant toutes les prescriptions canoniques à ce sujet [5] ?

6° Les pieux exercices, prescrits par les saints canons, pour les élèves de tous les séminaires, sont-ils fidèlement accomplis [6] ?

7° Les prescriptions canoniques, au sujet des con-

---

1. V. au tome I, les articles 127-131.
2. V. au tome I, l'article 155.
3. V. au tome I, l'article 156.
4. V. au tome I, l'article 157.
5. V. au tome I, les articles 159-161.
6. V. au tome I, l'article 162.

fesseurs dans les séminaires, sont-elles fidèlement observées [7] ?

8° Combien de séminaristes ont quitté librement le séminaire ? Combien de séminaristes ont été renvoyés du séminaire [8] ?

9° Les professeurs, appelés à enseigner les sciences sacrées dans le grand séminaire, sont-ils pourvus du grade de docteur en philosophie, en théologie et en droit canonique, selon les matières qu'ils enseignent [9] ?

10° Au commencement de chaque année scolaire, ont-ils émis la profession de foi (et le serment antimoderniste) en présence de l'évêque, ou de son délégué [10] ?

11° Les professeurs de philosophie et de théologie, se conforment-ils en tous points dans leur enseignement aux principes, à la méthode et à la doctrine de S. Thomas d'Aquin [11] ?

12° Le cumule de plusieurs cours par un même professeur, existe-t-il, contrairement aux prescriptions canoniques [12] ?

13° A-t-on admis à suivre les cours du grand séminaire, des jeunes gens insuffisamment instruits dans les lettres humaines et principalement dans la langue latine [13] ?

14° Le cours régulier des études ecclésiastiques, dans le grand séminaire, comprend-il six années, dont les deux premières consacrées à l'étude de la philosophie scolastique et des sciences y annexées ; et les quatre dernières à l'étude des sciences sacrées, Écriture Sainte, théologie dogmatique et morale, droit canonique, liturgie etc. [14] ?

15° Quelques séminaristes ont-ils été dispensés du

---

7. V. au tome I, les articles 164-167, et, au tome II, l'article 1942.
8. V. au tome I, l'article 168.
9. V. au tome I, l'article 169.
10. V. au tome I, l'article 170.
11. V. au tome I, l'article 171.
12. V. au tome I, l'article 172.
13. V. au tome I, l'article 173.
14. V. au tome I, l'article 174.

temps prescrit par les saints canons pour les études philosophiques, ou pour les études théologiques ? Et par quelle autorité [15] ?

16° Toutes les prescriptions canoniques, au sujet de l'ordination des clercs, sont-elles fidèlement observées en ce qui concerne l'ordination des séminaristes [16] ?

17° Quels sont les moyens employés et les règlements établis pour la surveillance des séminaristes pendant le temps des vacances [17] ?

---

15. V. au tome I, les articles 54 et 174.

16. V. au tome II, les articles 2040-2123.

17. V. au tome I, l'article 183.

CXLI

Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant l'érection canonique d'une fraternité de tertiaires, de l'un ou l'autre sexe, devant être érigée par autorité Apostolique.

(V. au tome I, les articles 1621 et 1662.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [1].

A la demande, qui Nous a été adressée par N. N. [2], en vue d'obtenir Notre autorisation préalable pour l'érection canonique d'une confraternité de tertiaires séculiers d'hommes (*ou :* de femmes) de l'ordre de... [3], Nous permettons par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, l'institution de la dite fraternité dans l'église (*ou :* oratoire) de N... [4], sous les conditions suivantes :

1° Que la dite fraternité sera canoniquement érigée par l'autorité compétente, et en vertu des lettres patentes concédées par cette même autorité [5] ;

2° Que, dans l'admission ou renvoi des membres de la nouvelle fraternité, on observera toutes les normes de droit, stipulées par les saints canons et les règles du dit tiers-ordre [6] ;

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, concédant les lettres patentes d'autorisation.

2. On indique ici les noms, prénoms et titres de la personne, ou des personnes, ayant sollicité l'autorisation d'instituer la fraternité de tertiaires, dont il s'agit.

3. On indique ici le nom ou titre de l'ordre régulier, auquel appartient le tiers-ordre, dont on institue une nouvelle fraternité.

4. On indique ici le nom ou titre de l'église (*ou:* de l'oratoire), dans laquelle doit être érigée la nouvelle fraternité de tertiaires.

5. Les fraternités de tertiaires sont érigées ou immédiatement par le Saint-Siège, ou, plus ordinairement, par les supérieurs religieux des ordres réguliers, auxquels appartient le tiers-ordre, dont il s'agit, en vertu d'un privilège Apostolique à cet effet. V. au tome I, l'article 1662.

6. V. au tome I, les articles 1628-1636 et 1666.

3° Que la dite fraternité n'aura pas d'autres statuts que ceux du dit tiers-ordre, approuvés par le Saint-Siège, Nous réservant l'approbation des statuts particuliers de la dite fraternité, s'ils existent [7] ;

4° Que la dite fraternité restera soumise à la visite canonique, faite chaque fois que besoin sera, par Nous, ou par Notre délégué [8] ;

5° Que, si la dite fraternité possède en propre des biens temporels, l'administration de ces biens restera dépendante de Notre autorité et que le compte-rendu annuel de ses recettes et dépenses sera soumis chaque année à Notre inspection et approbation [9] ;

6° Que les directeurs, chapelains, officiers (*ou :* officières) de la dite fraternité seront nommés, institués et révoqués par Nous, ou Notre Vicaire Général [10] ;

7° Que, pour tout ce qui concerne l'administration des sacrements, la prédication de la parole de Dieu et l'observance des lois ecclésiastiques, la dite fraternité sera soumise à Notre pleine et entière juridiction [11].

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année.....

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

---

7. V. au tome I, les articles 1637-1651 et 1666. — Ce paragraphe 3 serait retranché, s'il s'agit d'une fraternité de tertiaires, érigée dans une église des réguliers, d'où relève le dit tiers-ordre. V. au tome I, l'article 1641.

8. V. au tome I, les articles 1640 et 1666.

9. V. au tome I, les articles 1652-1658 et 1666.

10. Si la fraternité est érigée dans une église des réguliers, d'où relève le dit tiers-ordre, ce paragraphe 6 sera retranché. V. au tome I, l'article 1643. Si elle est érigée dans une église paroissiale, ou autre, les directeurs et chapelains sont institués directement par l'évêque, Ordinaire du lieu ; les officiers et officières peuvent être choisis et élus par les membres de la fraternité, mais ils doivent être confirmés dans leur office par autorité épiscopale. V. au tome I, les articles 1648 et 1649.

11. V. au tome I, les articles 1639 et 1666.

CXLII

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des fraternités de tertiaires, de l'un ou l'autre sexe, soit par l'évêque, Ordinaire du lieu, soit par les supérieurs de l'ordre religieux.

(V. au tome I, les articles 1614-1658 et 1662-1666.)

1° La fraternité a-t-elle été canoniquement érigée par les supérieurs de l'ordre religieux, et du consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu ? Possède-t-on les documents écrits de cette érection canonique et du consentement épiscopal [1] ?

2° Une œuvre charitable est-elle annexée à la fraternité ? Quel est le but de cette œuvre ? Dans quelles conditions et comment fonctionne-t-elle ?

3° Les normes, stipulées par les saints canons et la règle du Tiers-Ordre, au sujet de la réception des membres dans la fraternité, sont-elles fidèlement observées [2] ?

4° Depuis la dernière visite canonique, a-t-on renvoyé des membres de la fraternité ? Pour quel motif ? Par quelle autorité [3] ?

5° La fraternité, en plus de la règle du Tiers-Ordre, a-t-elle des statuts particuliers ? Quels sont ces statuts particuliers ? Ont-ils été approuvés par l'évêque, Ordinaire du lieu [4] ?

6° La fraternité a-t-elle un directeur, (*ou :* une directrice), un chapelain, des officiers, (*ou :* officières) ? Quels sont-ils ? Ont-ils été institués par l'autorité épiscopale ? Comment remplissent-ils leurs fonctions [5] ?

7° La fraternité a-t-elle des biens temporels, distincts de ceux de l'église, où elle est érigée ? Quels sont ces biens ? Comment et par qui sont-ils administrés ? Le

1. V. au tome I, les articles 1616-1619 et 1662.
2. V. au tome I, les articles 1628-1633 et 1666.
3. V. au tome I, les articles 1634-1636 et 1666.
4. V. au tome I, les articles 1637, 1638 et 1666.
5. V. au tome I, les articles 1642-1649 et 1666.

compte-rendu annuel des recettes et dépenses de la fraternité est-il transmis régulièrement chaque année à l'Ordinaire du lieu [6] ?

8° La fraternité tient-elle régulièrement ses réunions, ou assemblées, conformément à ses statuts ?

9° A-t-on quelque abus grave à signaler dans le gouvernement de la fraternité, ou dans la vie de quelqu'un de ses membres ?

6. V. au tome I, les articles 1652-1658 et 1666.

CXLIII

Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant l'érection canonique d'une confrérie devant être érigée par autorité Apostolique.

(V. au tome I, les articles 1619, 1621 et 1667.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [1].

A la demande, qui Nous a été adressée par N. N. [2], en vue d'obtenir Notre autorisation préalable pour l'érection canonique de la confrérie de N... [3], Nous permettons par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, l'institution de la dite confrérie dans l'église (*ou :* oratoire) de N... [4], sous les conditions suivantes :

1° Que la dite confrérie sera canoniquement érigée par l'autorité compétente, et en vertu des lettres patentes concédées par cette même autorité [5] ;

2° Qu'il n'y ait pas déjà, dans la ville, ou bourg, où doit être érigée la dite confrérie, une autre confrérie déjà existante, du même nom, ou titre ; sauf privilège Apostolique tout spécial en sens contraire [6] ;

3° Que les statuts de la dite confrérie seront revus et approuvés par Nous [7] ;

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, concédant les lettres patentes d'autorisation.

2. On indique ici les noms, prénoms et titres de la personne, ou des personnes,ayant sollicité l'autorisation épiscopale pour l'érection subséquente de la confrérie.

3. On indique ici le nom, titre, ou vocable de la confrérie.

4. On indique ici le nom, ou titre, de l'église (*ou :* de l'oratoire), dans laquelle doit être érigée la confrérie.

5. Les confréries, érigées par autorité Apostolique, le sont ou immédiatement par le Saint-Siège, ou assez souvent par l'intermédiaire des supérieurs généraux des ordres ou instituts religieux, ayant un privilège Apostolique à cet effet.

6. V. au tome I, l'article 1667.

7. V. au tome I, les articles 1638 et 1669.

4° Que la dite confrérie restera soumise à la visite canonique, faite chaque fois que besoin sera par Nous, ou Notre délégué [8] ;

5° Que, si la dite confrérie possède en propre des biens temporels, l'administration de ces biens restera dépendante de Notre autorité, et que le compte-rendu annuel de ses recettes et dépenses sera soumis chaque année à Notre inspection et approbation [9] ;

6° Que les directeurs, chapelains, officiers (*ou :* officières) de la dite confrérie seront nommés, institués et révoqués par Nous, ou Notre Vicaire Général [10] ;

7° Que, dans l'admission, ou renvoi, des membres de la dite confrérie, on observera toutes les normes de droit, prescrites par les saints canons [11] ;

8° Que, pour tout ce qui concerne l'administration des sacrements, la prédication de la parole de Dieu et l'observance des lois ecclésiastiques, la dite confrérie sera soumise à Notre pleine et entière juridiction [12] ;

9° Que l'agrégation de la dite confrérie à une archiconfrérie, ou pieuse association primaire, ne pourra être faite qu'après la concession préalable d'une nouvelle autorisation, donnée par lettres patentes de Nous, ou de notre légitime successeur sur le siège de N. [13].

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année....

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

---

8. V. au tome I, les articles 1640 et 1669.

9. V. au tome I, les articles 1652-1658 et 1669.

10. V. au tome I, les articles 1642 et 1669.

11. V. au tome I, les articles 1628-1636 et 1669.

12. V. au tome I, les articles 1639 et 1669.

13. On indique ici le nom du Siège épiscopal. V. au tome I, l'article 1673.

CXLIV

Formule pour l'acte d'érection canonique d'une confrérie, érigée par autorité épiscopale.

(V. au tome I, les articles 1619 et 1669.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [1].

Sur la demande, qui Nous a été adressée par N. N. [2], en vue d'obtenir l'érection canonique d'une confrérie sous le vocable de . . . . . [3] ayant pour but . . . . . [4], après avoir constaté l'utilité de la dite confrérie et l'opportunité de son institution, le Saint Nom de Dieu invoqué, par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, Nous érigeons dans l'église, (*ou :* oratoire) de N. [5] la dite confrérie et la déclarons canoniquement érigée ; sous les conditions suivantes :

1° Que les statuts de la confrérie seront revus et approuvés par Nous et qu'aucune modification ne pourra y être apportée dans l'avenir sans Notre autorisation, ou celle de Nos légitimes successeurs sur le siège de N.

2° Que, conformément aux saints canons, la confrérie, pour tout ce qui concerne sa visite canonique

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, érigeant la confrérie.

2. On indique ici les noms, prénoms et titres de la personne, ou des personnes, ayant sollicité du prélat l'érection de la confrérie, dont il s'agit.

3. On indique ici le vocable de la confrérie. Au sujet des vocables possibles et permis des confréries, voir, au tome I, l'article 1667.

4. On indique ici le but de la confrérie. Au sujet du triple but que peut avoir une confrérie, voir, au tome I, l'article 1625.

5. On indique ici le nom ou titre de l'église, (*ou :* de l'oratoire), dans laquelle est érigée la confrérie.

par Nous ou Notre délégué, l'administration de ses biens temporels, la nomination et révocation de ses directeurs, chapelains, officiers (*ou :* officières), l'administration des sacrements, la prédication de la parole de Dieu et l'observance des lois ecclésiastiques sera soumise à Notre pleine et entière juridiction [6] ;

3[4] Que, dans l'admission, ou renvoi, des membres de la confrérie, on observera toutes les normes de droit, prescrites par les saints canons [7] ;

4° Que l'agrégation de la dite confrérie à une archiconfrérie, ou pieuse association primaire, ne pourra être faite qu'après la concession préalable d'une nouvelle autorisation, donnée par lettres patentes de Nous, ou de Notre légitime successeur sur le Siège de N. [8].

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année.....

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

6. V. au tome I, les articles 1614-1658 et 1669.

7. V. au tome I, les articles 1628-1636 et 1669.

8. On indique ici le nom du siège épiscopal. V. au tome I, l'article 1673.

CXLV

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'agrégation d'une confrérie, ou d'une pieuse union, à une archiconfrérie, ou à une pieuse union primaire.

(V. au tome I, les articles 1673 et 1674.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [1].

Sur la demande, que Nous a adressée la confrérie de N. [2], canoniquement érigée dans l'église (*ou :* oratoire) de N. [3] par..... [4] le..... du mois de..... de l'année.....[5] (*ou bien :* que Nous a adressée la Pieuse Union de N. [6] établie sur le territoire de [7]), en vue d'obtenir l'agrégation canonique à l'Archiconfrérie de N. [8] (*ou bien :* à la Pieuse Union Primaire N. [9]) et la communication des indulgences, grâces spirituelles et privilèges en résultant, par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, Nous autorisons la susdite confrérie à s'agréger à l'Archiconfrérie N. [8] (*ou bien :* la susdite Pieuse Union à s'agréger à la Pieuse Union Primaire N. [9]) et à en recevoir la communication des indulgences, grâces spirituelles et privilèges, propres à la dite Archiconfrérie (*ou :* Pieuse Union Primaire) ; sous la condition que la liste officielle, écrite ou imprimée, de ces

1. On inscrit ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu, où existe la confrérie, ou pieuse union.

2. On inscrit ici le nom ou titre de la confrérie.

3. On inscrit ici le nom ou titre de l'église, ou oratoire, dans laquelle est érigée la confrérie.

4. On indique ici par quelle autorité, ou Apostolique, ou épiscopale, a été érigée la confrérie.

5. On indique ici les jour, mois et année de l'érection canonique de la confrérie.

6. On indique ici le nom ou titre de la pieuse union.

7. *Sur le territoire de la paroisse de...* Ou bien : *Sur le territoire du diocèse de...*

8. On indique ici le nom ou titre de l'Archiconfrérie.

9. On indique ici le nom ou titre de la Pieuse Union Primaire.

indulgences, grâces spirituelles et privilèges communiqué par la dite Archiconfrérie (*ou :* Pieuse Union Primaire) Nous sera transmise et par Nous reconnue, conformément aux règles du droit ecclésiastique [10].

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année....

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

10. L'Ordinaire du lieu doit, au bas de la liste des indulgences, grâces spirituelles et privilèges, communiqués par l'Archiconfrérie, ou Pieuse Union Primaire, inscrire ces mots : *Vu et reconnu par Nous le..... du mois de..... de l'année..... N. N. Evêque de N.*, ou bien : *N. N. Vicaire Général de N.* Cette reconnaissance par l'Ordinaire est obligatoire sous peine de nullité de la communication des Indulgences à la confrérie, ou pieuse union. V. au tome I, l'article 1674.

CXLVI

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des confréries de l'un ou l'autre sexe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué.

(V. au tome I, les articles 1614-1658 et 1667-1669.)

1° La confrérie a-t-elle été canoniquement érigée par autorité Apostolique, avec le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu ?

A-t-elle été érigée par autorité épiscopale ?

Possède-t-on les documents écrits de cette érection canonique [1] ?

2° Une œuvre charitable est-elle annexée à la confrérie ? Quel est le but de cette œuvre ? Dans quelles conditions et comment fonctionne-t-elle ?

3° La confrérie a-t-elle des statuts, approuvés par l'évêque, Ordinaire du lieu ? Quels sont ces statuts [2] ?

4° Les normes, stipulées par les saints canons et les statuts de la confrérie, pour l'admission des nouveaux membres de la confrérie, sont-elles fidèlement observées [3] ?

5° Depuis la dernière visite canonique a-t-on renvoyé des membres de la confrérie ? Pour quel motif ? Par quelle autorité [4] ?

6° La confrérie a-t-elle un directeur, un chapelain, des officiers, (*ou :* officières) ? Quels sont-ils ? Ont-ils été institués par l'autorité épiscopale ? Comment remplissent-ils leurs fonctions [5] ?

7° La confrérie a-t-elle des biens temporels, distincts de ceux de l'église, où elle est érigée ? Quels sont ces biens ? Comment et par qui sont-ils administrés ? Le compte-rendu annuel des recettes et dépenses de la con-

---

1. V. au tome I, les articles 1616-1619 et 1669.
2. V. au tome I, les articles 1637, 1638 et 1669.
3. V. au tome I, les articles 1628-1633 et 1669.
4. V. au tome I, les articles 1634-1636 et 1669.
5. V. au tome I, les articles 1642-1649 et 1669.

frérie est-il transmis régulièrement chaque année à l'Ordinaire du lieu [6] ?

8° La confrérie tient-elle régulièrement ses réunions, ou assemblées, conformément à ses statuts ?

9° La confrérie s'est-elle agrégée à une archiconfrérie sans l'autorisation préalable de l'évêque, Ordinaire du lieu [7] ?

10° A-t-on quelque abus à signaler dans le gouvernement de la confrérie, ou dans la vie de quelques-uns de ses membres ?

---

6. V. au tome I, les articles 1652-1658 et 1669.

7. V. au tome I, les articles 1672-1677.

CXLVII

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des pieuses unions de l'un ou l'autre sexe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué.

(V. au tome I, les articles 1614-1658 et 1670-1677.)

1° Quel est le nom ou titre de la pieuse union [1] ?

2° Quel est son but ? Ce but est-il positivement d'ordre religieux surnaturel, et par là même ecclésiastique, ou bien, ou contraire, d'ordre purement naturel et civil [2] ?

3° La pieuse union est-elle locale, régionale, ou diocésaine, ou bien s'étendant sur le territoire de plusieurs diocèses ?

4° Si elle est locale, ou diocésaine, est-elle approuvée explicitement, par l'évêque, Ordinaire du lieu ? Par écrit, ou seulement oralement ? Ou bien est-elle simplement tolérée par lui [3] ?

5° Si la pieuse union s'étend sur le territoire de plusieurs diocèses, est-elle approuvée par le Saint-Siège ? Ou seulement approuvée par les évêques, Ordinaires des lieux, sur le territoire desquels elle est établie [4] ?

6° La pieuse union, si elle est locale, ou diocésaine, a-t-elle des statuts, approuvés par l'évêque, Ordinaire du lieu ? Si elle s'étend sur le territoire de plusieurs diocèses, ses statuts sont-ils approuvés par les évêques de ces territoires, ou par le Siège Apostolique [5] ?

7° Quel est le nombre des membres de la pieuse union ? Les normes canoniques, stipulées par les saints canons, pour l'admission des nouveaux membres dans toutes les pieuses associations, sont-elles fidèlement observées [6] ?

---

1. V. au tome I, l'article 1670.
2. V. au tome I, les articles 1615, 1625 et 1671.
3. V. au tome I, les articles 1617 et 1671.
4. V. au tome I, les articles 1619 et 1671.
5. V. au tome I, les articles 1637-1640 et 1671.
6. V. au tome I, les articles 1628-1636 et 1671.

8° La pieuse union a-t-elle une hiérarchie de chefs, directeurs, ou directrices, officiers, ou officières, dans un centre placé en dehors du territoire diocésain ? Cette hiérarchie interdiocésaine est-elle constituée, ou approuvée par autorité Apostolique, ou simplement du consentement exprès, ou tacite des évêques, Ordinaires des lieux où elle exerce son autorité et influence [7] ?

9° Les groupements locaux, ou régionaux de la pieuse union, établis sur le territoire du diocèse, ont-ils des prêtres, comme chapelains ou aumôniers ? Quels sont-ils ? Sont-ils institués par l'autorité épiscopale [8] ?

10° La pieuse union, bien qu'en droit ne pouvant posséder des biens temporels, devant l'Église, en possède-t-elle cependant *en fait ?* Quels sont ces biens ? Par qui et comment sont-ils administrés [9] ?

11° La pieuse union est-elle agrégée à une Pieuse Union Première ? Laquelle ? Avec l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu, donnée par écrit [10] ?

12° A-t-on quelque abus à signaler dans le gouvernement ou l'existence de la pieuse union ?

---

7. V. au tome I, les articles 1641-1651 et 1671.

8. V. au tome I, les articles 1643-1647 et 1671.

9. V. au tome I, les articles 1617 et 1671.

10. V. au tome I, les articles 1672-1677.

CXLVIII

Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'acte d'érection canonique d'un établissement scolaire, ou charitable [1].

(V. au tome I, les articles 127-135 et 1616-1619.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [2].

Sur la demande, qui Nous a été adressée par N. N. [3], en vue d'obtenir l'érection canonique de . . . . [4] sous le vocable de . . , ... [5], ayant pour but . . . . . [6];

Après avoir constaté l'utilité du dit établissement scolaire (*ou :* charitable) pour les intérêts spirituels de l'Église dans Notre diocèse, et l'opportunité de son institution dans les conditions et avec les ressources financières dont il dispose;

Le Saint Nom de Dieu invoqué;

---

1. Si l'établissement scolaire, ou charitable appartient à un ordre, ou institut religieux, on ne se servira pas de cette formule pour son érection canonique, mais bien des formules, données ci-desus, dans le présent *Formulaire*, sous les nos CXIV, ou CXV, ou CXVI, selon le cas.

Cette formule sera seulement employée pour l'érection canonique des établissements scolaires, ou charitables, appartenant aux clercs ou aux laïques, séculiers, et dirigés par eux, comme les collèges ecclésiastiques, les écoles catholiques, les hospices, hôpitaux, orphelinats etc., érigés par l'autorité épiscopale, et dont les biens meubles et immeubles sont, en réalité, des *biens ecclésiastiques*.

2. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

3. On indique ici les noms, prénoms et titres de la personne, ou des personnes, ayant sollicité l'érection canonique de l'établissement scolaire, ou charitable.

4. On indique ici le nom de l'établissement scolaire, ou charitable, et celui du lieu où il est situé.

5. On indique ici le titulaire, ou vocable de l'établisement scolaire, ou charitable.

6. On indique ici le but spécial de l'établissement.

Par Notre autorité ordinaire, en vertu des présentes, Nous érigons et déclarons canoniquement érigée, en personne morale ecclésiastique, conformément aux canons 99, 100, 101, 102, 103 du code de droit canonique, la maison ecclésiastique de N. . . . . [4] [5], avec le droit de posséder et d'administrer ses biens, conformément aux saints canons, statuts diocésains et coutumes approuvées dans Notre diocèse ;

Sous les conditions suivantes :

1° Que les statuts et règlements du dit établissement, soit pour les choses spirituelles, soit pour les biens temporels, seront approuvés par Nous, et qu'aucune modification ne pourra y être apportée dans l'avenir sans Notre autorisation, ou celle de Nos légitimes successeurs sur le Siège de N. [7] ;

2° Que, conformément aux saints canons, le dit établissement scolaire (*ou :* charitable), pour l'enseignement de la doctrine, l'administration des sacrements, la nomination de ses directeurs et professeurs (*ou bien :* de ses directrices et officières), et d'une façon générale pour l'observance de la discipline ecclésiastique, sera soumis à Notre pleine et entière juridiction [7].

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année.....

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

7. V. au tome I, les articles 1614-1627.

CXLIX

Formule du Questionnaire, pour la visite canonique des établissements scolaires catholiques par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué [1].

(V. au tome I, les articles 1604-1613, et, au tome II, les articles 2585-2672.)

I. — *De l'enseignement et de la discipline.*

1° A-t-on reçu, parmi les élèves, soit internes, soit externes, des enfants ou jeunes gens non-catholiques, appartenant à un culte hétérodoxe, hérétique, ou schismatique ? Avec quelle autorisation [2] ?

2° A-t-on enseigné dans l'école quelque doctrine hétérodoxe, contraire à la foi catholique ? Quelle est cette doctrine [3] ?

3° A-t-on introduit dans l'école quelque pratique, ou usage, en opposition avec la discipline de l'Église Catholique ? Quelle est cette pratique, ou usage [4] ?

---

1. En droit, et selon la teneur des saints canons (can. 1381 et can. 1382. V. au tome I, l'article 1612), l'évêque, Ordinaire du lieu, a le droit de visiter toutes les écoles, où sont élevés des jeunes gens catholiques, de l'un ou l'autre sexe, même si ces écoles appartiennent à des particuliers, au municipe, ou à l'État ; mais alors la visite canonique ne porte que sur l'enseignement de la doctrine, l'administration des sacrements et l'observance générale de la discipline ecclésiastique. Dans ce cas s'appliquent seulement les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du questionnaire.

Si l'école a été *fondée par l'Église, avec l'érection canonique*, et si ses biens sont des *biens ecclésiastiques*, alors s'appliquent, en outre, les nos 8, 9 et 10 du présent questionnaire.

2. Aucun élève ne doit être reçu dans les écoles catholiques, de l'un ou l'autre sexe, qui n'appartienne à la religion catholique. Pour recevoir un élève appartenant à un culte hétérodoxe hérétique, ou schismatique, la permission du Saint-Siège est requise, qui n'est accordée que sur l'avis favorable de l'évêque, Ordinaire du lieu *(S. C. du Saint-Office*, décret du 6 décembre 1899).

3. V. au tome I, les articles 1612 et 1613.

4. V. au tome I, les articles 1612 et 1613.

4° Les livres d'enseignement, mis entre les mains des enfants ou jeunes gens, concernant la religion, la philosophie, l'éthique, l'histoire, la littérature, sont-ils revêtus de l'*imprimatur* épiscopal, conformément aux prescriptions canoniques [5] ?

5° Y a-t-il dans l'école des cours de catéchisme, de religion, d'histoire de l'Église ? Quels sont les professeurs, chargés de cet enseignement ? Ont-ils été nommés, ou, pour le moins, approuvés par l'autorité épiscopale [6] ?

6° Les prescriptions canoniques sur la première Communion des enfants, sur la réception du sacrement de confirmation, et sur l'habitude à faire prendre de la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie par les enfants et jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, au temps de leur adolescence, sont-elles fidèlement observées [7] ?

7° S'est-il produit dans l'école quelque abus, ou scandale, au point de vue des bonnes mœurs ? Quels ont été ces abus, ou scandales ? Et quels en sont les auteurs responsables [8] ?

II. — *Des biens temporels.*

8° Quelle est la personne morale ecclésiastique, propriétaire de l'école ? Cette personne morale a-t-elle obtenu l'érection canonique de l'autorité compétente ? Possède-t-on le document écrit de la dite érection canonique [9] ?

9° Quels sont les administrateurs canoniques des biens temporels ecclésiastiques de l'école ? Ont-ils été insti-

---

5. V. au tome I, l'article 1601.
6. V. au tome I, l'article 1612.
7. V. au tome II, les articles 1760-1764, 1851-1852, 1854-1856.
8. V. au tome I, l'article 1613.
9. V. au tome II, les articles 2585-2604.

tués par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions canoniques [10] ?

10° Le compte-rendu annuel des recettes et dépenses de l'établissement scolaire est-il envoyé chaque année à l'évêque, Ordinaire du lieu [11] ?

---

10. V. au tome II, les articles 2633-2647.

11. V. au tome II, l'article 2640.

CL

Formule du Questionnaire pour la visite canonique des établissements charitables catholiques par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué [1].

(V. au tome II, les articles 2023-2038 et 2633-2647.)

I. — *De l'assistance spirituelle.*

1° Quels sont les offices divins, célébrés dans l'église, ou oratoire de l'établissement charitable ? Dans quelle mesure y distribue-t-on aux personnes qui y sont domiciliées, ou hospitalisées, le pain de la divine parole ?

2° Toutes les prescriptions canoniques pour la bonne administration des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie aux personnes domiciliées, ou hospitalisées dans l'établissement charitable, sont-elles fidèlement observées ?

3° Toutes les prescriptions caoniques, pour la bonne administration du Viatique et de l'Extrême-Onction aux moribonds, sont-elles fidèlement observées [2] ?

4° Les prescriptions du Rituel Romain au sujet de l'assistance des moribonds pendant leur agonie, sont-elles fidèlement observées [3] ?

---

1. L'évêque, Ordinaire du lieu, a le droit de visiter tous les établissements charitables, hospices, hôpitaux, cliniques, orphelinats, maisons de retraite etc., établis sur le territoire de son diocèse, même si ces établissements appartiennent à des particuliers, au municipe, ou à l'État, du moment qu'aux dits établissements charitables est annexée une église, ou oratoire public, ou semi-public, érigée par autorité Apostolique, ou épiscopale; mais alors la visite canonique ne porte que sur l'enseignement de la doctrine, l'administration des sacrements et l'observance générale de la discipline ecclésiastique. Dans ce cas s'appliquent seulement les nos 1, 2, 3 et 4 du présent questionnaire.

Si l'établissemnt charitable a été *fondé par l'Église, avec l'érection canonique*, et si ses biens sont des *biens ecclésiastiques*, alors s'appliquent, en outre les nos 5, 6 et 7 du présent questionnaire.

2. V. au tome II, les articles 2023-2032.

3. V. au tome II, les articles 2033-2037.

II. — *Des biens temporels.*

5° Quelle est la personne morale ecclésiastique propriétaire de l'établissement charitable ? Cette personne morale a-t-elle obtenu l'érection canonique de l'autorité compétente ? Possède-t-on le document écrit de la dite érection canonique [4] ?

6° Quels sont les administrateurs canoniques des biens temporels ecclésiastiques de l'établissement charitable ? Ont-ils été institués par l'autorité compétente ? Sont-ils renouvelés de temps à autre conformément aux prescriptions canoniques [5] ?

7° Le compt-rendu annuel des recettes et dépenses de l'établissement charitable est-il envoyé chaque année à l'évêque, Ordinaire du lieu [6] ?

---

4. V. au tome II, les articles 2585-2604.

5. V. au tome II, les articles 2633-2647.

6. V. au tome II, l'article 2640.

CLI

Formule du compte-rendu annuel à l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels ecclésiastiques, possédés par les séminaires, fraternités de tertiaires, pieuses associations et établissement scolaires, ou charitables.

(V. au tome II, l'article 2640.)

La formule à adopter pour ce rendement de comptes annuel varie nécessairement selon la nature de la personne morale ecclésiastique, selon l'importance de ses biens meubles et immeubles, et aussi selon le vouloir de l'évêque, Ordinaire du lieu, qui peut, conformément aux circonstances et au jugement de sa prudence, exiger un compte-rendu plus ou moins détaillé des recettes et dépenses, et de leur objet.

En toute hypothèse, ce compte-rendu comporte :

1° l'indication du nombre et de l'état des immeubles, et de leurs revenus ;

2° l'indication du nombre et de l'état des valeurs mobilières, et de leurs revenus ;

3° l'indication de la somme, pour le moins globale, des recettes, faites pendant le cours de l'année et de leur provenance ;

4° l'indication de la somme, pour le moins globale, des dépenses, et de leur objet, plus ou moins détaillé.

CLII

Formule pour l'autorisation des placements financiers, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, détenus par les séminaires, fraternités de tertiaires, confréries, pieuses associations et établissements scolaires, ou charitables, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu.

(V. au tome II, l'article 2644.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Evêque de N. [1].

Sur la demande qui Nous a été faite par N. N. [2];
Vu le consentement préalable de . . . . . [3] conformément aux statuts et règlements de la personne morale ecclésiastique ci-dessus mentionnée;
Vu l'assentiment de Notre conseil pour l'administration des biens ecclésiastiques dans Notre diocèse, émis par un vote régulier à la majorité des suffrages [4];
Par Notre autorité Ordinaire, en vertu des présentes, Nous autorisons, en ce qui Nous concerne, N. N. [2], à placer la somme de..... [5], actuellement existante sous

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. On indique ici les nom, prénoms et qualités de l'administrateur en chef de la personne morale ecclésiastique, à laquelle appartiennent les biens ecclésiastiques dont on sollicite le placement financier.

3. On indique ici les conseils, ou chapitres de la personne morale ecclésiastique, dont le vote préalable est requis pour le placement valide et licite des capitaux lui appartenant. V. au tome II, l'article 2644.

4. V. au tome II, l'article 2644.

5. On indique ici la somme globale dont on sollicite le placement financier.

6. On indique ici sous quelle forme (monnaie, billets de banque, valeurs nominales, ou valeurs au porteur) existe actuellement la somme devant être placée dans un nouveau placement financier.

la forme de.....[9], en valeurs.....[7], au profit de la personne morale ecclésiastique ci-dessus mentionnée.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année.....

N. N. Evêque de N.

Lieu ✝ du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

7. On indique ici d'une façon précise et détaillée les valeurs, objets du nouveau placement financier.

CLIII

Formule pour l'autorisation de quêter, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux fraternités de tertiaires, confréries, pieuses associations et établissements scolaires et charitables.

(V. au tome I, l'article 1657.)

Nous N. N., par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, Evêque de N. [1].

Par Notre autorité ordinaire, et en vertu des présentes, concédons à la pieuse association (*ou :* à l'établissement scolaire), (*ou :* à l'établissement charitable) N. [2] la permission de solliciter, de vive voix et par écrit, les aumônes des fidèles, dans Notre diocèse, en vue de . . . . . [3]

Étant donnée l'impossibilité de trouver dans les limites de Notre diocèse les ressources nécessaires pour mener à bonne fin l'œuvre ci-dessus mentionnée, Nous permettons également à la dite pieuse association (*ou :* établissement scolaire), (*ou :* établissement charitable) de solliciter les aumônes des fidèles en dehors de Notre diocèse, à la condition toutefois que, conformément aux saints canons [4] elle (*ou :* il) en aura préalablement obtenu l'autorisation du Révérendissime Ordinaire du lieu, où elle (*ou :* il) sollicitera les dites aumônes.

Donné à N., sous Notre seing et Notre sceau et le

---

1. On indique ici les nom, prénoms et titres de l'évêque, Ordinaire du lieu.

2. On indique ici le nom ou titre de la pieuse association, de l'établissement scolaire, ou charitable, auquel est accordée l'autorisation de quêter.

3. On indique ici le but spécial et extraordinaire de la quête autorisée.

4. V. le Canon 1503.

contre-seing de Notre chancelier, le.... du mois de.... de l'année.....

N. N. Evêque de N.

Lieu † du sceau.

Par mandement de Mgr l'Evêque,
N. N. chancelier.

Autorisé pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N. N. — N. N. Evêque de N.

Autorisé pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N. N. — N. N. Evêque de N.

Autorisé pour la quête ci-dessus mentionnée dans le diocèse de N. N. — N. N. Evêque de N.

Etc.
Etc.

CLIV

Formule de l'inventaire des biens meubles et immeubles que les administrateurs des biens ecclésiastiques placés sous l'autorité épiscopale, doivent à leur sortie de charge, transmettre à l'évêque, Ordinaire du lieu.

(V. au tome II, l'article 2636.)

La formule à adopter pour cet inventaire varie nécessairement selon la nature de la personne morale ecclésiastique et selon l'importance de ses biens meubles et immeubles.

En toute hypothèse cet inventaire doit être complet, c'est-à-dire indiquant tous les biens meubles et immeubles, dont l'administrateur, sortant de charge, a eu l'administration, et surtout les biens précieux avec l'indication de la valeur de chacun d'eux.

Pour plus de brièveté et de commodité, on peut se reporter aux anciens inventaires déjà faits, en y ajoutant la liste de tous les biens disparus, ou hors d'usage, et de tous ceux nouvellement acquis pendant le temps de la charge de l'administrateur sortant. Cet inventaire doit être fait en double exemplaire, dont l'un est conservé dans les archives de la personne morale ecclésiastique, propriétaire des dits biens, et l'autre, remis à l'évêque, Ordinaire du lieu, pour être conservé dans les archives épiscopales.

CLV

Formule de l'indult Apostolique, accordé « ad quinquennium », par le Saint-Siège aux évêques, qui lui en font la demande, pour la condonation des biens ecclésiastiques, confisqués par le Pouvoir Civil, et passés entre les mains des particuliers.

(V. au tome II, l'article 2672.)

Sacra Congregatio Concilii auctoritate Sanctissimi Domini Nostri N. Papæ..... Ordinario N. N. facultatem ad quinquennium duraturam concedit Christifideles,

qui bona immobilia, aut census, aut iura Ecclesiæ erepta sine eiusdem Ecclesiæ venia acquisiverunt ;

vel acquisita alienaverunt ;

vel acquisierunt per emphyteusim ;

vel acquisita per emphyteusim liberaverunt ;

qui tanquam patroni vindicaverunt beneficia ecclesiastica et capellanias ;

qui redemerunt legata pia, aut canones, aut iura irredimibilia ;

vel ex redemptione iurium natura sua redimibilium cum damno Ecclesiæ lucrati sunt ;

qui decimas non solverunt ;

et prædictorum omnium heredes et quoscumque successores, quoties ob aliquam ex prædictis causis gubernio aut aliis venditoribus solverunt aut solvere debent non ultra triginta libellarum millia, licet agatur de pluribus fundis, et si de decimis sermo sit, dummodo, debitum hanc summam non superet, et si agatur de emphyteusi aut alio simili contractu, dummodo canon seu præstatio iuxta legem civilem computata respondeat capitali summæ, quæ itidem non excedat triginta libellarum millia, de speciali gratia admittendi ad compositionem quæ æquæ videatur, servatis præsertim conditionibus et regulis quæ sequuntur :

1° Procedatur de intelligentia aliorum Ordinariorum, si quorum intersit, et de consensu eorum qui respec-

tivas causas pias canonice repræsentant, aliorumque canonice interesse habentium : si vero agatur de bonis ad mensam episcopalem spectantibus, de consensu capituli cathedralis.

2° In quantitate æquæ compositionis determinanda considerentur :

a) fundorum seu iurium valor realis eo tempore quo compositio initur ;

b) pretium emptionis ;

c) præsens oratorum status ;

d) id in quo ipsi oratores cum damno Ecclesiæ ditiores facti sunt ;

e) onera pia, quorum, si adsint, præcipue ratio habenda est. Datur autem Ordinario facultas eadem condonandi, ex toto, vel ex parte, si eis satisfactum non fuerit, necnon eadem reducendi pro futuro, iuxta vires, sive ad tempus, sive in perpetuum, pro diversa causarum et adiunctorum natura, supplente quantum ad missas et alia suffragia attinet Sanctissimo Domino de thesauro Ecclesiæ.

3° Benignior esse potest compositio, si pretium solutum vel canon assumptus, citra culpam emptoris vel emphyteutæ, superet præsentem valorem fundorum ; item pro eis qui coacti affrancarunt, et pro heredibus eorum qui bona vel iura ecclesiastica ut supra iniuste possederunt, sed alias causas pias fundaverunt aut iuvarunt.

4° Ad compositionem adhortandi sunt etiam illi, quibus concessum fuit bona aut iura supradicta ad nutum Ecclesiæ retinere subscriptis conditionibus alias adsignatis ; qui modus consulendi conscientiæ fidelium non amplius conceditur.

5° Ordinarius, quando agitur de fundis, in quibus aliqua sita est ecclesia, vel agitur de rebus sacris mobilibus, oratores, oretenus moneat de obligatione, qua tenentur faciendi, sub directione Ordinarii pro tempore, quod poterunt pro sacrarum ædium et templorum conservatione, et res sacras nunquam in usus profanos convertendi seu deputandi, idque debitis modis notificandi suis heredibus et successoribus.

6° Nullum documentum peractæ compositionis cuipiam tradatur; quod si illud omnino exigatur, episcopus per se iis, qui se composuerunt, poterit in scriptis id tantum declarare « eos omni obligatione conscientiæ » erga Ecclesiam ratione fundorum, canonum etc. etc. » exemptos et solutos esse. »

7° Per has litteras eidem Ordinario fit quoque potestas hac ipsa ratione providendi etiam illis qui huiusmodi bona et iura acquirere, vendere, liberare, vindicare et redimere postulaverint; et, si agatur de decimis, subducta computatione quæ supra pro canonibus et præstationibus statuta est; quin ex eo præter oratores eorumque heredes et successores alii releventur; et quod ad patronos attinet, dimisso prorsus iure patronatûs activo, et quin læsa censeantur iura investitorum, si adsint.

8° Eidem Ordinario conceditur etiam facultas indulgendi iis qui super bonis habent imposita legata pia, vel missarum onera, ut ea redimere valeant data summa quæ caute et utiliter investita, reditus sufficientes quotannis præbeat pro integro eorumdem onerum adimplemento.

9° Harum litterarum vigore fas etiam sit Ordinario, sive per se, sive per alias idoneas personas, etiam habitualiter delegandas, indulgendi fidelibus, ut bona ecclesiastica a gubernio occupata, vel ab iis qui a gubernio sine licentia Sanctæ Sedis illa acquisierunt, conducere, seu iam conducta retinere valeant, imposita illis aliqua eleemosynæ favore personarum seu ecclesiarum, ad quos eadem bona de iure pertinent, quatenus conduxerint pretio, quod eiusdem Ordinarii iudicio, aut delegati, fuerit minus iusto, et obligatione faciendi quantum poterunt sub directione auctoritatis ecclesiasticæ diœcesis pro conservatione præsertim sacrarum ædium ac templorum quæ eisdem bonis fuerint adnexa.

10° Ordinario pariter tribuitur facultas, sive per se, sive per alias idoneas personas, etiam habitualiter delegandas, permittendi emptionem et venditionem rerum mobilium vel inter mobiles adnumerandarum, quæ ad ecclesias aut loca pia spectant et a gubernio usurpatæ

fuerint, erogata aliqua eleemosyna favore ecclesiarum et personarum quibus res ipsæ ablatæ fuerunt, ab Ordinario taxanda, quatenus emptio pretio minus iusto facta fuerit, et cum obligatione curandi pro viribus ut supellectiles, vasa ac ustensilia sacra in usum aliarum ecclesiarum seu oratoriorum tranferantur, nec in profanos usus assumantur, remoto semper prudenter scandalo.

11° Præterea eadem Sacra Congregatio prælaudato Ordinario facultatem concedit, sive per se, sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eo ad hoc in singulis casibus subdelegandam, habitualiter etiam pro iis quæ in numeris 9 et 10 continentur, oratores in præmissis culpabiles, postquam ut supra se composuerint, a censuris et pœnis ecclesiasticis in quas propterea quomodolibet inciderint, Apostolica auctoritate absolvendi cum congrua pœnitentia salutari et reparatione scandali, meliori quo fieri poterit modo, prudenti iudicio absolventis.

12° In hoc indulto non comprehenditur facultas concedendi impositionem hypothecarum, neque reducendi canonem emphyteusis temporaneæ vel nimis onerosæ, circa quæ recurrendum est in singulis casibus ad Sanctam Sedem.

Item non comprehenditur facultas dispensandi ecclesiasticos viros super irregularitate, in quam inciderint ab violatas censuras.

13° Qui ob paupertatem compositionem inire nequeunt, absolvi poterunt ab Ordinario, cum obligatione, ut, si ad meliorem conditionem devenerint, Ecclesiæ satisfaciant, ac interim scandalum removeant.

Item qui statim nequeunt statutam compositionem solvere, si obligationem emittant de ea opportuno tempore solvenda ; remoto interim scandalo.

14° Pecuniæ vero summas ex compositione acceptas, etiam tenues, ipse Ordinarius, quamprimum et quam tutissime possit, favore causarum piarum ad quas de iure pertinent, in titulos liberos *(valeurs au porteur)*, quos viri competentes tutos agnoverint investire et ad nutum Sanctæ Sedis conservare satagat, neque alienet

Page 184, ligne 3, au lieu de : article 2651, n° 7, *lisez :* article 2648, n° 7.

Page 184, ligne 8, au lieu de : article 2661, *lisez :* article 2657.

Page 184, ligne 13, au lieu de : article 2644, *lisez :* article 2641.

Page 184, ligne 26, au lieu de : article 2647, *lisez :* article 2644.

Page 184, ligne 30, au lieu de : article 2651, n° 8, *lisez :* article 2648, n° 8.

Page 184, ligne 36, au lieu de : article 2661, *lisez :* article 2657.

Page 184, ligne 40, au lieu de : article 2644, *lisez :* article 2641.

Page 191, à l'article 596, n° 6, au lieu de : réunir en une seule plusieurs paroisses etc., *lisez :* ériger une nouvelle paroisse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous à l'article 879, ou réunir en une seule plusieurs paroisses etc.

Page 192, ligne 3, au lieu de : article 1943, *lisez :* article 1932.

Page 192, ligne 12, au lieu de : article 2462, *lisez :* article 2404.

Page 192, ligne 14, au lieu de : articles 2503 et 2506, *lisez :* article 2497.

Page 192, ligne 28, au lieu de : article 2381, *lisez :* article 2375.

Page 192, à la fin de l'article 596, ajoutez : 18° procéder à l'érection canonique d'un bénéfice canonial, ou d'un bénéfice de bénéficier de second ordre, dans les chapitres des églises cathédrales et collégiales, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 748.

Page 202, ligne 12, au lieu de : il doit être révoqué de son office, *lisez :* il doit être suspendu temporairement, ou révoqué définitivement de son office etc.

Page 213, ligne 21, au lieu de : les articles 1920-1922, *lisez :* les articles 1924-1926.

Page 255, ligne 9, au lieu de : articles 2588-2661, *lisez :* articles 2633-2657.

Page 261, dans la note, letter e, au lieu de : Enfin

le chapitre peut toujours, nonobstant le vouloir de l'évêque, relever de ses fonctions son vicaire et en présenter un autre à l'institution épiscopale, *lisez :* Mais le chapitre, après avoir présenté son vicaire à l'évêque, ne peut le changer, ni en présenter un autre à l'évêque. Cependant l'évêque peut changer, ou révoquer le dit vicaire pour les mêmes motifs canoniques et de la même manière que les curés ; et le vicaire une fois changé, ou révoqué par l'évêque, le chapitre exerce à nouveau son droit de présentation pour le successeur.

Page 265, ligne 16, à la fin de l'article 835, ajoutez : Et de plus ils réciteront, en présence de l'Ordinaire du lieu, ou de son délégué, et de leurs collègues les autres consulteurs, réunis à cet effet, la profession de foi, conformément à la prescription du canon 1406, § 1, n° 6. Voir, au *Formulaire*, le n° 1.

Page 272, ligne 10, au lieu de : article 1942, *lisez :* article 1932.

Page 283, ligne 8, au lieu de : l'article 3085, *lisez :* l'article 3093.

Page 298, ligne 3, au lieu de : les articles 1899-2022, *lisez :* les articles 1901-2022.

Page 298, ligne 6, au lieu de : les articles 1781-1898, *lisez :* les articles 1781-1900.

Page 328, à l'article 969, n° 5, ajoutez : Voir, au *Formulaire*, le n° LXIV.

Page 336, ligne 29, au lieu de : articles 2588-2661, *lisez :* articles 2585-2672.

Page 336, ligne 37, au lieu de : article 2643, *lisez :* article 2640.

Page 370, ligne 19, à la fin de l'article 1904, ajoutez : Et s'ils ont charge d'âmes, ils réciteront en présence de l'Ordinaire du lieu, ou de son délégué, la profession de foi, conformément à la prescription du canon 1406, § 1, n° 7. Voir, au *Formulaire*, le n° 1.

Page 371, dans la note 5, n° 3, au lieu de : dimiciliées, *lisez :* domiciliées.

Page 373, ligne 3, au lieu de : du doyen et l'archiprêtre, *lisez :* du doyen et de l'archiprêtre.

Page 374, ligne 11, au lieu de : articles 1809-1839, *lisez :* articles 1816-1839.

Page 374, ligne 14, au lieu de : articles 2370-2466, *lisez :* articles 2370-2478.

Page 374, ligne 19, au lieu de : articles 2588-2661, *lisez :* articles 2585-2672.

Page 375, ligne 18, au lieu de : l'article 1808, *lisez :* l'article 1815.

Page 376, dans la note, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, les nos CXXXIX et CXL, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les nos CXLIX et CL.

Page 401, ligne 25, au lieu de : au *Formulaire*, les nos CXV et CXVI, *lisez :* au *Formulaire*, les nos CXIV A, CXIV B, et CXVI.

Page 403, ligne 22, au lieu de : le n° CXXXVII, *lisez :* le n° CXLVIII.

Page 421, ligne 14, au lieu de : Voir ci-dessus, *lisez :* Voir ci-dessous.

Page 445, ligne 18, au lieu de : note 82, *lisez :* note 28.

Page 458, ligne 35, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, les nos CXX, CXXII, CXXIV, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les nos CXX A, CXXI, CXXII A, CXXIII, CXXIV, CXXV A, CXXVI.

Page 459, dans la note, au lieu de : ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, page 000, note 14. Voir, au *Formulaire*, les nos CXIX, CXX, CXXII, CXXIX et CXL, *lisez :* ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, page 375, note 14. Voir, au *Formulaire*, les nos CXIX-CXXVI et CXLIX-CL.

Page 488, ligne 25, au lieu de : à la fin du second tome du présent ouvrage, *lisez :* à la fin du troisième tome du présent ouvrage.

Page 489, ligne 16, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, les nos XXIV-XXVI, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les nos XXIV-XXIX.

Page 502, ligne 31, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, les nos CXIX, CXXI, CXXIII, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les nos CXIX B, CXX B, CXXI, CXXII B, CXXIII, CXXV B, CXXVI.

Page 510, ligne 6, au lieu de : Voir, au *Formulaire*,

le n° CXXV, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^os^ CXXX A et CXXX B.

Page 511, ligne 6, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXV^bis^, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, le n° CXXX C.

Page 515, note 1, au lieu de : V. Canon 507, § 1, *lisez :* V. Canon 501, § 1.

Page 520, ligne 2, au lieu de : Voir ci-dessous, l'article 1308,*lisez :* Voir ci-dessous, l'article 1300.

Page 521, ligne 25, au lieu de : Voir ci-dessous, l'article 1944, *lisez :* Voir ci-dessous, l'article 1933.

Page 522, ligne 1, au lieu de : Voir ci-dessous, l'article 1496, *lisez :* Voir ci-dessous, l'article 1934.

Page 585, ligne 8, au lieu de : Voir ci-dessous, les articles 2479-2584, *lisez :* Voir ci-dessous, les articles 2484-2493.

Page 629, ligne 5, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXIX, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^os^ CXXXII A et CXXXII B.

Page 631, à la note 14, ajoutez : et Réponse de la *Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique*, 12 novembre 1922, n° II.

Page 647, ligne 6, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXX, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^os^ CXXXIII A et CXXXIII B.

Page 670, à la fin de l'article 1353, ajoutez : A combien s'élève la somme, constituant la matière du péché grave, en ce qui concerne la violation du vœu de pauvreté ? Nous avions tout d'abord omis volontairement la réponse à cette question, en raison de la difficulté qu'elle présente par suite du bouleversement général des valeurs monétaires à l'heure présente. Sur les instances qui nous ont été faites pour que la réponse à cette question soit précisée, voici ce que nous proposerions, sous toute réserve, et *salvo meliori iudicio*.

Avant la grande guerre, les auteurs s'accordaient généralement à fixer à une somme de vingt à trente francs la matière du péché grave en ce qui concerne la violation des règles établies par l'Église pour la sauvegarde du vœu simple, ou solennel de pauvreté. Voir,

à ce sujet MARC, *Theolog. Moral.*, n° 2153, citant les SALMANTICENSES et S. ALPHONSE LIG., *Moral.*, livre IV, n° 24.

Nous pensons qu'aujourd'hui, étant donnée la transformation des valeurs, pour que la matière du péché soit réputée grave, en ce qui concerne la violation du vœu de pauvreté, il faut qu'elle s'élève ordinairement, en France et en Belgique, à une somme de trente à quarante francs, or.

Page 688, à l'article 1367, ligne 8, ajoutez : C'est pourquoi il est prohibé aux profès de vœux simples d'accumuler au capital de leur avoir personnel les revenus du dit capital, qui doivent être donnés ou à d'autres personnes, ou aux œuvres pies, désignées par le religieux, ou la religieuse, ou à leur propre institut, s'ils le préfèrent. (Déclaration de la *S. Congrégation des Évêques et Réguliers*, en date du 29 novembre 1902.)

Page 704, ligne 19, au lieu de : il encourt l'excommunication spécialement réservée au Pontife Romain. Voir ci-dessous, l'article 2652, *lisez :* il encourt l'excommunication non réservée. Voir ci-dessous, les articles 2653 et 3021.

Page 806, ligne 8, au lieu de : Et s'il s'agit d'un monastère de moniales, ou d'un institut diocésain, la peine pourra être infligée par l'évêque, Ordinaire du lieu, *lisez :* Et non seulement s'il s'agit d'un monastère de moniales, ou d'un institut diocésain, mais même pour les religieuses de droit pontifical, la peine pourra être infligée par l'évêque, Ordinaire du lieu.

Page 811, ligne 6, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXVII, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, le n° CXXVIII A.

Page 811, ligne 34, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXVII, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^{os} CXXVIII B, et CXXVIII C.

Page 819, ligne 5, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXVII^{bis}, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^{os} CXXIX A, et CXXIX B.

Page 822, ligne 28, au lieu de : à l'article 2652, *lisez :* aux articles 2653 et 3021.

Page 829, ligne 7, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° XLIII, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, le n° CXXVII.

Page 851, ligne 2, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° XLIV, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^os^ CXXXV et CXXXVII.

Page 852, ligne 1, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° XLV, *lisez :* Voir, au *Formulaire :* les n^os^ CXXXVI A et CXXXVIII.

Page 864, ligne 2, effacez les mots : Voir, au *Formulaire*, le n° XLV.

Page 874, ligne 18, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° XLIII, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^os^ CXXVII et CLI.

Page 886, ligne 7, au lieu de : Voir ci-dessous l'article 2493, *lisez :* Voir ci-dessous l'article 2433.

Page 887, ligne 32, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, les n^os^ XLVII et XLVIII, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^os^ XLVI et XLVII.

Page 900, ligne 15, au lieu de : au *Formulaire*, le n° CXXXV, *lisez :* au *Formulaire*, n° CXLIV.

Page 901, ligne 2, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXXV, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, les n^os^ CXLI et CXLIII.

Page 910, ligne 5, au lieu de : dans les articles 2588-2661, *lisez :* dans les articles 2585-2672.

Page 912, ligne 8, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXVII, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, le n° CLIII.

Page 914, ligne 6, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXXIV, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, le n° CXLI.

Page 918, ligne 14, au lieu de : Voir, au *Formulaire*, le n° CXXXVI, *lisez :* Voir, au *Formulaire*, le n° CXLV.

TOME II.

Page 45, en note, première colonne, ligne 27, au lieu de : note 16, *lisez :* note 15.

Page 45, en note, seconde colonne, ligne 3, au lieu de : provulutus, *lisez :* provolutus.

Page 54, ligne 8, au lieu de : Voir ci-dessous, l'article 2482, *lisez :* Voir ci-dessous, l'article 2492.

Page 57, ligne 27, au lieu de : Voir ci-dessous l'article 2466, *lisez :* Voir ci-dessous l'article 2478.

Page 102, ligne 6, au lieu de : Art. 1859, *lisez :* Art. 1858.

Page 143, lignes 12 et 19, au lieu de : pénitenciel, *lisez :* pénitentiel.

Page 145, ligne 12, au lieu de : à l'article 1903, *lisez :* à l'article 1905.

Page 157, ligne 12, au lieu de : pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une censure que s'est réservée l'évêque ou d'une censure réservée au Saint-Siège *specialissimo modo*, *lisez :* pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une censure, portée par le Saint-Siège ou par l'Ordinaire contre un sujet déterminé ; ou encore d'une censure réservée au Saint-Siège *specialissimo modo*.

Page 163, note 7, au lieu de : V. Canon 898, *lisez :* V. Canon 898 et canon 2247.

Page 220, ligne 25, au lieu de : V. ci-dessous les articles 2371 et 2411, *lisez :* V. ci-dessous, les articles 2371 et 2386.

Page 280, note 5, au lieu de : V. Canon 1059 et l'article 348 du code civil français, *lisez :* V. Canon 1059, l'article 348 du code civil français et la loi des 11 janvier et 20 mars 1923.

Page 284, ligne 6, au lieu de : exclus, *lisez :* exclues.

TOME III.

Page 28, ligne 15, au lieu de : promotri, *lisez :* promotori.

Page 40, ligne 26, au lieu de : véritable, *lisez :* vénérable.

Page 41, ligne 8, au lieu de : salle, *lisez :* stalle.

Page 56, ligne 18, au lieu de : snffrages, *lisez :* suffrages.

Page 72, ligne 5, au lieu de : les, *lisez :* le.

Page 81, ligne 11, au lieu de : tamitem, *lisez :* tramitem.

Page 86, ligne 5, au lieu de : prohibtion, *lisez :* prohibition.

Page 121, au lieu de : V. au tome I, *lisez :* V. au tome II.

Page 138, au lieu de : XL. B, *lisez :* XLI. B.

Page 218, ligne 17, au lieu de : recovationem, *lisez :* revocationem.

Page 221, ligne 10, au lieu de : præentium, *lisez :* præsentium.

Page 297, ligne 4, au lieu de : feiliciter, *lisez :* feliciter.

Aux pages 477-504 se trouve la traduction française du décret de la S. Congrégation des Religieux, en date du 25 mars 1922, contenant la formule du Questionnaire, aux questions duquel doivent répondre les supérieurs généraux et les supérieures générales des instituts religieux de l'un ou l'autre sexe, de vœux simples, de droit pontifical. Cette traduction française, faite par nous, a été insérée dans le présent ouvrage, avant que n'ait paru la traduction française, officielle, donnée par la S. Congrégation. Notre traduction concorde de tous points, quant au sens, sinon dans les paroles mêmes, avec la traduction officielle, publiée dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, fascicule du 5 juillet 1923.

Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie, Bruges (Belgique)

sine eiusdem venia, neque commutet, nisi urgeat necessitas et tempus non suppetat recurrendi ad Sanctam Sedem.

Quod si supradictæ summæ pertineant ad causam piam alterius diœcesis, transmittendaæ erunt ad eiusdem Ordinarium.

Si eædem pertineant ad religiosos, requiritur, ut eis tradi possint, venia Sanctæ Sedis in singulis casibus.

Quod si summæ spectarent ad causam piam extinctam, vel ad ecclesiam in qua divina officia amplius celebrari non valeant, Ordinarius ipsarum fructus impendat in bonum alterius causæ piæ, præsertim ecclesiarum, presbyterorum et clericorum pauperum, prout melius in Domino iudicaverit, celebratis tamen missis et cæteris persolutis suffragiis, si quæ præfinita fuerint.

15° Circa fundos vero seu iura, quorum valor excedit triginta libellarum millia, recurrendum erit ad Sanctam Sedem, in singulis casibus.

16° Ordinarius moneat confessarios, ut, si ad pœnitentes in periculo mortis constitutos et in præmissis culpabiles vocentur, prudenter compositionem urgeant: quod si hæc obtineri nequeat, vel quia tempus non suppetit, vel ob alias rationabiles causas, satis erit, si ægrotus eam heredibus imponat, vel serio promittat eam initurum, si convaluerit; remoto scandalo.

17° Ordinarius confessariis sibi benevisis, tempore quadragesimæ, vel sacrarum missionum, vel urgente paschali præcepto, facultatem concedere poterit absolvendi eos qui compositionem statim inire nequeunt, dummodo iidem serio promittant se intra duos menses ab accepta absolutione recursum habituros ad Ordinarium pro obtinenda compositione, remoto interim scandalo.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. Congregationis Concilii die..... mensis..... anni.....

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

TOME I

Page 17, ligne 14, au lieu de : Voir ci-dessous l'article 2529, *lisez :* Voir ci-dessous l'article 2516.

Page 17, ligne 16, au lieu de : Voir ci-dessous l'article 2538, *lisez :* Voir ci-dessous l'article 2525.

Page 22, note 25, au lieu de : Voir ci-dessous l'article 2532, *lisez :* Voir ci-dessous l'article 2518.

Page 43, ligne 32, au lieu de : Voir ci-dessous l'article 1965, *lisez :* Voir ci-dessous l'article 1942.

Page 52, ligne 6, à la fin de l'article 185, ajoutez : Au commencement de chaque année scolaire le Recteur de l'Université, en présence de l'Ordinaire, ou de son délégué ; et tous les professeurs de l'Université, en présence du Recteur ou de son délégué, réciteront la profession de foi, conformément à la prescription du canon 1406, § 1, n° 8. Si le Recteur, ou quelque professeur, entrait en charge au milieu de l'année scolaire, la récitation de la profession de foi aurait alors lieu au moment de l'entrée en charge. Voir, au *Formulaire*, le n° 1.

Page 52, ligne 25, à la fin de l'article 188, ajoutez : Après avoir passé les examens, ceux qui ont obtenu un grade académique dans les universités catholiques, doivent réciter la profession de foi, en présence du Recteur de l'université, ou de son délégué, conformément à la prescription du canon 1406, § 1, n° 8. Voir, au *Formulaire*, le n° 1.

Page 73, ajoutez à la fin de la ligne 8 : Voir, au *Formulaire*, le n° XLVI.

Page 92, ligne 38, au lieu de : articles 1587-1600, *lisez :* articles 1589-1600.

Page 116, note 28, au lieu de : V. Canon 193, §§ 1 et 2, *lisez :* V. Canon 2401.

Page 116, note 29, au lieu de : V. Canon 194, §§ 1 et 2, *lisez :* V. Canon 193, § 1.

Page 117, note 30, au lieu de : V. Canon 2401, *lisez :* V. Canon 193, § 2.

Page 117, note 31, au lieu de : V. Canon 193, § 1, *lisez :* V. Canon 194, §§ 1 et 2.

Page 144, ligne 19, au lieu de : 2° Eux, et leurs familiers, choisir pour confesseur n'importe quel prêtre, qui etc., *lisez :* 2° Choisir, pour eux et leurs familiers, en qualité de confesseur, n'importe quel prêtre, qui etc.

Page 162, ligne 22, au lieu de : 2° Lui et ses familiers choisir pour confesseur n'importe quel prêtre, qui etc., *lisez :* 2° Choisir, pour lui et ses familiers, en qualité de confesseur, n'importe quel prêtre, qui etc.

Page 170, ligne 35, au lieu de : à la fin du II^e^ volume, *lisez :* à la fin du III^e^ volume.

Page 181, ligne 19, au lieu de : article 1941, *lisez :* article 1932.

Page 181, ligne 23, au lieu de : article 2462, *lisez :* article 2404.

Page 181, ligne 25, au lieu de : article 2543, *lisez :* article 2529.

Page 181, ligne 28, au lieu de : article 2719, *lisez :* article 2721.

Page 181, ligne 40, au lieu de : article 2651, n° 8, *lisez :* article 2648, n° 8.

Page 182, ligne 7, au lieu de : article 2664, *lisez :* article 2657.

Page 182, ligne 11, à la fin du n° 3, ajoutez : et pour la concession des lettres dimissoriales à un clerc par le vicaire capitulaire, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous à l'article 2049.

Page 182, ligne 20, au lieu de : article 2644, *lisez :* article 2641.

Page 183, ligne 21, au lieu de : article 2610, *lisez :* article 2608.

TABLE ANALYTIQUE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS TOMES

DU PRÉSENT OUVRAGE

AVIS POUR LA RELIURE. — Les pages 581 et suivantes jusqu'à la fin du volume peuvent être détachées et reliées à part, de façon à former un opuscule spécial, plus facilement maniable, pour la commodité du lecteur.

TABLE ANALYTIQUE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

CONTENUES DANS LES TROIS TOMES DU PRÉSENT OUVRAGE.

NOTA. — *Les chiffres indiqués sont ceux des articles.*

A

Abbés des monastères.

Des conditions juridiques, requises pour pouvoir remplir l'office d'abbé, 1200.

De la bénédiction abbatiale, devant être reçue par les abbés après leur élection, 1212.

Des peines canoniques, encourues par l'abbé, qui ne reçoit pas la bénédiction abbatiale dans les trois mois qui suivent sa promotion, 3092.

De l'autorité de l'abbé primat, 1194.

De l'autorité de l'abbé, supérieur d'une congrégation monastique, 1194.

Des cas réservés par l'abbé, en ce qui concerne la confession de ses moines, 1226.

L'abbé primat et l'abbé supérieur d'une congrégation monastique doivent, tous les cinq ans, envoyer au Saint-Siège une relation sur l'état de la religion, soumise à leur autorité, 1204.

De l'assistance des abbés au synode diocésain, 557.

De l'assistance des abbés au concile provincial, 484.

De l'assistance des abbés aux assemblées quinquennales des évêques, 484 et 496.

De l'assistance des abbés aux conciles pléniers, 498.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui traduisent en justice les abbés devant un tribunal civil, 3010.

Abjuration de l'erreur.

De l'abjuration de l'erreur, requise pour l'absolution, dans le for externe, de l'apostasie de la foi,

2969 ; requise pour l'absolution, dans le for externe, de la profession antérieure de l'hérésie, ou du schisme, 2970.

Abrogation.

De l'abrogation des lois ecclésiastiques. Voir : Lois ecclésiastiques.

De l'abrogation de la coutume. Voir : Coutume.

Absolution.

De l'absolution des péchés. Voir : Pénitence (Sacrement de).

De l'absolution des censures. Voir : Censure.

De l'absolution de l'hérésie, ou du schisme, dans le for externe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, 2970.

Absents.

De l'absence des électeurs dans les élections canoniques, 311-313, 315, 321.

De l'absence des chanoines à la récitation chorale de l'office divin, 784, 785, 786, 789 ; des motifs légitimant cette absence, 787.

De l'absence des curés hors de leur paroisse, 911-920.

De l'absence des clercs hors du diocèse où ils sont incardinés, 218.

De l'absence des supérieurs et supérieures religieux, locaux, hors de leur communauté, 1215.

De l'absence des prêtres aux conférences ecclésiastiques, 259-263 ; et des peines canoniques, que peuvent encourir les prêtres, pour l'absence habituelle aux dites conférences, 3062.

Du mariage entre absents, par procureurs, 2270-2274.

Absoute pour les défunts. Voir : Défunts.

Abstinence.

De la loi de l'abstinence pour les fidèles, 2510-2516.

Qui peut créer la loi de l'abstinence ? 2510.

En quoi consiste l'abstinence, selon la loi générale de l'Église ? 2511, 2515.

Quels sont les jours d'abstinence, prescrits par la loi générale de l'Église ? 2513, 2514.

De la supputation canonique du temps par rapport à l'abstinence, 145.

Quels sont ceux qui peuvent dispenser de la loi générale de l'Eglise, en matière d'abstinence ? 2516.

Quels sont ceux qui peuvent déclarer que la loi générale de l'Église en matière d'abstinence n'oblige pas dans tel cas donné ? 2516.

Les normes ecclésiastiques de l'abstinence, fixées par la loi générale de l'Église pour tous les fidèles, ne s'appliquent pas à l'abstinence, prescrite par les règles et constitutions des diverses religions, 1153.

De l'abstinence dans les familles religieuses, 1422.

Acceptation par l'élu de son élection. Voir : Élection canonique.

Accoucheurs, Accoucheuses. Voir : Baptême.

Acta Apostolicæ Sedis, organe officiel pour la promulgation canonique des lois et actes du Saint-Siège, 26, 28, 29.

Actes nuls. Voir : Nullité des actes.

Adjoint municipal.

Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions d'adjoint municipal ? 247.

Administrateur Apostolique.

Des droits et devoirs de l'administrateur Apostolique du diocèse, 542-552.

Administrateur civil.

Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions d'administrateur public ? 247, 248 ; d'administrateur privé ? 249.

Administration.

Au sujet de l'administration des sacrements. Voir : Sacrements, Baptême, Confirmation, Eucharistie, Pénitence, Extrême-Onction, Ordre, Mariage.

De l'administration du diocèse par le chapitre, en cas de captivité, ou d'exil de l'évêque, 529.

De l'administration des biens temporels ecclésiastiques, en général, 2633-2647.

De l'administration de la mense épiscopale, 526.

Du conseil de l'évêque pour ce qui concerne l'administration des biens temporels du diocèse, 573-575.
De l'administration des biens temporels du chapitre de l'église cathédrale, 805-812.
De l'administration canonique des biens temporels des églises paroissiales, 983-991 ; des bénéfices curiaux, 992-998.
De l'administration des biens temporels par les économes, dans les instituts et communautés religieuses, 1448.
De l'administration des dots des religieuses, 1452, 1453.
Les religieux et religieuses peuvent-ils administrer leurs propres biens ? 1360. Peuvent-ils administrer les biens d'autrui ? 1361.
De l'administration des biens temporels dans les pieuses associations, 1652-1658.
Voir : Biens ecclésiastiques, Bénéfices ecclésiastiques, Aliénation, Location.

Admission.
De l'admission des clercs aux saints ordres, 2044-2046, 2071.
De l'admission en religion. Voir : Noviciat.
De l'admission dans les pieuses associations. Voir : Association pieuse.

Adoption.
De l'empêchement de mariage, provenant de la parenté légale issue de l'adoption, 2183.

Adultère.
De la séparation des époux, pour cause d'adultère, 2352-2355.
Des peines canoniques, pouvant être encourues pour cause d'adultère, 3034.
De l'empêchement de mariage, provenant de l'adultère, commis antécédemment avec promesse de mariage, 2206, 2207.

Adventice. Voir : Étranger.

Affiliation. Voir : Admission, Agrégation.

Affinité.

De l'empêchement de mariage, pour cause d'affinité, 2210-2214.

Age.

De l'âge de raison ou de discrétion, 112.
De l'âge de puberté, 111.
De l'âge de majorité, 109, 110.
De l'âge de sept ans, plus ou moins, requis pour la première communion des enfants, 1855.
De l'âge de sept ans, requis pour la réception du sacrement de confirmation, 1762.
De l'âge de quinze ans, requis pour l'admission en religion, 1271.
De l'âge requis à la réception des saints ordres, 2090.
De l'âge requis pour contracter mariage, 2194
De l'âge requis pour prendre part aux élections canoniques, 319.
De l'âge de trente ans accomplis, requis pour l'idonéité à l'épiscopat, 505.
De l'âge de trente ans, requis pour remplir les fonctions de supérieur ou de supérieure majeurs dans les instituts religieux, 1200.
De l'âge de quarante ans, requis pour remplir les fonctions de supérieur général, ou de supérieure générale, 1195 ; ou de supérieure d'un monastère de moniales, 1214.
De l'âge de quarante ans, requis pour remplir les fonctions de confesseur de religieuses, 1229.
De l'âge canonique des femmes pour leur cohabitation avec les clercs, 223.
De l'âge par rapport à l'application des peines canoniques, 2791.

Agenouilloirs.

Des agenouilloirs dans les églises, 2420 ; dans les sacristies, 2476.

Agents ecclésiastiques en cour de Rome.

De leurs fonctions et de leurs relations avec les curies épiscopales, tome I, pages 220 et 221, en notes.

Agrégation.
De l'agrégation des clercs à un diocèse, ou à une religion. Voir : INCARDINATION.
De l'agrégation des personnes séculières à un tiers-ordre, 1659-1666 ; à une confrérie, ou pieuse association, 1628-1636, 1667-1669.
De l'agrégation des congrégations religieuses à un tiers-ordre, 1121, 1122.
De l'agrégation d'une confrérie à une archiconfrérie, 1672-1677.
De l'agrégation d'une pieuse union à une pieuse union primaire, 1672-1677.

Aliénation des biens ecclésiastiques. Voir : BIENS TEMPORELS ECCLÉSIASTIQUES.

Amendes pécuniaires.
Des amendes pécuniaires, 2932, 2943.
Des amendes pécuniaires, que peuvent encourir les officiers des curies épiscopales, et les curés, pour manquement aux devoirs de leur charge, 3096, 3098.

Amérique.
Des prêtres, émigrants d'Europe en Amérique, 3076.

Amict.
De l'amict, vêtement liturgique, 2442-2444, 2457-2460.

Amovibilité des cures et des curés. Voir : CURÉ, PAROISSE.

Anneau.
Du port de l'anneau par les clercs, 239.
De l'anneau des époux et de sa bénédiction, 2297.

Année.
De la supputation canonique de l'année, 143, 147, 148, 149.

Anniversaires.
Des anniversaires pour les défunts. Voir : DÉFUNT.

Antimoderniste (Serment). Voir: PROFESSION DE FOI.

Antipendium.
De l'antipendium des autels, 2408.

Apostasie de la foi.

En quoi consiste l'apostasie de la foi chrétienne ? 2969.

De l'apostasie de la foi chrétienne, dans le for interne, dans le for externe, 2969.

Des peines canoniques encourues pour l'apostasie de la foi chrétienne, 255, 362, n° 4, 1577, 2969 ; pour la publication des livres composés par des apostats, en faveur de l'apostasie, de l'hérésie ou du schisme, 2973.

De l'irrégularité canonique pour cause d'apostasie de la foi catholique, 2074.

De l'empêchement de mariage, provenant de l'apostasie notoire de la foi catholique, 2191.

De l'abjuration de l'erreur, requise pour l'absolution dans le for externe de l'apostasie de la foi chrétienne, 2969.

Les apostats notoires de la foi catholique ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique, 2676.

Apostasie de la religion (état religieux).

Des religieux et religieuses, apostats de la religion, 1528-1531.

Des peines canoniques, encourues par les religieux et religieuses apostats, 3070.

Appel.

De l'exercice des pouvoirs de juridiction dans le cas d'appel au supérieur majeur, 392.

De l'appel contre les censures, 2815-2817.

De l'appel au Pontife Romain par les clercs contre les décrets et sentences, portés par l'évêque, 373, 734, 1014, 1073.

Des peines canoniques, annexées à l'appel au concile général contre les lois, décrets et commandements, portés par le Pontife Romain, 2995.

Des instances d'appel, adressées à l'archevêque, 476.

Approbation.

De l'approbation par le Saint-Siège des actes et décrets des conciles provinciaux, 494 ; des conciles pléniers, 494, 503.

De l'approbation des ordres et instituts religieux par le Saint-Siège, 1116, 1117, 1120 ; par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1118, 1120, et tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 1118.

De l'approbation de leurs constitutions par le Saint-Siège, 1149, 1150 ; par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1152.

De l'approbation des pieuses associations par le Saint-Siège, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1617-1619.

Est réservée au Saint-Siège l'approbation des livres liturgiques, 2480 ; l'approbation des litanies, 2481.

Est réservée à l'évêque, Ordinaire du lieu, l'approbation des prières et cantiques devant être récités ou chantés en public dans les églises, ou oratoires, 2482.

Archevêque.

Des droits et devoirs de l'archevêque dans son diocèse, 475.

Des droits et devoirs de l'archevêque dans sa province ecclésiastique, 474-479.

Des droits et devoirs de l'archevêque dans les assemblées quinquennales des évêques de sa province, 496 ; dans le concile provincial, 480-495.

Dans quel cas peut-il instituer le vicaire capitulaire dans les diocèses de ses suffragants, *sede vacante ?* 476, 843.

Des instances d'appel, adressées à l'archevêque, 476.

De la demande, de l'imposition et de l'usage du pallium par l'archevêque, 477-479.

Des peines canoniques, encourues pour la violation de l'immunité ecclésiastique, en ce qui concerne l'exemption de la juridiction des tribunaux civils, par rapport aux archevêques, 3010.

Des peines canoniques, encourues pour l'emploi des voies de fait contre les archevêques, 441, 3016.

Du privilège des archevêques de pouvoir concéder cent jours d'indulgences, 476, 1976.

L'archevêque peut-il remplir les fonctions de député,

ou de sénateur ? tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 248.

Archiconfréries.

Des archiconfréries, et de l'agrégation des confréries aux archiconfréries, 1672-1677.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'agrégation d'une confrérie à une archiconfrérie, tome III, *Formulaire*, n° CXLV, page 546.

Archidiacre.

De la division des diocèses en archidiaconés, 1076.

De l'office d'archidiacre, 1077.

L'archidiacre préside à l'installation et aux obsèques des archiprêtres de son archidiaconé, tome I, page 367, en note.

L'archidiacre visite les paroisses où résident les curés archiprêtres, tome I, page 368, en note.

Archiprêtre.

De la division du territoire diocésain en archiprêtrés, 1076, 1077.

De la nomination des archiprêtres par l'évêque, 1087.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office d'archiprêtre, tome III, *Formulaire*, n° XXII, page 47.

De la révocation des archiprêtres par l'évêque, 1088.

De l'office d'archiprêtre, 1089, 1090.

Des pouvoirs propres à l'archiprêtre, tome I, page 367, en note.

De la visite des paroisses décanales par l'archiprêtre, 1090.

De la préséance de l'archiprêtre, 454, n° 7, 1092.

Du sceau de l'archiprêtre, 1091.

L'archidiacre préside à l'installation et aux obsèques des archiprêtres de son archidiaconé, tome I, page 367, en note.

L'archidiacre visite les paroisses des archiprêtres, tome I, page 368, en note.

L'archiprêtre préside à l'installation et aux obsèques des doyens, 1090, n° 1.

Archives ecclésiastiques.

Des normes pour la tenue des archives épiscopales, 634-644.

Des normes pour la tenue de l'archive secrète de l'évêque, 643, 644.

Des normes pour la tenue de l'archive du chapitre de l'église cathédrale, 804.

Des normes pour la tenue des archives paroissiales, 967-975.

Arme.

Le port des armes est interdit aux clercs, 242.

Armée.

De l'immunité ecclésiastique, exemptant les clercs de tout service dans l'armée, 449.

Des peines canoniques, encourues par les clercs contractant un engagement dans l'armée, 362, n° 6.

De l'empêchement canonique à la réception et à l'exercice des saints ordres, en raison du service militaire, 2076.

Des aumôniers ou chapelains militaires, 1113.

Des pouvoirs pour entendre les confessions sacramentelles des soldats, mobilisés en temps de guerre, 1919.

Des jeunes religieux, astreints au service militaire, 1444.

Asile (Droit d'). Voir : Église.

Assemblée quinquennale des évêques.

De la tenue des assemblées quinquennales des évêques, Ordinaires des lieux, 496.

Associations de personnes ecclésiastiques, ou laïques, soit d'hommes, soit de femmes, à l'instar des congrégations religieuses.

Du régime canonique de ces associations, 1551-1565.

Associations pieuses.

De l'érection canonique et de l'approbation des pieuses associations de l'un ou l'autre sexe, et de leur suppression, 1614-1627.

De l'admission des fidèles dans les pieuses associations, et de leur renvoi, 1628-1636.

Les religieux et religieuses peuvent-ils appartenir aux pieuses associations ? 1331.
Des statuts des pieuses associations, 1637-1638.
Du gouvernement des pieuses associations, 1639-1651.
De l'administration des biens temporels des pieuses associations, 1652-1658.
Les réunions délibératives des pieuses associations sont interdites dans les églises et sacristies, 2380.

Athéisme.
De la profession d'athéisme, dans le for interne, dans le for externe, et des peines canoniques, attachées à ce délit, 2969.

Aube.
De l'aube, vêtement liturgique, 2442, 2443, 2445, 2457-2459, 2460.

Auberge. Voir : Hôtel.

Aumônes.
De l'obligation pour les curés de faire l'aumône, 908, n° 9.
De la demande des aumônes par les clercs, les religieux, religieuses et fidèles, pour leurs églises, leurs communautés et leurs œuvres. Voir : Quête.
Des sermons de charité, 431.
Du vœu de pauvreté des religieux et religieuses, en ce qui concerne la demande, la réception et la distribution des aumônes pour autrui, 1363.
Des aumônes, faites par les religieux et religieuses, sur leurs biens personnels et les biens de la communauté, 1391.
Des aumônes, faites par les instituts et communautés religieuses, 1449.

Aumônier des communautés religieuses, des établissements scolaires ou charitables. Voir : Chapelain, Confesseur des religieuses, Recteur des églises ou oratoires.

Aumônier militaire. Voir : Armée.

Autel.
Des autels fixes, au sens liturgique, 2392-2393.

Des autels portatifs, 1793, 1794, 2392, 2394, 2395.
De l'exécration des autels, 2396.
Du titulaire des autels, 2397.
On ne peut enterrer aucun cadavre sous un autel, 2400.
De l'ornementation des autels, 2406-2411 ; les jours de solennité, 2440.
Du tabernacle de l'autel, où est conservée la Très Sainte Eucharistie, 1868.
De la croix de l'autel, 2412.
Des chandeliers et du luminaire de l'autel, 2413-2417.
De la place des reliques sur les autels, 2411, 2499, 2503.
Du privilège de l'autel portatif pour les cardinaux, 463, n^os^ 8 et 9 ; pour les évêques, 514, n^os^ 8 et 9 ; 1793.
En quel cas l'Ordinaire du lieu peut-il permettre la célébration de la sainte messe sur un autel portatif ? 1794.
De l'autel privilégié pour les défunts, 2020.
Du privilège de l'autel privilégié pour les cardinaux, 463, n° 11 ; pour les évêques, 514, n° 11.

Auxiliaire (Evêque). Voir : Evêque.

Avent.

Des stations de l'Avent. Voir : Prédication.

Avertissement canonique. Voir : Monitoire.

Avocat civil.

Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions d'avocat, devant les tribunaux civils ? 246.

Avortement.

De la collation du baptême, en cas d'avortement, 1721.
De l'irrégularité, encourue par tous ceux qui ont procuré, ou coopéré à un avortement, en fait réalisé, 2074.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui coopèrent à l'avortement, 3024.

Avoué. Voir : Fonctions publiques de l'ordre civil.

B

Bal.

Il est interdit aux clercs d'assister aux bals, 243.

Baldaquin de l'autel.

Du baldaquin de l'autel, 2410.

Bans.

De la publication des bans pour l'ordination aux ordres sacrés, 2106.

Formule des bans pour l'ordination des clercs, tome III, *Formulaire*, n° LXXIX A, page 294.

Formule pour la déclaration de la publication des bans, en vue de l'ordination des clercs, tome III, *Formulaire*, n° LXXIX B, page 295.

De la publication des bans pour le mariage des époux, 2148-2165.

Formule des bans, tome III, *Formulaire*, n° CIII, page 365.

Formule pour la dispense de la proclamation d'un ban, tome III, *Formulaire*, n° CIV, page 366 ; de deux bans, *ibid.*, n° CV, page 367 ; de trois bans, *ibid.*, n° CVI, page 368.

Formule de la permission d'affichage pour les bans, tome III, *Formulaire*, n° CVII, page 369.

Bancs.

Des bancs dans les églises, 2420.

Baptême (Sacrement de).

Le baptême ; sa définition, 1682 ; sa nécessité, 1683.

De la forme essentielle du baptême, 1684, 1685.

Des formes accidentelles du baptême, 1686.

Du baptême des enfants, en forme solennelle, 1687-1706.

Les enfants doivent être baptisés selon le rite des parents, 1690.

Du baptême des personnes n'ayant pas le libre usage de la raison, 1688.

La collation du baptême, en forme solennelle, appartient de droit au curé, ou à l'Ordinaire du lieu, ou au prêtre délégué par eux, 1691-1693.

Le diacre n'est pas le ministre ordinaire du sacrement de baptême, 1694.
Des fonts baptismaux. Des églises dans lesquelles ils peuvent être érigés, 1695, 1696.
De l'eau baptismale, 1697.
Du baptême dans les églises autres que l'église paroissiale, 1698.
Du baptême à domicile, en forme solennelle, 1699-1701.
Les enfants doivent être baptisés le plus tôt possible, après leur naissance, 1702.
Le baptême en forme solennelle peut être conféré en tout temps, 1703.
Des cérémonies du baptême, en forme solennelle, 1704.
Des noms à donner aux enfants le jour de leur baptême, 1705.
Le baptême ne peut être réitéré, 1706.
Du baptême, donné par les hérétiques, 1706.
De l'irrégularité canonique, encourue par ceux qui ont été baptisés par des non-catholiques, 2074.
Du baptême des enfants en forme privée, 1707-1716.
En cas de nécessité, le baptême en forme privée, est permis en tout temps et en tout lieu, 1708.
En dehors du cas de nécessité, le baptême en forme privée, n'est jamais permis, 1709.
Comment le baptême, en forme privée, doit-il être administré ? 1710. Quel en est le ministre ? 1711.
Du baptême des monstres, 1713.
Du baptême dans les grossesses gémellaires, 1714.
Du supplément des cérémonies, omises dans le baptême en forme privée, 1712, 1715, 1716.
Des baptêmes intra-utérins, 1717-1720.
Du baptême des fœtus abortifs, en cas d'avortement, 1721.
De l'opération césarienne, en vue du baptême, 1722.
De l'instruction à donner aux sages-femmes par les curés et aumôniers des hospices de maternité, en ce qui concerne le baptême dans les cas d'urgence, 1723.

Du baptême des enfants trouvés, ou exposés, ou assistés, 1724-1725.

Du consentement des parents, en ce qui concerne le baptême de leurs enfants, 1726-1729.

Du baptême des adultes, 1730-1738. Il ne peut être conféré qu'avec la délégation spéciale de l'Ordinaire du lieu, 1731, 1732.

Des parrains et marraines dans la collation du baptême, 1739-1744.

Les ecclésiastiques, les religieux et religieuses, peuvent-ils être parrains et marraines ? 1740.

Du registre des baptêmes, 1745-1750.

Formule du registre des baptêmes, tome III, *Formulaire*, n° LXXI, page 275.

Du baptême sous condition, 1713, 1716, 1719, 1720, 1721, 1722.

Du baptême sous condition, conféré aux hérétiques et schismatiques, convertis à la foi catholique, 1733, 2970.

Les personnes non baptisées ne sont pas tenues à l'observance des lois ecclésiastiques, 6.

Le défaut de baptême, empêchement à la réception des saints ordres, 2066 ; à l'admission en religion, 1270, 1272.

De la rénovation des promesses du baptême, au jour de la communion solennelle des enfants, en usage en France, 1856.

Le certificat de baptême est requis pour la célébration du mariage, 2142.

Les enfants et autres personnes non baptisées ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique, 2676, n° 1.

Barbe.

Le port de la barbe est-il interdit aux clercs et aux religieux ? 238.

Barrette.

De la barrette des clercs, 2464.

Bedeau.

Peut porter l'habit ecclésiastique dans l'église, et

au dehors de l'église dans les bénédictions, processions et funérailles, 2405.

Bénédictions.

Des bénédictions communes et réservées, 2541-2542.

Des bénédictions personnelles et réelles, 2543.

Des bénédictions invocatives et constitutives, 2544.

Des bénédictions solennelles et ordinaires, 2545.

Des bénédictions indulgentielles, 2546.

Des bénédictions obligatoires et facultatives, 2547.

On ne peut pas créer de nouvelles formules de bénédiction, en dehors de celles insérées au Rituel Romain, 2548.

L'usage des formules de bénédiction, créées par l'Église, est requis pour leur validité, 2549.

L'évêque et le prêtre peuvent seuls bénir les personnes. Les supérieurs laïques de l'un ou l'autre sexe ne peuvent pas bénir leurs inférieurs, 2538-2540.

Les bénédictions personnelles, en usage pour les fidèles, peuvent être données aux infidèles, hérétiques et schismatiques, 2550.

Des rites à observer dans les bénédictions, 2552.

Des bénédictions réservées aux évêques et aux prêtres, ayant reçu des pouvoirs du Saint-Siège, 2554, n^{os} 1 et 2.

Des bénédictions réservées aux évêques et aux prêtres, ayant reçu des pouvoirs des Généraux des Ordres religieux, 2554, n^{os} 3-22.

Des bénédictions, réservées aux évêques et autres Ordinaires, et aux prêtres par eux délégués, 2555.

Des bénédictions personnelles, non réservées, 2556.

Des bénédictions réelles, non réservées, 2557.

De la bénédiction du Très Saint Sacrement. Voir : Eucharistie (Sacrement de l').

De la bénédiction papale avec indulgence plénière, 2015.

De la bénédiction abbatiale, reçue par les abbés, après leur élection, 1212.

Des peines canoniques, encourues par l'abbé, qui ne reçoit pas la bénédiction abbatiale dans les trois mois qui suivent sa promotion, 3092.

De la bénédiction nuptiale, 2297, 2298.

Formule de la dispense pour la réception de la bénédiction nuptiale en temps prohibé, tome III, *Formulaire*, n° CVIII, page 370.

De la bénédiction de l'anneau des conjoints, 2297.

De la bénédiction des fidèles avec les reliques des saints, 2504.

Des privilèges des cardinaux en ce qui concerne la bénédiction des croix, chapelets et médailles, 463, n° 5; en ce qui concerne la bénédiction des scapulaires, 463, n° 6; en ce qui concerne la bénédiction des autels, des vases sacrés, des ornements et linges sacrés, 463, n° 21.

Du privilège des évêques en ce qui concerne la bénédiction des croix, chapelets et médailles, 514, n° 5; en ce qui concerne la bénédiction des scapulaires, 514, n° 6.

De la bénédiction des églises et oratoires, en forme solennelle, et en forme commune, 2376, 2377, 2379.

De la bénédiction des cloches, 2478.

De la bénédiction des vêtements liturgiques sacrés, 2457-2459.

De la bénédiction des objets indulgenciés, 2001-2010.

Bénéfice ecclésiastique.

Des droits et devoirs de l'évêque dans la provision des bénéfices ecclésiastiques, 286-306.

De l'installation, ou prise de possession d'un bénéfice ecclésiastique. Voir : INSTALLATION.

De la renonciation aux bénéfices ecclésiastiques, 358-368; et tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 364.

Formule de la renonciation à un bénéfice ecclésiastique, tome III, *Formulaire*, n° XXX A, page 105.

Formule de l'acceptation canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, de la renonciation canonique à un bénéfice ecclésiastique, tome III, *Formulaire*, n° XXX, B, page 106.

Des bénéfices canoniaux. Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Les cures paroissiales sont des bénéfices ecclésiastiques, 878.

Du transfert du bénéfice curial d'une église à une autre église, 1064.

Du bénéfice curial, et de l'administration des biens temporels qui y sont attachés, 992-998.

Des peines canoniques, encourues pour la présentation, ou nomination d'un sujet indigne en vue de la possession d'un bénéfice, 3081.

Des peines canoniques, encourues pour l'acceptation et l'exercice d'un bénéfice ecclésiastique, avant la réception des lettres de confirmation, ou d'institution, 3084.

Des peines canoniques encourues pour l'acceptation d'un bénéfice, qui n'est pas de droit vacant, 3085.

Des peines canoniques, encourues pour la possession de deux bénéfices incompatibles, 3086.

Des peines canoniques, encourues pour la démission d'un bénéfice, émise par un clerc entre les mains du pouvoir civil, 3090.

Beneplacitum Apostolicum. Voir : PONTIFE ROMAIN.

Bénitier.

Des bénitiers fixes dans les églises et sacristies, 2421.

Du bénitier portatif, 2475.

Bibliothèques ecclésiastiques.

De l'usage des bibliothèques ecclésiastiques décanales, dans certains diocèses, voir tome I, page 73, note 1.

Bienheureux.

Du culte de dulie, rendu aux Bienheureux, 2479, 2495-2504.

Des peintures et sculptures, représentant les Bienheureux dans les églises, 2433.

Les Bienheureux ne peuvent être titulaires des autels, 2397.

Biens temporels ecclésiastiques.

Définitions et principes généraux sur les biens ecclésiastiques, 2586-2588, 2658.

Le droit de posséder en commun et d'administrer les biens ecclésiastiques est conféré aux personnes

morales ecclésiastiques par le Christ et l'Église, et non par le Pouvoir Civil, 2585, 2658.

Des peines canoniques, encourues par les usurpateurs et détenteurs des biens ecclésiastiques, 2588, 3020, 3021.

De l'acquisition et de la possession des biens ecclésiastiques par les personnes morales ecclésiastiques, 2589-2604.

De la prestation des décimes et prémices, 2596.

Des quêtes en faveur des œuvres pies, 2597 ; par des fidèles ou clercs des Églises Orientales dans les pays d'Occident, 2598.

De la prescription en vue de l'acquisition des biens ecclésiastiques, 2599-2601, 2603, 2604.

De l'acquisition et de la vente des biens sacrés, 2602.

Des fondations pieuses, de leur établissement et administration, 2605-2632.

De l'administration des biens ecclésiastiques, en général, 2633-2647.

Le Pontife Romain a le haut domaine sur tous les biens ecclésiastiques, 2591 ; il en est le suprême administrateur, 2633.

Des droits et devoirs de l'évêque pour le contrôle et la surveillance de l'administration des biens ecclésiastiques dans le diocèse, 2634-2645.

Les laïques peuvent-ils prendre part à l'administration des biens ecclésiastiques ? 2637.

De l'aliénation des biens ecclésiastiques, à titre onéreux, ou à titre gracieux, 2648-2655.

Formule de l'autorisation, donnée par le supérieur religieux pour l'aliénation des biens d'un institut religieux, ou par l'administrateur canonique en chef pour l'aliénation des biens des pieuses associations, confréries, établissements scolaires ou charitables, tome III, *Formulaire*, n° XLII A, page 140.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, tome III, *Formulaire*, n° XLII B, page 142.

Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation d'aliéner un bien ecclésiastique, immeuble, ou meuble précieux, ayant une valeur dépassant trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° XLIII, page 145.

Des peines canoniques, encourues pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, contrairement aux prescriptions canoniques, 3021.

De la location des biens ecclésiastiques, 2656-2657.

Formule de l'autorisation, donnée par le supérieur religieux pour la location des biens d'un institut religieux, ou par l'administrateur canonique en chef pour la location des biens des pieuses associations, établissements scolaires ou charitables, tome III, *Formulaire*, n° XLIV A, page 147.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la location des biens ecclésiastiques, tome III, *Formulaire*, n° XLIV B, page 149.

Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation de louer un bien ecclésiastique pour plus de neuf années, et dont le prix de location dépasse la somme de trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° XLIV C, page 152.

Les biens temporels, nécessaires à l'entretien du culte de Dieu et des ministres de ce culte, peuvent être exigés des fidèles par l'Église, à titre de justice et sous forme d'impôt ecclésiastique, 977.

Du conseil de l'évêque pour ce qui concerne l'administration des biens temporels du diocèse, 573-575.

De l'administration des biens temporels du chapitre de l'église cathédrale, 805-812.

De l'administration canonique des biens temporels de l'église paroissiale, 983-991.

De l'administration canonique des biens temporels du bénéfice curial, 992-998.

Des conditions matérielles requises à la fondation d'une maison religieuse, en ce qui concerne les ressources financières pour le logement et la subsistance des religieux, ou religieuses, 1127.

De la possession des biens temporels par les instituts et communautés religieuses; de sa nécessité, 1447.

De l'administration des biens temporels par les économes dans les instituts et communautés religieuses, 1448.

De l'aliénation des biens appartenant aux instituts et communautés religieuses, 1463-1466.

De la location des immeubles, appartenant aux instituts et communautés religieuses, 1467.

Le consentement de l'évêque est requis pour les placements d'argent, par les monastères de moniales et les instituts diocésains, 1451.

Formule de l'autorisation donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le placement des capitaux, ou l'échange des valeurs au porteur, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques et les dots des religieuses, tome III, *Formulaire*, n° XLV, page 154.

De l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu, requise pour l'aliénation des biens appartenant aux instituts et communautés religieuses, 1463.

Du droit et devoir de surveillance sur la gestion des biens temporels des religieux et religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1477, 1478.

De l'administration des biens temporels des pieuses associations, 1652-1658.

Des différents moyens, employés en France pour assurer l'assiette légale des biens ecclésiastiques, au point de vue le la loi civile, 2658.

Des personnes physiques ou morales, interposées pour assurer l'assiette légale des biens ecclésiastiques, au point de vue de la loi civile, 2659, 2660.

Le *Beneplacitum Apostolicum* est-il requis pour l'aliénation *apparente* (au point de vue de la loi civile), des biens ecclésiastiques au-delà de trente mille francs ? 2659.

Des personnes interposées, usurpatrices des biens ecclésiastiques, 2661.

Les biens ecclésiastiques sont-ils exempts des impôts et charges civiles ? 2662.

Quelle est la conduite à tenir par les personnes morales ecclésiastiques, en cas de confiscation de leurs biens par le pouvoir civil ? 2664.

Quelle est la situation, soit au for interne de la conscience, soit au for externe canonique, des législateurs, spoliateurs des biens ecclésiastiques, 2666 ; des magistrats et agents du gouvernement, appliquant la législation spoliatrice, 2667, 2668 ; des soldats et gens de police, procédant à la confiscation ou séquestration des biens ecclésiastiques, 2669 ; des maires, syndics, conseillers municipaux ou généraux, acquéreurs de ces biens, 2670 ; des particuliers, achetant ou louant du gouvernement civil les biens ecclésiastiques, 2671.

De la condonation des biens ecclésiastiques, faite par autorité Apostolique aux injustes détenteurs des dits biens, 2672.

Formule de l'indult Apostolique, accordé *ad quinquennium* par le Saint-Siège aux évêques, qui lui en font la demande, pour la condonation des biens ecclésiastiques, confisqués par le pouvoir civil et passés entre les mains des particuliers, tome III, *Formulaire*, n° CLV, page 565.

Voir : BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE, ADMINISTRATION.

Biens temporels séculiers.

Des peines canoniques, encourues pour cause de la destruction d'un bien d'autrui important, 3030.

Bigamie.

De la bigamie, et des peines canoniques pouvant être infligées aux bigames, 2196, 3032.

Binage. Voir : MESSE (SAINT SACRIFICE DE LA).

Blasphème.

Des châtiments à infliger pour le blasphème, 2983.

Blessure.

Des peines canoniques, encourues pour l'attentat contre les personnes par les blessures, 3030.

Bourse.
De la bourse, pour renfermer le corporal, 2442, 2453, 2457.

Bulletin diocésain.
Le bulletin diocésain fait connaître, dans sa partie officielle, les lois et actes du Saint-Siège, dont l'observance est obligatoire dans le diocèse, 28-31.
Promulgue les décrets et ordonnances épiscopales, 30.
Quelle est la valeur à donner aux commentaires sur les lois et actes du Saint-Siège, contenus dans le Bulletin diocésain ? 43.

Bulletins de vote dans les élections canoniques.
Voir : Élection canonique.

Burettes.
Des burettes pour le saint sacrifice de la messe, 2475.

C

Cabarets.
La fréquentation en est interdite aux clercs, 243.

Café. Voir : Hôtels.

Calice.
Des calices et de leur consécration, 2472.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la consécration des calices et patènes, tome III, *Formulaire*, n° xxxviii d, page 126.

Canonicat. Voir: Chapitre de l'église cathédrale.

Canons d'autel.
Des canons d'autel, 2423.

Cantique.
Est réservée à l'Ordinaire du lieu l'approbation des cantiques chantés en public, dans les églises et oratoires, 2482.

Cardinal.
Des peines canoniques, encourues par le cardinal refusant de se rendre à Rome dans l'année, qui suit sa promotion au cardinalat, 3087.

De la préséance des cardinaux, 454, 463, n° 22.
Des droits et privilèges des cardinaux, 463.
Des cardinaux légats. Voir : Légats.
Du privilège des cardinaux, en ce qui concerne l'application des peines canoniques à leur personne, 2782.
Des cardinaux, protecteurs des ordres et instituts religieux, 1166.
Les cardinaux ne peuvent comparaître devant un tribunal civil, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège, 445.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui osent traduire un cardinal devant un tribunal civil, 444, 3009.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui emploient des voies de fait contre un cardinal, 440, 3016.
Des peines canoniques, encourues pour la violation du secret pontifical par les cardinaux, en ce qui concerne l'élection du Pontife Romain, 3107.
Les cardinaux peuvent-ils remplir les fonctions de député, ou de sénateur ? tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 248.

Carême.

Des stations du Carême. Voir : Prédication.
Du jeûne et de l'abstinence pendant le temps du Carême. Voir : Abstinence, Jeûne.

Cas de conscience. Voir : Conférences ecclésiastiques.

Cas réservés. Voir : Pénitence (Sacrement de), Censure, Excommunication, Interdit, Suspense.

Casuel.

Du casuel des cures paroissiales, 978-982.
Tableau des taxes du casuel paroissial pour l'administration des sacrements et des sacramentaux, tome III, *Formulaire*, n° lxvii, page 237.
Tableau des taxes du casuel paroissial pour les funérailles et anniversaire des défunts, tome III, *Formulaire*, n° lxviii, page 237.

Des peines canoniques, que peuvent encourir ceux qui se refusent à payer au curé les redevances du casuel, 3023.

Des peines canoniques, que peuvent encourir les curés de paroisse pour l'augmentation des taxes paroissiales par eux indûment perçues, 3098.

Catéchisme.

Des catéchismes dans les églises paroissiales, 952-965.

Du catéchisme préparatoire à la première communion, 954.

Du catéchisme préparatoire à la confirmation, 955.

Du catéchisme pour les enfants après la première communion, 956.

Formule d'attestation de présence des enfants au catéchisme, tome III, *Formulaire*, n° LXI, p. 224.

Formule du diplôme d'instruction chrétienne, tome III, *Formulaire*, n° LXII, page 225.

Des auxiliaires du curé dans l'enseignement catéchétique à donner aux enfants, 957-959.

Du diplôme de catéchiste, 959 ; formule de ce diplôme, tome III, *Formulaire*, n° LXIII, page 226.

De l'obligation des parents en ce qui concerne l'enseignement catéchétique, 960, 962.

De l'obligation des maîtres et maîtresses d'écoles en ce qui concerne l'enseignement catéchétique, 961.

Du catéchisme paroissial pour les adultes les dimanches et jours de fête de précepte, 963.

De l'obligation des religieux de faire le catéchisme aux enfants et au peuple fidèle, s'ils en sont requis par l'Ordinaire du lieu, 965 ; et d'observer les ordonnances du dit Ordinaire en ce qui concerne l'enseignement catéchétique à donner aux enfants, 953.

De la relation triennale au Saint-Siège par l'évêque sur l'enseignement catéchétique dans le diocèse, tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 965.

Cathédrale (Eglise).

Des droits et devoirs du curé de l'église cathédrale dans ses rapports avec le chapitre, 825-828.

Voir : Chapitre de l'église cathédrale.

Censeurs pour l'examen des imprimés.

Du censeur pour l'examen des livres, opuscules, feuilles volantes, articles de journaux et de revues, images pieuses, 274-280, 675.

Ses qualités ; sa nomination par l'Ordinaire du lieu, 275, 675.

Émet la profession de foi, 276.

Des normes à observer dans l'exercice de ses fonctions, 277.

De son jugement et de la publication de ce jugement, 278-280.

Des censeurs, choisis par le supérieur religieux, 282.

Censeurs pour le contrôle de l'absence des chanoines à la récitation chorale de l'office divin.

De leurs fonctions, 783.

Censure.

Définition de la censure, 2808.

Notions générales sur les censures, 2808-2817.

Quels sont les supérieurs, pouvant porter les censures ? 2809.

Des censures *latæ sententiæ* et des censures *ferendæ sententiæ*, 2809.

Des conditions requises pour porter une censure, 2810, 2811.

De la contumace canonique, 2812-2814.

De l'appel contre les censures, 2815-2817.

Des différents genres de censures, 2818-2826.

De la multiplication des censures, 2819.

Des censures réservées et non réservées, 2821-2826.

De l'ignorance de la censure, 2825.

De l'interprétation des censures, 2823.

De l'absolution des censures, 2827-2841 ; dans le for externe, dans le for interne, 2835 ; en cas de péril de mort, 2836 ; en dehors du péril de mort, 2837 ; en cas d'urgence, 2838 ; dans le cas où le recours au supérieur compétent est moralement impossible, 2840.

De l'exclusion des actes légitimes, 2844.

Des différentes espèces de censures, 2845.
Des peines canoniques, encourues pour la permanence sous le coup des censures, 3008.
De l'empêchement de mariage, provenant de l'état de celui qui est sous les censures de l'Église, 2192.
Les électeurs, qui sont sous le coup d'une censure, après une sentence déclaratoire, ou condamnatoire du supérieur, ne peuvent prendre part aux élections canoniques, 319.
Les censures empêchent-elles la jouissance des grâces, faveurs, dispenses et permissions concédées par les rescrits de l'Ordinaire ? 607 ; par les rescrits Apostoliques ? 696.

Cérémonial.
Du cérémonial dans les ordres et instituts religieux. 1151, n° 11 ; 1163.

Césarienne (Opération). Voir : Baptême.

Cessation d'exercice d'un office ecclésiastique. Voir : Office ecclésiastique.

Chaire.
De la chaire pour prêcher, 2418.

Chaises.
Des chaises dans les églises, 2420.

Chambre Apostolique.
Ses attributions. 694.

Chancellerie Apostolique.
Ses attributions, 694.

Chancellerie épiscopale.
De l'office de chancelier épiscopal, 618-633.
De la nomination du chancelier épiscopal, 619.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chancelier épiscopal, tome III, *Formulaire*, n° ix, page 26.
Des qualités requises pour bien remplir cet office, 625.
De la nature de ses fonctions, 619, 620, 626.
Des règles de la chancellerie épiscopale, 630-633.
Le chancelier est le secrétaire ordinaire des conseils épiscopaux, 577.

Le chancelier est chargé du soin des archives épiscopales, 634-642. Voir : ARCHIVES ÉPISCOPALES.
De la cessation d'office de chancelier épiscopal, 628, 629.
Du vice-chancelier, 621.
Des taxes de la chancellerie épiscopale, 631, 723, 3098.
Des taxes de chancellerie épiscopale, approuvées par le Saint-Siège, *ad quinquennium*, *per modum experimenti*, pour les diocèses des provinces ecclésiastiques de Lyon, de Bourges, d'Albi, de Cambrai, de Paris et de Reims, tome III, *Formulaire*, nos LI A, B, C, D, E, F, pages 164-181.
Des peines canoniques, qui peuvent être encourues par les membres de la chancellerie épiscopale, pour l'augmentation des taxes ecclésiastiques indûment perçues, 3098.
Aucune taxe ne peut être perçue par la chancellerie épiscopale pour la concession des pouvoirs de juridiction au for interne pénitentiel, 1915.

Chandeliers.

Des chandeliers et du luminaire de l'autel. 2413-2417.
Des chandeliers des acolytes, 2426.

Chanoine titulaire. Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Chanoine théologal. Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Chanoine pénitencier. Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Chanoine honoraire.

De sa nomination, 829.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la nomination d'un chanoine honoraire, tome III, *Formulaire*, n° XXI, page 46.
Des qualités requises pour le choix d'un chanoine honoraire, 830.
Des chanoines honoraires, étrangers au diocèse. 831.
Du costume et des insignes du chanoine honoraire, 832.

Chant ecclésiastique.

Du chant ecclésiastique dans les églises et oratoires, 2484-2493.

Des chœurs de chantres dans les églises et oratoires, 2485-2486.

Dans quelle mesure les femmes doivent-elles prendre part au chant ecclésiastique dans les églises et oratoires, 2486-2488.

Du chant grégorien, 2490.

Des chants en langue française dans les églises et oratoires, et dans les processions, 2492.

Chape.

De la chape, vêtement liturgique, 2442, 2451, 2460.

Chapelains des communautés religieuses laïques, et des établissements scolaires ou charitables.

De leur nomination, 1248, 1249.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chapelain d'une communauté religieuse laïque, et d'un établissement scolaire, ou charitable, tome III, *Formulaire*, n° XXIII, p. 49.

De la nature de leurs fonctions, 1247, 1252, 1253.

Des émoluments attachés à l'exercice de leurs fonctions, 1250.

De leur habitation, 1251.

De la cessation de leur office, 1254.

Sont recteurs des églises, ou oratoires, au service desquels ils sont attachés. Voir : RECTEUR D'UNE ÉGLISE OU ORATOIRE.

Chapelains des pieuses associations. Voir : ASSOCIATIONS PIEUSES.

Chapelain militaire. Voir : ARMÉE.

Chapelet.

De la récitation quotidienne du chapelet par les clercs, et par les religieux et religieuses, 197.

Des différentes sortes de chapelets et de leur bénédiction, 2001-2010.

De la bénédiction des chapelets, 463, n° 5 ; 514, n° 5, 2001-2010, 2554.

Chapitre de l'église cathédrale.

De l'érection canonique du chapitre, 739.

Des membres du chapitre, 740.

Des chapitres avec, ou sans nombre fixe de canonicats, 741.

Des fonctions du chapitre, 738.

Des dignitaires du chapitre, 742-746.

De la fondation et érection canonique des prébendes canoniales, 747-753.

Formule pour l'érection canonique par l'évêque d'un bénéfice canonial dans le chapitre de son église cathédrale, tome III, *Formulaire*, n° XVI, p. 35.

De la suppression des prébendes canoniales, 755.

De l'union des prébendes canoniales, 755.

De la collation des bénéfices canoniaux, réservée au Saint-Siège, 764-765.

De la nomination des chanoines titulaires par l'évêque, Ordinaire du lieu, 758, 766.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine titulaire de l'église cathédrale, tome III, *Formulaire*, n° XVII, p. 38.

De l'installation ou prise de possession, pour les chanoines titulaires, 767, 768.

Formule du procès-verbal d'installation d'un chanoine titulaire de l'église cathédrale, tome III, *Formulaire*, n° XVIII, page 40.

Du costume et des insignes des chanoines titulaires, 771 et 784.

De la préséance des chanoines, 454, n° 8, 770.

De la récitation chorale de l'office divin par les membres du chapitre, 772-790.

De la messe capitulaire, 775, 776, 778.

Les membres du chapitre sont-ils tenus d'assister en corps aux prédications de l'Avent et du Carême ? 777.

Des jetons de présence pour l'assistance des chanoines à la récitation chorale de l'office divin, 779-782.

Des censeurs pour contrôler les absences des chanoines à la récitation chorale de l'office divin, 783.

De l'absence des chanoines à la récitation chorale de l'office divin, 784, 785, 786, 789.
Des motifs, légitimant cette absence, 787.
Les chanoines peuvent-ils se faire remplacer, et dans quelles conditions, pour la récitation chorale de l'office divin ? 788.
Les chanoines sont-ils tenus à prendre part aux conférences ecclésiastiques ? 263, n° 7.
Des chanoines jubilaires, 791.
Des peines canoniques qu'encourent les chanoines titulaires, manquant à la loi de la résidence dans la ville épiscopale, ou s'absentant habituellement de la récitation chorale de l'office divin, 790 et 3066.
Du chanoine théologal, 813-818, 3069.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine théologal, tome III, *Formulaire*, n° XIX, page 42.
Des peines canoniqes, que peut encourir le chanoine théologal pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, 3069.
Du chanoine pénitencier, 819-824, 3069.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine pénitencier, tome III, *Formulaire*, n° XX, page 44.
Des peines canoniqes, que peut encourir le chanoine pénitencier pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, 3069.
De l'assistance de l'évêque par les chanoines du chapitre, pour la célébration des offices pontificaux, 792-796.
Du chapitre de l'église cathédrale, considéré en tant que sénat de l'évêque, Ordinaire du lieu, 569, 570.
Des cas, où le chapitre a voix consultative dans les conseils de l'évêque, 569.
Des cas, où le chapitre a voix délibérative dans les conseils de l'évêque, 570.
De l'assistance des chanoines au synode diocésain, 557.

De l'assistance des chanoines au concile provincial, 485.
Des statuts du chapitre, 797-800, et tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 800.
Des assemblées capitulaires, 801-803.
Des archives du chapitre, 804.
De l'administration des biens temporels du chapitre, 805-812.
Des rapports du chapitre avec la paroisse, établie dans l'église cathédrale, 825-828.
De l'administration du diocèse par le chapitre, en cas de captivité ou d'exil de l'évêque, 529.
De l'élection du vicaire capitulaire par le chapitre, en cas de vacance du siège épiscopal, 839-858.

Chapitres dans les ordres et instituts religieux.
De leur autorité, 1216.
De leur convocation, 1216.
De leur célébration, 1216.
De leurs délibérations, 1216, 1219.
De la voix consultative, et de la voix délibérative des membres du chapitre, 1221.
De leur intervention à l'admission des religieux, ou religieuses, à la prise d'habit, 1285; à la profession des vœux, 1336, 1348.
Des pouvoirs du chapitre général, et provincial, dans les religions, 1216.
De la présidence des chapitres généraux par l'évêque, ou par son délégué, pour l'élection de la supérieure générale des instituts de sœurs, 1196, 1217.

Chapitre des coulpes.
Du chapitre des coulpes, dans les ordres et instituts religieux, 1417.

Charge d'âmes. Voir : Évêque, Curé, Supérieur religieux.

Chasse.
La chasse est interdite aux clercs, 241.

Chasteté.
Du vœu de chasteté. Voir : Vœu de chasteté.
De la vertu de chasteté, 1394.

Des moyens à prendre pour la sauvegarde du vœu et de la vertu de chasteté, 1396.
Des peines canoniques, encourues par les laïques pour des fautes contre la chasteté, particulièrement graves, 3033.
De la chasteté, obligatoire pour les clercs, 220-232.
Des peines canoniques, encourues par les clercs, violant la chasteté de leur état, 225-232.
Des peines canoniques, encourues par les clercs pour des fautes contre la chasteté, particulièrement graves, 3035.
De l'empêchement de mariage, provenant du vœu simple de chasteté parfaite et perpétuelle, 2179-2181 ; du vœu solennel de chasteté, 2202, 2203.

Chasuble.
De la chasuble, vêtement liturgique, 2442, 2443, 2449, 2457-2460.

Chemin de croix.
Du privilège des cardinaux pour l'érection des chemins de croix, 463, n° 7.
Du privilège des évêques pour l'érection des chemins de croix, 514, n° 7.

Chirurgie.
Les clercs peuvent-ils exercer la chirurgie ? 245.
De l'irrégularité canonique, encourue par ceux qui ont exercé la chirurgie, 2074.

Chrémeau.
Du chrémeau sur les autels, 2407.

Ciboire.
Du ciboire et de sa consécration, 2473.

Ciborium de l'autel.
Du ciborium de l'autel, 2410.

Cierges de l'autel. Voir : Autel.

Cimetière. Voir : Défunts.

Cinéma.
Les projections électriques cinématographiques, même représentant des sujets pieux, sont prohibées dans les églises ou oratoires, 2441.

Clercs.

De la définition de l'état clérical, 190.

La distinction entre les clercs et les laïques est d'institution divine, 191, 2040.

De la liberté qu'on doit laisser à ceux qui aspirent à embrasser l'état clérical, 2065.

Des études des clercs, pendant le temps de leur formation au séminaire, 169-176.

De la promotion des clercs à la réception de la tonsure et des saints ordres, voir : Tonsure, Ordre (Sacrement de l').

De la double hiérarchie d'ordre et de juridiction parmi les clercs, 192, 193, 2040.

De la sainteté, propre à l'état clérical, 195, 197, 198.

De la chasteté obligatoire pour les clercs, 220-232.

Des peines canoniques, dont sont passibles les clercs pour les fautes plus graves, commises contre le sixième commandement du Décalogue, 225-232, 3035.

De l'âge canonique des femmes pour leur cohabitation avec les clercs, 223.

Des clercs concubinaires, 224-232.

Du mariage des clercs constitués dans les ordres mineurs, 221.

De la vie commune pour les clercs séculiers, 233.

Des obligations des clercs en ce qui concerne l'honneur et les convenances de leur état, 234-253.

Du port de l'habit ecclésiastique par les clercs, 235, 236, 362, n° 7, 2461.

Du port de la tonsure par les clercs, 237.

Des peines canoniques, que les clercs peuvent encourir, pour ne pas porter la tonsure et l'habit clérical, 3064.

Du port de la barbe par les clercs, 238.

Du port de l'anneau par les clercs, 239.

Les jeux de hasard sont interdits aux clercs, 240.

La chasse est interdite aux clercs, 241.

Le port des armes est interdit aux clercs, 242.

De la fréquentation des auberges, cafés, hôtels, restaurants et tavernes par les clercs, 243.

Les clercs, en règle générale, ne doivent pas assister aux repas de noces, 243.
Il est interdit aux clercs d'assister aux danses, bals et spectacles, 243.
Les clercs peuvent-ils exercer un métier ? 244.
Les clercs peuvent-ils exercer la médecine et la chirurgie ? 245.
Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions d'avocat ou de procureur ? 246.
Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions d'administrateur public ? 247, 248 ; d'administrateur privé ? 249.
Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller général, de député, ou de sénateur ? 247, 248, et tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 248.
Les clercs peuvent-ils se porter garants civils des obligations d'autrui ? 249, 250.
Les clercs peuvent-ils s'adonner au négoce, trafic et commerce ? 251, 252.
Des peines canoniques, dont sont passibles les clercs s'adonnant au commerce proprement dit, 3065.
Les clercs peuvent-ils contracter des dettes ? 450.
Les clercs peuvent-ils quêter pour eux-mêmes, ou au profit de leurs églises et de leurs œuvres ? 253, 2598.
Formule pour la permission de quêter, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux prêtres séculiers, en vue d'une œuvre spéciale, tome III, *Formulaire*, n° XLVI, page 156.
Du testament des clercs, 2647.
Les clercs, promus aux ordres majeurs, sont tenus à la récitation de l'office divin, 196.
De l'obéissance des clercs au Pontife Romain et à leur propre Ordinaire, 199-207.
Des règles de l'incardination et de l'excardination des clercs à un diocèse, ou à une religion, 208-217.
Formule des lettres patentes épiscopales d'incardi-

nation des clercs, tome III, *Formulaire*, n° IV, page 18.

Formule des lettres patentes épiscopales d'excardination des clercs, tome III, *Formulaire*, n° V, p. 19.

Les clercs ne peuvent s'éloigner du diocèse, où ils sont incardinés, pendant un temps notable, sans la permission de leur Ordinaire, 218.

Les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement les fonctions à eux confiées par l'évêque, 201.

Des peines canoniques, dont est passible le clerc abandonnant le poste, qui lui est confié par l'évêque, Ordinaire du lieu, sans la permission de ce dernier, 3089.

Des obligations des jeunes clercs en ce qui concerne les études ecclésiastiques, 254-258.

Les clercs ne doivent pas fréquenter les universités civiles de l'État, 189, 1443.

De l'assistance des clercs aux conférences ecclésiastiques. Voir : CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Des règles canoniques à observer par les clercs pour la publication de leurs ouvrages, 264-285.

Dans quelle mesure les conférences publiques avec les protestants et les hérétiques sont-elles permises aux clercs ? 258.

Des pouvoirs d'ordre et de juridiction concédés aux clercs, 377-403.

Des peines canoniques, dont sont passibles les clercs pour négligence grave dans l'accomplissement des rites sacrés, 3063.

De la provision canonique des offices ecclésiastiques pour les clercs, 286-306. Voir : OFFICE ECCLÉSIASTIQUE.

Des divers modes de la cessation d'office pour les clercs, 356-376. Voir : OFFICE ECCLÉSIASTIQUE.

De la renonciation des clercs à un office ecclésiastique, 358-368. Voir : OFFICE ECCLÉSIASTIQUE.

De la privation d'office pour les clercs par décision

épiscopale, 369-374. Voir : Office ecclésiastique.
De la translation des clercs d'un office à un autre, 375, 376. Voir : Office ecclésiastique.
Du recours au Pontife Romain par les clercs contre les décrets et sentences, portés par l'évêque, 373, 734, 1014, 1073.
Des examens des clercs pour l'office de prédicateur. Voir : Examen, Prédication.
De l'exercice de l'office de la prédication par les clercs. Voir : Prédication.
Des examens des clercs pour l'office de confesseur. Voir : Examen, Pénitence (Sacrement de).
Les clercs jouissent du privilège du for ecclésiastique, 443-448.
Des peines canoniques encourues par ceux, qui traduisent les clercs en justice, devant un tribunal civil, 3009, 3010, 3011.
Des sociétés pour la défense des clercs devant les tribunaux civils, tome I, page 134, note 13.
Les clercs sont exempts du service militaire, 449.
Des peines canoniqes, encourues par les clercs contractant un engagement dans l'armée, 362, n° 6.
Les clercs ne peuvent pas renoncer aux privilèges de leur état, 451.
Du respect dû aux clercs par les fidèles, 438.
Des censures encourues par ceux qui emploient des voies de fait contre les clercs, 439-442, 3016, 3017.
Des préséances entre les clercs, 452-456.
Des clercs, forcés de recevoir un ordre sacré sous le coup d'une crainte grave, 460.
Les clercs peuvent-ils être parrains ? 1740.
Dans quelle mesure, et sous quelle forme les clercs doivent-ils s'occuper des œuvres sociales catholiques ? 1681.
Des clercs, réduits à l'état laïque, 457-459.
De la déposition des clercs, 2951, 2952.
De la dégradation des clercs, 2953.

Cloches.

Des cloches pour les églises, de leur consécration, ou bénédiction, et de leur usage, 2478.

Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction solennelle, ou de la consécration des cloches d'une église ou oratoire, tome III, *Formulaire*, n° XXXVIII E, page 127.

Des cloches, destinées à un usage profane, 2478.

Clochette.

De la clochette pour les signaux pendant la messe, 2426.

Clôture des réguliers.

De la clôture des réguliers, 1426-1428.

Des peines canoniques, encourues pour la violation de la clôture des réguliers, 3012.

Clôture des moniales.

De la clôture des moniales, 1429-1433.

Des peines canoniques, annexées à la violation de la clôture des moniales, 3013.

Des peines canoniques, annexées à la sortie hors de la clôture du monastère par les moniales, sans la permission de l'autorité compétente, 3014.

Quand, dans quelles circonstances, et comment le confesseur peut-il pénétrer dans la clôture des monastères de moniales ? 1245.

Coadjuteur (Evêque). Voir : ÉVÊQUE.

Coadjuteurs (Frères). Voir : RELIGION.

Coadjutrices (Sœurs). Voir : RELIGION.

Code de droit canonique.

Sa promulgation, 27.

Dans quelle mesure le code de droit canonique abroge-t-il les lois antécédentes, générales ou particulières ? 47-52.

Dans quelle mesure modifie-t-il les lois liturgiques ? 23, 51.

Quand et comment une coutume, contraire au code de droit canonique, peut-elle être tolérée ? 104.

De la revision des statuts des chapitres des églises

cathédrales, pour les mettre en conformité avec les canons du code de droit canonique, tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 800.

De la revision des constitutions des ordres et instituts religieux, pour les mettre en conformité avec les canons du code de droit canonique, 1153.

Collation des offices ou bénéfices ecclésiastiques. Voir : Office ecclésiastique, Bénéfice ecclésiastique.

Collections authentiques des décrets des Sacrées Congrégations Romaines. Voir : S. Congrégations Romaines.

Collège électoral. Voir : Élection canonique.

Collège judiciaire. Voir : Juridiction ecclésiastique.

Commerce. Voir : Négoce.

Commissaires Apostoliques.

Des commissaires Apostoliques pour la mise à exécution des rescrits pontificaux, et de l'accomplissement de leur mandat, 698, 713-725 ; pour la mise à exécution des rescrits portant dispense des empêchements de mariage, voir : Mariage.

Commissaires de l'Ordinaire.

Des commissaires de l'Ordinaire pour la mise à exécution de ses rescrits, et de l'accomplissement du mandat des dits commissaires, 609-617.

Commissions diocésaines.

Des commissions diocésaines pour le gouvernement spirituel et temporel des séminaires. Voir : Séminaires.

De la commission diocésaine pour la surveillance des prédications dans le diocèse. Voir : Prédication.

De la commission pour la revision des travaux envoyés par les conférences ecclésiastiques, 263, n° 27.

Commune (De la vie). Voir : Vie commune.

Communication des privilèges. Voir : Privilèges.

Communion (Sainte). Voir : Eucharistie (Sacrement d').

Complice.

Des complices dans la perpétration du délit, 2744-2748.

De l'absolution du ou de la complice *in peccato turpi* par le confesseur, 1944 ; et des peines canoniques, encourues pour ce délit, 3044.

Componende.

De la componende à l'occasion de la dispense des empêchements de mariage, 2248.

Compromis, Compromissaires. Voir : Élection canonique.

Concession.

De la concession d'un office ecclésiastique. Voir : Office ecclésiastique.

De la concession d'une personne postulée, dans une élection canonique, par le supérieur, voir : Élection canonique.

Concile.

Des conciles œcuméniques. Voir : Préface, page vii.

De la convocation et de la tenue des conciles provinciaux, 480-495.

De la convocation et de la tenue des conciles pléniers, 497-503.

Les actes et décrets des conciles pléniers et provinciaux doivent être approuvés par le Saint-Siège, avant leur promulgation, 494, 503.

De la dispense des décrets des conciles provinciaux et pléniers, 57, 495, 503.

Formule de la dispense d'une loi portée par les conciles provinciaux, ou pléniers, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° I, C, page 163.

De l'assistance des supérieurs majeurs des ordres et instituts religieux dans les conciles œcuméniques, pléniers et provinciaux, 484, 496, 498, 557, 1208.

Des peines canoniques, annexées à l'appel au Concile

Général contre les lois, décrets et commandements portés par le Pontife Romain, 2995.

Conclavistes.

Des peines canoniques, encourues pour la violation du secret pontifical par les conclavistes, en ce qui concerne l'élection du Pontife Romain, 3107.

Concordat.

Des privilèges concordataires, en vertu du concordat passé en 1801 entre le Saint-Siège et le gouvernement français, 89.

Des privilèges concordataires en ce qui concerne la nomination des évêques. Comment faut-il les interpréter ? 507, 508.

Concubinaires.

Des clercs concubinaires, 224-232.

Des règles à suivre par l'évêque à l'égard des prêtres concubinaires, ou ayant des relations suspectes avec les personnes du sexe, 220-232.

Des peines canoniques, encourues pour cause de concubinage public, 3034.

Conférences ecclésiastiques.

Du temps et du lieu des conférences ecclésiastiques, 259-260, 263, nos 1, 2, 3, 4.

Du président des conférences ecclésiastiques, 262, 263, n° 5.

Du secrétaire des conférences ecclésiastiques, 263, n° 6.

De l'assistance obligatoire des prêtres aux conférences ecclésiastiques de leur doyenné, 261, 263, nos 7, 8, 9, 10, 11.

Des sciences sacrées, objet des conférences ecclésiastiques, 259, 263, 12°.

Des dissertations devant être présentées aux conférences par les prêtres du doyenné, 260, 263, nos 13, 14, 15, 16, 17, 18.

De la méthode à employer dans la tenue des conférences ecclésiastiques, 263, nos 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

Du procès-verbal pour chacune des conférences ecclésiastiques, 263, n° 26.

Formule du procès-verbal des conférences ecclésiastiques, tome III, *Formulaire*, n° XXXVI, page 113.
De la commission pour la revision des travaux envoyés par les conférences ecclésiastiques, 263, n° 27.
Des repas qui suivent les conférences ecclésiastiques, 263, n° 28.
De l'assistance des religieux aux conférences, ou cas de conscience, 261, 1445.
Des peines canoniques que peuvent encourir les prêtres, pour absence habituelle aux conférences ecclésiastiques, 3062.

Conférences publiques avec les protestants, les hérétiques, les schismatiques et les socialistes.
Dans quelle mesure sont-elles permises aux clercs et aux laïques ? 258.

Confesseur. Voir : PÉNITENCE (SACREMENT DE).

Confession sacramentelle. Voir : PÉNITENCE (SACREMENT DE).

Confessionnaux.
Des confessionnaux dans les églises et oratoires, 1237, 1969-1974.
De l'usage des confessionnaux dans les sacristies, 2476.

Confirmation. (SACREMENT DE).
De la matière et de la forme du sacrement de confirmation, 1751-1753.
Du ministre du sacrement de confirmation, 1754-1759.
Du privilège des cardinaux en ce qui concerne l'administration du sacrement de confirmation, 463, n° 24.
Des peines canoniques encourues par le prêtre, administrant le sacrement de confirmation sans pouvoirs suffisants, 1754, 3041.
Du sujet du sacrement de confirmation, 1760-1764.
Des conditions requises pour recevoir le sacrement de confirmation, 1760.

De l'âge où l'on doit recevoir le sacrement de confirmation, 1762.
Du catéchisme préparatoire à la réception du sacrement de confirmation, 955.
Du lieu, où doit être conféré le sacrement de confirmation, 1766.
Du temps où doit être conféré le sacrement de confirmation, 1765.
Des parrains et marraines pour le sacrement de confirmation, 1767-1776.
Du registre des confirmations, 1777-1780.
Formule du livre des confirmations, tome III, *Formulaire*, n° LXXII, page 277.
La confirmation, condition requise à la réception de la tonsure et des saints ordres, 2083.
De la confirmation par rapport aux futurs conjoints, 2143.

Confirmation dans les élections canoniques.
De la confirmation de l'élu, dans les élections canoniques, par le supérieur, 288, 341-345.
Formules de la confirmation par le supérieur, de la personne élue dans une élection canonique, selon les divers cas, tome III, *Formulaire*, n[os] XXVI A et B, pages 81 et 82.

Confiscation des biens ecclésiastiques. Voir : BIENS TEMPORELS ECCLÉSIASTIQUES.

Confrérie.
De l'érection canonique des confréries, 1667, 1668.
Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant l'érection canonique d'une confrérie, devant être érigée par autorité Apostolique, tome III, *Formulaire*, n° CXLIII, page 542.
Formule pour l'acte d'érection canonique d'une confrérie, érigée par autorité épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° CXLIV, page 544.
Les religieux et religieuses peuvent-ils être membres des confréries ? 1331.
Les femmes peuvent-elles remplir les fonctions d'officière dans les confréries ? 1668.

De l'agrégation des confréries aux archiconfréries, 1672-1677.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'agrégation d'une confrérie, ou d'une pieuse union, à une archiconfrérie, ou à une pieuse union primaire, tome III, *Formulaire*, n° CXLV, page 546.

De la visite canonique des confréries par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1614-1658, 1667-1669.

Formule du questionnaire pour la visite canonique des confréries de l'un ou l'autre sexe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° CXLVI, page 548.

De l'administration des biens temporels des confréries, sous la surveillance de l'évêque, Ordinaire du lieu, 1652-1658.

Formule du compte-rendu annuel à l'Évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels ecclésiastiques, possédés par les confréries, tome III, *Formulaire*, n° CLI, page 559.

Formule pour l'autorisation des placements financiers, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, détenus par les confréries, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLII, page 560.

Formule pour l'autorisation de quêter, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux confréries, tome III, *Formulaire*, n° CLIII, page 562.

Formule de l'inventaire des biens meubles et immeubles que les administrateurs des confréries doivent, à leur sortie de charge, transmettre à l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLIV, page 564.

Les réunions délibératives des confréries sont interdites dans les églises et sacristies, 2380.

Des confréries de la Doctrine chrétienne, 959, 1667.

Des confréries des catéchistes volontaires de Paris, 959, 1667.

Des confréries du Très Saint Sacrement, 1667.

Congrégations Romaines (Sacrées).
Des Sacrées Congrégations Romaines, en général, 679-681.
Leurs décrets particuliers, en règle générale, ne constituent pas l'interprétation authentique des lois ecclésiastiques, mais seulement leur interprétation jurisprudentielle, 37.
Leurs décrets généraux, approuvés par le Pontife Romain, sont des lois ecclésiastiques, 679.
Des cardinaux, des consulteurs, et des officiers qui composent les Congrégations Romaines, 681.
On ne peut pas imprimer les collections authentiques des décrets des Congrégations Romaines, sans la permission de chaque Congrégation respective,273.
De la délégation habituelle de l'autorité Apostolique aux Congrégations Romaines, 679.

S. Congrégation de l'Inquisition Romaine et universelle, ou **Congrégation du Saint-Office.**
Ses attributions, 682, 1191.
Des peines canoniques, encourues pour la violation du secret pontifical du Saint-Office, 3108.

S. Congrégation Consistoriale.
Ses attributions, 683.

S. Congrégation des sacrements.
Ses attributions, 684.

S. Congrégation du Concile.
Ses attributions, 494, 685.

S. Congrégation des religieux.
Ses attributions, 686.
Son intervention dans la fondation et approbation des congrégations diocésaines, 1118.
De la concession du décret laudatif et du décret d'approbation par la S. C. des religieux aux instituts de droit pontifical, 1120.
Son intervention dans l'approbation des constitutions, pour les instituts religieux de droit pontifical. 1150 ; dans la revision des constitutions pour les mettre en harmonie avec les canons du code de droit canonique, 1153.

Son intervention pour la confirmation de la sentence du renvoi des religieux et religieuses par leur ordre ou institut, 1533, 1538, 1539.

S. Congrégation des rites.
Ses attributions, 687.
De la valeur de ses décrets généraux et particuliers, 24.
De la collection authentique de ses décrets, 29, 273.
De la promulgation de ses décrets récents dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, 26, 29.

S. Congrégation des cérémonies.
Ses attributions, 688.

S. Congrégation des affaires extraordinaires.
Ses attributions, 689.

S. Congrégation des séminaires et universités.
Ses attributions, 690.

S. Congrégation de la Propagande.
Ses attributions, 691.

S. Congrégation de l'Eglise Orientale.
Ses attributions, 691.
La permission de la S. C. pour l'Église Orientale est requise pour l'admission dans une religion du rite latin d'une personne appartenant à un rite oriental, 1271.

Congrégation monastique.
Sa définition et sa nature, 1115, n° 3.
De l'autorité de l'abbé, supérieur d'une congrégation monastique, 1194, 1204.

Congrégation religieuse.
Sa définition et sa nature, 1115, n° 5. Voir : RELIGION.

Conopée.
Du conopée du tabernacle, 1868.

Consanguinité.
De l'empêchement de mariage, pour cause de consanguinité, 2208-2213.

Conscience.

De l'examen de conscience. Voir : EXAMEN DE CONSCIENCE.

Du mariage de conscience. Voir : MARIAGE.

Consécration épiscopale. Voir : ÉVÊQUE.

Consécration des choses.

De la consécration des calices, 2472.

De la consécration des églises, 2374-2380.

De la consécration des autels, 2393, 2394.

De la consécration des cloches, 2478.

Conseil de fabrique.

De la nomination des membres du conseil de fabrique, 985.

Le curé a seul voix délibérative dans le conseil de fabrique, et les autres membres voix consultative, 984.

De l'objet des délibérations du conseil de fabrique, 983, 986, 987.

Conseils épiscopaux.

Des conseils épiscopaux, 568-578.

Du conseil ordinaire de l'évêque, 568.

Du chapitre de l'église cathédrale. Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Des conseils de l'évêque, pour le gouvernement des séminaires, 156, 571.

Du conseil de l'évêque, pour ce qui concerne, en certains cas déterminés, la révocation et le transfert des curés amovibles et inamovibles, 572, 1004-1028.

Du conseil de vigilance doctrinale, tome I, page 180, note 2.

Du conseil de surveillance, en ce qui concerne les prédications dans le diocèse, 435.

Du conseil de l'évêque, pour ce qui concerne l'administration des biens temporels du diocèse, 573-575.

Du président des conseils épiscopaux, 576.

Du secrétaire des conseils épiscopaux, 577.

Du secret à garder sur les délibérations des conseils épiscopaux, 578.

Conseils dans les instituts religieux.

De leur convocation, délibérations et autorité, 1216-1221.

L'assentiment préalable des conseils provinciaux, ou généraux, est requis pour la fondation des maisons religieuses, 1134.

Le conseil général de l'institut dans la maison-mère ne doit pas remplir les fonctions du conseil local de la dite maison, 1135.

Du secret des conseils, 1220.

De leur intervention dans la réception des novices, 1285.

De leur intervention pour l'admission des religieux et religieuses, à la profession des vœux, 1310, 1336, 1348.

De leur intervention dans le placement des fonds de l'institut, ou de la communauté, 1450.

Conseils municipal, d'arrondissement, général.

Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller général ? 247.

Conspiration.

En quoi consiste la conspiration ? 2994.

Des peines canoniques, annexées à la conspiration contre le Pontife Romain, ou contre son Légat, ou contre le propre Ordinaire, 2994.

Constitutions des ordres et instituts religieux.

De la rédaction des constitutions ; des défauts à éviter et des qualités à apporter dans cette rédaction, 1151.

De l'approbation des constitutions par le Saint-Siège, 1149, 1150 ; par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1152 ; et tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 1118.

Des modifications à apporter aux constitutions, postérieurement à leur approbation par le Saint-Siège, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1154.

De la revision des constitutions, pour les mettre en conformité avec les canons du code de droit canonique, 1153.

Les constitutions sont des lois purement pénales, 1155.
Des peines portées par les constitutions, et de leur application, 1156.
De l'interprétation des constitutions, *authentique*, *coutumière*, 1157.
De la dispense des constitutions par les supérieurs, 1158, 1184.
De l'obligation pour les supérieurs de faire observer les constitutions, 1185.
De la lecture et de la connaissance des constitutions, 1159.
De l'observance des constitutions, 1160.

Consulteurs diocésains.
De l'office de consulteur diocésain et de sa durée, 833, 836, 837 et 838.
De la nomination des consulteurs diocésains, 833, 835.
Du nombre des consulteurs diocésains, 834.

Contrat.
De l'erreur par rapport à la valeur juridique des contrats, 138, 359.
De la supputation canonique du temps par rapport aux contrats, 146.

Contrition.
De la contrition des péchés, 1238, 1961-1967.

Contumace.
De la contumace canonique, 2812-2814.

Convers (Frère). Voir : Religion.

Converse (Sœur). Voir : Religion.

Convocation des électeurs. Voir : Élection canonique.

Cordon.
Du cordon, vêtement liturgique, 2442, 2443, 2446, 2460.
Du cordon de S. Thomas d'Aquin, 2554.
Du cordon de S. François de Paule, 2554.

Corporaux.
Des corporaux, 2465, 2466.

Correction canonique.

Des moyens de correction canonique, 2954-2963.

De l'avertissement ou monitoire, 2954, 2955, 2957, 2958, 2960, 2961.

De la réprimande, 2954, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961.

Du précepte par mode de correction, 2954, 2962.

De la surveillance, 2954, 2963.

Correction fraternelle.

De la correction fraternelle dans les familles religieuses, sa définition, son importance et ses difficultés, 1413.

De l'obligation de la correction fraternelle et de l'étendue de cette obligation, 1414.

Des qualités à apporter dans la correction fraternelle, selon les circonstances, 1415.

Des motifs qui font cesser l'obligation de la correction fraternelle, 1416.

De la correction fraternelle au chapitre des coulpes, 1417.

De la correction fraternelle, par mode de dénonciation au supérieur, ou à la supérieure, 1418.

Correspondance épistolaire.

De la correspondance épistolaire des religieux et religieuses, et du secret à observer au sujet de cette correspondance, 1440 et 1441.

Costume.

Du costume et des insignes du cardinal, 463, n° 14.

Du costume et des insignes de l'évêque, 514, n° 1.

Du costume et des insignes des chanoines titulaires, 771 et 784 ; des chanoines honoraires, 832.

Cotta.

De la cotta, vêtement liturgique, 2462.

Coulpes (Chapitre des). Voir : CHAPITRE.

Coutume.

De la coutume, en général, 91-93.

De la coutume, créatrice du privilège, 65.

De la coutume, interprétative de la loi, 91, 94.

De la coutume, réglant des points non prévus par la loi, 91, 95.
De la coutume contre la loi, 91, 96-99.
De l'abrogation de la coutume, 100-103.
Quand et comment une coutume, contraire au code de droit canonique, peut-elle être tolérée ? 104.
Des coutumes liturgiques. Quand doivent-elles être supprimées, comme abusives? 106. Quand peuvent-elles être tolérées ? 105, 107.
Des coutumes dans les ordres et instituts religieux, 1157, 1163.
De la coutume en matière de préséance, 452.
Des coutumiers et directoires dans les religions, 1151, n° 3, 1163.
La coutume peut-elle créer des empêchements de mariage,ou abroger un des empêchements de mariage, portés par la loi ecclésiastique ? 2176.

Coutumiers. Dans les religions. Voir : COUTUMES.

Crainte.
De la valeur juridique des actes accomplis sous le coup de la crainte, 137.
Est nul tout vote émis par un électeur sous le coup de la crainte grave, 322.
Est nulle toute renonciation à un office ecclésiastique, faite sous le coup d'une crainte grave et injustement motivée, 359.
Du mariage contracté sous le coup de la crainte,2267.
De la crainte grave par rapport au délit, 2737.
De la crainte grave par rapport à l'application des peines, 2789.

Crédence.
De la crédence, meuble liturgique, 2427.

Croix.
Des reliques de la vraie Croix, 2506.
De la bénédiction des croix. Voir : BÉNÉDICTION.
De la croix pectorale de l'évêque, 2506.
De la croix de l'autel, 2412.
De la croix de procession, 2428.

Des voiles pour couvrir les croix, statues et tableaux, 2430.
Du signe de la croix, 2584.

Crucifix.
Des crucifix indulgenciés, 2007.

Culte.
Du culte de latrie, rendu à Dieu, 2479.
Du culte d'hyperdulie, rendu à la Très Sainte Vierge, 2479, 2494.
Du culte de dulie, rendu aux Saints, 2479, 2495-2504.
Du culte privé et du culte public, 2479.
Des fonctions du culte divin réservées au curé, 922.
Du culte privé et du culte public rendu aux défunts, 2720.
Du denier du culte, 976, 977.
De l'empêchement de mariage provenant de la disparité de culte, 2199-2201.

Cure paroissiale. Voir : Paroisse, Curé, Casuel, Presbytère.

Curé.
De l'origine du mot : curé, tome I, page 276, note 1.
Définition de l'office de curé, 888, 889.
Les cures paroissiales sont des bénéfices ecclésiastiques, 878. Voir : Bénéfice ecclésiastique.
Comment faut-il entendre que l'évêque et le curé ont tous deux le pouvoir ordinaire dans la paroisse ? 889.
Le curé est une personne morale, non collégiale, 890.
Des qualités requises pour exercer l'office de curé, 891.
De la nomination des curés de paroisse par l'évêque, 892-894, 900, 903, 904.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de curé d'une paroisse, tome III, *Formulaire*, n° LIV, page 213.
De la nomination des curés de paroisse par le Pontife Romain, 895-899.

De l'installation canonique des curés de paroisse, ou prise de possession du bénéfice curial, 901, 902, 905, 906.

Formule du procès-verbal d'installation d'un curé de paroisse, tome III, *Formulaire*, n° LV, page 215.

De l'examen du prêtre, nommé à un bénéfice curial, 903, et tome II, *Supplément*, page 856, adjonction à l'article 1487.

De la charge d'âmes, attachée à l'office de curé, 907-910.

Des peines canoniques, que peut infliger l'évêque au curé, défaillant dans l'accomplissement des devoirs résultant de la charge d'âmes, 910, 914-920, 3067.

De l'obligation de la résidence pour les curés, 911-929.

Des peines canoniques, dont sont passibles les curés manquant à l'obligation de la résidence, 3066.

Des vacances que peuvent prendre les curés, 912.

Des fonctions du culte divin, réservées au curé, 922.

De l'obligation pour les curés de réciter l'office divin, 923.

De l'obligation pour les curés de la célébration de la messe pour leur peuple, 924-933.

Tout fidèle a son curé, en raison de son domicile, 123.

En quels cas les curés peuvent-ils dispenser leurs paroissiens des lois générales de l'Église et des lois particulières au diocèse ? 58, 59.

Quand et dans quelle mesure le curé peut-il dispenser de la loi ecclésiastique du jeûne et de l'abstinence ? 2516 ; de l'assistance à la messe les dimanches et fêtes de précepte, et de la prohibition des œuvres serviles ? 2525.

De l'obligation des curés par rapport à l'homélie dominicale, 945-947.

Des obligations des curés en ce qui concerne l'administration des sacrements, 934-944.

Des droits et devoirs du curé par rapport au baptême des enfants. Voir : BAPTÊME.

Du devoir des curés par rapport à la première communion des enfants, 1854-1856.

Du devoir des curés par rapport à la confirmation des enfants, 1762-1764.

Des devoirs des curés en ce qui concerne l'administration du sacrement de pénitence, 1937-1944.

Les curés peuvent-ils conférer les pouvoirs de juridiction, au for pénitentiel, aux prêtres sur le territoire de leur paroisse ? 1910.

Des droits et devoirs des curés en ce qui concerne l'administration du sacrement de l'extrême-onction, 2024.

De l'obligation pour les curés de visiter les malades, 908 ; d'assister les moribonds à l'article de la mort, 908, 944, 2033-2037.

Le curé peut toujours prendre dans les églises et oratoires situés sur le territoire de sa paroisse, même exempts, la sainte Eucharistie pour la porter aux malades et aux moribonds, 1110.

Des droits et devoirs du curé en ce qui concerne les fiançailles, 2134-2137.

De l'enquête préalable à faire par le curé, avant la célébration du mariage, 2138-2147.

Formule du questionnaire, prescrit par l'évêque dans son diocèse pour l'enquête préalable à faire par le curé, ou le prêtre son délégué, avant la célébration du mariage, tome III, *Formulaire*, n° LXXXV, page 311.

De l'office du curé par rapport à la publication des bans pour l'ordination des clercs aux ordres sacrés, 2106 ; pour le mariage des époux, 2148-2165.

De la conduite à tenir par le curé, quand une personne mariée demande à contracter de nouvelles noces, en raison de la disparition du conjoint, 2197.

Du rôle du curé dans la demande de dispense des empêchements de mariage, adressée au Saint-Siège, 2219, 2220 ; adressée à l'évêque, Ordinaire du lieu, 2250, 2253.

Des cas spéciaux, où le curé peut dispenser des empêchements de mariage, par concession du Saint-Siège, en vertu du droit commun, 2251, 2252, 2254, 2255.

De l'assistance du curé aux mariages, célébrés sur le territoire de sa paroisse, 2277-2296.
L'Ordinaire dans le diocèse et le curé dans sa paroisse peuvent seuls déléguer les prêtres étrangers pour assister aux mariages, 2281-2285.
Des droits et devoirs du curé en ce qui concerne la messe de mariage et la bénédiction nuptiale, 2297, 2298.
Des obligations du curé par rapport à la prédication dans l'église paroissiale, 945-951.
Des obligations du curé par rapport aux catéchismes paroissiaux, 952-965. Voir : Catéchisme.
De l'obligation du curé par rapport à la surveillance sur tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des enfants dans la famille et les écoles, 966, 1604-1613.
Les curés peuvent-ils autoriser des processions, en dehors de celles, autorisées par les lois de l'Église, ou l'autorité de l'Ordinaire ? 2531.
Les curés doivent veiller sur le mobilier liturgique de leur église, et en faire chaque année l'inventaire, 2401-2403.
Des droits des curés en ce qui concerne les funérailles de leurs paroissiens, 2679, 2680, 2694-2696.
De la garde des archives paroissiales par le curé, 967-975.
De la tenue des livres paroissiaux par le curé, 969-974. Voir : Livres paroissiaux.
Des peines canoniques, encourues par le curé pour la destruction, falsification, ou altération des livres paroissiaux et le refus d'en donner connaissance aux ayant droit, 3096.
Du livre des âmes, 973.
Du sceau paroissial, 975.
Du denier du culte, 976, 977.
Du casuel des curés de paroisse, 978-982. Voir : Casuel.
Des peines canoniques, que peuvent encourir ceux qui se refusent à payer au curé les redevances du casuel, 3023.

Des peines canoniques, que peuvent encourir les curés de paroisse pour l'augmentation des taxes paroissiales par eux indûment perçue, 3098.

Des rapports du curé avec le conseil de fabrique, 983-991.

Des droits et devoirs du curé dans l'administration des biens temporels de l'église paroissiale, 983-991 ; du bénéfice curial, 992-998.

De l'obligation pour le curé de faire l'aumône, 908, n° 9.

De l'obligation pour le curé de donner gratuitement aux pauvres les secours de son ministère pastoral, 981.

Des peines canoniques, que peuvent encourir les curés pour manquement grave aux devoirs de la charge pastorale, 3067 ; pour la négligence dans la tenue des livres paroissiaux, 3068 ; pour occasionner des troubles dans leur paroisse, afin d'y empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, 3000.

De l'amovibilité et de l'inamovibilité des curés de paroisse, 999-1003.

Des motifs, pour lesquels l'Ordinaire peut éloigner un curé de sa paroisse, 1004.

De la procédure à suivre pour relever de leurs fonctions les curés inamovibles, 1004-1020 ; les curés amovibles, 1021-1025.

Du transfert des curés d'une paroisse à une autre paroisse, 1026-1027 ; par mode de permutation entre deux curés, 1028.

Des droits et devoirs du curé de la cathédrale, dans ses rapports avec le chapitre, 825-828.

Des rapports du curé avec ses vicaires coopérateurs, 1044-1053.

Le curé doit rendre compte chaque année par écrit à l'évêque de la conduite et du ministère de ses vicaires coopérateurs, 1051.

Les séminaires sont exempts de la juridiction paroissiale, 158.

Des devoirs des curés par rapport aux séminaristes en vacance, 183.

L'évêque peut exempter de la juridiction du curé les églises et oratoires des communautés religieuses et des établissements scolaires ou charitables, 1101.

Le consentement ou l'avis préalable du curé est-il nécessaire pour la fondation d'une maison religieuse sur le territoire de sa paroisse ? 1133.

Des relations des curés avec les associations pieuses existant sur le territoire de la paroisse, 1647.

Des religieux, curés des paroisses, 1485-1494, et tome II, *Supplément*, page 856, adjonction à l'article 1487.

Les religieux doivent être appelés par les curés pour l'exercice du saint ministère auprès des fidèles, et surtout en ce qui concerne l'audition des confessions, 1114.

Du recours au Pontife Romain par les curés contre les décrets et sentences portés par l'évêque. Voir : Pontife Romain.

Voir : Paroisse, Casuel, Presbytère, Livres paroissiaux.

Curés-consulteurs.

De l'institution des curés-consulteurs, 676.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de curé-consulteur synodal, ou de curé-consulteur pro-synodal, tome III, *Formulaire*, n° XIV, page 33.

De l'office des curés-consulteurs, 677, 1010, 1012.

De la révocation des curés-consulteurs, 676.

Un même prêtre peut-il exercer simultanément l'office d'examinateur synodal et de curé-consulteur ? 678.

Curie épiscopale.

Des prêtres, officiers de la curie épiscopale, 579.

De leur nomination par l'évêque, 580.

Formules des lettres patentes épiscopales pour la nomination des officiers de la curie épiscopale, tome III, *Formulaire*, n^{os} VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV, pages 20-34.

Ils doivent prêter, avant leur entrée en charge, le

serment *de munere fideliter obeundo* et le serment antimoderniste, 580. Voir, au *Formulaire*, les nos I, II, et XXXI.

Des normes, que doivent observer les officiers de la curie épiscopale dans l'accomplissement de leurs fonctions, 581, 582.

Des relations de la curie épiscopale avec la curie romaine, 679-728.

Des peines canoniques, encourues pour la destruction, ou la saisie, ou la modification substantielle des documents appartenant à la curie épiscopale par le Vicaire capitulaire, ou par tous autres quelconques, pendant la vacance du siège épiscopal, 3095.

Des peines canoniques, encourues pour la falsification, destruction, ou altération des actes et documents de la curie épiscopale et des livres paroissiaux, le refus d'en donner connaissance aux ayant droit par les officiers de la curie épiscopale et les curés, 3096.

Des peines canoniques, dont sont passibles les officiers de la curie épiscopale pour l'augmentation des taxes ecclésiastiques indûment perçue, 3098.

Des agents ecclésiastiques en cour de Rome et de leurs relations avec les curies épiscopales, tome I, page 220 et 221, en note.

Curie Romaine.

Les dicastères de la Curie Romaine se divisent en trois catégories : les Sacrées Congrégations, les tribunaux, les offices, 680 ; ne peuvent agir, et n'agissent, en réalité, que par l'autorité du Pontife Romain, 679.

Des S. Congrégations Romaines. Voir : S. Congrégations Romaines.

Les tribunaux de la Curie Romaine sont au nombre de trois, l'un pour le for interne, la Sacrée Pénitencerie, et deux pour le for externe, la Rote et la Signature Apostolique, 692.

De la S. Pénitencerie, 692.

De la Rote, 693.

De la Signature Apostolique, 693.
Les offices de la Curie Romaine sont au nombre de quatre : la Chancellerie Apostolique, la Daterie Apostolique, la Chambre Apostolique et la Secrétairerie d'État, 694.
De la Chancellerie Apostolique, 694.
De la Daterie Apostolique, 694.
De la Chambre Apostolique, 694.
De la Secrétairerie d'État, 694.
Des agents ecclésiastiques de la Curie Romaine, pages 220 et 221, en note.
Peut-on, pour une même affaire, s'adresser successivement à plusieurs Congrégations Romaines ? 705.
Au sujet de la concession, interprétation, mise à exécution et révocation des rescrits Apostoliques, expédiés par la Curie Romaine, 695-728.
Les officiers majeurs de la Curie Romaine ne peuvent comparaître devant aucun tribunal civil, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège, 445.
Des peines canoniques, encourues pour la violation de l'immunité ecclésiastique, en ce qui concerne l'exemption de la juridiction des tribunaux civils, par rapport aux officiers majeurs de la Curie Romaine, pour ce qui regarde leur office, 3009.
Des cardinaux protecteurs des religions, près de la Curie Romaine, 1166.
Des procureurs généraux des religions, près la Curie Romaine, 1210.
Des relations des curies épiscopales avec la Curie Romaine, 679-728.

D

Dais.

Du dais, meuble liturgique, 2429.

Dalmatique.

De la dalmatique, vêtement liturgique, 2442, 2450, 2457-2459, 2460.

Danse. Voir : Bals.

Daterie Apostolique.
Ses attributions, 694.

Décimes.
Des décimes et prémices, 2596.

Décrets.
Des décrets du Saint-Siège. Voir : Pontife Romain, Congrégations Romaines.
Des décrets épiscopaux. Voir : Évêque.

Défense.
De la légitime défense contre l'injuste agresseur par rapport au délit, 2738.

Défenseur du lien.
De la nomination du défenseur du lien, 659, 661.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de défenseur du lien, tome III, *Formulaire*, n° XI, page 28.
Du défenseur du lien *ad universitatem causarum*, 660.
Du défenseur du lien *in causa particulari*, 660.
Un même prêtre peut-il remplir le double office de promoteur de la justice et de défenseur du lien ? 663.
Des qualités requises pour remplir l'office de défenseur du lien, 658.
De l'exercice de l'office de défenseur du lien, 658.
De la révocation du défenseur du lien, 659, 662.

Défunts.
De la sépulture des fidèles défunts, 2673, 2674, 2675.
L'incinération des fidèles défunts est prohibée, 2673.
Des personnes qui doivent être privées de la sépulture ecclésiastique, 2676.
De l'église des funérailles, 2677-2682, 2692.
De la levée du corps, 2683-2686.
De l'ornementation de l'église, de l'autel, et du lit funèbre, le jour des funérailles, 2687.
De l'office des morts aux funérailles des défunts, 2688.
De la messe solennelle de *Requiem*, le jour des funérailles d'un défunt, ou à l'occasion de sa mort et

de sa sépulture, ou à la nouvelle de son décès, 2689.
Des oraisons funèbres, en l'honneur d'un défunt, 2690, 2697, note 4.
De l'absoute dans l'office des funérailles, au jour des anniversaires, et après les messes de *Requiem*, 2691.
Des messes basses de *Requiem* le jour des funérailles, 2693.
De la conduite du corps au cimetière, 2694-2698.
Des cimetières, 2699-2709.
Des sépulcres particuliers, 2706.
De l'exhumation des cadavres, 2707-2709.
Du livre des défunts, 2710.
De la commémoraison des défunts, le 2 novembre, 2711.
Des anniversaires pour les défunts, 2712-2715.
Des messes quotidiennes de *Requiem*, 2716.
De l'autel privilégié pour les défunts, 2020.
Des messes grégoriennes (trentains) pour les défunts, 2718.
De la translation des corps des défunts d'une sépulture à une autre sépulture, 2719.
Du culte public et du culte privé rendu aux défunts, 2720.
De la taxe diocésaine pour les funérailles, sépultures et anniversaires des défunts, 2721-2723.
L'archidiacre préside les funérailles des archiprêtres, tome I, page 367 en note; les archiprêtres celles des doyens de leur archiprêtré, tome I, page 367, en note; et les doyens celles des curés de leur doyenné, tome I, page 364, en note.
Des funérailles, de la sépulture et des suffrages pour les religieux et religieuses défunts, 1501-1507.
On ne peut enterrer aucun défunt sous les autels, 2400.
Des tombeaux et sépulcres dans les églises, 2439.
Des peines canoniques, pouvant être encourues pour la violation des cimetières, 2991; des sépultures, 2992.

Des peines canoniques, encourues pour donner ou faire donner la sépulture ecclésiastique aux personnes pour lesquelles elle est prohibée par le droit, 3007.

Dégradation.

De la dégradation des clercs, 2953.

Déisme.

De la profession du déisme dans le for interne, dans le for externe, 2969.

Délégation.

De la délégation et subdélégation des pouvoirs de juridiction, 379-384, 397-401.

De la délégation des prêtres étrangers pour l'assistance au mariage, 2281-2285.

De la délégation de l'autorité Apostolique aux Congrégations Romaines. Voir : CONGRÉGATIONS ROMAINES ; aux légats Apostoliques, voir : LÉGATS APOSTOLIQUES.

Délégué Apostolique. Voir : LÉGATS APOSTOLIQUES.

Délit.

De la définition du délit, 2724.

De la nature du délit, 2725.

Des divers genres de délits, 2726.

Quand le délit est-il justiciable de la loi civile ? de la loi ecclésiastique ? 2727.

Des circonstances aggravant ou diminuant la responsabilité du coupable dans la perpétration du délit, 2728-2743.

Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison sont incapables de la perpétration morale du délit, 2730, 2732.

De l'ivresse par rapport au délit, 2731.

De l'ignorance de la loi et de la peine par rapport au délit, 2733, 2786.

De la jeunesse par rapport au délit, 2735.

De la violence physique par rapport au délit, 2736.

De la crainte grave, de la nécessité, du grave dommage par rapport au délit, 2737.

De la légitime défense contre l'injuste agresseur par rapport au délit, 2738.

De la provocation par rapport au délit, 2739.

De la passion par rapport au délit, 2740.
Du grade, ou de la dignité du coupable et de la personne offensée, par rapport au délit, 2741, 2742.
De la récidive juridique, dans la perpétration du délit, 2743.
Des complices, dans la perpétration du délit, 2744-2748.
Des effets juridiques de la perpétration du délit, 2749, 2750.
Du délit purement intentionnel, 2751-2755.
Des délits contre la foi et l'unité de l'Église, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 2969-2979.
Des délits contre la religion, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 2980-2992.
Des délits contre les autorités, les personnes et les choses ecclésiastiques, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 2993-3023.
Des délits contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation des personnes, les bonnes mœurs, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 3024-3035.
Des délits pour cause de faux, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 3036-3039.
Des délits commis dans l'administration ou la réception des sacrements, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 3040-3060.
Des délits contre les obligations de l'état clérical, ou de l'état religieux, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 3061-3076.
Des délits en ce qui concerne la collation des dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques, leur acceptation, leur retrait, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 3077-3093.
Des délits commis par abus de pouvoir, ou par abus

dans l'exercice d'un office ecclésiastique, et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 3094-3106.

Des délits commis en raison de la violation du secret pontifical et des peines canoniques, annexées à la perpétration de ces délits, 3107-3108.

Démons.

De l'exorcisme contre les démons. Voir : EXORCISME.

Denier du culte.

Du *denier du culte*, pour le soutien en France du culte catholique et de ses ministres, 976, 977.

Formule de la feuille de contribution ecclésiastique (Denier du culte), tome III, *Formulaire*, n° LXVI, page 230.

Dénonciation.

De la correction fraternelle, par mode de dénonciation au supérieur, ou à la supérieure, 1418.

De l'obligation du dénoncer le confesseur sollicitant, 1930.

Des peines canoniques, encourues pour la fausse dénonciation au sujet d'un confesseur sollicitant, 3039.

Déposition.

De la déposition des clercs, 2951, 2952.

Députés.

Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions de député au Parlement ? 248, et tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 248.

Dettes.

Les clercs peuvent-ils contracter des dettes ? 450.

Des dettes, contractées par les religieux et religieuses, 1460-1462.

Formule pour l'autorisation de contracter une dette, donnée par les supérieurs religieux aux communautés et instituts religieux, tome III, *Formulaire*, n° CXXIX A, page 460.

Formule pour l'autorisation de contracter une dette, donnée par l'Ordinaire du lieu aux monastères de moniales et aux communautés, ou instituts reli-

gieux de l'un ou l'autre sexe, de droit diocésain, tome III, *Formulaire*, n° CXXIX B, page 462.

Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège par les communautés ou instituts religieux, de l'un ou l'autre sexe, pour obtenir l'autorisation de contracter une dette au-delà de trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° CXXIX C, page 464.

Des dettes, contractées par les administrateurs des biens ecclésiastiques, 2645.

Dévotions.

Sont prohibées toutes les dévotions nouvelles, non approuvées par l'Église, 2483.

Diacre.

Le diacre n'est pas le ministre ordinaire du sacrement de baptême, 1694 ; ni du sacrement de l'Eucharistie, 1844.

Dicastères de la Curie Romaine. Voir : CURIE ROMAINE.

Difformité physique.

Des clercs irréguliers pour cause de difformité physique, 2073.

Dignitaires du chapitre de l'église cathédrale. Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Dimanche.

De l'obligation d'assister à la messe le dimanche, 2520-2523.

De l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles le dimanche, 2524.

Qui peut dispenser de l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles ? 2525.

Qui peut déclarer que cette obligation cesse d'exister dans un cas donné ? 2525.

De l'obligation de l'homélie dominicale pour les curés, 945-947.

Du catéchisme paroissial les dimanches et jours de fête de précepte, pour les enfants, 956 ; pour tous les fidèles, 963.

Dimissoire. Voir : LETTRES DIMISSORIALES.

Diocèse.

De l'érection canonique, de la suppression, de l'union, de la division et de la modification territoriale des diocèses, 504.

De l'affiliation des clercs et des religieux à un diocèse, et de leur transfert d'un diocèse à un autre diocèse. Voir : INCARDINATION et EXCARDINATION.

Les clercs ne peuvent s'éloigner du diocèse, pendant un temps notable, sans la permission de leur Ordinaire, 218.

Au sujet du gouvernement du diocèse. Voir : ÉVÊQUE RÉSIDANT, VICAIRE GÉNÉRAL, ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE.

De la visite canonique du diocèse par l'évêque, 729-737, 1112, 1176, 1177.

Du gouvernement du diocèse pendant la vacance du siège épiscopal. Voir : VICAIRE CAPITULAIRE.

De l'administration du diocèse par le chapitre de l'église cathédrale, en cas de captivité, ou d'exil de l'évêque, 529.

De la relation quinquennale au Saint-Siège par l'évêque sur l'état du diocèse, 521.

Formule du questionnaire pour le compte-rendu quinquennal sur l'état du diocèse par l'évêque, Ordinaire du lieu, au Pontife Romain, tome III, *Formulaire*, n° LII, page 182.

De la division du diocèse en paroisses, doyennés, archiprêtrés et archidiaconés, 1076, 1077.

De l'origine de la division des diocèses en paroisses, tome I, page 276, note 1.

Directeurs.

Des directeurs dans les séminaires. Voir: SÉMINAIRES.

Des directeurs des pieuses associations. Voir : ASSOCIATIONS PIEUSES.

Des directeurs et directrices spirituels, 1240.

Directoire.

Des directoires dans les ordres et instituts religieux, 1151, n° 3 ; 1163.

Discrétion (Age de). Voir : AGE.

Disparité de culte.

De l'empêchement de mariage, provenant de la disparité de culte. Voir : MARIAGE (SACREMENT DE).

Disparition du conjoint.

De la conduite à tenir par le curé et l'Ordinaire du lieu, quand une personne mariée demande à contracter de nouvelles noces, en raison de la disparition du conjoint, 2197.

Dispense.

Au sujet de la dispense des lois ecclésiastiques, en général, voir : LOI ECCLÉSIASTIQUE.

Quand l'évêque peut-il dispenser des lois, portées par autorité Apostolique ? 55, 56.

En quel cas les évêques peuvent-ils dispenser leurs diocésains, et les curés leurs paroissiens, des lois générales de l'Église et des lois particulières du diocèse ? 58, 59.

De la dispense du jeûne eucharistique pour les prêtres, tome II, *Supplément*, page 857, adjonction à l'article 1797 ; pour les fidèles, 1861.

Quand, et dans quelle mesure, l'évêque et le curé peuvent-ils dispenser de la loi ecclésiastique du jeûne et de l'abstinence ? 2516.

Quand, et dans quelle mesure, l'évêque et le curé peuvent-ils dispenser de l'assistance à la messe, et de l'abstention des œuvres serviles ? 2525.

Au sujet de la dispense des décrets des conciles provinciaux et pléniers, voir : CONCILE.

Au sujet de la dispense des statuts du Synode, voir : SYNODE.

De la dispense des empêchements de mariage, voir : MARIAGE.

De la dispense des irrégularités et empêchements canoniques à la réception et à l'exercice des saints ordres, 2077-2081.

Au sujet de la dispense des vœux, voir : VŒU, VŒUX DE RELIGION.

De la dispense des lois ecclésiastiques, et des constitutions par les supérieurs religieux, 1158, 1182-1184.

Division.

De la division d'un diocèse en plusieurs diocèses. Voir : DIOCÈSE.

De la division du diocèse en paroisses, doyennés, archiprêtrés et archidiaconés, 1076, 1077.

De la division d'une paroisse en plusieurs paroisses. Voir : PAROISSE.

Doctrine.

De la solide doctrine à conserver parmi les clercs, 255.

Du conseil de vigilance doctrinale, page 180, note 2.

Dol.

Du dol par rapport aux actes des personnes physiques, ou des personnes morales, 137.

Est nul tout vote émis par un électeur, sous le coup du dol, 322.

Est nulle toute renonciation à un office ecclésiastique, faite sous le coup du dol, 359.

Des peines canoniques, encourues pour la nullité de la profession religieuse, en raison d'un dol commis par le religieux, ou la religieuse, 3072.

Domaine (Pouvoir de).

De l'exercice du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine dans les religions par les prélats ecclésiastiques et les supérieurs religieux, 1164.

Domicile.

Du domicile paroissial, 115-124.

Du domicile diocésain, 115-124.

Du quasi-domicile, 116.

Du domicile des personnes privées de l'usage de la raison, 120.

Du domicile des personnes mineures, 121, 122.

Du domicile de l'épouse, après le mariage, 119.

De la cessation ou abandon de domicile, 124.

Du baptême à domicile. Voir : BAPTÊME.

Dons.

Des dons, faits aux religieux et religieuses, dans leur rapport avec la vie commune et le vœu de pauvreté, 1384.

Des donations, faites aux églises et oratoires, 2593-2594.

Dots des religieuses.

Des dots des religieuses et de leur administration, 1452-1454.

Des peines canoniques, pouvant être encourues par les supérieures, qui dépensent les dots des religieuses, pour construire des maisons, ou payer des dettes, 3102.

Doute.

Les lois ecclésiastiques obligent-elles, quand il y a doute sur l'existence même de la loi ? 13.

Du doute au sujet de la validité du mariage, 2127.

Doyen.

De la division du territoire diocésain en doyennés, 1076, 1077.

De la nomination des doyens par l'évêque, 1078.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de doyen, tome III, *Formulaire*, n° XXII, page 47.

De la révocation des doyens par l'évêque, 1079.

De l'office de doyen, 1080-1086.

Des pouvoirs propres au doyen, tome I, page 363, en note.

De la visite des paroisses du doyenné par le doyen. 1081.

Formule du questionnaire pour la visite canonique des paroisses par les doyens, tome III, *Formulaire*, n° LXX, page 246.

De la relation annuelle, envoyée à l'évêque par le doyen, sur l'état du doyenné, 1082.

Dans plusieurs diocèses de France, le doyen donne son avis à l'évêque sur la cohabitation des personnes du sexe, âgées de moins de quarante ans, dans la demeure des clercs de son doyenné, tome I, page 63, en note.

Le doyen préside les conférences ecclésiastiques dans le doyenné, 262, 263.

De la préséance du doyen, 454, n° 7, 1086.

Du sceau décanal, 1085.

Drapeau national.

On ne doit pas décorer les autels et les murs de l'église avec le drapeau national, 2440.

Duel.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui se battent en duel, ou qui participent à ce délit, 2676, 3026.

Dulie (Culte de). Voir : CULTE.

E

Eclairage.

De l'éclairage des églises et oratoires, 2441.

Ecoles.

Des lois de l'Eglise, en ce qui concerne la fréquentation des écoles, ou antireligieuses, ou neutres, par les enfants et jeunes gens catholiques, 1604-1613.

Des écoles cléricales. Voir : SÉMINAIRE.

De l'obligation des maîtres et maîtresses d'écoles, en ce qui concerne l'enseignement catéchétique, 961.

Doivent être éloignés de l'enseignement, dans n'importe quelle école, et quelle que soit la matière de l'enseignement, tous ceux, clercs, ou laïques, qui ont enseigné, ou défendu des erreurs, condamnées par le Saint-Siège, ou par les Conciles Généraux, 2972.

Au sujet des biens ecclésiastiques, détenus par les établissements scolaires, canoniquement érigés, voir : ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Econome de la mense épiscopale. Voir : MENSE ÉPISCOPALE.

Economes dans les instituts religieux.

De l'administration des biens temporels par les économes, dans les instituts et communautés religieuses, 1448.

Quel péché commet l'économe, disposant indûment des biens de la communauté ? 1392.

Ecriture (Sainte).

Des peines canoniques, encourues pour la composition ou la publication des commentaires sur l'Écriture Sainte, sans la légitime autorisation, 283, 2975.

Des prédications sur l'Écriture Sainte par le chanoine théologal de l'église cathédrale, 816.

Editeurs.

Que faut-il entendre par le mot : éditeur, au sens canonique, 2973.

Des peines canoniques, encourues par les éditeurs, qui publient des livres composés par les apostats, les hérétiques et les schismatiques, en faveur de l'apostasie, de l'hérésie, ou du schisme, 2973.

Education religieuse des enfants. Voir : Enfants.

Eglise Catholique.

L'Eglise Catholique est une personne morale, instituée de droit divin, 129.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui confectionnent et promulguent des lois, décrets et commandements contre la liberté et les droits de l'Église, 2997.

Eglise de rite oriental. Voir : Rites Orientaux.

Eglise ou oratoire.

Définition de l'église, en droit canonique, 2371.

De l'établissement et construction des églises, 2370-2373.

Formule de la permission, concédée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la construction d'une église, ou oratoire, tome III, *Formulaire*, n° XXXVII A, page 116.

Formule de la permission, concédée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ouverture d'une église, ou oratoire, dans un local déjà construit, tome III, *Formulaire*, n° XXXVII B, page 118.

Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction de la première pierre d'une église, ou oratoire, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° XXXVIII A, page 121.

La mise en communication de l'église, ou oratoire, avec les locaux habités par les laïques est interdite, 2373.
De la réparation des églises et oratoires, 2373.
De la consécration des églises, 2374-2380.
Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la consécration d'une église,ou oratoire, par l'évêque, tome III, *Formulaire*, n° XXXVIII C, page 124.
De la bénédiction des églises, en forme solennelle, et en forme commune, 2376, 2377, 2379.
Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction solennelle d'une église, ou oratoire,par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° XXXVIII B, page 122.
Du titulaire des églises, consacrées, ou bénites en forme solennelle, 2378.
Des églises, décorées du titre de basilique, 2381.
Les églises et oratoires sont exempts de la puissance du pouvoir civil, 2380.
Du droit d'asile dans les églises, 2380.
Les réunions profanes et même les réunions délibératives des confréries, et œuvres charitables, sont interdites dans les églises et sacristies, 2380.
De la violation et de la réconciliation des églises, 2382, 2383.
Des peines canoniques, pouvant être encourues pour la violation des églises, 2990.
De l'entretien des églises, 2384.
De la suppression des églises, 2385.
Des oratoires publics, 2386, 2387 ; semi-publics, 2388 ; privés ou domestiques, 2389.
Formule pour la concession d'un oratoire privé par l'évêque, Ordinaire du lieu, agissant en vertu d'un indult Apostolique, tome III, *Formulaire*, n° XXXIX, page 129.
Des oratoires dans les cimetières, 2390.
De la célébration de la sainte messe en dehors des églises et oratoires, 2391.
De la récitation de l'office divin et de la célébration

de la sainte messe dans les églises et oratoires des religieux et religieuses, 1257-1261.
Du privilège des cardinaux d'avoir leur oratoire particulier, 463, n° 19 ; de pouvoir célébrer la sainte messe dans tous les oratoires, 463, n° 15 ; de pouvoir, eux et leurs familiers, gagner les indulgences dans l'oratoire privé du cardinal, 463, n° 12.
Du privilège des évêques d'avoir leur oratoire particulier, 514, n° 12 ; de pouvoir célébrer la sainte messe dans tous les oratoires, 514 ; n° 10 ; de pouvoir, eux et leurs familiers, gagner les indulgences dans l'oratoire privé de l'évêque, 514, n° 12.
De la visite des églises ou oratoires, requise pour le gain des indulgences, 1989.
Du mobilier liturgique des églises et oratoires, 2401-2405.
Des cloches dans les églises, 2478.
De la rétribution à payer par les prêtres étrangers, usant du mobilier liturgique des églises pauvres, 2404.
Des peintures et sculptures dans les églises et oratoires, 2432-2437.
Des vitraux dans les églises et oratoires, 2437.
Des inscriptions et tables commémoratives dans les églises et oratoires, 2438.
De l'église des funérailles, 2677-2682, 2692.
Des tombeaux et sculptures dans les églises, 2439.
De l'ornementation spéciale des églises et oratoires, dans les jours de solennité, 2440.
De l'éclairage des églises et oratoires, 2441.
De la disposition des places pour les fidèles, et de la séparation des hommes et des femmes dans les églises et oratoires, 2477.
Des donations faites aux églises et oratoires, 2593-2594.
Peut-on célébrer la messe et les divins offices dans les anciennes églises catholiques, dévolues aux hérétiques et schismatiques ? 1795.
En aucun cas, une église de religieuses ne peut être érigée en église paroissiale, 1063.

Il est absolument interdit aux fanfares de jouer dans les églises, 2493.
Des églises cathédrales. Voir: CATHÉDRALE (ÉGLISE).
Des églises paroissiales. Voir : CURÉ, PAROISSE.

Election canonique.

Des élections canoniques, 288, 307-355.
Les élections canoniques sont réglées par le droit commun et le droit particulier de chaque collège électoral, 307.
Du temps utile pour l'élection, 308.
De la convocation des électeurs, 309-314.
De l'acte de l'élection, 315-327, 330, 337.
De l'âge requis pour prendre part aux élections canoniques, 319.
Des qualités requises pour être électeur, 319, 320.
De la liberté dans les élections canoniques, 322.
Du secret dans les élections canoniques, 323.
Des conditions, requises pour la validité des bulletins de vote, dans les élections canoniques, 322-327, 349.
Des scrutateurs et de leur rôle dans l'élection, 327-329.
De la destruction des bulletins de vote, après chaque tour de scrutin, 330.
Du procès-verbal de l'élection, 331.
Formules des procès-verbaux d'élection canonique, selon les divers cas, tome III, *Formulaire*, nos XXV A, B, C, D, pages 53-74.
De l'élection par voie de compromis, 332-335.
Formule pour l'institution du ou des compromissaires, tome III, *Formulaire*, n° XXIV, page 51.
De la majorité absolue, ou relative, des suffrages, 336. 348.
De la proclamation de l'élu, 337.
De l'intimation de l'élection à l'élu, 338.
De l'acceptation et de la renonciation de l'élu à son élection, 339.
Du droit de l'élu, en vertu de son élection, 340.
De la confirmation de l'élection par le supérieur, 288, 341-344.

Formules de la confirmation de l'élection par le supérieur, selon les divers cas, tome III, *Formulaire*, nos XXVI A et B, pages 81 et 82.

De la libre collation de l'office dévolue au supérieur, sans élection préalable, et dans quel cas, 345.

Formules de la provision de l'office de supérieur par le supérieur majeur, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu, en cas de suppression de l'élection, ou de nomination directe, tome III, *Formulaire*, nos XXVII A et B, pages 84 et 86.

Des peines canoniques, encourues pour l'omission de l'acte de confirmation, ou d'institution, après l'élection canonique à un office ecclésiastique,3083.

De la postulation canonique, 346-354.

Formules du procès-verbal de la postulation canonique, selon les divers cas, tome III, *Formulaire*, nos XXVIII, A, B, C, pages 88-97.

Formules de la concession par le supérieur majeur, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une personne postulée, tome III, *Formulaire*, nos XXIX A et B, pages 102 et 103.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui mettent obstacle à la liberté des élections canoniques, 355, 3077 ; par ceux qui font intervenir la puissance laïque et séculière dans les élections canoniques, ou acceptent de leur plein gré cette intervention, 3078.

Des peines canoniques, encourues par le collège électoral, qui sciemment et volontairement élit un sujet indigne, 3079.

Des peines canoniques, encourues pour l'omission volontaire des formalités juridiques essentielles, dans une élection canonique, 3080.

De l'élection du vicaire capitulaire par le chapitre de l'église cathédrale, 839-858.

De l'élection des supérieurs religieux, 1179.

De l'élection des supérieurs religieux majeurs, 1193.

Les supérieurs majeurs peuvent-ils donner ou retirer la voix active, ou passive, aux religieux dans les élections ? 1197, 1200.

De l'élection des supérieures générales, dans les instituts de Sœurs, 1196, 1217.

Electricité.

La lumière électrique est prohibée sur les autels, 2416.

Les projections électriques cinématographiques, même représentant des sujets pieux, sont prohibées dans les églises ou oratoires, 2441.

Emigrants.

Des peines canoniques, encourues par les prêtres, émigrant d'Europe en Amérique, ou dans les îles Philippines, sans les lettres commendatices de leur Ordinaire, 3076.

Empêchements canoniques.

Des empêchements canoniques à la réception et à l'exercice des saints ordres. Voir : ORDRE (SACREMENT DE L').

Des empêchements canoniques à l'admission en religion. Voir : NOVICIAT.

Des empêchements canoniques au mariage. Voir : MARIAGE (SACREMENT DE).

Encensoir.

De l'encensoir et de la navette, 2475.

Enfants.

De l'âge de raison, ou de discrétion, pour les enfants, 112.

Les enfants, avant l'âge de raison, sont-ils tenus à l'observance des lois ecclésiastiques ? 6.

Des enfants illégitimes. Voir : ILLÉGITIMES.

De l'obligation des pères et mères, ascendants, tuteurs et tutrices, parrains et marraines, maîtres et maîtresses d'école, au sujet de l'instruction et de l'éducation religieuse des enfants, 960-962, 1604-1613.

De l'obligation de l'évêque et du curé par rapport à la surveillance sur tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des enfants dans les familles et les écoles, 966, 1604-1613.

Du baptême des enfants. Voir : BAPTÊME.

De la première communion des enfants, 1854-1856.

De l'éducation des enfants, en cas de séparation des parents, 2358.

Des peines canoniques, encourues par les époux faisant le pacte de faire élever leurs enfants, en tout, ou en partie, en dehors de l'Église Catholique, 2977.

Des peines canoniques, encourues par les parents catholiques, qui sciemment font baptiser leur enfant par le ministre d'un culte non catholique, 2978.

Des peines canoniques, encourues par les parents catholiques, ou leurs représentants, qui font élever leurs enfants dans une religion, autre que celle de l'Église Catholique, 2979.

Enquête.

De l'enquête préalable à faire par le curé avant la célébration du mariage, 2138-2147. De la formule de cette enquête, tome III, *Formulaire*, n° LXXXV, page 311.

Epikeia.

De l'épikeia par rapport aux lois ecclésiastiques, 2516, 2525.

Epileptiques.

De l'irrégularité canonique des clercs, pour cause d'épilepsie, 2073.

Episcopat. Voir : ÉVÊQUE.

Epoux, Epouse. Voir : ADULTÈRE, MARIAGE.

Erection canonique.

De l'érection canonique des personnes morales ecclésiastiques, 129.

De l'érection canonique des provinces ecclésiastiques par le Saint-Siège, 471.

De l'érection canonique des diocèses par le Saint-Siège, 504.

De l'érection canonique du chapitre des églises cathédrales par le Saint-Siège, 739.

De l'érection canonique des prébendes canoniales par l'évêque, Ordinaire du lieu, 747-753.

Formule des lettres patentes épiscopales pour l'érection canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu,

d'un bénéfice canonial, dans le chapitre de son église cathédrale, tome III, *Formulaire*, n° XVI, page 35.

De l'érection canonique des paroisses, 879-887.

Formule des lettres patentes épiscopales pour l'érection canonique d'une nouvelle paroisse par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° LIII, page 211.

En aucun cas, une église de religieuses ne peut être érigée en église paroissiale, 1063.

De l'érection canonique des universités ecclésiastiques par le Saint-Siège, 184.

De l'érection canonique des séminaires, et des établissements ecclésiastiques scolaires ou charitables, 152, 153, 2621-2632.

Formule des lettres patentes épiscopales pour l'érection canonique des grands et petits séminaires par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CXXXIX, page 533.

Formule des lettres patentes épiscopales pour l'érection canonique des établissements ecclésiastiques, scolaires, ou charitables, par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CXLVIII, p. 552.

De l'érection canonique des ordres et instituts religieux, 1116-1120, et tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 1118.

De l'érection des provinces religieuses, 1125, 2595.

De l'érection canonique des maisons religieuses et de ses effets juridiques, 1128-1132.

Formule de la supplique à envoyer à la S. Congrégation des religieux, pour obtenir l'érection canonique d'une maison de religieux exempts, ou d'un monastère de moniales, tome III, *Formulaire*, n° CXV A, page 389.

Formule pour la mise à exécution d'un rescrit Pontifical, concédant l'érection canonique d'une maison de réguliers exempts, tome III, *Formulaire*, n° CXV B, page 390 ; d'un monastère de moniales, *Ibid.*, n° CXV C, page 392.

Formule pour l'érection canonique par l'évêque, Or-

dinaire du lieu, d'une maison religieuse de personnes cléricales, ou laïques, dans les congrégations non exemptes, de l'un ou l'autre sexe, tome III, *Formulaire*, n° CXVI, page 393.

De la revalidation radicale de l'érection canonique des monastères de moniales dans les pays, où les moniales ne professent que les vœux simples, tome II, *Supplément*, p.852, adjonction à l'article 1129.

De l'érection canonique des fraternités de Tertiaires, 1662.

Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant l'érection canonique d'une fraternité de tertiaires, de l'un ou l'autre sexe, devant être érigée par autorité Aposolique, tome III, *Formulaire*, n° CXLI, page 538.

De l'érection canonique des confréries, 1667, 1668.

Formule pour l'acte d'érection canonique d'une confrérie, érigée par autorité épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° CXLIV, page 544.

Erreur.

Des peines canoniques qu'encourent ceux qui enseignent, ou défendent les erreurs, condamnées par le Saint-Siège, ou les Conciles Généraux, 2972.

De l'abjuration de l'erreur, requise pour l'absolution dans le for externe de l'apostasie de la foi, 2969.

De l'abjuration de l'erreur, requise pour l'absolution dans le for externe de la profession antérieure de l'hérésie ou du schisme, 2970.

L'erreur touchant la loi, ou la peine, portée par la loi, ne se présume pas, 15.

L'erreur touchant un fait personnel, ou un fait notoire commis par autrui, ne se présume pas, 16.

L'erreur touchant un fait, commis par autrui, et qui n'est pas notoire, se suppose toujours jusqu'à preuve du contraire, 17.

De l'erreur par rapport à la valeur juridique des actes et des contrats, 138, 359.

Quand l'Église supplée-t-elle au pouvoir de juridiction, dans le cas de l'erreur commune ? 402.

Des erreurs matérielles dans les rescrits de l'Ordinaire, 617 ; dans les rescrits Apostoliques, 708.
De l'erreur touchant la personne du conjoint, par rapport au consentement matrimonial, 2262-2263.

Esclave.

Des peines canoniques, encourues pour la vente des esclaves, 3030.

Etablissements scolaires ou charitables.

De l'érection canonique des établissements scolaires, ou charitables, 2621, 2622.
Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'acte d'érection canonique d'un établissement scolaire, ou charitable, tome III, *Formulaire*, n° CXLVIII, page 552.
De l'administration canonique des biens temporels, dans les établissements scolaires, ou charitables, 2605-2632.
Formule du questionnaire pour la visite canonique des établissements charitables catholiques par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° CXLIX, page 554.
Formule du questionnaire pour la visite canonique des établissements scolaires catholiques par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° CL, page 557.
Formule du compte-rendu annuel à l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels ecclésiastiques, possédés par les établissements scolaires, ou charitables, tome III, *Formulaire*, n° CLI, page 559.
Formule pour l'autorisation des placements financiers, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, détenus par les établissements scolaires, ou charitables, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLII, page 560.
Formule pour l'autorisation de quêter, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux établissements scolaires, ou charitables, tome III, *Formulaire*, n° CLIII, page 562.

Formule de l'inventaire des biens meubles et immeubles, que les administrateurs des biens ecclésiastiques doivent dans les établissements scolaires, ou charitables, à leur sortie de charge, transmettre à l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLIV, page 564.

Etats ou genres de vie.

De l'état de perfection acquise, tome I, page 377, note 1.

De l'état de tendance à la perfection, tome I, p. 377, note 1.

De l'état religieux, tome I, page 378.

De l'état clérical. Voir : CLERCS.

De l'état du mariage, 2124-2369.

Des peines canoniques, qu'encourent ceux qui contraignent quelqu'un à embrasser l'état ecclésiastique, 3027 ; l'état religieux, 3028.

Des délits contre les obligations de l'état clérical, ou de l'état religieux, et des peines canoniques annexées à la perpétration de ces délits, 3061-3076.

Etat. Voir : POUVOIR CIVIL.

Etole.

De l'étole, vêtement liturgique, 2442, 2443, 2448, 2457-2459, 2460.

Etranger.

Quand une personne est-elle dite étrangère, ou adventice ? 116.

Etudes ecclésiastiques.

Des études ecclésiastiques des clercs, pendant le temps de leur formation au séminaire, 169-176.

Des obligations des jeunes prêtres, après leur sortie du séminaire, en ce qui concerne les études ecclésiastiques, 254-258.

De la solide doctrine dans l'étude des sciences sacrées, 255.

De l'organisation des études ecclésiastiques dans les religions cléricales, 1442.

Des études ecclésiastiques, requises à la réception des saints ordres, 2091.

Les clercs, pour leurs études, ne doivent pas fréquenter les universités civiles de l'État, 189.

Eucharistie (Sacrement de l').

Pour tout ce qui concerne le saint sacrifice de la messe, voir : MESSE (SAINT SACRIFICE DE LA).

De la supputation canonique du temps, par rapport à la réception de la Sainte Eucharistie, 145.

Des conditions spirituelles et matérielles, dans le for interne, dans le for externe, requises pour recevoir dignement la sainte communion, 1840-1843.

De la sainte communion, distribuée aux fidèles dans les églises et oratoires, 1844-1849 ; pendant le saint sacrifice de la messe, 1845, 1846 ; en dehors du saint sacrifice de la messe, 1847.

Des effets de la sainte communion, 1850.

De la communion fréquente et quotidienne, en général, 1851, 1852 : dans les communautés religieuses, 1411.

Des droits et devoirs des supérieurs, et des confesseurs, en ce qui concerne la communion de leurs inférieurs, dans les communautés religieuses, 1241.

De la sainte communion, requise pour le gain des indulgences, 1853, 1985.

De la première communion des enfants, 1854-1856.

Du catéchisme préparatoire à la première communion, 954.

De la communion solennelle des enfants, vers l'âge de douze ans, 1856.

De la communion pascale, 1857.

Du port de la sainte communion aux malades, aux infirmes et aux moribonds, 1858-1866 ; en forme publique, 1859 ; en forme privée, 1860 ; à cheval, en bicyclette, en automobile, 1860.

De la dispense du jeûne eucharistique pour les personnes alitées depuis un mois, 1861.

Du port de la sainte communion aux malades dans les communautés religieuses, dans les hôpitaux, 1863, 1864.

Doit-on donner la sainte communion aux fous, aux

idiots, aux vieillards tombés dans l'enfance ? 1865.
Du saint viatique, en général, 1866.
Du saint viatique, en ce qui concerne les religieux et religieuses, 1500.
De la Sainte Réserve et du culte eucharistique, 1867-1870, 2389.
Quand la Sainte Réserve peut-elle être conservée de droit dans une église, ou oratoire ? quand avec la permissoin de l'évêque, Ordinaire du lieu ? quand avec la permission du Saint-Siège ? 1867.
De la garde de la Sainte Réserve pendant la nuit, dans le coffre-fort scellé de la sacristie, 1868.
De la lampe allumée, en permanence, devant la Sainte Réserve, 1868.
Du renouvellement des Saintes Hosties dans le tabernacle, 1869.
Du transfert de la Sainte Réserve d'un autel à un autre, 1870.
De la visite quotidienne au Saint Sacrement par les clercs, 197 ; par les religieux et religieuses, 1412.
De l'exposition solennelle du Très Saint Sacrement, 1871-1892.
De l'exposition des Quarante-Heures, 1880-1892.
Des saluts, ou bénédictions du Très Saint Sacrement avec l'ostensoire, 1893-1899.
De la bénédiction du Très Saint Sacrement avec la pyxide, 1900.
Des processions du Très Saint Sacrement, 2528.
Des peines canoniques, encourues pour la profanation ou l'abus, pour une fin mauvaise, des espèces eucharistiques consacrées, 1849, 2980.

Evêque résidant.

1° *De la nomination, consécration, installation et translation canonique de l'évêque résidant.*
Des conditions requises pour l'idonéité à l'épiscopat, 505.
De la nomination et institution de l'évêque, 505-508.
De la consécration épiscopale, 509, 2038, 2039.

Formule du procès-verbal d'une consécration épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° LXXIV, page 287.
Des peines canoniques annexées à la consécration d'un évêque, sans le mandat Apostolique, 3048.
Des peines canoniques encourues par l'évêque nommé, qui, dans les trois mois après sa promotion à l'épiscopat, néglige de se faire consacrer, 3088.
De la prise de possession de son siège par l'évêque, 508, 510-512.
Formule du procès-verbal de la prise de possession du siège épiscopal par l'évêque diocésain, ou par son procureur, tome III, *Formulaire*, n° III, page 15.
De la croix pectorale de l'évêque, 2506.
De la translation de l'évêque d'un siège à un autre siège, 528.
De l'administration du diocèse par l'évêque transféré, 528.

2° *Des droits, privilèges et devoirs de l'évêque résidant, en général.*

L'évêque est dans l'état de perfection acquise, tome I, page 377, note 1.
Des droits, pouvoirs, privilèges et devoirs de l'évêque diocésain, 513-531.
Du privilège des évêques, en ce qui concerne l'application des peines canoniques à leur personne, 2783.
Des bénédictions réservées à l'évêque, 2555.
De la préséance de l'évêque dans son diocèse, 454, n° 4, 515.
Tout fidèle a son Ordinaire, en raison de son domicile, 123.
Du respect et de l'obéissance, dus à l'évêque par les clercs et les fidèles de son diocèse, 200-204.
Des peines canoniques, portées contre les clercs et les fidèles refusant l'obéissance à l'évêque, leur Ordinaire, 202-206, 2993 ; ou proférant contre lui des injures, 207, 3018.
Des peines canoniques, annexées à la conspiration contre le propre Ordinaire, 2994.

Des censures, encourues par ceux qui emploient les voies de fait contre les évêques, 441, 3016.
L'évêque ne peut comparaître devant les tribunaux civils, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège, 445.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui osent traduire leur Ordinaire devant un tribunal civil, 444, 3009.
Dans quelle mesure l'évêque peut-il créer dans son diocèse des jours de jeûne et d'abstinence ? 2510.
Dans quelle mesure l'évêque peut-il créer dans son diocèse des jours de fête ecclésiastique ? 2517.
De l'obligation pour l'évêque de la résidence dans son diocèse, 516-518.
De l'obligation pour l'évêque de la célébration de la messe *pro populo*, 519, 520.
L'évêque doit publier dans son diocèse les lois et décrets Apostoliques, 28 ; principalement dans les communautés religieuses, 1145.
L'interprétation, donnée par l'évêque aux lois ecclésiastiques de droit commun, n'est pas une interprétation *authentique*, mais seulement *doctrinale*, 43.
Seul l'évêque peut donner l'interprétation authentique des lois diocésaines, 38.
Quand l'évêque peut-il dispenser des lois, portées par autorité Apostolique ? 55, 56.
L'évêque peut dispenser de l'assistance à la messe et de l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles les dimanches et jours de fête de précepte, 2525.
Quand et dans quelle mesure peut-il dispenser de la loi générale de l'Église, en matière de jeûne et d'abstinence ? 2516.
L'évêque peut-il, en certains cas, tolérer les coutumes locales, contraires aux canons du code de droit canonique ? 104.
Des devoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, par rapport à l'instruction et l'éducation religieuse des enfants, 1604-1613.
De la relation quinquennale au Saint-Siège par l'évêque sur l'état du diocèse, 521.

Formule du questionnaire pour le compte-rendu quinquennal sur l'état du diocèse par l'évêque, Ordinaire du lieu, au Pontife Romain, tome III, *Formulaire*, n° LII, page 182.

De la relation triennale au Saint-Siège par l'évêque sur l'enseignement catéchétique dans le diocèse, tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 965.

De la visite de l'évêque *ad limina Apostolorum*, 522, 523.

Aucune grâce, refusée par l'évêque, ne peut être demandée au Pontife Romain, sans qu'on lui ait fait connaître au préalable ce refus, 524.

De la visite canonique du diocèse par l'évêque, 729-737, 1112, 1176, 1177.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, des paroisses, tome III, *Formulaire*, n° LXX, page 246 ; des séminaires, ibid., n° CXL, page 535 ; des maisons religieuses appartenant aux religions cléricales exemptes, ibid., n° CXIX A, page 408 ; des maisons religieuses appartenant aux religions cléricales non exemptes, de droit pontifical, ibid., n° CXX A, page 420 ; des maisons religieuses appartenant aux religions cléricales, de droit diocésain, ibid., n° CXXI, page 424 ; des maisons religieuses de frères laïques de droit pontifical, ibid., n° CXXII A, page 425 ; des maisons religieuses de frères laïques de droit diocésain, ibid., n° CXXIII, page 428 ; des monastères de moniales, ibid., n° CXXIV, p. 430 ; des maisons religieuses de sœurs, appartenant à une congrégation de droit pontifical, ibid., n° CXXV A, page 440 ; des maisons religieuses de sœurs appartenant à une congrégation de droit diocésain, ibid., n° CXXVI, page 452 ; des fraternités de tertiaires, ibid., n° CXLII, page 540 ; des confréries, ibid., n° CXLVI, page 548 ; des pieuses unions, ibid., n° CXLVII, page 550 ; des établissements scolaires, ibid., n° CXLIX, page 554 ; des établissements charitables, ibid., n° CL, page 557.

L'évêque est tenu à remplir par lui-même l'office de la prédication, 405 ; peut prêcher dans toutes les églises de son diocèse, même dans celles des religieux exempts, 406.

De la prédication par l'évêque, Ordinaire du lieu, 407.

Des rescrits, concédés par l'Ordinaire, 605-617.

Des peines canoniques, encourues pour la réticence du vrai et l'exposition du faux, dans les demandes de rescrits, adressées à l'Ordinaire du lieu, 3037.

Des commissaires de l'Ordinaire. Voir : COMMISSAIRES DE L'ORDINAIRE.

Des droits et devoirs de l'Ordinaire en ce qui concerne la publication des livres, revues et journaux, 264-285, 1601-1603.

De l'approbation des prédicateurs dans le diocèse, par l'Ordinaire, 417-421, 426, 427, 431, 432.

De la permission de lire les livres prohibés, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1593.

Des livres, dont la lecture est prohibée par les évêques, 1589, 1591.

Formule pour la permission de lire les livres prohibés, concédée par l'Ordinaire, en vertu de son pouvoir ordinaire, tome III, *Formulaire*, n° XLVII, page 158 ; en vertu d'un indult Apostolique général, ibid., n° XLVIII, page 159.

Quelle est la valeur juridique des rescrits, réponses et décisions, donnés par l'évêque dans un cas particulier ? 39.

De la promulgation des décrets et ordonnances épiscopales, 30.

De la libre et immédiate communication des clercs et des fidèles avec la personne de l'évêque, 583.

Est réservée à l'Ordinaire du lieu l'approbation des prières et cantiques, devant être récitées, ou chantées à haute voix publiquement dans les églises ou oratoires, 2482.

Quand et comment l'évêque peut-il autoriser un chœur de chanteuses, dans les églises ? 2486.

L'évêque peut-il approuver les litanies ? 2481.

L'évêque seul peut approuver les processions extraordinaires, 2529.
De l'administration du diocèse, si l'évêque est réduit en captivité, forcé à l'exil, 529 ; excommunié, interdit, ou suspens, 530.
Les légats Apostoliques doivent laisser à l'évêque le libre exercice de sa juridiction, 470.
La juridiction de l'Ordinaire du lieu, est-elle suspendue par la présence de l'Administrateur Apostolique ? 549.
L'évêque peut-il remplir les fonctions de député, ou de sénateur ? tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 248.

3° *Des droits, privilèges et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui regarde l'administration des sacrements.*

A) *Sacrement de baptême.*

Seul l'évêque peut donner la permission de conférer le baptême à domicile, 1699, 1700.
Seul l'évêque peut permettre l'érection des fonts baptismaux, en dehors de l'église paroissiale, 1696.
Le baptême des adultes est dévolu à l'évêque, 1731, 1732, 1734.
Les clercs, promus aux ordres sacrés, ne peuvent être parrains pour le baptême qu'avec la permission de l'évêque, 1740.

B) *Sacrement de confirmation.*

De l'évêque, ministre du sacrement de confirmation, 1754-1759.
Les clercs, promus aux ordres sacrés, ne peuvent être parrains pour la confirmation qu'avec la permission de l'évêque, 1740, 1770.

C) *Sacrement de l'Eucharistie.*

Du privilège personnel de l'autel portatif pour l'évêque, 514, n^os^ 8 et 9, 1793.

En quel cas l'évêque peut-il permettre la célébration de la sainte messe sur un autel portatif ? 1794.
L'évêque peut-il permettre la célébration de la messe en dehors des églises et oratoires ? 2391.
Seul l'évêque peut permettre le binage, et dans quelles conditions ? 1812.
L'évêque fixe la taxe des honoraires de messes dans le diocèse, 1825.
L'évêque peut anticiper, ou proroger le temps pascal, 1857.
Il appartient à l'évêque de fixer la rétribution à payer par les prêtres étrangers au diocèse, pour la célébration de la messe dans les églises pauvres du diocèse, 2404.

D) *Sacrement de Pénitence.*

Du privilège des évêques par rapport à la délégation de leur propre confesseur, ou du confesseur de leurs familiers, même en dehors de leur diocèse, 514.
De l'approbation des confesseurs dans le diocèse par l'évêque, Ordinaire du lieu, à titre délégué, 1907-1923.
Formule des lettres patentes pour la concession des pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° LXXIII A, page 279.
L'évêque peut déléguer, en plus du vicaire général, d'autres prêtres, soit séculiers, soit religieux, pour subdéléguer les pouvoirs de juridiction au for pénitentiel, tome II, page 150, note 7.
Formule des lettres patentes, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, à un prêtre, soit séculier, soit religieux, pouvant accorder à d'autres prêtres les pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, sur le territoire du diocèse du dit évêque, tome III, *Formulaire*, n° LXXIII B, page 281.
Des cas réservés à l'évêque, Ordinaire du lieu, en vertu du droit commun, 2871, 2893, 2924.

Des péchés et censures, que l'évêque, Ordinaire du lieu, se réserve dans son diocèse, 1932-1936.
L'absolution, dans le for externe, de l'apostasie de la foi est réservée à l'évêque, Ordinaire du lieu, 2969 ; et celle de l'hérésie et du schisme, 2970.
Des droits et devoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, en ce qui concerne les confesseurs de religieuses, 1230-1234.

E) *Sacrement de l'Extrême-Onction.*

Par qui et comment doivent être administrés à l'évêque moribond le viatique et l'extrême-onction ? 746.

F) *Sacrement de l'Ordre.*

De l'évêque, ministre de l'ordination, 2042, 2043.
De l'appel aux saints ordres par l'évêque, Ordinaire du lieu, 2044-2046.
Les clercs doivent être ordonnés par l'évêque, leur propre Ordinaire, 2047.
De la concession par l'évêque des lettres dimissoriales, 2049-2055.
Formule des lettres dimissoriales, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ordination des clercs séculiers par un évêque, autre que le propre Ordinaire, tome III, *Formulaire*, n° LXXX, p.296.
Des règles canoniques que doit observer l'évêque pour l'ordination des religieux, 2056-2062.
De la dispense des irrégularités et empêchements canoniques par l'évêque, Ordinaire du lieu, 2077.
Formule pour la dispense des irrégularités *ex delicto*, occultes, et du for interne non pénitentiel, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la réception et l'exercice des saints ordres, tome III, *Formulaire*, n° LXXV, page 289.
Des règles canoniques, que doit observer l'évêque à l'égard des ordinands, en ce qui concerne les qualités requises à la réception et à l'exercice du sacerdoce, 2082-2108.

Des règles canoniques, que doit observer l'évêque, en ce qui concerne la cérémonie de l'ordination, 2109-2119.

Des lettres testimoniales des évêques, Ordinaires des lieux, où l'ordinand a séjourné pendant six mois, et pour les militaires pendant trois mois, depuis l'âge de quatorze ans, requises pour la réception des saints ordres, 2103-2104 ; Formule de ces lettres, tome III, *Formulaire*, n° LXXVIII, p. 293.

De la dispense de la publication des bans par l'Ordinaire du lieu, pour l'ordination des clercs aux ordres sacrés, 2106.

Des lettres d'ordination concédées par l'évêque, 2121 ; Formule de ces letires, tome III, *Formulaire*, n° LXXXIII, page 307.

G) *Sacrement de mariage.*

Des droits de l'Ordinaire du lieu par rapport aux fiançailles, 2134.

L'Ordinaire du lieu prescrit le mode et la formule de l'enquête à faire par le curé avant les mariages, 2141.

Formule du questionnaire prescrit par l'évêque dans son diocèse pour l'enquête préalable à faire par le curé, ou le prêtre son délégué, avant la célébration du mariage, tome III, *Formulaire*, n° LXXXV, page 311.

L'Ordinaire du lieu détermine les lieux de publication des bans, dans les cas douteux, 2150.

De la dispense de la publication des bans par l'Ordinaire du lieu pour le mariage des époux, 2153, 2154, 2158. Formule de cette dispense, tome III, *Formulaire*, n°s CIV, CV et CVI, pages 366-368.

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut-il créer des empêchements prohibant le mariage ? 2173.

De la dispense des empêchements de mariage que peut accorder l'évêque, Ordinaire du lieu, 2181.

De l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, pour célébrer dans l'église les mariages entre catholiques et non catholiques, 2189 et 2201.

De la mise à exécution des rescrits pontificaux, concédant la dispense des empêchements de mariage, dans le for externe, par l'Ordinaire du lieu, 2227-2240.

Formules de la mise à exécution par l'Ordinaire du lieu, d'un rescrit Apostolique pour la dispense de religion mixte et de disparité de culte, tome III, *Formulaire*, n° XCV, page 341 ; pour la dispense des autres empêchements dans le for externe, ibid., n° XCVII, page 344.

Des cas spéciaux, où l'Ordinaire du lieu peut dispenser des empêchements de mariage, par concession du Saint-Siège, en vertu du droit commun, dans le for externe, 2250, 2251, dans le for interne, 2251, 2254.

Formule pour la concession par l'Ordinaire du lieu de la dispense d'un empêchement matrimonial, dans le for externe, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, où le recours au Saint-Siège est moralement impossible, tome III, *Formulaire*, n° XCVIII, page 346 ; pour les mêmes cas, au for interne, ibid., n° CI, page 361.

Des cas spéciaux, où l'Ordinaire du lieu peut dispenser des empêchements de mariage, en vertu d'un indult Apostolique général, 2256-2258.

Des ordonnances, que peut porter l'Ordinaire du lieu, pour réglementer les mariages entre absents par procureurs, et les mariages par interprète, 2271-2274.

De l'assistance de l'Ordinaire aux mariages célébrés sur le territoire du diocèse, 2277-2282.

L'évêque, Ordinaire du lieu (mais non pas le vicaire général sans mandat spécial), peut permettre les mariages secrets, ou mariages de conscience, 2302-2304.

De la dispense, donnée par l'Ordinaire du lieu, pour la réception de la bénédiction nuptiale en temps prohibé, 2306 ; et Formule de cette dispense, tome III, *Formulaire*, n° CVIII, page 370.

De la dispense, donnée par l'Ordinaire du lieu, pour

la célébration des mariages, dans les oratoires publics, semi-publics, ou privés, 2307.
De l'intervention de l'évêque, Ordinaire du lieu, requise pour la séparation des époux, 2351-2357.
De l'intervention de l'Ordinaire du lieu dans la séparation des époux pour le cas spécial du privilège de S. Paul, 2359-2367.
De la procédure dans l'enquête préalable faite par l'évêque, Ordinaire du lieu, agissant par délégation du Saint-Siège, en vue de la dissolution du mariage contracté et non consommé, tome II, *Supplément*, page 859, adjonction à l'article 2350.

4° Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui regarde les conciles et le synode.

Des droits et devoirs des évêques dans les conciles provinciaux, 480-495 ; dans les assemblées quinquennales des évêques de la province, 496 ; dans les conciles pléniers, 497-503.
L'évêque préside le synode et seul y a le pouvoir législatif, 554, 566.
L'évêque seul peut édicter les statuts synodaux et en donner l'interprétation *authentique*, 38, 566.
L'évêque peut dispenser des statuts diocésains et des lois portées dans les conciles provinciaux et pléniers, 57.

5° Des droits et devoirs de l'évêque résidant, dans ses relations avec le chapitre de l'église cathédrale.

Des droits et devoirs de l'évêque par rapport à la fondation des prébendes du chapitre de l'église cathédrale et à leur union, 747-757.
Formule pour l'érection canonique par l'évêque d'un bénéfice canonial dans le chapitre de son église cathédrale, tome III, *Formulaire*, n° XVI, p. 35.
De la nomination des chanoines titulaires par l'évêque, 758-763, 766.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de chanoine titulaire de l'église cathédrale, tome III, *Formulaire*, n° XVII, p. 38.

De la nomination du chanoine théologal par l'évêque, 814.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la nomination du chanoine théologal, tome III, *Formulaire*, n° XIX, page 42.
De la nomination du chanoine pénitencier par l'évêque, 820.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la nomination du chanoine pénitencier, tome III, *Formulaire*, n° XX, page 44.
De l'assistance de l'évêque par les chanoines du chapitre, dans les cérémonies du culte divin, 792-796.
Des rapports de l'évêque avec le chapitre de l'église cathédrale, considéré en tant que sénat épiscopal. Des cas où le chapitre a voix consultative, 569, ou voix délibérative, 570.
L'évêque approuve les statuts du chapitre 797-800, et tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 800.
L'évêque nomme les chanoines honoraires, 829.
L'évêque nomme les consulteurs diocésains, 833.
Il appartient aux dignitaires du chapitre de l'église cathédrale d'administrer à l'évêque les sacrements du viatique et de l'extrême-onction, et de célébrer ses funérailles, 746.
De l'administration du diocèse par le chapitre, en cas de captivité, ou d'exil de l'évêque, 529.

6° *Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui concerne les conseils épiscopaux et les officiers de la curie épiscopale.*

Des conseils épiscopaux, 568-578.
Du conseil épiscopal ordinaire, 568.
Du chapitre de l'église cathédrale. Voir ci-dessus, n° 5.
Du conseil épiscopal de vigilance doctrinale, tome I, page 180, note 2.
Du conseil épiscopal pour la surveillance des prédications dans le diocèse, 435.

Du conseil épiscopal pour le gouvernement spirituel des séminaires, 156.
Du conseil épiscopal pour le gouvernement temporel des séminaires, 156.
Du conseil épiscopal pour l'administration des biens ecclésiastiques du diocèse, 573-575. Des cas où il a voix consultative, 574. Des cas où il a voix délibérative, 575.
Du conseil épiscopal pour ce qui concerne la révocation et le transfert des curés amovibles, ou inamovibles, 572, 1004-1028.
L'évêque institue tous les prêtres, remplissant quelque fonction dans la curie épiscopale, 580.
Au sujet des formules pour les lettres patentes épiscopales d'institution des officiers de la curie épiscopale, voir au tome III, *Formulaire*, n^os^ VI-XV, pages 20-34.
L'évêque doit veiller à la bonne tenue des archives épiscopales, 634-644.
De l'archive secrète de l'évêque, 643, 644.

7° *Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui concerne les clercs, en général.*

Des règles à suivre par l'évêque pour l'incardination et l'excardination de ses clercs, 208-219.
Formules des lettres patentes épiscopales d'incardination des clercs, tome III, *Formulaire*, n° IV, page 18 ; d'excardination des clercs, ibid., n° V, page 19.
Quand l'Ordinaire peut-il permettre que les clercs comparaissent devant un tribunal civil ? 447, 448.
Des droits et devoirs de l'évêque dans la provision des offices et bénéfices ecclésiastiques, 286-306.
Les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement les charges et offices qui leur sont imposés par l'évêque, 201.
Des peines canoniques, encourues par un clerc, qui abandonne le poste à lui confié par l'Ordinaire du lieu, sans la permission de ce dernier, 3089.
L'évêque nomme les censeurs pour l'examen des imprimés, 275, 675.

Toute renonciation à un office, ou bénéfice ecclésiastique par un clerc doit être faite à l'évêque, 361.
Formule de la renonciation canonique à un office, ou bénéfice ecclésiastique, adressée à l'évêque, tome III, *Formulaire*, n° XXX A. page 105.
Formule de l'acceptation canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, de la renonciation canonique à un office, ou bénéfice ecclésiastique, tome III, *Formulaire*, n° XXX B, page 106.
De la privation d'office, pour les clercs, par autorité épiscopale, 369-374.
Des règles à suivre par l'évêque à l'égard des prêtres concubinaires, ou ayant des relations suspectes avec les personnes du sexe, 220-232.
De la translation des clercs d'un office à un autre office par l'évêque, 375, 376.
Les clercs ne peuvent s'éloigner du diocèse pendant un temps notable, sans la permission de leur Ordinaire, 218.
Des peines canoniques, encourues par les prêtres émigrant d'Europe en Amérique, ou dans les îles Philippines, sans les lettres commendatices de leur Ordinaire, 3076.
L'Ordinaire dirime les questions en matière de préséance, 452-456.
L'Ordinaire fixe les sujets, traités dans les conférences ecclésiastiques, 259; et règle par ses ordonnances la tenue de ces assemblées, 260, 263.
De l'appel au Pontife Romain par les clercs contre les décrets et sentences, portés par l'évêque, 373, 734, 1014, 1073.

8° *Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui concerne les séminaires et les écoles cléricales.*

L'évêque doit avoir un séminaire diocésain, 153, 154; le visiter fréquemment, 155; le gouverner avec le concours de conseillers spéciaux, 156, 162, 175.

9° *Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui regarde les curés, vicaires et recteurs des églises, doyens et archiprêtres.*

De l'érection canonique des paroisses par l'évêque, 878-887.

Formule des lettres patentes épiscopales pour l'érection canonique d'une nouvelle paroisse, par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° LIII, page 211.

Le curé a en propre la juridiction ordinaire sur les fidèles domiciliés sur le territoire de sa paroisse ; mais il n'a pas le titre et les pouvoirs d'Ordinaire dans sa paroisse, 889.

De la nomination des clercs par l'évêque aux bénéfices curiaux, 892-894, 900, 903, 904.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de curé d'une paroisse, tome III, *Formulaire*, n° LIV, page 213.

Des peines canoniques, que peut infliger l'évêque au curé, défaillant dans l'accomplissement des devoirs résultant de la charge d'âmes, 910, 914-920.

Comment l'évêque doit-il procéder contre les curés, manquant à l'obligation de la résidence ? 914-920.

L'évêque peut fixer l'heure des offices paroissiaux, 921.

L'évêque peut permettre à un curé de transporter à un autre jour l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, 930.

L'évêque peut permettre que l'homélie dominicale dans les paroisses soit faite par un autre prêtre que le curé, 946.

L'évêque peut ordonner qu'une courte homélie ou instruction soit donnée à toutes les messes les dimanches et jours de fête de précepte, 947.

L'évêque règle l'enseignement catéchétique dans les paroisses, 953.

Des pouvoirs de l'évêque pour élever une cure amovible au rang de cure inamovible, et réduire une cure inamovible au rang de cure amovible, 999-1002.

De la procédure à suivre par l'évêque pour relever de leurs fonctions les curés inamovibles, 1004-1020 ; les curés amovibles, 1021-1025.

Comment l'évêque doit-il se comporter dans le transfert des curés d'une paroisse à une autre paroisse ? 1026-1028.

L'évêque institue et révoque les vicaires paroissiaux, dans les paroisses unies à une personne morale, 1032.

L'évêque nomme et révoque les vicaires paroissiaux économes, 1034, 1035 et tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 1036 ; les vicaires substituts, 1039 ; les vicaires coadjuteurs, 1041 ; les vicaires coopérateurs, 1044.

Formules des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire économe, tome III, *Formulaire*, n° LVI, page 218 ; de vicaire substitut, ibid., n° LVII, page 219 ; de vicaire coadjuteur, ibid., n° LVIII, page 220 ; de vicaire coopérateur, ibid., n° LIX, page 221.

Des pouvoirs de l'évêque pour l'union, la translation, la division, le démembrement, et la conversion des bénéfices curiaux, 1054-1075.

L'évêque nomme et révoque les doyens, 1078, 1079, et les archiprêtres, 1087, 1088.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de doyen, ou d'archiprêtre, tome III, *Formulaire*, n° XXII, page 47.

De la relation annuelle, envoyée à l'évêque par le doyen, sur l'état du doyenné, 1082.

Dans plusieurs diocèses de France, le doyen donne son avis à l'évêque sur la cohabitation des personnes du sexe, âgées de moins de quarante ans, dans la demeure des clercs de son doyenné, tome I, page 63, en note.

Le curé doit rendre compte chaque année par écrit à l'évêque de la conduite et du ministère de ses vicaires coopérateurs, 1051.

L'évêque nomme et révoque les aumôniers ou chapelains, recteurs des églises ou oratoires des com-

munautés religieuses laïques, et des établissements scolaires, ou charitables, 1095.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de recteur d'une église, ou oratoire (aumônier ou chapelain des communautés religieuses, collèges, écoles, hospices et établissements charitables), tome III, *Formulaire*, n° XXIII, page 49.

L'évêque peut exempter de la juridiction paroissiale les communautés religieuses laïques, les établissements scolaires et charitables, 1101.

10° *Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui concerne les religieux et religieuses.*

Les religieux doivent être appelés par l'Ordinaire du lieu et par les curés, pour l'exercice du saint ministère auprès des fidèles, et surtout en ce qui concerne l'audition des confessions, 1114.

De l'obligation des religieux de faire le catéchisme aux enfants et au peuple fidèle, s'ils en sont requis par l'Ordinaire du lieu, 965 ; et d'observer les ordonnances du dit Ordinaire, en ce qui concerne l'enseignement catéchétique à donner aux enfants, 953.

De la fondation et approbation des instituts religieux diocésains par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1118.

Le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu, est requis pour la fondation d'une maison religieuse de n'importe quel ordre, ou institut, alors même qu'il serait exempt de la juridiction épiscopale, 1126.

Formule des lettres patentes épiscopales, autorisant la fondation d'une maison de religieux exempts de la juridiction épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° CXIV A, page 385 ; d'un monastère de moniales, ibid., n° CXIV B, page 387.

De l'érection canonique des maisons religieuses par

l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les instituts non exempts de la juridiction épiscopale, 1130.

Formule pour l'érection canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une maison religieuse de personnes cléricales, ou laïques, non exemptes, de l'un ou l'autre sexe, tome III, *Formulaire*, n° CXVI, page 393.

La permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, est requise pour le transfert d'une maison religieuse d'un lieu dans un autre lieu du même diocèse, 1137, 1138 ; et même d'un site dans un autre site de la même ville, ou du même bourg, 1138.

Formules pour l'autorisation du dit transfert, selon les cas, par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n^os^ CXVII A, B, C, pages 397-402.

Le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu, est requis pour la suppression d'une maison religieuse, située dans son diocèse et soumise à sa juridiction, 1140, 1141 ; et pour le rétablissement d'une maison dans le même lieu, après sa suppression temporaire, 1144.

L'évêque ne peut en rien changer ou modifier les constitutions des instituts religieux, approuvées par le Saint-Siège, ni rien y ajouter, ni rien en retrancher, 1150.

De l'approbation par l'évêque, Ordinaire du lieu, des constitutions des instituts diocésains, 1152.

De l'interprétation authentique par l'évêque, Ordinaire du lieu, des constitutions dans les instituts diocésains, 1157.

Des religions non exemptes de la juridiction épiscopale, 1167, 1169-1173.

Des religions exemptes de la juridiction épiscopale, 1168, 1174, 1175.

L'exemption de la juridiction épiscopale, accordée par le Saint-Siège à certaines religions, ne porte que sur les personnes et les biens, mais non sur le ministère sacré des religieux et sur les œuvres par eux exercées pour le bien des fidèles, 1168, 1174.

L'évêque peut célébrer pontificalement, dresser son trône et prêcher dans les églises des religieux exempts, 1175.

De la visite canonique de l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les maisons religieuses, 1176, 1177.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, des maisons appartenant aux religions cléricales exemptes, tome III, *Formulaire*, n° CXIX A, page 408 ; des maisons appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, ibid., n° CXX A, page 420 ; des maisons appartenant aux religions cléricales, de droit diocésain, ibid., n° CXXI, page 424 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, ibid., n° CXXII A, page 425 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit diocésain, ibid., n° CXXIII, page 428.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, des monastères de moniales, tome III, *Formulaire*, n° CXXIV, page 430 ; des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical, ibid., n° CXXV A, page 440 ; des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit diocésain, ibid., n° CXXVI, page 452.

De la présidence des chapitres généraux, ou locaux, pour l'élection des supérieures de moniales, ou des supérieures générales des instituts de sœurs par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, 1196, 1213.

Formules des procès-verbaux d'élection, ou de postulation des supérieures de moniales, ou des supérieures générales ; de la confirmation, ou de la concession des dites supérieures par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n^{os} XXV, C, page 67 ; XXV, D, page 74 ; XXVI B, page 82 ; XXVII, B, page 86 ; XXVIII B, page 92 ; XXVIII C, page 97 ; XXIX B, page 103.

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut-il intervenir pour l'assignation des religieux et religieuses à telle ou telle maison dans les instituts diocésains ? 1198.

L'évêque, Ordinaire du lieu, doit lire et contresigner la relation quinquennale, envoyée au Saint-Siège, par les supérieures générales des instituts religieux de droit pontifical, 1205.

De l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, sur les monastères de moniales, 1171.

Du rôle de l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les chapitres généraux des congrégations de sœurs, 1217.

De la collation de la juridiction au for pénitentiel par l'évêque aux confesseurs des religieuses, 1228-1234.

De la dispense que peut accorder l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet de l'âge fixé pour les confesseurs de religieuses, 1229 ; au sujet du renouvellement triennal des confesseurs ordinaires, 1231.

De la nomination et révocation des confesseurs ordinaire, extraordinaire, adjoint et particulier de religieuses, par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1229, 1230-1233.

De l'intervention de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la réforme des abus en ce qui concerne l'appel et l'usage des confesseurs adjoints et particuliers dans les communautés de religieuses, 1233, 1234.

De la nomination et révocation des aumôniers, ou chapelains, recteurs des églises dans les communautés religieuses laïques et les établissements scolaires ou charitables, 1248, 1249, 1254.

Des lettres testimoniales des évêques, requises pour l'admission des postulants à la prise d'habit, 1273 ; et formule de ces lettres, tome III, *Formulaire*, n^os^ CXXXI A et B, pages 505-508.

De l'examen des postulantes par l'évêque, ou son délégué, avant la prise d'habit, 1274, 3103 et avant chaque profession des vœux, 1311, 3103.

L'évêque peut-il recevoir la profession des religieux, ou religieuses ? 1317.

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut-il intervenir pour l'assignation des religieux et religieuses à telle ou telle maison, dans les instituts diocésains ? 1198.

A l'évêque, Ordinaire du lieu, en France et en Belgique, est réservée la permission de franchir la clôture des moniales, soit par les étrangers qui entrent dans la clôture, soit par les moniales qui en sortent, 1430, 1431.

Le consentement de l'évêque est requis pour les placements d'argent par les monastères de moniales et les instituts diocésains, 1451 ; et formule d'autorisation, donnée par l'évêque à cet effet, tome III, *Formulaire*, n° CLII, page 560.

De l'intervention de l'évêque, Ordinaire du lieu, dans l'administration des dots des religieuses, 1452, 1453.

De l'intervention de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'acceptation et l'administration des fondations pieuses, dans les instituts et communautés religieuses, 1455.

De l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour les quêtes, faites par les religieux et religieuses, 1457 ; et formules d'autorisation donnée par l'évêque à cet effet, selon les cas, tome III, *Formulaire*, n^{os} CXXVIII A, B, C, pages 454-459.

De l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu, requise, pour que les religieux et religieuses puissent contracter des dettes, 1461 ; et formule de l'autorisation épiscopale, donnée à cet effet, selon les cas, tome III, *Formulaire*, n° CXXIX A, B, page 462.

De l'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu, requise pour l'aliénation des biens appartenant aux instituts et communautés religieuses, 1463 ; et formule de l'autorisation épiscopale, donnée à cet effet, tome III, *Formulaire*, n° XLII, B, page 142.

Du droit et devoir de surveillance sur la gestion des

biens temporels des religieux et religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1477, 1478.

Des droits et devoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, à l'égard des religieux, curés ou vicaires des paroisses, 1485-1494.

Des pouvoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, sur les religieux et religieuses, expulsés de leur maison par le pouvoir civil, 1495, 1496.

L'autorisation des évêques, Ordinaires des lieux, est requise et suffit pour le passage d'une moniale d'un monastère indépendant à un autre monastère, en France et en Belgique, 1509.

De l'exclaustration des religieux et religieuses de droit diocésain, par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1516, 1517 ; et formule de l'autorisation épiscopale, donnée à cet effet, selon les cas, tome III, *Formulaire*, n^os^ CXXXV, page 521 et CXXXVII, page 527.

De la sécularisation des religieux et religieuses appartenant à des instituts de droit diocésain, par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1518 ; et formule de l'autorisation épiscopale, donnée à cet effet, tome III, *Formulaire*, n° CXXXVIII, page 529.

Des droits de l'évêque, Ordinaire du lieu, en ce qui concerne les associations de personnes ecclésiastiques, ou laïques, de l'un ou l'autre sexe, à l'instar des congrégations religieuses, 1551-1565.

11° *Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui concerne les pieuses associations.*

De l'érection canonique, de l'approbation et de la suppression des pieuses associations par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1615-1627.

Des droits et pouvoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, sur les pieuses associations, 1637-1651 ; en ce qui concerne l'administration de leurs biens temporels, 1652-1658.

L'autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu, est requise pour l'érection canonique d'une fraternité de tertiaires, 1662.

Des pouvoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, par rapport à l'érection canonique des confréries, 1667, 1668, par rapport à l'agrégation des confréries aux archiconfréries, 1672-1677.

Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant l'érection canonique d'une confrérie, devant être érigée par autorité Apostolique, tome III, *Formulaire*, n° CXLIII, page 542.

Formule pour l'acte d'érection canonique d'une confrérie, érigée par autorité épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° CXLIV, page 544.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'agrégation d'une confrérie, ou d'une pieuse union, à une archiconfrérie, ou à une pieuse union primaire, tome III, *Formulaire*, n° CXLV, page 546.

De la visite canonique des confréries par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1614-1658, 1667-1669.

Formule du questionnaire pour la visite canonique des confréries, de l'un ou l'autre sexe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° CXLVI, page 548.

De l'administration des biens temporels des confréries sous la surveillance de l'évêque, Ordinaire du lieu, 1652-1658.

Formule du compte-rendu annuel à l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels ecclésiastiques, possédés par les confréries, tome III, *Formulaire*, n° CLI, page 559.

Formule pour l'autorisation des placements financiers, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, détenus par les confréries, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLII, page 560.

Formule pour l'autorisation de quêter, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux confréries, tome III, *Formulaire*, n° CLIII, page 562.

Formule de l'inventaire des biens, meubles et immeubles, que les administrateurs des confréries doivent, à leur sortie de charge, transmettre à

l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLIV, page 564.
De l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, par rapport aux œuvres sociales catholiques, 1680.

12° *Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui concerne les églises et oratoires.*

De l'autorisation de l'Ordinaire, requise pour l'établissement et la construction des églises et oratoires, 2372.
Formule de la permission, concédée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la construction d'une église, ou oratoire, tome III, *Formulaire*, n° XXXVII A, page 116.
Formule de la permission, concédée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ouverture d'une église, ou oratoire, dans un local déjà construit, tome III, *Formulaire*, n° XXXVII B, page 118.
De la bénédiction de la première pierre, dans la construction des églises et oratoires, par l'Ordinaire, ou par un prêtre, son délégué, 2373.
Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction de la première pierre d'une église, ou oratoire, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° XXXVIII A, page 121.
De la consécration des églises par l'évêque diocésain, 2375.
Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la consécration d'une église, ou oratoire, par l'évêque, tome III, *Formulaire*, n° XXXVIII C, p. 124.
De la bénédiction des églises, en forme solennelle, par l'évêque, ou par son délégué, 2376-2379.
Formule du procès-verbal pour la cérémonie de la bénédiction solennelle d'une église, ou oratoire, par l'évêque, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° XXXVIII B, page 122.
De la réconciliation des églises par l'Ordinaire du lieu, 2383.

La suppression d'une église ne peut se faire qu'avec la permission de l'Ordinaire, 2385.

13° *Des droits et devoirs de l'évêque résidant, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques.*

De l'administration de la mense épiscopale, 526.
Des taxes perçues par l'évêque dans son diocèse, 180, 181, 527, 615, 631, 723, 3098.
Des dispositions testamentaires de l'évêque au sujet des objets liturgiques à son usage, ornements, vases sacrés, livres et ustensiles pontificaux, 796.
Des droits et devoirs de l'évêque dans la provision des bénéfices ecclésiastiques, 286-306.
Des droits et devoirs de l'évêque, en ce qui concerne l'administration des biens ecclésiastiques, 2634-2645.
Du conseil de l'évêque pour ce qui concerne l'administration des biens temporels du diocèse, 573-575.
Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, tome III, *Formulaire*, n° XLII B, p. 142.
Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la location des biens ecclésiastiques, tome III, *Formulaire*, n° XLIV B, page 149.
Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le placement des capitaux, ou l'échange des valeurs au porteur, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques et les dots des religieuses, tome III, *Formulaire*, n° XLV, page 154.
Des droits et devoirs de l'évêque en ce qui concerne les fondations pieuses, 1455, 2608-2632 ; le gouvernement et l'administration de leurs biens, 2605-2647.
Formule des lettres patentes épiscopales pour l'autorisation d'une fondation pieuse, tome III, *Formulaire*, n° XLI A, page 136.
Des droits et devoirs de l'évêque en ce qui concern-

l'autorisation des quêtes dans le diocèse, 1456-1459, 1657-1658, 2597-2598.

De la condonation des biens ecclésiastiques, faite par l'évêque aux injustes détenteurs de ces biens, en vertu de l'autorité Apostolique, 2672.

Evêque titulaire, non résidant.

De l'institution de l'évêque titulaire, non résidant, 506, 533.

Des droits et privilèges de l'évêque titulaire, non résidant, 534, 535.

Evêque auxiliaire.

De la nomination de l'évêque auxiliaire, 532, 533.

Des droits et devoirs de l'évêque auxiliaire, 532-541.

Evêque coadjuteur.

De la nomination de l'évêque coadjuteur, 532, 533.

Des droits et devoirs de l'évêque coadjuteur, 532-541.

Examens.

Des examens des séminaristes, 176.

Des examens des clercs, avant l'ordination, 674, 2105.

Des examens des jeunes prêtres, pendant les années qui suivent l'ordination sacerdotale, 256, 257, 674.

Des examens des religieux, pendant les années qui suivent leur ordination sacerdotale, 1445.

Des examens de prédication pour les clercs et les religieux prédicateurs, 409, 410, 432, 434, 674.

Des examens de confession pour les clercs et les religieux confesseurs, 674, 1924-1926.

De l'examen du prêtre, nommé à un bénéfice curial, 903, et tome II, *Supplément*, page 856, adjonction à l'article 1487.

Des peines canoniques, que peuvent encourir les jeunes prêtres qui se refusent à passer les examens, prescrits par les canons, 3061.

De l'examen des postulantes par l'évêque, ou son délégué, avant la prise d'habit, 1274, 3103 ; des novices et religieuses avant chacune des professions, 1311, 3103.

De l'examen des imprimés par les censeurs. Voir : CENSEURS.

Examen de conscience.

De l'examen de conscience quotidien pour les clercs, 197 ; pour les religieux et religieuses, 1412.

De l'examen de conscience avant la confession sacramentelle, 1956.

Examinateurs synodaux et pro-synodaux.

De l'institution des examinateurs synodaux et pro-synodaux, 672.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office d'examinateur synodal et pro-synodal, tome III, *Formulaire*, n° XIII, page 32.

De l'office des examinateurs synodaux et pro-synodaux, 673, 674, 675, 1005, 1009, 1012, 1024.

De la révocation des examinateurs synodaux et pro-synodaux, 672.

Excardination.

Des normes de l'excardination pour les clercs et les religieux, 210-219.

Formule des lettres patentes épiscopales d'excardination des clercs, tome III, *Formulaire*, n° V, page 19.

Exclaustration. Voir : RELIGION.

Excommunication.

Sa définition, 2846.

Principes généraux sur l'excommunication, 2847-2850.

De l'excommunié *tolerato ;* de l'excommunié *vitando*, 2851.

Des effets canoniques de l'excommunication, 2852-2866.

Quand les excommuniés sont-ils privés de la sépulture ecclésiastique ? 2676.

Des cas d'excommunication *latæ sententiæ*, réservés à la personne même du Pontife Romain, 2867.

Des cas d'excommunication *latæ sententiæ*, réservés *specialissimo modo* au Saint-Siège, 2868.

Des cas d'excommunication *latæ sententiæ*, réservés *speciali modo* au Saint-Siège, 2869.

Des cas d'excommunication *latæ sententiæ*, réservés *simpliciter* au Saint-Siège, 2870.

Des cas d'excommunication *latæ sententiæ*, réservés à l'évêque, Ordinaire du lieu, ou au propre Ordinaire, 2871.

Des cas d'excommunication, non réservés, 2872.

Des peines canoniques, encourues pour le secours prêté à l'excommunié *vitando* dans le délit, pour lequel il est excommunié, 3002.

Des peines canoniques, annexées à la participation commune des clercs aux offices divins avec l'excommunié *vitando*, 3003.

Des peines canoniques, annexées à l'admission des clercs excommuniés, interdits, ou suspens, à la célébration des saints offices, 3005.

Exécration des autels. Voir : AUTEL.

Exemption.

Des religions exemptes de la juridiction épiscopale, 1115, n° 4, 1168-1176.

Des religions non exemptes de la juridiction épiscopale, 1167, 1169-1173.

Les églises ou oratoires publics et semi-publics, avec les communautés religieuses laïques et les établissements scolaires ou charitables y annexés, peuvent être exemptés par l'évêque de la juridiction paroissiale, 1101.

Exercices spirituels.

Des exercices spirituels pour les séminaristes, 162.

Des exercices spirituels pour les clercs avant l'ordination, 2107.

Des exercices spirituels pour les clercs séculiers, 198.

Des exercices spirituels avant la prise d'habit, pour les religieux et religieuses, 1283 ; avant l'émission des vœux temporaires ou perpétuels, 1313 ; chaque année pour tous les religieux et religieuses, 1412.

Exhumation des cadavres. Voir : DÉFUNTS.

Exorcisme.

Des exorcismes et de la faculté spéciale de l'évêque requise pour leur usage, 2558.

Experts.
De l'expertise des biens ecclésiastiques, requise préalablement à leur aliénation, 2648.

Exposition du T. S. Sacrement. Voir : EUCHARISTIE (SACREMENT DE L').

Extrême-Onction (Sacrement de l').
De la matière et de la forme du sacrement de l'extrême-onction, 2027.
Du ministre du sacrement de l'extrême-onction, 2024.
Du sujet du sacrement de l'extrême-onction, 2025-2026, 2029-2032.
Des cérémonies afférant à l'administration du sacrement de l'extrême-onction, 2028.
Des effets du sacrement de l'extrême-onction, 2023.
De l'administration du sacrement de l'extrême-onction aux religieux et religieuses, 1500.

F

Fabrique (Conseil de). Voir : CONSEIL DE FABRIQUE.

Falsification des actes ecclésiastiques.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui falsifient les actes ecclésiastiques, ou font usage des documents ainsi falsifiés, 632, 633, 3038 ; par ceux qui falsifient les lettres, décrets ou rescrits du Saint-Siège, ou font usage des documents ainsi falsifiés, 728, 3036.

Fanfare.
Il est absolument interdit aux fanfares de jouer dans les églises et oratoires, 2493.
Dans quelle mesure les fanfares peuvent-elles jouer dans les processions, en dehors de l'église ? 2493.

Fauteuils.
Les fauteuils à bras dans le chœur de l'église sont réservés à l'évêque, et ne peuvent être mis à l'usage du prêtre célébrant, 2420.

Femmes.
Des obligations des clercs en ce qui concerne leurs relations avec les personnes du sexe, 220-232.

De l'âge canonique des femmes pour leur cohabitation avec les clercs, 223.

Dans quelle mesure les femmes peuvent-elles répondre au prêtre offrant le saint sacrifice de la messe ? 1802.

Dans quelle mesure les femmes doivent-elles prendre part au chant ecclésiastique, dans les églises et oratoires ? 2486-2488.

Les femmes peuvent-elles remplir les fonctions d'officières, dans les confréries ? 1668.

De la séparation des hommes d'avec les femmes, dans les églises, 2477.

Des peines canoniques, dont est passible quiconque s'est rendu coupable de l'exploitation des femmes livrées à la débauche, 3033.

Fêtes.

De l'établissement, du transfert et de la suppression par le Pontife Romain, des fêtes prescrites par la loi universelle de l'Église, 2517.

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut-il créer des fêtes pour son diocèse ? 2517.

Des fêtes de précepte, prescrites par la loi universelle de l'Église, 2518, 2519.

Les fêtes des Patrons ne sont pas fêtes de précepte, 2518.

De l'obligation de l'assistance à la messe, les dimanches et jours de fête de précepte, 2520-2523.

De l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles, les dimanches et jours de fête de précepte, 2524.

Qui peut dispenser de l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, les dimanches et jours de fête ? 2525.

Qui peut déclarer que cette obligation cesse d'exister dans un cas donné ? 2525.

Du catéchisme paroissial pour les enfants, les dimanches et jours de fête de précepte, 956, n° III.

Du catéchisme paroissial pour tous les fidèles, les dimanches et jours de fête de précepte, 963.

De l'ornementation spéciale des églises et oratoires, dans les jours de fête solennelle, 2440.

Fiançailles.

Des fiançailles, des conditions de leur existence, de leur rupture, 2134-2137.

Dans quelle mesure la prise d'habit et l'émission des vœux de la profession religieuse annulent-elles la promesse des fiançailles ? 1330.

Foi catholique.

Des droits et devoirs des laïques, en ce qui concerne la conservation et la défense de la foi catholique, 1566-1588.

En quoi consiste l'apostasie de la foi chrétienne ? 2969.

De l'apostasie de la foi chrétienne dans le for interne, dans le for externe, 2969.

Des peines canoniques contre ceux qui apostasient la foi catholique, 255, 362, n° 4, 1577, 2969 ; pour la publication des livres composés par les apostats, en faveur de l'apostasie, de l'hérésie ou du schisme, 2973.

De l'empêchement canonique à la réception et à l'exercice des saints ordres qu'encourent les néophytes, non encore suffisamment affermis dans la foi catholique, 2076.

De l'irrégularité canonique, encourue pour cause d'apostasie de la foi catholique, 2074.

De l'empêchement de mariage, provenant de l'apostasie notoire de la foi catholique, 2191.

De l'abjuration de l'erreur, requise pour l'absolution dans le for externe de l'apostasie de la foi chrétienne, 2969.

Les apostats notoires de la foi catholique ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique, 2676.

Folie.

De l'irrégularité canonique des clercs pour cause de folie, 2073.

Fondation des ordres et instituts religieux. Voir : Religion.

Fondation des maisons religieuses. Voir : Maison religieuse.

Fondation pieuse.

Définitions et principes généraux sur les fondations pieuses, 2605.

Des normes canoniques pour l'établissement et l'administration des fondations pieuses, 2606-2632.

De l'intervention de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'acceptation et l'administration des fondations pieuses, dans les instituts et communautés religieuses, 1455.

Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu,pour l'autorisation d'une fondation pieuse, tome III, *Formulaire*, n° XLI A, page 136.

Formule pour l'acte de contrat d'une fondation pieuse, tome III, *Formulaire*, n° XLI B, page 138.

Des peines canoniques contre ceux qui négligent de remplir les conditions d'une fondation pieuse, 3022.

Fonctions publiques de l'ordre civil.

Les clercs peuvent-ils remplir les fonctions publiques de l'ordre civil ? 246, 247, 248.

De l'empêchement canonique, prohibant la réception et l'exercice des saints ordres aux clercs remplissant un office ou emploi, interdit aux clercs par les canons, 2076.

Fonts baptismaux. Voir : BAPTÊME.

For interne (Des pouvoirs de la juridiction ecclésiastique au). Voir : JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

For externe (Des pouvoirs de la juridiction ecclésiastique au). Voir : JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

For ecclésiastique (Privilège du).

Voir, au mot : PRIVILÈGE. Des privilèges des clercs. IMMUNITÉS, TRIBUNAUX CIVILS.

Franc-maçonnerie.

Des peines canoniques, qu'encourent les fidèles, affiliés à la franc-maçonnerie, 1614, 2999.

De l'empêchement de mariage, provenant de l'admission dans la franc-maçonnerie, 2191.

Les francs-maçons notoires ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique, 2676.

Fugitifs et fugitives.

Des religieux et religieuses fugitifs, 1528-1531.

Des peines canoniques, encourues par les religieux et religieuses fugitifs, 3071.

Fumeurs.

Les clercs, en France, peuvent-ils fumer en public ? Voir, tome I, page 70, en note.

Funérailles. Voir : DÉFUNTS.

G

Garantie civile.

Les clercs peuvent-ils se porter garants civils des obligations d'autrui ? 250.

Gaz.

La lumière du gaz, ou de l'électricité, est prohibée sur les autels, 2416. Elle est permise pour l'éclairage des églises et oratoires, 2441.

Génuflexion.

De la génuflexion avec un seul genou, 2580.

De la génuflexion à deux genoux, 2581.

Grades universitaires en théologie et en droit canonique.

De la collation des grades par les universités ecclésiastiques, 187.

Les grades sont requis, autant que possible, pour l'idonéité à l'épiscopat, 505 ; et pour remplir les fonctions de vicaire général, 588 ; d'official et de vice-official, 649 ; de promoteur de la justice, 654 ; de défenseur du lien, 658 ; de chanoine titulaire de l'église cathédrale, 744, 758 ; de chanoine théologal, 815 ; de chanoine pénitencier, 821 ; de professeur dans le grand séminaire, 169.

Les grades en théologie et en droit canonique donnent aux clercs qui les possèdent la préférence dans la distribution des postes et offices ecclésiastiques, 188.

Grammophone.
L'usage en est interdit dans les églises, pendant les cérémonies du culte, 2493.

Grand Séminaire. Voir : SÉMINAIRES.

Grégoriennes (Messes). Voir : DÉFUNTS.

H

Habit ecclésiastique, ou religieux.
Du port de l'habit ecclésiastique par les clercs, 235, 236, 362, n° 7, 2461.
Des peines canoniques, dont sont passibles les clercs, pour ne pas porter l'habit ecclésiastique, 3064.
Du port de l'habit ecclésiastique par les sacristains et bedeaux, 2405.
Du port de l'habit religieux, 1424.
Du port de l'habit religieux pendant le noviciat, 1292.
L'habit d'une religion déjà existante ne peut être pris par une autre religion en fondation, 1119.
Le port de l'habit religieux est prohibé aux personnes qui ne sont pas membres de la religion, 1288.
Des lois de la vie commune par rapport aux vêtements des religieux et religieuses, 1381.

Habitant (incola).
De la définition juridique de l'habitant dans la paroisse, dans le diocèse, 115.

Harmonium.
De l'usage de l'harmonium dans les églises et oratoires, 2493.

Hebdomadier.
De l'office d'hebdomadier dans le chapitre de l'église cathédrale, 775, 776, 778.

Hérétiques.
Des hérétiques matériels; des hérétiques formels, 2970.

De la suspicion d'hérésie. Quels sont ceux, suspects d'hérésie ? Des peines canoniques, encourues pour suspicion d'hérésie, 2971.

Les hérétiques ne peuvent pas recevoir les sacrements, même s'ils sont de bonne foi et demandent à les recevoir, 934.

Les bénédictions personnelles, en usage pour les fidèles, peuvent être données aux hérétiques, 2550.

Ceux qui ont été hérétiques ne peuvent pas prendre part aux élections canoniques, même après leur retour à l'Église, 319.

De l'irrégularité canonique, encourue pour cause d'hérésie, 2074.

De l'empêchement canonique à la réception et à l'exercice des saints ordres par les fils d'hérétiques, 2076.

Tous ceux qui, nés catholiques, ont adhéré à une secte hérétique, ne peuvent être admis en religion, 1271.

De la prière des pasteurs catholiques pour les hérétiques, domiciliés sur le territoire soumis à leur juridiction, 951.

Du baptême, conféré par les hérétiques, 1706.

Des conférences publiques avec les hérétiques. Dans quelle mesure sont-elles permises aux clercs et aux laïques ? 258.

Peut-on célébrer la messe et les divins offices dans les anciennes églises catholiques, dévolues aux hérétiques et schismatiques ? 1795.

Des peines canoniques contre ceux qui professent l'hérésie, 255, 1578, 2970.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui publient des livres composés par les hérétiques, en faveur de l'hérésie, 2973.

De l'absolution de l'hérésie dans le for externe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, 2970.

De l'abjuration des personnes, nées dans l'hérésie et converties à la foi catholique, 2970.

Du baptême sous condition, conféré aux hérétiques, convertis à la foi catholique, 1733, 2970.

Hiérarchie.

De la double hiérarchie d'ordre et de juridiction, parmi les clercs, 192, 193, 2040.

Des pouvoirs d'ordre et de juridiction, concédés aux clercs, 377-403.

Homélie dominicale.

De l'obligation personnelle au curé de donner l'homélie dominicale à son peuple, les dimanches et jours de fête, 945-947.

Homicide.

De l'irrégularité, encourue pour cause d'homicide volontaire, 2074.

Des peines canoniques, encourues pour cause d'homicide, 3030.

De l'empêchement de mariage, provenant de la complicité pour homicide du conjoint, pendant le temps d'un précédent mariage, 2206, 2207.

Honnêteté publique.

De l'empêchement de mariage pour cause d'honnêteté publique, 2215.

Honoraires de messe. Voir : MESSE (SAINT SACRIFICE DE LA).

Hosties.

Des hosties, ou pains d'autel, 1804.

Du renouvellement des saintes hosties dans le tabernacle, 1869.

Des peines canoniques, encourues pour la profanation ou l'abus, pour une fin mauvaise, des hosties consacrées, 2980.

Voir : EUCHARISTIE (SACREMENT DE L').

Hôtels.

De la fréquentation des hôtels par les clercs, 243.

Huiles (Saintes).

De la réception, du transport et de la conservation des saintes huiles, 937.

Du vase pour conserver les saintes huiles et de sa bénédiction, 2475.

Huissiers. Voir : FONCTIONS PUBLIQUES DE L'ORDRE CIVIL.

Hyperdulie (Culte d'). Voir : CULTE.

I

Idonéité.

Des conditions, requises pour l'idonéité canonique à l'épiscopat, 505.

Au sujet des conditions, requises pour l'idonéité à l'état clérical, voir : CLERCS ; à l'état religieux, voir : RELIGION.

Ignorance.

L'ignorance de la loi ecclésiastique en empêche-t-elle l'effet juridique ? 14.

L'ignorance de la loi ecclésiastique, ou de la peine portée par cette loi, ne se présume pas, 15.

L'ignorance d'un fait personnel, ou d'un fait notoire commis par autrui, ne se présume pas, 16.

L'ignorance d'un fait commis par autrui, et qui n'est pas notoire, se suppose toujours jusqu'à preuve du contraire, 17.

De l'ignorance de la loi et de la peine par rapport au délit, 2733, 2786.

De l'ignorance de la censure, par rapport au prêtre confesseur, 2825.

Illégitimes (Enfants).

Les fils illégitimes ne peuvent être reçus, sans dispense spéciale, dans les grands et petits séminaires, 160.

De l'irrégularité canonique des enfants illégitimes, 2073.

Les fils illégitimes ne peuvent être promus à l'épiscopat, 505.

De la légitimation des enfants, 2217, 2313-2318.

Images pieuses.

Des règles canoniques à observer pour la publication des images pieuses, 267, 271.

Immunités ecclésiastiques.

De l'immunité du for ecclésiastique, pour les clercs, religieux et religieuses, 443-448.

Des prélats, qui ne peuvent comparaître devant un tribunal civil, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège, 445.

Des peines canoniques, annexées à la violation de l'immunité ecclésiastique, en ce qui concerne l'exemption de la juridiction des tribunaux civils, par rapport aux cardinaux, aux légats Apostoliques, aux officiers majeurs de la curie Romaine en ce qui regarde leur office, et au propre Ordinaire, 444, 3009; par rapport aux archevêques, évêques, abbés et supérieurs majeurs des religions de droit pontifical, qui ne sont pas l'Ordinaire du délinquant, 3010; pour les simples clercs, les religieux et religieuses, 3011.

De l'immunité ou exemption du service militaire, pour les clercs et les religieux, 449.

Des peines canoniques, encourues par les clercs contractant un engagement dans l'armée, 362, n° 6.

De l'empêchement canonique à la réception et à l'exercice des saints ordres, en raison du service militaire, 2076.

Impression des livres, des articles de journaux et revues. Voir : PUBLICATION.

Impôt ecclésiastique. Voir : DENIER DU CULTE.

Impubères.

Des peines canoniques, encourues pour l'enlèvement des impubères, 3030.

Voir : PUBERTÉ, AGE.

Impuissance.

De l'empêchement de mariage, provenant de l'impuissance, 2195.

Inamovibilité des cures et des curés. Voir : CURÉ, PAROISSE.

Incardination.

Des normes de l'incardination pour les clercs et les religieux, 208-219, 1351.

Formule des lettres patentes épiscopales d'incardination des clercs, tome III, *Formulaire*, n° IV, page 18.

Incendie.

Des peines canoniques, encourues pour le délit d'incendie, 3030.

Inceste.

Des peines canoniques, dont est passible quiconque s'est rendu coupable d'inceste, 3033.

Incinération des cadavres. Voir : DÉFUNTS.

Inclination.

De l'inclination profonde, 2582.

De l'inclination moyenne, 2583.

De l'inclination de tête, 2583.

Incompatibilité des offices et bénéfices ecclésiastiques. Voir : OFFICES ECCLÉSIASTIQUES, BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

De l'incompatibilité de l'office de supérieure générale avec d'autres offices, dans les instituts de sœurs, 1135, 1196.

Indulgences.

Notions générales sur les indulgences. Leur définition, 1975.

Des prélats qui peuvent les accorder, 1976.

De l'application des indulgences aux vivants et aux défunts, 1977, 1978.

De la reconnaissance ou vérification des indulgences. De leur authenticité et de leur promulgation, 2021, 2022.

Des règles canoniques à observer pour la publication des indulgences, 267.

Des règles canoniques à observer pour la rédaction d'un sommaire d'indulgences, 272.

Des règles canoniques à observer pour la publication de la *Raccolta*, 272.

Des indulgences plénières, 1979 ; partielles, 1979 ; locales, 1980 ; personnelles, 1981 ; réelles, 1982 ; perpétuelles, 1983 ; temporaires, 1983.

Des conditions requises pour le gain des indulgences : confession, communion, visite d'une église, prières, ou œuvres prescrites, 1853, 1984-1991.

Des règles pour l'intelligence des actes de concession d'indulgences, 1992-1999.
De la translation des indulgences à l'occasion de la translation des fêtes, 2000.
De la bénédiction des objets indulgenciés, 2001-2010.
De la bénédiction papale avec indulgence plénière, 2015.
De l'indulgence de la Portioncule et des indulgences dites *Toties Quoties*, 2016.
De l'indulgence plénière à l'article de la mort, 2019.
De l'indulgence de l'autel privilégié, 2020.
Du privilège des cardinaux au sujet de la concession de 200 jours d'indulgence, 463, n° 25 ; en ce qui concerne la bénédiction des médailles, croix et chapelets, avec concession des indulgences Apostoliques, 463, n° 5.
Du privilège des cardinaux de pouvoir gagner, eux et leurs familiers, toutes les indulgences pour le gain desquelles est requise la visite d'une église publique, en visitant l'oratoire du cardinal, 463, n° 12.
Du privilège des archevêques de pouvoir concéder 100 jours d'indulgence, 476, 1976.
Du privilège des évêques de pouvoir concéder 50 jours d'indulgence, 515, 1976 ; de pouvoir gagner, eux et leurs familiers, toutes les indulgences pour le gain desquelles est requise la visite d'une église publique, en visitant l'oratoire de l'évêque, 514, n° 12.
De la communication des indulgences personnelles, réelles et locales du premier et du second ordre aux instituts de vœux simples agrégés à un tiers-ordre, 1122.
Des peines canoniques, annexées à la demande d'aumônes, par le moyen des indulgences, 2989.

Infamie.

De l'infamie juridique, 2935-2942.
De l'infamie de fait, 2936-2940.

De l'irrégularité canonique, contractée pour cause d'infamie juridique, 2073.
De l'empêchement canonique, contractée pour cause d'infamie de fait, 2076.
De l'infamie juridique par rapport aux élections canoniques, 319.

Infidèles.

Les bénédictions personnelles, en usage pour les fidèles, peuvent être données aux infidèles, 2550.
De la séparation des époux, dans le cas spécial du privilège de S. Paul, 2359-2367.

Infirmes. Voir : MALADES.

Inhabilité juridique des personnes. Voir: PERSONNE.

Injures.

Des peines canoniques, encourues pour cause d'injures à autrui, 3031 ; proférées contre les prélats, 3018.

Insignes. Voir : COSTUME.

Installation canonique, ou prise de possession d'un office, ou d'un bénéfice ecclésiastique.

De l'installation, ou prise de possession d'un office, ou d'un bénéfice ecclésiastique, 304, 305, 362, n° 2.
De l'installation, ou prise de possession de son siège, par l'évêque, 508, 510-512.
Formule du procès-verbal de la prise de possession du siège épiscopal par l'évêque diocésain, ou par son procureur, tome III, *Formulaire*, n° III, p. 15.
De l'installation, ou prise de possession du bénéfice canonial, par le chanoine titulaire, 767.
Formule du procès-verbal d'installation d'un chanoine titulaire de l'église cathédrale, tome III, *Formulaire*, n° XVIII, page 40.
De l'installation, ou prise de possession du bénéfice curial, par le curé, 901-906.
Formule du procès-verbal d'installation d'un curé de paroisse, tome III, *Formulaire*, n° LV, p. 215.
De l'installation des doyens par l'archiprêtre, 1090, n° 1.
De l'installation des archiprêtres par l'archidiacre, 367, en note.

Institution canonique dans un office ecclésiastique. Voir : Office ecclésiastique.

Instruction religieuse des enfants. Voir : Enfants, Catéchisme.

Interdit.

De l'interdit, en général, 2873-2891.

De l'interdit personnel, 2877, 2879, 2889.

De l'interdit local, 2877, 2878, 2879, 2880-2887, 2890, 2891.

Des divers cas d'interdit *latæ sententiæ*, 2892-2894.

Des peines canoniques, annexées à la célébration des offices divins dans les lieux soumis à l'interdit,3004.

Des peines canoniques, encourues pour l'admission des clercs interdits à la célébration des saints offices, 3005.

Tous ceux qui ont été cause de l'interdit, jeté sur un lieu, ou contre une communauté, ou collège, sont par le fait même personnellement interdits, 3006.

En quel cas les interdits sont-ils privés de la sépulture ecclésiastique ? 2676.

Internonce. Voir : Légats Apostoliques.

Interprétation.

De l'interprétation des lois ecclésiastiques. Voir : Lois ecclésiastiques.

De l'interprétation des privilèges. Voir : Privilèges.

De la coutume interprétative de la loi. Voir : Coutume.

De l'interprétation des censures. Voir : Censures.

Des l'interprétation des pouvoirs de juridiction, 383, 387-396.

De l'interprétation des peines canoniques. Voir : Peines canoniques.

De l'interprétation des serments. Voir : Serment.

De l'interprétation des statuts synodaux. Voir : Statuts synodaux.

De l'interprétation des constitutions dans les ordres et instituts religieux, authentique, coutumière, 1157.

Interprète.

De la confession par interprète, 1954.

Du mariage par interprète, 2273, 2274.

Interstices.

Des interstices canoniques à observer entre la réception des saints ordres, 2092.

Inventaire.

De l'inventaire annuel du mobilier liturgique des églises et oratoires, 2403.

Irrégularités.

Des irrégularités, prohibant la réception et l'exercice des saints ordres, 2072-2075.

Des irrégularités *ex defectu*, 2073 ; *ex delicto*, 2074, 2075.

Ivresse.

De l'ivresse par rapport au délit, 2731.

De l'ivresse par rapport à l'application de la peine, 2731, 2788.

J

Jeûne.

De la supputation canonique du temps par rapport au jeûne, 145.

De l'institution des jours de jeûne, dans l'Église, 2510.

Des normes du jeûne, selon la loi générale de l'Église, 2512, 2514, 2515.

Du jeûne eucharistique, 1843. De la dispense du jeûne eucharistique pour les malades et les moribonds, 1859-1866.

Du jeûne eucharistique pour les prêtres, 1797. Des cas, où ils peuvent en obtenir la dispense, *Supplément*, tome II, page 857, adjonction à l'article 1797.

Les normes ecclésiastiques du jeûne fixées par la loi générale de l'Église pour tous les fidèles ne s'appliquent pas aux jeûnes prescrits par les règles et constitutions des diverses religions, 1153.

Du jeûne dans les familles religieuses, 1422.

Jeunesse.

De la jeunesse par rapport au délit, 2735.

Jeux de hasard.
Les jeux de hasard, avec enjeu pécuniaire, sont interdits aux clercs, 240.

Jour.
De la supputation canonique du jour, 140, 144.

Journaux.
Des règles canoniques à observer pour la publication d'articles dans les journaux, par les clercs et les religieux, 264-285.
Des devoirs à observer en ce qui concerne la lecture des mauvais journaux, 1599-1600.
De la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour que les laïques puissent écrire un article dans les mauvais journaux, 1602.

Jubilaires (Des chanoines). Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Judiciaire (Pouvoir).
De l'exercice du pouvoir judiciaire ecclésiastique, 386, 393-396. Voir : TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

Juges civils. Voir : TRIBUNAUX CIVILS.

Juges ecclésiastiques. Voir : TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES et JUGES SYNODAUX.

Juges synodaux et pro-synodaux.
De l'institution des juges synodaux et pro-synodaux, 664-666, 668.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de juge synodal, ou pro-synodal, tome III, *Formulaire*, n° XII, page 30.
De l'office des juges synodaux et pro-synodaux, 670, 671.
De la révocation des juges synodaux et pro-synodaux, 667-669.

Juridiction ecclésiastique (Pouvoirs de).
De la hiérarchie de juridiction, 192.
Des pouvoirs de la juridiction ecclésiastique concédée aux clercs, 377-403.
Définition du pouvoir de juridiction, 377.
Des différentes sortes de pouvoirs de juridiction, au

for interne, au for externe, sacramentel, extrasacramentel, ordinaire, délégué, propre, vicarial,378.
De la délégation et subdélégation des pouvoirs de juridiction, 379-384, 397-401.
De l'interprétation des pouvoirs de juridiction, 838, 387-396.
De l'exercice des pouvoirs de juridiction, dans le cas de recours au supérieur majeur, 392.
De l'exercice des pouvoirs de juridiction par plusieurs personnes déléguées solidairement, ou par plusieurs personnes agissant toutes ensemble par mode de collège, 393-396.
De l'erreur commune en matière de juridiction, 402.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui recourent au pouvoir civil pour mettre obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, 205, 206, 2998.
Des peines canoniques, encourues par le curé, ou un prêtre quelconque, occasionnant des troubles dans sa paroisse, pour y empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, 3000.
De la collation, de l'exercice et du retrait des pouvoirs de juridiction, pour l'audition des confessions sacramentelles. Voir: PÉNITENCE (SACREMENT DE).
De l'exemption de la juridiction épiscopale, accordée par le Saint-Siège à certaines religions, 1164-1174.
De l'exemption de la juridiction paroissiale pour les séminaires, 158; et pour certaines maisons religieuses et établissements scolaires ou charitables, 1101.
De la juridiction déléguée, au for pénitentiel, par l'évêque, ou le supérieur religieux, pour la confession des religieux, 1222-1227 ; par l'évêque, pour la confession des religieuses, 1228-1234.
De l'exercice du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine dans les religions par les prélats ecclésiastiques et par les supérieurs religieux, 1164, 1168.

Juvénat. Voir : SCOLASTICAT.

L

Laïques.

La distinction entre les clercs et les laïques est d'institution divine, 191, 2040.

Des clercs réduits à l'état laïque, 457-459.

Des droits et devoirs des laïques, principalement en ce qui concerne la conservation et la défense de la foi catholique, 1566-1588.

Des devoirs des laïques, en ce qui concerne la détention, la lecture et le commerce des livres prohibés et des mauvais journaux, 1589-1600.

Des devoirs des laïques, en ce qui concerne la publication de leurs ouvrages, 1601-1603.

Des devoirs des laïques, en ce qui concerne l'instruction et l'éducation religieuse de leurs enfants, 960-962, 1604-1613.

L'office de la prédication est interdit aux laïques, même religieux, 414.

Les laïques peuvent-ils remplir les fonctions de notaire ecclésiastique ? 623.

Les laïques peuvent-ils être administrateurs des biens ecclésiastiques ? 2637.

Des religions laïques. Voir : RELIGION.

La mise en communication de l'église, ou oratoire, avec les locaux habités par les laïques est interdite, 2373.

Latrie (Culte de). Voir : CULTE.

Lecture.

De la lecture au réfectoire dans les communautés religieuses, 1423.

Voir : LIVRES, PUBLICATION.

Légats Apostoliques.

Des droits et devoirs des Légats Apostoliques, 464-470 ; leur mission ne cesse pas avec la mort du Pontife, qui les a institués, 469.

De la préséance des Légats Apostoliques, 468.

Les Légats Apostoliques doivent laisser aux Ordinaires le libre exercice de leur juridiction, 470.

Des Cardinaux, Légats *a latere*, 465.
Des Légats, Nonces et Internonces, 466.
Des Délégués Apostoliques, 467.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui emploient des voies de fait contre les Légats Apostoliques, 440, 3016.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui recourent au pouvoir civil, pour mettre obstacle à l'exercice de l'autorité des Légats Apostoliques, 205, 2996.
Des peines canoniques, annexées à la conspiration contre un Légat Apostolique, 2994.
Des peines canoniques, encourues par ceux qui osent traduire un Légat Apostolique devant un tribunal civil, 444, 3009.
Les Légats Apostoliques ne peuvent comparaître devant un tribunal civil, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège, 445.

Légitimation.
De la légitimation des enfants, 2217, 2313-2318.

Lettres dimissoriales.
Des lettres dimissoriales, concédées par l'Ordinaire, pour l'ordination des clercs, 2049-2053.
Formule des lettres dimissoriales, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ordination des clercs séculiers par un évêque, autre que le propre Ordinaire, tome III. *Formulaire*, n° LXXX, p. 296 ; concédées par le supérieur majeur, dans les religions exemptes, pour l'ordination des clercs religieux, ibid., n° LXXXI A, page 299.
Des peines canoniques, encourues par le Vicaire Capitulaire pour la concession des lettres dimissoriales, contrairement aux prescriptions canoniques, 3099.

Lettres d'ordination.
Des lettres d'ordination, 2121.
Formule des lettres testimoniales d'ordination, délivrées aux clercs séculiers, ou religieux, par l'évê-

que, après leur ordination, tome III, *Formulaire*, n° LXXXIII, page 307.

Lettres testimoniales.

Des lettres testimoniales, requises pour l'ordination des clercs, 2102-2104, et formules de ces lettres, tome III, *Formulaire*, n^os^ LXXVII et LXXVIII, pages 292, 293.

Des lettres testimoniales, requises pour l'admission en religion des clercs et des hommes laïques, 1273.

Formules des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux pour l'admission des postulants dans une religion cléricale,tome III, *Formulaire*, n° CXXXI A, page 505 ; dans une religion laïque, ibid., n° CXXXI B, page 507.

Formule des lettres testimoniales pour l'admission d'un postulant, dans une religion, soit cléricale, soit laïque, qui doivent être données par le supérieur des séminaires, des collèges catholiques et maisons de noviciat des ordres et instituts religieux, où a séjourné le dit postulant, tome III, *Formulaire*, n° CXXXI C, page 509.

Liberté.

De la liberté qu'on doit laisser à ceux qui veulent embrasser l'état clérical, 2065 ; l'état religieux, 1274, 1276, 1304.

De la liberté dans le choix du confesseur, pour les fidèles, 1959 ; pour les religieux, 1227 ; pour les religieuses, 1233, 1234, 1245.

De la liberté dans les élections canoniques. Voir : ÉLECTIONS CANONIQUES.

Libraires.

Du devoir des libraires catholiques, en ce qui concerne la rétention et la vente des livres prohibés et des mauvais journaux, 1600.

Lieu.

Du lieu d'origine, 114.

Du lieu de domicile. Voir : DOMICILE.

Définition du *lieu sacré*, en droit canonique, 2370.

Des lieux, où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe, 1792-1795.

Du lieu, où doivent être entendues les confessions sacramentelles des fidèles, 1969-1974 ; des religieuses, 1236, 1237.

Du lieu, propre à la célébration du mariage, 2307, 2308.

De l'Ordinaire du lieu. Voir : Ordinaire du lieu.

Linges liturgiques.

Des linges liturgiques sacrés, 2465-2469.

De la bénédiction des linges liturgiques sacrés, 2458, 2459.

Des linges liturgiques non sacrés, 2470 et 2471.

Litanies.

De l'approbation des litanies par le Saint-Siège, 2481 ; par l'évêque, Ordinaire du lieu, 2481.

Liturgie.

Sont réservées au Saint-Siège l'organisation de la liturgie sacrée, la rédaction et l'approbation des livres liturgiques, 2480.

Des lois liturgiques, 22 : préceptives, directives, 23 ; générales, particulières, 24.

De la promulgation et de la vulgarisation des lois liturgiques, 29.

Quand les lois liturgiques obligent-elles sous peine de péché ? 23, 24.

Le code de droit canonique a-t-il modifié les lois liturgiques ? 23, 51.

Des coutumes liturgiques, 105-107. Quand doivent-elles être supprimées comme abusives ? 106. Quand peuvent-elles être tolérées ? 105, 107.

Livres.

Des règles canoniques à observer pour la publication des livres par les clercs et les religieux, 264-285 ; par les laïques, 1601-1603.

Du devoir des fidèles, clercs et laïques, en ce qui concerne la détention, la lecture et le commerce des livres prohibés, 1589-1600.

Formule pour la permission de lire les livres prohibés, concédée par l'Ordinaire, en vertu de son pouvoir ordinaire, tome III, *Formulaire*, n° XLVII, p. 158.

Formule pour la permission de lire les livres prohibés, concédée par l'Ordinaire, en vertu d'un indult Apostolique général, tome III, *Formulaire*, n° XLVIII, page 159.

Des peines canoniques, encourues pour la publication des livres composés par des apostats, des hérétiques, des schismatiques en faveur de l'apostasie, de l'hérésie, ou du schisme, 2973.

Des peines canoniques, encourues pour la défense, ou la lecture, ou la rétention des livres prohibés, 2974.

Livres paroissiaux et livres de la curie épiscopale.

De la tenue des *livres paroissiaux* par le curé, 969-974.

Du livre des baptêmes, 1745-1750.

Formule du livre des baptêmes, tome III, *Formulaire*, n° LXXI, page 275.

Du livre des confirmations, 1777-1780.

Formule du livre des confirmations, tome III, *Formulaire*, n° LXXII, page 277.

Du livre des mariages, 2299-2301.

Formule du livre des mariages, tome III, *Formulaire*, n° CIX, page 371.

Du livre des défunts, 2710.

Formule du livre des défunts, tome III, *Formulaire*, n° LXV, page 228.

Du livre des âmes, 973.

Formule du livre des âmes, tome III, *Formulaire*, n° LXIV, page 227.

Du livre des ordinations, 2120.

Formule du livre des ordinations, tome III, *Formulaire*, n° LXXXII, page 305.

Des peines canoniques, encourues pour la falsification destruction, ou altération des actes et documents de la curie épiscopale et des livres paroissiaux : le refus d'en donner connaissance aux ayant droit, par les officiers de la curie épiscopale et les curés, 3096.

Location. Voir : BIENS TEMPORELS ECCLÉSIASTIQUES.

Lois civiles ou politiques.

Des peines canoniques, encourues pour la confection des lois, décrets et commandements, portés par le pouvoir civil contre la liberté et les droits de l'Église, 2997.

Quand le délit est-il justiciable de la loi civile ? de la loi ecclésiastique ? 2727.

Des différents moyens, employés en France, pour assurer l'assiette légale des biens ecclésiastiques, au point de vue de la loi civile, 2658.

Des personnes physiques, ou morales, interposées pour assurer l'assiette légale des biens ecclésiastiques, au point de vue de la loi civile, 2659, 2660.

Le Beneplacitum Apostolicum est-il requis pour l'aliénation *apparente* (au point de vue de la loi civile), des biens ecclésiastiques au-delà de la somme de trente mille francs ? 2659.

Des personnes interposées, usurpatrices des biens ecclésiastiques, par le moyen de la loi civile, 2661.

Les biens ecclésiastiques sont-ils exempts des impôts civils ? 2662.

Quelle est la conduite à tenir par les personnes morales ecclésiastiques, en cas de confiscation de leurs biens par le pouvoir civil ? 2664.

Quelle est la situation, soit au for interne de la conscience, soit au for externe canonique, des législateurs, spoliateurs des biens ecclésiastiques, 2666 ; des magistrats et agents du gouvernement, appliquant la législation spoliatrice, 2667, 2668 ; des soldats et gens de police, procédant à la confiscation ou séquestration des biens ecclésiastiques, 2669 ; des particuliers, achetant, ou louant du gouvernement civil les biens ecclésiastiques, 2671.

Du droit divin, du droit ecclésiastique et du droit civil, en matière de mariage, 2132.

Lois ecclésiastiques.

La loi ecclésiastique est ou personnelle, 1, 2 ; ou territoriale, 1, 2 ; ou universelle et générale, 3, 7, 11, 12 ; ou particulière, 3, 8, 9, 10, 12.

La loi ecclésiastique n'a pas d'effet rétroactif, sauf déclaration en sens contraire, 4.
Quand la loi ecclésiastique porte-t-elle la nullité des actes, ou l'inhabilité juridique des personnes ? 5.
Quelles sont les personnes, qui ne sont pas tenues à l'observance des lois ecclésiastiques ? 6.
Les lois ecclésiastiques obligent-elles, quand il y a doute sur l'existence même de la loi ? 13.
L'ignorance de la loi ecclésiastique en empêche-t-elle l'effet juridique ? 14.
L'ignorance ou l'erreur touchant la loi ne se présume pas, 15.
Quelles sont les règles à suivre, quand ni la loi générale, ni la loi particulière, ne fournissent, pour un point donné, une norme régulatrice ? 18.
Les lois, édictées pour obvier à un péril général, conservent leur valeur, alors même que, dans un cas particulier, ce péril n'existe pas, 19.
Des lois obligeant sous peine de péché ; sous peine de péché grave ; sous peine de péché véniel, 20, 1147.
Des lois n'obligeant que par mode directif, 20.
Des lois purement pénales, 20, 1155.
De la différence entre la loi et le précepte, 21.
Des lois liturgiques, 22 ; préceptives, 23 ; directives, 23 ; générales, 24 ; particulières, 24. Quand obligent-elles sous peine de péché ? 23, 24.
De la promulgation des lois ecclésiastiques générales de droit commun, 25-30.
De la promulgation des lois particulières au diocèse, 28, 30.
De la promulgation des lois particulières à une religion, 31.
De la vulgarisation des lois ecclésiastiques, 28, 1145.
De l'interprétation authentique des lois ecclésiastiques, 32-35, 40, 41.
De l'interprétation jurisprudentielle des lois ecclésiastiques, 36, 37, 40, 41.
L'évêque seul peut donner l'interprétation authentique des lois diocésaines, 38.

Le Pontife Romain seul peut donner l'interprétation authentique des lois générales de droit commun, 32.

De l'interprétation doctrinale des lois ecclésiastiques, 42, 43, 48.

De l'abrogation des lois ecclésiastiques, générales, ou particulières, 44-46.

Dans quelle mesure le code de droit canonique a-t-il abrogé les lois antécédentes, générales, ou particulières ? 47-52.

De la dispense des lois ecclésiastiques, en général, 54, 61.

Ceux qui ont le pouvoir de dispenser des lois ecclésiastiques, le peuvent-ils faire sans motif raisonnable ? 60.

Comment doit-on interpréter la dispense des lois ecclésiastiques ? 61.

De la dispense des lois générales de l'Église. Qui peut l'accorder et dans quels cas ? 54-56, 1156.

Formule de la dispense d'une loi ecclésiastique de droit commun, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les cas où le recours au Saint-Siège est moralement impossible, tome III, *Formulaire*, n° L A, page 161.

Formule de la dispense de la loi ecclésiastique du jeûne, de l'abstinence des viandes, du travail manuel prohibé les dimanches et jours de fête, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° L B, page 162.

De l'epikeia, 1182, 2516, 2525.

De la dispense des lois Apostoliques, portées pour le diocèse, ou la province ecclésiastique, 57.

De la dispense des statuts diocésains et lois diocésaines, 58.

De la dispense des lois, portées par les conciles provinciaux, ou pléniers, 495, 503.

Formule de la dispense des statuts diocésains, ou d'une loi, portée par les conciles provinciaux, ou pléniers, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° L C, page 163.

Dans quel cas les curés peuvent-ils dispenser des lois générales de l'Église, ou des lois diocésaines ? 58, 59.

De la dispense des lois ecclésiastiques par les supérieurs religieux majeurs dans leur religion, 55, 1182.

De la cessation de la dispense des lois ecclésiastiques, 62.

Des lois ecclésiastiques particulières, concédées par mode de privilège, 64-86.

Des lois spéciales pour chaque ordre, ou institut religieux. Voir : CONSTITUTIONS.

De la coutume dans ses rapports avec la loi ecclésiastique, 91, 96-107.

Les grâces et faveurs, accordées par rescrit de l'Ordinaire, sont révoquées par le seul fait de la promulgation d'une loi postérieure, édictée par le Saint-Siège en sens opposé aux dites grâces et faveurs, 616.

Quand le délit est-il justiciable de la loi civile ? de la loi ecclésiastique ? 2727.

Des lois liturgiques. Voir : LITURGIE.

Des Congrégations Romaines par rapport aux lois ecclésiastiques. Voir : CONGRÉGATIONS ROMAINES.

Luminaire de l'autel.

Du luminaire de l'autel, 2413-2417.

Lunule.

De la lunule et de sa bénédiction, 2474.

M

Magistrats de l'ordre civil. Voir : TRIBUNAUX CIVILS.

Maire.

Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions de maire ? 247.

Maison religieuse.

Maison religieuse, en général ; sa définition, 1115, n° 10.

Maison régulière ; sa définition, 1115, n° 11.

Maison formée ; sa définition, 1115, n° 12.

Maison non formée ; sa définition, 1115, n° 12.
De la fondation et érection canonique des maisons religieuses, 1126-1134.
Le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu, est requis pour la fondation d'une maison religieuse, de n'importe quel ordre, ou institut, alors même qu'il serait exempt de la juridiction épiscopale, 1126.
Formule des lettres patentes épiscopales, autorisant la fondation d'une maison de religieux, exempts de la juridiction épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° CXIV A, page 385.
Formule des lettres patentes épiscopales, autorisant la fondation d'un monastère de moniales, tome III, *Formulaire*, n° CXIV B, page 387.
Des conditions matérielles requises à la fondation d'une maison religieuse, en ce qui concerne les ressources financières pour la subsistance des religieux ou religieuses, 1127.
De l'érection canonique par le Saint-Siège d'une maison de religieux, exempts de la juridiction épiscopale, 1128 ; ou d'un monastère de moniales, 1129.
Formule de la supplique à envoyer à la S. Congrégation des religieux, pour obtenir l'érection canonique d'une maison de religieux exempts, ou d'un monastère de moniales, tome III, *Formulaire*, n° CXV A, page 389.
Formule pour la mise à exécution d'un rescrit Pontifical, concédant l'érection canonique d'une maison de réguliers exempts, tome III, *Formulaire*, n° CXV B, page 390.
Formule pour la mise à exécution d'un rescrit Pontifical, concédant l'érection canonique d'un monastère de moniales, tome III, *Formulaire*, n° CXV C, page 392.
De la fondation et de l'érection canonique des maisons religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les instituts, non exempts de la juridiction de l'Ordinaire, 1130.

Formule pour l'érection canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une maison religieuse de personnes cléricales, ou laïques, dans les congrégations non exemptes, de l'un ou l'autre sexe, tome III, *Formulaire*, n° CXVI, page 393.

Du changement de but et de destination des maisons religieuses, 1131.

De l'érection canonique des maisons religieuses et de ses effets juridiques, 1132.

Le consentement ou l'avis préalable des curés et autres personnes morales est-il nécessaire pour la fondation des maisons religieuses ? 1133.

L'assentiment préalable des conseils provinciaux, ou généraux, est requis pour la fondation des maisons religieuses, 1134.

Du transfert d'une maison religieuse d'un lieu à un autre lieu, 1136, 1137 ; d'un site à un autre site, dans la même ville, ou le même bourg, 1138.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le transfert d'une communauté religieuse cléricale, exempte, d'un lieu dans un autre lieu, tome III, *Formulaire*, n° CXVII A, page 397.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le transfert d'un monastère de moniales, d'un lieu dans un autre lieu, tome III, *Formulaire*, n° CXVII B, page 399.

Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu pour le transfert d'une maison religieuse, de droit pontifical, ou de droit diocésain, d'un lieu dans un autre lieu, tome III, *Formulaire*, n° CXVII C, page 401.

De la suppression d'une maison religieuse, 1139-1144.

De la maison-mère dans les instituts modernes, 1135.

Du rétablissement d'une maison dans le même lieu, après sa suppression temporaire, 1144.

Au sujet de la visite canonique dans les maisons religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu, et par les supérieurs majeurs. Voir : VISITE CANONIQUE.

De la construction, réparation, disposition et ameublement des bâtiments, dans les maisons religieuses, 1425.

De la sortie et du séjour des religieux et religieuses hors de leur maison religieuse, 1437-1439.

Des chapelains des communautés religieuses laïques, 1247-1254.

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut-il intervenir pour l'assignation des religieux et religieuses à telle ou telle maison dans les instituts diocésains ? 1198.

Maîtres et Maîtresses d'école. Voir : ÉCOLE.

Maîtres et Maîtresses des novices. Voir : NOVICIAT.

Majorité (Age de). Voir AGE.

Majorité absolue, ou relative, dans les élections canoniques. Voir : ÉLECTIONS CANONIQUES.

Malades.

De l'obligation pour le curé de visiter les malades de sa paroisse, 908.

Du port de la sainte communion aux malades, 1858-1866.

De l'irrégularité canonique des clercs, pour cause de maladie, 2073.

Les malades ne peuvent être reçus en religion, 1263.

Des religieux et religieuses malades, 1497-1499.

La maladie est-elle un motif suffisant pour le renvoi des religieux et religieuses dans le siècle, après la profession ? 1342, 1536.

La maladie est-elle un motif suffisant pour qu'un religieux, ou une religieuse, demande sa sécularisation ? 1525.

Manipule.

Du manipule, vêtement liturgique, 2442, 2443, 2447, 2457-2459.

Manuscrits.

Les manuscrits des religieux et religieuses tombent-ils sous le vœu de pauvreté ? 1359, 1380.

Manuterge.

Du manuterge, 2470.

Mariage (Sacrement de).

1° *Définitions et principes généraux sur le mariage.*

Définition du sacrement de mariage, 2124.
De la fin première et de la fin secondaire du sacrement de mariage, 2125.
Des propriétés essentielles du mariage, 2126.
Du doute au sujet de la validité du mariage, 2127.
Du mariage ratifié, 2128.
Du mariage consommé, 2128, 2129.
Du mariage légitime, 2130.
Du mariage putatif, 2131.
Du droit divin, du droit ecclésiastique et du droit civil, en matière de mariage, 2132.

2° *Des fiançailles. De l'enquête précédant le mariage. De la publication des bans.*

Des fiançailles ou promesse de mariage, 2134-2137.
De l'enquête préalable à faire par le curé, avant la célébration du mariage, 2138-2147.
Formule du questionnaire prescrit par l'évêque, dans son diocèse, pour l'enquête préalable à faire par le curé, ou le prêtre, son délégué, avant la célébration du mariage, tome III, *Formulaire*, n° LXXXV, page 311.
Du baptême, de la première communion et de la confirmation, par rapport aux futurs conjoints, 2142, 2143.
Du mariage des mineurs, 2147.
Du mariage des vagabonds, 2144.
De la publication des bans, 2148-2165.
Formule des bans, tome III, *Formulaire*, n° CIII, page 365.
Formule pour la dispense de la proclamation d'un ban, tome III, *Formulaire*, n° CIV, page 366 ; de deux bans, n° CV, page 367 ; de trois bans, n° CVI, page 368.

Formule de la permission d'affichage pour les bans, tome III, *Formulaire*, n° CVII, page 369.

3° *Des empêchements, en général.*

Des empêchements d'ordre majeur, et d'ordre mineur, 2177.
Des empêchements publics ; des empêchements occultes, 2170.
Des empêchements de droit divin ; des empêchements de droit ecclésiastique, 2171, 2172.
La coutume peut-elle créer des empêchements de mariage,ou abroger un des empêchements de mariage, portés par la loi ecclésiastique ? 2176.

4° *Des empêchements prohibants.*

Des empêchements prohibant le mariage, 2167, 2178.
De l'empêchement du vœu simple de virginité, 2179, 2181.
De l'empêchement du vœu simple de chasteté parfaite et perpétuelle, 2179, 2180, 2181.
De l'empêchement du vœu de ne pas se marier, 2179, 2181.
De l'empêchement du vœu de recevoir les ordres sacrés, 2181.
De l'empêchement du vœu d'embrasser l'état religieux, 2180, 2181.
Formule de la supplique pour la demande de dispense de l'empêchement matrimonial, en raison du vœu de chasteté, dans le for externe, à adresser au Saint-Siège, tome III, *Formulaire*, n° LXXXVI, page 318.
Formule de la supplique pour la demande de dispense de l'empêchement matrimonial, en raison du vœu de chasteté, dans le for externe, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible, tome III, *Formulaire*, n° LXXXVII, page 320.

De l'empêchement provenant de la parenté légale, issue de l'adoption, 2183.
De l'empêchement de religion mixte, 2184-2190.
Formule de la supplique pour la dispense de l'empêchement matrimonial de religion mixte, tome III, *Formulaire*, n° LXXXVIII, page 322.
Formule de la supplique pour la dispense de l'empêchement matrimonial de religion mixte, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible, tome III, *Formulaire*, n° LXXXIX, page 325.
De l'empêchement provenant de l'apostasie de la foi catholique, 2191.
De l'empêchement provenant de l'admission parmi les membres de la franc-maçonnerie, ou de toute autre société secrète condamnée par l'Église, 2191.
De l'empêchement provenant de l'état de pécheur public, 2192.
De l'empêchement provenant de l'état de celui qui est sous le coup des censures de l'Église, 2192.

5° *Des empêchements dirimants.*

Des empêchements dirimant le mariage, 2167, 2193.
De l'empêchement provenant du défaut d'âge canonique, 2194.
De l'âge légal du mariage, selon la loi civile, en France, 2194.
De l'empêchement provenant de l'impuissance,2195.
De l'empêchement provenant d'un mariage antécédent, et toujours subsistant, 2196.
De la conduite à tenir par le curé et l'Ordinaire du lieu, quand une personne mariée demande à contracter de nouvelles noces, en raison de la disparition du conjoint, 2197.
De l'empêchement provenant de la disparité de culte. 2199-2201.
Formule de la supplique pour la dispense de l'empêchement de disparité de culte, à adresser au Saint-

Siège, tome III, *Formulaire*, n° LXXXVIII, p. 322.

Formule de la supplique pour la dispense de l'empêchement de disparité de culte, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible, tome III, *Formulaire*, n° LXXXIX, page 325.

De l'empêchement provenant du vœu des clercs promus aux ordres majeurs, ou du vœu solennel de chasteté des réguliers, 2202-2204.

De l'empêchement provenant du rapt de la femme, 2205.

De l'empêchement provenant de l'adultère, commis antécédemment avec promesse de mariage, 2206, 2207.

De l'empêchement provenant de la complicité pour homicide du conjoint, pendant le temps d'un précédent mariage, 2206, 2207.

De l'empêchement de consanguinité, 2208, 2209, 2212, 2213.

De l'empêchement d'affinité, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214.

De l'empêchement d'honnêteté publique, 2215.

De l'empêchement de parenté spirituelle, 2216.

Formule de la supplique pour la demande de dispense des empêchements de crime, de consanguinité, d'affinité, d'honnêteté publique, de parenté spirituelle, dans le for externe, à adresser au Saint-Siège, tome III, *Formulaire*, n° XC, p. 327.

Formule de la supplique pour la demande de dispense des empêchements de crime, de consanguinité, d'affinité, d'honnêteté publique, de parenté spirituelle, dans le for externe, à adresser à l'Ordinaire du lieu, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible, tome III, *Formulaire*, n° XCI, page 330.

Tableau des raisons canoniques, qui peuvent être alléguées pour l'obtention de la dispense des em-

pêchements de mariage, tome III, *Formulaire*, n° XCII, page 333.

Modèles d'arbres généalogiques à joindre à la demande de dispense des empêchements de consanguinité, ou d'affinité, tome III, *Formulaire*, n° XCIII, page 337.

6° *De la concession par le Saint-Siège de la dispense des empêchements de mariage, et de sa mise à exécution par l'Ordinaire du lieu.*

De la demande de dispense des empêchements de mariage, adressée au Saint-Siège, 2217, 2219-2226.

Du rôle du curé et de l'Ordinaire du lieu, dans la rédaction et la transmission au Saint-Siège des demandes de dispense des empêchements de mariage, 2219, 2220.

De la mise à exécution des rescrits pontificaux, concédant la dispense des empêchements de mariage, 2227-2247 ; dans le for externe, par l'Ordinaire du lieu, 2227-2240 ; dans le for interne, par le confesseur, 2241-2247.

Formule, dont use la Congrégation du Saint-Office, pour la concession de la dispense de religion mixte et de disparité de culte, tome III, *Formulaire*, n° XCIV, page 339.

Formule de la mise à exécution par l'Ordinaire du lieu d'un rescrit Apostolique, émané du Saint-Office, pour la dispense de l'empêchement de religion mixte et de disparité de culte, tome III, *Formulaire*, n° XCV, page 341.

Formule, dont use la Congrégation des sacrements, pour la concession de la dispense des empêchements de mariage, tome III, *Formulaire*, n° XCVI, p.343.

Formule de la mise à exécution, dans le for externe, par l'Ordinaire du lieu, d'un rescrit Apostolique, émané de la S. Congrégation des sacrements, et portant la dispense d'un empêchement de mariage, tome III, *Formulaire*, n° XCVII, page 344.

Des frais pour la concession des dispenses d'empêchement de mariage, 2248-2249.

De la componende à l'occasion de la dispense des empêchements de mariage, tome II, page 304, en note.

7° *Des cas spéciaux, où la dispense des empêchements de mariage peut être concédée par l'Ordinaire du lieu, ou même par le curé, ou par le confesseur, sans recours au Saint-Siège.*

Des cas spéciaux, où l'Ordinaire du lieu, et même les simples prêtres, peuvent dispenser des empêchements de mariage, par concession du Saint-Siège, en vertu du droit commun, dans le for externe, 2250, 2251, dans le for interne, 2251, 2254.

Formule pour la concession par l'Ordinaire de la dispense d'un empêchement matrimonial, dans le for externe, en cas de péril de mort, ou en cas d'urgence, quand le recours au Saint-Siège est moralement impossible, tome III, *Formulaire*, n° XCVIII, page 346.

Des cas spéciaux, où l'Ordinaire du lieu peut dispenser des empêchements de mariage, en vertu d'un indult Apostolique général, 2256-2258.

De l'intervention du confesseur dans la rédaction et la transmission au Saint-Siège des demandes de dispense des empêchements de mariage, au for interne, 2221-2225.

Formules des suppliques pour la demande de dispense des empêchements matrimoniaux occultes, au for interne, tome III, *Formulaire*, n° XCIX, page 348.

Explication des expressions juridiques, en langue latine, dont la Curie Romaine a coutume de se servir dans les rescrits de la S. Pénitencerie, pour la dispense des empêchements occultes de mariage, tome III, *Formulaire*, n° C, page 358.

Formule des facultés, au for interne, accordées par l'Ordinaire du lieu au confesseur, pour la dispense des empêchements de mariage, tome III, *Formulaire*, n° CI, page 361.

Formule pour la mise à exécution, dans le for pénitentiel, d'un rescrit Pontifical, ou épiscopal, portant la dispense d'un empêchement de mariage, tome III, *Formulaire*, n° CII, page 363.

8° *Du consentement matrimonial et de la célébration du mariage.*

Du consentement matrimonial, 2259-2276.
De l'erreur touchant la personne du conjoint, par rapport au consentement matrimonial,2262, 2263.
Du mariage, contracté sous le coup de la violence, ou de la crainte, 2267.
Du mariage entre absents par procureurs, 2270-2272, 2274.
Du mariage par interprète, 2273, 2274.
Du mariage sous condition, 2275.
Du mariage, en cas de péril de mort d'une des parties, 2145, 2250-2255, 2286, 2293-2301.
De la forme à observer dans la célébration du mariage, 2277-2296.
De l'assistance de l'Ordinaire à la célébration du mariage, 2277-2281.
De l'assistance du curé à la célébration du mariage, 2277-2298.
De l'assistance des vicaires paroissiaux à la célébration du mariage, 2283, 2284, 2288, 2289.
De la délégation des prêtres étrangers pour l'assistance aux mariages, 2281-2285.
Du mariage des protestants, des schismatiques et des juifs, 2295.
Du mariage entre personnes catholiques de rites différents, 2290.
Si les époux appartiennent à des rites différents, la femme durant le mariage peut suivre le rite de son mari, 126.
Du mariage des vagabonds, 2291.
De la messe de mariage et de la bénédiction nuptiale, 2297-2298.
De la bénédiction de l'anneau des conjoints, 2297.
Formule de la dispense pour la réception de la béné-

diction nuptiale en temps prohibé, tome III, *Formulaire*, n° CVIII, page 370.
Du livre des mariages, 2299-2301.
Formule du livre des mariages, tome III, *Formulaire*; n° CIX, page 371.
Formule pour la notification des mariages par les curés à la chancellerie épiscopale, en vue de leur inscription sur les registres de baptême, quand les époux, ou l'un des époux, n'ont pas été baptisés dans la paroisse où est célébré le mariage,tome III, *Formulaire*, n° CX, page 374.
Du mariage secret, ou mariage de conscience, 2302-2304.
Du temps propre à la célébration du mariage, 2305; et à la réception de la bénédiction nuptiale, 2306.
Du lieu propre à la célébration du mariage, 2307, 2308.
Des effets canoniques du mariage, 2309-2311.
Du devoir des parents à l'égard de leurs enfants, résultant du sacrement de mariage, 2312.
De la légitimation des enfants, résultant du sacrement de mariage, 2217, 2313-2318.

9° *De la revalidation des mariages.*

Des causes en nullité du contrat de mariage, 2193, 2218, 2277-2296.
De la revalidation simple du mariage, 2319-2333.
Formule de la supplique pour la demande de revalidation simple d'un mariage putatif, et nul en droit, en raison d'un empêchement dirimant, tome III, *Formulaire*, n° CXI, page 375.
De la revalidation radicale du mariage, 2334-2347.
Formule de la supplique pour la demande de revalidation radicale d'un mariage putatif, et nul en droit, en raison d'un empêchement dirimant, ou d'un vice de forme entraînant la nullité du mariage, tome III, *Formulaire*, n° CXII, page 378.
Formule de la revalidation radicale d'un mariage, accordée par la S. Congrégation des sacrements, tome III, *Formulaire*, n° CXIII, page 382.

10° *De la séparation des époux.*

Du mariage contracté, et non consommé, rompu par la profession solennelle d'un des époux, 2349.

De la séparation des époux, 2348-2358 ; dans le cas spécial du privilège de S. Paul, 2359-2367.

Du mariage contracté et non consommé, dissous par indult Apostolique, 2350 ; et de la procédure préalable faite à ce sujet par l'évêque, Ordinaire du lieu, agissant par délégation du Saint-Siège, *Supplément*, tome II, page 859, adjonction à l'article 2350.

11° *Des secondes noces.*

Des secondes noces, 2368 et 2369.

De l'irrégularité canonique pour ceux qui ont contracté un second mariage, 2073.

12° *Des peines canoniques, irrégularités et empêchements, par rapport au mariage.*

Des peines canoniques, encourues par les catholiques, pour un mariage contracté, ou ratifié en présence du ministre d'un culte non catholique, 2188, 2976.

Des peines canoniques, encourues par les époux faisant le pacte de faire élever leurs enfants, en tout, ou en partie, en dehors de l'Église Catholique, 2977.

Des peines canoniques, encourues par les parents catholiques, ou leurs représentants, qui font élever leurs enfants dans une religion, autre que celle de l'Église Catholique, 2979.

Des peines canoniques, encourues pour contracter mariage avec une partie hérétique, ou schismatique, sans avoir, au préalable, obtenu de l'Église la dispense de religion mixte, 2190, 3060.

Du mariage des clercs, constitués dans les ordres mineurs, 221.

Des peines canoniques, encourues pour le mariage, même uniquement civil, des clercs ayant reçu un

ordre majeur, et des religieux de vœux solennels, 2204, 3073.

Des peines canoniques, encourues pour le mariage, même uniquement civil, des religieux et religieuses de vœux simples, 2182, 3074.

De l'irrégularité canonique pour ceux qui ont contracté un mariage religieux, ou même purement civil, alors qu'ils étaient déjà liés par un mariage antécédent, ou par un vœu de chasteté, 2074 ; ou encore qu'étant libres de tout engagement antécédent ont contracté un mariage religieux, ou même purement civil, avec une femme liée par un des engagements ci-dessus énumérés, 2074.

Du mariage, en tant qu'empêchement canonique à la réception et à l'exercice des saints ordres, 2076.

Le mariage est un empêchement à l'admission en religion, 1268.

Marie (Très Sainte Vierge).

Du culte d'hyperdulie rendu à la Très Sainte Vierge Marie, 2479, 2494.

De la consécration des enfants à la T. S. Vierge Marie, le jour de la Communion solennelle, en usage en France, 1856.

Voir : Rosaire, Scapulaire.

Marraines. Voir : Parrains.

Matérialisme.

De la profession du matérialisme dans le for interne, dans le for externe : et des peines canoniques y annexées, 2969.

Médailles.

Des médailles indulgenciées, 2001-2010, 2014.

Médecine.

Les clercs peuvent-ils exercer la médecine ? 245.

De l'irrégularité canonique, encourue par les clercs qui ont exercé la médecine, quand de cet exercice est résultée mort d'homme, 2074.

Mense curiale.

De l'administration canonique de la mense curiale, 992-998.

Mense épiscopale.

De l'administration de la mense épiscopale par de l'évêque, ou par son délégué, 526.

De l'élection de l'économe de la mense épiscopale, *sede vacante*, et des règles de son administration, 858, 873-877.

Mensonge.

Du mensonge judiciaire. Voir : PARJURE.

Messe (Du saint sacrifice de la).

Du saint sacrifice de la messe. Sa définition, 1781.

Du ministre du saint sacrifice de la messe, 1782, 1784.

Quand le prêtre est-il obligé de célébrer le saint sacrifice de la messe ? 1786.

Des privilèges des cardinaux en ce qui concerne le saint sacrifice de la messe, 463, n^os^ 4, 8, 9, 10, 11, 15 et 1793.

Des privilèges des évêques en ce qui concerne le saint sacrifice de la messe, 514, n° 4, 8, 9, 10, 11, et 1793.

De l'application du saint sacrifice de la messe, 1783.

De la célébration de la messe *pro populo* par les évêques, 519, 520 ; par le vicaire capitulaire, 869 ; par les curés et vicaires économes, 924-933 et *Supplément*, tome II, page 849, adjonction à l'article 1036.

De la célébration de la sainte messe en dehors des églises et oratoires, 2391.

De la supputation canonique du temps, par rapport à la célébration de la messe, 145.

Du temps, où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe, 1785-1791.

En quels cas le prêtre peut-il célébrer le saint sacrifice de la messe, en dehors du temps prescrit par les canons ? 1787.

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut édicter des ordonnances et règlements pour l'horaire des messes dans les églises et oratoires, 1787.

De la célébration du saint sacrifice de la messe pen-

dant la nuit de Noël, 1788-1790 ; le Jeudi-Saint, 1791.

Des lieux, où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe, 1792-1795.

Des cas, où les prélats, et même les simples prêtres peuvent célébrer le saint sacrifice de la messe sur un autel portatif, 1793, 1794.

Peut-on célébrer le saint sacrifice de la messe dans les anciennes églises catholiques, dévolues aux hérétiques et schismatiques ? 1795.

Il appartient à l'Ordinaire du lieu de fixer la rétribution à payer par les prêtres étrangers au diocèse pour la célébration de la messe dans les églises pauvres du diocèse, 2404.

De l'état de grâce, requis pour que le prêtre puisse célébrer le saint sacrifice de la messe, 1796.

Du jeûne eucharistique, requis pour que le prêtre puisse célébrer le saint sacrifice de la messe, 1797.

De la dispense du jeûne eucharistique pour les prêtres, et dans quels cas, tome II, *Supplément*, page 857, adjonction à l'article 1797.

Des peines canoniques, encourues par le prêtre célébrant le saint sacrifice de la messe, sans être à jeun, ou le réitérant le même jour, sans autorisation, 1797, 2981.

De la préparation à la célébration du saint sacrifice, et de l'action de grâces après la célébration du saint sacrifice, 1798.

Des vêtements, requis pour la célébration du saint sacrifice, 1799-1801.

Quand le prêtre, célébrant le saint sacrifice, peut-il être assisté d'un autre prêtre ? 1801.

Du servant de messe, requis pour la célébration du saint sacrifice ; de son habit liturgique, 1802.

Dans quelle mesure les femmes peuvent-elles répondre au prêtre offrant le saint sacrifice de la messe ? 1802.

Du temps que doit durer la célébration du saint sacrifice, 1803.

Des hosties, ou pains d'autel, requis pour la célébration du saint sacrifice, 1804.
Du vin, requis pour la célébration du saint sacrifice, 1805.
Des différentes formes accidentelles du saint sacrifice de la messe : messe canoniale, collégiale, messe de communauté, messe chantée, messe privée, 1806.
De la messe capitulaire du chapitre de l'église cathédrale, 775-778.
Des rubriques à observer par les fidèles pendant la célébration du saint sacrifice, 1807.
Des messes votives, 1808.
Des oraisons de la messe, 1809.
Des accidents, qui peuvent se produire pendant le saint sacrifice de la messe, 1810.
De l'interruption du saint sacrifice de la messe, 1811.
Du binage, 1812, 1817.
Du binage dans les communautés religieuses, 1410.
Des prières après la messe, 1813, 1814.
De la célébration de la sainte messe dans les églises et oratoires du diocèse, par les prêtres étrangers au diocèse, 1815.
Des honoraires de messes, 1816-1839.
Des honoraires de messes manuelles, 1821-1830.
Des honoraires de messes de fondation, 1831-1839.
Des peines canoniques pouvant être encourues pour le commerce ou trafic des honoraires de messes, et la non célébration des messes, pour lesquelles on a reçu des honoraires, 2985.
De l'obligation de l'assistance à la messe les dimanches et jours de fête de précepte, 2520-2523. Qui peut-en dispenser ? 2525. Qui peut déclarer que cette obligation cesse d'exister dans un cas donné ? 2525.
Tous les fidèles satisfont au précepte d'entendre la messe dans toute église, ou oratoire public, ou semi-public, 1097.
Les fidèles peuvent communier dans tout oratoire public, ou semi-public, 1098.
Au sujet de la sainte communion reçue par les fidèles

pendant la messe, ou en dehors de la messe, voir : EUCHARISTIE (SACREMENT DE L').
De la messe de mariage, 2297-2298.
De la messe de *Requiem*, le jour des funérailles et pour les anniversaires. Voir : DÉFUNTS.
De la messe quotidienne de *Requiem*. Voir : DÉFUNTS.
Des messes grégoriennes pour les défunts, 2718.
De la célébration de la messe et de l'assistance à la messe dans les communautés religieuses, 1260, 1261, 1410.
De la célébration de la messe dans les communautés religieuses par les prêtres étrangers, 1815.

Métier.
Les clercs peuvent-ils exercer un métier ? 244.

Métropolitain. Voir : ARCHEVÊQUE.

Militaire (Service). Voir : ARMÉE.

Mineures (Personnes).
De l'âge de majorité, 109, 110.
Du domicile des personnes mineures, 121, 122.
Du mariage des personnes mineures, 2147.
De l'admission en religion des personnes mineures, 1276.
Des peines canoniques dont est passible celui, ou celle, qui s'est rendu coupable d'une faute contre le sixième commandement du Décalogue, commise avec des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, 3033.

Missel.
Des missels, de leur couverture, de leurs signets, et du coussin sur lequel ils doivent reposer, 2422.

Missions décennales dans les paroisses. Voir : PRÉDICATION.

Mobilier liturgique des églises, oratoires et sacristies.
Du mobilier liturgique des églises et oratoires, en général, 2401-2405.
Quels sont ceux qui doivent pourvoir à son achat et à son entretien ? 2402.

De l'inventaire annuel du mobilier liturgique des églises et oratoires, 2403.
De la rétribution à payer par les prêtres étrangers usant du mobilier liturgique des églises pauvres, 2404.
Du mobilier liturgique dans les sacristies, 2476.

Moines. Voir : CONGRÉGATION MONASTIQUE, RELIGION.

Mois.
De la supputation canonique du mois, 142, 147-149.

Monastère. Voir : CONGRÉGATION MONASTIQUE, MONIALES, RELIGION.

Moniales.
Définition de la religieuse moniale, au sens canonique, 1115, n° 17.
Des conditions, requises pour la fondation d'un monastère de moniales, 1126-1129.
De l'érection canonique d'un monastère de moniales, 1129, 1132 ; et de sa suppression, 1139.
De la revalidation radicale de l'érection canonique des monastères de moniales dans les pays, où les moniales ne professent que les vœux simples, *Supplément*, page 852, adjonction à l'article 1129.
Des conditions, requises pour être élue supérieure d'un monastère de moniales, 1214.
De l'élection de la supérieure dans les monastères de moniales, 1213.
Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'une supérieure d'un monastère de moniales, tome III, *Formulaire*, n° XXV C, page 67.
Formule pour la confirmation de l'élection d'une supérieure d'un monastère de moniales, par l'Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° XXVI B, page 82.
Formule pour la nomination, en cas de suppression de l'élection, d'une supérieure d'un monastère de moniales, par l'Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° XXVII B, page 86.
Formule du procès-verbal de la postulation canonique

d'une supérieure d'un monastère de moniales, tome III, *Formulaire*, n° XXVIII B, page 92.

Formule de la concession par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une religieuse postulée comme supérieure d'un monastère de moniales, tome III, *Formulaire*, n° XXIX B, page 103.

De la durée de l'office de supérieure dans les monastères de moniales, 1214.

De l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu sur les moniales, 1171, et *Supplément*, tome II, page 853, adjonction à l'article 1171.

En France et en Belgique, les monastères de moniales ne sont pas soumis aux supérieurs religieux des ordres ou instituts d'hommes, 1203.

En France et en Belgique, les moniales n'émettent que les vœux simples, 1309 ; à moins que, sur leur demande, elles n'obtiennent un indult Apostolique, les autorisant à émettre les vœux solennels, *Supplément*, tome II, page 852, adjonction à l'article 1129, et page 855, adjonction à l'article 1309.

De la nature du vœu simple de pauvreté pour les moniales des anciens ordres, 1354.

De la clôture des moniales, pour les monastères de France et de Belgique, 1429-1433.

Quand, et dans quelles circonstances, et comment, le confesseur peut-il pénétrer dans la clôture des moniales ? 1245.

Des peines canoniques, annexées à la violation de la clôture des moniales, 3013.

Des peines canoniques, annexées à la sortie hors de la clôture du monastère par les moniales, sans la permission de l'autorité compétente, 3014.

L'autorisation des évêques, Ordinaires des lieux, est requise et suffit pour le passage d'une moniale d'un monastère indépendant à un autre monastère, en France et en Belgique, 1509.

Les églises des moniales ne peuvent pas être choisies pour les funérailles des fidèles, 2678.

Le consentement de l'évêque est requis pour les pla-

cements d'argent par les monastères de moniales, 1451.

Monitoire canonique.

De l'avertissement ou monitoire canonique, 2954-2961.

Moribonds.

Du port de la sainte communion aux moribonds, 1859-1866.

De l'indulgence plénière à l'article de la mort, 2019.

De l'obligation pour le curé d'assister les moribonds de sa paroisse et de leur faire la recommandation de l'âme, 908, 944, 2033-2037.

De l'assistance des moribonds, dans les communautés religieuses, 1102, 1103 et 1500.

Mort.

Du mariage, en cas de péril de mort d'une des parties. Voir : MARIAGE.

De l'irrégularité canonique, encourue par les juges qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont prononcé une sentence de mort, 2073 ; par tous ceux qui, volontairement et librement, ont pris une part directe et immédiate à la mise à exécution d'une sentence de mort, 2073.

De l'irrégularité canonique, encourue par les clercs qui ont exercé la médecine, ou la chirurgie, quand de cet exercice est résultée mort d'homme, 2074. Voir : DÉFUNTS, MORIBONDS.

Mortifications corporelles.

De la mortification corporelle devant être pratiquée par les religieux et religieuses, 1422.

Muets. Voir : SOURDS-MUETS.

Musique.

De la musique moderne dans les actes du culte, à l'intérieur des églises et oratoires, 2491.

Des instruments de musique, dont l'usage est permis ou toléré à l'intérieur des églises et oratoires, 2493.

Mutilation.

De l'irrégularité canonique, encourue par ceux qui se sont mutilés, 2074.

Des peines canoniques, encourues pour cause de mutilation sur soi-même, ou sur les autres, 3030.

N

Nappes d'autel.

Des nappes d'autel, 2409, 2465.

Des nappes de communion, 2471.

Navette. Voir : Encensoir.

Négoce.

Les clercs peuvent-ils s'adonner au négoce ? 251, 252.

Du négoce des objets de piété aux portes des églises, 990.

Du négoce interdit aux religieux et religieuses, 1468-1476.

Des peines canoniques, que peuvent encourir les clercs, les religieux et religieuses, s'adonnant au négoce proprement dit, 3065.

Néophyte.

De l'empêchement canonique à la réception et à l'exercice des saints ordres qu'encourent les néophytes, non encore suffisamment affermis dans la foi catholique, 2076.

Noces.

En règle générale, les clercs n'assistent pas au repas de noces, tome I, page 69, note 13.

Des secondes noces. Voir : Mariage.

Nomination aux offices ecclésiastiques. Voir : Office ecclésiastique.

Noms de Baptême. Voir : Baptême.

Nonce. Voir : Légats Apostoliques.

Notaire civil.

Les clercs peuvent-ils remplir les fonctions de notaire civil ? 247.

Notaire ecclésiastique.

Des notaires ecclésiastiques; de leur nomination et révocation, et de leur office, 622-631.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de notaire ecclésiastique,tome III, n° XV, page 34.

Les laïques peuvent-ils remplir les fonctions de notaire ecclésiastique ? 623.

Des notaires ecclésiastiques, dans les ordres et instituts religieux, 1207.

Nourriture.

Des lois de la vie commune, par rapport à la nourriture des religieux et religieuses, 1381.

De la nourriture dans les communautés religieuses, 1421.

Voir : ABSTINENCE, JEÛNE.

Noviciat.

Des empêchements, fixés par le droit naturel et divin et s'opposant à l'admission en religion, 1262-1270 ; savoir : la maladie, 1263 ; le manque de jugement, 1264 ; les défauts graves et incorrigibles, 1265 ; le manque d'éducation première convenable, 1266 ; les charges de famille, 1267 ; le mariage antécédent, 1268 ; le manque de vocation divine, 1269 ; le défaut de baptême, 1270, 1272.

Des empêchements, fixées par le droit ecclésiastique et s'opposant à l'admission en religion, sous peine d'admission invalide, 1271 I° ; sous peine d'admission illicite, 1271, II°.

Des attestations écrites et lettres testimoniales, requises par le droit, pour l'admission en religion des personnes de l'un ou l'autre sexe, 1272, 1273.

Formule des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux pour l'admission des postulants dans une religion cléricale,tome III, *Formulaire*, n° CXXXI A, page 505.

Formule des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux pour l'admission des postulants dans une religion laïque, tome III, *Formulaire*, n° CXXXI B, page 507.

Formule des lettres testimoniales, pour l'admission d'un postulant dans une religion, soit cléricale, soit laïque, qui doivent être données par le supérieur des séminaires, des collèges catholiques et maisons de noviciat des ordres et instituts religieux, où a séjourné le dit postulant, tome III, *Formulaire*, n° CXXXI C, page 509.

Des conditions, requises par les constitutions de l'institut, pour l'admission des sujets en religion, 1275.

Le consentement des parents est-il requis pour l'admission de leurs enfants en religion ? 1276.

Des peines canoniques, encourues par les supérieurs, qui admettent les postulants et postulantes au noviciat, contrairement aux prescriptions canoniques, 3101.

De l'examen des postulantes par l'évêque ou son délégué, avant la prise d'habit, 1274.

Des peines canoniques, que peuvent encourir les supérieures pour n'avoir pas averti l'Ordinaire du lieu de l'admission des postulantes au noviciat et des novices à la profession, 3103.

Définition du noviciat, 1289.

Quand commence le noviciat ? 1289.

De la maison de noviciat ; de sa désignation par le Saint-Siège, 1290.

Formule pour demander au Saint-Siège la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions cléricales, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXVIII A, page 403.

Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical concédant la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions cléricales, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXVIII C, p. 405.

Formule pour demander au Saint-Siège la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions laïques, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° XCVIII B, page 404.

Formule pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical concédant la désignation d'une maison de

noviciat pour les religions laïques, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXVIII D, p. 406.
De la durée et de la continuité du noviciat, 1291.
Du port de l'habit pendant le noviciat, 1292.
Du noviciat comme religieux ou religieuse de chœur, 1293 ; comme religieux ou religieuse convers, 1293.
Du maître et du sous-maître des novices ; de la maîtresse et de la sous-maîtresse des novices, 1294-1296.
Du lieu du noviciat dans la maison de noviciat, 1297.
Des exercices du noviciat, 1298.
Du noviciat des frères convers et des sœurs converses, 1299.
De la confession des novices, 1243 et 1300.
Des privilèges des novices, 1301.
Des suffrages pour l'âme des novices défunts, 1302.
Les novices ne peuvent pas renoncer à leurs biens, pendant le temps du noviciat, 1303.
Du retrait ou du renvoi des novices, 1304.
De l'admission des novices à la profession, 1305, 1306.
De la profession des novices à l'article de la mort, tome II, *Supplément*, page 853, adjonction à l'article 1302.
De la seconde année de noviciat, 1307.

Nullité des actes.

Quand la loi ecclésiastique porte-t-elle la nullité des actes ? 5.
Des actes nuls par suite de la violence, de la crainte, du dol et de l'erreur, 136-138, 359.
De la nullité des vœux, émis sous le coup de la crainte grave et injuste, 2560.
Des causes de nullité du contrat de mariage, 2193, 2218, 2277-2296.
De la revalidation simple du mariage, en cas de nullité du contrat de mariage, 2319-2333.
Formule de la supplique pour la demande de revalidation simple d'un mariage putatif, et nul en droit,

en raison d'un empêchement dirimant, tome III, *Formulaire*, n° CXI, page 375.

De la revalidation radicale du mariage, en cas de nullité du contrat de mariage, 2334-2347.

Formule de la supplique pour la demande de revalidation radicale d'un mariage putatif et nul en droit, en raison d'un empêchement dirimant, ou d'un vice de forme enraînant la nullité du mariage, tome III, *Formulaire*, n° CXII, page 378.

Formule de la revalidation radicale d'un mariage, accordée par la S. Congrégation des sacrements, tome III, *Formulaire*, n° CXIII, page 382.

O

Obéissance.

De l'obéissance due par les clercs et les fidèles au Pontife Romain, 199-207, 2993, 3018.

De l'obéissance due par les clercs et les fidèles à l'évêque, leur Ordinaire, 200-204.

Des peines canoniques, annexées au refus d'obéissance au Pontife Romain, ou au propre Ordinaire, 2993.

Des peines canoniques, annexées à l'injure ou à la révolte manifestée par des écrits ou des discours contre le Pontife Romain, ou les prélats ecclésiastiques, 3018.

De la vertu d'obéissance, pour les religieux et religieuses, 1405-1409.

Est-il nécessaire, pour pratiquer la vertu d'obéissance, d'approuver intérieurement ce qui est commandé par une conformité de jugement et d'appréciation avec le jugement et l'appréciation des supérieurs ? 1407.

De l'objet nécessaire et de l'objet facultatif de la vertu d'obéissance, 1408.

Quand les commandements du supérieur religieux obligent-ils sous peine de péché ? 1409.

Au sujet du vœu d'obéissance des religieux et religieuses, voir : VŒU D'OBÉISSANCE.

Obreption.

Des permissions obreptices, obtenues des supérieurs, 1187.

Des peines canoniques, encourues pour l'obreption, ou exposition du faux, dans les demandes de rescrits adressés au Saint-Siège, ou à l'Ordinaire du lieu, 3037.

Obsèques. Voir : Défunts.

Œuvres serviles.

De l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles les dimanches et jours de fête de précepte, 2524.

Quelles sont les œuvres réputées serviles ? 2524.

Qui peut accorder la dispense au sujet de cette obligation ? 2525.

Qui peut déclarer que la loi n'oblige pas dans un cas donné ? 2525.

Œuvres sociales catholiques.

Des œuvres sociales catholiques, 1678-1681.

Des œuvres sociales neutres, 1678.

De l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, par rapport aux œuvres sociales catholiques, 1680.

Dans quelle mesure, et sous quelle forme, le clergé doit-il s'occuper des œuvres sociales catholiques ? 1681.

Offices de la Curie Romaine. Voir : Curie Romaine.

Office divin.

De la supputation canonique du temps par rapport à la récitation de l'office divin, 145.

De la récitation privée de l'office divin ; son obligation pour les clercs dans les ordres majeurs, 196 ; pour les curés au titre du bénéfice curial, 923.

De la récitation chorale de l'office divin par les chanoines du chapitre de l'église cathédrale, 772-790.

De la récitation privée et chorale de l'office divin par les religieux et religieuses, 1285.

Des offices du culte divin paroissiaux, 921.

L'Ordinaire peut fixer l'heure des offices paroissiaux, 921.

De l'office des morts. Voir : DÉFUNTS.
Des peines canoniques, annexées à la célébration des offices divins dans les lieux soumis à l'interdit, 3004.
Des peines canoniques, encourues pour l'admission des clercs excommuniés, interdits, ou suspens, à la célébration des saints offices, 3005.

Office ecclésiastique.
Sa définition, 286.
De la provision canonique des offices ecclésiastiques, par mode de *collation*, d'*institution*, de *nomination*, d'*élection*, de *confirmation*, d'*admission*, de *concession*, 287-306.
Les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement l'office à eux confié par l'évêque, leur Ordinaire, 201.
Formule de la provision d'un office *in genere*, par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° XLIX, page 160.
Des peines canoniques, encourues par un clerc qui abandonne l'office à lui confié par l'évêque, son Ordinaire, sans la permission de ce dernier, 3089.
Des offices ecclésiastiques incompatibles, 299, 300.
De la simonie dans la collation ou l'acceptation d'un office ecclésiastique, 306, 3082.
De l'installation ou prise de possession d'un office, bénéfice ecclésiastique, 304, 305, 362, n° 2.
De la cessation d'exercice d'un office ecclésiastique,

De la renonciation des clercs à un office ecclésiastique, 358-368, et tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 364.
Formule de la renonciation canonique à un office ecclésiastique, tome III, *Formulaire*, n° XXX A, page 105.
Formule de l'acceptation canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, de la renonciation canonique à un office ecclésiastique, tome III, *Formulaire*, n° XXX B, page 106.

De la privation d'office pour les clercs par décision épiscopale, 369-374.
De la translation d'un clerc d'un office à un autre office, 375-376.
Les grades en théologie et en droit canonique donnent aux clercs qui les possèdent la préférence dans la distribution des postes et offices ecclésiastiques, 188.
Des peines canoniques, qui peuvent être encourues pour la présentation ou nomination d'un sujet indigne pour l'exercice d'un office ou bénéfice, 3081.
Des peines canoniques, encourues pour l'omission de l'acte de confirmation ou d'institution dans la collation des offices ecclésiastiques, 3083.
Des peines canoniques, encourues pour l'acceptation et l'exercice d'un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, avant la réception des lettres de confirmation, ou d'institution, 3084.
Des peines canoniques, encourues pour l'acceptation d'un office, bénéfice, ou dignité, qui n'est pas de droit vacant, 3085.
Des peines canoniques, encourues pour la possession de deux offices, ou bénéfices incompatibles, 3086.
Des peines canoniques, encourues pour la démission d'un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, émise par un clerc entre les mains du pouvoir laïque, 3090.
Des peines canoniques, encourues pour le refus par un clerc d'abandonner l'office, bénéfice, ou dignité, dont il est privé, ou révoqué par décision du supérieur, 3091.

Official diocésain.

De la nomination de l'official, 645, 646, 650.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office d'official, tome III, *Formulaire*, n° VII, page 22.
De l'official *ad universitatem causarum*, 648.
De l'official *in causa particulari*, 648.
Des qualités requises pour remplir la charge d'official, 649.

De l'exercice de la charge d'official, 651, 652, 653.
Du vice-official, 647.
Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vice-official, tome III, *Formulaire*, n° VIII, page 24.
De la révocation de l'official et du vice-official, 650.
Des peines canoniques, que peuvent encourir ceux qui induisent par des dons et promesses les membres de l'officialité diocésaine à commettre une action, ou à omettre un acte, en opposition avec les devoirs de leur office, 3097.

Ombrellino.
De l'ombrellino, meuble liturgique, 2429.

Opération césarienne en vue du baptême. Voir : BAPTÊME.

Opuscules de dévotion.
Des règles canoniques à observer pour la publication des opuscules de dévotion, 267.

Oracles de vive voix du Pontife Romain. Voir : PONTIFE ROMAIN.

Oraisons.
Des oraisons de la messe. Voir : MESSE.

Oraison funèbre. Voir : DÉFUNTS.

Oraison mentale.
De l'obligation de l'oraison mentale pour les clercs, 197 ; pour les religieux et religieuses, 1412.

Oratoire. Voir : ÉGLISE.

Ordinaire.
Les supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes jouissent du titre d'*Ordinaire* et en exercent les pouvoirs à l'égard de leurs religieux ; mais ils ne jouissent pas du titre d'*Ordinaire du lieu*, 1194.
Comment faut-il entendre que l'évêque et le curé ont tous deux le pouvoir ordinaire dans la paroisse, 889 ?

Ordinaire du lieu. Voir : ÉVÊQUE RÉSIDANT, VICAIRE GÉNÉRAL.

Ordination. Voir : Ordre (Sacrement de l').

Ordre (Sacrement de l').

La hiérarchie d'ordre a été instituée par le Christ, et en quel sens ? 192, 2040.

Des pouvoirs d'ordre, concédés aux clercs ; leur définition, leur exercice, 377-403.

De la consécration épiscopale, 2038, 2039.

Formule du procès-verbal d'une consécration épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° LXXIV, page 287.

Des ordres sacrés ou majeurs, 2041.

Des ordres mineurs, 2041.

Les clercs dans les ordres majeurs sont tenus à la récitation de l'office divin, 196.

De l'évêque, ministre ordinaire du sacrement de l'ordre, 2042, 2049.

De l'appel à la tonsure et aux saints ordres, 2044-2246, 2071.

De l'ordination des clercs par leur propre Ordinaire, 2046-2048.

Des lettres dimissoriales de l'évêque, ou du propre Ordinaire, 2049-2053.

Formule des lettres dimissoriales, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'ordination des clercs séculiers par un évêque, autre que le propre Ordinaire, tome III, *Formulaire*, n° LXXX, p. 296.

De l'ordination des religieux par l'évêque de leur domicile, 2056-2063.

Formule des lettres dimissoriales, concédées par le supérieur majeur, dans les religions exemptes, pour l'ordination des clercs religieux, tome III, *Formulaire*, n° LXXXI A, page 299.

Formule des lettres du chancelier de la curie épiscopale du diocèse, où réside un religieux ordinand, pour la déclaration des cas, dont il est fait mention dans le canon 966, §§ 1 et 2, tome III, *Formulaire*, n° LXXXI B, page 303.

De la simonie dans la collation, ou la réception des saints ordres, 2064.

De la liberté qu'on doit laisser à ceux qui aspirent à embrasser l'état clérical, 2065.

Des conditions requises pour être promu à la tonsure et aux saints ordres, 2065-2071.
Des irrégularités prohibant la réception et l'exercice des saints ordres, 2072-2075.
Des irrégularités *ex defectu*, 2073.
Des irrégularités *ex delicto*, 2074, 2075.
Des empêchements canoniques prohibant la réception et l'exercice des saints ordres, 2076.
De la dispense des irrégularités et empêchements canoniques, 2077-2081.
Formule pour la dispense des irrégularités *ex delicto*, occultes, et du for interne non pénitentiel, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la réception et l'exercice des saints ordres, tome III, *Formulaire*, n° LXXV, page 289.
Formule de la supplique à adresser au Saint-Siège, pour en obtenir la dispense des irrégularités et des empêchements canoniques, prohibant la réception ou l'exercice des saints ordres, tome III, *Formulaire*, n° LXXVI, page 290.
Des qualités, requises à la réception et à l'exercice du sacerdoce, 2082-2108.
La réception du sacrement de confirmation, condition requise à la réception de la tonsure et des saints ordres, 2083.
Nul ne doit être promu aux saints ordres, s'il n'a la volonté et les aptitudes pour être promu au sacerdoce, 2084.
Nul ne peut être promu aux saints ordres qui ne possède les bonnes mœurs et l'esprit de piété, 2085 ; qui ne puisse se rendre utile dans le saint ministère, 2086, 2087.
De l'âge requis à la réception des saints ordres, 2090.
Des études ecclésiastiques, requises à la réception des saints ordres, 2091.
Des interstices canoniques à observer entre la réception des saints ordres, 2092.
Du titre d'ordination au sous-diaconat pour les clercs séculiers, 2093-2098 ; pour les clercs religieux, 2099.

Du certificat de baptême et de confirmation, requis pour la réception de la tonsure, 2102.
Des lettres testimoniales d'ordination à l'ordre précédent, requises pour être promu à l'ordre subséquent, 2102.
Des lettres testimoniales du supérieur du grand séminaire pour les clercs séculiers, du supérieur majeur pour les clercs religieux, requises pour la réception des saints ordres, 2102. Formule de ces lettres, tome III, *Formulaire*, n° LXXVII, p. 292.
Des lettres testimoniales des évêques, Ordinaires des lieux, où l'ordinand a séjourné pendant six mois, et pour les militaires pendant trois mois, depuis l'âge de quatorze ans, requises pour la réception des saints ordres, 2103, 2104. Formule de ces lettres, tome III, *Formulaire*, n° LXXVIII, page 293.
De l'examen des ordinands, avant la réception des saints ordres, 674, 2105.
De la publication des bans pour l'ordination aux ordres sacrés, 2106.
Formule des bans pour l'ordination des clercs, tome III, *Formulaire*, n° LXXIX A, page 294.
Formule pour la déclaration de la publication des dits bans, tome III, *Formulaire*, n° LXXIX B, page 295.
Des pieux exercices de la retraite avant l'ordination. 2107.
De la profession de foi à émettre avant la réception du sous-diaconat, 2108.
De la cérémonie de l'ordination, et du lieu où elle doit s'accomplir, 2109-2119.
De l'ordination des clercs d'un rite oriental par un évêque du rite latin, 2118.
De la réitération de l'ordination, sous condition, en cas de doute sur la collation valide du sacrement de l'ordre, 2119.
Du livre des ordinations, 2120.
Formule du livre des ordinations, conservé à la chancellerie épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° LXXXII, page 305.

Des lettres d'ordination, 2121.

Formule des lettres testimoniales d'ordination, délivrées aux clercs séculiers, ou religieux, par l'évêque, après leur ordination, tome III, *Formulaire*, n° LXXXIII, page 307.

De l'inscription sur le registre des baptêmes de l'ordination au sous-diaconat, 2122.

Formule de l'avis à envoyer aux curés, au sujet de l'ordination au sous-diaconat, et dont il doit être fait mention sur le registre des baptêmes, tome III, *Formulaire*, n° LXXXIV, page 308.

De l'empêchement prohibant le mariage, provenant du vœu de recevoir les ordres sacrés, 2181.

De l'empêchement dirimant le mariage, provenant du vœu des clercs, promus aux ordres majeurs, 2206.

Des peines canoniques, encourues pour la simonie dans la collation, ou la réception des saints ordres, 2064, 3049.

Des peines canoniques, annexées à la réception des saints ordres des mains d'un prélat excommunié, ou suspens, ou interdit, ou apostat, ou hérétique, ou schismatique, 3050.

Des peines canoniques, encourues pour la collation des saints ordres par l'évêque à un clerc qui n'est pas son sujet, sans que ce dernier ait présenté les lettres dimissoriales de son Ordinaire, 3051.

Des peines canoniques, encourues pour la collation des saints ordres par l'évêque à un clerc son sujet, sans que ce dernier lui ait présenté les lettres testimoniales des Ordinaires des lieux où il a séjourné pendant six mois, et pour les militaires pendant trois mois, 3052.

Des peines canoniques, encourues pour la collation des ordres majeurs par l'évêque à un clerc non pourvu du titre canonique d'ordination, 3053.

Des peines canoniques, encourues pour la collation des saints ordres par l'évêque à un religieux, domicilié hors du diocèse du dit évêque, sauf les cas exceptés et le légitime privilège, 3054.

Des peines canoniques, encourues pour la réception des saints ordres par un clerc séculier, ou religieux, sans lettres dimissoriales, ou avec des lettres dimissoriales fausses, 3055.

Des peines canoniques, encourues pour la réception des saints ordres par un clerc séculier ou religieux avant l'âge canonique, 3056.

Des peines canoniques, encourues pour la réception des saints ordres par un clerc, séculier, ou religieux, sans l'observance des interstices canoniques, 3057.

Des peines canoniques à encourir pour la réception des saints ordres par un clerc, séculier, ou religieux, sans les lettres testimoniales, prescrites par le droit, 3058.

Des peines canoniques que peut encourir un clerc, séculier, ou religieux, recevant les saints ordres, alors qu'il est sous le coup d'une censure, d'une irrégularité, ou d'un empêchement, 3059.

Des peines canoniques, encourues par les supérieurs religieux qui soustraient leurs religieux à l'ordination de l'évêque diocésain, pour les présenter à l'ordination d'un évêque étranger, 3100.

Des peines canoniques, encourues pour l'usurpation des fonctions sacerdotales par des personnes non promues au sacerdoce, 2982.

De l'irrégularité encourue par ceux qui, n'étant pas promus aux ordres sacrés, ont exercé un acte propre à ces ordres, 2074.

De l'irrégularité encourue par ceux qui, promus aux ordres sacrés, en ont exercé les fonctions, alors qu'ils étaient suspens par une peine canonique, personnelle, ou locale, 2074.

Ordres religieux.

Définition des ordres religieux, proprement dits, 1115, n° 2.

Voir : RELIGIONS.

Orgue.

De l'usage de l'orgue dans les églises et oratoires, 2493.

Orientaux (clercs et fidèles des rites). Voir : Rites Orientaux.

Ostensoire.
De l'ostensoire et de sa bénédiction, 2474.

P

Paix (Instrument de).
De l'instrument de paix, 2425.

Pale.
Des pales, 2465, 2467.

Pallium des archevêques. Voir : Archevêque.

Pallium des autels.
Du pallium des autels, 2408.

Panthéisme.
De la profession du panthéisme dans le for interne : dans le for externe, 2969.

Pape. Voir : Pontife Romain.

Parenté légale.
De l'empêchement de mariage pour cause de parenté légale, issue de l'adoption, 2183.

Parenté spirituelle. De l'empêchement de mariage pour cause de parenté spirituelle, 2216.

Parents. Voir : Père et Mère.

Parjure.
Des peines canoniques, encourues pour cause de parjure, 2984.

Parloir.
Des visites au parloir, dans les communautés de religieuses, 1436.

Paroisse.
De l'origine de la division des diocèses en paroisses, tome I, page 276, note 1.
Les cures paroissiales sont des bénéfices ecclésiastiques, 878.
De l'érection canonique des paroisses, 879-887.

Formule des lettres patentes épiscopales pour l'érection canonique d'une nouvelle paroisse par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° LIII, page 211.
En aucun cas, une église de religieuses ne peut être érigée en église paroissiale, 1063.
Des offices du culte divin paroissiaux, 921.
Des fonctions du culte divin, réservées au curé de la paroisse, 922.
De la prédication dans les églises paroissiales, 945-951.
Des catéchismes paroissiaux, 952-965.
Des rapports du chapitre avec la paroisse, établie dans l'église cathédrale, 825-828.
Des cures paroissiales amovibles et inamovibles, 999-1003.
De l'union de plusieurs paroisses entre elles, 1054-1058.
De l'union d'une paroisse à une personne morale, 1059.
De l'union d'une paroisse à une maison, ou à un institut religieux, 1060-1062 et 1485-1494.
Du transfert du bénéfice curial d'une église à une autre église, 1064.
De la division des paroisses, 1065-1067.
Du démembrement des paroisses, 1068, 1069.
De la conversion du bénéfice curial, 1070.
De la suppression du bénéfice curial, 1071,1072,2595.
Des archives paroissiales, 967-975.
De l'administration canonique des biens temporels de l'église paroissiale, 983-991.
Modèle pour le compte-rendu administratif des biens temporels des églises paroissiales, ou oratoires publics, devant être envoyé chaque année à l'Ordinaire, tome III, *Formulaire*, n° LXIX, page 238.
De l'administration canonique des biens temporels du bénéfice curial, 992-998.
De la visite canonique des paroisses par le doyen, ou l'archiprêtre, 1081, 1090 ; par l'évêque, Ordinaire du lieu, 729-737.

Formule du questionnaire pour la visite canonique des paroisses par l'Ordinaire, l'archiprêtre, le doyen, tome III, *Formulaire*, n° LXX, page 246.
Voir : CURÉ, VICAIRE PAROISSIAL.

Parrains et marraines.

Des parrains et marraines dans la collation du baptême, 1739-1744 ; dans la collation du sacrement de confirmation, 1767-1776.
Les ecclésiastiques, les religieux et religieuses, peuvent-ils être parrains et marraines ? 1740, 1770.
Du devoir des parrains et marraines, en ce qui concerne l'instruction et l'éducation religieuses de leurs filleuls, 1604-1613.

Patène.

De la patène et de sa consécration, 2472.

Patriarche.

De la préséance, des droits et privilèges du patriarche, 472, 473.

Patrons (Des saints).

Du culte à rendre aux saints patrons, 2495.
Les fêtes des patrons ne sont pas fêtes de précepte, 2518.

Pauvres.

Les curés sont tenus de faire l'aumône aux pauvres de leur paroisse, 908, n° 9 ; et de leur donner gratuitement les secours du ministère pastoral, 981.
Les pauvres sont exempts de toute taxe à l'occasion des dispenses d'empêchement de mariage, 2249.

Pauvreté.

Au sujet du vœu de pauvreté, des religieux et religieuses, voir : VŒU DE PAUVRETÉ.
De la vertu de pauvreté, 1393.
De la pauvreté dans l'ameublement des maisons religieuses, 1425.

Péchés.

Des lois obligeant sous peine de péché ; sous peine de péché grave ; sous peine de péché véniel, 20, 1147.

De la contrition, absolution et rémission des péchés. Voir : Pénitence (Sacrement de).

Pécheur public.

De l'empêchement de mariage, provenant de l'état de pécheur public, 2192.

Les pécheurs publics sont privés de la sépulture ecclésiastique, 2676.

Pécule.

Le pécule peut-il être encore toléré par les supérieurs dans une religion quelconque ? 1379.

Peine canonique.

De la définition de la peine ecclésiastique et de ses différentes espèces, 2756-2760.

De l'interprétation et de l'application des peines ecclésiastiques, 2761-2766.

De l'ignorance de la peine, 2786, 2787.

L'ignorance ou l'erreur touchant la peine, portée par la loi, ne se présume pas, 15.

Des lois purement pénales, 20, et tome I, page 440, note 24.

De l'interprétation à donner aux lois pénales, 41.

Des peines, portées par les constitutions dans les ordres et instituts religieux, et de leur application, 1156.

Des supérieurs ecclésiastiques, ayant le pouvoir coercitif, 2767-2777. De l'évêque, 2767, 2768, 2769, 2770, 2773. De l'official, 2768. Du vicaire général, 2768. Du juge, 2773-2777.

De ceux qui sont soumis au pouvoir coercitif de l'Église, 2778-2799.

Du privilège des souverains, des cardinaux, des légats Apostoliques et des évêques, en ce qui concerne l'application des peines à leurs personnes, 2781-2783.

De l'ivresse, de la négligence, de la faiblesse d'esprit, de la violence de la passion, de la crainte grave par rapport à l'application des peines, 2788-2789.

De l'âge, par rapport à l'application des peines, 2791.

De la prescription, en ce qui concerne l'application des peines, 2796.
De la remise des peines, 2800-2807.
Des peines médicinales. Voir : Censures.
Des peines vindicatives, en général, 2927-2931.
Des peines vindicatives, applicables aux clercs et aux laïques, 2932-2943.
De l'infamie juridique, 2935-2942.
De l'infamie de fait, 2936, 2937, 2939, 2940.
De la privation de la sépulture ecclésiastique, 2676, 2932.
De la privation des sacramentaux, 2534-2557, 2932.
De la privation d'exercer les actes légitimes ecclésiastiques, 2844, 2932.
Des amendes pécuniaires, 2943.
Des peines vindicatives, applicables seulement aux clercs, 2944-2953.
De la déposition des clercs, 2951, 2952.
De la dégradation des clercs, 2953.
Des moyens de correction, 2954-2961.
De l'avertissement ou monitoire canonique, 2955-2961.
De la réprimande, 2956-2961.
Du précepte par mode de peine, 2962.
De la surveillance, 2963.
Des pénitences canoniques, 2964-2968.
Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits contre la foi et l'unité de l'Église, 2969-2979.
Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits contre la religion, 2980-2992.
Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits contre les autorités, les personnes et les choses ecclésiastiques, 2993-3023.
Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation des personnes et contre les bonnes mœurs, 3024-3035.
Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits pour cause de faux, 3036-3039.

Des peines canoniques, annexées à la fausse dénonciation au sujet d'un confesseur sollicitant, 3039.

Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits commis dans l'administration ou la réception des sacrements, 3040-3060.

Des peines canoniques, annexées à l'audition des confessions sacramentelles par un prêtre n'ayant pas à cet effet la juridiction nécessaire, 3042.

Des peines canoniques, annexées à l'absolution des cas réservés par un confesseur dépourvu des pouvoirs nécessaires, 3043.

Des peines canoniques, annexées à l'absolution du complice *in peccato turpi*, 3044.

Des peines canoniques, annexées au crime de la sollicitation *ad turpia in actu confessionis*, 3045.

Des peines canoniques, encourues pour ne pas satisfaire à l'obligation de dénoncer le confesseur sollicitant, 3046.

Des peines canoniques, annexées à la violation du secret sacramentel de la confession par le confesseur, ou par les interprètes, 3047.

Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits contre les obligations de l'état clérical, ou de l'état religieux, 3061-3076.

Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits en ce qui concerne la collation des dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques, leur acceptation et leur retrait, 3077-3093.

Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits, commis par abus de pouvoir, ou par abus dans l'exercice d'un office ecclésiastique, 3094-3106.

Des peines canoniques, annexées à la perpétration des délits commis en raison de la violation du secret pontifical, 3107, 3108.

Peinture.

Des peintures dans les églises, 2432-2437.

Des peintures représentant les saints et bienheureux dans les églises, 2433.

Pénitence (Sacrement de).

1° *Du sacrement de pénitence, en général.*

Sa définition, 1901.
Du ministre du sacrement de pénitence, 1902.
Les religieux doivent être appelés par l'Ordinaire du lieu et par les curés pour l'exercice du saint ministère auprès des fidèles, et surtout en ce qui concerne l'audition des confessions, 1114.

2° *De la collation et du retrait des pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel.*

De la juridiction dans le for interne pénitentiel ; de son étendue, 1902, 1904, 1908, 1909, 1913, 1914, 1919, 1920.
L'Église supplée la juridiction dans le for interne pénitentiel, quand il y a erreur commune, ou doute positif et probable, de droit, ou de fait, 1903.
De la collation, de l'exercice et du retrait des pouvoirs de juridiction, concédée à titre ordinaire, pour l'audition des confessions sacramentelles, 1905-1906.
De la collation, de l'exercice et du retrait des pouvoirs de juridiction, concédée à titre délégué, pour l'audition des confessions sacramentelles, 1907-1923.
Des coutumes, acceptées dans les divers diocèses de France, au sujet de la collation des pouvoirs de juridiction, à titre délégué, pour l'audition des confessions sacramentelles, tome II, page 146, note 4.
Formule des lettres patentes pour la concession des pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° LXXIII, A, page 279.
Les curés peuvent-ils conférer les pouvoirs de juridiction, au for pénitentiel, aux prêtres sur le territoire de leur paroisse ? 1910.
L'évêque peut-il déléguer, en plus du vicaire général,

d'autres prêtres, soit séculiers, soit religieux, pour subdéléguer les pouvoirs de juridiction au for pénitentiel ? tome II, page 150, note 7.

Formule des lettres patentes, concédées par l'évêque, Ordinaire du lieu, à un prêtre, soit séculier, soit religieux, pouvant accorder à d'autres prêtres les pouvoirs de juridiction, au for interne pénitentiel, à titre délégué, sur le territoire du diocèse du dit évêque, tome III, *Formulaire*, n° LXXIII B, page 281.

Les prêtres religieux ne doivent pas entendre la confession des fidèles, sans la permission de leur supérieur religieux, 1911 ; sans avoir reçu les pouvoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, 1912.

Aucune taxe ne peut être perçue par la chancellerie épiscopale pour la concession des pouvoirs de juridiction au for interne pénitentiel, 1915.

Des pouvoirs pour entendre les confessions sacramentelles par les confesseurs, voyageant sur mer, 1916.

Des pouvoirs pour entendre les confessions sacramentelles des soldats, mobilisés en temps de guerre, 1919.

Des pouvoirs pour entendre les confessions sacramentelles des fidèles, concédés par l'Ordinaire du lieu, aux confesseurs religieux, dans l'église de leur communauté, 1921, 1922.

De l'examen préalable des confesseurs, 674, 1924-1926.

Des péchés réservés, en général, 1927-1929.

Des péchés réservés au Saint-Siège, 1930-1931.

Des péchés et censures que l'évêque, Ordinaire du lieu, se réserve dans son diocèse, 1932-1936.

3° *Du sacrement de pénitence, en ce qui concerne les devoirs du confesseur.*

Du sacrement de pénitence en ce qui concerne les devoirs du confesseur, 1937-1944.

Du secret sacramentel dans l'exercice de la charge de confesseur, 1942.

De l'absolution du, ou de la complice, *in peccato turpi* par le confesseur, 1944, 3044.

4° *Du sacrement de pénitence, en ce qui concerne les droits et devoirs du pénitent.*

Du sacrement de pénitence en ce qui concerne les droits et devoirs du pénitent, 1945-1968.
Du péché et de ses différentes espèces, 1946-1949.
De la matière *nécessaire*, de la matière *libre* et de la matière *suffisante* du sacrement de pénitence, 1950, 1951.
De la confession des sourds-muets, 1953, 1991.
De la confession des personnes n'ayant pas un confesseur de leur langue ou idiome, 1954.
De la confession en cas d'épidémie, 1955.
De l'examen de conscience avant la confession, 1956.
De l'obligation de la confession sacramentelle, 1957, 1958.
De la liberté dans le choix du confesseur, 1959.
Du secret de la confession pour le pénitent, 1960.
De la contrition des péchés, 1961-1967.
Du ferme propos de ne plus pécher, 1967.
De la pénitence satisfactoire, imposée par le confesseur, 1968.
Des confessionnaux et du lieu où doivent être entendues les confessions sacramentelles, 1969-1974.

5° *De l'administration du sacrement de pénitence, en certains cas spéciaux.*

De la confession requise pour le gain des indulgences, 1985.
Les confesseurs peuvent commuer les œuvres prescrites pour le gain des indulgences, 1990.
De la dispense, des irrégularités et empêchements canoniques par le confesseur, au for interne, 2077.
Du rôle du confesseur dans la demande de la dispense des empêchements occultes de mariage, au for interne pénitentiel, adressée au Saint-Siège, 2221-2226 ; adressée à l'Ordinaire du lieu, 2251.

De la mise à exécution des rescrits pontificaux, ou épiscopaux, concédant la dispense des empêchements de mariage, au for interne, par le confesseur, 2241-2247, 2251.

Formule pour la mise à exécution, dans le for pénitentiel, d'un rescrit pontifical, ou épiscopal, portant dispense d'un empêchement de mariage, tome III, n° CII, page 363.

Des cas spéciaux, où le confesseur peut dispenser des empêchements de mariage,par concession du Saint-Siège, en vertu du droit commun, 2251-2255.

Du devoir des confesseurs, en ce qui concerne le refus d'absolution aux parents, qui envoient leurs enfants dans les écoles neutres, ou anti-religieuses, 1604-1613.

Des privilèges des cardinaux par rapport au sacrement de Pénitence, 463, n^os^ 1 et 2, et 1905.

Des privilèges des évêques par rapport au sacrement de Pénitence, 514, n° 2, et 1905.

Des privilèges du chanoine pénitencier, 822, 823.

Des privilèges du vicaire général, en ce qui concerne le sacrement de pénitence, 1905.

Les clercs s'approcheront fréquemment pour leur propre compte du sacrement de pénitence, 197.

De la confession des séminaristes, 157, 164, 165, 166, 167.

6° *Des peines canoniques pouvant être encourues dans l'administration du sacrement de pénitence.*

Des peines canoniques, encourues par le confesseur absolvant des cas réservés *speciali* et *specialissimo modo* au Saint-Siège, sans pouvoirs spéciaux, 3001.

De l'obligation de dénoncer le confesseur sollicitant, 1930, 3046.

Des peines canoniques, annexées à la fausse dénonciation au sujet d'un confesseur sollicitant, 3039.

Des peines canoniques, annexées à l'audition des con-

fessions sacramentelles par un prêtre n'ayant pas à cet effet la juridiction nécessaire, 1918, 3042.
Des peines canoniques, annexées à l'absolution des cas réservés par un confesseur dépourvu des pouvoirs nécessaires, 3043.
Des peines canoniques, annexées à l'absolution du complice *in peccato turpi*, 3044.
Des peines canoniques, annexées au crime de la sollicitation *ad turpia in actu confessionis*, 3045.
Des peines canoniques, encourues pour ne pas satisfaire à l'obligation de dénoncer le confesseur sollicitant, 3046.
Des peines canoniques, annexées à la violation du secret sacramentel de la confession par le confesseur, ou par les interprètes, 3047.

7° *De la confession et des confesseurs des religieux.*

De l'obligation de la confession hebdomadaire pour les religieux, 1222.
De la désignation des confesseurs, ordinaires et extraordinaires, pour les religieux et les novices, 1223, 1225.
De la collation de la juridiction au for pénitentiel par les supérieurs religieux, dans les religions exemptes, 1223, 1905.
Formule des lettres patentes pour la concession des pouvoirs de juridiction au for pénitentiel, à titre délégué, par les supérieurs religieux, dans les ordres et instituts religieux exempts, tome III, *Formulaire*, n° LXXIII C, page 283.
En règle générale, les supérieurs religieux ne doivent pas entendre les confessions sacramentelles de leurs inférieurs, 1224.
Des cas réservés dans les religions par les supérieurs, 1226.
Des confesseurs des religieux, pris en dehors de la religion, 1227.
De la confession des novices, 1243 et 1300.
Du rôle des confesseurs par rapport à la vocation des novices, 1269.

8° *De la confession et des confesseurs des religieuses.*

Des lois spéciales établies pour la confession des religieuses et des différentes catégories de religieuses atteintes par ces lois, 1228.
Des conditions requises pour être confesseur de religieuses, 1229.
De l'âge de quarante ans requis pour être confesseur de religieuses, 1229.
De la nomination des confesseurs de religieuses,1229.
Du confesseur ordinaire des religieuses, 1230.
Du renouvellement triennal des confesseurs ordinaires de religieuses, 1231.
Du confesseur extraordinaire des religieuses, 1232.
Des confesseurs adjoints pour les religieuses, 1233.
De l'absolue liberté que doivent laisser aux religieuses leurs supérieures dans l'appel et le choix des confesseurs adjoints, 1233.
Des confesseurs particuliers pour les religieuses, 1234.
Convient-il que les religieuses entretiennent des relations de direction spirituelle, soit par visites, soit par correspondances, avec leurs anciens confesseurs ? 1231.
Quelles doivent être les relations entre les religieuses et leurs confesseurs ? 1235.
Du temps et de la durée des confessions pour les religieuses, 1236.
Du lieu de la confession des religieuses, 1236, 1237.
Des communications entre les religieuses et leurs confesseurs, en dehors du confessionnal, 1237.
De l'intégrité de la confession pour les religieuses, 1238.
Des péchés à accuser en confession par les religieuses, 1238.
De l'acte de contrition pour les religieuses, 1238.
Du secret de la confession de la part du confesseur et de la part des religieuss, 1239.
Les supérieures peuvent-elles interroger leurs infé-

rieures sur ce qui leur a été dit par le confesseur au tribunal de la pénitence, 1239.
Les supérieures doivent-elles entrer dans le for interne de leurs inférieures et se charger de leur direction spirituelle ? 1240.
Des droits et devoirs des supérieures en ce qui concerne la communion de leurs inférieures, 1241.
La direction spirituelle des religieuses est-elle réservée aux confesseurs ? 1240.
Le confesseur des religieuses ne doit pas entrer dans le gouvernement des religieuses au for externe, 1240.
Du rôle des confesseurs par rapport à la communion des religieuses, 1241.
Des pouvoirs des confesseurs de religieuses par rapport aux vœux, 1242.
Du rôle des confesseurs par rapport à la vocation des novices, 1243, 1269.
Des confesseurs des novices, 1243 et 1300.
De la confession des religieuses, quand elles se trouvent en dehors de leur maison, 1244.
Quand, dans quelles circonstances, et comment, le confesseur peut-il pénétrer dans la clôture des monastères de moniales, et la semi-clôture des maisons de sœurs ? 1245.
De la confession des religieuses, infirmes, ou malades, ou à l'article de la mort, 1245.
De l'habitation des confesseurs de religieuses, 1246, 1251.
Des émoluments attachés à l'office de confesseur des religieuses, 1246, 1250.
Des peines canoniques, que peuvent encourir les supérieures qui molestent leurs religieuses au sujet de la liberté dans le choix des confesseurs, conformément aux prescriptons canoniques, 3105.

S. Pénitencerie.
Ses attributions, 692.

Pénitences canoniques.
Des pénitences canoniques, 2964-2968.

Pénitence sacramentelle.

De la pénitence sacramentelle, 1968.

Pénitencier (Chanoine). Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Père et Mère.

Du consentement des parents en ce qui concerne le baptême de leurs enfants, 1726-1729.

Les enfants doivent être baptisés selon le rite des parents, 1690.

Du devoir des parents au sujet de la première communion de leurs enfants, 1854-1856.

Du devoir des parents au sujet de l'instruction et de l'éducation religieuses de leurs enfants, 960-962, 1604-1613.

Du devoir des parents à l'égard de leurs enfants, résultant du sacrement de mariage, 2312.

Le consentement des parents est-il requis pour l'admission de leurs enfants en religion ? 1276.

Les parents peuvent-ils déshériter leurs enfants entrés en religion ? 1276.

Que faut-il penser des rentes viagères, servies aux religieux et religieuses par leurs parents ? 1368.

La pauvreté des parents est-elle un motif suffisant pour qu'un religieux, ou une religieuse, demande sa sécularisation ? 1526.

Perfection (Etat de).

De l'état de perfection acquise, 1114.

De l'état de tendance à la perfection, 1114.

Permissions.

Au sujet des permissions à demander au Saint-Siège, voir : PONTIFE ROMAIN.

Au sujet des permissions à demander à l'Ordinaire du lieu, voir : ÉVÊQUE RÉSIDANT.

Au sujet des permissions à demander par les religieux et religieuses à leurs supérieurs, voir : SUPÉRIEURS RELIGIEUX EN GÉNÉRAL, SUPÉRIEURES RELIGIEUSES EN GÉNÉRAL.

Permutation.

Du transfert des curés d'une paroisse à une autre par mode de permutation, 1028.

Personne.

Définition de la personne physique, de ses droits et devoirs au sein de l'Église, 108.
De l'âge de discrétion des personnes physiques, 112.
De l'âge de puberté des personnes physiques, 111.
De l'âge de majorité des personnes physiques, 110.
Des personnes physiques, privées de l'usage de la raison, 113.
Quand la loi ecclésiastique porte-t-elle l'inhabilité juridique des personnes ? 5.
Des peines canoniques, encourues pour l'attentat contre les personnes par des blessures, 3030.
Quelles sont les personnes, qui ne sont pas tenues à l'observance des lois ecclésiastiques, 6.
Des personnes morales ecclésiastiques, 127, 131 ; de leur érection canonique, 129.
Des personnes morales, collégiales et non collégiales, 128, 130.
Le curé est une personne morale non collégiale, 890.
De l'union d'une paroisse à une personne morale, 1059.
Des actes des personnes morales collégiales, émis par mode de suffrages ou d'élection, 131-133.
De la survivance et de la cessation des personnes morales ecclésiastiques, 134, 135.
Du consentement, ou du conseil, des personnes physiques, ou morales, par rapport aux actes des supérieurs, 139.
Des personnes physiques, ou morales, interposées pour assurer l'assiette légale des biens ecclésiastiques, au point de vue de la loi civile, 2659.

Petit Séminaire. Voir : SÉMINAIRES.

Philosophie scolastique.

De l'étude de la philosophie scolastique dans les grands séminaires et dans les scolasticats des familles religieuses, 171, 174, 1442 et tome II, *Supplément*, page 847, adjonction à l'article 174.

Pontife Romain.

1° *Des pouvoirs du Pontife Romain, en général.*

Définition générale des pouvoirs du Pontife Romain, 461.

Du respect et de l'obéissance dus au Pontife Romain par les clercs et les fidèles, 199-207, 2993, 3018.

De la promulgation des actes du Pontife Romain dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, 26-29. De leur vulgarisation dans le Bulletin diocésain, 25-31. Quelle est la valeur à donner aux commentaires sur les lois et actes du Saint-Siège, contenus dans le Bulletin diocésain ? 43.

Des oracles de vive voix du Pontife Romain, 87, 463, n° 18.

De l'office de la prédication évangélique confiée au Pontife Romain, 404.

De la bénédiction papale, avec indulgence plénière, 2015.

Des prières aux intentions du Pontife Romain, requises pour le gain des indulgences, 1986.

Le Pontife Romain a le haut domaine sur tous les biens ecclésiastiques, 2591.

Le Pontife Romain est le suprême administrateur des biens ecclésiastiques, 2633.

De l'usurpation ou de la rétention des biens et droits appartenant à l'Église Romaine, et des peines canoniques annexées à ce délit, 3019.

2° *Des pouvoirs délégués par le Pontife Romain.*

Le Pontife Romain délègue ses pouvoirs, d'une manière habituelle et partielle, aux officiers supérieurs des Congrégations Romaines, 679.

De la délégation temporaire des pouvoirs Apostoliques aux légats, nonces, internonces, délégués Apostoliques. Voir : LÉGATS APOSTOLIQUES.

Des visiteurs Apostoliques pour les ordres et instituts religieux, 1178.

Des commissaires Apostoliques. Voir : COMMISSAIRES APOSTOLIQUES.

3° *Des pouvoirs du Pontife Romain sur les évêques et les clercs.*

De la relation quinquennale au Pontife Romain par l'évêque sur l'état du diocèse, 521.

Formule du questionnaire pour le compte-rendu quinquennal sur l'état du diocèse par l'évêque, Ordinaire du lieu, au Pontife Romain, tome III, *Formulaire*, n° LII, page 182.

De la relation triennale au Pontife Romain par l'évêque sur l'enseignement catéchétique dans le diocèse, tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 965.

De la visite de l'évêque *ad limina Apostolorum*, 522, 523.

Aucune grâce, refusée par l'évêque, ne peut être demandée au Pontife Romain, sans qu'on lui ait fait connaître au préalable le dit refus, 524.

Du recours au Pontife Romain au sujet de la privation d'office, portée pour un clerc par autorité épiscopale, 373.

Du recours au Pontife Romain contre les mesures prises par l'évêque lors de la visite canonique, 734.

Du recours au Pontife Romain par les curés contre les décrets épiscopaux les éloignant de leur paroisse, 1014.

Du recours au Pontife Romain contre les décrets épiscopaux d'union, de translation, de division, ou de démembrement des paroisses, 1073.

4° *Des pouvoirs du Pontife Romain sur les instituts religieux et les pieuses associations.*

Le Pontife Romain possède la plénitude du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine sur toutes les religions, 1165.

Des lois et décrets Apostoliques portés pour les religieux et religieuses, 1145-1147. Obligent-ils sous peine de péché ? 1147.

De la relation quinquennale, envoyée au Saint-Siège par les supérieurs généraux de l'un et l'autre sexe des religions de droit pontifical, sur l'état de la religion soumise à leur autorité, 1204, 1205.

Formules des questionnaires pour la relation quinquennale au Pontife Romain par les supérieurs généraux des instituts religieux de clercs, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXXX A, page 466 ; par les supérieurs généraux des instituts religieux de frères laïques, de droit pontifical, ibid., n° CXXX B, page 477.

Formule du questionnaire pour la relation quinquennale au Pontife Romain par les supérieures générales des congrégations de religieuses, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXXX C, page 490.

De l'approbation des pieuses associations par le Pontife Romain, 1617-1619.

5° *Des actes, concessions, dispenses, facultés, grâces et permissions, réservés au Pontife Romain, en ce qui concerne le clergé séculier et les fidèles.*

Sont réservés au Pontife Romain :

L'interprétation authentique des lois générales ecclésiastiques de droit commun, 32.

La dispense des lois générales ecclésiastiques de droit commun, 54.

La permission pour les clercs d'exercer la médecine, ou la chirurgie, 245.

La dispense, dans les postulations canoniques, des empêchements de droit commun, portés par une loi du Saint-Siège, 350.

L'érection canonique, la suppression et la modification des provinces ecclésiastiques, 471.

La convocation des conciles œcuméniques et pléniers, 497.

L'approbation des actes des conciles œcuméniques, pléniers et provinciaux, 494, 503.

L'érection canonique, la suppression et la modification des diocèses, 504.
L'institution des évêques, 506-508 ; leur translation d'un siège épiscopal à un autre siège, 528.
L'érection canonique des chapitres des églises cathédrales, 739.
L'érection canonique des dignités et la nomination des dignitaires dans le chapitre des églises cathédrales, 742, 743.
La permission pour l'évêque d'ériger un canonicat sans émoluments attachés au dit canonicat, 749.
La suppression d'un bénéfice canonial, 754, 755.
La permission pour l'évêque d'unir ensemble deux bénéfices canoniaux, 755.
Les cas, où la nomination des chanoines titulaires est réservée au Pontife Romain, 764, 765.
La nomination des chanoines jubilaires, 791.
L'érection canonique d'une paroisse fixée au territoire possédée par une famille, 884.
L'érection canonique de plusieurs paroisses sur un même territoire, en raison de la diversité des langues, ou de la nationalité différente des habitants de ce territoire, 885.
Les cas, où la nomination des curés de paroisse est réservée au Pontife Romain, 895-899.
La réduction d'une cure inamovible à l'état de cure amovible, 1000.
La permission pour l'évêque, de transférer d'une paroisse dans une autre les curés inamovibles, se refusant à ce transfert, 1027.
L'union d'un bénéfice curial à une personne morale (chapitre de l'église cathédrale, maison ou institut religieux, mense épiscopale, etc.), 1059, 1060, 1485.
La nomination d'un prêtre séculier à un bénéfice curial religieux, 1061, 1487.
La nomination d'un prêtre religieux à un bénéfice curial séculier, 1062, 1486.
La suppression d'un bénéfice curial, 1072 ; ou l'union

de deux ou plusieurs bénéfices curiaux par mode d'extinction de l'un d'entre eux, 1055.
L'érection canonique des universités ecclésiastiques et l'approbation de leurs statuts, 184, 185.
La réduction à l'état laïque des clercs, promus aux ordres majeurs, 458 ; et leur réintégration dans la cléricature, 458.
L'autorisation pour les cardinaux, les légats Apostoliques, les évêques, les supérieurs généraux des religions de droit pontifical, de comparaître devant un tribunal civil, à quelque titre que ce soit, 445.
Les privilèges concordataires, 89, 507, 508.
La permission de lire les livres prohibés, 1593.
L'érection canonique de certaines confréries, ou pieuses associations, faite par autorité Apostolique, 1621-1623.
La permission de célébrer le saint sacrifice de la messe avant une heure précédant l'aurore, ou après une heure de l'après-midi, 1787.
La permission pour les simples prêtres de célébrer le saint sacrifice de la messe sur un autel portatif, 1793.
La dispense, pour que le prêtre puisse célébrer seul le saint sacrifice, sans l'assistance d'un servant de messe, ou de toute autre personne, 1802.
La permission de biner, en dehors des cas où le binage peut être autorisé de droit commun par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1812.
La réduction du nombre des messes, soit manuelles, soit de fondation, après contrat passé avec le donateur, 1822.
La permission de conserver la Sainte Réserve dans les oratoires privés, 1867.
L'absolution des péchés et censures réservés au Saint-Siège, 1930, 1931, 2867-2870.
La dispense des vœux, réservés au Saint-Siège, 2562.
La dispense des irrégularités et empêchements canoniques pour la réception et exercice des saints ordres, 2078-2081.

La dispense des interstices pour la réception des saints ordres, 2092.

La permission pour qu'un clerc du rite oriental soit ordonné par un évêque du rite latin, ou un clerc du rite latin par un évêque d'un rite oriental,2118.

La dispense des empêchements de mariage, 2175,

La dissolution du mariage contracté et non consommé, 2350.

La permission pour qu'un Bienheureux soit titulaire d'un autel, 2397.

L'approbation des livres liturgiques, 2480 ; des litanies, 2481.

La création des jours de jeûne et d'abstinence pour l'Église universelle et d'une façon permanente, 2510.

La dispense du jeûne eucharistique pour les fidèles, 1861 ; pour les prêtres avant la célébration du saint sacrifice de la messe, tome II, *Supplément*, page 857, adjonction à l'article 1797.

La création, le transfert et la suppression des jours de fête pour l'Église universelle, 2517.

L'institution, la modification, l'interprétation usuelle et la suppression des sacramentaux, 2535.

Certaines bénédictions, stipulées par le droit, 2551.

L'aliénation des biens ecclésiastiques au-delà de la somme de trente mille francs, 2648, n° 9, 2659.

Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège pour obtenir l'autorisation d'aliéner un bien ecclésiastique, meuble précieux, ou ayant une valeur dépassant la somme de trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° XLIII, page 145.

La location d'un immeuble ecclésiastique, dont le prix de location excède la somme de trente mille francs et est pour plus de neuf ans, 2657.

Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation de louer un bien ecclésiastique pour plus de neuf années, et dont le prix de location dépasse la somme de trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° XLIV c, p. 152.

La condonation des biens ecclésiastiques aux injustes détenteurs des dits biens, 2672.

6° *Des actes, concessions, dispenses, facultés, grâces et permissions, réservés au Pontife Romain, en ce qui concerne les ordres et instituts religieux.*

Sont réservés au Pontife Romain :

L'approbation des ordres religieux proprement dits et des religions exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, 1117.

La concession du décret laudatif et du décret d'approbation aux instituts religieux de droit pontifical, 1120.

La suppression d'une religion quelconque, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, 1123.

L'union ou fusion de plusieurs ordres religieux en un seul ordre, ou de plusieurs congrégations religieuses en une seule congrégation, 1124.

Le passage d'un monastère de moines d'une congrégation monastique à une autre congrégation monastique, 1125.

L'érection, modification ou suppression d'une province religieuse dans les religions de droit pontifical, 1125.

La concession du *Beneplacitum Apostolicum*, ou érection canonique d'une maison de réguliers, ou de religieux exempts de la juridiction épiscopale, 1128.

La concession du *Beneplacitum Apostolicum*, ou érection canonique d'un monastère de moniales, 1129.

Formule de la supplique à envoyer à la S. Congrégation des religieux, pour obtenir l'érection canonique d'une maison de religieux exempts, ou d'un monastère de moniales, tome III, *Formulaire*, n° CXV A, page 389.

La suppression d'une maison de réguliers, ou de religieux exempts de la juridiction épiscopale, 1139.

La suppression d'un monastère de moniales, 1139.

L'approbation des constitutions pour les ordres et instituts religieux de droit pontifical, 1149, 1150.
La permission donnée à l'évêque de fonder un institut religieux diocésain, 1118.
L'interprétation authentique des constitutions des ordres et institutions, quand elles ont été approuvées par le Saint-Siège, 1157.
La dispense, dans les postulations canoniques des supérieurs, au sujet des empêchements de droit commun, portés par une loi du Saint-Siège, 1195, 1196.
La concession de l'exercice d'un pouvoir de juridiction, ou de domaine, sur un monastère de moniales, ou un institut de religieuses, quel qu'il soit, par le supérieur d'un ordre, ou institut religieux d'hommes, 1203.
La dispense pour qu'un aumônier, chapelain, ou confesseur de religieuses puisse habiter dans un local, ayant une porte de communication avec le local, habité par les religieuses, 1251.
La dispense pour l'admission en religion de ceux et de celles, qui, nés catholiques, ont adhéré à une secte hérétique ou schismatique, 1271.
La dispense pour l'admission en religion de ceux et de celles, qui ont déjà fait profession perpétuelle,ou temporaire dans un autre institut religieux, 1271.
La dispense pour l'admission dans une religion du rite latin d'une personne appartenant à un rite oriental, 1271.
La désignation des maisons de noviciat, dans les religions de droit pontifical, 1290.
Formules pour demander au Saint-Siège la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions cléricales de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXVIII A, page 403 ; pour les religions laïques, de droit pontifical, ibid., n° CXVIII B, page 404.
Formules pour la mise à exécution d'un rescrit pontifical, concédant la désignation d'une maison de noviciat, pour les religions cléricales de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXVIII C,

page 405 ; pour les religions laïques de droit pontifical, ibid., n° CXVIII D, page 406.
La permission pour les femmes d'entrer dans la clôture d'une maison de réguliers, 1427.
La dispense de la dot pour l'admission en religion des religieuses dans les monastères de moniales, ou dans les instituts de droit pontifical, 1452.
La permission pour que les instituts et communautés religieuses puissent contracter une dette au-delà de trente mille francs, 1461.
Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège par les communautés, ou instituts religieux, de l'un ou l'autre sexe, pour obtenir l'autorisation de contracter une dette au-delà de trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° CXXIX, C, p. 464.
La permission pour aliéner les biens ecclésiastiques au-delà de la somme de trente mille francs, 1463 ; et formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège pour obtenir l'autorisation à cet effet, tome III, *Formulaire*, n° XLIII, page 145.
La permission pour louer un immeuble, appartenant à la communauté, ou à l'institut, pour plus de neuf années et dont le prix de location dépasse la somme de trente mille francs, 1467 ; et formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège pour obtenir l'autorisation à cet effet, tome III, *Formulaire*, n° XLIV C, page 152.
La permission pour acquérir des *actions* d'une société commerciale, ou industrielle, 1474, 1475.
La promotion d'un religieux à une dignité ecclésiastique quelconque, en dehors de son ordre ou institut, 1479.
Le passage d'un religieux, ou d'une religieuses, d'une religion à une autre religion, 1508.
L'exclaustration des religieux et religieuses appartenant à un ordre, ou institut de droit pontifical, 1516, 1517.
La sécularisation des religieux et religieuses, appartenant à un ordre, ou institut de droit pontifical, 1518.

La dispense pour qu'un religieux sécularisé puisse exercer certaines fonctions ecclésiastiques, déterminées par le droit, 1523.

7° *Des peines canoniques annexées aux délits commis contre les droits et pouvoirs du Pontife Romain.*

Des peines canoniques, encourues par ceux qui refusent l'obéissance au Pontife Romain, 202-207, 2993, 3018.

Des peines canoniques, annexées à la conspiration contre le Pontife Romain, ou contre son légat, 2994.

Des peines canoniques, annexées à l'appel au concile général contre les lois, décrets et commandements portés par le Pontife Romain, 2995.

Des peines canoniques, annexées au délit de recours au pouvoir civil pour empêcher la publication ou la mise à exécution des lettres ou actes du Pontife Romain, 2996.

Des peines canoniques, encourues pour l'emploi des voies de fait contre le Pontife Romain, 3015.

Des peines canoniques, encourues pour l'injure et la révolte par des écrits ou des discours contre le Pontife Romain, 3018.

Des peines canoniques, annexées à l'usurpation ou à la rétention des biens et droits appartenant à l'Église Romaine, 3019.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui falsifient les lettres, décrets, ou rescrits du Saint-Siège, 728, 3036.

Des peines canoniques, encourues pour la réticence du vrai, ou l'exposition du faux, dans les demandes de rescrits ou d'indults, adressées au Saint-Siège, 3037.

Des peines canoniques, encourues pour la violation du secret pontifical par les cardinaux et les conclavistes, en ce qui concerne l'élection du Pontife Romain, 3107.

Postulants et Postulantes.

Des empêchements, fixés par le droit naturel et di-

vin, s'opposant à l'admission en religion, 1262-1270.

Des empêchements, fixés par le droit ecclésiastique et s'opposant à l'admission en religion, sous peine d'admission invalide, 1271, I°; sous peine d'admission illicite, 1271, II°.

Des attestations écrites et lettres testimoniales requises des postulants et postulantes, avant la prise d'habit, 1272, 1273.

Formules des lettres testimoniales des Ordinaires des lieux pour l'admission des postulants dans une religion cléricale, tome III, *Formulaire*, n° CXXXI A, page 505; dans une religion laïque, ibid., n° CXXXI B, page 507.

Formule des lettres testimoniales pour l'admission d'un postulant dans une religion, soit cléricale, soit laïque, qui doivent être données par le supérieur des séminaires, collèges catholiques et maisons de noviciat des ordres et instituts religieux, où a séjourné le dit postulant, tome III, *Formulaire*, n° CXXXI C, page 509.

De l'examen des postulantes par l'évêque, ou son délégué, avant la prise d'habit, 1274, 3103.

Du postulat, en général, 1277.

Du postulat dans les religions d'hommes, pour les frères convers ou coadjuteurs, 1278.

Du postulat pour les religieuses, 1279.

De l'admission au postulat, 1280, 1281.

Du lieu, où doit se faire le postulat, 1282.

Du retrait, ou du renvoi des postulants et postulantes, 1283.

Postulation canonique. Voir : ÉLECTION CANONIQUE.

Pouvoir civil.

De l'intervention du pouvoir civil dans la nomination des évêques, 507.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui recourent au pouvoir civil pour empêcher la publication, ou la mise à exécution des lettres, ou actes Apostoliques, 2996.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui recourent au pouvoir civil pour mettre obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, 205, 206, 2998.

Des peines canoniques, encourues pour la confection des lois, décrets et commandements, portés par le pouvoir civil contre la liberté et les droits de l'Église, 2997.

De l'intervention du pouvoir civil dans les élections canoniques, 3078.

Des peines canoniques, encourues pour la démission d'un office, bénéfice, ou dignité ecclésiastique, émise par un clerc entre les mains du pouvoir civil, 3099.

Les églises et oratoires sont exempts du pouvoir civil, 2380.

Le droit de posséder en commun et d'administrer les biens ecclésiastiques est conféré aux personnes morales ecclésiastiques par le Christ et l'Église, et non par le Pouvoir Civil, 2585, 2658.

De l'usurpation et confiscation des biens ecclésiastiques par le pouvoir civil, 2664-2670.

Des différents moyens employés en France pour asseoir l'assiette légale des biens ecclésiastiques, en face du pouvoir civil, 2658.

Des religieux et religieuses expulsés de leurs maisons par le pouvoir civil, 1495, 1496.

Des personnes physiques ou morales interposées pour assurer l'assiette légale des biens ecclésiastiques, devant le Pouvoir Civil, 2659, 2660.

Les biens ecclésiastiques sont-ils exempts des impôts et charges civiles ? 2662.

Quelle est la conduite à tenir par les personnes morales ecclésiastiques, en cas de confiscation de leurs biens par le pouvoir civil ? 2664.

Quelle est la situation, soit au for interne de la conscience, soit au for externe canonique, des législateurs, spoliateurs des biens ecclésiastiques, 2666 ; des magistrats et agents du gouvernement, appliquant la législation spoliatrice, 2667, 2668 ; des soldats et gens de police, procédant à la con-

fiscation ou séquestration des biens ecclésiastiques, 2669 ; des particuliers, achetant, ou louant du gouvernement civil les biens ecclésiastiques, 2671.

De la condonation des biens ecclésiastiques, faite par l'Église aux gouvernements civils spoliateurs, 2672.

Pouvoirs ecclésiastiques et religieux.

Des pouvoirs d'ordre, conférés aux clercs. Voir : Ordre (Sacrement de l').

Des pouvoirs de juridiction par rapport aux fidèles, conférés aux clercs et aux religieux. Voir : Juridiction ecclésiastique (Pouvoirs de).

Des pouvoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu. Voir : Évêque résidant.

L'évêque seul a dans le diocèse le pouvoir législatif, 566.

De l'exercice du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine par les supérieurs religieux de l'un et l'autre sexe sur leurs inférieurs. Voir : Supérieurs religieux, Supérieures religieuses.

Du pouvoir judiciaire, 386, 393-396.

Des supérieurs ecclésiastiques ayant le pouvoir coercitif, 2767-2777 ; de l'évêque, 2667-2773 ; de l'official, 2768 ; du vicaire général, 2768 ; du juge, 2773-2777.

De ceux qui sont soumis au pouvoir coercitif de l'Église, 2778-2799.

De l'abus des pouvoirs ecclésiastiques et de leur répression par les supérieurs, 3094.

Prébendes canoniales. Voir : Chapitre de l'église cathédrale.

Précepte.

De la définition du précepte, 21.

De la différence entre la loi et le précepte, 21.

Du précepte, imposé par mode de correction ou de peine, 2954, 2962.

Des fêtes de précepte, prescrites par la loi universelle de l'Église, 2518, 2519.

Prédication.

De l'office de la prédication, 404-437.

L'office de la prédication est confié au Pontife Romain et aux évêques, 404.
Les évêques sont tenus à remplir par eux-mêmes l'office de la prédication, 405.
L'évêque, Ordinaire du lieu, peut prêcher dans toutes les églises de son diocèse, même des religieux exempts, 406.
De la prédication par l'évêque, Ordinaire du lieu, 407.
Des règles dogmatiques et morales de la prédication, 408, 428, 429.
De l'examen de prédication, 409, 410, 432, 434, 674.
Des prédicateurs, auxiliaires de l'évêque dans l'office de la prédication, 411-416.
De la permission de prêcher, donnée aux prédicateurs par l'Ordinaire du lieu, 417-421, 425-427, 431-433.
Formule du diplôme de prédicateur dans le diocèse, tome III, *Formulaire*, n° XXXII, page 109.
Formule pour la permission de prêcher, donnée à un prédicateur, étranger au diocèse, tome III, *Formulaire*, n° XXXIII, page 110.
De la permission de prêcher, donnée aux religieux par les supérieurs religieux, 422-425, 434.
Du privilège des cardinaux en ce qui concerne la prédication, 463, n° 3.
Du privilège des évêques en ce qui concerne la prédication, 514, n° 3.
De l'assistance des fidèles aux prédications, 430.
Des sermons de charité, 431.
De la prédication dans les églises paroissiales, 945-951.
Des stations de Carême et d'Avent, 948.
Des missions décennales dans les paroisses, 949.
Des prédicateurs et des prédications dans les communautés religieuses, 427, 1255, 1256.
De la profession de foi à émettre par les prédicateurs, tome I, page 300, note 6.
De la commission diocésaine pour la surveillance des prédicateurs dans le diocèse, 435.

Les chanoines du chapitre sont-ils tenus à assister en corps aux prédications de l'Avent et du Carême, dans l'église cathédrale ? 777.

Des peines canoniques, portées contre les prédicateurs, ayant enseigné l'erreur, ou causé un scandale, 436.

Le ministère de la prédication doit être interdit à tout prêtre ayant enseigné, ou défendu des erreurs condamnées par le Saint-Siège, ou les Conciles Généraux, 2972.

L'office de la prédication est interdit aux laïques, même religieux, 414.

De la prédication dans l'église cathédrale par le chanoine théologal, 816.

Prélat.

Définition juridique du prélat au sens propre, 194. Voir : Évêque, Vicaire Général, Ordinaire, Supérieur religieux.

Définition du prélat, au sens purement honorifique, 194.

Des peines canoniques, encourues pour l'injure ou la révolte par des écrits, ou des discours contre les prélats ecclésiastiques, 3018.

Prémices. Voir : Décimes.

Presbytère ou maison curiale.

De la situation du presbytère curial, 911.

De l'entretien et des réparations du presbytère curial, 994.

Prescription.

De la prescription en ce qui concerne la propriété des biens ecclésiastiques, 2599-2601, 2603, 2604.

De la prescription en ce qui concerne l'application des peines, 2796.

Préséance.

Des règles générales, données par le droit, en matière de préséance, 452-456.

De la coutume en matière de préséance, 452.

L'Ordinaire dirime les questions de préséance, et en quel sens, 452.

Des préséances entre les personnes physiques, 454-456.
Des préséances entre les personnes morales, 454-456.
De la préséance des cardinaux, 454, n° 1 ; 463, n° 22.
De la préséance des légats Apostoliques, nonces, internonces, et délégués Apostoliques, 454, n° 2.
De la préséance des patriarches et des primats, 454, n° 3 ; 472.
De la préséance de l'évêque, 454, n° 4 ; 515.
De la préséance du vicaire général, 454, n° 5, 603.
De la préséance du vicaire capitulaire, 454, n° 6 ; 870, 871.
De la préséance des dignitaires du chapitre de l'église cathédrale, 746.
De la préséance des chanoines titulaires, 454, n° 8, 770.
De la préséance des archiprêtres, 454, n° 7 ; 1092.
De la préséance des doyens, 454, n° 7 ; 1086.
De la préséance du curé de la cathédrale, 454, n° 8.
De la préséance du vicaire paroissial de la cathédrale, 454, n° 10, et 1030.
De la préséance du vicaire économe, 454, n° 11, et 1030.
De la préséance des vicaires substituts et coadjuteurs, 454, n° 12, et 1030.
De la préséance des vicaires coopérateurs, 454, n° 13, et 1030.
De la préséance des clercs séculiers sur les clercs religieux, 454, n° 15.
De la préséance des religieux entre eux, 454, n° 15.
De la préséance entre les personnes laïques, 454, n° 16.
De la préséance entre religieux, ou entre religieuses, en raison de la profession des vœux, 1332.

Présentation à un office ecclésiastique. Voir : Office ecclésiastique.

Prêtre. Voir : Sacerdoce, Ordre (Sacrement de l').

Prière.

Est réservée à l'Ordinaire du lieu l'approbation des

prières en langue vulgaire, devant être lues ou chantées publiquement dans les églises ou oratoires, 2482.
Des prières aux intentions du Souverain Pontife, requises pour le gain des indulgences, 1986.
Voir : OFFICE DIVIN.

Prie-dieu.
Des prie-dieu dans les églises, 2420.

Primat (Archevêque ou Patriarche).
De la préséance, des droits et privilèges du primat, 472, 473.

Primat (Abbé). Voir : ABBÉ.

Prise d'habit. Voir : VÊTURE.

Prise de possession canonique d'un office, bénéfice ecclésiastique. Voir : INSTALLATION.

Privation d'un office ecclésiastique. Voir : OFFICE ECCLÉSIASTIQUE.

Privilège.
Définition du privilège, 63, 67.
De l'acquisition des privilèges, 64.
De la coutume centenaire ou immémoriale, créatrice du privilège, 65.
De la communication des privilèges, 66, 1161.
De l'interprétation des privilèges, 68, 69.
De l'usage des privilèges, 70, 88.
De la durée des privilèges, 71, 90.
De la cessation des privilèges par suite de la renonciation, 75-78.
De l'extinction des privilèges, 79-83, 85.
De la révocation des privilèges, 72-74, 84, 90.
Des privilèges concordataires, 89, 507, 508.
Des privilèges concédés de vive voix par le Saint-Siège, 87.
De l'abus des privilèges, 86.
Des privilèges des clercs, 443-449.
Les clercs ne peuvent pas renoncer aux privilèges de leur état, 451.
Des privilèges des cardinaux, 463.

Des privilèges des évêques, 513-531.
Du privilège des souverains, des cardinaux, des légats Apostoliques et des évêques en ce qui concerne l'application des peines à leurs personnes, 2781-2783.
Des privilèges des religieux, 1161, 1162.
Des privilèges des religieuses, 1161, 1162.
Des privilèges des religieux promus à une dignité ecclésiastique, 1479-1484.
Du privilège de l'autel portatif. Voir : AUTEL.
De l'autel privilégié. Voir : AUTEL.
Du privilège de S. Paul, pour la séparation des époux, 2359.

Procession.
Définition de la procession, au sens liturgique du mot, 2527.
Des processions ordinaires, 2528 ; extraordinaires, 2529.
Les curés et recteurs des églises peuvent-ils autoriser des processions en dehors de celles autorisées par les lois de l'Église, ou l'autorité de l'Ordinaire ? 2531.
Les représentations figurées sont prohibées dans les processions, 2533.
Dans quelle mesure les fanfares peuvent-elles jouer dans les processions en dehors de l'église ? 2493.
De l'assistance des religieux et religieuses aux processions des églises cathédrales et paroissiales, 2530.
Des processions dans les communautés religieuses, 2532.

Procès-verbal.
Du procès-verbal des élections canoniques. Voir : ÉLECTION CANONIQUE.
Du procès-verbal des installations canoniques ou prises de possession d'un office ou bénéfice ecclésiastique. Voir : INSTALLATION CANONIQUE.

Procureur civil.
Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions de procureur civil ? 246.

Procureurs généraux.

Des procureurs généraux des ordres et instituts religieux près la Curie Romaine, 1210.

Professeurs.

Des professeurs des séminaires. Voir : SÉMINAIRES.

Les professeurs des séminaires et collèges ecclésiastiques sont-ils tenus à l'assistance aux conférences ecclésiastiques ? 263, n° 7.

Profession de foi.

La profession de foi (et, jusqu'à nouvel ordre donné par le Saint-Siège), le serment anti-moderniste doivent être émis :

par les évêques nouvellement nommés en présence d'un délégué du Saint-Siège, 511 ;

par le vicaire capitulaire, après son élection et l'acceptation de la dite élection, 852 ;

par tous ceux ayant voix délibérative dans le synode diocésain, 488, 503, 555, 557 ;

par les officiers des curies épiscopales, 580 ;

par les chanoines titulaires de l'église cathédrale le jour de leur installation, 767 ;

par les consulteurs diocésains, 834 ;

par les curés de paroisse, le jour de leur installation, 901 ;

par le recteur et les professeurs du grand séminaire, 170 ;

par le recteur et les professeurs des universités catholiques, tome III, *Formulaire*, page 4.

par les censeurs pour l'examen des livres et autres publications, 276 ;

par les prédicateurs, tome I, page 300, note 6 ;

par les confesseurs, quand ils reçoivent les pouvoirs de juridiction, à titre délégué, 1906 ;

par les clercs, avant leur promotion au sous-diaconat, 2108 ;

par les supérieurs religieux dans les religions cléricales, avant la prise de possession de leur office, 1179.

Formule de la profession de foi, tome III, *Formulaire*, n° 1, page 3.

Formule du serment antimoderniste, tome III, *Formulaire*, n° II, page 8.

Des peines canoniques, encourues pour négligence dans l'émission de la profession de foi, 3093.

Profession des vœux de religion. Voir : VŒUX DE RELIGION EN GÉNÉRAL.

Promoteur de la justice.

De la nomination du promoteur de la justice, 654, 656.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de promoteur de la justice, tome III, *Formulaire*, n° X, page 28.

Du promoteur *ad universitatem causarum*, 655.

Du promoteur *in causa particulari*, 655.

Des qualités requises pour remplir l'office de promoteur, 654.

De l'exercice de l'office de promoteur, 655, 656.

De la révocation du promoteur, 655, 657.

Promulgation.

De la promulgation des lois ecclésiastiques. Voir : LOIS ECCLÉSIASTIQUES.

De la promulgation du code de droit canonique. Voir : CODE DE DROIT CANONIQUE.

De la promulgation des actes du Pontife Romain. Voir : PONTIFE ROMAIN.

Prône dominical.

Formule des prières du prône dominical, tome III, *Formulaire*, n° LX, page 222.

Protecteurs des ordres et instituts religieux en cour de Rome (Cardinaux). Voir : CARDINAUX.

Protestants. Voir : HÉRÉTIQUES.

Province ecclésiastique.

De l'érection canonique, suppression, ou modification de la province ecclésiastique par le Saint-Siège, 471.

Du chef métropolitain de la province ecclésiastique. Voir : ARCHEVÊQUE.

Du concile provincial. Voir : CONCILE.

Des assemblées quinquennales des évêques. Voir : ASSEMBLÉE QUINQUENNALE DES ÉVÊQUES.

Province religieuse.
Définition de la province religieuse, 1115, n° 13.
De l'érection canonique, modification et suppression des provinces religieuses, 1125, 2595.

Provincial (Supérieur, ou Supérieure). Voir : Supérieur religieux majeur et Supérieure religieuse majeure.

Provision canonique des offices ecclésiastiques. Voir : Office ecclésiastique.

Puberté (Age de). Voir : Age.

Publication des lois ecclésiastiques et décrets Apostoliques. Voir : Lois ecclésiastiques, Pontife Romain.

Publication des livres, des articles dans les journaux et revues.
Des règles canoniques à observer par les clercs et les religieux pour la publication de leurs écrits, 264-285.
Des devoirs des laïques en ce qui concerne la publication de leurs ouvrages, 1601-1603.
De la publication des collections authentiques des décrets des S. Congrégations Romaines, 273.
De la publication des images pieuses, 267, 271.
Des règles canoniques à observer pour la publication des indulgences, 2021.
Voir : Censeurs.

Puissance ecclésiastique. Voir : Pouvoir ecclésiastique.

Pupitres.
Des pupitres liturgiques, 2424.

Purificatoire.
Des purificatoires, 2465, 2468.

Pyxide. Voir : Ciboire.

Q

Quasi-domicile. Voir : Domicile.

Quêtes.
Les clercs peuvent-il quêter pour eux-mêmes, ou au profit de leurs églises et de leurs œuvres ? 253.

Des quêtes, faites par les clercs, ou les laïques, en faveur d'un but pieux, ou ecclésiastique, 2597.
Des quêtes faites par les clercs des Églises d'Orient, 2598.
Formule pour la permission de quêter, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux prêtres séculiers, en vue d'une œuvre spéciale, tome III, *Formulaire*, n° XLVI, page 156.
Des quêtes pour les séminaires, 180, 181.
Des quêtes, faites par les religieux et religieuses, 1456-1459.
Formule pour l'autorisation de quêter, accordée par l'Ordinaire du lieu, aux religieux mendiants, étrangers à son diocèse, tome III, *Formulaire*, n° CXXVIII A, page 454.
Formule pour l'autorisation de quêter, accordée aux religieux quêteurs par l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête, tome III, *Formulaire*, n° CXXVIII B, page 455.
Formule pour l'autorisation de quêter, accordée aux religieuses quêteuses par l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête, tome III, *Formulaire*, n° CXXVIII C, page 457.
Des quêtes, faites par les pieuses associations, 1658.
Des peines canoniques, annexées à la quête, ou demande d'aumônes par le moyen des indulgences, 2889.
Des sermons de charité, 431.

R

Raccolta. Voir : INDULGENCES.
Raison.
De l'âge de raison. Voir : AGE.
Des personnes privées de l'usage de la raison, 113.
Du domicile juridique des personnes privées de l'usage de la raison, 120.
Du baptême des personnes n'ayant pas le libre usage de la raison, 1688.
Ne peuvent prendre part aux élections canoniques tous ceux, qui pour cause de maladie, ou de vieillesse, n'ont plus le libre usage de la raison, 319.

Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison sont incapables de la perpétration morale du délit, 2730, 2732.

Rationalisme.

De la profession du rationalisme dans le for interne ; dans le for externe, 2969.

Rapine.

Des peines canoniques, encourues pour cause de rapine, 3030.

Rapt.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui se rendent coupables du rapt d'une femme, 3029.

De l'empêchement de mariage provenant du rapt de la femme, 2205.

Réception. Voir : ADMISSION.

Récidive. Voir : DÉLIT.

Récitation.

De la récitation de l'office divin. Voir : OFFICE DIVIN.

De la récitation du Rosaire. Voir : ROSAIRE.

Réconciliation.

De la réconciliation des églises et des cimetières, 2383.

Recours. Voir : APPEL.

Récréations.

Des récréations dans les communautés religieuses, 1420.

Recteurs des églises et oratoires publics et semi-publics.

Quels sont les prêtres compris par le droit sous cette appellation ? 1093.

Les recteurs des églises ou oratoires publics et semi-publics sont institués et révoqués par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1095.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de recteur d'une église, ou oratoire public, ou semi-public, tome III, *Formulaire*, n° XXIII, page 49.

Des droits et devoirs des recteurs des églises ou oratoires publics et semi-publics, 1094-1113.
Des fonctions sacrées qu'ils ne peuvent accomplir dans la localité où ils habitent, 1103, 1109.
Les églises ou oratoires publics et semi-publics avec les communautés religieuses laïques et les établissements scolaires ou charitables y annexés peuvent être exemptés par l'évêque, Ordinaire du lieu, de la juridiction paroissiale, 1101.
Quand, et dans quelles circonstances, les recteurs des églises ou oratoires peuvent-ils administrer le viatique et l'extrême-onction ? 1103.
Les recteurs des églises et oratoires doivent veiller sur le mobilier liturgique de leur église ou oratoire, et en faire chaque année l'inventaire, 2401-2403.
Du devoir des recteurs par rapport aux donations faites à leur église, 2593-2594.

Recteurs.

Des recteurs des séminaires. Voir : SÉMINAIRES.

Règle religieuse.

De la différence entre la *règle* et les *constitutions* dans les ordres et instituts religieux, selon le langage juridique, 1148.
Des principales règles religieuses, 1148.
De l'obligation de la règle, 1148.

Régulier.

De la différence entre le religieux et le régulier, au sens canonique, 1115, n^os^ 14 et 15.
De la clôture des réguliers, 1426-1428.
Des peines canoniques, encourues pour la violation de la clôture des réguliers, 3012.
Voir : RELIGION.

Relations écrites aux Supérieurs.

De la relation quinquennale au Saint-Siège par l'évêque sur l'état du diocèse, 521.
Formule du questionnaire pour le compte-rendu quinquennal sur l'état du diocèse par l'évêque, Ordinaire du lieu, au Pontife Romain, tome III, *Formulaire*, n° LII, page 182.

De la relation triennale au Saint-Siège par l'évêque sur l'enseignement catéchétique dans le diocèse, tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 965.

De la relation quinquennale au Saint-Siège par les supérieurs généraux de l'un ou l'autre sexe, de droit pontifical, sur l'état de la religion soumise à leur autorité, 1204, 1205 ; et formules à employer à cet effet, selon la diversité des religions, voir, tome III, *Formulaire*, n^os^ CXXX, A, B, C, pages 466-504.

De la relation des doyens et archiprêtres à l'évêque, Ordinaire du lieu, sur l'état de leur doyenné et archiprêtré, 1082.

De la relation annuelle des curés à l'évêque, sur la conduite et le ministère de leurs vicaires coopérateurs, 1051.

Religieux, Religieuse. Voir : RELIGION.

Religion, (dans le sens canonique d'institut religieux).

§ 1. *Des différentes familles religieuses, de leur fondation, approbation, union et suppression. De la fondation et suppression de leurs provinces et maisons.*

Définition de l'état religieux, en général, 1114.

Des différents genres de religions, 1115.

Des religions exemptes, 1115, n° 4, 1168-1176.

Des religions de droit pontifical, 1115, n° 6, 1120.

Des religions de droit diocésain, 1115, n° 7, 1120.

Des religions cléricales, 1115, n° 8.

Des religions laïques, 1115, n° 9.

De l'empêchement de mariage provenant du vœu d'embrasser l'état religieux, 2180, 2181.

Définition du religieux, au sens canonique, 1115, n° 14.

De la différence entre le religieux et le régulier, au sens canonique, 1115, n^os^ 14 et 15.

Définition de la religieuse, au sens canonique, 1115, n° 14 ; de la religieuse moniale, 1115, n° 17 ; de

la religieuse des instituts modernes de sœurs, 1115, n^os 16 et 18.
De la fondation des religions et de leur approbation par l'autorité de l'Église, 1116.
De l'approbation des ordres religieux proprement dits et des religions exemptes par le Pontife Romain, 1117.
De la fondation et approbation des religions diocésaines par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1118, et tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 1118.
Du but premier et du but secondaire des religions, tome I, page 385, note 13.
Des buts secondaires, pour lesquels les instituts religieux ne peuvent pas être fondés, 1118.
Le nom et l'habit d'une religion déjà existante ne peuvent être pris par une autre religion en fondation, 1119.
Du décret laudatif et du décret d'approbation, accordés par le Saint-Siège aux instituts religieux. Des conditions requises par le droit pour l'obtention de ces deux décrets, 1120.
De l'agrégation des instituts de vœux simples à un tiers-ordre, 1121, 1222.
La suppression des religions, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, est réservée au Saint-Siège, 1123.
De l'union ou fusion de plusieurs ordres religieux en un seul ordre, ou de plusieurs congrégations religieuses en une seule congrégation, 1124.
Au sujet de la fondation et suppression des maisons religieuses et des provinces religieuses. Voir : MAISON RELIGIEUSE, PROVINCE RELIGIEUSE.

§ 2. *Des lois Apostoliques, des règles, des constitutions, des privilèges, des coutumes dans les religions.*

De la divulgation et connaissance des lois et décrets Apostoliques, dans les religions, 28, 1145, 1146.
Les lois et décrets Apostoliques, portés pour les or-

dres et instituts religieux, obligent sous peine de péché ; quand sous peine de péché mortel ? quand sous peine de péché véniel ? quand obligent-ils par mode de loi purement pénale ? quand l'observance de ces lois et décrets Apostoliques tombe-t-elle sous la vertu d'obéissance ? quand sous le vœu d'obéissance ? 1147.

Les dispositions du code de droit canonique, concernant les religieux, bien qu'énoncées au masculin, sont pareillement valables pour les religieuses, 1145.

De l'observance de la règle dans les religions. Voir : Règle.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, l'approbation, la correction, l'interprétation et l'observance des constitutions de la religion. Voir : Constitutions des ordres et instituts religieux.

Des privilèges de la religion et de leur communication, 1161, 1162.

Des coutumes dans les ordres et instituts religieux, 1157, 1163.

Des coutumiers dans les ordres et instituts religieux, 1151, n° 3, 1163.

Des directoires dans les ordres et instituts religieux, 1151, n° 3, 1163.

Du cérémonial dans les ordres et instituts religieux, 1151, n° 11, 1163.

De la promulgation des lois, particulières à chaque religion, 31.

Des règles de l'incardination et de l'excardination des religieux à un diocèse, ou à leur religion, 208-219.

Les titres honorifiques parmi les religieux sont prohibés, 1209.

Le port de la barbe est interdit aux religieux résidant habituellement en Europe, sauf exception en vertu de la coutume approuvée, 238.

Quand les religieux sont-ils tenus à assister aux conférences ecclésiastiques du clergé séculier ? 261, 1145.

Des règles canoniques à observer par les religieux pour la publication de leurs ouvrages, 264-285.

Des peines, encourues par ceux qui ont employé des voies de fait contre un religieux, ou une religieuse, 442, 3017.

Les religieux, même laïques, et les religieuses, jouissent du privilège du for et ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux civils, 446, 3011.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui traduisent les religieux, même laïques, et les religieuses, en justice, devant les tribunaux civils, 3011.

§ 3. *De l'exercice du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine, dans les religions, par le Pontife Romain, et les évêques, Ordinaires des lieux.*

De l'exercice du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine, dans les religions, 1164.

Le Pontife Romain possède la plénitude du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine, dans toutes les religions, 1165.

Des cardinaux, protecteurs des religions, en cour de Rome, 1166.

Des religions non exemptes de la juridiction épiscopale, 1167, 1169, 1170, 1171, 1172.

Des religions exemptes de la juridiction épiscopale, 1168.

L'exemption de la juridiction épiscopale, accordée par le Saint-Siège à certaines religions, ne porte que sur les personnes et les biens, mais non sur le ministère sacré des religieux et sur les œuvres par eux exercées pour le bien des fidèles, 1168, 1174.

De la visite canonique de l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les maisons religieuses, 732, 1176, 1177.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, des maisons appartenant aux religions cléricales exemptes, tome III, *Formulare*, n° CXIX A, page 408 ; des maisons appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, ibid.,

n° CXX A, page 420 ; des maisons appartenant aux religions cléricales de droit diocésain, ibid., n° CXXI, page 424 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, ibid., n° CXXII A, page 425 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques de droit diocésain, ibid., n° CXXIII, page 428.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, des monastères de moniales, tome III, *Formulaire*, n° CXXIV, page 430 ; des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical, ibid., n° CXXV A, page 440 ; des maisons de religieuses appartenant à une congrégation de droit diocésain, ibid., n° CXXVI, page 452.

Des visites Apostoliques dans les ordres et instituts religieux, 1178.

§ 4. *Des supérieurs religieux, conseils et chapitres, dans les religions.*

Au sujet des supérieurs dans les religions de l'un et l'autre sexe et de l'exercice de leur autorité. Voir : SUPÉRIEURS RELIGIEUX, SUPÉRIEURES RELIGIEUSES.

Au sujet des chapitres et conseils dans les religions. Voir : CHAPITRE, CONSEILS.

Les supérieurs d'un ordre, ou institut quelconque d'hommes, ne peuvent exercer aucun pouvoir de juridiction, ou de domaine, sur un monastère de moniales ou un institut de religieuses, quel qu'il soit, sauf le cas d'un indult Apostolique tout à fait spécial, 1203.

§ 5. *De la confession, de la prédication, de la récitation de l'office divin, dans les religions. Des chapelains et confesseurs.*

De la confession et des confesseurs des religieux et des religieuses. Voir: PÉNITENCE (SACREMENT DE).

Les religieuses doivent-elles entreprendre de diriger

d'une façon suivie, au for intime de la conscience, les femmes et les jeunes filles du monde ? 1240.
De la récitation chorale de l'office divin par les religieux et religieuses. Voir : Office divin.
De la récitation de l'office divin, en dehors du chœur, par les religieux et religieuses. Voir: Office divin.
Au sujet des chapelains des communautés religieuses laïques. Voir : Chapelains.
De la prédication pour les communautés religieuses. Voir : Prédication.

§ 6. *Du postulat et du noviciat dans les religions.*

Au sujet du postulat dans les religions d'hommes ou de femmes. Voir : Postulants, Postulantes, Vocation religieuse.
Au sujet de la prise d'habit dans les religions d'hommes ou de femmes. Voir : Vêture.
Au sujet du noviciat et de la formation des novices. Voir : Noviciat, Vocation religieuse.

§ 7. *De la profession et des vœux de religion.*

Au sujet de la profession des vœux de religion. Voir : Vœux de religion, en général.
Quand et comment les religieux, par la profession des vœux, renoncent-ils à tout office exercé précédemment dans le clergé séculier, 362 ; et à tout bénéfice ecclésiastique ? 1339.
Les religeux et religieuses peuvent-ils, après leur profession, appartenir aux confréries et pieuses associations ? 1331. Peuvent-ils être affiliés à un tiers-ordre séculier ? 1331.
De la préséance entre religieux, ou religieuses, en raison de la profession des vœux, 1332.
Au sujet du vœu de pauvreté. Voir : Vœu de pauvreté.
Au sujet du vœu de chasteté. Voir : Vœu de chasteté.
Au sujet du vœu d'obéissance. Voir : Vœu d'obéissance.

Des testaments des religieux et religieuses, 1373-1375.
Au sujet de la vie commune dans les religions. Voir : VIE COMMUNE.

§ 8. *Du saint sacrifice de la messe, de la sainte communion et des exercices de piété, dans les religions.*

De la célébration du saint sacrifice de la messe et de l'assistance au dit sacrifice, dans les communautés religieuses, 1410.
De la communion fréquente et quotidienne, dans les communautés religieuses, 1411.
Des exercices de piété, devant être pratiqués par les religieux et religieuses, 1412.

§ 9. *De la correction fraternelle et du chapitre des coulpes. Du silence et des récréations, dans les religions.*

De la correction fraternelle et du chapitre des coulpes, dans les instituts religieux, 1413-1417.
De la dénonciation des fautes au supérieur, ou à la supérieure, dans les instituts religieux, 1418.
Du silence et des récréations dans les communautés religieuses, 1419, 1420.

§ 10. *De la nourriture et du vêtement, dans les religions.*

De la nourriture, du jeûne et de l'abstinence, dans les instituts religieux, 1421, 1422.
Les normes ecclésiastiques de l'abstinence, fixées par la loi générale de l'Église pour tous les fidèles, ne s'appliquent pas à l'abstinence prescrite par les règles et constitutions des diverses religions, 1153.
De l'abstinence et du jeûne, dans les familles religieuses, 1422.
De la lecture au réfectoire, dans les communautés religieuses, 1423.
Du port de l'habit religieux, 1424.

§ 11. *Des bâtiments, du mobilier, de la clôture et de la correspondance épistolaire, dans les religions.*

De la construction, réparation, disposition et ameublement des bâtiments dans les maisons religieuses, 1425.

De la clôture papale des réguliers. Voir : CLÔTURE DES RÉGULIERS.

De la clôture des moniales. Voir : CLÔTURE DES MONIALES.

De la semi-clôture dans les maisons des congrégations religieuses, d'hommes et de femmes, 1245, 1434-1436.

Des sorties des religieux et religieuses et de leur séjour en dehors de leur communauté, 1437-1439.

Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique, autorisant le séjour d'un religieux, ou d'une religieuse, en dehors de sa communauté, ou de son institut, au-delà de six mois, tome III, *Formulaire*, n° CXXXIV, page 519.

Formule pour l'exclaustration, ou sécularisation temporaire des moniales et des religieux et religieuses d'instituts de droit diocésain, par autorité épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° CXXXVII, p. 527.

De la correspondance épistolaire des religieux et religieuses, et du secret à observer au sujet de cette correspondance, 1440-1441.

§ 12. *Des maisons d'études et des scolasticats, dans les religions.*

De l'organisation des maisons d'études dans les religions cléricales, 1442, 1443.

Des jeunes religieux astreints au service militaire, 1444.

Des examens des religieux pendant les années qui suivent leur ordination sacerdotale, 1445.

De l'assistance des religieux aux conférences ou cas de conscience, 1445.

Du juvénat ou scolasticat, dans les religions laïques, 1446.

§ 13. *De la possession et administration des biens temporels, dans les religions.*

De la possession des biens temporels par les instituts et communautés religieuses, 1447.

De l'administration des biens temporels par les économes dans les instituts et communautés religieuses, 1448.

Des aumônes à faire par les instituts et communautés religieuses, 1449.

Du placement des fonds disponibles, dans les instituts et communautés religieuses, 1450, 1451.

Des dots des religieuses et de leur administration, 1452-1454.

De la gestion des fonds, provenant des fondations pieuses, dans les instituts et communautés religieuses, 1455.

Des quêtes, faites par les religieux et religieuses, 1456-1459.

Formule pour l'autorisation de quêter, accordée par l'Ordinaire du lieu, aux religieux mendiants, étrangers à son diocèse, tome III, *Formulaire*, n° CXXVIII A, page 454.

Formule pour l'autorisation de quêter, accordée aux religieux quêteurs par l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête, tome III, *Formulaire*, n° CXXVIII B, page 455.

Formule pour l'autorisation de quêter, accordée aux religieuses quêteuses par l'Ordinaire du lieu, où se fait la quête, tome III, *Formulaire*, n° CXXVIII C, page 457.

Des dettes contractées par les religieux et religieuses, 1460-1462.

Formule pour l'autorisation de contracter une dette, donnée par les supérieurs religieux aux communautés et instituts religieux, tome III, *Formulaire*, n° CXXIX A, page 460.

Formule pour l'autorisation de contracter une dette, donnée par l'Ordinaire du lieu aux monastères de moniales et aux communautés ou instituts religieux

de l'un ou l'autre sexe, de droit diocésain, tome III, n° CXXIX B, page 462.
Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège par les communautés ou instituts religieux, de l'un ou l'autre sexe, pour obtenir l'autorisation de contracter une dette au-delà de trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° CXXIX C, page 464.
De l'aliénation des biens appartenant aux instituts et communautés religieuses, 1463-1466.
Formule de l'autorisation, donnée par le supérieur religieux pour l'aliénation des biens d'un institut religieux, tome III, *Formulaire*, n° XLII A, p. 140.
Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'aliénation des biens des instituts religieux non exempts, des moniales, et des religions diocésaines, tome III, *Formulaire*, n° XLII B, page 142.
Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation d'aliéner un meuble précieux, ou un bien ayant une valeur dépassant trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° XLIII, p. 145
De la location des immeubles, appartenant aux instituts et communautés religieuses, 1467.
Formule de l'autorisation, donnée par le supérieur religieux pour la location des biens d'un institut religieux, tome III, *Formulaire*, n° XLIV A, p. 147.
Formule de l'autorisation, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la location des biens ecclésiastiques appartenant aux moniales et instituts diocésains, tome III, *Formulaire*, n° XLIV B, p. 149.
Formule de la supplique à envoyer au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation de louer un bien ecclésiastique pour plus de neuf années, et dont le prix de location dépasse la somme de trente mille francs, tome III, *Formulaire*, n° XLIV C, p. 152.
Du négoce interdit aux religieux et religieuses, 1468-1476.
Des peines canoniques, dont sont passibles les religieux et religieuses, s'adonnant au commerce proprement dit, 3065.

Du droit et devoir de surveillance sur la gestion des biens temporels des religieux et religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1477, 1478.
Formule du rendement de compte annuel à l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels, possédés par les communautés religieuses dans les monastères de moniales et les instituts diocésains de l'un ou l'autre sexe, tome III, *Formulaire*, n° CXXVII, page 453.
Les religieux et religieuses peuvent-ils administrer leurs propres biens ? Peuvent-ils administrer les biens d'autrui ? 1360, 1361.

§ 14. *Des religieux, promus à une dignité ecclésiastique ; des religieux, curés ou vicaires des paroisses.*

Des obligations et privilèges des religieux promus à une dignité ecclésiastique, 1479-1484.
Des religieux, curés et vicaires des paroisses, 1485-1494, et tome II, *Supplément*, page 856, adjonction à l'article 1487.

§ 15. *Des religieux et religieuses malades, moribonds et défunts.*

Des religieux et religieuses malades et infirmes, 1497, 1498, 1499.
De l'administration du viatique et de l'extrême-onction aux religieux et religieuses, 1500.
Des funérailles, de la sépulture et des suffrages pour les religieux et religieuses défunts, 1501-1507.

§ 16. *Des religieux et religieuses vivant en dehors de la religion.*

Des religieux et religieuses, expulsés de leur maison par le pouvoir civil, 1495, 1496.
Du passage d'un religieux, ou d'une religieuse, d'une religion à une autre religion, d'un monastère in-

dépendant à un autre monastère, 1508-1515, et tome II, *Supplément*, page 857, adjonction aux articles 1511 et 1512.

Des religieux et religieuses exclaustrés, 1516, 1517.

Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique d'exclaustration, tome III, *Formulaire*, n° CXXXV, page 521.

Formule pour l'exclaustration ou sécularisation temporaire des moniales et des religieux et religieuses d'instituts de droit diocésain, par autorité épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° CXXXVII, page 527.

Des religieux et religieuses sécularisés, 1518-1527, et tome II, *Supplément*, page 857, adjonction à l'article 1518.

Formule pour la mise à exécution d'un indult Apostolique de sécularisation d'un religieux clerc, tome III, *Formulaire*, n° CXXXVI A, page 523; d'un religieux laïque, ou d'une religieuse, de droit pontifical, ibid., n° CXXXVI B, page 525.

Formule pour la sécularisation définitive des moniales et des religieux et religieuses d'instituts de droit diocésain, par autorité épiscopale, tome III, *Formulaire*, n° CXXXVIII, page 529.

Des religieux et religieuses, apostats, ou fugitifs, 1528-1531.

Des religieux et religieuses, renvoyés de leur ordre ou congrégation, 1532-1550, et tome II, *Supplément*, page 855, adjonction à l'article 1341.

Des peines canoniques, encourues par les religieux et religieuses apostats de la religion, 3070, fugitifs, 3071.

§ 17. *Du ministère sacré exercé par les religieux auprès des fidèles.*

Les religieux doivent être appelés par l'Ordinaire du lieu et par les curés pour l'exercice du saint ministère auprès des fidèles et surtout en ce qui concerne l'audition des confessions, 1114.

De la permission de prêcher, donnée aux religieux par l'Ordinaire du lieu, 417-427 ; par les supérieurs religieux, 422-425, 434.

Les prêtres religieux ne doivent pas entendre la confession des fidèles, sans la permission de leur supérieur religieux, 1911 ; sans avoir reçu les pouvoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, 1912.

De l'obligation des religieux de faire le catéchisme aux enfants et au peuple, s'ils en sont requis par l'Ordinaire du lieu, 965 ; et d'observer les ordonnances du dit Ordinaire en ce qui concerne l'enseignement catéchétique à donner aux enfants, 953.

Reliques.

Du culte à rendre aux reliques des saints, 2496-2508.

Des reliques insignes et non insignes, 2496.

De l'authenticité des reliques, 2497.

Formule des lettres testimoniales touchant l'authenticité des reliques, tome III, *Formulaire*, n° XL A, page 132.

De la reconnaissance des reliques, 2498.

Formule des lettres de reconnaissance des reliques pour l'autorisation de leur culte public par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° XL B, page 134.

De la place des reliques sur les autels, 2411, 2499, 2503.

De l'exposition commune des reliques, 2500.

De l'exposition spéciale des reliques, 2501.

Du port des reliques dans les processions, 2502.

De la bénédiction des fidèles avec les reliques des saints, 2504.

Des reliques de la Passion du Sauveur, 2505, 2506.

De la conservation des reliques, 2507.

De la vente des reliques, 2508.

Les reliques ne tombent pas sous le vœu de pauvreté, 1359.

Des peines canoniques, encourues pour la fabrication, vente, distribution et exposition des fausses reliques, 2988.

Renonciation des clercs à un office ecclésiastique, à un bénéfice ecclésiastique. Voir : Office ecclésiastique, Bénéfice.

Renonciation de l'élu à son élection. Voir : Élection canonique.

Renonciation aux biens temporels.

De la renonciation aux biens temporels par les religieux, profès de vœux solennels, 1370-1372.

Renvoi.

Du renvoi des religieux et religieuses par la religion. Voir : Religion.

Du renvoi des séminaristes. Voir : Séminaire.

Du renvoi des membres, dans les pieuses associations. Voir : Association pieuse.

Réprimande canonique.

De la réprimande canonique, 2954-2961.

Réputation.

Des peines canoniques, qui peuvent être encourues pour léser la réputation d'autrui, 3031.

Rescrits Apostoliques.

De leur concession, interprétation, mise à exécution et révocation, 695-728.

Des peines canoniques, encourues pour la réticence du vrai et l'exposition du faux, dans les demandes de rescrits, adressées au Saint-Siège, 3037.

Des peines canoniques, encourues pour la fabrication ou falsification des lettres, décrets et rescrits du Saint-Siège, et l'usage des documents ainsi fabriqués, 3036.

Des rescrits Apostoliques, par mode de commission. Voir : Commissaires Apostoliques.

Voir : Curie Romaine.

Rescrits de l'Ordinaire.

De leur concession, interprétation, mise à exécution et révocation, 605-617.

Des peines canoniques, encourues pour la réticence du vrai et l'exposition du faux, dans les demandes de rescrits, adressées à l'Ordinaire du lieu, 3037.

Des rescrits concédés par mode de *commission*. Voir : Commissaires de l'Ordinaire.

De la taxe et des droits de chancellerie pour la concession et mise à exécution des rescrits de l'Ordinaire, 615.

Des erreurs matérielles d'écritures contenues dans les rescrits de l'Ordinaire, 617.

Quelle est la valeur juridique des rescrits de l'Ordinaire, dans un cas particulier ? 39.

Réserve (Sainte). Voir : Eucharistie (Sacrement de l').

Réservés (Cas). Voir : Pénitence (Sacrement de), Censure, Excommunication, Interdit, Suspense.

Résidence.

De l'obligation pour l'évêque de la résidence dans son diocèse, 516-518.

De l'obligation de la résidence des chanoines titulaires dans la ville épiscopale, 790.

De l'obligation pour le curé et les vicaires paroissiaux de la résidence dans la paroisse, 911-920, 1048.

De l'obligation de la résidence pour les supérieurs locaux et les supérieures locales dans les instituts religieux, 1215.

Des peines canoniques, encourues par les clercs pour manquement au devoir de la résidence, 3066.

Restaurant. Voir : Hôtel.

Retraite annuelle (Exercices de la). Voir : Exercices spirituels.

Retraite mensuelle (Exercices de la). Voir : Exercices spirituels.

Revalidation.

De la revalidation simple du mariage, 2319-2333.

Formule de la supplique pour la demande de revalidation simple d'un mariage putatif et nul en droit, en raison d'un empêchement dirimant, tome III, *Formulaire*, n° cxi, page 375.

De la revalidation radicale du mariage, 2334-2347.

Formule de la supplique pour la demande de revalidation radicale d'un mariage putatif et nul en droit, en raison d'un empêchement dirimant, ou d'un vice de forme entraînant la nullité du mariage, tome III, *Formulaire*, n° CXII, page 378.

De la revalidation radicale de l'érection canonique des congrégations diocésaines, tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 1118.

De la revalidation radicale de l'érection canonique des monastères de moniales, dans les pays, où les moniales ne professent que les vœux simples, tome II, *Supplément*, page 852, adjonction à l'article 1129.

Révérences liturgiques.

Des révérences liturgiques, 2579-2584.

Revues.

Des règles canoniques à observer pour la publication d'articles dans les Revues, 264-285.

Rites (S. Congrégation des). Voir : CONGRÉGATION.

Rites.

Clercs et laïques doivent apporter dans l'administration et la réception des sacrements le plus grand soin à l'observance des rites et cérémonies, prescrits par l'Église, 936.

Des peines canoniques que peut encourir un clerc pour la négligence grave dans l'accomplissement des rites sacrés, 3063.

Les enfants doivent être baptisés selon le rite des parents, 1690.

Rites orientaux.

Des règles à suivre à l'égard des personnes catholiques d'un rite oriental et se trouvant dans les pays de rite latin, 125, 126.

La permission de la S. Congrégation pour l'Église Orientale est requise pour l'admission dans une religion du rite latin d'une personne appartenant à un rite oriental, 1271.

De l'ordination des clercs d'un rite oriental par un évêque du rite latin, 2118.

Du mariage des époux de rites différents, 126, 2290.
Des quêtes faites par les clercs des églises d'Orient, 2598.

Rochet.
Du rochet, vêtement liturgique, 2463.

Rosaire.
De la récitation quotidienne du chapelet par les clercs, 197 ; par les religieux et religieuses, 1412.
Des exercices du mois du Rosaire (mois d'octobre), 2494.

Rote (tribunal de la).
Ses attributions, 693.

S

Sacerdoce.
Des peines canoniques, encourues pour l'usurpation des fonctions sacerdotales par des personnes non promues au sacerdoce, 2982.
Voir : Ordre (Sacrement de l').

Sacrement (Très Saint). Voir : Eucharistie (Sacrement de l').

Sacrements.
Clercs et laïques doivent apporter dans l'administration et la réception des sacrements le plus grand soin à l'observance des rites et cérémonies prescrits par l'Église, 936.
Il n'est jamais permis d'administrer un sacrement quelconque aux hérétiques, aux schismatiques, même de bonne foi, et demandant la réception du sacrement, 934, 935.
Du sacrement de baptême. Voir : Baptême.
Du sacrement de confirmation. Voir : Confirmation.
Du sacrement de l'eucharistie. Voir : Eucharistie.
Du sacrement de pénitence. Voir : Pénitence.
Du sacrement d'extrême-onction. Voir : Extrême-Onction.
Du sacrement de l'ordre. Voir : Ordre.
Du sacrement de mariage. Voir : Mariage.

Des droits et devoirs du curé en ce qui concerne l'administration des sacrements, 934-944.

Des peines canoniques,annexées à la perpétration des délits commis dans l'administration ou la réception des sacrements, 3040-3060.

Des peines canoniques, encourues pour l'administration des sacrements à ceux auxquels il est défendu de droit divin, ou de droit ecclésiastique, de les conférer, 3040.

Des peines canoniques, annexées à la simonie dans l'administration ou la réception des sacrements, 3049.

Sacramentaux.

Des sacramentaux ; leur définition ; leur institution ; leur usage, 2534-2558.

De la privation des sacramentaux, en tant que peine canonique, 2932.

Sacristain.

Le sacristain peut porter l'habit ecclésiastique dans les églises, et en dehors de l'église dans les bénédictions, processions et funérailles, 2405.

Sacristie.

De la sacristie et de son mobilier, 2476.

Les réunions profanes et même les réunions délibératives des confréries et œuvres charitables sont interdites dans les sacristies, 2380.

Sacrilège.

Sa définition, 2987.

Des peines canoniques, pouvant être encourues pour cause de sacrilège, 2987.

Sages-femmes.

De l'instruction à donner aux sages-femmes par les curés et aumôniers des hospices de maternité, en ce qui concerne le baptême, en cas d'urgence, 1723.

Saints.

Du culte à rendre aux saints, à leurs reliques, à leurs images dans les églises et oratoires, 2479, 2495.

De la peinture et de la sculpture, représentant les saints dans les églises, 2433.

Sainteté.
De la sainteté propre à l'état clérical, 195, 197, 198.
De la sainteté propre à l'état religieux. Voir : RELIGION.

Saint-Siège. Voir : PONTIFE ROMAIN.

Saluts ou bénédictions du Très Saint Sacrement. Voir : EUCHARISTIE (SACREMENT DE L').

Scapulaires.
Des différentes sortes de scapulaires ; de leur bénédiction et de leurs indulgences, 2011-2014.

Sceaux.
Du sceau paroissial, 975.
Du sceau des doyens et archiprêtres, 1085, 1091.

Schismatiques.
Des schismatiques formels, 2970.
Les schismatiques ne peuvent pas recevoir les sacrements, même s'ils sont de bonne foi et demandent à les recevoir, 934.
Les bénédictions personnelles, en usage pour les fidèles, peuvent être données aux schismatiques, 2550.
Tous ceux qui, nés catholiques, ont adhéré à une secte schismatique, ne peuvent être admis en religion, 1271.
Ceux qui ont adhéré à une secte schismatique ne peuvent pas prendre part aux élections canoniques, même après leur retour à l'Église, 319.
De la prière des pasteurs catholiques pour les schismatiques domiciliés sur le territoire soumis à leur juridiction, 951.
Dans quelle mesure les conférences publiques, avec les schismatiques, sont-elles permises aux clercs et aux laïques ? 258.
De l'abjuration des personnes, nées dans le schisme et converties à la foi catholique, 2970.
De l'absolution du schisme dans le for externe par l'évêque, Ordinaire du lieu, 2970.
Peut-on célébrer la messe et les divins offices dans les anciennes églises catholiques, dévolues aux schismatiques ? 1795.

De l'irrégularité canonique, encourue par les schismatiques, 2074.

De l'empêchement canonique à la réception et à l'exercice des saints ordres, encouru par les fils d'un père schismatique, 2076.

Des peines canoniques, encourues pour cause de schisme, 255, 1578, 2970.

Des peines canoniques, encourues pour la publication des livres composés par des schismatiques, en faveur du schisme, 2973.

Scolasticat.

Du scolasticat, dans les religions cléricales, 1442-1445.

Du scolastcat, dans les religions laïques, 1446.

Scrutateurs. Voir : Élection canonique.

Scrutins. Voir : Élection canonique.

Sculpture.

Des sculptures dans les églises, 2432-2437.

Secret.

Du secret de la confession de la part du confesseur, et de la part des pénitents ou pénitentes, 1239, 1942, 1960.

Des peines canoniques, annexées à la violation du secret sacramentel de la confession par le confesseur, ou par les interprètes, 3047.

Des peines canoniques, encourues pour la violation du secret pontifical par les cardinaux et conclavistes, en ce qui concerne l'élection du Pontife Romain, 3107.

Des peines canoniques, encourues pour la violation du secret pontifical du Saint-Office, 3108.

Du secret à garder sur les délibérations des conseils épiscopaux, 578.

Les examinateurs synodaux, les curés consulteurs et le notaire, employés par l'évêque dans la procédure sommaire à suivre pour relever de leurs fonctions les curés amovibles et inamovibles, prêtent serment de garder le secret sur tout ce qu'ils connaissent en raison de leur office, 1012.

Le vote, émis par les électeurs dans les élections canoniques, n'est valide que s'il est secret, 323.

Dans quelle mesure les supérieurs religieux sont-ils tenus par l'obligation du secret ? 1189, 1440.

Du secret des conseils dans les instituts religieux, 1220.

Du mariage secret, ou mariage de conscience, 2302-2304.

Secrétairerie d'Etat.

Ses attributions, 694.

Sécularisation des religieux et religieuses. Voir : Religion.

Semaine.

De la supputation canonique de la semaine, 141, 147-149.

Semaine religieuse. Voir : Bulletin diocésain.

Semi-clôture des maisons religieuses.

De la semi-clôture, dans les maisons des congrégations religieuses d'hommes, ou de femmes, 1434-1436.

Quand, dans quelles circonstances et comment, le confesseur peut-il pénétrer dans la semi-clôture des maisons de religieuses ? 1245.

Séminaires.

De l'existence du grand et du petit séminaire dans le diocèse, 152, 153, 177.

Formule pour l'érection canonique des grands et petits séminaires par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° cxxxix, page 533.

Du gouvernement et de la visite des séminaires par l'évêque, 153-155, 162, 175.

Formule du questionnaire, pour la visite canonique des grands et petits séminaires, tome III, *Formulaire*, n° cxl, page 535.

Quand l'évêque doit-il envoyer les séminaristes de son diocèse dans le séminaire d'un autre diocèse ? 154.

Des deux commissions épiscopales, pour le gouvernement spirituel et temporel des séminaires, 156.

Comment doit être composé le personnel des rec-

teurs, directeurs et professeurs des séminaires ? 157, 170, 172.
Les séminaires sont exempts de la juridiction paroissiale, 158.
Du mode de recrutement des séminaristes, 159-161.
Les fils illégitimes ne peuvent être reçus dans les séminaires, 160.
Du renvoi des séminaristes, 168.
De la discipline ecclésiastique dans les séminaires, 162-168.
De la formation littéraire préalable, requise pour l'admission au grand séminaire, 173.
De l'étude des sciences sacrées dans le grand séminaire, 169-176.
De l'enseignement de la doctrine de saint Thomas d'Aquin dans le grand séminaire, 171 ; et tome II, *Supplément*, page 847, adjonction à l'article 171.
Des examens des séminaristes, 176.
De l'envoi des séminaristes et des jeunes prêtres aux universités catholiques, 186.
De l'obtention des grades universitaires en théologie et en droit canonique par les séminaristes, 188.
Des études et de la discipline ecclésiastique dans le petit séminaire, 178, 179.
De la confession des séminaristes, 157, 164-167.
Les enfants et jeunes gens, donnant des signes de vocation ecclésiastique, doivent être élevés dans les petits séminaires, 2088.
Peut-on admettre dans les petits séminaires les enfants et adolescents, qui ne se destinent pas à l'état ecclésiastique ? page 47, note 1, et tome II, *Supplément*, page 847, adjonction à l'article 177.
De l'étude de la langue latine dans les petits séminaires, tome II, *Supplément*, page 847, adjonction à l'article 178.
Des élèves des séminaires pendant le temps des vacances, 183.
Des taxes, quêtes et subventions pour l'entretien des séminaires, 180-182.
Formule du compte-rendu annuel à l'évêque, Ordi-

naire du lieu, au sujet des biens temporels ecclésiastiques, possédés par les séminaires, tome III, *Formulaire*, n° CLI, page 559.

Formule pour l'autorisation des placements financiers, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques détenus par les séminaires, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLII, page 560.

L'habitation dans le séminaire est requise à la réception des saints ordres. Peut-il y avoir des exceptions à cette règle ? 2089.

Des privilèges de la Société de Saint-Sulpice pour le gouvernement et l'administration des grands séminaires, tome II, *Supplément*, page 847, adjonction à l'article 156.

Sénateurs.

Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions de sénateur ? 248, et tome II, *Supplément*, page 848, adjonction à l'article 248.

Séparation.

De la séparation canonique des époux, 2348-2358 ; dans le cas spécial du privilège de saint Paul, 2359-2367.

Sépulcre. Voir : DÉFUNTS.

Sépulture. Voir : DÉFUNTS.

Serment.

Définition du serment, 2570, 2572 ; comment doit-il être prêté ? 2571.

Du serment extorqué par la violence, ou la crainte, 2573.

De l'accomplissement du serment, 2574, 2575.

De la nullité du serment *de re prohibita*, 2576.

De l'obligation du serment. Quand cesse-t-elle ? 2576.

De l'annulation, de la commutation, de la dispense du serment, 2577.

De l'interprétation du serment, 2578.

Du serment des ordinands pour suppléer aux lettres testimoniales, 2104.

Du serment de dire la vérité prêté par les témoins dans les causes civiles ou ecclésiastiques, 1013.

Les membres de la curie épiscopale doivent prêter, avant leur entrée en charge, le serment *de munere fideliter obeundo* et le serment antimoderniste, 580.

Formule du serment *de munere fideliter obeundo*, tome III, *Formulaire*, n° XXXI, page 108.

Serment antimoderniste. Voir : PROFESSION DE FOI.

Servant de messe. Voir : MESSE (SAINT SACRIFICE DE LA).

Servantes.

Des personnes du sexe au service des clercs ; de leur âge canonique, 220-233.

Service militaire. Voir : ARMÉE.

Siège Apostolique. Voir : PONTIFE ROMAIN.

Signature Apostolique.

Ses attributions, 693.

Silence.

Du silence dans les sacristies, 2476.

Du silence dans les communautés religieuses, 1419.

Simonie.

De la simonie prohibée de droit divin, 3049.

De la simonie prohibée de droit ecclésiastique, 3049.

De la simonie dans la collation ou la réception des sacrements, 2064, 3049.

De la simonie dans la collation ou l'acceptation d'un office, ou bénéfice ecclésiastique, et des peines canoniques encourues pour ce délit, 306, 3082, 3049.

Socialistes.

Des conférences publiques avec les socialistes. Dans quelle mesure sont-elles permises aux clercs et aux laïques ? 258.

Sodomie.

Des peines canoniques, dont est passible quiconque s'est rendu coupable de sodomie, 3033.

Sœurs. Voir : Religion.

Sommaire d'indulgences. Voir : Indulgences.

Sourds-muets.

De la confession sacramentelle des sourds-muets, 1953, 1991.

Du gain des indulgences par les personnes muettes, 1991.

Spectacles. Voir : Théatre.

Statuts.

Des statuts du Chapitre Cathédral. Voir : Chapitre Cathédral.

Des statuts des pieuses associations. Voir : Associations pieuses.

Statuts synodaux ou diocésains.

De leur préparation et délibération en synode, 563-565.

De leur promulgation, 28, 567.

A l'évêque sont réservées l'approbation définitive et l'interprétation authentique des statuts synodaux, 38, 566.

Les statuts synodaux obligent-ils les clercs et les fidèles du diocèse, se trouvant en dehors du territoire diocésain ? 9.

Les statuts synodaux obligent-ils les fidèles et clercs étrangers se trouvant de passage sur le territoire du diocèse ? 10.

L'évêque et le vicaire général seuls peuvent dispenser des statuts synodaux, 57.

Stupre.

Des peines canoniques, dont est passible quiconque s'est rendu coupable de stupre, 3033.

Subreption.

Des permissions subreptices, obtenues des supérieurs, 1187.

Des peines canoniques, encourues pour la subreption ou réticence du vrai, dans les demandes de rescrits adressés au Saint-Siège, ou à l'Ordinaire du lieu, 3037.

Suffrages pour les défunts.

Des suffrages pour le repos de l'âme des religieux et religieuses défunts, 1507.

Suffrages dans les élections canoniques. Voir : Élections canoniques.

Suicide.

Des peines canoniques annexées au suicide, 3025.

Les suicidés sont privés de la sépulture ecclésiastique, 2676.

Supérieurs ecclésiastiques.

Du consentement ou du conseil des personnes morales par rapport aux actes des supérieurs ecclésiastiques, 139.

De la confirmation des élections canoniques par le supérieur ecclésiastique, 341-344.

De l'exercice du pouvoir de juridiction par le supérieur intermédiaire, dans le cas du recours des inférieurs au supérieur majeur, 392.

Des supérieurs ecclésiastiques ayant le pouvoir coercitif, 2767-2777 ; pouvant porter les censures, 2809.

Voir : Archevêque, Évêque, Vicaire Général, Supérieurs religieux des religions exemptes.

Supérieurs religieux, en général.

Des supérieurs religieux, en général, c'est-à-dire supérieurs généraux, provinciaux, ou locaux, 1179-1191.

De l'élection ou nomination des supérieurs religieux, 1179.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique d'un supérieur dans les ordres réguliers et instituts religieux de clercs, tome III, *Formulaire*, n° xxv b, page 60.

Formule de la confirmation du supérieur élu, par le supérieur majeur, dans les ordres réguliers et les instituts religieux de clercs, tome III, *Formulaire*, n° xxvi a, page 81.

Formule de la provision de l'office de supérieur religieux, par le supérieur majeur, en cas de no-

mination directe, ou de suppression de l'élection, pour les ordres réguliers et instituts religieux de clercs, tome III, *Formulaire*, n° XXVII A, page 84.

Formule du procès-verbal de la postulation canonique d'un supérieur, dans les ordres réguliers et instituts religieux de clercs, tome III, n° XXVIII A, page 88.

Formule de la concession du supérieur postulé, par le supérieur majeur, dans les ordres réguliers et les instituts religieux de clercs, tome III, *Formulaire*, n° XXIX A, page 102.

Les supérieurs, dans les religions cléricales, doivent émettre la profession de foi et le serment antimoderniste avant de prendre possession de leur charge, 1179.

Tous les supérieurs religieux exercent sur leurs inférieurs le pouvoir de domaine. Seuls les supérieurs des religions cléricales exemptes exercent sur leurs inférieurs le pouvoir de juridiction, 1180.

Le pouvoir de domaine des supérieurs religieux laïques sur leurs inférieurs ne peut s'exercer que dans le for externe. Il leur est absolument interdit d'exiger de leurs inférieurs la manifestation intime du cœur et de la conscience, 1181.

Du pouvoir des supérieurs religieux par rapport à la dispense des lois ecclésiastiques. De l'*epikeia* par rapport à ces mêmes lois, 55, 1182.

Du pouvoir des supérieurs religieux par rapport à la dispense des vœux, 1183 ; à la dispense des constitutions de la religion, 1158, 1184.

De l'obligation pour les supérieurs religieux de faire observer les constitutions de la religion, 1185.

Des peines canoniques, que peuvent encourir les supérieurs religieux pour l'admission des postulants au noviciat, et des novices à la profession, contrairement aux prescriptions canoniques, 3101.

Des ordonnances et règlements, faits par les supérieurs religieux, et de leur obligation, 1186.

Des permissions à demander aux supérieurs religieux.

De la permission expresse, tacite, présumée, valide, licite, 1187.
Les supérieurs doivent à leurs inférieurs l'amour, l'instruction et l'éducation religieuses, l'exemple et la correction, 1188.
Les inférieurs doivent à leurs supérieurs l'amour, le respect, l'honneur et l'obéissance, 1188.
Dans quelle mesure les supérieurs religieux sont-ils tenus par l'obligation du secret ? 1189.
De la délégation de leur autorité par les supérieurs, 1190.
De l'approbation et de la permission de prêcher, soit à l'intérieur de la maison pour la communauté, soit à l'extérieur pour les fidèles, données aux religieux par leurs supérieurs religieux, 422-425, 434.
De la bénédiction des linges et ornements sacrés par les supérieurs religieux, 1191.
Les supérieurs religieux ne peuvent s'immiscer au sujet de leurs religieux dans les causes relevant du Saint-Office, 1191.
Les supérieurs peuvent-ils donner ou retirer, à leur gré, la voix active et passive aux religieux, dans les élections canoniques ? 1197.
Les supérieurs d'un ordre, ou institut quelconque d'hommes ne peuvent exercer aucun pouvoir de juridiction ou de domaine sur un monastère de moniales, ou un institut de religieuses, quel qu'il soit, sauf le cas d'un indult Apostolique tout à fait spécial, 1203.
Les supérieurs peuvent interpréter les constitutions de l'institut, dans un cas particulier, à l'égard d'un religieux, 1157.
Des supérieurs religieux dans leurs rapports avec les chapitres et conseils généraux, provinciaux et locaux, 1216-1221.
Les supérieurs provinciaux et locaux doivent assister au synode diocésain, 1208.
Des droits et devoirs des supérieurs religieux, en ce qui concerne l'administration du sacrement de

pénitence dans les communautés soumises à leur autorité, 1222-1227.

Les supérieurs religieux ne doivent pas entendre habituellement leurs religieux dans l'acte de la confession sacramentelle, 1224.

De la permission des supérieurs religieux, requise pour que les religieux puissent exercer les fonctions de confesseur de religieuses, 1229.

Les religieux de vœux simples peuvent-ils mettre leurs biens personnels en dépôt, à l'insu des supérieurs ? 1357.

Quel péché commettent les supérieurs disposant indûment des biens de la communauté ? 1392.

Quels sont les supérieurs, pouvant commander en vertu du vœu d'obéissance ? 1398.

De la correction fraternelle, par mode de dénonciation au supérieur, 1418.

Du consentement du supérieur pour le placement des fonds disponibles, appartenant à l'institut, ou à la communauté, 1451.

De l'intervention des supérieurs pour l'acceptation et la gestion des fonds, provenant des fondations pieuses en faveur de l'institut, ou de la communauté, 1455.

De l'intervention des supérieurs pour autoriser les quêtes, faites par les religieux, 1458.

De la permission des supérieurs, requise pour que les instituts ou communautés religieuses puissent contracter une dette, 1461, 1462.

De la permission des supérieurs, requise pour l'aliénation des biens de l'institut, ou des communautés, 1463-1466.

De l'autorité des supérieurs religieux à l'égard de leurs religieux, curés ou vicaires des paroisses, 1485-1494.

Supérieures religieuses, en général.

Des supérieures religieuses, en général, c'est-à-dire supérieures générales, provinciales et locales, 1179-1191.

De l'élection, ou nomination des supérieures religieuses, 1179.

Formules pour le procès-verbal de l'élection, ou de la postulation, d'une supérieure religieuse, sa confirmation, ou concession, ou nomination directe par l'évêque, Ordinaire du lieu, voir tome III, *Formulaire*, nos XXV C et D, XXVI B, XXVII B, XXVIII B et C, XXIX B, pages 67-103.

Les supérieures religieuses exercent sur leurs inférieures le pouvoir de domaine ; mais elles ne possèdent à leur endroit aucun pouvoir de juridiction, 1180.

Le pouvoir de domaine des supérieures religieuses sur leurs inférieures ne peut s'exercer que dans le for externe. Il leur est absolument interdit d'exiger de leurs inférieures la manifestation intime du cœur et de la conscience, 1181.

Les supérieures religieuses ne peuvent pas dispenser leurs inférieures des lois ecclésiastiques ; mais elles peuvent, par mode d'*epikeia*, déclarer que ces lois n'obligent pas dans un cas donné, 1182.

Du pouvoir des supérieures religieuses par rapport à la dispense des vœux, 1183 ; par rapport à la dispense des constitutions de la religion, 1158, 1184.

De l'obligation pour les supérieures religieuses de faire observer les constitutions de la religion, 1185.

Des peines canoniques que peuvent encourir les supérieures religieuses pour l'admission des postulantes au noviciat, et des novices à la profession, contrairement aux prescriptions canoniques, 3101.

Des ordonnances et règlements faits par les supérieures religieuses, et de leur obligation, 1186.

Des permissions à demander aux supérieures religieuses. De la permission expresse, tacite, présumée, valide, licite, 1187.

Les supérieures doivent à leurs inférieures l'amour, l'instruction et l'éducation religieuses, l'exemple et la correction, 1188.

Les inférieures doivent à leurs supérieures l'amour, le respect, l'honneur et l'obéissance, 1188.

Dans quelle mesure les supérieures religieuses sont-elles tenues par l'obligation du secret ? 1189.
De la délégation de leur autorité par les supérieures, 1190.
Les supérieures peuvent interpréter les constitutions de l'institut, dans un cas particulier à l'égard d'une religieuse, 1157.
Des supérieures religieuses dans leurs rapports avec les chapitres et conseils généraux, provinciaux et locaux, 1216-1221.
De l'absolue liberté, que doivent laisser aux religieuses leurs supérieures, dans l'appel et le choix des confesseurs adjoints, 1233.
Les supérieures peuvent-elles interroger leurs inférieures sur ce qui leur a été dit par le confesseur au tribunal de la pénitence ? 1239.
Les supérieures doivent-elles entrer dans le for interne de leurs inférieures et se charger de leur direction spirituelle ? 1240.
Des droits et devoirs des supérieures religieuses, en ce qui concerne la communion de leurs inférieures, 1241.
Les religieuses de vœux simples peuvent-elles mettre leurs biens personnels en dépôt, à l'insu des supérieures ? 1357.
Quel péché commettent les supérieures, disposant indûment des biens de la communauté ? 1392.
Quelles sont les supérieures, pouvant commander en vertu du vœu d'obéissance ? 1398.
De la correction fraternelle, par mode de dénonciation à la supérieure, 1418.
Du consentement des supérieures pour le placement des fonds disponibles, appartenant à l'institut, ou à la communauté, 1451.
De l'intervention des supérieures pour la gestion des fonds, provenant des fondations pieuses, dans l'institut ou la communauté, 1455.
De l'autorisation des supérieures pour les quêtes faites par les religieuses, 1468.
De la permission des supérieures, requise pour que

les instituts ou communautés religieuses puissent contracter une dette, 1461, 1462.

De la permission des supérieures, requise pour l'aliénation des biens de l'institut, ou des communautés, 1463-1466.

Supérieurs religieux locaux.

Au sujet de l'élection, ou nomination des supérieurs religieux locaux, voir ci-dessus : SUPÉRIEURS RELIGIEUX, EN GÉNÉRAL.

De la durée de l'office de supérieur local, 1211.

De l'obligation de la résidence pour les supérieurs locaux, 1215.

Les supérieurs locaux doivent faire lire, en présence de la communauté, au temps fixé, les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut, 1146.

Supérieures religieuses locales.

Au sujet de l'élection, ou nomination des supérieures religieuses locales, voir ci-dessus : SUPÉRIEURES RELIGIEUSES, EN GÉNÉRAL.

De la durée de l'office de supérieure locale, 1211.

De l'obligation de la résidence pour les supérieures locales, 1215.

Les supérieures locales doivent faire lire, en présence de la communauté, au temps fixé, les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut, 1146.

Des supérieures des monastères de moniales. Voir : MONIALES.

Supérieurs religieux majeurs.

Quels sont les supérieurs religieux, revêtus du titre de *supérieur majeur* ? 1192.

De leur élection, ou nomination 1193.

Formules pour le procès-verbal de l'élection, ou postulation d'un supérieur religieux majeur, et pour sa confirmation, concession ou nomination directe, voir ci-dessus : SUPÉRIEURS RELIGIEUX, EN GÉNÉRAL.

De l'âge de trente ans, requis pour remplir les fonctions de supérieur majeur, dans les instituts religieux, 1200.

Des conditions juridiques pour pouvoir remplir l'office d'abbé, ou de provincial, ou de vicaire général, ou provincial, 1200.

De la durée temporaire de l'office de supérieur majeur, 1194.

Quels sont ceux qui jouissent du titre d'*Ordinaire*, et en exercent les pouvoirs à l'égard de leurs religieux ? 1194.

De l'autorité de l'abbé primat et de l'abbé, supérieur d'une congrégation monastique, 1194.

Des pouvoirs attachés à l'office d'abbé, de provincial ou de vicaire provincial, et de l'exercice de ces pouvoirs, 1200.

De l'assignation des religieux à telle ou telle maison, et de l'intervention des évêques et des supérieurs religieux dans ces assignations, 1198.

Les supérieurs majeurs peuvent-ils donner ou retirer la voix active et passive aux religieux dans les élections ? 1197, 1200.

Aucune grâce ou permission ne peut être sollicitée du supérieur majeur, qui a été refusée par le supérieur immédiat, à moins qu'on ne fasse connaître au supérieur majeur le refus du supérieur immédiat, 1201.

De la visite canonique des communautés religieuses par les supérieurs majeurs de l'ordre ou de l'institut, ou par leurs délégués. De la visite des personnes, des lieux, des registres. De la clôture de la visite. Des procès-verbaux de la visite, 1202.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par les supérieurs majeurs de la religion, ou par leurs délégués ; des maisons appartenant aux religions cléricales exemptes, tome III, *Formulaire*, n° CXIX B, page 410 ; des maisons appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, ibid., n° CXX B, page 423 ; des maisons appartenant aux religions cléricales de droit diocésain, ibid., n° CXXI, page 424 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, ibid., n° CXXII B, page 426 ; des mai-

sons appartenant aux religions de frères laïques de droit diocésain, ibid., n° CXXIII, page 428.

Les supérieurs majeurs peuvent prohiber à leurs inférieurs la lecture des livres dangereux, 1206.

Les supérieurs majeurs, dans les religions cléricales exemptes, peuvent constituer des notaires ecclésiastiques, mais seulement pour les causes et affaires de l'institut, 1207.

Des ex-supérieurs majeurs, 1209.

Les supérieurs majeurs doivent donner connaissance aux religieux, placés sous leur autorité, des décrets Apostoliques les concernant, 1145.

De l'assistance des supérieurs majeurs aux conciles œcuméniques, pléniers, provinciaux, 486, 557, 1208.

De leur intervention pour la réception des novices, 1285.

De leur intervention pour l'admission des religieux à la profession des vœux, 1310, 1317.

Des peines canoniques, encourues par ceux qui traduisent en justice devant un tribunal civil les supérieurs majeurs des religions de droit pontifical, 3010.

Des peines canoniques, encourues par les supérieurs religieux majeurs, qui soustraient leurs religieux à l'ordination de l'évêque diocésain, pour les présenter à l'ordination d'un évêque étranger, 3100.

Supérieures religieuses majeures.

Quelles sont les supérieures religieuses, revêtues du titre de *supérieure majeure ?* 1192.

De leur élection, ou nomination, 1193.

Formules pour le procès-verbal de l'élection, ou postulation d'une supérieure religieuse majeure, et pour sa confirmation, concession, ou nomination directe, voir ci-dessus : SUPÉRIEURES RELIGIEUSES, EN GÉNÉRAL.

De l'âge de trente ans requis pour remplir les fonctions de supérieure majeure dans les instituts religieux, 1200.

Des conditions juridiques pour pouvoir remplir l'office de provinciale, ou de vicaire générale, ou provinciale, 1200.

De la durée temporaire de l'office de supérieure majeure, 1194.

Des pouvoirs attachés à l'office de provinciale, ou de vicaire générale, ou provinciale, et de l'exercice de ces pouvoirs, 1200.

Les supérieures majeures peuvent-elles donner ou retirer la voix active et passive aux religieuses dans les élections ? 1197, 1200.

Aucune grâce, ou permission ne peut être sollicitée de la supérieure majeure, qui a été refusée par la supérieure immédiate, à moins qu'on ne fasse connaître à la supérieure majeure le refus de la supérieure immédiate, 1201.

Au sujet de la visite canonique dans les communautés de religieuses par les supérieures majeures. Voir : VISITE CANONIQUE.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par les supérieures majeures de la religion, ou par les visitatrices leurs déléguées, des maisons de religieuses appartenant à une congrégation de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXXV B, p. 446, des maisons religieuses appartenant à une congrégation de droit diocésain, ibid., n° CXXVI, p. 452

Les supérieures majeures doivent donner connaissance aux religieuses, placées sous leur autorité, des décrets Apostoliques les concernant, 1145.

De leur intervention pour la réception des novices, 1285.

De leur intervention pour l'admission à la profession des vœux par les religieuses, 1310, 1317.

Supérieur religieux général.

Des conditions juridiques, requises pour être élu supérieur général, 1195.

De l'âge de quarante ans, requis pour remplir les fonctions de supérieur général, 1195.

Formules pour le procès-verbal de l'élection, ou pos-

tulation d'un supérieur religieux général, et pour sa confirmation, concession, ou nomination directe par l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les congrégations diocésaines, voir ci-dessus : SUPÉRIEURS RELIGIEUX, EN GÉNÉRAL.

Des pouvoirs du supérieur général et de l'exercice de ces pouvoirs, 1197, 1198.

De la démission du supérieur général, 1199.

De la déposition du supérieur général, 1199.

Au sujet de la visite canonique des maisons et provinces de l'institut par le supérieur général, voir ci-dessus : SUPÉRIEURS MAJEURS.

Le supérieur général de toute religion de droit pontifical doit envoyer, tous les cinq ans, au Saint-Siège une relation sur l'état de la religion, 1204.

Formule du questionnaire pour la relation quinquennale au Saint-Siège par les supérieurs généraux des instituts religieux de clercs, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXXX A, page 466.

Formule du questionnaire pour la relation quinquennale au Saint-Siège par les supérieurs généraux des instituts religieux de frères laïques, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXXX B, p. 477.

De l'assistance des supérieurs généraux d'ordres et d'instituts religieux dans les conciles œcuméniques, pléniers et provinciaux, 1208.

Des ex-supérieurs généraux, 1209.

Les supérieurs généraux des religions de droit pontifical, ne peuvent comparaître devant un tribunal civil, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège, 445.

Des censures encourues par ceux qui traduisent devant un tribunal civil le supérieur général d'une religion de droit pontifical, 3010.

Des cas réservés dans la religion par le supérieur général, 1226.

Au supérieur général est réservé de prononcer la sentence de renvoi d'un religieux, dans les ordres religieux proprement dits et les religions exemptes, 1532.

Des procureurs généraux des religions près la Curie Romaine, 1210.

Des bénédictions, réservées aux clercs séculiers,ayant reçu des pouvoirs à cet effet de certains généraux des ordres et instituts religieux, 2554, n[os] 3-22.

Supérieure religieuse générale.

Aperçu historique sur les origines des instituts de sœurs à vœux simples, sous le gouvernement d'une supérieure générale,tome I, pages 490-493,en note.

De l'élection de la supérieure générale, sous la présidence de l'évêque, Ordinaire du lieu, ou de son délégué, 1196, 1217.

Des conditions juridiques, requises pour être élue supérieure générale, 1195.

De l'âge de quarante ans, requis pour remplir les fonctions de supérieure générale, 1195.

Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique de la supérieure générale d'une congrégation de religieuses, tome III,*Formulaire*, n° XXV D, page 74.

Formule pour la confirmation de l'élection de la supérieure générale d'une congrégation de religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° XXVI B, page 82.

Formule de la provision de l'office de supérieure générale d'une congrégation de religieuses, en cas de suppression de l'élection, ou de nomination directe par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° XXVII B, page 86.

Formule du procès-verbal de la postulation de la supérieure générale d'une congrégation de religieuses, tome III, *Formulaire*, n° XXVIII C, p. 97.

Formule de la concession par l'évêque, Ordinaire du lieu, d'une religieuse postulée comme supérieure générale d'une congrégation de religieuses, tome III, *Formulaire*, n° XXIX B, page 103.

De la durée de l'office de supérieure générale, 1196.

De l'incompatibilité de l'office de supérieure générale avec les autres offices de la religion,1135,1196.

Des pouvoirs de la supérieure générale et de l'exercice de ces pouvoirs, 1197, 1198.

De la démission de la supérieure générale, 1199.

De la déposition de la supérieure générale, 1199.

Au sujet de la visite canonique des maisons et provinces de l'institut par la supérieure générale, voir ci-dessus : SUPÉRIEURES MAJEURES.

La supérieure générale de toute religion de droit pontifical doit envoyer, tous les cinq ans, au Saint-Siège une relation sur l'état de la religion, 1205.

Formule du questionnaire pour la relation quinquennale au Saint-Siège par les supérieures générales des congrégations de religieuses, de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXXX C, p. 490.

Superstition.

Sa définition, 2986.

Des peines canoniques pouvant être encourues pour cause de superstition, 2986.

Suppression.

De la suppression des provinces ecclésiastiques, 471.

De la suppression des diocèses, 504.

De la suppression des prébendes canoniales, 754, 755.

De la suppression du bénéfice curial, 1071, 1072.

De la suppression des ordres et instituts religieux. Voir : RELIGION.

De la suppression des provinces religieuses. Voir : PROVINCE RELIGIEUSE.

De la suppression des maisons religieuses. Voir : MAISON RELIGIEUSE.

De la suppression des pieuses associations, 1627.

De la suppression des églises, 2385.

De la suppression des fêtes, 2517.

Surplis.

Du surplis, vêtement liturgique, 2462.

Surveillance.

De la surveillance par mode de correction canonique, 2954, 2963.

Suspense.

Principes généraux sur la suspense, 2895-2898, 2909-2913.

De la suspense portée d'une manière générale, 2899, 2908, 2910.

De la suspense *ab officio*, 2900.

De la suspense *a iurisdictione*, 2901.

De la suspense *a divinis*, 2902.

De la suspense *ab ordinibus*, 2903.

De la suspense *ab ordinibus sacris*, 2903.

De la suspense *a certo et definito ordine exercendo*, 2904.

De la suspense *a certo et definito ordine conferendo*, 2905.

De la suspense *ab ordine pontificali*, 2906.

De la suspense *a pontificalibus*, 2906.

De la suspense *a beneficio*, 2907.

De la suspense *ex informata conscientia*, 2914-2922.

Formule de la suspense *ex informata conscientia*, portée par l'évêque contre les clercs, tome III, *Formulaire*, n° XXXIV, page 111.

Des suspenses *latæ sententiæ*, réservées au Saint-Siège, 2923.

De la suspense *latæ sententiæ*, réservée à l'évêque, Ordinaire du lieu, 2924.

De la suspense *latæ sententiæ*, réservée au supérieur majeur, pour les religieux, 2925.

Des suspenses *latæ sententiæ*, non réservées, 2926.

Des peines canoniques, encourues pour l'admission des clercs suspens à la célébration des saints offices, 3005.

Synode diocésain.

De la convocation et de la tenue du synode diocésain, 553-567.

Du lieu où se tient le synode, 556.

Du président du synode, 554, 555.

Des personnes devant assister au synode, 557-562.

De la préparation du synode, 563, 564.

De l'objet des délibérations du synode, 553.

De la liberté des délibérations du synode, 565.

L'évêque seul a voix délibérative et pouvoir législatif dans le synode, 566.
De la rédaction des statuts synodaux et de leur promulgation, 567, et tome I, page 176, note 2.
L'évêque et le vicaire général seuls peuvent dispenser des statuts du synode diocésain, 57.

T

Tabernacle de l'autel.

Du tabernacle de l'autel, où est conservée la Très Sainte Eucharistie, 1868.
Du renouvellement des saintes hosties dans le tabernacle, 1869.

Taverne.

La fréquentation en est interdite aux clercs, 243.

Taxes.

Des taxes, perçues par l'évêque dans son diocèse, au profit de la mense épiscopale, 527.
Des taxes pour l'entretien du séminaire, 180, 181.
Des taxes pour la concession des rescrits de l'Ordinaire, 615.
Des taxes de la chancellerie épiscopale, 631, 3098.
Tarifs des taxes de la chancellerie épiscopale approuvés *ad quinquennium*, *per modum experimenti*, par la S. Congrégation du Concile pour les diocèses des provinces ecclésiastiques de Lyon, de Bourges, d'Albi, de Cambrai, de Paris et de Reims, tome III, *Formulaire*, n^os^ LI, A, B, C, D, E, F, pages 163-181.
Aucune taxe ne peut être perçue par la chancellerie épiscopale pour la concession des pouvoirs de juridiction au for interne pénitentiel, 1915.
Des taxes pour la concession et la mise à exécution des rescrits Apostoliques, 723.
Des taxes du casuel des curés de paroisse, 978-982.
Des taxes diocésaines pour les funérailles, sépultures et anniversaires des défunts, 2721-2723.

Des peines canoniques, encourues pour l'augmentation des taxes ecclésiastiques, indûment perçues par les officiers de la chancellerie épiscopale, ou par les curés, 3098.

Téléphone.

De l'usage du téléphone dans les curies épiscopales, tome I, page 202, en note.

Des relations des religieuses par téléphone avec les personnes du dehors, 1237.

Temps.

De la supputation canonique du temps, 140-151.

De la supputation canonique du temps par rapport à la récitation de l'office divin, à la célébration de la messe, à la réception de la sainte communion, à l'observance du jeûne et de l'abstinence, 145 ; par rapport aux contrats, 146 .

Définition du *temps utile*, 150.

Définition du *temps continu*, 151.

Du temps, où l'on peut célébrer le saint sacrifice de la messe, 1785-1791.

Du temps que doit durer la célébration du saint sacrifice de la messe, 1803.

Du temps propre à la célébration du mariage, 2305 ; et à la réception de la bénédiction nuptiale, 2306.

Territoire.

De la modification territoriale des diocèses, 504 ; des paroisses, 1068-1075 ; des provinces ecclésiastiques, 471 ; des provinces religieuses, 1125.

De la division du territoire diocésain en archiprêtrés, et doyennés, 1076, 1077.

Tertiaires. Voir : Tiers-Ordre.

Testaments.

Privilège des cardinaux au sujet de leurs dispositions testamentaires, 463, n° 20.

Des dispositions testamentaires de l'évêque au sujet des objets liturgiques à son usage, ornements, vases sacrés, livres et ustensiles pontificaux, 796.

Des dispositions testamentaires des chanoines titulaires, 812.

Du testament des clercs, 2647.

Du testament des religieux et religieuses, 1373, 1375.

Théâtres publics.

Les clercs peuvent-ils assister aux spectacles, dans les théâtres publics ? 243.

Théologal (Chanoine). Voir : CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Théologie.

De l'étude de la théologie dans les séminaires, 169-176.

De l'étude de la théologie, requise à la réception des saints ordres, 2091.

S. Thomas d'Aquin.

De l'enseignement de la doctrine de saint Thomas d'Aquin dans les séminaires, et dans les scolasticats des religions cléricales, 171, 1442 et tome II, *Supplément*, page 847, adjonction à l'article 171.

Tiers-Ordre.

Des tertiaires séculiers, 1659-1666.

Formule des lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu, autorisant l'érection canonique d'une fraternité de tertiaires, de l'un, ou de l'autre sexe, devant être érigée par autorité Apostolique, tome III, *Formulaire*, n° CXLI, page 538.

Formule du questionnaire pour la visite canonique des fraternités de tertiaires, de l'un, ou de l'autre sexe, soit par l'évêque, Ordinaire du lieu, soit par les supérieurs de l'ordre religieux, tome III, *Formulaire*, n° CXLII, page 540.

Formule du compte-rendu annuel à l'évêque, Ordinaire du lieu, au sujet des biens temporels ecclésiastiques possédés par les fraternités de tertiaires, tome III, *Formulaire*, n° CLI, page 559.

Formule pour l'autorisation des placements financiers, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques détenus par les fraternités de tertiaires,donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLII, page 560.

Formule pour l'autorisation de quêter, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, aux fraternités de tertiaires, tome III, *Formulaire*, n° CLIII, page 562.

Formule de l'inventaire des biens meubles et immeubles, que les administrateurs des fraternités de tertiaires doivent, à leur sortie de charge, transmettre à l'évêque, Ordinaire du lieu, tome III, *Formulaire*, n° CLIV, page 564.

Les religieux et religieuses peuvent-ils appartenir à un tiers-ordre séculier ? 1331.

De l'agrégation des instituts de vœux simples à un tiers-ordre, 1121, 1122.

Titre d'ordination.

Du titre d'ordination au sous-diaconat, 2093-2100.

Titulaire.

Du titulaire des églises, 2378.

Du titulaire des autels, 2397.

Tombeau. Voir : DÉFUNTS.

Tonsure.

Tout clerc, recevant la tonsure, est par le fait même incardiné au diocèse, pour le service duquel il est promu à la cléricature, 209.

Des conditions requises pour être promu à la tonsure, 2065-2071.

Des lettres testimoniales, requises pour recevoir la tonsure, 2102, 2103.

De l'obligation du port de la tonsure par les clercs, 237.

Des peines canoniques, dont est passible le clerc ne portant pas la tonsure, 3064.

Du privilège des cardinaux pour conférer la tonsure ecclésiastique, 463, n° 23.

Trafic. Voir : NÉGOCE.

Transfert.

Du transfert de la Sainte Réserve d'un autel à un autre, 1870.

Du transfert de l'évêque d'un siège à un autre siège, 528.

Du transfert d'un clerc d'un diocèse à un autre diocèse. Voir : INCARDINATION, EXCARDINATION.

Du transfert d'un clerc d'un office à un autre office, 375-376 ; d'un curé d'une paroisse à une autre paroisse, 1026-1028.

Du transfert du bénéfice curial d'une église à une autre église, 1064.

Du transfert d'une maison religieuse d'un lieu à un autre lieu, 1137, 1138.

Du transfert des indulgences à l'occasion du transfert des fêtes, 2000.

Du transfert des fêtes d'un jour à un autre jour, 2517.

Du transfert des corps des défunts d'une sépulture à une autre sépulture, 2719.

Trentains de messes. Voir : MESSES GRÉGORIENNES. DÉFUNTS.

Tribunaux civils.

Quand le délit est-il justiciable de la loi civile ? de la loi ecclésiastique ? 2727.

Les clercs sont exempts de la juridiction des tribunaux civils, 443-448.

Les cardinaux, les légats Apostoliques, les évêques, les supérieurs généraux des religions de droit pontifical ne peuvent comparaître, à quelque titre que ce soit, devant un tribunal civil, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège, 445.

Tous les autres clercs, religieux, ou religieuses, ne peuvent comparaître devant un tribunal civil, sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu, où siège le dit tribunal, 446-448.

Des peines canoniques, encourues pour la violation de l'immunité ecclésiastique, en ce qui concerne l'exemption de la juridiction des tribunaux civils, par rapport aux cardinaux, aux légats Apostoliques, aux officiers majeurs de la Curie Romaine, pour ce qui regarde leur office, et au propre Ordinaire, 444, 3009 ; par rapport aux archevêques, évêques, abbés et supérieurs majeurs des religions

de droit pontifical, qui ne sont pas l'Ordinaire du délinquant, 444, 3010 ; par rapport aux simples clercs, aux religieux et religieuses, même laïques, 446, 3011.

Des sociétés pour la défense du clergé devant les tribunaux civils, tome I, page 134, note 13.

Les clercs peuvent-ils exercer les fonctions d'avocat devant les tribunaux civils ? 246.

Tribunaux ecclésiastiques.

Les tribunaux ecclésiastiques ne donnent pas l'interprétation *authentique* des lois ecclésiastiques, mais seulement leur interprétation *jurisprudentielle*, 36.

De la procédure des tribunaux ecclésiastiques, 652.

Des tribunaux Apostoliques au for externe. Voir : ROTE, SIGNATURE APOSTOLIQUE.

Des tribunaux Apostoliques au for interne. Voir : S. PÉNITENCERIE.

De l'officialité, ou tribunal ecclésiastique diocésain. Voir : OFFICIAL, PROMOTEUR DE LA JUSTICE, DÉFENSEUR DU LIEN, JUGES SYNODAUX.

Tunique.

De la tunique, vêtement liturgique, 2442, 2450, 2457 2459, 2460.

Tuteurs et Tutrices.

Du devoir des tuteurs et tutrices au sujet de l'instruction et de l'éducation religieuse des enfants, à défaut des parents. Voir : ENFANTS.

U

Union.

De l'union de plusieurs diocèses en un seul. Voir : DIOCÈSE.

De l'union des prébendes canoniales. Voir: CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

De l'union de plusieurs paroisses en une seule. Voir : PAROISSE.

De l'union d'une paroisse à une personne morale. Voir : PAROISSE.

De l'union, ou fusion des ordres et instituts religieux entre eux. Voir : RELIGION.

Unions (Pieuses).

Des pieuses unions, 1670, 1671.

Des pieuses unions primaires, 1672-1677.

Formule de l'autorisation donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'agrégation d'une pieuse union à une pieuse union primaire, tome III, *Formulaire*, n° CXLV, page 546.

Formule du questionnaire pour la visite canonique des pieuses unions de l'un ou l'autre sexe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° CXLVII, page 559.

Universités ecclésiastiques.

De leur érection canonique par le Saint-Siège, 184.

De l'approbation de leurs statuts par le Saint-Siège, 185.

De l'envoi des séminaristes et des jeunes prêtres dans les universités ecclésiastiques, 186.

Des grades conférés par les universités ecclésiastiques, 187 ; des avantages attachés à ces grades, 188.

Universités séculières.

Les jeunes clercs et religieux ne doivent pas, en règle générale, fréquenter les universités séculières, 189, 1443.

Usure.

Des peines canoniques, encourues pour cause d'usure, 3030.

Usurpation des biens ecclésiastiques.

De l'usurpation des biens ecclésiastiques. Voir : BIENS TEMPORELS ECCLÉSIASTIQUES.

De l'usurpation des biens et droits, appartenant à l'Église Romaine. Voir : PONTIFE ROMAIN.

V

Vacance du siège épiscopal.

De la vacance du siège épiscopal, 839, 840.

Du gouvernement du diocèse par le vicaire capitulaire pendant la vacance du siège épiscopal. Voir : VICAIRE CAPITULAIRE.

De l'élection de l'économe de la mense épiscopale, *sede vacante*, et des règles de son administration, 858, 873-877.

Vacance d'un office, ou bénéfice ecclésiastique. Voir : OFFICE ECCLÉSIASTIQUE, BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

Vacances.

Des élèves des séminaires pendant le temps des vacances, 183.

Du temps des vacances pour les curés, 912.

Vagabond.

Définition juridique du vagabond, 118.

Le vagabond est-il tenu à l'observance des lois générales de l'Église ? 12 ; à l'observance des lois particulières des lieux où il se trouve ? 12.

Quel est l'Ordinaire et le curé du vagabond ? 123.

Du mariage des vagabonds, 2144, 2291.

Vases liturgiques.

Des vases liturgiques sacrés, 2472-2474.

Des vases liturgiques non sacrés, 2475.

Vérité.

La fausseté des faits, ou la réticence du vrai, dans l'exposé de la supplique, vicient-elles les rescrits Apostoliques ? 700-703 ; les rescrits de l'Ordinaire ? 611, 612.

Vestition. Voir : VÊTURE.

Vêtement ecclésiastique. Voir : HABIT ECCLÉSIASTIQUE.

Vêtements liturgiques.

Des vêtements liturgiques, en général, 2442.

De la matière des vêtements liturgiques, 2443.

De la forme et des dimensions des vêtements liturgiques, 2444-2454.

De la couleur des vêtements liturgiques, 2455.
Des ornements en drap d'or, de couleur jaune, de couleur bleue ; des ornements de plusieurs couleurs, 2456.
De la bénédiction des vêtements liturgiques sacrés, 2457-2459.
De l'usage des vêtements liturgiques sacrés, 2460.
Des vêtements liturgiques non sacrés, 2461-2464.
Des vêtements requis pour la célébration du saint sacrifice de la messe, 1799-1801.

Vêture (Cérémonie de la).
Des conditions requises pour la vêture, 1284.
De l'admission à la vêture par les supérieurs et conseils, 1285.
Des cérémonies de la vêture, 1286.
Du livre des vêtures, 1287.
Formule du procès-verbal des vêtures, pour les ordres et instituts religieux d'hommes, tome III, *Formulaire*, n° CXXXII A, page 511 ; pour les ordres et instituts religieux de femmes, ibid., n° CXXXII B, page 513.
Dans quelle mesure la prise d'habit annule-t-elle la promesse des fiançailles ? 1330.

Viatique (Saint). Voir : EUCHARISTIE (SACREMENT D').

Vicaire capitulaire.
Des qualités requises pour être élu vicaire capitulaire, 847.
De l'élection du vicaire capitulaire par le chapitre de l'église cathédrale, 841-858.
Formule pour le procès-verbal de l'élection canonique du vicaire capitulaire, le siège épiscopal étant vacant, tome III, *Formulaire*, n° XXV A, p. 53.
De la nomination du vicaire capitulaire par l'archevêque métropolitain, ou par le plus ancien évêque suffragant de la province ecclésiastique, 476, 843, 848.
Des droits et devoirs du vicaire capitulaire dans l'exercice de ses fonctions, 859-877.

Des restrictions, apportées par le droit à la juridiction du vicaire capitulaire, 860-862.

De l'obligation pour le vicaire capitulaire de la résidence et de la célébration de la messe *pro populo*, 869.

Des règles à observer par le vicaire capitulaire, en ce qui concerne l'archive secrète de l'évêque, 644 ; l'administration de la mense épiscopale, 872-877.

Du rendement de comptes de son administration, tant au spirituel qu'au temporel, pendant la vacance du siège, au nouvel évêque, après sa prise de possession, 877.

De la préséance et des privilèges du vicaire capitulaire, 870, 871.

Le vicaire capitulaire assiste aux conciles pléniers, 498 ; provinciaux, 484 ; et aux assemblées quinquennales des évêques, 496.

Le vicaire capitulaire ne peut pas se réserver des cas, en dehors de ceux réservés à l'évêque, 1932.

Des peines canoniques, encourues par le vicaire capitulaire pour la concession des lettres dimissoriales contrairement aux prescriptions canoniques, 3099.

Des peines canoniques, encourues pour la destruction ou la saisie, ou la modification substantielle des documents de la curie épiscopale, par le vicaire capitulaire, 3095.

Vicaire général de l'évêque diocésain.

De la nomination du vicaire général par l'évêque, 586-591.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire général, tome III, *Formulaire*, n° VI, page 20.

Des qualités requises pour remplir les fonctions de vicaire général, 588, 589.

De la pluralité des vicaires généraux, 585.

Des vicaires généraux honoraires, tome I, page 188, note 3.

Des offices incompatibles avec celui de vicaire général, 590.

Le vicaire général partage, simultanément avec l'évêque, le titre, les droits et devoirs de l'*Ordinaire, du lieu*, 592.

Des droits et devoirs du vicaire général, 594.

De la juridiction administrative du vicaire général; de ses limites; doit être largement interprétée; n'est cependant ni judiciaire, ni coercitive, 593-600.

Le vicaire général peut-il être official ? 646.

Des relations du vicaire général avec son évêque, 595, 601, 602; spécialement en ce qui concerne les concessions, grâces, faveurs et permissions, 525, 602.

Des cas, où le vicaire général n'a pas de juridiction, sans mandat spécial de l'évêque, 596.

Le vicaire général peut mettre à exécution les rescrits pontificaux concédés à l'évêque et à l'Ordinaire du lieu, 597.

Le vicaire général peut déléguer ses pouvoirs, 598.

Quand le vicaire général peut-il dispenser des lois générales de droit commun ? 55-57, 600.

Le vicaire général peut dispenser des statuts diocésains, et des lois, portées par les conciles provinciaux et pléniers, 57.

Quelle est la valeur juridique des rescrits, réponses et décisions, donnés par le vicaire général dans un cas particulier ? 39, 599, 605-617.

Le vicaire général ne peut pas se réserver des cas, en dehors de ceux réservés à l'évêque, 1932.

Du vicaire général par intérim, 587.

De la préséance du vicaire général, 603.

Le vicaire général est protonotaire Apostolique, 603.

Du respect et de l'obéissance dus au vicaire général de l'évêque par les clercs et les fidèles du diocèse, 200.

De la cessation de l'office et des pouvoirs du vicaire général, 604.

Nota. — *D'une manière générale, tous les pouvoirs épiscopaux, énumérés ci-dessus au mot :* Évêque résidant *reviennent au vicaire général ; sauf ce-*

pendant ceux qui relèvent du pouvoir d'ordre exigeant le caractère épiscopal, et aussi les pouvoirs de juridiction requérant le mandat spécial de l'évêque et énumérés à l'article 596.

Vicaires paroissiaux.

Des vicaires paroissiaux, en général, 1029, 1030.

Des vicaires paroissiaux, revêtus de la pleine puissance paroissiale, 1029.

Des vicaires paroissiaux des paroisses, unies à une personne morale, 1031-1033.

Du vicaire économe de la paroisse, pendant la vacance de la cure, 1034-1037, et tome II, *Supplément*, page 849, adjonction à l'article 1036.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire économe, tome III, *Formulaire*, n° LVI, page 218.

Du vicaire substitut, 1038-1040.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire substitut, tome III, *Formulaire*, n° LVII, page 219.

Du vicaire coadjuteur, 1041-1043.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire coadjuteur, tome III, *Formulaire*, n° LVIII, page 220.

Des vicaires coopérateurs, 1044-1053.

Formule des lettres patentes épiscopales pour la provision de l'office de vicaire coopérateur, tome III, *Formulaire*, n° LIX, page 221.

Des rapports du curé avec ses vicaires coopérateurs, 1044-1053.

Le curé doit rendre compte chaque année par écrit à l'évêque de la conduite et du ministère de ses vicaires coopérateurs, 1051.

Des religieux, vicaires de paroisse, 1485-1494, et tome II, *Supplément*, page 856, adjonction à l'article 1487.

De l'assistance des vicaires aux mariages, célébrés sur le territoire de la paroisse, 2283-2289.

Vice-chancelier épiscopal.

De la nomination d'un vice-chancelier épiscopal, 621.

De la nature de ses fonctions, 618-633.
Voir : CHANCELLERIE ÉPISCOPALE.

Vice-official diocésain. Voir : OFFICIAL DIOCÉSAIN.

Vie commune.
De la vie commune pour les prêtres séculiers, 233.
De la vie commune pour les religieux et religieuses, 1376-1392.
Le pécule peut-il être encore toléré par les supérieurs dans une religion quelconque ? 1379.
Des dons, faits aux religieux et religieuses, dans leur rapport avec la vie commune, 1384.
Des frais de voyages, pour les religieux et religieuses, dans leur rapport avec la vie commune, 1388.
Des aumônes, faites par les religieux et religieuses, dans leur rapport avec la vie commune, 1391.
Quel péché commettent les supérieurs, économes et officiers, disposant indûment des biens de la communauté ? 1392.
Des peines canoniques, que peuvent encourir les religieux et religieuses pour violation de la vie commune, 3075.
De la vie commune des époux, dans le mariage, 2348-2358.

Vierge Marie (Très Sainte). Voir : MARIE.

Vigilance doctrinale (Conseil de). Voir : CONSEILS ÉPISCOPAUX.

Vin.
Du vin pour le saint sacrifice de la messe, 1805.

Violation.
De la violation des églises et oratoires, 2382, 2383, 2990.
De la violation des cimetières et des sépultures, 2383, 2709, 2991, 2992.

Violence.
Sont nuls les actes accomplis par une personne physique, ou morale, sous le coup de la violence, 136.
Sont nulles l'admission au noviciat et la profession, quand il y a eu violence faite ou aux novices, ou aux supérieurs qui les reçoivent, 1271.

Des peines canoniques, encourues pour attentat contre les personnes par la violence, 3030.

Du mariage contracté sous le coup de la violence, 2267.

De la violence physique par rapport au délit, 2736.

Virginité.

De l'empêchement de mariage, provenant du vœu simple de virginité, 2179, 2181.

Visite canonique.

De la visite canonique du diocèse par l'évêque, ou par son délégué, 729-737, 1112, 1176, 1177.

La visite canonique par l'évêque, ou son délégué, comprend la visite des personnes, des choses et des lieux, 732-733.

Formule pour la visite canonique des paroisses par l'évêque, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° LXX, page 246.

De la visite canonique des séminaires par l'évêque, ou par son délégué, 155.

De la visite canonique de l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les maisons religieuses de son diocèse, 732, 1176, 1177.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, des maisons appartenant aux religions cléricales exemptes, tome III, *Formlaire*, n° CXIX A, page 408 ; des maisons appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, ibid., n° CXX A, page 420 ; des maisons appartenant aux religions cléricales, de droit diocésain, ibid., n° CXXI, page 424 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, ibid., n° CXXII A, page 425 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit diocésain, ibid., n° CXXIII, page 428.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, des monastères de moniales, tome III, *Formulaire*, n° CXXIV, page 430 ; des maisons de reli-

gieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical, ibid., n° CXXV A, page 440 ; des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit diocésain, ibid., n° CXXVI, p. 452.

De la visite canonique des confréries et pieuses associations par l'évêque, Ordinaire du lieu, 1614-1658, 1667-1669.

Formule du questionnaire pour la visite canonique des confréries de l'un ou l'autre sexe, par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, tome III, *Formulaire*, n° CXLVI, page 548.

Le recours au Saint-Siège contre les mesures prises par l'évêque, lors de la visite canonique n'est pas suspensif, mais seulement dévolutif, 734.

Quand l'archevêque peut-il faire la visite canonique dans les diocèses de ses suffragants ? 476.

De la visite des paroisses par les doyens, archiprêtres et archidiacres, 1081, 1090.

Formule du questionnaire pour la visite canonique des paroisses par les archiprêtres et doyens, tome III, *Formulaire*, n° LXX, page 246.

De la visite canonique des communautés religieuses par les supérieurs majeurs de l'ordre ou de l'institut, ou par leurs délégués. De la visite des personnes, des lieux, des registres. De la clôture de la visite. Des procès-verbaux de la visite, 1202.

Formules des questionnaires pour la visite canonique par les supérieurs majeurs de la religion, ou par leurs délégués : des maisons appartenant aux religions cléricales exemptes, tome III, *Formulaire*, n° CXIX B, page 410 ; des maisons appartenant aux religions cléricales, non exemptes, de droit pontifical, ibid., n° CXX B, page 423 ; des maisons appartenant aux religions cléricales, de droit diocésain, ibid., n° CXXI, page 424 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques, de droit pontifical, ibid., n° CXXII B, page 426 ; des maisons appartenant aux religions de frères laïques de droit diocésain, ibid., n° CXXIII, p. 428.

Formules des questionnaires pour la visite canoni-

que par les supérieures majeures de la religion, ou par les visitatrices leurs déléguées, des maisons de religieuses, appartenant à une congrégation de droit pontifical, tome III, *Formulaire*, n° CXXV B, page 446 ; des maisons religieuses appartenant à une congrégation de droit diocésain, ibid., n° CXXVI, page 452.

Des peines canoniques, que peuvent encourir tous ceux et celles qui, par eux-mêmes, ou par d'autres, directement, ou indirectement, empêchent la visite canonique dans les communautés religieuses, 3104.

Des visites Apostoliques pour les ordres et instituts religieux, 1178.

Visite au Très Saint Sacrement. Voir : EUCHARISTIE (SACREMENT DE L').

Visite « ad limina Apostolorum ».

De la visite de l'évêque *ad limina Apostolorum*, 522, 523.

Vitraux.

Des règles liturgiques pour la représentation des scènes et personnages sur les vitraux des églises, 2437.

Vocation ecclésiastique.

Du discernement, du mode de recrutement, et de la culture des vocations ecclésiastiques, 159-161.

Vocation religieuse.

De la nature de la vocation religieuse, 1269.

De la certitude morale en matière de vocation religieuse, 1269.

La vocation religieuse oblige-t-elle sous peine de péché ? 1269.

De la perte de la vocation religieuse, 1269.

Du manque de vocation religieuse, empêchement à l'admission en religion, 1269.

Du rôle du confesseur par rapport à la vocation des novices, 1243, 1269.

Vœu.

Définition du vœu, 2559.

De la nullité du vœu, émis sous le coup de la crainte grave et injuste, 2560.

Du vœu public, ou privé ; simple, ou solennel ; temporaire, ou perpétuel ; réservé, ou non réservé ; personnel, ou mixte, 2561, 2563, 2564.

Des vœux réservés au Saint-Siège, 2562.

De la dispense ou annulation des vœux privés par l'évêque pour les fidèles, par le supérieur pour les religieux et religieuses, 2565, 2566, 2567, 2568.

Vœux de religion, en général.

Définition de la profession des vœux de religion, 1308.

Des vœux temporaires et perpétuels, 1309.

Des vœux simples et solennels, 1309.

Les moniales, en France et en Belgique, n'émettent que des vœux simples, 1309 ; à moins qu'elles n'obtiennent du Saint-Siège un indult spécial, les autorisant à émettre les vœux solennels, tome II, *Supplément*, page 852, adjonction à l'article 1129 et page 855, adjonction à l'article 1309.

De l'admission à la profession des vœux de religion, 1310.

De la profession des vœux à l'article de la mort, pendant le noviciat, tome II, *Supplément*, page 853, adjonction à l'article 1302.

De l'examen par l'évêque, Ordinaire du lieu, requis à la profession des vœux de religion pour les religieuses, 1311, 3103.

De la liberté dans l'émission des vœux de religion, 1312, 3028.

Des exercices spirituels avant chaque profession des vœux de religion, 1313.

Des rites et cérémonies de la profession religieuse, 1314.

De l'acte écrit de la profession religieuse, 1315.

Formule du procès-verbal de la profession des vœux pour les ordres et instituts religieux d'hommes, tome III, *Formulaire*, n° CXXXIII A, page 515 ; pour les ordres et instituts religieux de femmes, ibid., n° CXXXIII B, page 517.

Du renouvellement de la profession religieuse après les vœux temporaires, 1316.
Des conditions requises pour la validité de la profession religieuse, 1317-1321.
De la nullité des vœux de religion, 1317-1321, et tome I, page 628, note 11.
Des peines canoniques, dont sont passibles le religieux, ou la religieuse, pour la nullité de leur profession, en raison d'un dol commis par eux, 3072.
Des peines canoniques, que peuvent encourir les supérieurs de l'un ou l'autre sexe pour l'admission des novices à la professions des vœux, contrairement aux prescriptions canoniques, 3101.
La profession religieuse, nulle par suite d'un empêchement extérieur, n'est pas revalidée par les actes subséquents, 1322.
La profession des vœux de religion peut-elle être conditionnelle ? 1323.
De la profession valide, mais illicite, 1324.
De l'obligation issue des vœux de religion, 1325.
De la dispense générale des vœux de religion, 1326.
De la dispense des vœux pour un acte en particulier, 1183, 1326.
L'Église admet-elle l'émission d'un quatrième vœu de religion dans les instituts religieux modernes ? 1327.
L'émission des vœux de religion soustrait les enfants mineurs à l'autorité des parents, 1328.
Du renouvellement de la profession par dévotion, 1329.
Du pouvoir des confesseurs par rapport aux vœux privés des religieux et religieuses, 1242, 1330.
Dans quelle mesure les vœux de religion annulent-ils la promesse des fiançailles ? 1330.
Dans quelle mesure la profession religieuse détruit-elle le lien qui attache une personne à un tiers-ordre séculier ? 1331.
De la préséance entre religieux et religieuses, en raison de la profession des vœux, 1332.
De la profession des vœux temporaires, 1333.

De l'âge requis pour l'émission des vœux temporaires, 1334.
Des relations de la profession des vœux temporaires avec l'émission des vœux subséquents, 1335.
Du vote du conseil, ou du chapitre, requis pour l'émission des vœux temporaires, 1336.
Des obligations, issues des vœux temporaires, 1337.
Des droits, issus des vœux temporaires, 1338, 1339.
Du retrait des religieux et religieuses, après l'expiration des vœux temporaires, 1340.
Du renvoi des religieux et religieuses après l'expiration des vœux temporaires, 1341, 1342, 1343, 1344.
De la profession des vœux perpétuels, 1345-1351.
Des conditions requises pour la validité des vœux perpétuels, 1346, 1347.
Du vote du conseil ou du chapitre, requis pour l'émission des vœux perpétuels, 1348.
De l'incardination des religieux à la religion après la profession des vœux perpétuels, 1351.
La profession solennelle annule le mariage contracté et non consommé, 2349.

Vœu de pauvreté.

Du vœu de pauvreté, considéré d'une façon générale, sa définition, 1352.
Du vœu simple de pauvreté dans les instituts modernes, 1353.
Du vœu simple de pauvreté pour les moniales des anciens ordres, 1354.
Les religieux et religieuses de vœux simples peuvent-ils recevoir des dons des personnes vivantes à titre gracieux, et des personnes défuntes à titre d'héritage ? 1355.
Les religieux et religieuses de vœux simples peuvent-ils disposer de leurs biens temporels, à titre gratuit ? 1356.
Les religieux et religieuses de vœux simples peuvent-ils mettre leurs biens personnels en dépôt à l'insu des supérieurs ? 1357.

Les religieux et religieuses peuvent-ils accepter des héritages ? 1358.

Les manuscrits et les reliques tombent-ils sous le vœu de pauvreté ? 1359, 1380.

Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'administration des biens matériels appartenant au religieux ou à la religieuse, 1360 ; appartenant à autrui, 1361, 1362.

Du vœu de pauvreté en ce qui concerne la demande, la réception et la distribution des aumônes, 1363.

Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'usage des biens matériels, 1364-1366.

Un religieux, ou une religieuse peuvent-ils prêter des biens meubles, immeubles, ou de l'argent leur appartenant ? 1365.

Les supérieurs peuvent-ils permettre qu'un religieux, ou une religieuse, fassent un usage personnel de leurs propres biens ? 1366.

Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'usufruit des biens matériels, 1367, 1368.

Que faut-il penser des rentes viagères, servies aux religieux et religieuses par leurs parents ? 1368.

Du vœu solennel de pauvreté, 1369-1372.

Des testaments des religieux et religieuses, 1373-1375.

La vie commune tombe-t-elle sous le vœu de pauvreté ? 1377.

Des dons, faits aux religieux et religieuses, dans leur rapport avec le vœu de pauvreté, 1384.

Des frais de voyage, pour les religieux et religieuses, dans leur rapport avec le vœu de pauvreté, 1388.

Des aumônes, faites par les religieux et religieuses, dans leur rapport avec le vœu de pauvreté, 1391.

Vœu de chasteté.

Du vœu de chasteté, en général, 1394.

Du vœu solennel et du vœu simple de chasteté, 1395.

Vœu d'obéissance.

Du vœu d'obéissance, en général, 1397.

Quels sont les supérieurs, pouvant faire un précepte d'obéissance ? 1398.

Quelle est la raison formelle du précepte d'obéissance ? 1399.
Quelle est la formule du précepte d'obéissance ? 1400.
Quelle est la durée du précepte d'obéissance ? 1401.
Quelles sont les choses, pouvant être commandées en vertu du vœu d'obéissance ? 1402.
Y a-t-il toujours gravité de matière dans les choses commandées en vertu du vœu d'obéissance ? 1403.

Voies de fait.
Des peines canoniques encourues pour l'emploi des voies de fait contre le Pontife Romain, 439, 3015 ; contre les cardinaux, 440, 3016 ; contre les légats Apostoliques, 440, 3016 ; contre les archevêques et évêques même titulaires, 441 et 3016 ; contre les clercs, religieux et religieuses, 442, 3017.

Voile.
Du voile du calice, 2442, 2452, 2457.
Du voile huméral, 2442, 2454, 2457.

Voix.
De la voix active et passive dans les élections canoniques. Voir : Élection canonique.
Les supérieurs religieux peuvent-ils concéder, ou retirer à leur gré la voix active et passive aux religieux et religieuses ? 1197.

Vol.
Des peines canoniques, encourues pour cause de vol, 3030.

Votes dans les élections canoniques. Voir : Élections canoniques.

Voyageur.
Définition juridique du voyageur, 117.
Le voyageur est-il astreint à l'observance des lois particulières du pays de son domicile ? 9.
Le voyageur est-il astreint à l'observance des lois particulières des pays qu'il traverse pendant le voyage ? 10.
Comment et dans quelle mesure le voyageur est-il

tenu à l'observance des lois générales de l'Église ? 11.

Formule des lettres testimoniales pour les clercs en voyage, tome III, *Formulaire*, n° XXXV, page 112.

Du port de l'habit ecclésiastique par les clercs durant leurs voyages, 235, 236.

De la fréquentation des hôtels, auberges, cafés, restaurants et tavernes par les clercs durant leurs voyages, 243.

Les clercs ne peuvent s'éloigner du diocèse, où ils sont incardinés, pendant un temps notable, sans la permission de leur Ordinaire, 218.

Des frais de voyages, pour les religieux et religieuses, dans leur rapport avec la vie commune et le vœu de pauvreté, 1388.

De la loi du compagnon, ou de la compagne pour les religieux et religieuses, durant leurs sorties hors de la maison religieuse, 1438.

Des pouvoirs pour entendre les confessions sacramentelles par les confesseurs, voyageant sur mer, 1916.

Vulgarisation des lois ecclésiastiques. Voir : LOIS ECCLÉSIASTIQUES.

Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie, Bruges, (Belgique).

BX 1935 .M67 1922 v.3 SMC
Mothon, Joseph-Pie.
Institutiones canoniques
47232721
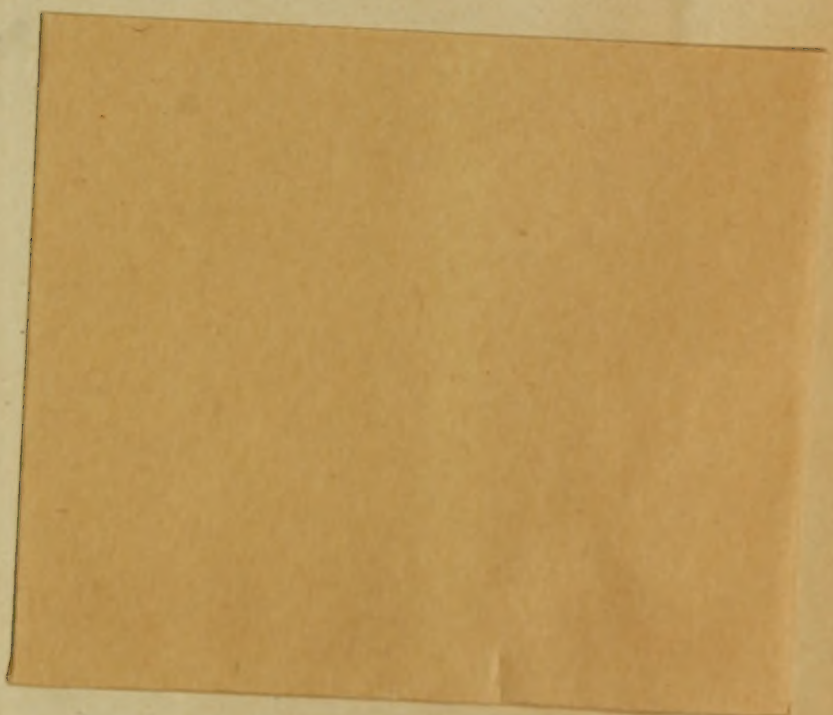
AXF-4007